

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Page xciii comporte une numérotation fautive: p. xcii.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,
PASSÉS DANS LA
QUARANTE-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,
ET DANS LA
CINQUIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,
*Commencée et tenue à Ottawa, le septième jour de février, et fermée par
prorogation le dixième jour de mai 1878.*

RÉSERVÉS.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI, 1879.

1879 FEB 20 9

0 923294



41 VICTORIA.

CHAP 46.

Acte pour faire droit à Hugh Hunter.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 10 mai 1878 ; sanction royale donnée le 29 juin 1878, et proclamée le 17 août 1878.)

CONSIDÉRANT que Hugh Hunter, du township d'Egre- Prémabule.
mont, dans le comté de Grey, province d'Ontario, fermier, a par sa pétition humblement représenté que lui et Catherine Hunter, ci-devant Catherine McPhee, sont tous deux sujets britanniques résidant en Canada ; qu'ils ont contracté mariage suivant les formes légales le dix-septième jour de février en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante et quatorze ; que deux semaines après le dit mariage, la dite Catherine Hunter a abandonné son dit mari et a pris la fuite avec un nommé Andrew Tait, avec qui elle a depuis vécu et vit encore en adultère, à Toronto, dans la dite province ; que le dit Andrew Tait a eu des enfants d'elle ; et considérant que le dit Hugh Hunter a demandé un divorce à *vinculo matrimonii* d'avec sa dite femme ; que le dit Hugh Hunter a prouvé les faits ci-dessus énoncés et qu'il convient de faire droit à la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le dit mariage entre Hugh Hunter et Catherine Hunter, son épouse, est dissous par le présent acte, et dès ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques. Dissolution du mariage.

2. Il sera licite au dit Hugh Hunter de contracter désormais mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage n'eût pas été célébré. Hugh Hunter pourra se remarier.

CHAP. 47.

Acte pour faire droit à Victoria Elizabeth Lyon.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 10 mai 1878; sanction royale donnée le 29 juin 1878, et proclamée le 17 août 1878.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria Elizabeth Lyon, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, épouse de John Lyon, du même lieu, épiciier, a par sa pétition humblement représenté que, le trentième jour d'octobre mil huit cent soixante et douze, elle a été mariée suivant les formes légales audit Lyon à Christ Church, en ladite cité d'Ottawa, par le révérend J. S. Lauder; que lesdits John Lyon et Victoria Elizabeth Lyon ont vécu ensemble comme mari et femme jusque vers le quinzième jour de mars mil huit cent soixante et quinze; que dudit mariage sont nés sept enfants, dont cinq sont encore vivants; qu'à l'époque dudit quinzième jour de mars, ladite Victoria Elizabeth Lyon savait déjà depuis quelque temps que ledit John Lyon vivait en commerce d'adultère avec plusieurs femmes; que, depuis lors, il a tenu la même conduite; que, vers ladite époque du quinzième jour de mars, ladite Victoria Elizabeth Lyon a découvert que ledit John Lyon était atteint d'une maladie honteuse, sur quoi ladite Victoria Elizabeth Lyon a refusé de continuer à demeurer ou cohabiter avec lui comme sa femme; que, par suite des faits énoncés, il est devenu impossible pour ladite Victoria Elizabeth Lyon de continuer ses relations de femme mariée avec ledit John Lyon; que, depuis ledit quinzième jour de mars mil huit cent soixante et quinze, ledit John Lyon a entièrement négligé et refusé de pourvoir à l'entretien et subsistance de ladite Victoria Elizabeth Lyon et de ses enfants nés dudit mariage et les a entièrement abandonnés; que ladite Victoria Elizabeth Lyon désire faire dissoudre, annuler et mettre à néant ledit mariage afin d'en être affranchie et de pouvoir se remarier avec tout autre homme qu'elle pourrait légitimement épouser, si eux, ladite Victoria Elizabeth Lyon et ledit John Lyon, ne s'étaient pas joints par mariage, et afin que les enfants qui naîtraient d'un futur mariage de la dite Victoria Elizabeth Lyon soient légitimes; qu'elle demande qu'à elle soit confié le soin de ses enfants nés de son mariage avec ledit John Lyon; et considérant qu'il convient de faire droit à la pétition de ladite Victoria Elizabeth Lyon: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Dissolution
du mariage.

I. Le mariage entre ladite Victoria Elizabeth Lyon et ledit John Lyon, son mari, est dissous par le présent, et dès ce moment sera nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

2. A ladite Victoria Elizabeth Lyon sera confié le soin et entretien des enfants nés dudit mariage, savoir : John George Albert Lyon, Hubert Douglas Lyon, Matilda Agnes Lyon, Lyman Perkins Lyon et Victor Harrold Lyon.

Soin des enfants confié à Victoria E. Lyon.

3. Il sera permis à ladite Victoria Elizabeth Lyon de contracter désormais mariage avec tout autre homme qu'elle pourrait légalement épouser, si ledit mariage en premier lieu mentionné n'eût pas été célébré ; et dans le cas où ladite Victoria Elizabeth Lyon se remarierait, elle aura et possédera, ainsi que celui avec qui elle sera remariée, et leurs enfants, s'il en naît de ce mariage, les mêmes droits à tous égards que si le premier mariage n'eût jamais été célébré.

Victoria E. Lyon pourra se remarier.

Ses droits et ceux de son mari et de ses enfants dans ce cas.

CHAP. 48.

Acte pour faire droit à George Frothingham Johnston.

(Réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 10 mai 1878 ; sanction royale donnée le 29 juin 1878, et proclamée le 17 août 1878.)

ATTENDU que George Frothingham Johnston, de la cité de Montréal, écuyer, a par sa pétition humblement représenté que, le vingt-quatrième jour de mars mil huit cent soixante et douze, il a épousé Charlotte Elsie McArthur, sans qu'il ait été passé entre eux aucun contrat de mariage ; que la dite Charlotte Elsie McArthur a vécu sous sa protection et son autorité et a cohabité avec lui comme sa femme jusqu'au huitième jour d'octobre mil huit cent soixante et seize, qu'il a découvert qu'elle avait tenu une conduite irrégulière et avait commis l'adultère avec un nommé Julius Fisk depuis une année jusques et à venir au dit jour ; que la dite Charlotte Elsie McArthur a par sa conduite rompu de sa part le lien de mariage qui l'unissait au pétitionnaire ; que là-dessus le dit George Frothingham Johnston a laissé la maison qu'il habitait avec la dite Charlotte Elsie McArthur, et a depuis toujours vécu séparé d'elle ; que le dit George Frothingham Johnston a aussitôt institué devant la Cour Supérieure du district de Montréal, une action, portant le numéro 1977, contre le dit Henry Julius Fisk, par laquelle il l'accusait des dites relations adultères avec la dite Charlotte Elsie McArthur et réclamait de lui comme dommages-intérêts une somme de vingt mille piastres ; que le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent soixante et seize, la dite Cour Supérieure, rendant jugement dans la dite cause, a déclaré le dit Henry Julius Fisk coupable des dites relations adultères et l'a condamné à payer au dit George Frothingham Johnston la somme de mille piastres, avec intérêt et dépens ; qu'il n'y a eu aucune collusion directe ou indirecte

Préambule.

recte

recte de la part du dit George Frothingham Johnston relativement à aucun acte d'adultère commis par la dite Charlotte Elsie McArthur : Pourquoi le pétitionnaire demande humblement que son dit mariage soit dissous pour qu'il lui soit permis de se marier de nouveau ; qu'à cet effet il soit passé un acte déclarant le dit mariage dissous, nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques, mettant fin à la communauté de biens existant entre le dit George Frothingham Johnston et la dite Charlotte Elsie McArthur, et permettant au dit George Frothingham Johnston de contracter désormais mariage avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si le dit mariage n'eût pas été célébré ; que dans le cas où le dit George Frothingham Johnston se remarierait et aurait des enfants de ce nouveau mariage, les dits enfants soient légitimes à toutes fins et intentions ; et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage entre le dit George Frothingham Johnston et la dite Charlotte Elsie McArthur, son épouse, sera de ce moment nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques ;

G. F. Johnston pourra se
remarier.

2. Il sera licite au dit George Frothingham Johnston de contracter désormais mariage et de se marier avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Enfants issus
d'un second
mariage
seront légitimes.

3. Dans le cas où le dit George Frothingham Johnston se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits George Frothingham Johnston et Charlotte Elsie McArthur, ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits George Frothingham Johnston et Charlotte Elsie McArthur n'eût jamais eu lieu.

Leurs droits
comme tels.

TRAITÉS

CONCLU ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
LEPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ.

ANNO DOMINI, 1879.

TRAITÉS.

TRAITÉ CONCLU ENTRE SA MAJESTÉ ET LA RÉ- PUBLIQUE FRANÇAISE.

A la Cour de Windsor, le 16ème jour de mai 1878.

PRÉSENTE :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du Parlement fait et passé en la session du Parlement tenue dans les 33ème et 34ème années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender la loi concernant l'extradition des criminels,*" et aussi par un acte du Parlement fait et passé en la session du Parlement tenue dans les 36ème et 37ème années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte d'extradition de 1870,*" il est, entre autres choses, statué que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un Etat étranger, au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à cet Etat étranger ; et que Sa Majesté pourra, par le même, ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et le restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront soupçonnés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le 14ème jour d'août 1876, entre Sa Majesté et le Président de la République Française, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Président de la République Française, ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la Convention conclue, le 13 février 1843, entre la Grande-Bretagne et la France pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu, d'un commun accord, de la remplacer par une autre Convention plus complète, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Richard Bickerton Pemell, Lord Lyons, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand'-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, membre du Très-

Traité d'Extradition avec la République Française.

Honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près du Gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Et le Président de la République Française, M. le Duc Decazes, membre de la Chambre des Députés, Ministre des Affaires Etrangères, Grand Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'une des parties, et qui seront trouvés sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité.

ARTICLE II.

Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition ; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent traité.

ARTICLE III.

Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :—

1. Contrefaçon ou altération de monnaies, et usage de monnaies contrefaites ou altérées ;

2. Faux ou usage de pièces fausses ; contrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics, ou usage des dits sceaux, poinçons, marques, timbres et marques publics contrefaits ;

3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative de meurtre ;

4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner ; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements ;

5. Avortement ;

6. Viol ;

7. Attentat à la pudeur avec violence ; attentat à la pudeur même sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de 12 ans ;

Traité d'Extradition avec la République Française.

8 Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant ;

9. Enlèvement d'un mineur au-dessous de 14 ans, ou d'une fille au-dessous de 16 ans ;

10. Séquestration ou détention illégale ;

11. Bigamie ;

12. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves ;

13. Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

14. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs ;

15. Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

16. Incendie volontaire ;

17. Vols avec violence, effraction, escalade ou au moyen de fausses clefs ;

18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne ;

19. Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes-rendus écrits ou imprimés mensongers faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société ;

20. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur, provenant de vol ou de détournement ;

21. Banqueroute frauduleuse ;

22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer ;

23. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière, punies de peines criminelles ou correctionnelles ;

24. Crimes commis en mer :—

(a) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire britannique ou français contre un autre navire britannique ou français, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière, contre des navires britanniques ou français, leurs équipages ou leurs chargements ;

(b) Le fait par tout individu, faisant ou non partie de l'équipage d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates ;

(c) Le fait par tout individu, faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer du dit bâtiment par fraude ou violence ;

Traité d'Extradition avec la République Française.

(d) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable ;

(e) Révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron ;

25. Traite des esclaves, telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays ;

Sont comprises dans les qualifications des actes donnant lieu à extradition, la participation aux crimes et la complicité des faits ci-dessus mentionnés, lorsqu'elles sont punies par la législation des deux pays.

ARTICLE IV.

Le présent traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature ; mais la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

ARTICLE V.

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du Secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VI.

De la part du gouvernement Français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit, en France : —

L'Ambassadeur ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique en France enverra au Ministre des Affaires Etrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée, soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné du signalement et des autres renseignements pouvant servir à constater l'identité de l'individu réclamé.

Ces documents seront communiqués par le Ministre des Affaires Etrangères au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui, après examen de la demande et des pièces à l'appui, en fera un rapport au Président de la République ;

Traité d'Extradition avec la République Française.

et, s'il y a lieu, un décret présidentiel accordera l'extradition de l'individu réclamé et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux autorités britanniques.

En conséquence de ce décret, le Ministre de l'Intérieur donnera des ordres pour que l'individu poursuivi soit recherché et, en cas d'arrestation, conduit jusqu'à la frontière de France pour être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

S'il arrivait que les documents produits par le gouvernement britannique pour constater l'identité, et les renseignements recueillis par les agents de la police française pour le même objet, fussent reconnus insuffisants, avis en serait donné immédiatement à l'Ambassadeur ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique en France, et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuerait à être détenu en attendant que le gouvernement Britannique ait pu produire de nouveaux éléments de preuve pour constater l'identité ou éclaircir d'autres difficultés d'examen.

ARTICLE VII.

Dans les Etats de Sa Majesté Britannique autres que les colonies ou possessions étrangères, il sera procédé ainsi qu'il suit :—

(A.) S'il s'agit d'une personne accusée :—La demande sera adressée au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères, par l'Ambassadeur ou autre agent diplomatique du Président de la République Française. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le département des Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception de cet ordre et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'amènera devant le magistrat de police de qui sera émané le mandat, ou devant

Traité d'Extradition avec la République Française.

un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Président de la République Française.

(B.) S'il s'agit d'une personne condamnée :—La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'Ambassadeur ou autre agent diplomatique Français, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

(C.) Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés et livrés comme tels.

(D.) Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus* ; l'extradition devra alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, ou bien de l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

ARTICLE VIII.

Les mandats, les dépositions, les déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des Hautes Parties Contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été déli-

Traité d'Extradition avec la République Française.

vrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre ministre d'Etat.

ARTICLE IX.

Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux Contractants où ce magistrat exerce sa juridiction ; pourvu cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en France, si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles II et IV de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ARTICLE X.

Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le retenir en prison.

ARTICLE XI.

Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait, dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

ARTICLE XII.

Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par

Traité d'Extradition avec la République Française.

une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date ; à moins qu'il n'existe entre les gouvernements qui l'ont réclamé, un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit pour tout autre motif.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu.

ARTICLE XIV.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse ; elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés.

ARTICLE XV.

Chacune des Hautes Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extraditer, en exécution du présent traité.

ARTICLE XVI.

Dans les Colonies et autres Possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes, il sera procédé de la manière suivante :—

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une Colonie ou Possession étrangère de l'une des parties, sera faite au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette Colonie ou Possession ; ou si le fugitif s'est

Traité d'Extradition avec la République Française.

échappé d'une Colonie ou Possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements établis dans les possessions des Indes Orientales des deux Etats par l'article IX du traité du 7 mars 1815.

ARTICLE XVII.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chacune des Parties Contractantes pourra, en tout temps, mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 14 août 1876.

LYONS, (L.S.)
DECAZES. (L.S.)

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Paris le 8e jour d'avril dernier :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de Son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que le et après le 31e jour de mai 1878, les dits actes s'appliqueront dans le cas du dit traité avec le Président de la République Française.

C. L. PEEL

Traité d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

TRAITÉ CONCLU ENTRE SA MAJESTÉ ET LE ROI
D'ESPAGNE.

A la Cour de Windsor, le 27 novembre 1878.

PRÉSENTE :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du Parlement fait et passé en la session du Parlement tenue dans les 33^{me} et 34^{me} années du règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte pour amender la loi concernant l'extradition des criminels,*” et aussi par un acte du Parlement fait et passé en la session du Parlement tenue dans les 36^{me} et 37^{me} années du règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte pour amender l'acte d'extradition de 1870,*” il est, entre autres choses, statué que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à tel Etat étranger ; et que sa Majesté pourra, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre en conseil et le restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront soupçonnés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le quatrième jour de juin mil huit cent soixante-dix-huit, entre Sa Majesté et le Roi d'Espagne, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, lequel traité est conçu dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi d'Espagne, ayant jugé qu'il était désirable, dans le but de mieux administrer la justice et d'assurer la répression des crimes, que les personnes prévenues ou convaincues des crimes ci-après énumérés, et ayant voulu échapper à la vindicte des lois, fussent, dans certaines circonstances, extradées réciproquement, ont résolu de conclure le présent traité, et Elles ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir,—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Robert Arthur Talbot

Traité d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

Gascoyne Cecil, Marquis et Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Dorset et Baron Cecil d'Essendine, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, son principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ;

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne, don Manuel Rancès y Villanueva, Marquis de Casa-Laiglesia, sénateur du Royaume, Chevalier Grand'-Croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, et Chevalier de première classe de l'ordre civil de Bienfaisance d'Espagne, Chevalier Grand'-Croix de l'ordre pontifical de Grégoire le Grand, Chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de la Prusse, Chevalier Grand'-Croix des ordres royaux de la Couronne d'Italie, de Frédéric de Wurtemberg, et d'Albert le Vaillant de Saxe ; des grands ordres ducaux de Philippe le Magnanime de Hesse-Darmstadt, du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, de la Couronne de Vandalie de Mecklembourg-Schwerin, et de l'ordre ducal d'Alphonse de Nassau ; Chevalier Grand'-Croix du Lion et du Soleil de Perse, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à livrer, dans les circonstances et aux conditions stipulées dans le présent traité, tous individus, et Sa Majesté le Roi d'Espagne s'engage à livrer, dans les mêmes circonstances et conditions, tous individus (à la seule exception de leurs nationaux) prévenus ou condamnés par les tribunaux de l'une des deux hautes parties contractantes, des crimes et délits énumérés dans l'article second, commis dans le territoire de l'une d'elles, et qui seront trouvés dans le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont,—

1. Le meurtre (comprenant l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement ou tentative de meurtre) ;
2. L'homicide ;
3. L'avortement ;
4. Le viol ;
5. Les attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence ; la connaissance charnelle d'une fille âgée de moins

Traité d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

de 10 ans ; la connaissance charnelle d'une fille âgée de plus de 10 ans et ayant moins de 12 ans ; attentat à la pudeur sur toute femme ou fille, ou toute tentative de connaissance charnelle d'une fille âgée de moins de 12 ans ;

6. La séquestration et détention illégale ; vol, abandon, exposition ou détention illégale d'enfant ;

7. L'enlèvement de mineurs ;

8. La bigamie ;

9. Les sévices ou blessures graves faites volontairement ;

10. Les violences contre un magistrat ou un officier de paix ou un officier public ;

11. Les menaces par lettre ou autrement dans le but d'extorquer de l'argent ou des valeurs ;

12. Le faux témoignage et la subornation de témoins ;

13. L'incendie volontaire ;

14. Les vols de nuit ou avec effraction, vols avec violence, larcin ou détournement ;

15. La fraude par un dépositaire, banquier, agent, administrateur, tuteur, curateur, syndic, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, déclarée criminelle par la loi alors existante ;

16. L'obtention d'argent, de valeurs ou marchandises sous de faux prétextes ; le fait de recevoir de la monnaie, des valeurs ou autres propriétés lorsqu'il est connu qu'elles ont été obtenues par escroquerie ;

17. (a) La falsification ou la contrefaçon de monnaies, ou la mise en circulation de monnaies contrefaites ou falsifiées ;

(b) La fabrication ou la falsification ou la contrefaçon, ou l'émission de monnaies fabriquées, contrefaites ou falsifiées ;

(c) L'usage illégal de tout instrument, outil ou machine dans le but de contrefaire la monnaie du royaume ;

18. La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites ;

19. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant sur un train de chemin de fer ;

20. La destruction ou dégradation des propriétés, si elle est punissable de peines criminelles ;

21. Les crimes commis en mer :—

(a). La piraterie, en vertu du droit des gens ;

(b). La destruction d'un bâtiment en mer, ou toute tentative ou complot à cet effet ;

(c). La révolte ou la conspiration de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un bâtiment sur les hautes mers contre l'autorité du commandant ;

(d). Les attentats à bord d'un bâtiment sur les hautes mers avec intention de causer la mort ou d'infliger des blessures graves ;

Traité d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

22. La traite des esclaves, telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays ;

L'extradition sera aussi accordée pour participation dans aucun de ces crimes comme étant une complicité avant ou après leur perpétration, pourvu que cette participation soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Le présent traité s'appliquera aux crimes et délits commis avant sa signature ; mais aucun individu extradé ne sera poursuivi pour crime ou délit antérieur à l'extradition, autre que celui pour lequel son extradition a été accordée.

ARTICLE IV.

Aucun individu ne sera livré si le délit au sujet duquel son extradition est demandée est d'un caractère politique, ou s'il prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel il est, que la demande de son extradition a été faite dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE V.

Dans les Etats de Sa Majesté le roi d'Espagne, sauf les provinces ou possessions d'outre-mer, la demande d'extradition devra se faire comme suit :—

Le représentant diplomatique de la Grande-Bretagne enverra au ministre des Affaires Etrangères (*Ministro de Estado*), avec la demande de l'extradition, une copie authentique et légalisée du jugement de condamnation ou du mandat d'arrêt lancé contre l'accusé, indiquant clairement le crime ou délit qui a motivé la demande d'extradition. Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé, et de tous les renseignements qui pourront servir à constater son identité.

Ces documents seront communiqués par le ministre des Affaires Etrangères au ministre de Grâce et Justice, par le département duquel, après examen des faits et constatation qu'il y a lieu de demander d'extradition, un décret royal sera émis accordant l'extradition et ordonnant l'arrestation de l'individu réclamé et sa remise aux autorités britanniques.

En conséquence de ce décret, le ministre de l'Intérieur (*Ministro de la Gobernacion*) adoptera les mesures nécessaires pour l'arrestation du fugitif, et cela fait, l'individu réclamé sera mis à la disposition du représentant diplomatique qui a demandé son extradition, et il sera conduit à l'endroit de la frontière ou au port de mer où l'agent nommé à cet

Traité d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

effet par le gouvernement de Sa Majesté Britannique sera prêt à le recevoir.

Dans le cas où les documents communiqués par le dit gouvernement pour constater l'identité de l'individu réclamé et que les renseignements obtenus par les autorités espagnoles pour le même objet seraient jugées insuffisants, avis immédiat en sera donné au représentant diplomatique de la Grande-Bretagne, et l'individu arrêté sera détenu jusqu'à ce que le gouvernement anglais ait obtenu de nouvelles preuves pour établir son identité ou pour éclaircir toutes difficultés relatives à l'examen et à la décision de l'affaire.

ARTICLE VI.

Dans les possessions de Sa Majesté Britannique, autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté, la demande d'extradition devra se faire comme suit :—

(A.) S'il s'agit d'une personne accusée :—La demande sera adressée au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères, par le représentant diplomatique de Sa Majesté le Roi d'Espagne. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en Espagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le département des Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception de cet ordre et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'amènera devant le magistrat de police de qui sera émané le mandat, ou devant un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Traité d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

Après l'expiration d'un certain temps qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement espagnol.

(B.) S'il s'agit d'une personne condamnée :— La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le représentant diplomatique espagnol, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

(C.) Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés, et livrés comme tels.

(D.) Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus* ; l'extradition devra alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

ARTICLE VII.

Les mandats, dépositions ou déclarations sous serment délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans les procédures instituées dans les Etats de l'autre, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin, ou qu'ils soient revêtus du sceau officiel du ministre de la Justice ou d'un autre ministre d'Etat.

ARTICLE VIII.

Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compé-

Traité d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

tente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de l'autorité qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux contractants où ce magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente exerce sa juridiction ; pourvu cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché, conformément à cet article, tant en Espagne que dans le Royaume-Uni, si, dans les trente jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, conformément aux stipulations de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ARTICLE IX.

Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le retenir en prison.

ARTICLE X.

Dans les provinces, colonies et autres possessions d'outre-mer de l'une des hautes parties contractantes, le mode de procédure sera le suivant :—

La demande d'extradition du malfaiteur fugitif qui s'est réfugié dans une province, colonie ou possession d'outre-mer de l'une des deux parties contractantes, sera faite au gouverneur ou à l'autorité principale de telle province, colonie ou possession, par le principal officier consulaire de l'autre État dans telle province, colonie ou possession ; ou si le fugitif s'est sauvé d'une province, colonie ou possession d'outre-mer de l'État en faveur duquel l'extradition est demandée, par le gouverneur ou l'autorité principale de telle province, colonie ou possession.

Dans ces cas, les dispositions de ce traité seront observées autant que possible par les gouverneurs respectifs ou les autorités principales, qui, toutefois, seront libres d'accorder l'extradition ou de soumettre la décision de l'affaire aux gouvernements de leurs pays respectifs.

Traite d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

ARTICLE XI.

Dans les cas où cela pourra être nécessaire, le gouvernement espagnol sera représenté devant les tribunaux anglais par les jurisconsultes de la couronne, et le gouvernement anglais devant les tribunaux espagnols par le Procureur Fiscal (*Ministerio Fiscal*).

Les gouvernements respectifs donneront leur concours aux représentants diplomatiques qui réclameront leur intervention pour la mise en lieu sûr des individus sujets à extradition.

ARTICLE XII.

Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les gouvernements qui l'ont réclamé, un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit pour tout autre motif.

ARTICLE XIV.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu.

ARTICLE XV.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse; elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction du crime ou délit, et s'effectuera même

Traité d'Extradition avec le Roi d'Espagne.

si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés.

ARTICLE XVI.

Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais encourus par elles par suite de l'arrestation ou de l'entretien de l'individu à extraditer, et de son transport jusqu'à la frontière ; elles consentent mutuellement à payer ces frais elles-mêmes.

ARTICLE XVII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées à Londres aussitôt que possible. Il sera exécutoire deux jours après sa publication, conformément aux lois des pays respectifs, et chacune des parties contractantes pourra en tout temps abroger le traité en donnant à l'autre un avis de six mois de son intention à cet effet.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le quatrième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit.

(L.S.)

SALISBURY.

(L.S.)

MARQUES DE CASA-LAIGLESIA.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Londres, le vingt et un du mois courant ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à elle conférée par les actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que, depuis et après le neuvième jour de décembre mil huit cent soixante-dix-huit, les dits actes s'appliqueront à l'égard du traité avec le Roi d'Espagne.

C. L. PEEL.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

TRAITÉ CONCLU ENTRE SA MAJESTÉ ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

A la Cour de Windsor, le 22 février 1879.

PRÉSENTE :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par les actes concernant l'extradition, passés en 1870 et 1873, il a été, entre autres choses, décrété que, lorsqu'une convention aura été faite avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à tel Etat étranger ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et le restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront soupçonnés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le vingt et un mars mil huit cent soixante-quatorze, entre Sa Majesté et la Confédération Suisse, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, lequel traité est conçu dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse ayant jugé qu'il était désirable, dans le but de mieux administrer la justice et d'assurer la répression des crimes, dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les personnes prévenues ou convaincues des crimes ci-après énumérés, et ayant voulu échapper à la vindicte des lois, fussent, dans certaines circonstances, extradées réciproquement, ont résolu de conclure le présent traité, et ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir,—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Alfred Guthrie Graham Bonar, écuyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

Et le Conseil de la Confédération Suisse, Joseph Martin Knüsel, membre du Conseil Fédéral Suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et aux conditions stipulées dans le présent traité, tous individus prévenus ou convaincus d'un crime commis dans le territoire de l'une d'elles, et qui seront trouvés dans le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont,—

1. Le meurtre (comprenant l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement ou la tentative de meurtre) ;
2. L'homicide ;
3. La falsification ou la contrefaçon de monnaies, ou la mise en circulation de monnaies contrefaites ou falsifiées ;
4. La fabrication ou la falsification ou la contrefaçon, ou l'émission de monnaies fabriquées, contrefaites ou falsifiées, y compris les crimes énumérés dans le code pénal de l'un ou l'autre Etat, tels que la contrefaçon ou la falsification de monnaie, billets de banque ou autres valeurs, fabrication ou autre falsification de documents publics ou privés, ainsi que l'émission ou la mise en circulation, ou l'emploi prémédité de tels documents contrefaits, forgés ou falsifiés ;
5. Détournement ou vol ;
6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes ;
7. Banqueroute frauduleuse et fraude dans les faillites ;
8. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, administrateur, tuteur, curateur, syndic, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, déclarée criminelle par la loi alors existante ;
9. Viol ;
10. Enlèvement de mineurs ;
11. Vol ou séquestration d'enfants ;
12. Détention illégale ;
13. Vol fait avec effraction ou bris de maison avec intentions criminelles ;
14. Incendie volontaire ;
15. Vol avec violence ;
16. Menaces par lettres ou autrement dans le but d'extorquer de l'argent ;
17. Parjure ou subornation de parjure ;
18. Les attentats contre la propriété, s'ils sont punissables de peines criminelles ;

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

L'extradition sera aussi accordée pour participation à aucun de ces crimes, comme étant une complicité avant ou après leur perpétration.

ARTICLE III.

Aucun Suisse ne sera livré par la Suisse au gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par le gouvernement de ce pays à la Suisse.

ARTICLE IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou l'individu réclamé par le gouvernement Suisse, a déjà subi son procès et a été libéré ou puni, ou s'il est en voie de subir son procès, dans l'un des Cantons Suisses ou dans le Royaume-Uni respectivement, pour le crime pour lequel son extradition est demandée.

Si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou par le gouvernement Suisse, est accusé ou a été convaincu d'un autre crime ou délit commis dans l'un des Cantons Suisses ou dans le Royaume-Uni respectivement, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été élargi suivant le cours ordinaire de la loi.

Dans le cas où cet individu serait poursuivi ou détenu dans le pays où il s'est réfugié par suite d'obligations contractées envers des particuliers, l'extradition n'en aura pas moins lieu, la partie lésée conservant son droit de soumettre ses réclamations à l'autorité compétente.

ARTICLE V.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis la perpétration des actes dont il est accusé, l'accusation ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine a été acquise par le laps de temps écoulé, conformément aux lois de l'État requis.

ARTICLE VI.

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en vertu du présent traité, est aussi réclamé par un ou plusieurs autres pays, à raison de crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État qui aura fait la première demande, à moins qu'il n'existe entre les différents gouvernements quelque arrangement qui déciderait de la préférence, soit à cause de la gravité du crime ou délit, soit pour toute autre raison.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

ARTICLE VII.

Un malfaiteur fugitif ne sera pas livré si le délit au sujet duquel son extradition est demandée est d'un caractère politique, ou s'il se rattache à un crime de ce genre, ou s'il prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État dans lequel il s'est réfugié, que la demande de son extradition a été faite dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VIII.

Un individu extradé ne pourra être tenu en prison ou ne pourra subir son procès dans l'État auquel il a été remis pour d'autres crimes ou sur d'autres chefs d'accusations que ceux pour lesquels l'extradition aura été accordée.

Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE IX.

La demande d'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique, à savoir, en Suisse, par le ministre anglais près le Président de la Confédération; dans le Royaume-Uni, elle devra être faite au Secrétaire d'État pour le département des Affaires Étrangères, par le consul-général de la Suisse, qui, pour les fins de ce traité, est par les présentes reconnu par Sa Majesté comme un représentant diplomatique de la Suisse.

La demande d'extradition d'un individu accusé doit être accompagnée d'un mandat d'arrestation décerné par l'autorité compétente de l'État demandant l'extradition, et de telles preuves qui, d'après les lois du pays où le prévenu est arrêté, justifieraient son arrestation si le crime y avait été commis.

Si la demande se rapporte à un individu déjà condamné, elle devra être accompagnée de l'arrêt de condamnation porté contre la personne condamnée par le tribunal compétent de l'État qui fait la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne saurait être basée sur des arrêts de contumace.

ARTICLE X.

Un malfaiteur fugitif pourra être appréhendé sur un mandat décerné par un magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, sur telle déclaration ou plainte, et sur telle preuve, ou après telles procédures qui, dans l'opinion de l'autorité décernant le mandat, justifieraient l'émission d'un mandat si le crime avait

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

été commis ou si l'individu avait été condamné dans la partie des territoires des deux parties contractantes où le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente exerce sa juridiction ; pourvu toutefois que, dans le Royaume-Uni, l'accusé soit traduit aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres. Cette demande peut être faite par la poste ou par le télégraphe.

L'accusé sera mis en liberté, toutefois, si dans une période de temps raisonnable, vu les circonstances du cas en particulier, que le magistrat de police pourra déterminer, la demande n'a pas été faite conformément aux stipulations de l'article IX.

ARTICLE XI.

L'extradition ne sera pas accordée avant l'expiration des quinze jours qui suivront l'arrestation, et elle ne le sera alors que si la preuve est suffisante, d'après les lois de l'Etat auquel cette demande sera faite, soit pour justifier l'incarcération de l'accusé en attendant son procès, dans le cas où le crime aurait été commis dans le territoire du dit Etat, soit pour prouver que le prévenu est bien l'individu même condamné par les tribunaux de l'Etat qui fait la demande d'extradition.

ARTICLE XII.

Dans les investigations qu'elles ont à faire d'après les stipulations susdites, les autorités de l'Etat auquel la demande sera faite, reconnaîtront comme valides les dépositions ou déclarations des témoins faites sous serment dans l'autre Etat, ou les copies de ces pièces, ainsi que les mandats et arrêts décernés à ce sujet, pourvu que ces pièces soient signées ou attestées par un juge, magistrat ou officier de tel Etat et qu'elles soient reconnues comme authentiques, sous serment, par un témoin, ou qu'elles portent le sceau officiel d'un Secrétaire d'Etat anglais ou du chancelier de la Confédération Suisse.

ARTICLE XIII.

Si une preuve suffisante pour justifier l'extradition n'est pas produite dans les deux mois qui suivront l'arrestation du fugitif, il sera remis en liberté.

ARTICLE XIV.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé à l'époque de son arrestation, sera saisi, si l'autorité compétente le juge à propos, afin qu'il soit livré avec sa propre personne lors de son extradition. Cette remise ne sera pas

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

restreinte aux objets ou articles obtenus par vol, mais comprendra tout ce qui pourrait servir de pièce de conviction.

ARTICLE XV.

Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais encourus par elles par suite de l'arrestation ou de l'entretien de l'individu à extraditer, et de son transport jusqu'à la frontière; elles consentent mutuellement à payer ces frais elles-mêmes.

ARTICLE XVI.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et aux possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

La demande d'arrestation et d'extradition d'un malfaiteur fugitif qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères, sera faite par l'entremise du consul général Suisse à Londres au Secrétaire d'Etat pour le département des Affaires Etrangères, qui agira en conformité des dispositions du présent traité et des lois du pays.*

Il sera loisible à Sa Majesté, toutefois, de prendre des mesures spéciales dans les colonies anglaises et les possessions étrangères pour l'extradition des individus qui auront commis en Suisse un des crimes ci-dessus mentionnés, et qui pourront s'être réfugiés dans ces colonies et possessions étrangères, sur la base, autant que possible, des dispositions du présent traité. La demande d'extradition d'un malfaiteur fugitif d'une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté Britannique sera décidée par les règles établies dans les articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVII.

Le présent traité sera exécutoire dix jours après sa publication, conformément aux dispositions prescrites par les lois des hautes parties contractantes. Il pourra être abrogé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, mais restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après qu'avis de son abrogation aura été donné.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les dits plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le trente et un mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

(L.S.) A. G. G. BONAR,
(L.S.) J. M. KNUSEL.

* Mais voir page xxxiii.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

Et attendu qu'un protocole amendant l'article XVI du dit traité a été signé par les plénipotentiaires de Sa Majesté et de la Confédération Suisse, le vingt-huitième jour de novembre mil huit cent soixante-quatorze, lequel protocole est conçu dans les termes suivants :

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du conseil fédéral de la Confédération Suisse, s'étant réunis en conférence, ont pris en considération la question suivante :—

Ils ont porté leur attention sur le fait que le second paragraphe de l'article XVI du traité, lequel stipule que la demande d'arrestation d'un malfaiteur fugitif qui s'est réfugié dans une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, sera faite par l'entremise du consul général Suisse à Londres au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, n'est pas conforme à la loi anglaise, et ils ont résolu en conséquence de déclarer que le second paragraphe de cet article commençant par les mots :

“La demande d'arrestation,” et se terminant par “et des lois du pays,” sera de nul effet, et que les mots suivants lui seront substitués :

“La demande d'extradition d'un malfaiteur fugitif qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères, sera faite au gouverneur ou à l'autorité suprême de telle colonie ou possession par l'entremise du consul Suisse, ou dans le cas où il n'y aurait pas de consul Suisse, par l'entremise de l'agent consulaire d'un autre Etat représentant pour l'occasion les intérêts suisses dans la colonie ou la possession en question.

“Le gouverneur ou l'autorité suprême ci-dessus mentionnée rendra une décision, quant à ces demandes, conforme autant que possible aux dispositions du présent traité. Il lui sera libre, toutefois, de consentir à l'extradition ou de soumettre l'affaire à son gouvernement.”

Les autres dispositions de l'article XVI resteront en vigueur telles qu'adoptées dans le traité.

Ce protocole sera considéré comme formant partie du traité en question.

En foi de quoi les soussignés ont signé ce protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Berne, le vingt-huit novembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

(L.S.)

EDWIN CORBETT

Et attendu que les ratifications des dits traité et protocole ont été échangées à Berne le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatorze ;

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

Et attendu que, par et en vertu des pouvoirs réservés et conférés par le 17^e article du dit traité, la Confédération Suisse a, le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-dix-sept, donné avis au gouvernement de Sa Majesté de l'abrogation du dit traité, sujet aux dispositions du dit article que le traité restera en vigueur six mois après qu'avis de son abrogation aura été donné ;

Et attendu que le dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix-huit, une convention a été conclue entre la Grande-Bretagne et la Suisse dans les termes suivants :

Le conseil fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars 1874, existant entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et un nouveau Traité d'Extradition n'ayant pas encore été conclu, les hautes parties contractantes, désirant prolonger la durée du traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Horace Rumbold, Baronet, son ministre résident près la Confédération Suisse ; et

Le conseil fédéral de la Confédération Suisse, M. le conseiller fédéral Fridolin Anderwert, chef du département fédéral de Justice et de Police ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu la convention suivante :

La durée du Traité d'Extradition du 31 mars 1874, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, est prolongée de six mois à partir du 22 juin 1878.

Ainsi fait à Berne, le dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix-huit.

Le plénipotentiaire du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande :
(Signé.) HORACE RUMBOLD.

Le plénipotentiaire de Suisse :
(Signé.) ANDERWERT.

Et attendu que le treize décembre mil huit cent soixante-dix-huit, une nouvelle convention a été conclue entre la Grande-Bretagne et la Suisse dans les termes suivants :

Le conseil fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars 1874, existant entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et un nouveau Traité d'Extradition n'ayant pas encore été conclu, les hautes

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

parties contractantes, désirant prolonger la durée du traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Horace Rumbold, Baronet, son ministre résident près la Confédération Suisse ; et

Le conseil fédéral de la Confédération Suisse, M. le conseiller fédéral Fridolin Anderwert, chef du département fédéral de Justice et Police ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu la convention suivante :—

La durée du traité d'extradition du 31 mars 1874, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, est prolongée de douze mois à partir du 22 décembre 1878.

Ainsi fait à Berne, le treize décembre mil huit cent soixante-dix-huit.

Le plénipotentiaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

(Signé,) HORACE RUMBOLD.

Le plénipotentiaire de Suisse :

(Signé,) ANDERWERT.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que les dits actes s'appliqueront, dans le cas de la Suisse, aux dits traité, protocole et conventions avec la Confédération Suisse.

C. L. PEEL.

NOTA.—Au sujet des traités de commerce avec la France, voir page xli.



ORDRES EN CONSEIL,

PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,

(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE)

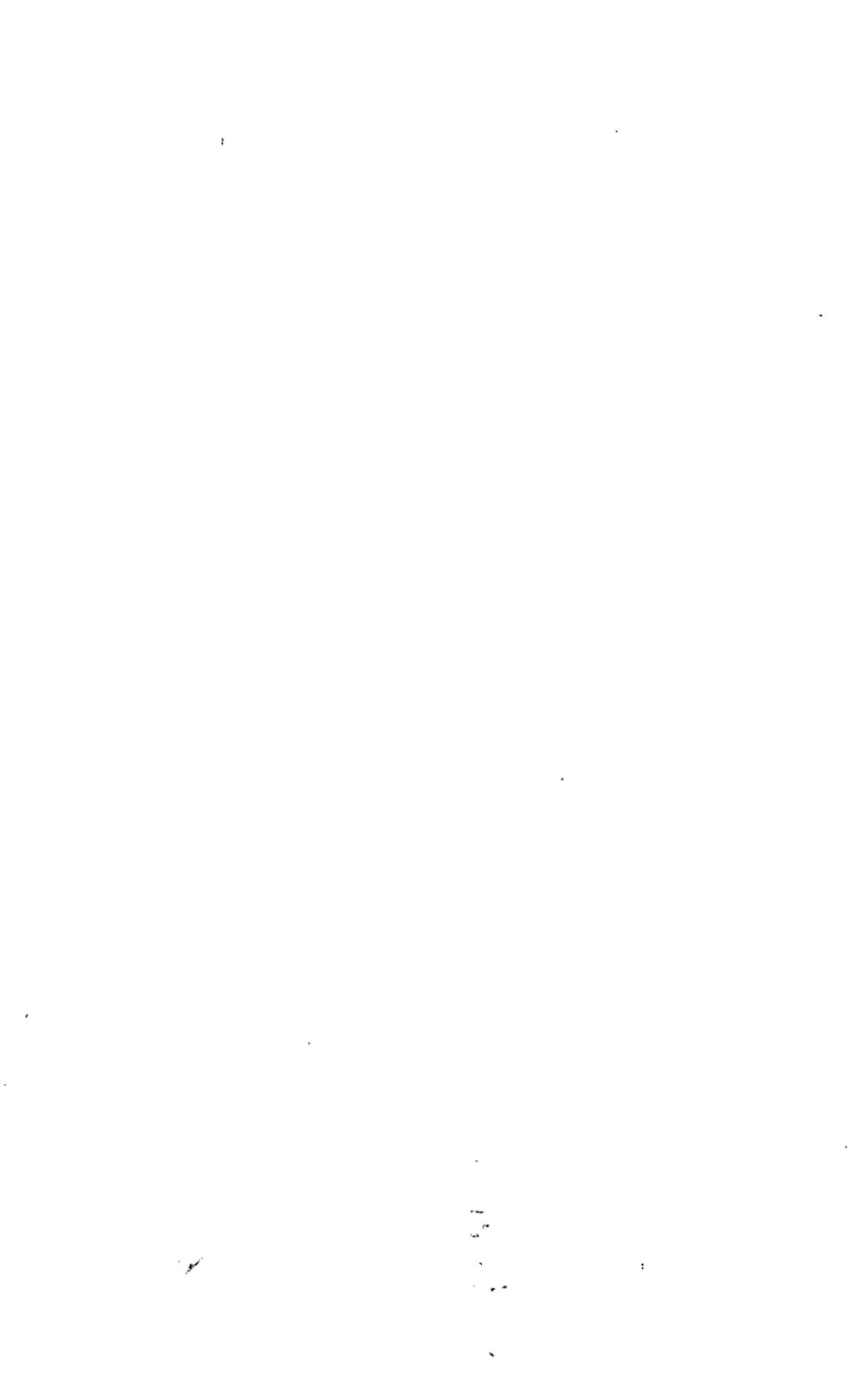
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1879.



ORDRES EN CONSEIL, etc., IMPÉRIAUX.

A la Cour, Osborne House, Ile de Wight, le 29 février 1868.

PRÉSENTE :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par "l'Acte d'amendement à l'acte de la marine marchande de 1862" il est statué que "lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que les règlements concernant le jaugeage des navires marchands alors en vigueur en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'une puissance étrangère et sont exécutoires dans cette puissance, il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d'ordonner que les bâtiments de telle puissance étrangère soient réputés avoir le tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera pas nécessaire que ces navires soient jaugés de nouveau dans aucun port ou endroit dans les possessions de Sa Majesté, mais que ces navires seront réputés avoir le tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré, et pour les mêmes fins pour lesquelles le tonnage indiqué dans le certificat d'enregistrement des navires anglais est réputé être le tonnage de ces navires ;"

Et attendu qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règlements concernant le jaugeage des navires marchands maintenant en vigueur en vertu de "l'Acte concernant la marine marchande de 1854" ont été adoptés par le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Danemark, et sont en vigueur dans ce pays, et que ces règlements sont devenus exécutoires le 1er jour d'octobre mil huit cent soixante-sept,—

Il a plu à Sa Majesté, par les présentes, de l'avis du Conseil Privé, ordonner que les navires du Danemark dont les certificats d'origine danoise et d'enregistrement sont datés le et après le 1er octobre 1867, seront réputés être du tonnage indiqué dans les dits certificats d'origine danoise et d'enregistrement.

ARTHUR HELPS.

Impériaux—Marine Marchande.

A la Cour, Osborne House, Ile de Wight, le 30ème jour de décembre 1878.

PRÉSENTE :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par “ l’Acte d’amendement à l’acte de la marine marchande de 1862,” il est statué que “ lorsqu’il sera démontré à Sa Majesté que “ les règlements concernant le jaugeage des navires marchands alors en “ vigueur en vertu de l’acte principal, ont été adoptés par le gouvernement “ d’une puissance étrangère et sont exécutoires dans cette puissance, il sera “ loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d’ordonner que les bâtiments de “ telle puissance étrangère soient réputés avoir le tonnage indiqué dans “ leurs certificats d’enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès “ lors il ne sera pas nécessaire que ces navires soient jaugés de nouveau “ dans aucun port ou endroit dans les possessions de Sa Majesté, mais que ces “ navires seront réputés avoir le tonnage indiqué dans leurs certificats d’en- “ registrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré, et pour “ les mêmes fins pour lesquelles le tonnage indiqué dans le certificat d’enre- “ gistrement des navires anglais est réputé être le tonnage de ces navires ; ”

Et attendu que par “ l’Acte de la marine marchande de 1876,” il est statué “ que lorsque Sa Majesté a le pouvoir, en vertu de “ l’Acte de la marine mar- “ chande de 1854,” ou de tout acte passé ou qui le sera à l’avenir pour “ amender le dit acte, de passer un ordre en conseil, il sera loisible à Sa Majesté “ de temps à autre de révoquer, altérer ou ajouter à tout ordre ainsi fait ; ”

Et attendu que par un ordre en conseil, daté du 29 février 1868, il a plu à Sa Majesté, à laquelle il a été démontré que les dits règlements pour le jaugeage des navires marchands ont été adoptés par le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Danemark, ordonner que les navires du Danemark dont les certificats d’origine danoise et d’enregistrement seraient datés le et après le 1er octobre 1867, devaient être réputés du tonnage indiqué dans les dits certificats d’origine danoise et d’enregistrement ;

Et attendu que certaines modifications ont été faites récemment dans les règlements relatifs au tonnage des navires marchands, qui sont en vigueur au Danemark, par lesquelles depuis et après le 1er jour d’octobre 1878, l’espace alloué au compartiment de la machine dans certains navires doit être calculé d’après un mode différent de celui qui est en vigueur dans ce pays ;

Et attendu qu’il a été démontré à Sa Majesté qu’il est désirable de modifier le dit ordre en conseil, en tant qu’il s’applique ou se rattache au mode de calculer l’espace alloué au compartiment de la machine dans les navires danois,—il a plu à Sa Majesté, par et de l’avis du Conseil Privé, ordonner, pour ce qui concerne les bâtiments danois, que si le propriétaire ou le capitaine d’un navire marchand, appartenant au dit Royaume du Danemark et jaugé après le dit 1er jour d’octobre 1878, mû par la vapeur ou toute autre force motrice nécessitant un compartiment pour la machine, désire que l’espace alloué au compartiment de la machine dans son navire soit calculé conformément aux règlements pour le mesurage du compartiment de la machine applicables aux navires anglais, au lieu de l’être en vertu des règlements danois, le compartiment de la machine sera mesuré et l’espace calculé d’après les règlements anglais.

C. L. PEEL.

Correspondance Impériale.

DOWNING STREET, 24 octobre 1878.

MONSIEUR,—Une demande ayant été récemment faite à l'effet de faire reconnaître comme consul d'un Etat étranger un employé du service civil de l'une des colonies, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que ces nominations ne sont pas désirables, et qu'il a décidé d'adopter comme règle à l'avenir qu'aucun employé public n'aura la permission d'agir en qualité de consul d'un Etat étranger.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre très humble serviteur,

M. E. HICKS BEACH.

A l'Administrateur du
 Gouvernement du Canada.

Canada.—(Général.)

*Sir M. E. Hicks Beach à l'Administrateur.*DOWNING STREET,
31 octobre 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche, No. 193, du comte de Dufferin, datée du 19 juillet, au sujet de la préséance des juges de la Cour Suprême et des juges des cours provinciales mis à la retraite.

J'approuve l'arrangement fait par lord Dufferin, par lequel les juges de la Cour Suprême prennent préséance immédiatement après le Président du Sénat, et je suis d'avis que, ainsi qu'il a été tout dernièrement décidé dans le cas de la Nouvelle-Zélande, et de quelques-unes des colonies de l'Australie, les juges en retraite, de quelque cour que ce soit, doivent prendre préséance immédiatement après les juges siégeants de leurs cours respectives.

J'ai, etc.,

M. E. HICKS BEACH.

A l'Administrateur du
 Gouvernement du Canada.

Extrait de la Gazette de Londres de mardi, le 14 janvier 1879.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
 13 janvier 1879.

Le gouvernement Français ayant dénoncé les traités de commerce suivants avec ce pays :

Le traité de commerce du 23 janvier 1860 ;

L'article additionnel du 25 février 1860 ;

Second article additionnel du 27 juin 1860 ;

Première convention supplémentaire du 12 octobre 1860 ;

Seconde convention supplémentaire du 16 novembre 1860 ;

Correspondance Impériale, etc.

Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873 ;

Convention supplémentaire concernant ce dernier traité, du 24 janvier 1874 ; et

Déclaration relative à l'expertise du 24 janvier 1874 :

Cette dénonciation sera exécutoire le 1er janvier 1880.

(Circulaire)

DOWNING STREET, 7 mars 1879.

MONSIEUR, — Relativement à ma dépêche circulaire en date du 24 avril dernier, renfermant des réglemens au sujet de l'échange de visites entre les officiers des vaisseaux de Sa Majesté et les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, administrateurs et présidents de colonies, j'ai l'honneur de vous informer que des objections ayant été soulevées au sujet de ces réglemens, on a cru désirable de les réviser, et je vous transmets sous ce pli copie des nouveaux réglemens pour être insérés dans les documents officiels de la colonie dont vous avez l'administration.

2. Vous remarquerez qu'il a été pourvu par les réglemens que les visites pourraient se faire ou se rendre par député, dans certains cas, et que les officiers qui occupent temporairement les plus hautes fonctions civiles ou ont des commandemens, sont sujets aux mêmes réglemens, quant aux visites, que s'ils étaient confirmés dans ces fonctions ou commandemens.

3. Les lords commissaires de l'Amirauté ayant été consultés sur le sujet, ont répondu que les mots "en commandement," dans les réglemens, doivent désigner tous les officiers qui pourront avoir le commandement d'aucun des vaisseaux de Sa Majesté, et ne doivent pas s'appliquer seulement au plus ancien des officiers en commandement de vaisseaux, quand deux ou plus se trouvent dans le port en même temps.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

M. E. HICKS BEACH.

A l'Administrateur du
Gouvernement du Canada.

CHAPITRE XIX.

ECHANGE de visites entre les officiers des vaisseaux de Sa Majesté et les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, administrateurs et présidents de colonies.

§ 431. 1. Un gouverneur doit recevoir la première visite de tous les officiers de la marine en commandement.

2. Un lieutenant-gouverneur doit faire la première visite à un chef d'escadre ou à un commodore de première classe, étant un commandant en chef, mais il devra recevoir la première visite de tous les autres officiers.

Impériaux—Échange de visite.

3. Un administrateur ou président doit faire la première visite à tous les chefs d'escadre ou commodores, mais il devra recevoir la première visite de tous les autres officiers.

4. Les visites doivent être rendues dans les 24 heures, et en personne, à tous les chefs d'escadre, commodores, lieutenants-gouverneurs, administrateurs et présidents ; mais par un aide-de-camp ou autre officier député par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, l'administrateur ou le président, suivant le cas, à tous les autres officiers de marine.

5. Si le gouverneur ou tout autre officier administrant le gouvernement d'une colonie est, pour cause d'indisposition ou d'occupations pressantes, incapable de faire ou rendre ces visites en personne, il délèguera son aide-de-camp ou un autre officier dans ce but. Également, si un chef d'escadre ou un commodore est incapable, pour cause d'indisposition ou d'occupations pressantes, de faire ou rendre ces visites, il délèguera son lieutenant d'escadre ou un autre officier n'ayant pas un grade inférieur pour cette fin. Dans chaque cas, l'officier qui n'aura pas fait la visite requise en personne devra faire rapport du fait et faire connaître la cause qui l'a empêché de faire cette visite au département dont il dépend.

6. Les officiers occupant temporairement de hautes fonctions civiles ou des commandements sont sujets aux mêmes règlements, quant aux visites, que s'ils étaient confirmés dans leurs fonctions ou commandements.

7. Les officiers de marine les plus anciens feront préparer, quand cela sera nécessaire, des chaloupes convenables pour permettre aux gouverneurs, etc., de faire des visites officielles à bord de leurs navires, et pour les reconduire à terre,—quand ils en témoigneront le désir.

ORDRES EN CONSEIL, etc.

CANADA.

Gouverneur-Général.

Par un ordre en conseil en date du 14 avril 1879, Son Excellence a déclaré sanctionner un bill passé par le Conseil législatif et l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, et réservé par le Lieutenant-Gouverneur de cette province à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général à son sujet, le 15^e jour de juillet 1878, le dit bill étant intitulé :

"An Act to repeal certain acts relating to the Church of England in this province, and to make provisions in lieu thereof."

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 1296.

Agriculture.

Par une proclamation portant la date du 27 avril 1879, les règlements qui suivent, adoptés en vertu de l'acte 35 Vic., ch. 27, intitulé : "*Acte relatif à la Quarantaine,*" ont été déclarés en vigueur, savoir :—

1. Que tous les navires venant de la Baltique, ou de la mer Noire, ou de la mer d'Azof, ou de la mer de Marmora, ou ayant fait escale à quelque endroit de ces dites mers, seront réputés venir d'un port infecté, et soupçonnés de pouvoir introduire en Canada la peste ou quelque maladie contagieuse ou dangereuse pour la santé publique.

2. Le fait que ces navires viendront de ces endroits ou y auront fait escale les rendra sujets à l'application des règlements de quarantaine en vigueur dans les ports de Québec, Saint-Jean, Halifax, Pictou et Charlottetown, et des règlements de quarantaine en vigueur dans tous les autres ports du Canada.

3. Les médecins-inspecteurs des quarantaines régulières établies en vertu des règlements mentionnés en premier lieu, et le percepteur des douanes de chaque port du Canada, à l'exception des stations de quarantaine régulière ci-dessus mentionnées, devront appliquer les règlements définissant leurs devoirs à tout navire venant de la Baltique, ou de la mer Noire, ou de la mer d'Azof, ou de la mer de Marmora, ou ayant fait escale à tout endroit ou endroits dans les dites mers, en traitant ces navires, *ipso facto*, tout comme s'il était constaté qu'ils appartiennent à la catégorie des navires qui doivent être visités et traités par les dits médecins-inspecteurs et percepteurs de douane pour les fins de la quarantaine.

Agriculture, etc.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, le 21 mai 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session du Parlement du Canada, tenue dans la 42^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 23, et intitulé : "*Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties et les maladies contagieuses qui les attaquent.*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé du Canada, adopter les règlements suivants pour empêcher que des bestiaux malades ne soient transportés d'un endroit à un autre sur le territoire canadien, ou expédiés de ports canadiens :

1. Une inspection des bestiaux sera faite à tout endroit ou port du Canada, auquel tels bestiaux seront transportés, conformément aux instructions qui pourront être prescrites de temps à autre par le ministre de l'Agriculture.

2. Les bestiaux qui pourront avoir été exposés à des maladies épizootiques ou contagieuses, ou qui seront atteints de maladies épizootiques ou contagieuses, seront détenus ou abattus, conformément aux dispositions du dit acte, suivant les instructions du ministre de l'Agriculture.

3. Les officiers nommés pour mettre la loi et les présents règlements à exécution auront libre accès à tout bâtiment, navire, vaisseau, char, voiture ou autre véhicule, ou à tout endroit auquel des bestiaux pourront être trouvés, afin d'en faire l'inspection, et, en conformité des instructions du ministre de l'Agriculture, ils traiteront les bestiaux exposés à être atteints ou qui seront atteints de maladie, et les articles employés à leur usage, de la manière prévue par le dit acte, imposant les amendes prescrites par cet acte contre toute personne enfreignant ses dispositions ou les règlements faits sous son autorité.

4. Les dits inspecteurs ou officiers pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner qu'on nettoie ou purifie tout endroit, bâtiment, véhicule ou autre article, qui aura servi à recevoir ou à transporter, ou qui sera sur le point de recevoir et de transporter des bestiaux, et ordonner que l'on prenne les mesures préventives qui pourront être jugées prudentes.

5. Les propriétaires ou commerçants qui expédient des bestiaux à un lieu d'embarquement au Canada, pour l'exportation, devront donner avis à l'inspecteur nommé pour tel port, par télégraphe ou par lettre, au moins douze heures avant l'arrivée des dits animaux qui doivent être exportés, et durant l'inspection, ils devront, avec les hommes à leur service, faciliter la tâche de l'inspecteur, et placer les bestiaux selon les ordres qui leur seront donnés par le dit inspecteur. Dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de donner l'aide nécessaire, l'inspecteur pourra employer des hommes aux frais de l'expéditeur, et la dépense ainsi occasionnée devra être payée à l'inspecteur avant que ce dernier ne lui donne un certificat que ses bestiaux ne sont pas malades.

Agriculture, etc.

6. Pour prévenir le danger de contagion ou d'infection résultant de l'encombrement ou d'une trop forte cargaison de bestiaux à bord des bâtiments dans aucun port du Canada, l'inspecteur ne permettra pas que les bestiaux ou animaux destinés à l'exportation soient mis à bord d'un bâtiment dans un port, avant de s'être assuré qu'il y a suffisamment d'espace et qu'on a pris les mesures nécessaires pour le transport du nombre d'animaux ou bestiaux qui doivent être expédiés à bord de tel bâtiment, et qu'on n'expédie pas un nombre d'animaux plus considérable que celui que ce bâtiment peut transporter sûrement; et l'inspecteur n'accordera pas de certificat de salubrité à tel bâtiment, avant que l'on n'ait pris les mesures précitées à sa satisfaction.

7. Le percepteur des douanes de tout port où cette inspection est adoptée n'accordera de congé à aucun bâtiment ayant des bestiaux à bord, pour l'exportation, avant qu'on ne lui ait présenté un certificat, signé par l'inspecteur, comportant que les mesures prescrites par le dit acte et les présents règlements ont été adoptées et mises à exécution.

8. Toute personne refusant de se conformer aux présents règlements, ou éludant ces règlements, ou empêchant un inspecteur ou officier de remplir les devoirs qui lui sont assignés, sera coupable d'infraction à "l'Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent," et sera puni conformément aux dispositions du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

Par un ordre en conseil du 25 janvier 1879, il est ordonné que les articles connus sous le nom de "Fibre de coco filée," et "Fibre du Mexique," qui entrent dans la confection des nattes, sont classés parmi les articles admis en franchise en vertu de la section 125, paragraphe 11 de l'acte 40 Vict., chap. 10, intitulé: "Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 879.

Par ordre en conseil du 17 février 1879, Edmunston, dans le comté de Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été déclaré port extérieur de douane et port d'entreposage sous la surveillance du percepteur des douanes du port de Grand-Falls.

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 984.

Douanes.

Par ordre en conseil du 27 mars 1879, Saint-Thomas, province d'Ontario, jusqu'ici port extérieur de douane dépendant du port de London, a été constitué en port d'entrée et d'entreposement indépendant, à partir du 1er avril 1879.

Son Excellence a de plus ordonné que les ports de Port-Burwell et Port-Stanley, dans la même province, seraient réduits au rang de ports extérieurs, et placés sous la surveillance du percepteur des douanes de Saint-Thomas, à partir de la même date.

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 1176.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, mercredi, 2 avril 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte passé en la 35e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender un acte de la présente session et pour autoriser le Gouverneur en conseil à imposer un droit sur le thé et le café importés des Etats-Unis dans le cas y mentionné,*" il est statué " que si en aucun temps il était exigé aux Etats-Unis d'Amérique, sur le thé ou le café importé du Canada, un droit plus élevé que celui imposé sur le thé ou le café importé de tout autre pays, alors le Gouverneur en conseil pourra imposer sur le thé ou le café importé des Etats-Unis en Canada, un droit de douane égal au droit payable aux Etats-Unis sur le thé ou le café importé du Canada ; pourvu que le thé ou le café importé en Canada de tout autre pays que les Etats-Unis, mais passant en transit dans les Etats-Unis, sera franc de droit ;"

Et attendu que le thé et le café importés du Canada aux Etats-Unis sont frappés d'un droit de dix pour cent *ad valorem*, tandis que les thés et les cafés importés des pays situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance sont exempts de droit ;

Il a plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre des Finances, et en vertu de l'autorisation précitée, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'un droit de dix pour cent soit imposé, depuis et après ce deuxième jour d'avril courant, et ce droit pourra être prélevé et perçu sur le thé et le café importés des Etats-Unis d'Amérique en Canada, à compter de la dite date.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 29 avril 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 125^e section, paragraphes 7 et 15, de l'acte passé dans la session du Parlement du Canada tenue dans la 40^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 10, et intitulé : "*Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants, relatifs à l'entreposement de la houille importée au Canada soient, et ils sont par le présent, approuvés et adoptés :—

1. Les cours, hangars ou autres bâtiments dans lesquels les importateurs de houille, pour fins de commerce, désirent emmagasiner leur houille, pourront être reconnus comme des entrepôts, et la houille pourra être déclarée pour l'entrepôt et emmagasinée sans paiement de droits, de la même manière et aux mêmes conditions que s'il s'agissait de sortir la houille de l'entrepôt pour la consommation, le transport ou l'exportation, tel que prescrit par la loi pour l'entreposement de tous autres effets, sauf ce qui est ci-dessous prescrit.

2. L'importateur de houille désirant l'entreposer, tel que prescrit ci-haut, devra en faire la déclaration pour l'entrepôt, en donnant des renseignements complets, tels que requis par la formule de ces déclarations, et donnera aussi des cautions pour le double du montant du droit qui pourra être exigible, conformément aux termes du tarif alors en vigueur, ce cautionnement devant être dûment fourni par lui-même comme principal et deux personnes de bonne position, qui seront acceptables au percepteur ou au ministre des Douanes, comme garanties, et portant pour condition que le paiement du droit ou l'exportation de toute la quantité ainsi entreposée se fasse dans les six mois qui suivront la date de tel cautionnement.

3. Le propriétaire de la houille ainsi entreposée fera la déclaration requise, une fois par semaine, de toute la quantité transférée, vendue ou exportée, pourvu que toute la quantité soit ainsi déclarée dans la dite période de six mois, pour laquelle le cautionnement est donné, sujet à toutes les pénalités, amendes et confiscations décrétées par l'acte concernant les douanes, 40 Victoria, chap. 10, au sujet des fraudes relatives à l'entreposement et aux effets entreposés.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Par ordre en conseil du 16 mai 1879, Sussex, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été constitué en port extérieur d'entrée et port d'entreposement, sous la surveillance du percepteur des douanes du port de Saint-Jean.

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 1501.

Douanes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 11 juin 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de la 1^{re} section de l'acte passé dans la session du parlement du Canada tenue en la 33^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 9, et intitulé : "*Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal,*" et en vertu du statut 40 Vict., chap. 10, paragraphe 11 de la section 125, et de la section 136, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, établir les règlements suivants concernant la remise des droits de douane payés sur le ferblanc en feuilles et autres matières employées dans la fabrication d'emballages pour l'exportation des marchandises, savoir :—

Règlements concernant la remise de droits de douanes payés sur le ferblanc en feuilles et autres matières employées dans la fabrication d'emballages pour l'exportation des marchandises, en vertu de 33 Vict. chap. 9, sect. 13, et de 40 Vict., chap. 10, paragraphe 11 de la section 125, et section 126.

Il pourra être fait, en vertu des susdites sections et aux conditions suivantes, une remise de droits sur tout ferblanc en feuilles et autres matières employées dans la fabrication d'emballages pour les marchandises exportées du Canada, d'une somme de dix-sept centins pour chaque caisse de ferblanc employé dans telle fabrication, si ce ferblanc a été importé avant le 15 mars 1879, ou d'une somme de trente-quatre centins pour chaque caisse du dit ferblanc ainsi employé et importé après la dite date, lesquelles sommes seront censées comprendre la remise de droits sur la soudure, l'acide ou toute autre matière employée dans la fabrication des dits emballages ;

Pourvu toujours que la demande de la remise de droits soit faite en bonne et due forme, tel que ci-dessous prescrit, dans la période de deux ans après la date où le droit a été payé sur tel ferblanc.

Le propriétaire de tout établissement de conserve de poisson ou de toute autre fabrique employant du ferblanc pour la fin sus-mentionnée, et demandant une remise de droits en vertu des actes susdits ou de l'un d'eux, devra, pour y avoir droit, réclamer cette remise de droits dans la période de temps ci-dessus mentionnée et dans les dix jours qui suivront l'exportation des colis pour lesquels on réclamera une remise de droits, et devra remettre au percepteur des douanes au port où a été faite la déclaration à la sortie, pour être transmis et approuvés par le département des Douanes à Ottawa,—

10. Une copie authentique de la déclaration d'exportation des articles dans la fabrication desquels tel ferblanc en feuilles a été employé ;

20. Un certificat signé par le percepteur des douanes au port d'exportation, indiquant le nom et la date du congé et du départ du bâtiment, ou le

Douanes.

numéro et les marques distinctives et la date du départ du train de chemin de fer à bord duquel ces articles ont été expédiés, et donnant le nom du port étranger pour lequel le bâtiment a été acquitté, ou le train de chemin de fer a été expédié ;

30. Un connaissement de ces articles, dûment signé par le patron, le commis ou l'agent du bâtiment ou du chemin de fer par lequel ils ont été expédiés ;

40. Sa propre déclaration attestée sous serment, indiquant la date ou les dates et le numéro ou les numéros des déclarations à l'entrée en vertu desquelles un droit a été payé sur le ferblanc ainsi employé et exporté, la quantité de ferblanc employée dans la dite fabrication des emballages contenant les articles exportés,—énonçant clairement la quantité employée sur laquelle les droits ont été acquittés sur chaque déclaration, quand il y a eu plus d'une déclaration,—le nombre des colis exportés pour lesquels la demande de remise de droits est faite, ainsi que les marques distinctives ou les numéros des colis, le nom du consignataire et le port de destination et le nom du bâtiment ou de la ligne de chemin de fer et le numéro du char dans lequel tels colis ont été expédiés.

La déclaration devra comporter aussi que les emballages ont été entièrement fabriqués en Canada avec le ferblanc et autres matières en question, et que les articles désignés dans le connaissement, annexé à la dite demande, sont les articles mentionnés dans la demande elle-même, et qu'aucun d'entre eux ne doit être rapporté au Canada.

Le ministre des Douanes est par le présent autorisé à faire préparer telles formules de demandes et pièces justificatives, conformes aux dispositions précédentes, qu'il pourra juger opportunes ; et il pourra aussi ordonner tout changement dans la remise de droits *pro rata*, que les fluctuations des prix courants pourront rendre nécessaires.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Vendredi, 13 juin 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par la 59e section de l'acte 40 Victoria, chap. 10, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,*" il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil faire et prescrire les règlements suivants pour l'abattage et la préparation des cochons importés en entrepôt :

1. Quand des cochons seront importés pour l'abattoir, l'importateur devra en faire la déclaration à l'entrepôt, suivant la formule ordinaire de ces déclarations, laquelle devra indiquer le nombre, la pesanteur et la valeur du troupeau, ainsi que le taux et le montant des droits imposés par le tarif en vigueur à l'époque où la déclaration sera faite. L'importateur devra aussi

Douanes.

consentir en même temps une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces animaux seront importés ou entreposés, pour le double du montant des droits, à la condition que sur l'exportation, dans la période d'une année, des produits des cochons ainsi importés, abattus et préparés, sous forme de lard salé ou fumé, jambon, épaules et saïndoux, ou sur le paiement des droits garantis par le dit cautionnement, le dit cautionnement deviendra nul ; autrement il restera en pleine force et vigueur.

2. Les cochons rendus à l'entrepôt ou à l'abattoir, il ne sera pas loisible de les en faire sortir vivants, et aucune partie ne pourra en être transférée sans un permis du percepteur ou de l'officier compétent des douanes, comme dans le cas de tous les autres effets entreposés.

3. L'obligation fournie par l'importateur, tel que ci-dessus mentionné, sera annulée sur le paiement du taux courant des droits imposés sur les cochons importés au Canada, ou sur l'exportation de soixante-dix pour cent de la pesanteur des cochons vivants, telle qu'inscrite en premier lieu, sous forme de lard salé ou fumé, jambon, épaules et saïndoux ; et si une quantité moindre que soixante-dix pour cent est exportée, le droit sera alors payé sur la quantité manquant au taux imposé sur l'animal vivant proportionnellement à sa valeur.

4. Les cochons abattus importés pour être préparés et empaquetés en entrepôt pourront être entreposés de la manière ordinaire, et déposés dans les entrepôts de ce genre qui servent à la préparation et à l'empaquetage. La pesanteur et la valeur de ces animaux seront indiquées sur la formule de déclaration à l'entrepôt ; et l'importateur devra fournir une obligation à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces cochons sont importés ou entreposés, pour le double du montant du droit à prélever, lequel devra être calculé suivant le taux le plus élevé des droits imposés par le tarif sur toute partie des dits cochons, portant pour condition qu'ils seront exportés ou que le droit sera payé dans l'année qui suivra la date de la première entrée.

5. Les viandes provenant de ces cochons ainsi abattus seront évaluées pour l'exportation ou les droits à payer, selon le cas, une déduction de cinq pour cent étant faite pour la viande en saumure, sur la pesanteur originaire ou la pesanteur inscrite dans la première déclaration, et ces proportions pourront être déduites, sous forme de déclarations en compensation, dans les livres d'entrepôt, à la date de chaque déclaration à la sortie de l'entrepôt, et si une quantité exportée est moindre que la pesanteur originaire, la déduction ci-dessus prescrite sera moindre, le droit devant être prélevé sur la différence au taux des droits exigibles alors par la loi sur les viandes de l'espèce exportée.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Vendredi, 13 juin 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'autorité conférée par la 125^e section, paragraphe 1, de l'acte 40 Victoria, chap. 10, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,*" il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général faire et prescrire les règlements qui suivent concernant le raffinage du sucre et des mélasses en entrepôt :—

1. Que le percepteur ou autre officier des douanes, à tout port d'entreposement en Canada, pourra livrer, sans paiement de droits, au propriétaire de toute raffinerie de sucre, étant aussi l'importateur ou le propriétaire de tout sucre entreposé, mélasse, ou autres matières dont il peut être fabriqué du sucre raffiné, dont il aura été fait une déclaration régulière, toute quantité de tel sucre, mélasse ou autre matière, dans le but de le raffiner, dans les limites du Canada, à tel endroit et dans tel établissement qui pourront être particulièrement désignés par tel propriétaire qui en est l'importateur ou le possesseur.

2. Que toute telle raffinerie de sucre et les terrains en dépendant, conformément à la description qui en sera faite, comme il est dit ci-haut, seront, pour les fins du raffinage du sucre en vertu de l'acte précité, considérés comme un entrepôt du gouvernement, et qu'aucune quantité du sucre, de la mélasse, ou autres matières, ainsi apportés dans la dite raffinerie ou sur les dits terrains, ne pourra en être enlevée sans une déclaration régulière à l'entrepôt et sans le paiement de tous les droits exigibles sur ces articles, s'ils ont été entrés pour la consommation indigène, ou sans la déclaration et le cautionnement voulus, s'ils doivent être exportés en entrepôt; aucun sucre raffiné ou autre matière produite par le sucre, la mélasse, etc, ne pourra être enlevé de la dite raffinerie et des dits terrains sans qu'il en soit fait une déclaration régulière comme susdit, soit pour la consommation, soit pour l'exportation, et sans le paiement de tous les droits de douane légalement dus sur le sucre, la mélasse ou les autres matières ayant servi à la fabrication du sucre raffiné, selon le cas.

3. Que l'importateur ou le propriétaire de tout sucre, mélasse, ou autres matières susdites, avant d'avoir le droit, dans le but de raffiner les susdits articles, d'en obtenir la livraison, soit à leur sortie du navire, lors de leur importation en Canada, pour les transporter immédiatement à la raffinerie de sucre et aux terrains susdits, soit à la sortie de tout entrepôt de la Reine où ils pourront être entreposés, devra fournir une obligation avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où tel sucre, mélasse ou autre matière est importé ou entreposé, pour le double du montant des droits exigibles sur ces articles, et portant pour condition que le montant entier des droits ainsi payables sur les quantités de sucre, mélasse ou autres matières ainsi livrées à leur arrivée ou tirées de l'entrepôt comme susdit, dans le but d'être ainsi raffinées en entrepôt, sera, dans les six mois de la date du cautionnement ainsi fourni, payé au dit percepteur des

Douanes, etc.

douanes pour l'usage de Sa Majesté en Canada. Et le dit importateur ou propriétaire devra, avant d'obtenir possession des dits articles, fournir au percepteur des douanes, pour l'usage de Sa Majesté, une obligation générale pour une somme pénale de \$10,000 et deux cautions acceptées de \$5,000 chacune, portant pour condition qu'à aucune date la quantité de sucre brut ou raffiné dans la dite raffinerie ou entrepôt ne sera moindre que la quantité sur laquelle les droits couverts par le cautionnement n'auront pas été acquittés.

4. Et pour mieux assurer l'observance des susdits règlements, les percepteurs de douane, l'évaluateur ou le gardien de l'entrepôt ou autre officier reconnu des douanes, au port où ces effets seront ainsi entreposés, ou au port le plus rapproché de la dite raffinerie de sucre, auront, à toute heure du jour, libre accès à la dite raffinerie et ses dépendances, dans le but de vérifier la quantité de sucre, mélasse ou autre matière susdite, qui s'y trouve; et toute dépense raisonnable devra être défrayée par l'importateur ou le propriétaire du sucre, de la mélasse ou autre matière subissant le raffinage dans l'entrepôt.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Par ordre en conseil portant la date du 13 juin 1879, les articles suivants ont été portés sur la cédule des effets admis en franchise, savoir :—

“ Chiffons de laine;”

“ Coke de gaz,”—lorsqu'ils seront employés dans les manufactures canadiennes seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1651.

Finances.

Par une proclamation portant la date du 30 juillet 1878, il a été déclaré que l'acte fait et passé par le Parlement du Canada, en la 41e année du règne de Sa Majesté, intitulé: “ *Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics,*” entrerait en vigueur à compter du premier jour d'août 1878.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 130.

Revenu de l'Intérieur.

Revenu de l'Intérieur.

TARIF, TÉLÉGRAPHE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

	Barkerville.	Stanley.	Quesnelle.	Soda Creek.	Stables.	Bridge Creek.	Mount Begbie.	Clinton.	Caché Creek.	Spence's Bridge	Lytton.	Yale.	Hope.	Vista.	Chiliewack.	Matsqui.	Langley.	New Westminster.	Burrard Inlet.	Nootsack.	Lehame.	Samish.	La Conner.	Victoria.	
Barkerville.....	0	33	33	33	50	50	50	66	66	66	66	66	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82
Stanley.....		33	33	33	50	50	50	50	66	66	66	66	66	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82
Quesnelle.....			33	33	50	50	50	50	55	66	66	66	66	66	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82
Soda Creek.....				33	33	33	33	50	50	55	55	55	55	55	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	82
Stables.....					33	33	33	33	33	33	33	33	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Bridge Creek.....						33	33	33	33	33	33	33	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Mount B. gbie.....							33	33	33	33	33	33	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Clinton.....								33	33	33	33	33	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Caché Creek.....									33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Spence's Bridge.....										33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Lytton.....											33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Yale.....												33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Hope.....													33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Vista.....														33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Chiliewack.....															33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Matsqui.....																33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
Langley.....																	33	33	33	33	33	33	33	33	33
New Westminster.....																		33	33	33	33	33	33	33	33
Burrard Inlet.....																			33	33	33	33	33	33	33
Nootsack.....																				50	50	50	50	50	50
Lehame.....																					33	33	33	33	33
Samish.....																						33	33	33	33
La Conner.....																							33	33	33
Victoria.....																									W 0

Le tarif ci-dessus est pour les dépêches de 10 mots ou moins.

Lorsque le prix est de 33 cts pour 10 mots, chaque mot de plus sera de 2 cts.

Lorsque	do	50	do	do	3 cts.
Lorsque	do	66	do	do	4
Lorsque	do	82	do	do	5

Le mot "collect," dans les dépêches dont le prix est à percevoir, compte pour un mot.

VICTORIA, C. B., 5 avril 1878.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 30 avril 1878.

Je certifie que le tarif ci-dessus a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 30 avril 1878.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé

Revenu de l'Intérieur.

Par ordre en conseil du 6 juin 1878, la ville de Belleville, dans la province d'Ontario, a été constituée en port d'où les effets sujets aux droits d'accise peuvent être exportés en entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1292.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Samedi, 13 juillet 1878.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par l'acte 34 Vic., chap. 13, section 12, intitulé: "*Acte relatif à la force et à l'effet des actes du Parlement du Canada, dans et relativement à la province du Manitoba et à la colonie de la Colombie-Britannique, lorsque cette dernière constituera une province de la Puissance,*" il est statué que "les dispositions des lois du Canada relatives au revenu de l'intérieur, autres que celles fixant le montant des droits, qui pourront de temps à autre être par le Gouverneur en Conseil déclarées applicables à la province de la Colombie-Britannique après son entrée dans l'Union comme il est dit ci-haut, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence ;"

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé, et sous l'autorité du dit acte, ordonner, et il est par le présent ordonné, que toutes les lois concernant le revenu de l'intérieur du Canada, ainsi que tous les ordres en conseil ayant actuellement force de loi, et toutes les instructions administratives émanées sous leur autorité (en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec aucune législation spéciale antérieurement effectuée au sujet de la dite province), soient et ils sont par le présent déclarés s'appliquer à la dite province de la Colombie-Britannique et y être en vigueur.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Par ordre en conseil du 3 mars 1879, le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été constitué en division d'inspection pour les fins de l'inspection des principaux articles de production canadienne.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1061.

RÈGLEMENTS

Concernant le passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre Thurso, dans la province de Québec, et le township de Clarence, dans la province d'Ontario. Approuvés par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 12 août 1879.

1.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance d'un mille en haut et d'un mille en bas du village de Thurso, dans la province de Québec, et à une égale distance en haut et en bas d'un endroit immédiatement opposé au premier dans le township de Clarence, dans la province d'Ontario.

Revenu de l'Intérieur.

2.—*Embarcadères ou quais.*

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits; ils devront pouvoir servir en tout état de la rivière, et être construits des deux côtés, sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3.—*Bateau passeur.*

Le locataire devra fournir et entretenir un bateau mû soit par la vapeur, des chevaux ou des rames, convenable pour le transport des voyageurs, chevaux, bêtes à cornes et tous véhicules ordinaires, avec sûreté et une vitesse raisonnable, et ce bateau sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

4.—*Nombre des voyages.*

Pendant la saison de navigation, le bateau passeur commencera chaque jour—le dimanche excepté—ses voyages à 6 a.m., et continuera à traverser de chaque côté aussi souvent que la chose sera nécessaire pour les besoins du public—le nombre des traversées devant être déterminé de temps à autre par le département du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le locataire fournira des moyens de signaler convenables et faciles, et il devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera fait.

5.—*Tarif.*

	Cts.
Pour une charrette ou wagon à deux chevaux, avec cocher et charge, chaque traverse.....	60
Pour une charrette ou wagon à un cheval, avec cocher et charge, chaque traverse.....	50
Pour un cheval.....	40
Pour chaque cheval en sus, appartenant à la même personne	20
Pour chaque bête à cornes.....	40
Pour chaque bête à cornes en sus, appartenant à la même personne.....	15
Pour chaque mouton ou porc.....	15
Pour chaque mouton ou porc en sus, appartenant à la même personne.....	5
Pour chaque voyageur avec son bagage, ne pesant pas plus de 50 lbs.....	15
Pour chaque ballot de marchandises ou d'effets (autres que les précédents), de moins de 100 lbs.....	5
Lots de fret pesant plus de 100 lbs., et moins de 1000 lbs. (par 100 lbs.).....	5
Lots de fret de plus de 1,000 lbs. (par 100 lbs.).....	3

6ème.

Le bateau passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront terminés et prêts à servir le ou avant le 1er juin 1879.

Revenu de l'Intérieur.

7^{ème}.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 1879.

8^{ème}.

Le locataire devra fournir deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de \$200 pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par le locataire.

9^{ème}.

Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau passeur ou les quais ou aucun d'eux, s'ils sont jugés impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire aux besoins du public. Le Gouverneur-Général en conseil aura aussi le droit de modifier le maximum des prix de passage, s'il est jugé expédient de le faire dans l'intérêt du public, et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que le locataire n'en remplit pas les conditions.

10^{ème}.

Un avis des taux de péage exigibles pour la traversée sera placé dans un endroit apparent près du débarcadère de la traverse, de chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau passeur employé.

RÈGLEMENTS

Concernant le passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre le rapide de Remique et le rapide Des Chênes. Approuvés par ordre en conseil du 12 avril 1879.

1.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront du rapide de Remique à celui Des Chênes, sur la rivière des Outaouais, la distance étant d'environ deux milles.

2.—*Embarcadères ou quais.*

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits; ils devront pouvoir servir en tout état de la rivière, et être construits des deux côtés, sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3.—*Bateau passeur.*

Le locataire devra fournir et entretenir un bateau mû soit par la vapeur, des chevaux ou des rames, convenable pour le transport des voyageurs, chevaux, bêtes à cornes et tous véhicules ordinaires, avec sûreté et une vitesse raisonnable, et ce bateau sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

*Revenu de l'Intérieur.*4.—*Nombre des voyages.*

Pendant la saison de navigation, le bateau passeur commencera chaque jour—le dimanche excepté—ses voyages à 6 a.m., et continuera à traverser de chaque côté aussi souvent que la chose sera nécessaire pour les besoins du public—le nombre des traversées devant être déterminé de temps à autre par le département du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le locataire fournira des moyens de signaler convenables et faciles, et il devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera faits.

5.—*Tarif.*

	Cts.
Pour une charrette ou wagon à deux chevaux, avec cocher et charge, chaque traverse.....	60
Pour une charrette ou wagon à un cheval, avec cocher et charge, chaque traverse.....	50
Pour un cheval.....	40
Pour chaque cheval en sus, appartenant à la même personne	20
Pour chaque bête à cornes.....	40
Pour chaque bête à cornes en sus, appartenant à la même personne.....	15
Pour chaque mouton ou porc	15
Pour chaque mouton ou porc en sus, appartenant à la même personne.....	5
Pour chaque voyageur avec son bagage, ne pesant pas plus de 50 lbs.....	15
Pour chaque ballot de marchandises ou d'effets (autres que les précédents), de moins de 100 lbs.....	5
Lots de fret pesant plus de 100 lbs, et moins de 1,000 lbs. (par 100 lbs.).....	5
Lots de fret de plus de 1,000 lbs., (par 100 lbs.).....	3

6ème.

Le bateau passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront terminés et prêts à servir le ou avant le 1er juin 1879.

7ème.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 1879.

8ème.

Le locataire devra fournir deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de \$200 pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par le locataire.

Revenu de l'Intérieur.

9ème.

Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau passeur ou les quais ou aucun d'eux, s'ils sont jugés impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire aux besoins du public. Le Gouverneur-Général en conseil aura aussi le droit de modifier le maximum des prix de passage, s'il est jugé expédient de le faire dans l'intérêt du public, et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que le locataire n'en remplit pas les conditions.

10ème.

Un avis des taux de péage exigibles pour la traversée sera placé dans un endroit apparent près du débarcadère de la traverse, de chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau passeur employé.

Par ordre en conseil du 9 avril 1879, le comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été constitué en division d'inspection pour l'inspection des principaux articles de production canadienne.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1261.

Par ordre en conseil du 25 avril 1879, la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, a été constituée en port d'entrée auquel le tabac brut ou en feuille peut être importé en entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1334.

Par ordre en conseil du 25 avril 1879, le township d'Argyle, dans le comté de Yarmouth, province de la Nouvelle-Ecosse, a été constitué en district séparé pour l'inspection du poisson et des huiles de poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1334.

Par ordre en conseil du 27 avril 1879, la ville de Chatham, dans la province d'Ontario, a été ajoutée à la liste des ports mentionnés dans "*l'Acte pour mieux assurer le paiement des droits imposés sur le tabac manufacturé en Canada,*" auxquels le tabac brut ou en feuille peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1372.

*Justice.**Justice.*

Par proclamation datée du 25 mai 1878, l'acte 41 Vic., ch. 17, intitulé : " *Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement,*" a été appliqué et mis en vigueur dans la cité de Montréal et le comté d'Hochelaga.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1219. (*Acte continué par 42 Vic., ch. 31.*)

Par une proclamation datée du 8 août 1878, l'étendue de terrain sise et située dans la province de la Colombie-Britannique, et décrite comme suit, savoir :

" Tout ce lopin de terre, sis et situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, connu sous le nom de Réserve du Pénitencier et décrit comme suit : Commencant à un point marqué par une borne en pierre, située sur le côté ouest du chemin public conduisant de New-Westminster à la réserve et de là aux Prairies de Pitt (*Pitt Meadows*), puis allant dans une direction, par la boussole, nord par soixante-trois degrés et trente minutes ouest, sur une longueur de deux mille six cents chaînons ; de là au nord par quatre-vingt-deux degrés ouest, sur une longueur de trois mille cent quarante-cinq chaînons ; de là au nord par vingt-sept degrés douze minutes est, sur une longueur de mille chaînons ; de là au nord par trente-huit degrés cinquante-cinq minutes est, sur une longueur de cent vingt-cinq chaînons, traversant le chemin public ; de là au nord par quatre-vingt-cinq degrés vingt minutes ouest, sur une longueur de neuf cent trente-huit chaînons ; de là au nord par soixante-sept degrés trente-neuf minutes est, sur une longueur de deux mille trois cent soixante-cinq chaînons ; de là au sud par vingt-deux degrés vingt et une minute est, sur une longueur de cent chaînons, traversant le chemin public ; de là au sud par trente-deux degrés vingt et une minutes est, sur une longueur de sept cent treize chaînons ; de là au nord par quatre-vingt-un degrés quarante et une minutes est, sur une longueur de neuf cent trente-sept chaînons ; de là au nord par sept degrés quarante minutes ouest, sur une longueur de deux cent cinquante chaînons ; de là au sud par vingt-deux degrés vingt minutes est, sur une longueur de sept cents chaînons ; de là au sud par vingt-deux degrés vingt minutes est, sur une longueur de cent chaînons, traversant le chemin public ; de là au nord par soixante-sept degrés trente-neuf minutes est, sur une longueur de quatre cent cinquante-cinq chaînons, jusqu'à la rive droite de la rivière Fraser ; de là en longeant la dite rive jusqu'à un point distant de quatre mille soixante-quinze chaînons de l'endroit en dernier lieu mentionné, et mesuré en droite ligne ; de là en suivant une direction, par la boussole, nord par soixante-trois degrés trente minutes ouest, sur une distance de cent chaînons, jusqu'au point de départ : contenant quatre-vingt-six acres et seize centièmes d'acre, plus ou moins, — a été constitué en pénitencier, et doit être réputée telle dans le sens de " *l'Acte concernant les pénitenciers et leur inspection,*" et pour toutes les fins du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 212.

Justice, etc.

Par une proclamation en date du 20 décembre 1878, il a été ordonné et déclaré que, à partir du premier jour de janvier dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, toutes les sections de "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics," à l'exception des sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, seraient mises en vigueur dans toutes ces parties de la province d'Ontario, du district de Kéwatin et de la province du Manitoba, situées dans une circonscription de dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que la ligne elle-même telle que comprise dans les sections quatorze et quinze du chemin, dont la construction a été entreprise par M. Sifton et Ward, et Sutton, Whitehead et Thompson, respectivement, lesquelles sections s'étendent de Selkirk (rivière Rouge) dans le Manitoba, à Kéwatin (Portage du Rat) dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 704.

Par une proclamation datée du 19 mai 1879, il est proclamé ou déclaré que "l'Acte concernant les charges de Receveur-général et de ministre des Travaux Publics," deviendra en force et vigueur à dater du 20^e jour de mai 1879.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1496.

Pêcheries.

Par ordre en conseil du 6 juillet 1878, le règlement de pêche additionnel qui suit, pour le district de Chester, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été fait et adopté :—

"Entre la pointe de Westhaver et la pointe de New-Harbour, il ne sera pas tendu de filets ou seines pour le gaspereau, le hareng ou le maquereau, entre le lever et le coucher du soleil, chaque jour de la semaine, à moins de deux cent cinquante verges de la rive, durant la saison de pêche, sauf les rets à saumon dans les pêches autorisées.

"Les seines ne devront pas avoir de trappes dans le district de Chester."

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 59.

Par ordre en conseil du 13 mars 1879, le règlement de pêche qui suit a été passé et adopté :

Pêche du homard.

Tous les ordres en conseil antérieurs relatifs à la pêche du homard sont par le présent rescindés, et le suivant y est substitué :—

1. Dans cette partie de la province de la Nouvelle-Ecosse comprenant partie des comtés de Cumberland et Colchester, sur la baie de Fundy, les

Pêcheries.

comtés de Hants, Kings, Annapolis, Digby, Yarmouth, Shelburne, Queen's, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Richmond, Cap-Breton et Victoria ; et aussi dans la province du Nouveau-Brunswick, comprenant partie du comté de Westmoreland et de la baie de Fundy et les comtés d'Albert, St. Jean et Charlotte,—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard depuis le premier jour d'août jusqu'au premier jour d'avril de chaque année.

2. Dans cette partie de la province de la Nouvelle-Ecosse comprenant les comtés d'Inverness, Antigonish, Pictou, et parties de Colchester et Cumberland, sur le détroit de Northumberland ; et dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick comprenant les comtés de Westmoreland (en partie), Kent, Northumberland, Gloucester et Ristigouche,—et aussi dans les provinces de Québec et de l'Île du Prince-Edouard,—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime), aucun homard depuis le 10^e jour d'août jusqu'au 20^e jour d'avril de chaque année.

3. Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun homard femelle dans la saison du frai ou portant ses œufs, ni aucun homard à test tendre (*soft shell lobster*), ni aucun jeune homard de moins de neuf pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces et des antennes ; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets ou engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront remis en liberté, vivants, aux frais et risques du propriétaire du filet ou engin de pêche, ou par l'occupant de la pêcherie,—à l'un ou l'autre desquels incombera la preuve de cette mise en liberté.

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 1099.

Par ordre en conseil du 13 mars 1879, l'endroit appelé le Petit Lac, en face de la baie de Mitchell, près de l'extrémité sud de l'île Sainte-Anne, dans le lac Sainte-Claire, dans la province d'Ontario, a été réservé pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1099.

Par ordre en conseil du 16 mai 1879, l'usage des filets traînants ou des lignes de fond a été prohibé dans cette partie des eaux qui bordent la rive sud de l'île Madame, dans le comté de Richmond, province de la Nouvelle-Ecosse, depuis la pointe de l'île Madame jusqu'au Gros-Nez.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1501.

Par ordre en conseil du 16 mai 1879, le règlement de pêche suivant a été fait et adopté :—

“ La clôture de la pêche à l'alose et au gaspereau s'étendra depuis le coucher du soleil, le vendredi soir, jusqu'au lever du soleil le lundi matin, chaque semaine, et pendant ce temps il est défendu de pêcher, prendre ou tuer aucune alose ou gaspereau dans les limites du Canada.”

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1501.

Pêcheries.

Par ordre en conseil du 16 mai 1879, il est ordonné que cette partie des règlements généraux concernant la pêche, adoptés par le Gouverneur-Général en conseil le 3 avril 1875, et déterminant les saisons durant lesquelles la pêche de l'achigan, du doré et du maskinongé est prohibée, est révoquée et remplacée par le règlement suivant :

“ Dans les provinces d'Ontario et de Québec, personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession aucun achigan, doré ou maskinongé, entre le 15^e jour d'avril et le 15^e jour de mai de chaque année.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 1501.

Par ordre en conseil du 21 mai 1879, les rivières connues sous le nom de rivière du Nord, dans les comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, et rivière au Saumon, dans le comté d'Huntingdon, dans la province de Québec, avec une étendue d'un demi-mille de chaque côté de l'embouchure de chacune d'elles, sont réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 1501

Par ordre en conseil du 11 juin 1879, l'ordre en conseil du 27 août 1877, réservant les eaux du haut de la rivière Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, a été rescindé, et le règlement de pêche suivant y a été substitué :—

“ Les eaux supérieures de la rivière Ristigouche, s'étendant à partir de l'endroit appelé le “ Trou à Jimmy ” (*Jimmy's Hole*), inclusivement, jusqu'à ses tributaires et sources, inclusivement, dans les comtés de Ristigouche et Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick, sont par le présent réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 1616.

Par ordre en conseil du 11 juin 1879, le règlement de pêche suivant a été fait et adopté :—

“ La pêche du saumon est prohibée dans les limites du Canada, sauf pour les personnes tenant des baux ou licences du département de la Marine et des Pêcheries.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 12, p. 1616.

*Marine.**Marine.*

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des Pilotes du Port de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick,

Promulgués par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Miramichi, en vertu de l'acte 36 Vict., chap. 54, et approuvés par un ordre en conseil le 10 avril 1875.

Tous les règlements faits et passés par les juges de paix de Northumberland, ainsi que ceux faits par l'Administration de Pilotage en vertu du dit acte, et ratifiés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 17 juin 1874, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

1. Tout individu agissant actuellement ou ayant une commission comme pilote pour le port ou havre de Miramichi, remettra immédiatement cette commission à l'Administration de Pilotage du dit port ou havre, conformément au dit acte, et recevra en échange, s'il y a légalement droit, une commission de pilote pour la circonscription de Miramichi, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, à l'exception des commissions accordées jusqu'ici par l'Administration de Pilotage.

2. Tout individu qui demandera à être commissionné comme pilote pour la circonscription de pilotage susdite, devra présenter sa requête par écrit au secrétaire, au bureau de l'Administration de l'ilotage (sur une formule imprimée) ; il devra être domicilié dans le comté de Northumberland, être âgé de 21 ans au moins, et avoir servi comme apprenti-pilote (avec l'approbation de l'Administration de Pilotage) dans un bateau-pilote commissionné, pendant quatre ans au moins, sans interruption ; il produira aussi un certificat de bonne conduite pendant son apprentissage du pilote auquel il était engagé, et subira un examen devant des examinateurs nommés à cette fin par l'Administration de Pilotage de la dite circonscription, et répondra, lors de cet examen, aux questions qui lui seront posées et montrera des connaissances suffisantes pour les justifier de lui donner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la dite circonscription de pilotage ; et il sera immédiatement donné une commission à l'impétrant, sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de cinq piastres.

3. Le tarif des droits de pilotage pour la circonscription de pilotage du port ou havre de Miramichi sera comme suit :—

A l'entrée, \$2.25 par pied pour chaque pied d'eau que tirera alors le navire.

A la sortie, \$1.75 par pied, si le navire tire moins de dix-huit pieds d'eau, et \$2.00 par pied s'il tire dix-huit pieds ou plus.

Pour changer un navire de mouillage et veiller à ce qu'il soit convenablement amarré et embossé, les taux suivants, savoir :—\$1.50 pour les navires de pas plus de 100 tonneaux ; \$2.00 pour les navires de plus de 100 tonneaux et de pas plus de 200 ; \$3.00 pour les navires de plus de 200 tonneaux et de pas plus de 300 ; et \$4.00 pour tous les navires de plus de 400 tonneaux ; et lorsque la distance parcourue sera de plus de quatre milles, il sera payé 50 pour cent de plus sur les taux précédents ; et après le premier jour de novembre de chaque année, tout pilote qui sortira un navire ou

Marine.

bâtiment aura droit d'exiger et recevoir la somme de \$4.00 en sus des taux précédents, pourvu que ce pilote ait conduit ce navire ou bâtiment en pleine mer et l'ait quitté sans lui causer de retard inutile et sans que le navire ou bâtiment ait été obligé de mettre le pilote à terre.

4. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment arrivant ou entrant dans la circonscription de pilotage, ou se proposant d'entrer, ou qui sera entré dans le port ou havre de Miramichi, et est refusé, (aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment,) le pilote ainsi refusé aura droit de réclamer et recevoir le même droit de pilotage que s'il eût été réellement employé à piloter ce navire ou bâtiment dans le port ou havre.

5. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment en partance, après que ce navire ou bâtiment se sera acquitté en douane, et avant qu'il n'ait fait voile. (nul autre pilote commissionné n'étant à bord ou engagé pour piloter ce navire ou bâtiment,) le pilote offrant ainsi ses services aura le droit de réclamer et recevoir les honoraires de pilotage exigibles, de même que s'il eût été réellement employé; pourvu toujours que dans aucun cas le pilote qui aura amené ce navire ou bâtiment dans le port n'aura le droit exclusif de le piloter à sa sortie, parce qu'il l'aura piloté à son entrée dans le port, ou parce qu'il sera convenu avec le capitaine du navire ou bâtiment de le piloter à sa sortie, à moins que cette convention n'ait lieu après l'arrivée du navire dans le port, et après qu'il aura été ancré ou amarré par ce pilote à la satisfaction du capitaine.

6. Tout pilote commissionné devra être le propriétaire enregistré de pas moins de quatre tonneaux de registre d'un bateau-pilote en service actif, lequel n'aura pas moins de dix tonneaux de registre, sous peine de suspension de sa commission.

7. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

8. Chaque pilote fera rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage, sur les formules qui lui seront fournies, du nom, du tonnage, du gréement, de la nationalité, du port de partance, du tirant d'eau, etc., de chaque navire qu'il pilotera à l'arrivée, de l'endroit où il l'a abordé et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus; et il fera signer ce rapport par le capitaine, si c'est possible. Il fera aussi rapport de tous les navires auxquels il aura parlé qui auront refusé d'accepter ses services, ainsi que de toute avarie ou accident arrivé à quelque navire placé sous ses charges, et de tout autre fait important dont il aura connaissance au sujet des navires; il devra aussi faire rapport des bouées qui ne seront pas à leur place, des phares qui ne seront pas allumés à temps, des signaux d'alarme qui ne seront pas donnés dans les temps de brume,—et ce rapport devra être fait, comme il est dit ci-haut, immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

9. *Désavoué.*

10. Tout individu qui désirera s'engager comme apprenti d'un pilote

Marine.

commissionné, devra en faire la demande au secrétaire, sur la formule voulue, et devra posséder les rudiments d'une instruction anglaise ordinaire,—jouir d'une bonne réputation, et être approuvé par l'Administration de Pilotage; et avec cette approbation, il devra s'engager à un pilote commissionné pour servir pendant au moins quatre ans comme apprenti-pilote à bord d'un bateau-pilote commissionné du port de la circonscription de Miramichi, sous le contrôle et les ordres de son patron, les conditions de l'acte d'engagement devant être sujettes à l'approbation de l'Administration de Pilotage.

11. Tous les bateaux qui seront commissionnés comme bateaux-pilotes devront avoir au moins dix tonneaux de registre, et seront inspectés, et s'ils sont trouvés satisfaisants et recommandés, ils seront commissionnés pour un terme de pas plus d'un an, sur paiement d'un honoraire de dix piastres. Tous les bateaux-pilotes commissionnés, à la fin ou immédiatement avant l'expiration de l'année ci-dessus mentionnée, seront de nouveau inspectés, et s'ils sont trouvés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, leurs commissions seront renouvelées pour un terme de pas plus d'un an, et ces inspections et examens se renouvelleront d'année en année sur paiement d'un honoraire de \$10 pour la première commission, et de \$5 pour chaque renouvellement.

12. Tous les bateaux-pilotes commissionnés devront avoir des numéros apparents dans les voiles, ces numéros devant être désignés par l'Administration de Pilotage.

13. Tout bateau-pilote commissionné qui sera en aucun temps, sur inspection par l'Administration de Pilotage, trouvé impropre au service pour lequel il est commissionné, aura sa commission suspendue jusqu'à ce qu'il soit fait et gréé à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, et la commission ainsi suspendue sera, pendant cette suspension, déposée entre les mains du secrétaire de l'Administration de Pilotage.

14. Tout pilote commissionné qui prendra la charge d'un navire à l'entrée exhibera sa commission, ainsi que copie des règlements actuels, au capitaine pour son information.

15. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, et s'il continue à les enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1016.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 15 mai 1876.

Je certifie que les changements qui suivent, adoptés à une assemblée des Commissaires tenue à Newcastle, le 29 avril dernier, dans les règlements pour la gouverne des pilotes du port de Miramichi, N.-B., tels qu'approuvés

Marine.

par le Gouverneur-Général en conseil le 10 avril 1875, ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil et approuvés le 12 mai courant, savoir :—

Que l'article 1 soit changé comme suit :—

“ 1. Tous les pilotes porteurs de commissions pour l'année 1875, et qui se seront conformés aux présents règlements, recevront une commission pour 1876 sur paiement d'un honoraire de \$4.00.”

Que l'article 3 soit amendé comme suit :—

“ Que les navires en partance paieront \$2.00 par pied, s'ils tirent dix-sept pieds d'eau ou plus, au lieu de dix-huit pieds, tel que prescrit par les présents règlements.”

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1016.

Par une proclamation portant la date du 4 mai 1878, l'acte 37 Vic., chap. 34, intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*” et les actes qui l'amendent, sont déclarés être en vigueur et s'appliquer au port de Rondeau, dans le comté de Kent, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1287.

VU le mémoire, en date du 9 mars 1878, de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, ayant rapport à l'ordre en conseil du 22 septembre 1874, autorisant que le port de Windsor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soit proclamé comme étant l'un des ports auxquels les dispositions de l'acte 36 Vic., chap. 9, intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*” devaient s'appliquer,—

Il a été ordonné que cette partie de la rivière Avon, s'étendant depuis Windsor jusqu'à une ligne imaginaire tirée de la pointe Chiverie à l'île Boot, serait considérée comme formant partie du havre de Windsor pour les fins du dit acte ; et que le maître de havre y aura juridiction, afin qu'il ne soit pas jeté de lest dans les eaux de la rivière de manière à nuire au chenal ou à la rade d'ancrage près de Horton Bluff.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1823.

VU le mémoire, en date du 30 mai 1878, de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, ayant rapport à l'ordre en conseil du 27 août 1877, autorisant que le port de Shelburne, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soit proclamé comme étant l'un des ports auxquels les dispositions de l'acte 36 Vic., chap. 9, intitulé : “ *Acte pour*

Marine.

pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," devaient s'appliquer,—

Les limites du dit port de Shelburne ont été définies de manière à comprendre toutes les eaux situées au nord d'une ligne imaginaire tirée de l'est à l'ouest, en touchant l'extrémité nord de l'île de McNutt.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1323.

RÈGLEMENTS

Pour la Circonscription de Pilotage de New-London, Ile du Prince-Edouard,

Adoptés à une assemblée de l'Administration de Pilotage le 8 juin 1878, et approuvés par ordre en conseil le 2 juillet 1878.

1. Nul ne pourra être admis comme pilote avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

2. Chaque pilote devra se pourvoir, à ses propres frais, d'un bon bateau-pilote de pas moins de quinze pieds de quille; et chaque pilote devra être en disponibilité depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation.

3. Chaque bateau-pilote devra être muni d'un pavillon rouge, long de cinq pieds et large de trente pouces, portant un numéro en chiffres blancs longs de deux pieds, ainsi que les lettres P. Bt. en blanc, de pas moins de douze pouces de longueur, au-dessous du numéro et en travers du pavillon.

4. Le tarif du pilotage pour cette circonscription sera comme suit :—

	Beach.	Baie du Vin.	Stanley.	Clifton.	Grenville.	Longue Pointe.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Navires de 80 à 90 tons	6 00	8 00	8 00	8 00	10 00	10 00
do 90 " 100 do	6 50	8 00	8 50	8 50	10 50	10 50
do 100 " 110 do	7 00	9 00	9 00	9 00	11 00	11 00
do 110 " 150 do	10 00	12 00	12 00	12 00	14 00	14 00
do 150 " et plus..	12 00	15 00	15 00	15 00	18 00	18 00

5. Chaque pilote paiera pour sa première commission un honoraire de \$5, et pour chaque renouvellement, \$2.50.

6. Le nombre des pilotes pour la circonscription de New-London ne dépassera pas trois.

Marine.

7. Tout pilote appartenant à une autre circonscription, ayant la charge d'un navire, devra, lorsqu'il sera hélé dans les limites de cette circonscription par l'un de ses pilotes, lui en remettre la charge.

8. Les pilotes qui hélièrent des navires ou leur offriront leurs services avant leur entrée dans un port situé dans cette circonscription, auront droit à la moitié des droits de pilotage s'ils sont refusés.

9. Tout pilote qui deviendra incapable de remplir ses devoirs, soit par infirmité mentale ou physique, soit par ivrognerie, perdra sa commission et ne pourra plus agir comme pilote commissionné; et tout pilote coupable d'ivrognerie ou d'incapacité dans l'exercice de ses fonctions sera suspendu pendant trois mois.

10. S'il s'élève quelque différend entre les patrons de navires et les pilotes au sujet des droits de pilotage, l'affaire sera renvoyée à un membre ou plus de l'Administration de Pilotage qui se trouveront le plus près de l'endroit où le différend se sera élevé.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 39.

Par ordre en conseil du 6 juillet 1878, sous l'autorité des dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande, 1874," et des actes qui l'amendent, et de l'acte passé en la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification,*" le port de Moncton, dans le comté de Westmoreland, province du Nouveau-Brunswick, a été constitué et désigné comme port d'enregistrement des navires.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 39.

Par une proclamation portant la date du 9 août 1878, l'acte intitulé: "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Cardigan-River, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, comprenant aussi le port de Cardigan-Bridge, ci-devant proclamé en vertu d'un ordre en conseil en date du dix-septième jour de juin, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 213.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Faits en vertu d'un ordre du Gouverneur-Général en conseil du 2 septembre 1878, pour la régie de la jetée du havre d'Inverhuron, dans le comté de Bruce, dans la province d'Ontario, avec le tarif des droits et péages qui pourront y être perçus, conformément aux dispositions de l'acte 40 Vic., chap. 17.

RÈGLE I.—Nul wagon ou autre voiture ne passera le long des bassins ni ne les traversera, si ce n'est pour charger ou décharger les navires.

Marine.

RÈGLE II.—Nul bois de service, lattes, sel ou autres effets ne seront empilés sur ou près les piliers d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

RÈGLE III.—Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la description, au gardien du quai, à son bureau ; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés, tant sur le navire que sur le chargement ; et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

RÈGLE IV.—Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement, sera passible d'amende et d'emprisonnement pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire ou son propriétaire sera passible des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'amende ou d'emprisonnement. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou radeau fera son rapport et paiera les droits au gardien à son bureau.

RÈGLE V.—Nul n'enlèvera d'effets, denrées, marchandises ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou des bassins, sur lesquels les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

RÈGLE VI.—Nul ne jettera par-dessus bord ou ne déchargera de lest, déchets ou vidanges d'aucune espèce dans les bassins ou sur le quai.

RÈGLE VII.—Tous bois de service, bardeaux, lattes, sel, effets, marchandises ou matériaux quelconques, après avoir été déchargés, empilés ou déposés sur la propriété du havre pour être expédiés, seront passibles du paiement des droits, qu'ils soient ensuite expédiés ou non, le fait qu'ils auront été déchargés, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présumptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier ; et ces bois, sel, etc., seront passibles du paiement des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevés au moyen de voitures ou autrement, et seront également assujétis à toutes les conditions précédentes relatives à leur enlèvement et au loyer du terrain, et passibles de vente tel que ci-dessous prescrit.

RÈGLE VIII.—Nul ne pourra passer à cheval ou conduire un cheval ou des chevaux à une allure plus accélérée que le pas sur le quai ou les jetées du havre.

RÈGLE IX.—Nuls bois de construction ou de service, bardeaux, lattes, piquets, traverses, poteaux ou perches de cèdre, bois de chauffage, pierre, plâtre, houille, sel ou autres effets ou matériaux d'une nature ou espèce quelconque, ne seront déchargés ou déposés sur aucun des quais, jetées ou terrains du havre, sauf sur permission du gardien, et alors sur les parties

Marine.

seulement des propriétés du havre qui seront désignées à cet effet, et ils seront aussi déchargés et déposés de la manière que le prescrira le gardien ; et les effets, marchandises, bois, sel ou autres matériaux déchargés ou déposés sur les propriétés du havre seront chargés à bord ou enlevés dans les quarante-huit heures, et à défaut de les charger ou enlever dans le temps prescrit, ils pourront être enlevés sous la direction du gardien, et les frais de cet enlèvement constitueront un gage sur les effets ou matériaux ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre pour chaque période subséquente de quarante-huit heures et pour chaque superficie de douze pieds carrés des propriétés du havre occupée par ces effets, bois, sel ou autres matériaux ; pourvu que si le propriétaire ou agent de ces effets, bois, sel ou autres matériaux, refuse ou néglige de les charger ou enlever des propriétés du havre après l'expiration d'un mois, il sera loisible de les vendre et en disposer aux enchères publiques pour couvrir les dépenses encourues à leur égard et payer le loyer du terrain occupé, comme il est dit ci-haut,—un avis de huit jours devant être donné de la vente, en affichant des petites affiches pour l'annoncer de la manière ordinaire.

RÈGLE X.—Nul ne devra entraver le gardien dans l'exécution de ses devoirs.

RÈGLE XI.—Les droits et péages établis par le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés et autorisés, et le gardien de quai pourra les prélever et percevoir sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port d'Inverhuron, à l'exception des effets appartenant au gouvernement du Canada, qui sont par le présent exemptés du paiement des droits et péages.

RÈGLE XII.—La pénalité pour violation de la loi ou l'infraction aux règles et règlements faits sous autorité, n'excèdera pas cent piastres, et nulle punition par l'emprisonnement n'excèdera trente jours.

TARIF.

Pommes, par baril.	2 centins.
Pommes, par boisseau.....	1 "
Lard fumé, par 100 lbs.....	3 "
Écorce, par corde.....	10 "
Bœuf et lard, par baril.....	4 "
Bœuf et lard, par demi-baril.....	2 "
Bœuf et lard, par quart de baril.....	1 "
Bière, ale et porter, par baril.....	4 "
Bière, ale et porter, par demi-baril.....	2 "
Bière, ale et porter, par quart de baril.....	1 "
Chaudières, par tonneau.....	25 "
Briques de toutes sortes, par M.....	20 "
Pierre à bâtir, par corde.....	10 "
Beurre, par 100 lbs.....	2 "
Veaux, chaque.....	3 "
Voitures et wagons de toute espèce, avec ressorts.....	20 "
Charrettes sans ressorts, chaque.....	10 "
Bêtes à cornes et chevaux, par tête.....	15 "
Poteaux de cèdre, par 100.....	10 "

Marine.

Ciment, par baril.....	3	centins.
Fromage, par 100 lbs.....	2	"
Cidre, par baril.....	3	"
Graine de trèfle, par boisseau.....	2	"
Houille, par tonneau.....	5	"
Poulains et pouliches, par tête.....	7	"
Farine de blé-d'Inde, par baril.....	2	"
Atocas, par baril.....	5	"
Faïencerie, y compris la porcelaine de Chine et la verrerie, par panier.....	25	"
Cultivateurs, chaque.....	15	"
Poterie, grossière, par panier.....	10	"
Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines.....	5	"
Moulins à vanner, chaque.....	15	"
Poisson, par baril.....	2	"
Poisson, par demi-baril.....	1	"
Poisson, sec, par 100 lbs.....	2	"
Farine, par baril.....	2	"
Farine, par 100 lbs.....	1	"
Fruits, par 100 lbs., non autrement énumérés.	5	"
Meubles, par tonneau.....	30	"
Grain de toute sorte, excepté l'avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{4}$	"
Grain, avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{8}$	"
Meules à aiguiser, par tonneau.....	15	"
Gypse, par tonneau.....	3	"
Jambons, par 100 lbs.....	2	"
Ferronnerie, par tonneau.....	25	"
Foin, par tonneau.....	10	"
Fonds de barils, par M.....	25	"
Peaux crues, par 100 lbs.....	2	"
Cercles, par M.....	2	"
Houblon, par 100 lbs.....	5	"
Râteaux à cheval, chaque.....	5	"
Fer en barre, par tonneau.....	15	"
Fer en gueuse, par tonneau.....	8	"
Ferrailles, ".....	15	"
Saindoux, par baril.....	5	"
Saindoux, par demi-baril.....	$2\frac{1}{2}$	"
Lattes, par M.....	$\frac{1}{2}$	"
Cuir, par 100 lbs.....	3	"
Chaux, par baril.....	2	"
Chaux, par tonneau, en grenier.....	5	"
Bois, scié ou carré, par mille pieds, M.P.....	3	"
Mécanismes, locomotives, etc., par tonneau...	25	"
Machines, moissonneuses ou faucheuses, cha- que.....	50	"
Machines à battre, chaque.....	75	"
Marbre, par tonneau.....	25	"

Marine.

Marchandises, nouveautés, par tonneau.....	50	centins.
Meules de moulin, par paire.....	30	“
Melasses, par boucaut.....	8	“
Clous et carvelles, par tonneau.....	25	“
Produits des pépinières, par tonneau.....	30	“
Farine d'avoine, par tonneau.....	2	“
Huile, par baril.....	5	“
Peintures, par tonneau.....	25	“
Potasse et perlasse, par baril.....	8	“
Piquets, par mille.....	3	“
Plâtre calciné, par baril.....	4	“
Plâtre cru, par baril.....	2	“
Charrues, chaque.....	3	“
Poteaux de télégraphe, chaque.....	$\frac{1}{2}$	“
Pommes de terre et racines, par boisseau.....	$\frac{1}{4}$	“
Chiffons, par tonneau.....	15	“
Râteaux à foin, manches de faux et fourches, par douzaine.....	1	“
Râteaux à cheval, chaque.....	5	“
Hache-racines, chaque.....	5	“
Sel, par baril.....	$\frac{1}{4}$	“
Sel, par tonneau.....	$1\frac{1}{2}$	“
Sable, par tonneau.....	$1\frac{1}{2}$	“
Billots de sciage, par mille pieds, M.P.....	1	“
Moutons, par tête.....	2	“
Bardeaux, par mille.....	$\frac{1}{2}$	“
Bardeaux ou douves, par corde.....	3	“
Ardoise, par dix pieds carrés.....	3	“
Spiritueux et vins de toutes sortes, par baril..	10	“
do do par $\frac{1}{2}$ “	5	“
do do par barillet		
ou quart de baril.....	$2\frac{1}{2}$	“
Spiritueux de toutes sortes, par douzaine de bouteilles.....	2	“
Douves de barils à poissons, farine et sel, par mille.....	2	“
Douves à boucauts, par mille.....	50	“
Douves des Antilles, par mille.....	25	“
Pierre taillée, par tonneau.....	20	“
Pierre en moellons, par tonneau.....	15	“
Poêles, par tonneau.....	20	“
Hache-paille, chaque.....	5	“
Pourceaux.....	$2\frac{1}{2}$	“
Traverses de chemin de fer, chaque.....	$\frac{1}{2}$	“
Graine de mil, par boisseau.....	2	“
Vinaigre, par baril.....	4	“
Bois, par corde.....	$2\frac{1}{2}$	“
Laine, par tonneau.....	30	“

Marine.

Par proclamation portant la date du 5 septembre 1878, l'acte intitulé : " *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port du Havre de Amherst, Îles de la Madeleine, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 312.

STATUTS,

Règles et règlements du bureau des Commissaires des Pilotes pour le comté de Hants, approuvés par ordre en conseil du 23 septembre 1878.

1. Les limites du pilotage pour le dit comté de Hants, dans la dite circonscription de pilotage, embrasseront la baie de Cobequid, le Bassin des Mines, le canal des Mines, et s'étendront en descendant la baie de Fundy, jusqu'à une ligne tirée du cap Chignectou, dans le comté de Cumberland, à un point dans le comté de King, où la ligne de division entre les comtés de King et d'Annapolis touche à la baie de Fundy,—ces limites devant aussi comprendre les différents ports, rivières et criques du comté de Hants.

2. Dans le but d'asseoir le tarif des droits de pilotage dans cette circonscription, elle a été partagée en subdivisions, comme suit :—

La subdivision No. 1 s'étendra à partir du port de Windsor jusqu'aux rivières Avon, Sainte-Croix et Kennetcook, Hantsport et à tous les débarcadères sur les dites rivières, jusqu'à une ligne tirée entre Horton Bluff et Indian Point ; de là, elle s'étendra jusqu'à une ligne tirée du Cap Blomidon au Cap Sharp, et se prolongera ensuite en mer jusqu'au Cap Fendu (*Split Cape*), et de là jusqu'à une ligne tirée à la hauteur de l'île Spencer ; ensuite depuis l'île Spencer en mer jusqu'au Cap Chignectou, dans le comté de Cumberland ; de là jusqu'à un point dans le comté de King où la ligne de division entre les comtés de King et d'Annapolis touche à la baie de Fundy,—ces limites devant comprendre les différents ports, rivières et criques du comté de Hants.

La subdivision No. 2 comprendra toutes les localités de la rivière Shubénécadie et de la baie de Cobequid, jusqu'à une ligne tirée du phare Burntcoat à la Pointe Economy ; de là s'étendant en mer jusqu'à une ligne tirée du Cap Sharp au Cap Blomidon ; de là en mer jusqu'au Cap Fendu (*Split*) ; de là en ligne avec l'île Spencer ; ensuite depuis l'île Spencer en mer jusqu'au Cap Chignectou, dans le comté de Cumberland ; de là jusqu'à un point du comté de King où la ligne de division entre les comtés de King et d'Annapolis touche à la baie de Fundy,—ces limites devant comprendre les différents ports, rivières et criques du comté de Hants.

3. Le paiement des droits de pilotage dans la circonscription de Hants est obligatoire, et les pilotes nommés par l'Administration de cette circonscription ont seuls le droit de piloter les navires ou bâtiments aux ports et localités situés dans le comté de Hants. Le tarif des droits est comme suit :—

Marine.

Pour la première station de la subdivision No. 1, à ou de Windsor, y compris Sainte-Croix, Kennetcook, Hantsport et toute autre localité de la rivière Avon, à l'exception du quai de Grant, jusqu'à une ligne tirée de Horton Bluff à Indian Point, le tarif sera de 40 cts. par pied à l'entrée, et 40 cts. par pied à la sortie.

Pour la seconde station de la subdivision No. 1, entre Horton Bluff et le Cap Blomidon jusqu'à la ligne tirée entre ce dernier et le Cap Sharp, 20 cts. par pied à l'entrée, et 20 cts. par pied à la sortie, en sus du tarif prescrit pour la première station.

4. Pour la troisième station de la subdivision No. 1, entre le Cap Blomidon et le Cap Fendu,—et de là à une ligne tirée jusqu'à l'île Spencer, 40 cts. par pied à l'entrée, et 40 cts. par pied à la sortie, en sus du tarif prescrit pour la première station.

5. Pour la quatrième station de la subdivision No. 1, entre le quai de Grant, Chiverie et Walton, et tous les débarcadères situés sur cette rive, jusqu'à une ligne tirée du Cap Blomidon au Cap Sharp, à l'entrée, 40 cts. par pied, et à la sortie, 40 cts. par pied.

6. Pour la cinquième station de la subdivision No. 1, entre le Cap Blomidon et le Cap Fendu,—et de là à une ligne tirée jusqu'à l'île Spencer, à l'entrée, 40 cts. par pied, et à la sortie, 40 cts. par pied, en sus du tarif prescrit pour la quatrième station.

7. Pour la première station de la subdivision No. 2, entre toutes les localités de la Shubénécadie et de la baie de Cobequid, dans le comté de Hants, et une ligne tirée du phare Burntcoat à la Pointe Economy, le tarif sera de 40 cts. par pied à l'entrée et de 40 cts. par pied à la sortie.

8. Pour la seconde station de la subdivision No. 2, entre la Pointe Economy et le Cap Sharp,—et de là en ligne avec le Cap Blomidon, le tarif sera de 20 cts par pied en sus du tarif prescrit pour la première station.

9. Pour la troisième station de la subdivision No. 2, entre le Cap Blomidon et le Cap Fendu,—et de là en ligne avec l'île Spencer, le tarif sera de 40 cts. par pied en sus des taux mentionnés pour les première et seconde stations de cette subdivision.

10. Tout navire arrivant, à destination de quelque localité située dans la subdivision No 1, sera piloté par un pilote commissionné pour cette subdivision, mais s'il ne pouvait se procurer les services d'un pilote commissionné pour cette subdivision, alors les pilotes de la subdivision No. 2 pourront aborder ce navire et le piloter, jusqu'à ce qu'ils soient hélés par un pilote de la subdivision No. 1, qui aura alors le droit de conduire le navire à sa destination,—les droits de pilotage devant être partagés au prorata de la distance par l'Administration de Pilotage; et les pilotes de la subdivision No. 2 auront les mêmes droits et privilèges dans les limites de leur propre subdivision.

11. Tout patron de navire qui recevra un certificat en vertu de la section 65 de l'Acte du Pilotage paiera cinq piastres par année.

12. Les caboteurs faisant le service entre les ports du Bassin des Mines compris dans la circonscription, ou entre ces ports et la province du Nouveau-Brunswick, ne seront pas obligés de prendre de pilote et ne seront pas assujétis aux règlements ci-dessus établis.

13. Chaque pilote commissionné devra, en recevant sa commission,

Marine.

fournir aux Commissaires un cautionnement à l'effet qu'il observera les règlements du havre et des pilotes, et accomplira fidèlement les devoirs de sa charge de pilote durant l'année, lui-même en la somme de cinquante piastres, avec deux cautions, approuvées par les Commissaires, pour la somme de vingt-cinq piastres chaque. Ce cautionnement sera renouvelé chaque année, tant que le pilote exercera ses fonctions.

14. Chaque pilote, en recevant sa commission, devra payer un honoraire de dix piastres pour cette commission, et de cinq piastres chaque fois qu'elle sera renouvelée. Il paiera aussi une piastre pour son cautionnement et une piastre chaque fois qu'il le renouvellera,—ces honoraires devant être versés au fonds des pilotes.

15. Nul pilote ne se départira en aucune manière de sa commission ni de son cautionnement, ni ne les prêtera à qui que ce soit, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

16. Tout pilote qui prendra la charge d'un navire devra se conduire avec civilité et être strictement sobre durant l'accomplissement de ses devoirs, et il devra apporter le plus grand soin et la plus grande diligence pour la sûreté du navire et pour empêcher qu'il ne cause aucune avarie aux autres navires, sous peine d'une amende de quarante piastres au plus pour chaque contravention.

17. Nul pilote, patron ou personne en charge d'un navire ne l'ancrera de manière à nuire au passage ou à la libre circulation des autres navires, tel que prescrit par les règlements des maîtres de havre, ou au libre accès au quai auquel ces navires ont l'habitude de se rendre, sous peine d'une amende de quarante piastres au plus.

18. Tout pilote commissionné, en abordant un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelque personne atteinte de maladie pestilentielle ou contagieuse, ou si le navire vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine ; il ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni alors sans la permission de ce dernier,—sous peine d'une amende de pas plus de quarante piastres pour chaque contravention.

19. Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à la sortie lorsqu'il quittera le port, à moins que sur plainte du patron, armateur ou agent, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

20. Tout pilote qui pilotera un navire à la sortie, s'il est retenu à bord par le gros temps ou quelque autre cause, aura le droit de recevoir deux piastres par jour en sus des droits de pilotage.

21. Lorsqu'il arrivera quelque avarie à un navire en charge d'un pilote, ou qu'il en causera quelqu'une, il sera du devoir de ce pilote de se présenter immédiatement, après qu'il aura cessé d'avoir la charge du navire, au bureau du secrétaire, et de faire personnellement rapport de l'accident survenu ; à défaut de ce faire, ce pilote encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende de quarante piastres au plus.

22. Tous différends ou toutes contestations entre les pilotes, les patrons de navire et autres, au sujet du pilotage ou de la rémunération supplémentaire

Marine.

dans les cas d'une nature extraordinaire, et tous autres malentendus et différends survenant entre eux au sujet du sauvetage ou autrement, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident ; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de tous ces différends et malentendus dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de quarante piastres, sera définitive et obligatoire pour toutes les parties ; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons de navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

23. Les navires de la marine de Sa Majesté et tous les vaisseaux de guerre, ainsi que tous les navires appartenant au Canada, lorsqu'ils prendront un pilote, paieront les mêmes droits que les navires marchands.

24. Tous les droits de pilotage seront versés entre les mains du secrétaire du bureau, qui tiendra un registre dans lequel il inscrira toutes les sommes reçues des pilotes ou à eux payées, et toutes ses autres dépenses.

25. Chaque pilote commissionné qui pilotera un navire à l'entrée devra, dans les vingt-quatre heures après son arrivée, faire rapport au secrétaire de l'arrivée du navire et du montant des droits de pilotage qu'il doit ; et chaque pilote commissionné fera aussi rapport des navires qu'il pilotera à la sortie, et remettra au secrétaire les droits qu'il aura perçus pour ce service.

26. Tout pilote qui demandera ou recevra une somme plus forte pour le pilotage d'un navire que celle prescrite par la loi, encourra une amende de quarante piastres au plus.

27. Le nombre des pilotes pour le comté de Hants ne dépassera pas douze, dont trois seront stationnés à Maitland.

28. Tous les bateaux que l'on voudra faire commissionner comme bateaux-pilotes seront inspectés, et, si l'Administration de Pilotage les trouve satisfaisants, ils seront commissionnés pour un an au plus, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

29. Chaque bateau-pilote devra avoir un ou plusieurs bons canots pour le transport des pilotes à bord des navires ou les quittant, et pour secourir les navires en détresse ; il devra aussi être muni d'un ou plusieurs appareils de sauvetage pour chaque pilote et apprenti-pilote appartenant et attaché à ce bateau-pilote.

30. Tous les bateaux-pilotes commissionnés seront approuvés et commissionnés par les Commissaires, et ils porteront les numéros, noms et autres insignes caractéristiques exigés et spécifiés par la 75e section de l'Acte du Pilotage.

31. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui en éludera ou cherchera à en éluder le sens, l'intention ou la signification, ou de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de quarante piastres au plus, et s'il continue à les violer, sa commission pourra lui être retirée ou suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Marine.

32. Ces règles et règlements ne pourront être interprétés comme s'appliquant aux navires spécialement exemptés du paiement des droits de pilotage en vertu de l'Acte de Pilotage de 1873, ou des actes qui l'amendent, passés en 1875 et 1877.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 367.

UNE assemblée de l'Administration de Pilotage de la circonscription de pilotage de Caraquette, tenue à Caraquette, dans le comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, le 27 juillet 1878, les règles et règlements qui suivent furent adoptés, et ils ont été approuvés par ordre en conseil du 30 septembre 1878:—

1. Il pourra être nommé et commissionné six pilotes ou plus par l'Administration de Pilotage de la circonscription. Ces pilotes devront être âgés de vingt et un ans au moins, être de bonnes vie et mœurs, et avant de recevoir leur commission, chacun d'eux devra subir tel examen, sous la direction de l'Administration de Pilotage, que celle-ci jugera nécessaire; mais nulle commission ne sera accordée à un pilote commissionné d'une autre circonscription.

2. Tout pilote porteur d'une commission accordée par les sessions ou la municipalité du comté de Gloucester l'autorisant à piloter des navires dans les ports ou havres de cette circonscription, devra, immédiatement après l'adoption de ces règlements, la représenter et remettre à l'Administration de Pilotage.

3. Chaque pilote devra, en recevant sa commission, prouver à la satisfaction de l'Administration de Pilotage qu'il est muni d'un bon bateau, sujet à son approbation, devant lui servir de bateau-pilote; ce bateau devra porter les insignes caractéristiques qui suivent:—à la poupe, son nom, le nom de son propriétaire et celui du port ou des ports pour lesquels il est commissionné, peints sur fond noir en lettres blanches d'un pouce de large par trois pouces de long, et sur chaque bossoir le numéro de sa commission; lorsqu'il sera à l'eau durant le jour, il portera un pavillon de pas moins de cinq pieds de long et de trente pouces de large, de deux couleurs, la moitié supérieure horizontale blanche et la moitié inférieure rouge, et la nuit une lumière blanche à la tête du mât;—ce pavillon et la lanterne, ainsi que les lettres et les numéros sur le bateau, devront être entretenus nets et distincts, et ils devront être disposés de façon à être facilement distingués d'une distance raisonnable.

4. Chaque pilote commissionné pour la première fois après l'adoption de ces règlements paiera à l'Administration de Pilotage la somme de deux piastres, et sa commission sera renouvelée chaque année sur paiement d'une piastre; mais elle pourra être suspendue ou retirée en tout temps par l'Administration de Pilotage pour négligence de devoir, mauvaise conduite, incapacité ou infraction des règlements de la part du pilote.

5. Chaque pilote commissionné aura le droit de demander et recevoir de tout patron, armateur ou agent d'un navire ou bâtiment, les droits de pilotage qu'il gagnera et qu'il pourra exiger en vertu de ces règlements; mais lorsqu'un pilote commissionné offrira ses services à un navire ou bâti-

Marine.

ment non exempté du paiement des droits de pilotage, arrivant à la hauteur ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et ayant l'intention d'entrer ou étant entré dans un port de la circonscription, et qu'ils seront refusés, l'Administration de Pilotage aura le droit d'exiger et percevoir du patron, armateur ou agent, la même somme que si tel pilote avait été employé à piloter ce navire ou bâtiment dans le port; et toute partie de cette somme, pas moindre que la moitié, que l'Administration de Pilotage croira juste, sera remise au pilote qui aura ainsi offert ses services.

6. Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à la sortie lors de son prochain départ du port, à moins que, sur requête du patron, armateur ou agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

7. Chaque pilote commissionné devra, le dernier lundi de chaque mois, depuis avril jusqu'à décembre, chaque année, faire rapport à l'Administration de Pilotage de la circonscription, du nom, tonnage, grément et nationalité de chaque navire ou bâtiment piloté par lui à l'entrée; il devra aussi indiquer quand il l'aura abordé et s'il a rendu des services à ce navire ou bâtiment autres que ceux de sa charge pendant qu'il était à bord jusqu'à ce qu'il ait repris la mer, ainsi que le montant des droits de pilotage reçus par lui; il fera aussi immédiatement rapport à l'Administration de Pilotage de tous navires qu'il aura hélés et qui auront refusé ses services, et de toute avarie qui pourra être survenue aux navires placés sous ses soins, ainsi que de tout autre fait important se rattachant à ces navires.

8. Le patron ou second de tout navire ou bâtiment enregistré au Canada pourra, sur demande adressée à l'Administration de Pilotage, et sur paiement de dix piastres, recevoir un certificat après examen et approbation par l'Administration de Pilotage, lequel certificat pourra être renouvelé chaque année par l'Administration sur paiement d'une nouvelle somme de dix piastres, et tant que ce patron ou second sera porteur de ce certificat et sera employé comme patron ou second de ce navire ou bâtiment, ce navire ou bâtiment ne sera pas tenu d'employer de pilote ni de payer les droits de pilotage.

9. Toute contestation ou tout différend survenant entre le patron d'un navire et un ou des pilotes au sujet du paiement des droits de pilotage, ou au sujet de l'interprétation de ces règlements, sera soumis à l'Administration de Pilotage pour qu'elle en décide.

10. Tout pilote appartenant à une autre circonscription, qui aura la charge d'un navire à destination d'un port de cette circonscription en remettra immédiatement la charge à tout pilote de la circonscription qui le hélera dans ses limites.

11. Tout pilote commissionné qui aura connaissance que des bouées sont déplacées, en avertira immédiatement les Commissaires des pilotes ou quelqu'un d'entre eux; et tout pilote coupable de négligence à cet égard encourra une amende de quarante piastres au plus.

12. Toute personne qui se rendra coupable d'infraction aux présents règlements encourra une amende de quarante piastres au plus; et si cette infraction se continue, elle encourra une nouvelle amende de quatre piastres au plus pour chaque 24 heures durant lesquelles l'infraction se continuera, à la discrétion de la cour ou du juge de paix qui l'imposera.

Marine.

13. Les droits de pilotage dans la circonscription de Caraquette, à l'entrée ou à la sortie, pour tous les navires de pas plus de quatre-vingts tonneaux, seront comme suit :

Pour les navires de pas plus de 60 tonneaux de tonnage enregistré, lorsqu'ils emploieront un pilote, \$6.00.

Pour ceux de plus de 60 tonneaux et de pas plus de 80, \$9.00.

Et pour tous les navires de plus de 80 tonneaux, \$1.20 par pied de tirant d'eau à l'entrée, et \$1.00 par pied à la sortie.

Pour changer le mouillage d'un navire de pas plus de 150 tonneaux et le conduire à un autre mouillage dans la circonscription, \$1.50, et pour les navires de plus de 150 tonneaux, \$2.00.

Vide Gazette du Canada. vol. 12, p. 400.

Par ordre en conseil du 25 janvier 1879, il est ordonné que le 10^e article des statuts de l'Administration de Pilotage de la circonscription de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, approuvés par ordre en conseil du 4 novembre 1874, soit rescindé et remplacé par le suivant :—

10. Les navires suivants seront exempts du pilotage obligatoire : Tous les navires de 125 tonneaux et moins, enregistrés en Canada, et tous les navires en partance lorsqu'ils seront en dehors de la première circonscription.

A UNE assemblée tenue à Crapaud, le 23 avril 1878, par les Commissaires des Pilotes de la circonscription de Crapaud, dans le comté de Queen et la province de l'Île du Prince-Edouard, dont les limites commencent à Brokleby's Head à Desable, du côté est, et vont jusqu'à Birch Point, Tryon, du côté ouest du port de Crapaud, et embrassent toutes les rivières qui s'y jettent,—les Règles et Règlements qui suivent ont été adoptés, et ils ont été approuvés par ordre en conseil du 28 janvier 1879 :—

1. La circonscription de pilotage du port de Crapaud se composera des divisions suivantes :—

La Première division s'étendra depuis Brokleby's Head, sur le côté est, jusqu'à une ligne ou un alignement avec la première bouée extérieure, sur le côté sud, et jusqu'à la seconde bouée à la hauteur des battures de Tryon.

La Seconde division s'étendra depuis cette seconde bouée jusqu'au mouillage ordinaire dans le bassin de Crapaud.

La Troisième division s'étendra depuis ce mouillage jusqu'à Birch Point, sur le côté ouest, et embrassera les différents quais du côté nord du port de Crapaud.

2. Il sera nommé et commissionné un ou plusieurs pilotes par l'Administration de Pilotage de la circonscription. Ces individus devront être âgés de 21 ans ou plus, être de bonnes vie et mœurs, posséder une connaissance parfaite des devoirs qu'ils auront à remplir, et, avant de recevoir leur commission, ils devront subir tel examen, sous la direction de l'Administration de Pilotage, que celle-ci jugera nécessaire, et paieront un honoraire de \$10 pour chaque commission.

Marine.

3. Chaque pilote commissionné devra avoir une bonne chaloupe approuvée par l'Administration de Pilotage de la circonscription.

3. Les pilotes commissionnés auront le droit de percevoir les droits de pilotage gagnés par chacun d'eux individuellement.

5. Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur demande du capitaine, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

6. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et qui vandra entrer ou entrera dans le port, et qu'ils soient refusés (aucun autre pilote commissionné n'étant à bord), le pilote dont les services auront été ainsi refusés aura le droit de demander et recevoir les mêmes droits de pilotage que s'il eût été employé à piloter le navire ou bâtiment dans le port ; pourvu que ces services aient été offerts à tel navire ou bâtiment avant qu'il ne soit arrivé à la hauteur de la seconde bouée.

7. Tout pilote commissionné fera rapport à l'Administration de Pilotage de la circonscription, du nom, du tonnage, du gréement et de la nationalité de tout navire qu'il pilotera à l'arrivée, quand il l'a abordé, et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus, et du montant des droits qu'il aura perçus ; il fera aussi rapport de tous les navires qu'il aura hélés et qui auront refusé d'accepter ses services, et de toute avarie ou tout accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges ; et ces rapports seront faits tous les mois, entre le premier jour d'avril et le trente-unième jour de décembre de chaque année.

8. Tous les pilotes feront renouveler leurs commissions chaque année, sur paiement de cinq piastres, sauf l'approbation de l'Administration de Pilotage.

9. Le pilote qui abordera un navire et sera le premier rendu sur le pont aura droit à tous les honoraires pour les services rendus par les pilotes, soit à l'entrée, soit à la sortie.

10. Tout malentendu ou différend s'élevant entre les pilotes et les patrons de navires au sujet de ces règlements et de leur interprétation, sera renvoyé à la décision des Commissaires.

11. S'il est prouvé, à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné s'est rendu coupable de conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de les remplir, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

12. Tout pilote qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui cherchera à en éluder le sens, l'intention ou la signification, pourra être suspendu ou démis, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

13. Un capitaine ou second de navire ou bâtiment enregistré en Canada pourra, sur demande faite à l'Administration de Pilotage et sur paiement d'un honoraire de quinze piastres, après examen et approbation par l'Administration, recevoir un certificat, lequel sera renouvelé chaque année par l'Administration, sur paiement d'un nouvel honoraire de douze piastres ; et tant que ce capitaine ou second sera réellement employé comme tel à bord

Marine.

du dit navire, ce navire ne sera pas obligé d'employer un pilote commissionné, ni de payer les droits de pilotage.

14. Les droits de pilotage à la sortie seront les mêmes que ceux payables à l'entrée, et les navires qui prendront la mer ne seront pas obligés d'employer de pilote au-delà des limites de la seconde division.

15. Le tarif des droits de pilotage au port de Crapaud sera comme suit :—

	1 ^{re} division.		2 ^{me} division.		3 ^{me} division.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Navires de 80 ton. et moins de 125 ton.....	1	25	2	00	3	25
“ 125 “ “ 250 “	1	75	2	25	3	50
“ 250 “ “ 350 “	2	00	2	50	3	75
“ 350 “ “ 450 “	2	25	3	25	4	25

Tous les navires de plus de 450 tonneaux, un demi-centin par tonneau en chaque sens pour l'excédant de 450 tonneaux, en sus du taux ci-dessus pour 450 tonneaux.

16. Lorsque des navires devront être conduits d'un quai à l'autre et que les patrons emploieront un pilote pour ce service, ce pilote ne pourra exiger plus d'une piastre et cinquante centins pour chaque marée, mais l'emploi d'un pilote ne sera pas obligatoire pour ce service.

Vide Gazette du Canada vol. 12, p. 878.

Par une proclamation portant la date du 4 février 1879, l'acte intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*” et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de West-Isles, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 939.

Par une proclamation portant la date du 3 mars 1879, l'acte intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*” et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de la Baie des Vaches, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1054.

Marine.

Par une proclamation portant la date du 3 mars 1879, l'acte intitulé : "Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Gaberouse, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1055.

Par ordre en conseil du 13 mars 1879, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'il soit établi un district pour les fins de "l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage," devant comprendre cette partie de la côte nord du Saint-Laurent située dans le comté de Saguenay, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1122.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des Pilotes de la Circonscription de Bathurst, dans la province du Nouveau-Brunswick,

Promulgués par l'Administration de Pilotage de la dite circonscription de Bathurst, en vertu de l'acte 36 Vict., chap. 54, intitulé : "Acte concernant le Pilotage," adoptés le 6 février 1879, et approuvés par un ordre en conseil le 17 mars 1879.

TOUS les règlements faits et passés par les juges de paix du comté de Gloucester, en vertu de l'acte de l'Assemblée Générale, 13 Vict., chap. 30, et des actes qui l'amendent, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

1. Tout individu ayant actuellement une commission comme pilote pour le port ou havre de Bathurst, la remettra immédiatement à l'Administration de Pilotage du dit port ou havre, conformément au dit acte, et recevra en échange, s'il y a légalement droit, une commission de pilote pour la circonscription de Bathurst, sur paiement d'un honoraire de deux piastres et cinquante centins.

2. Tout individu non déjà commissionné qui demandera à l'être pour la circonscription de pilotage susdite, devra présenter sa requête par écrit au secrétaire, à son bureau, sur la formule imprimée; il devra être domicilié dans le comté de Gloucester, être âgé de 21 ans au moins, et avoir servi comme apprenti-pilote dans un bateau-pilote commissionné, pendant deux ans au moins, sans interruption; il produira aussi un certificat de bonne conduite pendant son apprentissage du pilote auquel il était engagé, et subira un examen devant les examinateurs nommés à cette fin par l'Administration de Pilotage de la dite circonscription, et montrera, lors de cet examen, des connaissances suffisantes pour les justifier de lui donner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la dite cir-

Marine.

conscription de pilotage; et il sera immédiatement donné une commission à l'impétrant, sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de deux piastres et cinquante centins.

3. Le tarif des droits de pilotage pour la circonscription de pilotage de Bathurst sera comme suit :

Chaque pilote commissionné aura le droit d'exiger et recevoir du patron ou armateur de tout navire ou bâtiment, ou de tout autre individu qui l'emploiera à piloter ce navire ou bâtiment dans ou hors le port ou havre de Bathurst, les droits ou sommes qui suivent, savoir :—\$1.20 par pied pour tout navire de plus de 100 tonneaux de registre, à l'entrée, lorsqu'il sera ancré en bas des "fourches" du chenal, et \$1.40 lorsqu'il sera conduit en amont de ces "fourches;" 80 cts par pied pour tout navire de plus de 100 tonneaux de registre, à la sortie, lorsqu'il sera pris en aval des "fourches" du chenal, et \$1.00 lorsqu'il sera pris en amont; \$6.00 pour tous les navires de plus de 75 à 100 tonneaux, à l'entrée ou à la sortie; \$4.00 pour les navires de plus de 50 à 75 tonneaux; \$3.00 pour les navires de plus de 30 à 50 tonneaux; et \$2.00 pour les navires de 30 tonneaux ou moins.

4. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, ou qui voudra entrer ou entrera dans le port ou havre de Bathurst, et est refusé, (aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment), le pilote ainsi refusé aura droit de réclamer et recevoir le même droit de pilotage que s'il eût été réellement employé à piloter ce navire ou bâtiment dans le port ou havre.

5. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment en partance, après que ce navire ou bâtiment se sera acquitté en douane, et avant qu'il n'ait fait voile, (nul autre pilote commissionné n'étant à bord ou engagé pour piloter ce navire ou bâtiment), le patron ou armateur paiera les droits de pilotage à l'Administration de Pilotage, qui pourra, à sa discrétion, en remettre pas plus de la moitié au pilote qui aura ainsi offert ses services; pourvu toujours que dans aucun cas le pilote qui aura amené ce navire ou bâtiment dans le port n'aura le droit exclusif de le piloter à sa sortie, parce qu'il l'aura piloté à son entrée dans le port, ou parce qu'il sera convenu avec le capitaine du navire ou bâtiment de le piloter à la sortie, à moins que cette convention n'ait lieu après que le navire aura été ancré ou amarré dans le port à la satisfaction du capitaine.

6. Si un pilote commissionné est employé pour conduire un navire dans le port ou havre de Bathurst, d'un mouillage ou d'un lieu de délestage à un autre, et s'il veille à ce qu'il soit convenablement amarré ou mouillé, il aura le droit de demander et recevoir du patron du navire, pour ce service, la somme d'une piastre et cinquante centins.

7. Tout individu qui recevra une commission de pilote pour le port ou havre de Bathurst, devra être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau de pas moins de 28 pieds de quille, lequel sera soumis chaque année à l'inspection et approbation de l'Administration de Pilotage, qui lui donnera une commission sur paiement d'un honoraire de deux piastres et cinquante centins,—et cette commission sera renouvelée d'année en année sur paiement d'un honoraire d'une piastre.

8. Tous les bateaux-pilotes commissionnés devront avoir le numéro de

Marine.

leur commission peint d'une manière apparente dans les voiles, ce numéro devant être désigné par l'Administration de Pilotage.

9. Tout bateau-pilote commissionné qui sera en aucun temps, sur inspection par l'Administration de Pilotage, trouvé impropre au service, aura sa commission suspendue jusqu'à ce qu'il soit gréé à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, et cette commission sera immédiatement déposée entre les mains du secrétaire de l'Administration de Pilotage.

10. Sur preuve fournie à l'administration de Pilotage qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration.

11. Lorsque plus d'un navire sera en vue, un pilote abordera le plus rapproché, sous peine d'une amende de \$8.00.

12. Tout pilote commissionné qui, par négligence ou une fausse manœuvre, fera échouer un navire, paiera une amende de \$12.00.

13. Chaque pilote fera rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage, sur les formules qui lui seront fournies, du nom, du tonnage, du grément, de la nationalité, du port de partance, du tirant d'eau, etc., de chaque navire qu'il pilotera à l'arrivée; et aussi, de l'endroit où il l'a abordé et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus; et il fera signer ce rapport par le capitaine, si c'est possible. Il fera aussi rapport de tous les navires auxquels il aura parlé qui auront refusé d'accepter ses services, ainsi que de toute avarie ou accident arrivé à quelque navire placé sous ses charges, et de tout autre fait important dont il aura connaissance au sujet des navires. Il devra aussi faire rapport des bouées qui ne seront pas à leur place, des phares qui ne seront pas allumés à temps ni tenus allumés;—et ces rapports devront être faits, comme il est dit ci-haut, immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront, sous peine d'une amende de \$6.00.

14. Tout pilote commissionné qui prendra la charge d'un navire à l'entrée exhibera sa commission, ainsi que copie des règlements actuels, au capitaine pour son information.

15. La circonscription de Bathurst s'étendra depuis la ligne de comté, près de la rivière Bellédune, jusqu'à une ligne imaginaire tirée à partir de l'église catholique de la Grande-Anse.

16. L'endroit que l'on appelle le mouillage, près de la barre extérieure, sera considéré et réputé comme étant l'entrée du port ou havre de Bathurst.

17. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui en éludera le sens, l'intention ou la signification, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres pour cette infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1136.

Marine.

Par ordre en conseil du 17 mars 1879, l'ordre en conseil du 5 mai 1879 établissant une circonscription de pilotage pour le comté de Hants a été rescindé, en ce qui a rapport au paiement obligatoire des droits de pilotage, et il a de plus été ordonné que l'emploi d'un pilote, dans cette circonscription, serait facultatif.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1138.

Par une proclamation portant la date du 17 mars 1879, l'acte intitulé : " *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Louisbourg, comté du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1166.

Les résolutions suivantes, adoptées le 31 mars 1879 par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Richibouctou (en remplacement de l'article 18 des règles et règlements pour la gouverne des pilotes dans cette circonscription, approuvés par l'administrateur du gouvernement en conseil le 9 juillet 1875), ont été approuvées par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 5 avril 1879, savoir :—

Article 18. Dans le cas où des navires de pas plus de 80 tonneaux de registre emploieraient un pilote, les droits de pilotage seront comme suit :—

Pour les navires de cinquante à quatre-vingts tonneaux de registre, à l'entrée ou à la sortie, cinq piastres.

Pour ceux de moins de 50 tonneaux, trois piastres.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1297.

Par ordre en conseil du 15 avril 1879, l'ordre en conseil du 5 mai 1875, établissant une circonscription de pilotage pour la province de la Colombie-Britannique, a été amendé de manière à exclure des limites de cette circonscription :—

(1.) Le port de Nanaimo et les autres ports de l'île de Vancouver, à l'exception de Victoria et Esquimalt ; et—

(2.) Tous les ports, havres et rivières situés dans les limites des districts électoraux de Yale et New-Westminster.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1296.

Par ordre en conseil du 15 avril 1879, une circonscription de pilotage distincte a été formée des districts électoraux de Yale et New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, comprenant tous les ports, havres et rivières situés dans les limites de ces districts, et le paiement des

Marine.

droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de cette circonscription,—cette obligation s'appliquant à tous les navires venant de l'océan Pacifique et entrant dans quelque'un de ces ports, aussi bien qu'à tous ceux qui partiront de ces ports pour l'océan.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1296.

Par ordre en conseil du 15 avril 1879, il a été créé une circonscription de pilotage distincte pour le port de Nanaimo et les autres ports de l'île de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, à l'exception de Victoria et Esquimalt,—l'emploi de pilotes dans les limites de cette circonscription ne devant pas être obligatoire.

Vide Gazette du Canada, vol. 1, p. 1297.

Par ordre en conseil du 15 avril 1879, il a été créé une circonscription de pilotage pour les ports de Tâtamagauche et Brûlé, dans le comté de Dorchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, cette circonscription devant suivre une ligne courant de l'île Amet, dans une direction sud-est, jusqu'à ce qu'elle touche à la Pointe Rocheuse (*Rocky Point*), dans Brûlé, et jusqu'à la ligne du comté de Pictou, et depuis l'île Amet jusqu'à ce qu'elle touche à la pointe Mulligash, dans le comté de Cumberland, dans une direction sud, et devant comprendre les ports de Brûlé et de Tâtamagauche. Le paiement des droits de pilotage dans cette circonscription est aussi déclaré obligatoire.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1297.

Par une proclamation en date du 22 avril 1879, l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port d'Arichat, comprenant le havre d'Arichat Ouest, dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1353.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour l'administration et régie du port d'Arichat, y compris le havre d'Arichat Ouest, dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de la charge de maître de havre du dit port.

Approuvés par le Gouverneur-Général en conseil le 16 mai 1879.

1. Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, en tels temps et en telles occasions qu'il jugera nécessaire, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, y com-

Marine.

pris le havre susdit, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte 36 Vic., ch. 9. intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et dans l'acte 38 Vic., ch. 30, intitulé : "*Acte pour amender les actes 3 Vic., ch. 9, et 37 Vic., ch. 34, concernant la nomination de maîtres de havre :*"—

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour chaque navire de cinquante tonneaux enregistrés ou au-dessous, cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent tonneaux enregistrés, une piastre ;

Pour chaque navire au-dessus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux enregistrés, une piastre et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux enregistrés, deux piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux enregistrés, deux piastres et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de quatre cents tonneaux et de pas plus de cinq cents tonneaux enregistrés, trois piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux enregistrés, quatre piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de sept cents tonneaux enregistrés, cinq piastres

2. Dans le cas où il s'éleverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes, ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque omission ou refus de s'y conformer.

3. Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

4. Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques,

Marine.

devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

5. Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manoeuvrer, quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manoeuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

6. Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du port à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres ; et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais au compte de la personne qui aura reçu l'avis.

7. Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

8. Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans la rade ou dans le port.

9. Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

10. Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans la rade, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatrte suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

11. Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port et le havre, ou à leur entrée (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction, qui sera payée par l'armateur, le capitaine, ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

12. Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

13. Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port et havre, ou sur leurs grèves ou rives, soit au-dessus du niveau des

Marine.

eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

14. Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

15. L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1499.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des Pilotes de la circonscription de Shédiac, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Promulgués par l'Administration de Pilotage de la circonscription, en vertu de l'acte 36 Vic., chap, 54, et approuvés par un ordre en conseil le 16 mai 1879 :—

1. Les Règles et Règlements concernant les pilotes et le pilotage devant faits par les Sessions du comté de Westmoreland sont par le présent révoqués.

2. Tout individu agissant actuellement ou ayant une commission comme pilote pour le port ou havre de Shédiac, remettra immédiatement cette commission à l'Administration de Pilotage de cette circonscription, conformément au dit acte, et recevra en échange, s'il y a légalement droit, une commission de pilote pour la circonscription de Shédiac, sur paiement d'un honoraire de deux piastres pour chaque commission.

3. L'Administration de Pilotage pourra accorder des commissions à toutes et telles autres personnes qu'elle jugera nécessaire ; mais nulle commission ne sera accordée à qui que ce soit à moins que l'impétrant ne soit domicilié dans les limites de la circonscription de pilotage, ne soit âgé d'au moins vingt et un ans, ne jouisse d'une bonne réputation et n'ait présenté une demande par écrit au secrétaire, au bureau de l'Administration de Pilotage, d'après la formule prescrite ; alors, s'il est jugé à propos d'augmenter le nombre des pilotes, et si la demande est approuvée, après le paiement d'un honoraire de quatre piastres pour couvrir les frais d'examen, l'impétrant sera examiné par l'Administration de Pilotage ou par des examinateurs nommés par elle, et si, lors de cet examen, il répond aux questions qui lui seront posées et fait preuve de connaissances suffisantes pour les

Marine.

justifier de lui accorder un brevet de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans cette circonscription, il lui sera de suite donné une commission.

4. Chaque pilote commissionné devra être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau, régulièrement commissionné, et le tiendra en bon ordre et en état de tenir la mer.

5. Tous les bateaux employés comme chaloupes de pilotes n'auront pas moins de quatorze pieds de quille et seront inspectés, et s'ils sont jugés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, ils seront commissionnés pour un an au plus, sur paiement d'un honoraire de deux piastres. Et tous les bateaux-pilotes commissionnés devront, lors de l'expiration ou immédiatement avant l'expiration de leur commission, chaque année, être inspectés de nouveau, et s'ils sont trouvés satisfaisants par l'Administration, leur commission sera renouvelée pour un an au plus, sur paiement d'un honoraire d'une piastre.

6. Tous les bateaux-pilotes commissionnés devront porter les caractères distinctifs prescrits par les sections 75 et 76 de l'acte 36 Victoria, chap. 54, intitulé : "*Acte concernant le pilotage,*" sous peine du retrait de la commission du bateau.

7. Lorsqu'un bateau-pilote sera trouvé, en aucun temps, sur examen par l'Administration de Pilotage, impropre au service pour lequel il est commissionné, sa commission sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit fait et gréé à la satisfaction de l'Administration ; et la commission ainsi suspendue sera, tant qu'elle restera suspendue, déposée entre les mains du secrétaire de l'Administration.

8. Sur preuve fournie à l'Administration de Pilotage qu'un pilote commissionné s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

9. Il sera du devoir de chaque pilote commissionné, immédiatement en voyant un navire ou bâtiment (sauf les navires exemptés qui ne demanderont pas de pilote), arrivant à la hauteur du havre de Shédiac, ou qui aura l'intention d'entrer dans le port, de l'aborder sans délai et d'en prendre charge et le conduire à l'endroit désigné par le maître de havre ou autre officier compétent pour le dépôt du lest, ou à tel autre endroit que le maître de havre ou autre officier compétent désignera. Et chaque pilote qui montera à bord d'un navire ou bâtiment et en prendra charge à l'entrée, restera à bord jusqu'à ce qu'il soit bien et sûrement amarré ou ancré dans le dit port ou havre, et jusque-là il ne pourra, sans le consentement du capitaine donné par écrit, quitter le navire ou bâtiment, sous peine d'une amende de vingt piastres.

10. Tout pilote qui prendra la charge d'un navire à l'entrée produira sa commission et copie de ces règlements au capitaine du navire pour qu'il en prenne connaissance, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque cas de négligence à cet égard.

11. Le tarif du pilotage pour la circonscription du port ou havre de Shédiac sera d'une piastre et vingt-cinq centins (\$1.25) par pied de tirant

Marine.

d'eau pour les navires à l'entrée, et de quatre-vingt-dix centins (90 cts.) par pied pour les navires en partance ; et pour changer le mouillage d'un navire ou bâtiment, et veiller à ce qu'il soit convenablement ancré ou amarré, la somme de deux piastres (\$2) pour chaque déplacement.

12. Les capitaines de navires ou bâtiments qui prendront la mer auront le droit de choisir leurs propres pilotes ; mais le capitaine d'un navire, après être convenu avec un pilote de sortir son navire, sera obligé de l'employer ou de lui payer les droits de pilotage auxquels il aurait droit en vertu de l'article précédent, pourvu que ce pilote lui offre ses services lorsque son navire sera prêt à partir, et avant qu'il n'ait fait voile,—à moins que ce capitaine ne signifie au pilote au moins deux jours avant son départ du havre qu'il n'aura pas besoin de ses services.

13. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et qui entrera dans le port ou le havre de Shédiac, et qu'ils soient refusés, aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment, le pilote dont les services auront été refusés aura le droit de demander et recevoir la moitié des droits de pilotage qu'il aurait reçus s'il eût été employé à piloter le navire ou bâtiment dans le port ou le havre.

14. Il sera du devoir des pilotes de prévenir les patrons de navires à l'entrée de ne pas décharger de lest en dehors du havre dans moins de dix brasses d'eau, ni ailleurs contrairement aux règlements prescrits à cet égard ; et s'il est déchargé du lest ailleurs qu'à ces endroits, il devra en faire rapport au maître de havre. La commission de tout pilote qui négligera de le faire pourra être suspendue pendant neuf mois au plus.

15. Chaque pilote fera rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage, sur les formules qui lui seront fournies, du nom, du tonnage, du grément, de la nationalité, du port de partance, du tirant d'eau, etc., de chaque navire qu'il pilotera à l'arrivée, de l'endroit où il l'a abordé et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus ; et il fera signer ce rapport par le capitaine, si c'est possible. Il fera aussi rapport de tous les navires qu'il aura hélés et qui auront refusé d'accepter ses services, ainsi que de toute avarie ou accident arrivé à quelque navire placé sous ses charges, et de tout autre fait important dont il aura connaissance au sujet des navires ; il devra aussi faire rapport des bouées qui ne seront pas à leur place, et des phares qui ne seront pas allumés à temps ni tenus allumés ; et ce rapport devra être fait, comme il est dit ci-haut, immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

16. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, sauf s'il est déjà imposé une amende différente, et, s'il continue à les enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1500.

Marine.

Par ordre en conseil du 16 mai 1879, il a été formé une circonscription de pilotage pour le port d'Antigonish, dans le comté d'Antigonish, province de la Nouvelle-Écosse,—cette circonscription devant embrasser toutes les eaux de la baie d'Antigonish et s'étendre à partir de l'entrée du port d'Antigonish jusqu'à une ligne droite tirée entre le cap Jack et le phare du cap George, et comprendre toutes les eaux du havre d'Antigonish.

Et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1501.

Par une proclamation portant la date du 16 mai 1879, "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, ont été déclarés s'appliquer au port de la rivière Murray, dans le comté de King, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1532.

STATUTS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Pugwash, dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Écosse,—

Faits et passés par l'Administration de Pilotage en vertu de l'acte 36 Vic., chap. 54, et approuvés par ordre en conseil du 30 mai 1879.

Les règles et règlements faits jusqu'ici par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Pugwash sont par le présent révoqués.

1. Nul ne recevra de commission comme pilote avant l'âge de vingt et un ans, ni à moins qu'il ne réside dans la dite circonscription de pilotage, et qu'il n'ait été trouvé, après examen, capable à tous égards de bien remplir les devoirs de pilote.

2. Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, payer un honoraire de cinq piastres (\$5.00) pour cette commission, et fournir à l'Administration de Pilotage, s'il en est requis, un cautionnement à l'effet qu'il se soumettra aux règlements du havre et des pilotes et accomplira fidèlement ses devoirs de pilote, lui-même en la somme de soixante piastres (\$60.00), avec deux cautions pour la somme de trente piastres (\$30.00) chacune.

Marine.

3. Chaque capitaine ou second paiera pour sa commission la somme annuelle de dix piastres, lorsqu'il en recevra le certificat ou le renouvellement.

4. Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration du Pilotage n'en ordonne autrement.

5. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il agit comme arrimeur d'un navire, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage de tous les navires qu'il aura hélés et qui auront refusé d'accepter ses services, et fera aussi rapport de toute avarie ou accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos des navires ; et il fera aussi rapport de toutes bouées qui ne seront pas à leur place, ou des phares qui ne seront pas allumés en temps convenable. Ces rapports devront être faits immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

7. Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelques maladies pestilentielles ou contagieuses, ou s'il vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine ; il ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni alors sans sa permission,—sous peine d'une amende de pas plus de trente piastres (\$30) pour chaque offense.

8. Tout pilote commissionné qui offrira ses services à un navire, à l'entrée, sujet au droit de pilotage, aura le droit de demander et recevoir les droits de pilotage légaux, si ses services sont refusés, pourvu qu'aucun autre pilote commissionné n'ait déjà offert ses services et réclamé les droits.

9. Tous différends ou toutes contestations entre les pilotes, les patrons de navire et autres, au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire, et tous autres malentendus et différends survenant entre eux, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident ; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de tous ces différends et malentendus, dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de quarante (\$40.00), sera définitive et obligatoire pour toutes les parties ; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons de navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres (20.00), et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

Marine.

10. Le tarif des droits de pilotage aux ports de Pugwash, Port-Philip ou autres lieux de chargement dans les limites de la circonscription de Pugwash, seront comme suit :—

	A l'entrée	A la sortie.
Navires de 80 et au-dessous de 140 tons...	\$ 6 00	\$ 5 00
“ 140 “ 230 “ ...	8 00	7 00
“ 230 “ 300 “ ...	10 00	9 00
“ 300 “ 400 “ ...	14 00	12 00
“ 400 “ 500 “ ...	16 00	14 00
“ 500 “ 600 “	17 00	15 00
“ 600 “ 700 “ ...	18 00	16 00
“ 700 “ 800 “	19 00	17 00
“ 800 “ 900 “	20 00	18 00
“ 900 tonneaux et plus.....	21 00	19 00

Pour tous les navires de moins de 80 tonneaux qui prendront un pilote, 5 cts. par tonneau à l'entrée, et 4 cts. par tonneau à la sortie.

Tous les vapeurs qui emploieront des pilotes seront tarifés d'après leur tonnage net. Les navires à destination d'un lieu de chargement à la hauteur de Shiminicas, ou de tout endroit de chargement autre que Pugwash ou Port-Philip, dans les limites de la circonscription, paieront les deux tiers des taux d'entrée ci-dessus s'ils prennent un pilote, et un tiers des taux d'entrée s'ils n'en prennent pas, mais ils ne seront pas obligés de payer de droits de pilotage à la sortie. Tout navire en charge d'un pilote qui sera retenu en dehors du port afin de décharger son lest, paiera une piastre et cinquante centins (1.50) par jour au pilote pour cette détention.

11. Tous les navires qui auront besoin des services d'un pilote pour passer les ponts-levis des havres de Pugwash ou Port-Philip, et qui remonteront à un mille et demi au-delà de ces ponts, sur l'une ou l'autre rivière, paieront, en sus, 2½ cts. par tonneau en chaque sens.

12. Les limites du pilotage pour la circonscription de Pugwash s'étendront à partir du Cap Cliff à l'est, et courant ensuite à l'ouest jusqu'à ce que la ligne touche la frontière de la province dans les eaux qui séparent la Nouvelle-Ecosse du Nouveau-Brunswick, et comprendront toutes les eaux navigables, havres, baies, rivières et lieux de chargement qui se trouvent dans cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1579.

Par ordre en conseil du 11 juin 1879, il a été formé une circonscription de pilotage pour le port de Wallace, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—cette circonscription devant s'étendre à l'ouest à partir des limites orientales de la circonscription de Pugwash, et à l'est jusqu'à une ligne tirée entre la pointe Malagash et l'île Amct, et comprendre toutes les eaux navigables comprises dans ces limites.

Et le paiement des droits de pilotage a été déclaré facultatif dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1615.

Marine.

Par ordre en conseil du 11 juin 1879, toute cette partie de l'ordre en conseil du 3 avril 1875 qui définit les limites de la circonscription de pilotage du comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été rescindée, et il a été ordonné que cette circonscription s'étendrait depuis la pointe Tupper, dans le détroit de Canso, jusqu'au cap Canso, et depuis le cap Canso jusqu'à Fourchu, et embrasserait toutes les rivières, eaux navigables, havres, baies et lacs de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1616.

STATUTS, RÈGLES ET REGLEMENTS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage du comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—

Faits et passés par l'Administration de Pilotage du comté de Richmond en vertu de l'acte 36 Vic., chap. 54, et approuvés par ordre en conseil du 11 juin 1879.

1. Nul ne recevra de commission comme pilote avant l'âge de vingt et un ans, ni à moins qu'il ne réside dans la dite circonscription de pilotage, et qu'il n'ait été trouvé, après examen, capable à tous égards de bien remplir les devoirs d'un pilote.

2. Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, payer un honoraire de dix piastres (\$10.00) pour cette commission, et fournir à l'Administration de Pilotage un cautionnement à l'effet qu'il se soumettra aux règlements du havre et des pilotes, et accomplira fidèlement ses devoirs de pilote, lui-même en la somme de soixante piastres (\$60.00), avec deux cautions pour la somme de trente piastres (\$30.00) chacune; et ce cautionnement devra, si l'Administration de Pilotage l'exige, être renouvelé chaque année, tant que le pilote exercera ses fonctions. Et il paiera une piastre pour son obligation, et cinq piastres chaque fois qu'elle sera renouvelée.

3. Les pilotes commissionnés auront le droit d'exiger et recevoir les droits de pilotage, etc., qu'ils gagneront individuellement; et tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

4. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission.

Marine.

5. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage de tous les navires qu'il aura hêlés et qui auront refusé d'accepter ses services ; il fera aussi rapport de toute avarie ou tout accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos des navires ; et il fera aussi rapport de toutes bouées qui ne seront pas à leur place, ou des phares qui ne seront pas allumés en temps convenable. Ces rapports devront être faits immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

6. Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, ou s'il vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine ; il ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni alors sans sa permission,—sous peine d'une amende de pas plus de vingt piastres (\$20) pour chaque offense.

7. Tout pilote commissionné qui offrira ses services à un navire, à l'entrée, sujet aux droits de pilotage, aura le droit de demander et recevoir les droits de pilotage légaux, si ses services sont refusés, pourvu qu'aucun autre pilote commissionné n'ait déjà offert ses services et réclamé les droits.

8. Tous différends ou toutes contestations entre les pilotes, les patrons de navire et autres, au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, et tous autres malentendus et différends survenant entre eux, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident ; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de tous ces différends et malentendus dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de quarante piastres (\$40), sera définitive et obligatoire pour toutes les parties ; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe qu'elle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons des navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas dix piastres (\$10), et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

9. Tout pilote commissionné qui offrira ses services et acceptera un honoraire moindre que ceux prescrits par la loi, sera passible d'une amende de vingt piastres (\$20) au plus, et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

10. Les navires suivants, lorsqu'ils n'auront pas plus de deux cent cinquante tonneaux de registre, seront considérés comme exempts du pilotage obligatoire :—

1o. Tous les navires appartenant au comté de Richmond ;

2o. Tous les bateaux de pêche, lorsqu'ils seront réellement employés à la pêche.

Marine.

11. Le tarif suivant sera celui des droits de pilotage pour le port d'Arichat :

		A l'entrée.				\$	cts.	
Navires de 80 et au-dessous de 100 tonneaux.....						5	50	
“ 100	“	150	“		6	50	
“ 150	“	200	“		7	50	
“ 200	“	250	“		9	00	
“ 250	“	300	“		10	00	
“ 300	“	350	“		11	00	
“ 350	“	400	“		12	00	
Et par chaque cinquante tonneaux ou fraction de ce chiffre en sus.....							0	75

A la sortie—La moitié des taux ci-dessus.

12. Tous les droits de pilotage reçus par les Commissaires seront remis au président du bureau, qui les paiera aux pilotes qui les auront gagnés, et il tiendra un livre dans lequel il inscrira toutes ses recettes et dépenses.

13. Les navires qui entreront dans le port d'Arichat seront exempts du pilotage obligatoire une fois rendus en dedans d'une ligne imaginaire tirée entre le phare de la pointe Marache et la balise placée sur l'île de Jerseyman, à l'entrée sud, et aussi d'une ligne imaginaire tirée entre la maison de Peter Post, sur l'île Jerseyman, et la maison de Dominique Gerroir, à l'entrée ouest.

14. Tous les pilotes devront avoir des numéros apparents sur les voiles de leurs chaloupes,—ces numéros devant être désignés par l'Administration de Pilotage.

Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1646.

Travaux Publics.

Travaux Publics.

Par un ordre en conseil du 12 juin 1879, il a été ordonné que l'ordre en conseil du 13 juillet 1878, établissant des règlements concernant le louage et l'emploi de chevaux dans le but de haler les bateaux sur les canaux du Canada, ne s'appliquerait à l'avenir qu'au canal de Beauharnois, et son application aux autres canaux a été rescindée.

Gazette du Canada, vol. 12, p. 1647.

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL—TARIF LOCAL DES VOYAGEURS.

STATIONS.	Milles.	Prix des billets simples.												Prix des billets de retour.																			
		Sherbrooke.		Lennoxville.		Johnville.		Bulwer.		Birchton.		Cookshire.			Bury.		Gould.		Scotstown.		McLeod's Crossing.		Marsden.		Spring Hill.		Sandy Bay.		Lac Mégantic.				
		\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.		
Sherbrooke																																	
Lennoxville	3	0	10			0	60	0	75	1	00	1	25	1	50	1	85	2	00	2	40	2	55	2	85	3	20	3	35				
Johnville	10	0	40	0	30			0	45	0	60	0	80	1	05	1	35	1	70	1	85	2	25	2	40	2	70	3	05	3	20		
Bulwer	13	0	50	0	40	0	10																										
Birchton	16½	0	65	0	55	0	25	0	15																								
Cookshire	21	0	80	0	70	0	40	0	30	0	20																						
Bury	30	1	00	0	90	0	80	0	70	0	55	0	35																				
Gould	38	1	25	1	10	1	00	0	90	0	75	0	55	0	25																		
Scotstown	44	1	40	1	30	1	20	1	10	0	95	0	75	0	45	0	20																
McLeod's Crossing ..	50	1	60	1	50	1	30	1	20	1	10	0	95	0	65	0	40	0	25														
Marsden	54	1	70	1	60	1	40	1	30	1	20	1	05	0	75	0	55	0	40	0	10												
Spring Hill	60½	1	90	1	80	1	60	1	50	1	40	1	25	0	95	0	70	0	55	0	25	0	20										
Sandy Bay	66	2	15	2	05	1	85	1	75	1	65	1	50	1	20	0	95	0	75	0	45	0	35	0	20								
Lac Mégantic	69	2	25	2	15	1	95	1	85	1	75	1	60	1	30	1	05	0	85	0	55	0	45	0	30	0	10						

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 11 février 1879.

Je certifie par le présent que le tarif local ci-dessus, pour le transport des voyageurs, a été ce jour approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Travaux Publics.

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL—TARIF LOCAL DU FRET.

TAUX du fret en centins par 100 lbs., et taux du fret en piastres par char, d'après la classification ci-dessous.

Milles.	STATIONS.	SHERBROOKE.												LENNOXVILLE.												JOHNVILLE.												
		Par 100 lbs.				Par char.				Par 100 lbs.				Par char.				Par 100 lbs.				Par char.				Par 100 lbs.				Par char.								
		Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.					
0	Sherbrooke.....	cts.	cts.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.					
3	Lennoxville.....	15	13	11	9	10	00	8	00	11	9	8	6	8	00	6	00	11	9	7	5	8	00	6	00	11	9	7	5	9	00	6	00	11	9			
10	Johnville.....	16	14	12	10	11	00	9	00	12	10	8	6	10	00	7	00	12	10	8	6	10	00	7	00	12	10	8	6	11	00	7	00	12	10			
13	Bulwer.....	17	15	13	11	13	00	10	00	13	11	9	7	11	00	8	00	12	10	8	6	11	00	7	00	12	10	8	6	11	00	7	00	12	10			
16½	Birchton.....	19	17	14	12	14	00	11	00	15	13	10	8	12	00	9	00	15	00	14	12	9	7	11	50	8	50	10	00	14	12	9	7	11	50	8	50	
21	Cookshire.....	22	20	18	15	16	00	12	00	18	16	12	10	13	50	10	00	18	00	17	15	11	9	12	00	9	00	12	00	17	15	11	9	12	00	9	00	
30	Bury.....	24	22	18	15	16	00	12	00	20	17	13	11	14	50	11	00	20	00	17	15	11	9	12	00	9	00	12	00	17	15	11	9	12	00	9	00	
44	Scottstown.....	25	23	19	16	17	00	13	00	21	18	14	12	15	00	12	00	20	00	18	16	12	10	12	50	10	00	13	00	17	15	11	9	12	00	9	00	
50	McLeod's Crossing.....	26	24	20	17	18	00	14	00	22	19	15	13	16	00	13	00	21	00	19	17	13	11	13	00	11	00	14	00	18	14	12	14	50	10	00	13	00
54	Marsden.....	26½	24½	20½	17½	18	50	14	50	22½	19½	15½	13½	16	50	13	50	14	50	22	19	15	13	16	50	13	50	14	50	20	18	14	12	14	50	10	00	
60	Spring Hill.....	27	25	21	18	19	00	15	00	23	20	16	14	17	00	14	00	23	00	20	18	14	12	14	50	10	00	15	00	19	15	13	15	00	13	00	16	00
69	Lac Mégantic.....	29	28	23	20	21	00	16	00	25	23	19	17	20	00	16	00	26	00	23	22	17	16	18	00	16	00	19	00	23	22	17	16	18	00	16	00	

Travaux Publics.

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL.—TARIF LOCAL DU FRET.

Taux du fret en centins par 100 lbs., et taux du fret en piastres par char, d'après la classification ci-dessous.
Suite.

Milles.	STATIONS.	CLASSIFICATION.																				
		*BULWER.						BIRCHTON.						COOKSHIRE.								
		Par 100 lbs.			Par char.			Par 100 lbs.			Par char.			Par 100 lbs.			Par char.					
13	*Bulwer.....	cts.	cts.	cts.	\$	\$	cts.	cts.	cts.	\$	\$	cts.	cts.	cts.	\$	\$	cts.	cts.	cts.	\$	\$	
16 $\frac{1}{2}$	Birchton.....	11	9	7	5	9	6	7	10	11	13	11	11	14	10	10	12	10	8	12	8	12
21	Cookshire.....	13	11	8	6	12	8	9	13	11	15	14	12	11	14\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	8\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	8	12\frac{1}{2}
30	Bury.....	16	14	10	8	15	8\frac{1}{2}	11	15	11	15	14	12	11	14\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	8\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}
38	*Gould.....	16\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	8\frac{1}{2}	15\frac{1}{2}	9	11\frac{1}{2}	15\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	13	11	14\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	8\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	
44	Scotstown.....	17	15	11	9	16	10\frac{1}{2}	12	16	15	15	14	12	11	14\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	8\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}
50	*McLeod's Crossing.....	18	16	12	10	17	11	13	17	16	15	13	10	11	13\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	8\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	11\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}
64	*Marsden.....	18\frac{1}{2}	16\frac{1}{2}	12\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	17\frac{1}{2}	11\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	17\frac{1}{2}	16\frac{1}{2}	15\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	11\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	13\frac{1}{2}	10\frac{1}{2}	8\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	11\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	
60	Spring Hill.....	19	17	13	11	18	12	14	18	17	16	14	11	12	14\frac{1}{2}	14\frac{1}{2}	11\frac{1}{2}	9\frac{1}{2}	15\frac{1}{2}	11\frac{1}{2}	12\frac{1}{2}	15\frac{1}{2}
69	Lac Mégantic.....	22	20	16	14	21	15	17	20	20	19	17	14	16	17	17	15	14	18	14	15	18

* Note.—Pas d'agent. Le fret destiné à ces stations doit être payé d'avance.

Travaux Publics.

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL.—TARIF LOCAL DU FRET.

TAUX du fret en centus par 100 lbs., et taux du fret en piastres par char, d'après la classification ci-dessous.
Suite.

Milles.	CLASSIFICATION.																													
	BURY.										*GOULD.										SCOTSTOWN.									
	Par 100 lbs.					Par char.					Par 100 lbs.					Par char.					Par 100 lbs.					Par char.				
Stations.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.						
30 Bury	9	8	7	6	8	5	7	10	7	6	5	4	6	5	6	8	7	6	5	4	6	5	6	8	7					
38 *Gould	11	10	9	7	8	7	8	12	11	9	8	4	8	5	6	8	8	6	5	4	8	5	6	8	7					
44 Scotstown	12	11	10	8	10	8	9	13	11	9	7	5	8	6	6	9	9	6	5	4	9	6	6	9	7					
50 *McLeod's Crossing	12	11	10	8	10	8	9	13	11	9	7	5	8	6	6	9	9	6	5	4	9	6	6	9	7					
54 *Marston	13	12	11	8	10	8	9	13	11	9	7	5	8	6	6	9	9	6	5	4	9	6	6	9	7					
60 Spring Hill	16	15	14	12	14	12	13	17	12	10	8	6	9	7	7	10	10	7	6	5	9	7	7	10	8					
69 Lac Mégantic	16	15	14	12	14	12	13	17	12	10	8	6	9	7	7	10	10	7	6	5	9	7	7	10	8					

* Nota.—Pas d'agent. Le fret destiné à ces stations doit être payé d'avance.

Travaux Publics.

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL.—TARIF LOCAL DU FRET.

TAUX du fret en centins par 100 lbs., et taux du fret en piastres par char, d'après la classification ci-dessous.—
Fin.

STATIONS.	CLASSIFICATION.																								
	McLeod's Crossing.				*MARBSDEN.				Spring Hill.				Lac Mégantic.												
	Par 100 lbs.			Par char.			Par 100 lbs.			Par char.			Par 100 lbs.			Par char.									
	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.	Première classe.	Deuxième classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Sel en sacs et en barils.	Bois de service.	Animaux vivants.	Grain, farine et lard.	
	c.	c.	c.	c.	\$	\$	\$	\$	c.	c.	c.	c.	\$	\$	\$	\$	c.	c.	c.	c.	\$	\$	\$	\$	
50 *McLeod's Crossing.....	7	6	4	6	5	4	4	6	11	10	8	7	9	8	7	6	10	10	8	6	8	6	6	9	10
51 *Marsden	8	7	5	7	6	5	5	7	8	7	5	7	6	3	3	7	10	10	8	6	8	6	6	9	10
60 Spring Hill	11	10	8	10	9	8	8	10	11	10	8	10	9	8	8	10	10	8	6	6	8	6	6	9	10
69 Lac Mégantic																									

* NOTE.—Pas d'agent. Le fret pour ces stations doit être payé d'avance.

Mills.

*Travaux Publics.***AVIS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT.—TOUS FRAIS PAYABLES SUR LIVRAISON DES EFFETS.**

1. Les petits paquets ou articles paieront au taux des 100 lbs., première classe, mais il ne sera rien transporté pour moins de 25 cts.

2 Nuls articles ne seront reçus pour le transport à moins qu'ils ne soient convenablement empaquetés dans des fûts, barils, boîtes, caisses, vaisseaux ou emballages, et lisiblement marqués et adressés.

3. La compagnie ne sera pas responsable d'aucun article, à moins qu'un agent régulièrement autorisé n'en ait donné récépissé. Les agents ne devront donner aucun récépissé comportant que les effets reçus sont "en bon ordre," mais seulement "apparemment en bon ordre."

4. Les agents ne signeront de récépissés pour la livraison d'aucuns effets au-delà de l'endroit porté sur la feuille de route du fret. Tous les articles marqués "aux risques du propriétaire" dans la classification devront être portés comme tels sur le récépissé des agents.

5. Les articles que les agents considéreront ne pas valoir le prix du fret à vente forcée, ne seront reçus que lorsque le fret sera payé d'avance. Les articles périssables seront immédiatement vendus pour le recouvrement du prix de transport s'il n'est pas payé à leur arrivée en gare, ou lorsque leur livraison sera offerte.

6. Nul agent ou autre employé de la compagnie n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent monnayé ou de papiers de valeur.

7. La compagnie ne sera pas responsable de l'exactitude des frais antérieurs (*back charges*) ou déboursés faits sur le fret, etc., par d'autres chemins, compagnies ou individus; et le coût des articles expédiés ne sera pas imputé sur les effets, mais seulement les frais de transport.

8. Aucune déduction ne sera faite pour avarie aux effets transportés, à moins que l'avarie ne soit signalée à l'agent et que le montant du dommage ne soit établi avant que les effets ne quittent la gare de la compagnie.

9. Lorsqu'une facture embrasse une variété d'articles, tel qu'un lot de meubles, etc., ou des chargements de wagon de grain ou autre fret, chaque pièce devra être convenablement marquée et numérotée, les quantités devront en être mentionnée, et un connaissance détaillé devra être fait en double par l'expéditeur, sur l'un desquels sera écrit le récépissé, et l'autre sera envoyé avec la feuille de route.

10. Lorsqu'il sera absolument nécessaire que les agents acceptent les quantités ou mesures données par les expéditeurs de fret, ils devront toujours en donner récépissé et inscrire sur la feuille de route que c'est le "compte de l'expéditeur," et la compagnie ne sera responsable d'aucun déficit dans la quantité, le poids ou la mesure des articles ou du grain, etc., ni d'aucun déficit dans le poids, la quantité ou la mesure des bois de construction ou de service transportés par chargement de wagon.

11. L'huile de charbon, le vernis, l'esprit de térébenthine, le camphre, non plus qu'aucun autre fluide à brûler ou fret de même genre, ne seront reçus dans des vases de ferblanc, à moins que ces vases ne soient eux-mêmes enfermés dans des boîtes de bois. Les expéditeurs d'articles dangereux seront tenus responsables de tout dommage qu'ils pourront éprouver ou qui pourra en résulter, à moins que leur nature ne soit assez bien

Travaux Publics.

désignée sur les colis pour que l'on prenne le soin voulu en les mettant sur le wagon ; et en aucun cas la compagnie ne sera responsable de la perte d'aucun de ces articles ; et la compagnie ne se chargera du transport d'eaux-fortes, de vitriol, d'allumettes chimiques ou de poudre à tirer, qu'à des termes spéciaux ajoutés à ces conditions.

12. Tous articles seront aux risques du propriétaire aux différentes stations et plateformes intermédiaires où la compagnie n'a pas encore construit de gares, du moment que ces articles seront livrés tel qu'adressés ou marqués, ou jusqu'à ce qu'ils soient chargés dans les wagons, suivant le cas. Et nul article à destination de ces points ne sera reçu à moins que le fret n'en soit payé d'avance ; et en l'absence de convention spéciale à ce contraire, le déchargement de ces articles à ces stations ou plateformes sera une livraison, qu'il s'y trouve ou non quelqu'un pour les recevoir.

13. La compagnie ne sera pas responsable de la perte d'argent monnayé, lettres de change, billets promissoires, valeurs pécuniaires ou bijouteries, breloques, anneaux, pierres précieuses, or ou argent, ouvré ou non-ouvré, vaisselle d'or ou d'argent ou articles en plaqué, pendules, montres, régulateurs, marbres, dentelles, fourrures, soies tissées ou non-tissées et mêlées ou non à d'autres matières, documents, titres, imprimés, cartes géographiques, tableaux, gravures, images, timbres ou autres articles de valeur ; ni des avaries éprouvées par des porcelaines, de la verrerie, des vêtements, instruments de musique, meubles, jouets, articles en fonte, ou tout autre article fragile ou dont le transport est hasardeux, qu'ils soient en colis ou autrement.

14. Non plus que des retards causés par des tempêtes ou accidents, ni des dommages causés par la température, par le feu, la chaleur ou le froid, ni des dommages que ces retards pourront faire éprouver aux articles périssables, ni de ceux pouvant résulter de troubles civils.

15. Non plus que de la perte ou du dommage d'aucun colis insuffisamment ou mal marqué, emballé, adressé ou décrit, ou contenant une variété d'articles susceptibles, en se brisant, de s'endommager ou d'en endommager d'autres ; ni du coulage provenant de mauvais fûts ou de mauvaise tonnellerie, ou de la fermentation.

16. Non plus que de la perte ou dommage d'aucun article mis dans des enveloppes ou boîtes renvoyées, ou colis désignés comme "vides," ni d'aucun article désigné comme devant attendre qu'on vienne le chercher, ou que l'on donne un ordre à son égard, et emmagasiné pour la facilité des propriétaires ou consignataires.

17. Lorsque des articles, après avoir été transportés sur ce chemin de fer, seront destinés à être transportés à leur destination finale par quelque autre compagnie ou voiturier, les connaissements en double fournis par les expéditeurs devront mentionner le fait, et les articles devront être marqués en conséquence. Cette compagnie ne sera responsable d'aucun de ces articles après qu'ils auront été ainsi livrés.

18. Les voitures de luxe, lorsqu'elles ne seront pas dans des boîtes, ne seront reçues qu'aux risques des propriétaires ; et elles devront être bien protégées ou couvertes, afin qu'elles soient à l'abri de toute avarie par le feu, la température ou le frottement.

19. Nuls effets ne seront livrés avant que le fret et les frais antérieurs ne soient payés ; et s'ils ne sont pas payés dans les six semaines après leur

Travaux Publics.

arrivée à destination, ils seront vendus et les produits en seront employés à l'acquittement de ces frais et déboursés.

20. Tous les articles, sauf lorsque le contraire est spécialement prescrit, paieront au poids, soit réel, soit estimé.

21. Les effets de tout genre seront aux risques du propriétaire contre le feu (après qu'ils auront été livrés aux stations de la compagnie), et contre toute autre perte ou avarie, sauf si elle est causée par la négligence des agents de la compagnie.

22. Tous les articles de fret arrivant à leur destination devront être enlevés dans les quarante-huit heures,—la compagnie se réservant le droit d'en faire payer le hangarage ou de les hangarer aux frais et risques du propriétaire, si elle le juge à propos, après ce laps de temps.

23. Une indemnité de surstarie, au taux de deux piastres par jour et par wagon, sera exigée pour tous les wagons qui ne seront pas déchargés dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, à moins de convention contraire rédigée par écrit. Et la compagnie aura pour cette indemnité le même gage sur les effets que pour le fret.

24. Dix tonnes de 2,000 lbs. seront considérées comme étant un plein chargement de wagon, et tout excédant de dix tonnes paiera double taux.

25. Nulle consignation d'effets ne sera portée sur la lettre de voiture comme "partie de lot," "balance à expédier," etc., et nulle partie d'une consignation ne sera livrée à moins que le fret et les frais ne soient acquittés sur le tout, et que des récépissés n'en aient été donnés.

26. Les colis vides renvoyés, non autrement spécifiés, seront tous reçus au même taux, par 100 lbs. de poids réel, qu'ils auront payé lorsqu'ils auront été transportés pleins sur le chemin, mais devront être payés d'avance.

27. Tout fret en grenier, et tous articles lourds et difficiles à manier, tels que les instruments aratoires, les chaudières à vapeur, les fontes lourdes, les machines à vapeur, le bétail vivant, les machines, moulanges, etc., etc., etc., devront être chargés et déchargés par l'expéditeur ou le propriétaire, ainsi que les articles suivants : l'écorce, la brique, la houille, le fer en gueuse, la chaux, les bois de construction et de service, etc., le marbre, la pierre, les lisses, coussinets, etc., de chemin de fer, le sable, etc., etc.

28. Les animaux vivants ne seront transportés que par contrat spécial, et aux conditions suivantes :—

1. Le propriétaire des animaux courra tous les risques de pertes, accidents, dommages ou autres avaries en les chargeant, déchargeant, transportant, conduisant ou autrement, provenant de quelque cause que ce soit.
2. La compagnie du chemin de fer ne s'engagera pas à transporter les animaux ou aucun autre fret par aucun train particulier, ni à aucune heure spécifiée ; et elle ne sera pas non plus responsable de la livraison des animaux ou d'aucun autre fret dans un temps donné, ni pour un marché particulier.
3. Lorsque des billets de passage gratuit sont donnés aux personnes qui sont chargées du soin des animaux, ce n'est qu'à la condition formelle que la compagnie ne sera responsable d'aucune négligence, manquement ou autre fait de la part de la compagnie ou de ses employés, ou d'aucune autre personne quelconque, causant ou tendant à causer la mort, des blessures ou la détention des personnes munies de ces billets gratuits.

Travaux Publics.

4. Lorsqu'ils seront expédiés en quantités moindre qu'un chargement de wagon, les animaux paieront tant par tête.

29. Les animaux vivants ne seront transportés qu'aux risques du propriétaire; et ils seront embarqués, débarqués et nourris par lui, ou à ses frais, comme suit :—

Par chargement de wagon aux taux des animaux vivants, les propriétaires ou conducteurs passeront gratuitement sur le même train que leurs animaux, d'après les règlements qui suivent :—

Un, deux ou trois wagons.....	Une personne.
Quatre, cinq ou six wagons.....	Deux personnes.
Sept, huit, neuf ou dix wagons.....	Trois do
Plus de dix wagons à la fois.....	Quatre do

Il ne sera pas donné de billets de retour.

Lorsqu'il y aura moins d'un chargement de wagon complet, le poids sera évalué comme suit :—

Un cheval, mulet, ou une bête à cornes.....	2,000 lbs.
Chaque animal en sus placé dans le même wagon...	1,500 do
Cochons, veaux, moutons, agneaux, chaque.....	200 do
Taurillons de moins d'un an.....	1,000 do
Étalons, chevaux de courses, taureaux, chaque.....	4,000 do

Lorsqu'il sera fourni des wagons à double pont, le tarif sera d'un taux et demi pour les animaux vivants, mais la compagnie ne s'engage pas à fournir de wagons à double pont.

La compagnie ne sera aucunement responsable de la perte ou des blessures que pourront recevoir ou causer les chevaux, bestiaux, cochons ou moutons vicieux ou farouches, ni des accidents qu'ils pourront éprouver en embarquant ou débarquant, ni pendant le trajet, non plus que d'aucun dommage causé aux bestiaux ou animaux vivants transportés ou voiturés sur son chemin ou dans ses wagons.

Le tarif pour les animaux vivants est basé et ne doit s'appliquer que pour les animaux ordinaires. Les animaux de race, ou ceux auxquels on attache une valeur spéciale (dont avis régulier devra être donné), ne seront transportés que par convention spéciale et à des taux spéciaux.

Lorsque des animaux vivants seront livrés à leurs propriétaires. le récépissé de la compagnie donné à leur égard devra toujours être réclamé des propriétaires ou conducteurs.

30. Les bois de construction, de service, etc., ne seront transportés que par contrat spécial, et aux conditions suivantes :—

A moins de convention spéciale à ce contraire, tous bois de service, lattes, bardeaux, écorce à tan, et bois de construction de toute espèce, devront être entourés de piquets par les expéditeurs, et déchargés par les consignataires ou propriétaires ou à leurs frais.

Les wagons étant chargés de bois de 12 pieds de longueur et de pas plus de 2 pouces d'épaisseur :—

2 longueurs de 3 pds. 9 pcs. de hauteur seront estimées à 8 M. pds. M. P.
2 longueurs de 2 pds. 10 pcs. de hauteur seront estimées à 6 M. pds. M. P.
2 longueurs de 1 pd. 11 pcs. de hauteur seront estimées à 4 M. pds. M. P.

Travaux Publics.

Pour le bois varloqué, les soliveaux, les bois de coulombage et les mardiers de plus de deux pouces :—

2 longueurs de 3 pds. 3 pcs. de hauteur seront estimées à 8 M. pds. M. P.

2 longueurs de 2 pds. 6 pcs. de hauteur seront estimées à 6 M. pds. M. P.

2 longueurs de 1 pd. 8 pcs. de hauteur seront estimées à 4 M. pds. M. P.

Si le bois a plus de 12 pds. de longueur, on y ajoutera en proportion de sa plus grande longueur.

Chaque wagon de bois devra distinctement porter le nom du consignataire et du lieu de sa destination, sans quoi il ne sera pas transporté.

31. Personne ne pourra empiler ou déposer du bois ou d'autres matériaux à moins de six pieds de la voie.

32. Pour plus amples détails, voir la classification et le tableau des poids.

33. Tout excédant de poids au-delà de dix tonneaux par wagon, (comme dans tous autres cas où le fret est transporté par chargement de wagon,) paiera double prix.

34. Les agents devront exiger des expéditeurs qu'ils fournissent les feuilles de route sur les formules fournies par la compagnie à cet effet, sur lesquelles les détails suivants seront inscrits :—

(a.) Le nom et l'adresse du consignataire ;

(b.) La station du chemin de fer ou autre endroit où les effets doivent être expédiés ; et lorsque cet endroit ne se trouvera pas sur la ligne du chemin de fer international, la station du chemin à laquelle le fret doit être expédié, et aussi, lorsque la chose sera possible, la route particulière par laquelle il devra être porté à destination ;

(c.) Le nombre et la désignation de chaque espèce de colis ou article offert au transport, et les différentes marques qu'ils porteront.

35. L'on appelle spécialement l'attention sur les articles inscrits sous l'en-tête "taux spéciaux," dans la classification, ou sur le fret de même genre qui n'y est pas énuméré. Les agents ne doivent pas coter les taux sur ces effets, lorsqu'ils ne sont pas compris dans la classification ou le tarif, sans des instructions spéciales du gérant ou surintendant.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 11 février 1879.

Je certifie que le tarif local de fret ci-dessus a été ce jour approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Secrétaire d'Etat.

Secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Vendredi, 3 janvier 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR le renvoi par l'honorable Secrétaire d'Etat du rapport de l'officier-rapporteur chargé de prendre le vote des électeurs de la cité de Frédéric-ricton, N.-B., sur la pétition de certains électeurs demandant la mise en vigueur en cette cité de la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878,"—

L'honorable ministre de la Justice fait rapport que les procédures adoptées par l'officier-rapporteur paraissent être conformes à l'acte, et que la pétition a été déclarée adoptée par les électeurs de la dite cité de Frédéric-ricton.

Sur quoi il a plu à Son Excellence déclarer, et il est par le présent déclaré, qu'une période de soixante jours s'étant écoulée depuis la date de l'adoption de la dite pétition, la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans la dite cité de Frédéric-ricton à compter du jour auquel les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans la dite cité, expireront; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, 31 mars 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU le rapport de l'honorable Secrétaire d'Etat, en date du 29 mars 1879, dans l'affaire de la pétition faite en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," par certains électeurs du comté d'York, dans la province du Nouveau-Brunswick, exposant qu'il appert par le rapport de l'officier-rapporteur chargé de prendre le vote des électeurs sur la dite pétition, qu'elle a été adoptée le vingt-huitième jour de décembre dernier par les électeurs du dit comté d'York, et qu'il s'est maintenant écoulé plus de soixante jours depuis l'adoption de cette pétition,—

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable Secrétaire d'Etat, déclarer, et il est par le présent déclaré, que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le dit comté d'York à compter du jour auquel les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en

Secrétaire d'État.

vigueur dans le dit comté, expireront ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

W A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 22 avril 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 15 avril 1879, dans l'affaire de la pétition faite en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," par certains électeurs du comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, exposant que les procédures adoptées par l'officier-rapporteur paraissent être conformes à l'acte, et que la pétition a été déclarée adoptée par les électeurs du dit comté de Prince, et qu'il s'est écoulé plus de soixante jours depuis la date de l'adoption de la pétition,—

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, déclarer, et il est par le présent déclaré, que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de Prince à compter du jour auquel les licences annuelles ou semi-annuelle pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, expireront ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 28 mai 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 21 mai 1879, sur le rapport de l'officier-rapporteur chargé de prendre le vote des électeurs du comté d'York, dans la province d'Ontario, sur la pétition de certains électeurs de ce comté, demandant l'abrogation, en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," d'un règlement, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299), passé par le conseil municipal du dit comté d'York, en vertu de "l'Acte de Tempérance de 1864 :"

Le ministre fait rapport que les procédures de l'officier-rapporteur semblent avoir été conformes à l'acte, et que la pétition a été déclarée adoptée par les électeurs du dit comté d'York :

Sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et en vertu des dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," il a plu

Secrétaire d'État.

à Son Excellence déclarer, et Elle déclare par le présent, que le dit règlement sera abrogé à dater du jour de la publication de cet ordre en conseil dans la *Gazette du Canada*.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(Publié le 31 mai 1879.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 28 mai 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 21 mai 1879, sur le rapport de l'officier-rapporteur chargé de prendre le vote des électeurs du comté de Lanark, dans la province d'Ontario, sur la pétition de certains électeurs de ce comté, demandant l'abrogation, en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," d'un règlement passé par le conseil municipal du dit comté de Lanark, pour rendre exécutoire "l'Acte de Tempérance de 1864",—

Le ministre fait rapport que les procédures de l'officier-rapporteur semblent avoir été conformes à l'acte, et que la pétition a été déclarée adoptée par les électeurs du dit comté de Lanark :

Sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et en vertu des dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," il a plu à Son Excellence déclarer, et Elle déclare par le présent, que le dit règlement sera abrogé à dater du jour de la publication de cet ordre en conseil dans la *Gazette du Canada*.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(Publié le 31 mai 1879.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 11 juin 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU le rapport de l'honorable Secrétaire d'État, en date du 4 juin 1879, sur le rapport de l'officier-rapporteur chargé de prendre le vote des électeurs du comté de Missisquoi, dans la province de Québec, sur la pétition de certains électeurs de ce comté, demandant l'abrogation, en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," d'un règlement, numéro trente et un (31), passé par le conseil municipal du dit comté de Missisquoi, en vertu de "l'Acte de Tempérance de 1864",—

Le Secrétaire d'État fait rapport que les procédures de l'officier-rapporteur semblent avoir été conformes à l'acte, et que la pétition a été déclarée adoptée par les électeurs du comté de Missisquoi :

Secrétaire d'État.

Sur la recommandation de l'honorable Secrétaire d'État, et en vertu des dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," il a plu à Son Excellence déclarer, et Elle déclare par le présent, que le dit règlement sera abrogé à dater du jour de la publication de cet ordre en conseil dans la *Gazette du Canada*.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(Publié le 11 juin 1879.)

Des lettres patentes d'incorporation en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," ont été accordées aux compagnies suivantes, savoir :—

The Laurentian Phosphate Mining Co. (limited) ; au capital de \$20,000, le 26^e jour de juillet 1878.

The Templeton and North Ottawa Mining Co. (limited) ; au capital de \$50,000, le 23 juillet 1878.

The Niagara Navigation Co. (limited) ; au capital de \$150,000, le 26^e jour de juillet 1878.

The Keats Machine Co. (limited) ; au capital de \$20,000, le 27^e jour d'août 1878.

The Victoria Consolidated Silver Mining Co. (limited) ; au capital de \$128,000, le 10^e jour d'octobre 1878.

The Dominion Bank Note Co. (limited) ; au capital de \$100,000, le 17^e jour de janvier 1879.

The Canada Publishing Co. (limited) ; au capital de \$150,000, le 14^e jour de juin 1879.

The St. Lawrence Sugar Refining Co. (limited) ; au capital de \$400,000, le 14^e jour de juin 1879.

The Intercolonial Express Co. (limited) ; au capital de \$100,000, le 26^e jour de juin 1879.

The International Railway Supply Co. (limited) ; au capital de \$500,000, le 29^e jour de juin 1879.

The Canada Sugar Refining Co. (limited) ; au capital de \$1,000,000, le 3^e jour de juillet 1879.

Avis de la fusion des compagnies de chemins de fer du Canada Central et de Brockville à Ottawa, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer du Canada Central," a été publié dans la *Gazette du Canada* du 18 mai 1879, conformément aux dispositions de l'acte 41 Vic., ch. 36, sec. 3.

Avis de la fusion de la compagnie du chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale avec la compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer Atlantique Canadien," a été donné dans la *Gazette du Canada* le 28 juin 1879, conformément à l'acte 42 Vic., ch. 57, sec. 12.

TABLES DES MATIÈRES.

(ACTES RÉSERVÉS, TRAITÉS, ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX ET CANADIENS, Etc.)

ACTES DU CANADA RÉSERVÉS, 41 VICTORIA, 1878.

	PAGE
Acte pour faire droit à Hugh Hunter.....	iii
Acte pour faire droit à Victoria Elizabeth Lyon.....	iv
Acte pour faire droit à George Frothingham Johnston.....	v

TRAITÉS.

Traité d'extradition avec la République Française.....	ix
Traité d'extradition avec l'Espagne.....	xviii
Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.....	xxvii

ORDRES EN CONSEIL, CORRESPONDANCE, PROCLAMATIONS ET RÉGLEMENTS.

IMPÉRIAUX.

Ordres en conseil concernant les navires danois, en vertu de l'Acte de la Marine Marchande	xxxix, xl
Correspondance : Employés des Colonies comme consuls de puissances étrangères	xli
Correspondance : Préséance des juges.....	xli
Dénonciation des traités de commerce avec la France.....	xli
Circulaire relative à l'échange de visites entre les officiers des vaisseaux de Sa Majesté et les gouverneurs, etc., des colonies.....	xlii

CANADIENS.

Ordre en conseil déclarant la sanction de Son Excellence à un acte de la législature de la Colombie-Britannique.....	xliv
--	------

	PAGE
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département de l'Agriculture.....	xliv
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Douanes	xlvi
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Finances (mise en vigueur de l'Acte 41 V., c. 7).....	liii
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département du Revenu de l'Intérieur.....	liv
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département de la Justice.....	lx
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Pêcheries.....	lxi
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département de la Marine.....	lxiv
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Travaux Publics.....	xcix
Ordres en conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département du Secrétaire d'Etat.....	cix

INDEX

DES

ACTES RÉSERVÉS, ORDRES EN CONSEIL, ETC.

ACTES DU CANADA RÉSERVÉS.

	PAGE
HUNTER, Hugh, pour faire droit à.....	iii
Johnston, George Frothingham, pour faire droit à.....	v
Lyon, Victoria Elizabeth, pour faire droit à.....	iv

TRAITÉS.

CONFÉDÉRATION Suisse, traité d'extradition avec la.....	xxvii
Espagne, traité d'extradition avec l'.....	xviii
République Française, traité d'extradition avec la.....	ix

ORDRES EN CONSEIL, ETC.

IMPÉRIAUX.

Avis de la <i>Gazette de Londres</i> , au sujet de l'abrogation des traités de commerce avec la France.....	xli
Circulaire relative à l'échange de visites entre les officiers des vaisseaux de Sa Majesté et les gouverneurs, etc., des colonies	xlii
Correspondance au sujet des employés des colonies agissant comme consuls de puissances étrangères.....	xli
Préséance entre les juges des colonies.....	xli
Ordres en conseil concernant les navires danois, en vertu de l'Acte de la Marine Marchande.....	xxxix, xl

CANADIENS.

ACHIGAN, doré et maskinongé, saison de prohibition changée.....	lxiii
Acte d'audition de 1878, mis en vigueur à partir du 1er août 1878	liii
Acte concernant les maîtres de havre appliqué :— <i>Voir</i> Amherst, Arichat, Cardigan, Baie des Vaches, Gaberouse, Louisbourg, Rivière Murray, Shelburne, West-Îles.	
Acte pour le maintien de la paix déclaré en vigueur sur certaines parties du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	lxi

	PAGE
Acte pour mieux prévenir les crimes de violence, proclamé en vigueur à Montréal et dans le comté d'Hochelaga.....	lx
Acte de Tempérance du Canada déclaré en vigueur dans la cité de Frédéricton, N.-B.....	cix
Dans le comté d'York, Ont.....	cix
Dans le comté de Prince, I.P.-E.....	cx
Règlement du comté d'York abrogé.....	cx
Règlement du comté de Lanark abrogé.....	cxi
Règlement du comté de Missisquoi, abrogé.....	cxi
Agriculture, ordres en conseil, etc., concernant le département.....	xliv
Alose et gaspereau, défense de pêcher certains jours de la semaine.	lxii
Amherst (Iles de la Madeleine), Acte des maîtres de havre appliqué au havre de.....	lxxiv
Animaux, règlements en vertu de l'acte relatif aux maladies contagieuses, 42 V., c. 23.....	xlv
Antigonish, N.-E., circonscription de pilotage créée pour.....	xciii
Arichat, N.-E., Acte concernant les maîtres de havre appliqué à....	lxxxvii
Règlements pour le port d'.....	lxxxvii
Avon, portion de la rivière, déclarée partie du havre de Windsor....	lxvii
BAIE DES VACHES, Cap-Breton, N.-E., acte des maîtres de havre appliqué à la.....	lxxxii
Bathurst, N.-B., règlements pour la circonscription de pilotage de..	lxxxiii
Beauharnois, l'ordre relatif au halage des bateaux appliqué au canal de.....	xcix
Belleville, Ont., déclarée port d'exportation pour les effets sujets aux droits d'accise en entrepôt.....	lv
CAFÉ et thé importés des Etats-Unis, droits imposés en vertu de 35 V., c. 12.....	xlvii
Caraquette, N.-B., règlements de pilotage pour la circonscription de Cardigan River, Acte des maîtres de havre appliqué au port de....	lxix
Chatham, Ont., déclarée port d'entrée pour le tabac brut et en feuille.....	lix
Chemins de fer de Brockville à Ottawa et du Canada Central fusionnés.....	cxii
Chemins de fer du Côteau et de la ligne provinciale, et de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, fusionnés.....	cxii
Chemin de fer Canadien du Pacifique, maintien de la paix sur le...	lxi
Chemin de fer International, tarif local des voyageurs.....	xcix
Tarif local du fret.....	c
Règlements concernant le fret.....	civ
Chester, N.-E., règlement de pêche additionnel pour le district de..	lxi
Chiffons de laine placés sur la liste des articles admis en franchise	liii
Clarence et Thurso, règlements pour le passage d'eau entre.....	lv
Cochons, règlements relatifs à leur abattage en entrepôt.....	l
Coke de gaz employé dans les manufactures canadiennes porté sur la liste des effets admis en franchise.....	liii
Colchester, N.-E., déclarée division d'inspection pour les principaux articles de production canadienne.....	lix

Colombie-Britannique, tarif des dépêches par le télégraphe de la...	liv
Lois du revenu de l'intérieur appliquées à la.....	lv
Réserve du pénitencier de New-Westminster.....	lx
Limites de la circonscription de pilotage modifiées.....	lxxxvi
Compagnies incorporées en vertu de l'Acte des compagnies par actions, 1877 :—	
<i>Canada Publishing Co.</i>	
<i>Canada Sugar Refining Co.</i>	
<i>Dominion Bank Note Co.</i>	
<i>Intercolonial Express Co.</i>	
<i>International Railway Supply Co.</i>	
<i>Laurentian Mining Co.</i>	
<i>Keats Machine Co.</i>	
<i>Niagara Navigation Co.</i>	
<i>St. Lawrence Sugar Refining Co.</i>	
<i>Templeton and North Ottawa Mining Co.</i>	
<i>Victoria Consolidated Silver Mining Co.....</i>	cxii
Crapaud, I.P.-E., règlements de pilotage pour la circonscription du port de.....	lxxx
Crimes de violence, Acte pour les réprimer proclamé en vigueur...	lx
DISTRICT de naufrage et sauvetage constitué dans le comté de Saguenay	
Douanes, ordres en conseil, etc., concernant le département des....	xlvi
EDMUNDSTON, N.-B., déclaré port extérieur.....	xlvi
Entreposement de la houille, règlements relatifs à l'.....	lxviii
FERBLANC en feuille, règlements concernant la remise de droits sur le.....	xliv
Fibre de coco filée et fibre du Mexique portées sur la liste des effets admis en franchise... ..	xlvi
Finances, Acte d'audition de 1878 mis en vigueur le 1er août 1878.	liii
Frédéricton, N.-B., Acte de Tempérance déclaré en vigueur à.....	cix
Fusion de certaines compagnies de chemins de fer. <i>Voir Chemins de fer.....</i>	cxii
GABEROUSE, N.-E., Acte des maîtres de havre appliqué au port de Gaspereau et alose, pêche défendue chaque semaine	lxxxiii lxii
HANTS, N.-E., règlements de pilotage pour la circonscription du comté de	
Règlements amendés	lxv lxxxvi
Havre de Amherst (Iles de la Madeleine), Acte des maîtres de havre appliqué au.....	lxv
Houille, règlements relatifs à l'entreposement de la, en vertu de 40 Vic., c. 10.....	lxviii
ILE MADAME, N.-E., règlements de pêche concernant le comté de Richmond	
	lxii

	PAGE
Incorporation de compagnies. <i>Voir</i> Compagnies incorporées.	
International. <i>Voir</i> Chemin de fer.	
Inverhuron, Ont., règlements pour la régie de la jetée du havre de.	lxix
JUSTICE, ordres en conseil, etc., concernant le département de la.	lx
LANARK, règlement concernant l'Acte de Tempérance de 1864, abrogé dans le comté de.....	cxi
Louisbourg, Cap-Breton, Acte des maîtres de havre appliqué à.....	lxxxvi
MALADIES contagieuses des animaux, règlements en vertu de 42 Vic., c. 23.....	xlv
Marine, ordres en conseil, etc., concernant le département de la.....	lxiv
Mélasses et sucre raffinés en entrepôt, règlements à cet égard.....	lii
Miramichi, règlements de pilotage pour le port de.....	lxiv
Missisquoi, règlement concernant l'Acte de Tempérance de 1864, abrogé dans le comté de.....	cxi
Moncton, N.-B., déclaré port d'enregistrement des navires.....	lxix
NANAIMO, C.-B., et autres ports,—circonscription de pilotage constituée pour.....	lxxxvi
New-London, I.P.-E., règlements pour la circonscription de pilotage de	lxviii
New-Westminster, C.-B., réserve du pénitencier à, décrite.....	lx
PASSAGE D'EAU entre Thurso et Clarence, règlements relatifs au Entre les rapides de Rémique et des Chênes.....	lv lvii
Pêche de l'achigan, du doré et du maskinongé, époque de prohibi- tion changée dans Québec et Ontario	lxiii
Pêcheries, ordres en conseil, etc., concernant le département des...	lxi
Pénitencier, réserve du, à New-Westminster, C.-B., définie	lx
Petit Lac, baie de Mitchell, lac Sainte-Claire, Ont., réservé pour la reproduction du poisson.....	lxii
Pictou, N.-E., déclaré division d'inspection des produits canadiens.	lv
Pilotage :— <i>Voir</i> Antigonish, Arichat, Bathurst, Colombie-Britan- nique, Caraquette, Crapaud, Hants, Miramichi, Nanai- mo, New-London, Pugwash, Richibouctou, Richmond, St. Jean, Tâtamagauche, Wallace, Yale.	
Prince, I.P.-E., Acte de Tempérance déclaré en vigueur dans le comté de.....	cx
Pugwash, N.-E., règlements de pilotage pour la circonscription de.	xciii
QUARANTAINE, proclamation en vertu de 35 V., c. 27.....	xliv
RAPIDES de Rémique et Des Chênes, règlements relatifs au pas- sage d'eau entre les.....	lvii
Receveur-général et ministre des Travaux Publics, acte 42 V., c. 7, déclaré en force le 20 mai 1879.....	lxi
Remise de droits sur le ferblanc en feuilles en certains cas.....	xlx
Revenu de l'Intérieur, ordres en conseil, etc., concernant le départe- ment du.....	liv
Lois, ordres, etc., appliqués à la Colombie-Britannique.....	lv

	PAGE.
Richibouctou, N.-B., règlements de pilotage amendés.....	lxxxvi
Richmond, N.-E., circonscription de pilotage étendue.....	xcvi
Règlements de pilotage pour.....	xcvi
Ristigouche, N.-B., partie de la rivière réservée pour la reproduction du poisson.....	lxiii
Rivière Murray, I.P.-E., Acte des maîtres de havre appliqué à la....	xciii
Rivières du Nord et au Saumon, Québec, réservées pour la reproduction du poisson.....	lxiii
Rondeau, Ont., Acte des maîtres de havre appliqué au port de.....	lxvii
SAGUENAY, comté de, Q., district de naufrage et sauvetage constitué.....	lxxxiii
Saumon, pêche du, prohibée, excepté en vertu d'un permis.....	lxiii
Saumon, rivière au, Québec, réservée pour la reproduction du poisson	lxiii
Secrétaire d'Etat, ordres en conseil, etc., concernant le département	cix
Shédiac, N.-B., règlements de pilotage pour la circonscription de...	xc
Shelburne, N.-E., Acte des maîtres de havre appliqué à.....	lxvii
St. Jean, N.-B., règlements de pilotage amendés.. .. .	lxxx
St. Thomas, Ont., déclarée port d'entrée.....	xlvii
Sucre et mélasse, règlements relatifs à leur raffinage en entrepôt...	lii
TARIF du télégraphe de la Colombie-Britannique.....	liv
Tâtamagauche et Brûlé, circonscription de pilotage constituée pour	lxxxvii
Thé et café importés des Etats-Unis, droits imposés en vertu de 35 Vic, c. 12.....	xlvii
Thurso et Clarence, règlements relatifs au passage d'eau entre.....	lv
Travaux Publics, ordres en conseil, etc., concernant le département des	xcix
WALLACE, N.-E., circonscription de pilotage pour le port de.....	xcv
West-Iles, N.-B., Acte des maîtres de havre appliqué au port de.....	lxxxii
Winnipeg, Manitoba, déclarée port d'entrée pour le tabac en entrepôt	lix
YALE et New-Westminster, circonscription de pilotage constituée pour.....	lxxxvi
Yarmouth, N.-E., déclarée division d'inspection pour le poisson et les huiles de poisson.....	lix
York, Acte de tempérance mis en force dans le comté d'.....	cix
Règlement passé en vertu du dit acte, abrogé.....	cx

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA
QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le treizième jour de février, et fermée par
prorogation le quinzième jour de mai 1879.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,
(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE.)
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI, 1879.



42 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1879, et le trentième jour de juin 1880, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Préambule.
le Très-Honorable Sir John Douglas Sutherland Campbell, ordinairement appelé le Marquis de Lorne, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que —

I. Sur et à même le fonds consolidé du revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million trois mille trois cent soixante-dix piastres et vingt-quatre centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

\$1,003,370.24
accordés
pour 1878-79
à même le
fonds consoli-
dé du reve-
nu du Cana-
da, pour les
fins de la cé-
dule A.

\$23,612,455 31
accordés pour
1879-80 à
même le fonds
consolidé du
revenu du Ca-
nada, pour
les fins de la
cédule B.

2. Sur et à même le fonds consolidé du revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-trois millions six cent douze mille quatre cent cinquante-cinq piastres et trente et un centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Compte à
soumettre au
Parlement.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Déclaration
quant à cer-
tains em-
prunts auto-
risés, mais
non opérés.

4. Et considérant qu'il restait, au trente-unième jour de décembre dernier, des emprunts autorisés par le Parlement qui n'ont pas été opérés et sont négociables, pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement, savoir :

	\$	cts.
Pour le chemin de fer Intercolonial.....	2,433,333	33
Pour ouvrir une voie de communication avec les Territoires du Nord-Ouest, établir ces territoires et y administrer le gouvernement.....	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve St. Laurent.....	1,500,000	00
Pour l'amélioration du havre de Québec.....	1,200,000	00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	7,300,000	00
Pour des fins générales, balance au trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-huit.....	9,802,485	46
Remboursé au 31 décembre 1878.	7,634,716	23
	<hr/>	
	17,437,201	69
Emprunt fédéral de 1878.....	14,600,000	00
	<hr/>	
	2,837,201	69
	<hr/>	
	\$16,730,535	02

Ces emprunts
pourront être
prélevés en
vertu de 35
V., c. 6, tel
qu'amendé
par 38 V., c. 4.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés

autorisés par le Parlement,” tel qu’amendé par l’acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “*Acte pour amender l’acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement ;*” et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l’opération des actes et dispositions qui s’y rapportent respectivement.

Emploi des
sommes ainsi
prélevées.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1879, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Pour payer la somme probable qui sera requise pour faire face aux dépenses entières de la Commission de la Tenure Seigneuriale.....		1,500 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du Gouverneur-Général—Augmentation du traitement du secrétaire, à partir du 1er avril	\$200 00	
Augment. des traitements des aides-de-camp, du 1er avril	400 00	
	600 00	
Ministère de la Justice—Pour assurer l'organisation du personnel tel qu'indiqué en détail dans le budget de 1879-80, devant prendre effet du 1er janvier 1879	550 00	
Ministère des Postes—Augmentation du traitement du secrétaire.....	300 00	
Dépenses contingentes des ministères—Somme additionnelle requise par le ministère de l'Intérieur.....	2,000 00	
		3,450 00
POLICE.		
Pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'augmentation du personnel pendant l'année.....		250 00
PÉNITENCIERS.		
Manitoba—Somme additionnelle requise pour ce service.....	1,500 00	
Colombie-Britannique—Somme additionnelle requise pour ce service...	2,400 00	
		3,900 00
LÉGISLATION.		
Pour faire face aux dépenses des témoins et des sténographes, session de 1878.....	1,000 00	
Pour faire face aux dépenses additionnelles occasionnées par la publication des débats de 1878.....	5,364 28	
Pour faire face aux frais d'impression et pour préparer le catalogue de la bibliothèque du Parlement	5,300 00	
Pour payer à E. U. Piché, écr., ex-greffier adjoint de la Chambre des Communes, une gratification de retraite.....	1,000 00	
		12,664 28
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Pour faire face aux dépenses additionnelles se rattachant à l'exposition de Paris.....	25,000 00	
Pour faire face aux dépenses additionnelles se rattachant à la préparation des statistiques criminelles.....	1,000 00	
		26,000 00
<i>A reporter</i>		47,764 28

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report.</i>		47,764 28
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Pour remplacer des garnitures détruites par l'incendie de l'hôpital de la Grosse-Ile.....		1,000 00
PENSIONS.		
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812-15.....		2,000 00
MILICE.		
<i>Dépenses ordinaires.</i>		
Division militaire et état-major de district—Solde d'un sous-inspecteur d'artillerie dans les provinces maritimes, du 17 septembre 1878 au 30 juin 1879.....	946 66	
Gratifications aux officiers mis à la retraite en conséquence de la réunion des charges de payeurs et de gardiens de munitions dans divers districts.....	2,400 00	
	3,346 66	
Solde des exercices—Somme requise pour payer les fais d'exercice de la troupe de cavalerie d'Ottawa.....	814 50	
Gardes à Rideau Hall—Solde et entretien.....	2,500 00	
<i>Dépenses extraordinaires.</i>		
Pour faire face aux dépenses encourues au sujet de mesures de précaution à prendre pour la défense	3,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'emploi de la milice par les autorités civiles à Montréal et à Québec en 1878.....	13,000 00	
do do au Cap-Breton en 1876..	622 81	
	13,622 81	
		23,283 97
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer du Pacifique—Pour payer à M. Wallace comme compensation de sa perte de temps pendant qu'il a été employé dans ce service.	1,750 00	
Chemin de fer Intercolonial—Achèvement.....	20,000 00	
Prolongement jusqu'à Halifax.....	5,000 00	
Construction d'un bâtiment pour les locomotives à Sainte-Flavie.....	5,721 02	
Somme accordée à MM. Boggs et Murray pour travaux entrepris en vertu du contrat de la section 19, et dépenses qui s'y rattachent, conformément au jugement rendu par la cour de l'Échiquier	101,753 00	
	132,474 02	
<i>A reporter</i>	134,224 02	74,048 25

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	134,224 02	74,048 25
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputables sur le capital.)</i>		
CANAUX.		
Canal de Culbute—Somme requise.....	9,000 00	
Canal de Grenville—Pour payer aux représentants légaux de Lemuel Cushing, dommages causés à leurs terrains.....	480 06	
Canal Rideau—Balance du crédit de 1877-78, non dépensée le 30 septembre 1878, et reportée en vertu d'une autorisation spéciale....	3,754 00	
ÉDIFICES PUBLICS, OTTAWA.		
Edifice de l'est—Somme requise pour la construction de mansardes....	8,000 00	
Edifices de l'ouest—Somme requise pour terminer de payer la construction de l'aile.....	10,000 00	
	18,000 00	165,458 08
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
Maison de donane, Toronto—balance due à l'architecte....	1,529 00	
Collège militaire de Kingston,—achèvement.....	20,000 00	
Salle d'exercice d'Ottawa, somme requise.....	2,000 00	
<i>Québec.</i>		
Entrepôt de vérification de Montréal,—achèvement.....	10,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste, Chatham, changements et ameublement	790 00	
	34,319 00	
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Dorchester, N.-B.—Balance du crédit de 1877-78, restant non-dépensée le 30 septembre 1878, et reportée en vertu d'une autorisation spéciale.....	21,505 45	
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.		
Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.....	45,000 00	
Lampes pour éclairer le chemin jusqu'à Rideau Hall.....	180 00	
Allumeur et gaz, 7 mois, chemin de Rideau Hall.....	116 66	
	45,296 66	
<i>A reporter</i>	101,121 11	239,506 33

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	101,121 11	239,506 33
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
HAVRES ET BRISE-LAMES.		
<i>Ontario.</i>		
Port de Bayfield—Somme accordée par les arbitres officiels à J. S. McEwen, comme règlement de sa réclamation pour travaux extraordinaires.....	4,950 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Brise-lames de la Pointe-du-Chêne—Pour rembourser à J. E. Woodworth certaines sommes d'argent qu'il a dépensées pour ce service	530 00	
	5,480 00	
AMÉLIORATION DE RIVIÈRES NAVIGABLES.		
Enlèvement de roc, port de Victoria, rivière Fraser, C.-B.—Balance du crédit de 1877-78, restant non-dépensée le 30 septembre 1878, et reportée en vertu d'une autorisation spéciale.....	5,320 00	
Battures d'Oromocto, rivière St. Jean.....	5,000 00	
	10,320 00	
CHEMIN DE LA RIVIÈRE ROUGE.		
Pour payer à L. D. Audy, arrérages de gages.....	230 00	
ARBITRAGES ET DÉCISIONS ARBITRALES.		
Gratification d'une année de traitement à Chas. Taylor, lors de sa retraite comme arbitre officiel.....	1,000 00	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Services professionnels dans la cause Chevrier vs. la Reine, estacades de la rivière Gatineau.....	400 00	
		118,551 11
SERVICE PAR VOIE DE MER ET DANS LES EAUX INTÉRIEURES.		
<i>Subventions postales.</i>		
Subvention pour le service postal entre Halifax et Cork, s'il est nécessaire (revotée).....	19,770 84	
Services rendus par la compagnie de navigation à vapeur de l'Île du Prince-Edouard pour le transport des malles entre Summerside et Shédiac, pendant la saison de navigation, 1869.....	1,000 00	
Dépenses additionnelles se rattachant aux enquêtes sur les naufrages et les accidents.....	\$1,266 00	
Services professionnels dans la cause de la Reine vs. David.....	510 27	
	1,776 27	
		22,547 11
<i>A reporter</i>		380,604 55

CÉDULE A.

CÉDULE A.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		380,604 55
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Rémunération à Donald McNeill pour la perte et les dépenses se rattachant à son transfert de l'Île Saint-Paul en 1874.....		200 00
PÊCHERIES.		
Salaires et déboursés de nouveaux garde-pêche et gardiens dans la province de Québec.....	1,000 00	
Crédit additionnel pour l'entretien de plusieurs établissements de pisciculture en Canada.....	4,000 00	5,000 00
INSPECTION DE BATEAUX À VAPEUR.		
Crédit additionnel se rattachant aux dépenses du jaugeage des vapeurs, etc.....		333 46
SAUVAGES.		
<i>Sauvages de Québec.</i>		
Gratification de secours pour les cas imprévus de misère parmi les Sauvages du bas de Saint-Laurent.....	2,000 00	
<i>Sauvages du Nord-Ouest.</i>		
Paiement de nouvelles annuités en vertu du traité No 4.....	7,265 00	
do do No. 6.....	17,945 00	
do do No. 7.....	3,601 00	
Dépenses additionnelles pour l'achat d'instruments aratoires, bestiaux, etc., en vertu des traités Nos. 4, 6 et 7, vu qu'un grand nombre de Sauvages désirent commencer à cultiver le sol.....	20,000 00	
Dépenses additionnelles pour l'achat de provisions à cause de la famine qui menace les Sauvages.....	10,000 00	
Dépenses additionnelles se rattachant aux dépenses générales de la surintendance du Nord-Ouest, pour le salaire des professeurs d'agriculture en 1878-79.....	2,000 00	62,811 00
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde, approvisionnements et diverses munitions pour compléter le service de l'année.....	32,000 00	
Armes perfectionnées et munitions pour compléter le service de l'année.....	3,000 00	
Service postal entre Fort Benton, Montana, et les Forts Walsh, MacLeod, Calgary et Saskatchewan.....	6,000 00	41,000 00
A reporter.....		489,949 01

CÉDULE A.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts.	\$ cts. 489,949 01
DIVERS.		
A l'honorable T. W. Anglin, traitement attaché à la charge d'Orateur de la Chambre des Communes, dep. le 1er oct. 1878 jusq. 12 fév. 1879	1,476 19	
Impressions diverses—somme additionnelle requise pour ce service.....	3,000 00	
Achat de 350 exemplaires du <i>Parliamentary Companion</i>	700 00	
A T. D. Harington, écr., ex-député du Receveur-général, gratification de retraite, après 47 ans de service, par suite de l'abolition de sa charge.....	800 00	
Coût proportionnel du témoignage d'estime qui sera offert à Son Excellence M. Delfosse, pour services rendus à la commission d'Halifax sur les pêcheries (les États-Unis et Terre-neuve devant en payer la balance).....	2,389 05	
Dépenses se rattachant à l'arrivée à Halifax de Son Excellence le Gouverneur-Général, et de Son Altesse Royale la Princesse Louise, et louage du train entre Halifax et Ottawa.....	7,000 00	
Dépenses se rattachant à la mission spéciale du commerce en France et en Espagne.....	11,000 00	
A F. X. Prieur, ex-directeur des pénitenciers, dépenses se rattachant à son transfert de Saint-Vincent-de-Paul à Ottawa.....	500 00	
Au shérif de Montréal, services comme commissaire pour accorder ou refuser des permis de porter des armes en vertu de l'acte pour la meilleure prévention des crimes.....	100 00	
		26,965 24
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Les sommes suivantes, requises pour compléter ce service :—		
Ontario.....	7,430 00	
Québec.....	6,690 00	
Nouveau-Brunswick.....	1,290 00	
Nouvelle-Ecosse.....	1,150 00	
Ile du Prince-Edouard.....	180 00	
Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.....	1,000 00	
	17,740 00	
ACCISE.		
Service préventif, somme additionnelle requise	800 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Canaux--Canal Welland, reconstruction du déversoir, Port Dalhousie.....	16,000 00	
Chemins de fer--Chemin de fer Intercolonial, somme requise pour faire face aux dépenses d'exploitation pendant l'année.....	200,000 00	
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, somme requise pour faire face aux dépenses d'exploitation pendant l'année.....	20,000 00	
Glissoires et estacades--Division du Saguenay--réparations faites aux glissoires durant l'année 1876-77.....	3,596 37	
District d'Ottawa--Pour payer le loyer du terrain servant aux estacades de Springtown, rivière Madawaska, du 5 décembre 1873 au 2 juillet 1878.....	457 12	
	240,053 49	
<i>A reporter</i>	258,593 49	516,914 25

CÉDULE A.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 258,593 49	\$ cts. 516,914 25
PERCEPTION DU REVENU.—Fin.		
POSTES.		
Pour payer à la Cie. du chemin de fer Grand-Tronc, pour le transport quotidien des malles, sur un parcours de 149 milles de chemin de fer, entre la ligne frontière du Canada et Danville-Junction (Maine), du 1er juillet 1867 au 31 décembre 1874, époque où, en vertu d'une convention postale faite avec les Etats-Unis, le transport de ces malles a été entrepris par le ministère des postes américaines.	7,776 22	
Pour payer à M. Jos. C. Groskill certaines formules imprimées qu'il avait à l'époque (22 novembre 1873) où les impressions du ministère des Postes dans la Nouvelle-Ecosse lui ont été retirées.....	1,667 35	
Pour payer à M. F. J. Barnard, entrepreneur du service postal de Barkerville et Yale, Colombie-Britannique, la différence entre le prix du contrat et celui qui lui a été réellement payé depuis le 1er avril 1877.....	11,250 00	
	20,093 57	278,687 06
ITEMS AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU, 1877-78.		
<i>Voir Comptes Publics</i> 1877-78, partie ii, page 318.....	207,768 93	207,768 93
Total		1,003,370 24

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1880, avec l'indication des services pour esques elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau du sous-receveur-général, Toronto.....	7,600 00	
do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax.....	10,000 00	
do do St. Jean, N.B.....	11,400 00	
do do Winnipeg.....	5,000 00	
do do Victoria, C.B.....	7,000 00	
do do Charlottetown, I.P.E.....	4,000 00	
Caisse d'épargne de la campagne, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Colombie-Britannique.....	12,500 00	
		65,800 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général.....	10,800 00	
Bureau du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	15,730 00	
Ministère de la Justice.....	12,800 00	
do division des pénitenciers.....	3,950 00	
Département de la milice.....	37,380 00	
do département du Secrétaire d'Etat.....	32,550 00	
do de l'Intérieur.....	55,210 00	
Bureau de l'Auditeur-Général.....	16,850 00	
Ministère des Finances.....	49,930 00	
Bureau de la Trésorerie.....	2,650 00	
Ministère du Revenu de l'Intérieur.....	28,105 00	
do des Douanes.....	29,700 00	
do des Postes.....	89,700 00	
do de l'Agriculture.....	31,150 00	
do de la Marine et des Pêcheries.....	27,530 00	
do des Travaux Publics.....	53,830 00	
Dépenses contingentes des ministères.....	136,750 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie.....	13,000 00	
Pour faire face aux dépenses qu'entraîneront l'augmentation probable du personnel ou autres changements.....	10,000 00	
		657,615 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Administration de la Justice, divers—y compris les Territoires du N.O. Ouest.....	15,000 00	
Frais de route des magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest.....	4,500 00	
Allocations des circuits, Colombie-Britannique.....	10,000 00	
do Manitoba.....	1,500 00	
Rapporteur de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	1,900 00	
Comis du bureau du Régistrare de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	525 00	
Premier messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	500 00	
Second messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	360 00	
<i>A reporter</i>	34,285 00	723,215 00

CÉDULE B.

CÉDULE B.— Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 34,285 00	\$ cts. 723,215 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
Dépenses contingentes et déboursés, y compris l'impression, la reliure et la distribution des rapports, les frais de route des juges ; aussi, appointements des officiers, (shérif, huissier, etc.) dans les Cours Suprême et de l'Échiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges.....	5,000 00	
Divers déboursés se rattachant à la Cour Maritime d'Ontario, sceaux de la cour, frais de route des juges, plunitifs, etc.....	500 00	
Appointements du registraire de la Cour de Vice-Amirauté, Québec.....	666 66	
Do prévôt de la Cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
		40,785 00
POLICE.		
Police fédérale.....		12,000 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....	130,917 58	
Saint-Vincent-de-Paul.....	71,944 92	
Saint-Jean—La balance restante devant être appliquée au pénitencier de Dorchester quant il sera ouvert.....	27,708 56	
Halifax—La balance restante devant être appliquée au pénitencier de Dorchester quant il sera ouvert.....	19,806 50	
Manitoba.....	17,385 20	
Colombie-Britannique.....	16,145 55	
		283,908 31
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements du personnel et dépenses contingentes du Sénat.....	51,518 00	
Publication des débats du Sénat.....	3,000 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Appointements du personnel, d'après l'estimation du greffier.....	58,350 00	
Dépenses de comités, employés surnuméraires de la session, etc.....	10,300 00	
Dépenses contingentes.....	19,600 00	
Publication des débats.....	15,000 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes.....	28,050 00	
DIVERS.		
Crédit pour la bibliothèque du Parlement, y compris \$3,000 pour l'achat de livres de droit.....	7,000 00	
Appointements des officiers (additionnels) et dépenses contingentes de la bibliothèque.....	5,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	70,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
		283,018 00
<i>A reporter</i>		1,342,926 31

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,342,926 31
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la garde des archives.....	3,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i>	7,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la compilation des statistiques criminelles.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses du recensement.....	5,000 00	
Pour aider à donner à la prochaine exposition d'Ontario (qui doit avoir lieu à Ottawa) un caractère fédéral; cette somme ou partie de cette somme devant être appliquée et répartie au gré du ministre de l'Agriculture.....	5,000 00	
		25,200 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Appointements des agents et employés de l'immigration	22,950 00	
Appointements des agents voyageurs.....	5,200 00	
Inspection médicale, port de Québec.....	1,300 00	
Quarantaine, Grosse-Ile.....	9,566 00	
Saint-Jean, N.-B.....	2,400 00	
Pictou, N.-E.....	800 00	
Halifax, N.-E.....	3,200 00	
Charlottetown, I.P.E.....	1,000 00	
Pour faire face aux dépenses que nécessiteront de nouvelles mesures à prendre pour la salubrité publique, savoir :—		
Salubrité publique.....	5,000 00	
Quarantaine des bestiaux.....	10,000 00	
		15,000 00
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres agences régulières	24,000 00	
Frais de route des agents-voyageurs.....	7,000 00	
Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses, y compris l'estimation des dépenses pour le transport de Mennonites	86,200 00	
		178,616 00
PENSIONS.		
John Bright, messenger, Chambre d'Assemblée.....	80 00	
Mme. Antrobus.....	800 00	
NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS.		
Mme Caroline McEachern et quatre enfants.....	238 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret Mackenzie	80 00	
Mary Anne Richey et un enfant.....	288 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme.....	110 00	
Virginie Charron et quatre enfants.....	150 00	
Paul M. Robins	146 00	
Chas. T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsden	91 25	
Thomas Charters	91 25	
Charles T. Robertson	110 00	
Percy G. Routh	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. Mackenzie	73 00	
<i>A reporter</i>	2,550 00	
	880 00	1,546,742 31

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	2,550 00	\$ cts. 880 00
PENSIONS—Fin.		\$ cts. 1,548,742 31
NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS—Fin.		
Edwin Hilder	146 00	
Fergus Scholfield	73 00	
John Bradley	109 50	
James Bryan	169 50	
Enseigne W. Fahey.....	200 00	
Mary Connors.....	110 00	
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
A. W. Stephenson.....	110 00	
Mme J. Thorburn	150 00	
Mme P. T. Worthington et trois enfants.....	378 00	
Mme J. H. Elliott et enfants.....	130 00	
Ellen Kirkpatrick et trois enfants.....	266 00	
Mme George Prentice et enfants.....	352 00	
Mary Hannah Tempest et enfant.....	298 00	
	5,283 00	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812	35,000 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	7,000 00	
		48,163 00
MILICE.		
DÉPENSES ORDINAIRES.		
Solde de la division militaire et des états-majors de district.....	23,800 00	
Solde des majors de brigade.....	17,400 00	
Allocation pour l'instruction militaire.....	40,000 00	
Munitions.....	25,000 00	
Uniformes.....	50,000 00	
	115,000 00	
Matériel de guerre	40,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des chefs de matériel, conservateurs et gardiens, et le loyer, le chauffage et l'éclairage de ces arsenaux.....	52,000 00	
Solde des exercices et toutes autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	175,000 00	
Dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artilleurs et de carabiniers et aux musiques de corps régulièrement organisés...	46,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir.....	10,000 00	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial, y compris les loyers.....	8,000 00	
Collège militaire.....	59,000 00	
Écoles militaires, instruction militaire dans les collèges.....	14,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B," et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec.....	115,000 00	
Solde et entretien d'une garde à Rideau Hall.....	5,000 00	
DÉPENSES SPÉCIALES.		
Pièces d'artillerie et armes à feu perfectionnées.....	29,000 00	
		700,200 00
<i>A reporter</i>		2,295,105 31

CÉDULE B.

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts.	\$ cts.
		2,295,105 31
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Intercolonial, jusqu'à l'eau profonde, Saint-Jean.....	100,000 00	
do Arrête-noix	40,000 00	
do Evaluation du montant requis pour l'acquisition de cette partie de la ligne du ch. de fer Grand-Tronc qui s'étend de la Rivière-du-Loup à Hadlow, à l'exception de certains rails de fer qui sont posés sur cette ligne, et pour obtenir un droit de circulation entre la jonction de la Chaudière et la P.-Lévis.....	1,500,000 00	
do Réparations et pose de rails d'acier sur la partie du chemin de fer ci-dessus...	375,000 00	
	2,015,000 00	
Pacifique :—Prolongem. du Canada Central (subvention)...	1,000,000 00	
do Embranchem. de la B. Georgienne (à l'entrep.)..	800,000 00	
do De Fort William à la Rivière-aux-Anglais.	110,000 00	
do De la Riv.-aux-Anglais à la Riv. à l'Aigle.....	800,000 00	
do do à Kéwatin (Port. du Rat).....	1,100,000 00	
do De Kéwatin (P. du Rat) à Selkirk (R.-Rouge).....	1,000,000 00	
do Remise des locomotives à Selkirk	30,000 00	
do Embranchement de Pembina	150,000 00	
do Gares et réservoirs d'eau	80,000 00	
do Colombie-Britannique	600,000 00	
do Lignes de télégraphe et voie	140,000 00	
do Explorations.....	100,000 00	
do A l'ouest de la Rivière-Rouge, y compris le pont et l'embranchement jusqu'à Winnipeg.....	1,000,000 00	
	6,910,000 00	
CANAUX.		
Lachine.....	1,150,000 00	
Cornwall.....	140,000 00	
Saint-Laurent	80,000 00	
Welland.....	2,000,000 00	
Ecluse et canal Sainte-Anne.....	50,000 00	
Ecluse et canal de Carillon.....	300,000 00	
Grenville.....	200,000 00	
Culbute (amélioration des abords du canal)	12,000 00	
Saint-Pierre.....	90,000 00	
Divers.....	10,000 00	
EDIFICES PUBLICS, OTTAWA.		
Terrains.....	3,000 00	
Aile de l'ouest.....	5,000 00	
	8,000 00	
Total, imputable sur le capital		12,965,000 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS,		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DANS LES RIVIÈRES NAVIGABLES.		
Amélioration des rivières navigables.....	10,000 00	
Saint-Laurent, enlèvement de chaînes et ancres.....	12,000 00	
Rapides Neebish, rivière Sainte-Marie, lac Huron.....	9,000 00	
Enlèvement de roc, Victoria, C.-B.....	8,000 00	
	39,000 00	
<i>A reporter</i>		15,260,105 31

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	39,000 00	15,260,105 31
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
AMÉLIORATION DES RIVIÈRES NAVIGABLES.—<i>Fin.</i>		
Haut de la rivière Fraser, C.-B.—Enlèvement de rochers dans la gorge de Cottonwood	10,000 00	
Rivière Assiniboine, entre Winnipeg et Portage-la-Prairie —Enlèvement d'obstacles et construction de digues....	2,500 00	
	51,500 00	
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
Salle d'exercice d'Ottawa.....	\$15,000 00	
Bureau de poste, Hamilton.....	1,500 00	
Bureau de poste et maison de douane, Windsor.....	18,000 00	
Bureaux publics, Brantford.....	12,000 00	
École militaire et fortifications de Kingston	2,000 00	
Bureau de poste et maison de douane de Windsor.....	4,000 00	
<i>Québec.</i>		
Réparation des fortifications, Québec et Lévis—y compris les améliorations dites Dufferin.....	40,000 00	
Prolongement de la terrasse Durham	15,000 00	
Bureau de poste et maison de douane, St. Jean.....	9,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Maison de douane, Saint-Jean, N.-B.....	100,000 00	
Caisse d'épargne, do	14,000 00	
Bureau de poste, do	89,500 00	
do Frédéricton	16,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hôpital de la marine, Lunenburg.....	4,000 00	
Hôpital de la quarantaine, Sydney, U.-B.....	2,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Édifices publics.....	10,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Édifices publics, réparations.....	5,500 00	
Maison de douane, quai du magasin des provisions, Victoria.	5,000 00	
Édifices publics en général.....	10,000 00	
	372,500 00	
<i>A reporter</i>	424,000 00	15,260,105 31

CÉDULE B.

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	424,000 00	15,260,105 31
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier général pour les provinces maritimes.....	16,000 00	
Saint-Vincent-de-Paul	4,000 00	
Manitoba (drainage, etc.)	3,000 00	
Pénitencier de Kingston.	3,000 00	
Manitoba et Colombie-Britannique—chauffage.....	4,000 00	
Kingston, Saint-Vincent-de-Paul, Dorchester, Manitoba et Colombie-Britannique—achat d'extincteurs Babcock...	880 00	
	30,880 00	
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.		
Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc	175,000 00	
Chauffage des édifices publics.....	40,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	1,800 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa	18,000 00	
Allocation pour chauffage et éclairage, Rideau Hall	5,000 00	
	239,800 00	
HAVRES ET BRISE-LAMES.		
<i>Ontario.</i>		
Kincardine.....	5,000 00	
Toronto	10,000 00	
Havre de Collingwood.....	6,500 00	
<i>Québec.</i>		
Bas du fleuve Saint-Laurent, réparations de brise-lames....	10,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre de Saint-Jean.....	5,000 00	
Pointe-du-Chêne—Shédiac.....	4,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Rivière Annapolis, comté d'Annapolis.....	1,500 00	
Ragged Pond, comté de Guysboro	2,000 00	
Digby, comté de Digby (réparations).....	2,000 00	
Anse à la Truite, comté de Digby (réparations).....	1,000 00	
Baie des Vaches, Cap-Breton.....	5,000 00	
Arichat Ouest	4,000 00	
Havre de Lingan.....	2,000 00	
	58,000 00	
<i>A reporter</i>	694,680 00	15,260,105 31

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	58,000 00	\$ cts. 694,680 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—Fin. <i>(Imputables sur le revenu.)</i>		\$ cts. 15,260,105 31
HAVRES ET BRISE-LAMES.—Fin. <i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Baie Colville, Souris.....	5,000 00	
New-London.....	1,500 00	
Baie Colville.....	5,000 00	
Réparations générales, provinces maritimes.....	10,000 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades.....		79,500 00
DRAGAGE.		
Dragueurs.....	10,000 00	
Dragage.....	98,000 00	
DIVERS.		108,000 00
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.	10,000 00	
Explorations et inspections.....	30,000 00	
Arbitrage et décisions arbitrales.....	10,000 00	
Fils télégraphiques et câbles sous-marins pour les côtes et les îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, savoir :—		
Subvention annuelle pour les câbles sous-marins entre la terre ferme et les îles d'Anticosti et de la Madeleine, et fils télégraphiques sur ces îles (à pourvoir par statut)	15,000 00	
Plusieurs lignes télégraphiques dans les provinces maritimes, pour mettre les principaux phares en correspondance avec les autres lignes télégraphiques du Canada. Subvention une fois pour toutes.....	20,000 00	
		85,000 00
Total, imputable sur le revenu.....		982,780 00
SERVICES PAR VOIE DE MER ET DANS LES EAUX INTÉRIEURES.		
VAPEURS FÉDÉRAUX.		
Entretien et réparations des vapeurs <i>Napoléon III, Newfield, Druid, Glendon, Sir James Douglas</i> et <i>Northern Light</i>		125,000 00
SUBVENTIONS POSTALES.		
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, <i>via</i> Yarmouth.....	10,000 00	
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur	12,500 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique.....	54,000 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine..	4,200 00	
Communication à la vapeur entre l'Île du Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme.....	1,500 00	
<i>A reporter</i>	82,200 00	125,000 00
		16,242,885 31

CÉDULE B.

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	\$82,200 00	16,242,885 31
SERVICE PAR VOIE DE MER ET DANS LES EAUX INTÉRIEURES.—<i>Fin.</i>		
SUBVENTIONS POSTALES.—<i>Fin.</i>		
Subvention aux vapeurs faisant le service entre Campbellton, N.-B., et Gaspé et les ports intermédiaires.....	10,000 00	
Neuf mois de subvention à être accordée sur le pied de \$50,000 par année aux compagnies de steamers qui feront le commerce entre le Canada, les Antilles et le Brésil (pourvu qu'une subvention semblable soit donnée par le gouvernement brésilien).....	37,500 00	
Subvention pour communication à la vapeur entre Halifax et Cork.....	10,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax, le Cap-Breton et l'Île du Prince-Édouard.....	4,000 00	
Communication à la vapeur entre la Nouvelle-Ecosse et Saint-Pierre.....	4,000 00	
Pour pourvoir à l'examen des capitaines et des seconds.....	147,700 00	
Pour l'achat de canots et d'appareils de sauvetage, et récompense pour sauvetage des personnes.....	4,250 00	
Enquêtes sur les naufrages et les accidents, et informations relatives aux sinistres maritimes.....	3,000 00	
Dépenses relatives à l'enregistrement et à la classification des navires au Canada.....	1,000 00	
Police de rade de Montréal.....	500 00	
do Québec.....	13,090 00	
Enlèvement des obstructions dans les rivières navigables.....	22,000 00	
	500 00	
		317,040 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Salaires et allocations des gardiens de phares.....	154,938 00	
Entretien et réparation.....	272,505 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux d'alarmes.....	40,000 00	
		467,443 00
PÊCHERIES.		
Salaires et déboursés des garde-pêche et des gardiens :—		
Ontario.....	12,000 00	
Québec.....	12,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	15,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	10,500 00	
Île du Prince-Édouard.....	3,000 00	
Manitoba.....	200 00	
Colombie-Britannique.....	1,000 00	
	53,700 00	
Pisciculture, passes-migratoires et bancs d'huîtres.....	16,000 00	
Somme nécessaire pour construire de nouveaux établissements de pisciculture à l'Île du Prince-Édouard et au Cap-Breton.....	5,000 00	
do do Québec et Nouveau-Brunswick.....	5,000 00	
do do pour leur entretien.....	3,000 00	
		82,700 00
<i>A reporter</i>		17,110,068 31

CÉDULE B.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		17,110,068 31
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
OBSERVATOIRES.		
Observatoire, Québec.....	2,400 00	
do Toronto.....	4,800 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	1,200 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et le coût des dépêches signalant les tempêtes.....	37,000 00	46,400 00
HOPITAUX DE LA MARINE POUR LES MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.		
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec.....	20,000 00	
Hôpital-Général, Montréal, et autres ports de la province de Québec.....	4,000 00	24,000 00
Hôpital de Sainte-Catherine, Ontario.....	500 00	
do de Kingston.....	500 00	1,000 00
Hôpital-Général, Halifax.....	3,500 00	
Autres ports de la Nouvelle-Ecosse.....	11,250 00	14,750 00
Hôpital de Saint-Jean.....	4,000 00	
Autres ports du Nouveau-Brunswick.....	7,750 00	11,750 00
Ports de la Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Ports de l'île du Prince-Edouard.....	3,000 00	
DÉPENSES DES MARINS NAUFRAGÉS ET INVALIDES.		
Province de Québec.....	1,500 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	4,000 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	1,000 00	
do de la Colombie-Britannique.....	500 00	
do de l'île du Prince-Edouard.....	500 00	
Pour rembourser la Chambre de Commerce de Londres les frais qu'elle a encourus pour marins du Canada naufragés et dénués de ressources.....	3,000 00	69,000 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
APPOINTEMENTS, ETC.		
Président.....	1,800 00	
Vice-président.....	1,400 00	
Inspecteur, division de Toronto.....	1,200 00	
do Montréal.....	1,200 00	
do Trois-Rivières.....	1,000 00	
do Québec.....	1,000 00	
do Ontario Est.....	1,000 00	
do Colombie-Britannique.....	750 00	
do Manitoba.....	100 00	
<i>A reporter</i>	9,450 00	17,225,468 31

CÉDULE B.

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	9,450 00	17,225,468 31
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.—<i>Fin.</i>		
APPOINTEMENTS, ETC.—<i>Fin.</i>		
Frais de route du président et dépenses se rattachant au bureau de l'inspection des bateaux à vapeur	900 00	
Frais de route et dépenses incidentes de l'inspecteur du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse	825 00	
Frais de route de l'inspecteur de la division de Toronto, et dépenses contingentes du bureau.....	430 00	
Frais de route de l'inspecteur, Trois-Rivières.....	125 00	
do do Québec	150 00	
do do Ontario-est	260 00	
do do Montréal	200 00	
do do Manitoba	100 00	
Loyer de bureau, Montréal.....	250 00	
Achat d'instruments et manomètres.....	200 00	
Frais de route et loyer de bureau de l'inspecteur, Colombie-Britannique.....	500 00	
Faire graver et imprimer des certificats de mécanicien et faire imprimer la version française de l'acte d'inspection de bateaux à vapeur.....	300 00	
		13,690 00
INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance.....		6,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Exploration géologique.....		50,000 00
SAUVAGES.		
<i>Ontario et Québec.</i>		
Sauvages, Québec.....	4,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Écoles des Sauvages, où elles sont le plus nécessaires, Ontario et Québec	5,000 00	
Pour porter de 96 cts. à \$4 par tête l'annuité payable en vertu du traité Robinson aux Chippewas des lacs Huron et Supérieur.....	14,000 00	
Secours aux Sauvages, lac Saint-Jean.....	1,000 00	
Secours additionnels aux écoles de Sauvages, Ontario, qui en ont le plus besoin.....	1,200 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, secours, etc.....	4,500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Sauvages du Nouveau-Brunswick, secours, etc.....	4,500 00	
<i>A reporter</i>	36,000 00	17,295,158 31

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 36,000 00	\$ cts. 17,295,158 31
SAUVAGES—Fin.		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Sauvages de l'Ile du Prince-Edouard, secours, etc	2,000 00	
<i>Sauvages de la Colombie-Britannique.</i>		
Surintendance de Victoria.....	13,363 00	
do Fraser	13,425 00	
Commission d'arpentage et des réserves.....	24,140 00	
	50,928 00	
<i>Sauvages du Manitoba et du Nord-Ouest.</i>		
Annuités, traités 1 et 2	25,820 00	
do traité 3.....	15,025 00	
do do 4.....	38,125 00	
do do 5.....	15,775 00	
do do 6.....	50,170 00	
do do 7.....	41,625 00	
Commutation d'annuités pour ceux qui pourraient en faire la demande.	1,000 00	
Instruments aratoires, bestiaux, grain de semence, outils, wagons, munitions, frêt, etc., fournis en vertu des traités 1 et 2.....	7,680 00	
do do 3.....	3,200 00	
do do 4.....	6,500 00	
do do 5.....	4,540 00	
do do 6.....	10,500 00	
do do 7.....	12,000 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités et aussi pour secours en vertu des traités.	56,930 00	
Fourniture triennale de vêtements en vertu des traités ci-dessus	5,520 00	
Appointements des instituteurs et coût des maisons d'école.....	11,000 00	
Arpentages des réserves des Sauvages	15,000 00	
Crédit nécessaire pour construire des maisons et dépendances à l'usage des professeurs d'agriculture qui seront envoyés aux Sauvages du Manitoba.....	2,500 00	
Crédit nécessaire pour construire des maisons et dépendances à l'usage des professeurs d'agriculture qui seront envoyés aux Sauvages du Nord-Ouest	15,000 00	
Dépenses générales—		
Surintendance du Manitoba.....	25,035 00	
do Nord-Ouest.....	14,400 00	
Sioux du Manitoba et du Nord-Ouest.....	7,000 00	
Pour pourvoir au salaire des professeurs d'agriculture dans le Nord-Ouest	11,250 00	
		484,523 00
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police, y compris l'état-major.....	119,000 00	
Solde additionnelle aux cultivateurs et artisans	3,500 00	
Rations	42,700 00	
Fourrage	45,700 00	
Combustible et éclairage	5,000 00	
Uniformes.....	22,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	36,000 00	
Divers approvisionnements.....		
<i>A reporter</i>	273,900 00	17,779,681 31

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 273,900 00	\$ cts. 17,779,681 31
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.—Fin.		
Médicaments et fortifiants.....	2,000 00	
Livres et papeterie.....	1,000 00	
Frais de transport, guides, charretiers et journaliers.....	25,000 00	
Dépenses contingentes.....	3,000 00	
Édifices.....	4,000 00	
		308,900 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,000 00	
Impressions diverses.....	10,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du Conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement durant les premiers 15 jours de la prochaine session.....	50,000 00	
Commutation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	12,000 00	
Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest.....	17,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	5,000 00	
Dépenses probables de la mise en vigueur de la loi au sujet du commerce des spiritueux.....	5,000 00	
		103,000 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
<i>Salaires et dépenses contingentes pour différents ports.</i>		
Dans la province d'Ontario.....	221,195 00	
do de Québec.....	152,630 00	
do Nouveau-Brunswick.....	92,575 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	105,795 00	
do Manitoba.....	12,500 00	
Dans les Territoires du Nord-Ouest.....	2,500 00	
Dans la province de la Colombie-Britannique.....	23,604 00	
do l'Île du Prince-Edouard.....	25,270 00	
Salaires et frais de route des inspecteurs de ports et frais de route des autres officiers en tournées d'inspection.....	16,000 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, impressions, papeterie, publicité, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables du service extérieur et de l'établissement d'un bureau de vérificateurs.....	10,000 00	
	717,069 00	
ACCISE.		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise.....	175,240 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc.....	35,000 00	
Allocations aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....	2,000 00	
Service préventif.....	5,500 00	
Nouvelle somme nécessaire pour service préventif et service extérieur.....	4,000 00	
	221,740 00	
<i>A reporter</i>	938,809 00	18,191,681 31

CÉDULE B.

CÉDULE B.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	938,809 00	18,191,581 31
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Bureau de Québec.</i>		
1 surintendant.....	2,000 00	
1 sous-surintendant et teneur de livres.....	1,600 00	
1 caissier.....	1,200 00	
3 commis de la spécification.....	1,900 00	
1 messenger.....	400 00	
9 commis de la spécification, savoir: 1 à \$1,000; 2 à \$700; 4 à \$600; 2 à \$500 (8 mois).....	5,800 00	
Aide-teneur de livres.....	1,000 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	45,000 00	
Dépenses contingentes.....	4,000 00	
<i>Bureau de Montréal.</i>		
1 sous-surintendant.....	800 00	
Teneur de livres.....	1,000 00	
Commis de la spécification.....	2,500 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	300 00	
Dépenses contingentes.....	67,500 00	
POIDS ET MESURES, ET GAZ.		
Appointements des sous-inspecteurs des poids et mesures...	40,800 00	
Appointements des inspecteurs de gaz.....	8,000 00	
Loyer, combustible, frais de route, frais de port, pape- terie, etc.....	23,500 00	
	72,300 00	
INSPECTION DES PRINCIPAUX PRODUITS CANADIENS.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....	3,000 00	
FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses à faire en vertu de l'acte.....	10,000 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux.....	32,020 00	
Perception des droits de glissoires et d'estacades.....	20,545 00	
Réparations et exploitation des canaux.....	281,700 00	
Réparations et exploitation des ports et glissoires.....	62,900 00	
Chemin de fer Intercolonial.....	1,500,000 00	
do do additionnel pour frais d'explo- tation.....	255,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	230,000 00	
<i>A reporter</i>	2,382,165 00	1,091,609 00
		18,191,581 31

CÉDULE B.—*Fin.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	2,382,163 00	1,091,609 00
PERCEPTION DU REVENU—<i>Fin.</i>		
TRAVAUX PUBLICS.—<i>Fin.</i>		
<i>Entretien et réparations.—<i>Fin.</i></i>		
Lignes de télégraphe, Colombie-Britannique (y compris la subvention).....	36,000 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Reconstruction de la superstructure de la jetée nord-ouest, canal de la Baie Burlington, détruite par le feu.....	12,000 00	
Réparations nécessaires au côté nord-est du bassin du canal Rideau, Ottawa.....	4,000 00	
	2,440,165 00	
POSTES.		
Ontario.....	777,000 00	
Québec.....	476,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	163,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	192,000 00	
Île du Prince-Édouard.....	46,000 00	
Colombie-Britannique.....	67,000 00	
Territoires du Nord-Ouest.....	15,000 00	
Manitoba.....	22,000 00	
Crédit nécessaire pour entretenir une communication à la vapeur plus fréquente avec les îles de la Madeleine et entre celles-ci et Gaspé.....	3,600 00	
	1,761,600 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Arpentage, Manitoba et Nord-Ouest, (y compris la commission, le personnel, les agences des terres, les loyers, la papeterie, etc., etc.).....	90,000 00	
Somme additionnelle pour frais de subdivision et d'inspection de townships, et arpentages de coupes de bois.....	27,500 00	
	117,500 00	
MENUS REVENUS		
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux menus revenus.....	10,000 00	
	5,420,874 00	
Total		23,612,455 31

CHAP. 2.

Acte pour pourvoir au paiement d'un octroi supplémentaire temporaire à la province du Manitoba.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, sous les circonstances mentionnées dans la minute du Gouverneur en conseil, portant la date du dix-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-neuf, soumise au parlement dans le cours de la présente session, il appert qu'il est à propos que le Canada fasse à la province du Manitoba un octroi annuel temporaire supplémentaire suffisant pour élever le revenu annuel de cette province, provenant du Canada, à la somme de cent quinze mille six cent cinquante-trois piastres et quatre centins : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Octroi annuel temporaire au Manitoba, autorisé.

1. Le Manitoba recevra du Canada, en sus de la subvention qui lui est actuellement payable en vertu de l'acte à cet égard, et en sus de la somme payable sous l'autorité de la première section de l'acte trente-neuf Victoria, chapitre trois, un octroi annuel supplémentaire de quinze mille six cent cinquante-trois piastres et quatre centins, qui est la somme requise pour élever le revenu de la province, provenant du Canada, au montant susdit ; cet octroi supplémentaire sera payable par versements semi-annuels, et commencera et sera calculé à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, et se continuera jusqu'à la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt-un.

Comment payable et pendant quel temps.

Imputable au fonds du revenu consolidé.

2. Les sommes payables en vertu du présent acte seront imputables au fonds consolidé du revenu du Canada.

CHAP. 3.

Acte pour pourvoir au traitement d'un nouveau juge de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, et au traitement de tout futur juge en équité de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que par un acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, en l'année mil huit cent soixante-dix-neuf, et intitulé "*An Act relating to the Supreme Court*," il est pourvu à la nomination d'un juge en équité de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, en sus du nombre de juges dont la nomination est maintenant autorisée pour cette cour, et qu'il est nécessaire de pourvoir au traitement de ce nouveau juge : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le traitement du dit nouveau juge de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick sera de quatre mille piastres par année, et sera payable à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitement du nouveau juge, N.-B.

2. Après que le juge en équité actuel de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse aura cessé de remplir cette charge, le traitement du juge en équité de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse sera de quatre mille piastres par année ; et l'acte trente-six Victoria (1873), chapitre trente et un, section six, est par le présent amendé en conséquence.

Traitement du futur juge en équité de la Cour Suprême de la N.-E.

36 Vic., c. 31, s. 6, amendé.

CHAP. 4.

Acte concernant les traitements des juges de Cours de Comté dans l'Ile du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, le traitement de chaque juge de Cour de Comté (à l'exception de ceux du comté d'York, dans Ontario, du comté de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick, et du comté d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse), est de deux mille piastres par année pour les trois premières années de service, et de deux mille quatre cents

Préambule.

cents

cents piastres par année pour les années subséquentes,—le traitement de chacun des juges des dits comtés d'York, St. Jean et Halifax étant de deux mille quatre cents piastres depuis la date de leur nomination ;—et considérant que les traitements des juges de Cours de Comté dans l'Île du Prince-Edouard, tel que pourvu par l'acte trente-sept Victoria (1874), chapitre quatre, section deux, ne doivent pas être au-dessous de mille piastres ni au-dessus de deux mille piastres chaque par année, selon que le Gouverneur en conseil pourra le fixer ; et considérant qu'il est à propos de décréter que les traitements des juges de Cours de Comté dans l'Île du Prince-Edouard soient portés au même chiffre que ceux des dits autres juges de Cours de Comté : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Traitement
des juges de
comté dans
l'I. P.-E.,
fixé.

1. Les traitements des trois juges de Cours de Comté dans l'Île du Prince-Edouard seront de deux mille piastres chaque par année, pour les trois premières années de service comme tels juges, et après la période de trois années de service comme tels juges, le traitement de chacun des dits juges sera de deux mille quatre cents piastres par année.

Quant aux
juges actuels
ayant trois
ans de service
ou plus.

2. Ceux des juges actuels de Cours de Comté dans l'Île du Prince-Edouard qui ont déjà rempli leurs fonctions de juges pendant trois ans ou plus, auront droit de recevoir deux mille quatre cents piastres par année, à partir du premier jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf.

CHAP. 5.

Acte à l'effet d'accorder une subvention annuelle pour aider à la construction et à l'entretien de communications télégraphiques avec les îles d'Anticosti et de la Madeleine.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

DANS le but de mieux pourvoir à la sûreté des personnes et des biens sur les navires qui fréquentent le fleuve et le golfe Saint-Laurent, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Il pourra être
payé \$15,000
par année.

1. Une somme n'excédant pas quinze mille piastres en une même année, pourra être payée annuellement, à dater du

du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, comme subvention pour aider à la construction et à l'entretien de télégraphes électriques sous-marins ou sur terre, entre la terre ferme et les îles d'Anticosti et de la Madeleine, et sur ces îles, en vertu d'arrangements à faire par le Gouverneur en conseil; et il sera rendu compte de l'emploi régulier de cette somme de la manière prescrite par la loi.

Compte à rendre.

CHAP. 6.

Acte pour amender l'Acte pour pourvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDERANT qu'il est opportun d'amender l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes,*" en exigeant qu'il soit donné une garantie pour couvrir les frais de l'enquête en certains cas, tel que ci-dessous prescrit: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
39 v., c. 10.

1. La personne ou les personnes qui présenteront une pétition à la Chambre des Communes en vertu de la troisième section de l'acte par le présent amendé, déposera ou déposeront entre les mains du comptable de la Chambre une somme de mille piastres, et cette pétition ne sera reçue par la Chambre que si ce dépôt a été préalablement fait; et il sera annexé à cette pétition, lors de sa présentation, un certificat signé du comptable constatant que ce dépôt de mille piastres a été régulièrement fait.

Section 3
amendée.

Le pétitionnaire devra déposer \$1,000 entre les mains du comptable.

2. Chaque fois qu'il apparaîtra, par le rapport du commissaire ou des commissaires chargés de faire une enquête sur les faits allégués dans cette pétition, que la pétition n'est pas bien fondée, et qu'il ne s'est pas commis de manœuvres frauduleuses en grande mesure dans le district électoral mentionné dans la pétition, lors de l'élection dont il sera question, la dite somme de mille piastres, ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire à cette fin, sera appliquée au paiement des frais de l'enquête, et la balance qui en restera après le paiement

Emploi des deniers si le pétitionnaire ne prouve pas les faits allégués.

paiement de ces frais sera remise à la personne ou aux personnes qui en auront fait le dépôt.

L'argent lui sera remboursé s'il réussit.

3. Chaque fois qu'il apparaîtra, par le rapport du commissaire ou des commissaires chargés de faire une enquête sur les faits allégués dans cette pétition, que la pétition était bien fondée et qu'il s'est commis des manœuvres frauduleuses en grande mesure dans le district électoral mentionné dans la pétition, lors de l'élection dont il sera question, la dite somme de mille piastres sera remboursée à la personne ou aux personnes qui en auront fait le dépôt.

CHAP. 7.

Acte concernant les charges de Receveur-général et de Ministre des Travaux Publics.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Quant cet acte entrera en vigueur.

1. Les dispositions suivantes du présent acte entreront en vigueur et seront exécutoires à dater d'un jour qui sera fixé par proclamation en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil.

Département du Receveur-général réuni à celui du ministre des Finances.

2. Le département du Receveur-général ne sera plus un département distinct du service civil du Canada, et la charge de Receveur-général ne sera plus remplie par un membre distinct du gouvernement du Canada; mais le ministre des Finances sera aussi *ex-officio* Receveur-général et sera, comme tel, en sus des pouvoirs et devoirs attribués au ministre des Finances, revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs dont le Receveur-général est actuellement revêtu et chargé, et il sera comme tel chargé généralement de tous autres devoirs qui pourront de temps à autre lui être assignés par le Gouverneur-général en conseil; son titre officiel sera "Ministre des Finances et Receveur-général;" et les expressions "ministre des Finances" ou "Receveur-général," dans l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics,*" ou dans tout autre acte ou document, seront à l'avenir interprétées et auront effet comme signifiant le "ministre des Finances et Receveur-général."

Devoirs et titre officiel.

Comment les expressions des actes antérieurs seront interprétées.

3. Le député du ministre des Finances sera, en sus de ses pouvoirs et devoirs actuels, revêtu des pouvoirs et chargé des devoirs dont le député du Receveur-général est actuellement revêtu et chargé, et sera le député du ministre des Finances et Receveur-général; et l'expression "député du ministre des Finances," ou celle de "Sous-Receveur-général," dans l'acte précité, ou dans tout autre acte ou document comme susdit, seront interprétées et auront effet comme signifiant le député du ministre des Finances et Receveur-général; et la charge distincte de Sous-Receveur-général est abolie.

Devoirs du député du ministre des Finances.

Charge distincte du S.-R.-G. abolie.

4. Le département actuel des Travaux Publics sera divisé en deux départements; ceux-ci seront présidés et administrés par deux ministres, chacun desquels sera nommé par commission sous le grand sceau du Canada, sera membre du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et restera en charge durant bon plaisir; l'un des dits ministres sera désigné comme le "Ministre des Chemins de fer et Canaux," et l'autre comme le "Ministre des Travaux Publics."

Département actuel des Travaux Publics divisé en deux.

Titre officiel de chaque ministre.

5. Le ministre des Chemins de fer et Canaux aura l'administration, la charge et le contrôle de tous les chemins de fer et de tous les travaux et propriétés en dépendant ou s'y rattachant, ainsi que de tous les canaux, et des travaux et propriétés en dépendant ou s'y rattachant, qui sont ou pourront être, immédiatement avant la mise en vigueur du présent acte, sous l'administration et le contrôle du département des Travaux Publics, et au même degré et en vertu des mêmes dispositions, sujet à celles du présent acte; et le ministre des Travaux Publics aura l'administration, la charge et le contrôle de tous les autres travaux publics et propriétés qui sont ou pourront être, à l'époque ci-dessus mentionnée, sous l'administration et le contrôle du département des Travaux Publics, et au même degré et en vertu des mêmes dispositions, sujet à celles du présent acte; et chacun des dits ministres et des officiers agissant sous ses ordres sera, à l'égard des travaux dont il aura la charge et le contrôle, et sujet au présent acte, revêtu de tous les pouvoirs et chargé de tous les devoirs qui, à l'époque ci-dessus mentionnée, seront ou pourront être conférés ou assignés au ministre ou au département des Travaux Publics, et aux officiers agissant sous ses ordres, quant à ces travaux respectivement, et seront réputés leurs successeurs en charge et leur seront substitués respectivement, et ils continueront et compléteront tout acte ou toute procédure commencée par le département actuellement existant à l'égard de ces travaux; pourvu toujours que si en aucun temps il s'élevait quelque doute au sujet de la question de savoir à quel département appartient une construction publique en vertu du présent acte, cette question sera décidée par un ordre du Gouverneur en conseil, et les travaux et propriétés qui appartiendront à l'un ou l'autre département pourront de temps à autre être déterminés de la même manière; et

Département du ministre des Chemins de fer et Canaux.

Département du ministre des Travaux Publics.

Pouvoirs et devoirs du ministre et des officiers de chaque département.

Proviso: pouvoir du Gouverneur en conseil en cas de doute.

Transfert des
phares aux
Travaux
Publics.

tout tel ordre pourra déterminer par quel département sera exercé tout pouvoir maintenant attribué au département actuel ; et le Gouverneur en conseil pourra en tout temps et de temps à autre, par proclamation, transférer du département de la Marine et des Pêcheries au département des Travaux Publics, la construction et la réparation des phares.

Attribution
des devoirs
des officiers
par le Gouverneur en
conseil.

6. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre assigner aucun des divers officiers et employés du département actuel, respectivement, à l'un ou l'autre des départements constitués en vertu du présent acte, ou pourra ordonner qu'un ou plusieurs des officiers du département actuel agissent comme officiers des deux départements par le présent créés, sous le contrôle de chacun des dits ministres, au sujet des travaux dont il aura la gestion.

Député et
officiers de
chaque dé-
partement.

7. Pour chacun des dits départements, le Gouverneur pourra nommer un député du ministre, lequel sera le principal officier de ce département sur lequel présidera le ministre, un secrétaire pour chaque département, et un ou plusieurs ingénieurs en chef, un architecte en chef, et tels autres officiers qui pourront être nécessaires à la bonne administration des affaires du département, chacun desquels remplira sa charge durant bon plaisir ; pourvu que dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la part du secrétaire, le ministre pourra autoriser par écrit quelque autre officier du département à le remplacer par intérim.

Proviso.

Devoirs et
pouvoirs du
député du
ministre.

8. Il sera du devoir de chaque député du ministre, et il sera autorisé (sujet toujours aux ordres du ministre) à surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs attachés ou employés aux affaires du département auquel il sera nommé ; il aura le contrôle général des affaires de ce département, et tels autres pouvoirs qui lui seront conférés par le Gouverneur en conseil ; et en l'absence du ministre, et durant cette absence, il pourra suspendre de sa charge tout officier ou serviteur attaché à ce département qui refusera d'obéir à ses ordres comme tel député du ministre.

Devoirs du
secrétaire de
chaque dé-
partement.

9. Il sera du devoir de chacun des secrétaires, à moins que le ministre n'en ordonne autrement dans quelque cas, de tenir des comptes distincts de tous les deniers affectés et dépensés sur chacun des travaux ou édifices publics placés sous le contrôle du ministre du département dont il est le secrétaire ; de soumettre ces comptes à l'audition, de la manière prescrite par la loi ou par le Gouverneur en conseil ; de conserver tous les plans, contrats, devis, estimations, documents, titres, modèles et autres choses se rattachant à ces travaux ou édifices publics ; de tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre individu employé par ou sous le département dont il est le secrétaire ; de veiller à ce que tous les contrats soient régulièrement préparés.

Contrats.

préparés et signés ; de préparer tous les certificats sur la foi desquels des mandats de paiement seront émis ; de tenir procès-verbal de toutes les décisions du département ; de préparer les rapports et conduire, sous la direction du ministre, la correspondance du département ; et généralement de faire et accomplir tous actes et choses se rattachant aux affaires du département, que le ministre pourra de temps à autre lui prescrire de faire et accomplir : et une copie de toute carte, plan ou document sous la garde du secrétaire, attestée par lui comme étant une vraie copie, sera réputée authentique et aura, *primâ facie*, le même effet en loi qu'aurait l'original dans toute cour de justice ou ailleurs.

Rapports.

Effet du certificat du secrétaire.

10. Il sera du devoir de chaque ingénieur en chef, ou architecte en chef, de préparer des cartes, plans, devis et estimations de tous les travaux publics qui devront être exécutés, modifiés ou réparés par ordre ou sous le contrôle du ministre du département auquel il sera attaché ; de préparer des rapports, pour l'information du ministre, sur toute question se rattachant à ces travaux publics qui lui sera soumis ; d'examiner et reviser les plans, devis, estimations et recommandations des autres ingénieurs, architectes et officiers au sujet de ces travaux publics, et généralement de conseiller le ministre sur toutes les questions de génie civil ou d'architecture concernant ces travaux ; pourvu toujours que deux ou un plus grand nombre de personnes pourront être nommées, chacune desquelles pourra agir comme ingénieur en chef de l'une ou l'autre division du département des Chemins de fer et Canaux, à l'égard des travaux ou catégories de travaux que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire.

Devoirs de l'ingénieur en chef et de l'architecte en chef.

Proviso quant aux ingénieurs en chef.

11. Nul titre, contrat, document ou écrit ne sera réputé obligatoire pour l'un ou l'autre des départements, ni ne sera censé être l'acte du ministre de ce département, à moins qu'il ne soit signé et scellé par lui ou son député et contre-signé par le secrétaire ou la personne autorisée à le remplacer comme il est dit ci-haut.

Quels écrits seront obligatoires pour le département.

12. L'expression "le département," ou "le ministre," ou "le ministre des Travaux Publics," dans l'acte intitulé "*Acte concernant les Travaux Publics du Canada*," ou dans tout autre acte ou document, sera interprétée comme signifiant le département ou le ministre du département chargé de l'administration des travaux au sujet desquels les pouvoirs ou les devoirs mentionnés dans la disposition qui renferme cette expression, doivent être exercés ou accomplis ; et chacun des dits ministres pourra faire prêter le serment d'office aux arbitres officiels ou à aucun d'entre eux ; et généralement le dit acte et tous autres actes et documents, ainsi que les expressions qui y sont employées, seront interprétés de manière à donner plein effet aux dispositions du présent acte suivant son intention.

Interprétation des expressions dans les actes et documents antérieurs.

31 V., c. 12.

Faire prêter serment d'office, etc.

Acte 41 V., c.
5, amendé.

13. Les paragraphes deux et trois de la première section de l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement,*" seront respectivement amendés en en retranchant les mots "Receveur-général," partout où ils s'y rencontrent, et en insérant les mots "et Receveur-général" après les mots "Ministre des Finances," partout où ils s'y rencontrent ; et en insérant après les mots "Ministre de l'Intérieur," les mots "Ministre des Chemins de fer et Canaux ;" et nulle personne étant alors ministre de la Couronne et député à la Chambre des Communes ne rendra son siège vacant à la Chambre par le fait qu'elle acceptera quelque charge en vertu du présent acte, sous un mois de la mise en vigueur de la présente section ; et la deuxième section de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les traitements et allocations des juges et autres fonctionnaires et employés publics, et l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes,*" sera amendée en insérant après les mots "Le Ministre des Finances," les mots "et Receveur-général," et en retranchant les mots et chiffres "Le Receveur-général, \$7,000," et en insérant immédiatement après les mots et chiffres "Le Ministre des Finances, \$7,000," les mots et chiffres "Le Ministre des Chemins de fer et Canaux, \$7,000 ;" et l'expression "Ministre des Travaux Publics," dans les dits actes, signifiera le Ministre du département des Travaux Publics par le présent constitué.

Acte 36 V., c.
31, amendé.

14. Le Ministre de la Justice sera à l'avenir l'un des membres du bureau de la Trésorerie, au lieu et place du Receveur-général.

Le ministre de la Justice sera membre du bureau de la Trésorerie.

15. Les sept premières sections de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les Travaux Publics du Canada,*" et tout ce qui, dans les actes précités ou dans tout autre acte ou loi, peut être incompatible avec le présent acte, sont et est par le présent abrogés.

Sept premières sections de 31 V., c. 12, abrogées, ainsi que les dispositions incompatibles.

CHAP 8.

Acte concernant les Arbitres Officiels.

[Sanctionné le 15 mai 1879]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de placer tous les ren- Prémabule.
vois aux arbitres officiels en vertu de l'acte concernant
les Travaux Publics du Canada, ainsi que toutes les procé-
dures qui s'y rattachent, sous la juridiction de la Cour de
l'Echiquier du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La quarante-quatrième section de l'acte trente et un Victoria, chapitre douze, intitulé "*Acte concernant les Tra- Sec. 44 de 31
vaux Publics du Canada,*" est par le présent amendée en V., c. 12,
retranchant les mots suivants : "mais de cette décision ou amendée.
sentence il ne pourra être fait aucun autre appel," à la fin de
la dite section.

2. La Cour de l'Echiquier du Canada aura juridiction Juridiction
d'appel sur tous les cas d'arbitrage s'élevant sous l'empire de d'appel de la
l'acte précité et des actes qui l'amendent, lorsque les récla- Cour de
mations auront une valeur de plus de cinq cents piastres, l'Echiquier
suivant l'opinion *bonâ fide* de la partie ou des parties se plai- dans certains
gnant de l'arbitrage, tel que démontré par affidavit. cas d'arbi-
trage.

3. Dans ce cas, la cause pourra être soumise, soit forcément Soumission de
ou de consentement mutuel, par une ordonnance de la dite la cause par
cour, sur motion accompagnée d'affidavits énonçant les faits. ordonnance
de la cour.

4. La cour aura le pouvoir, en tout temps et de temps à Pouvoirs de
autre, d'écarter la sentence arbitrale et de renvoyer de nou- la cour dans
veau les matières en litige, ou quelqu'une de ces matières, ces cas.
aux arbitres pour qu'ils les reprennent en considération et
en décident de nouveau, selon que le cas pourra l'exiger,
à telles conditions, quant aux frais ou autrement, que la
cour jugera à propos.

5. Toute requête à l'effet de faire écarter une sentence Délai limité
arbitrale rendue, ou de faire renvoyer la matière en litige à pour en appe-
la reconsidération des arbitres, devra être présentée à la cour ller à la cour.
dans les trois mois qui suivront la publication de la décision
des arbitres et sa notification aux parties intéressées;
pourvu que le temps de la vacance de la cour ne sera pas Proviso.
compté comme partie de ces trois mois.

. La cour pourra, si elle le juge à propos, au vu des La cour peut
témoignages produits devant les arbitres, ou sur les mêmes rendre une
et décision

finale dans la cause. et tous autres témoignages qu'elle pourra prescrire de produire devant elle, rendre telle ordonnance et décision finale sur les questions soumises qu'elle croira juste et équitable entre les parties, et cette ordonnance et décision finale sera déclarée exécutoire et appliquée par la cour, et elle sera regardée et traitée comme une sentence arbitrale définitive sous l'autorité du dit "*Acte concernant les Travaux Publics du Canada.*"

Son effet.

Dépôt à faire en garantie des frais. **7.** Nulle requête ne sera admise par la cour à l'effet d'écarter une sentence arbitrale rendue, ou de renvoyer la matière en litige à la reconsidération des arbitres, avant qu'un dépôt de cinquante piastres n'ait été fait au registraire de la cour, en garantie des frais qui pourront être encourus, lequel sera sujet à l'ordre de la cour.

La cour peut exercer certains pouvoirs. **8.** La cour aura et pourra exercer tous les pouvoirs contenus dans les actes concernant la Cour Suprême et de l'Echiquier, qui, suivant la nature des cas, seront applicables aux causes de renvoi en vertu du présent acte.

Appel à la Cour Suprême. **9.** Il pourra être interjeté appel de la Cour de l'Echiquier à la Cour Suprême à l'égard de tous jugements, ordonnances, règles et décisions, comme dans les cas et aux mêmes termes et conditions que ceux prévus dans les actes concernant la Cour Suprême et de l'Echiquier.

Frais et exécution des ordres. **10.** Tous les frais, soit pour ou contre le réclamant ou les réclamants, soit pour ou contre la Couronne, seront à la discrétion de la cour, et ils seront taxés et établis par son officier compétent, et tous les jugements, ordonnances, ordres et décisions de la cour seront exécutés au moyen des brefs et procédures de la cour.

CHAP. 9.

Acte à l'effet d'amender et refondre " l'Acte des chemins de fer, 1868," et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

NOTE.—Les dates inscrites à la marge, en regard des sections, indiquent l'année durant laquelle elles ont été passées, soit par le présent acte (1879), ou par l'Acte amendant celui de 1868, et abrogées par la section 102 du présent acte.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. En citant le présent acte, il suffira de se servir de l'expression " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879." Préambule.
Titre abrégé.
(1879.)

APPLICATION DE L'ACTE.

2. Les dispositions du présent acte, depuis la cinquième section jusqu'à la trente-quatrième, inclusivement, dont se compose la première partie du présent acte, s'appliqueront au chemin de fer Intercolonial construit sous l'autorité de l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé " *Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial,*" c'est-à-dire en tant qu'elles pourront s'appliquer à l'entreprise et qu'elles ne seront pas incompatibles ou contraires aux dispositions du dit acte ou de tout autre acte y relatif. Application des diverses parties de cet acte.
31 V., c. 13.

2. Les dites sections s'appliqueront aussi à toute voie ferrée construite ou qui sera à l'avenir construite sous l'autorité de toute loi passée par le Parlement du Canada, et seront, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'elles ne soient modifiées ou mises de côté par l'acte spécial, incorporées dans l'acte spécial et en formeront partie, de manière à ne faire qu'une seule et même loi. Même sujet.

3. Pour excepter de l'incorporation dans l'acte spécial quelque-une des sections composant la première partie du présent acte, il suffira que l'acte spécial statue, en les désignant par leur titre, que les sections du présent acte qui doivent faire exception ne feront pas partie de l'acte spécial, et l'acte spécial sera interprété en conséquence. Comment certaines sections seront exceptées de l'incorporation avec l'acte spécial.

4. Les dispositions du présent acte, depuis la trente-cinquième section jusqu'à la quatre-vingt-dix-huitième section, inclusivement, formant la deuxième partie, s'appliqueront au chemin de fer Intercolonial, en tant qu'elles ne seront pas modifiées par son acte spécial ni contraires à ses dispositions, A quels chemins de fer s'appliquent les dispositions du présent acte.

dispositions, à toutes les voies ferrées en voie de construction par le gouvernement du Canada, et appartenant à la Puissance du Canada en l'année mil huit cent soixante-huit, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec tout acte spécial à leur égard, et à toutes les voies ferrées qui ont été construites durant la dite année, ou depuis, ou qui seront à l'avenir construites sous l'autorité de tout acte spécial passé par le Parlement du Canada, et à toutes les compagnies incorporées pour leur construction et leur exploitation, sujet toujours aux dispositions ci-dessous établies, quant à l'application de toute section ou disposition de l'une au l'autre partie du présent acte à quelque province, localité ou chemin de fer, ou quant à l'époque à compter de laquelle elles seront censées s'y appliquer.

Sauf les dispositions du présent acte. (1879.)

PREMIÈRE PARTIE.

INTERPRÉTATION.

Interprétation des mots "l'acte spécial."

5. L'expression "l'acte spécial," employée dans le présent acte, sera interprétée comme signifiant tout acte autorisant la construction d'un chemin de fer, et dans lequel le présent acte ou "l'Acte des chemins de fer, 1868," est incorporé ;

"Prescrit."

2. Le mot "prescrit," employé dans le présent acte relativement à toute matière y énoncée, sera interprété comme se rapportant à la matière prescrite ou réglée dans l'acte spécial ; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrite à cet égard dans l'acte spécial" eût été employée ;

"Terrains."

3. Le mot "terrains" s'entend des terrains que l'acte spécial autorise de prendre ou d'employer pour ses fins ;

"L'entreprise."

4. Le mot "l'entreprise" signifie le chemin de fer et les travaux de tout genre dont la construction ou l'exécution est autorisée par l'acte spécial :

Dans le présent et dans l'acte spécial.

5. Les mots et expressions qui suivent, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont par le présent attribuées, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir :—

"Terrains."

6. Le mot "terrains" comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, ténements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure ;

"Bail."

7. Le mot "bail" s'entend de toute convention de bail ;

8. Le mot "taux" comprend tout taux, droit ou péage "Taux." exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, de tout voyageur, et pour tout animal, voiture, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportées sur le chemin de fer ;

9. Le mot "effets" comprend les choses de toutes sortes qui "Effets." peuvent être transportées sur le chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur, ou autres embarcations qui s'y rattachent ;

10. Le mot "comté" comprend toute union de comtés, tout "Comté." comté, *riding* ou autre division analogue d'un comté dans toute province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes dans la province de Québec ;

11. Les mots "grands chemins" signifient toutes grandes "Grands chemins." routes, rues, ruelles ou autres voies de communication publique ;

12. Le mot "shérif" comprend le sous-shérif, ou autre "Shérif." délégué légal compétent ; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif," ou l'expression "greffier de la paix," sera interprétée en pareil cas comme "Greffier de la paix." signifiant le shérif ou greffier de la paix du district, comté, *riding*, division ou localité où ces terrains sont situés ; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division ou localité, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix de tout tel district, comté, *riding*, division ou localité où quelque partie de ces terrains est située ;

13. L'expression "juge de paix" signifie un juge de paix "Juge de paix." agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire ; et si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division, cité ou localité, cette expression signifiera tout juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où partie de ces terrains est située, et non intéressé dans l'affaire ; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble ; "Deux juges de paix."

14. Le mot "propriétaire," chaque fois que, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, sera censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions du présent acte ou de "Propriétaire."

de l'acte spécial, ou de tout acte qui y est incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie ;

“ La compa-
gnie.”

15. L'expression “ la compagnie ” signifie la compagnie ou la personne autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer ;

“ Le chemin
de fer.”

16. L'expression “ le chemin de fer ” signifie le chemin de fer et les travaux dont la construction ou l'exécution est autorisée par l'acte spécial.

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Les compa-
gnies établies
en vertu d'ac-
tes spéciaux
déclarées cor-
porations,
etc.

31 V., c. 1.

6. Toute compagnie établie par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial, et sera investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou pourront être nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial passé à cet effet, et qui seront propres à cette corporation, ou qui sont énoncés ou contenus dans “ l'Acte d'interprétation.”

POUVOIRS.

Pouvoirs :

7. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de—

De recevoir
des dons de
terrains, etc. ;

1. Recevoir, posséder et accepter tous octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer ; mais ces terrains et autres biens devront être possédés et employés seulement pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés ;

D'acheter des
terrains ;

2. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin de fer, et aussi, les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ;

D'occuper des
terrains
publics, grè-
ves, etc., du
consente-
ment de la
Couronne.

3. Nulle compagnie de chemin de fer ne prendra possession, n'emploiera ou n'occupera de terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du Gouverneur en conseil ; mais avec ce consentement, toute compagnie de chemin de fer pourra prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin de fer et de ses travaux, mais non l'aliéner, telle partie des terres incultes de la Couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du chemin de fer, et qui sera nécessaire pour le chemin de fer, ainsi que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui sera nécessaire pour faire, compléter et exploiter les dits chemin de fer et travaux ; sauf, toutefois, les exceptions prescrites par le paragraphe immédiatement suivant ;

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire pour la compagnie d'occuper des terrains appartenant à Sa Majesté, réservés pour des fins militaires ou de la marine, elle demandera et obtiendra au préalable le permis et le consentement de Sa Majesté sous le seing et le sceau du Gouverneur, et après avoir obtenu ce permis et consentement, elle pourra en tout temps prendre et occuper ces terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer; mais dans le cas de terrains réservés pour les usages militaires ou de la marine, nul permis ou consentement ne sera accordé que sur un rapport préalable des autorités navales ou militaires investies alors de ces terrains, consentant à ce que le permis et l'autorisation soient ainsi accordés;

Quant aux terrains appartenant à Sa Majesté, etc.

5. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ci-après mentionné, par erreur ou pour quelque autre cause, ou lors même qu'une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée;

Pouvoir de faire passer le chemin de fer sur les terrains de corporations et autres;

6. Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, grand chemin ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera; mais la rivière, cours d'eau, grand chemin, canal ou chemin de fer ainsi croisé ou touché sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie;

Et sur ou le long des cours d'eau, etc.

Proviso.

7. Faire, compléter, altérer et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou plusieurs voies, en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces;

De construire le chemin de fer à une ou plusieurs voies.

8. Eriger et entretenir toutes les bâtisses, gares, dépôts, quais et leurs dépendances, et les altérer, réparer ou agrandir à volonté; et acheter et acquérir des engins fixes et des locomotives, des chars, wagons, quais flottants, et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin de fer;

De construire des édifices, quais, etc.

9. Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par l'acte spécial, et les régir; et à cette fin, exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et l'autorité nécessaires, aussi amplement que pour le chemin de fer;

Embranchements.

Tous ouvrages et choses nécessaires à la voie ferrée.

10. Exécuter et faire tous autres travaux et choses qui seront nécessaires et convenables à la construction, le prolongement et l'usage du chemin de fer, en conformité du présent acte et de l'acte spécial ;

De transporter les personnes et effets sur le chemin de fer.

11. Recevoir, transporter et voiturier les personnes et les effets de toute sorte sur le chemin de fer ; régler le temps et le mode de transport, et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation ;

D'emprunter de l'argent, etc.

12. Emprunter de temps à autre, soit en Canada ou ailleurs, les sommes de deniers nécessaires pour achever, entretenir ou exploiter le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; faire les bons et autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux en Canada ou hors du Canada qu'elle trouvera à propos ; les vendre à tel prix et moyennant tel escompte qu'elle jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts sur ces sommes ; mais nul bon ne représentera une somme moindre que cent piastres ;

D'entrer sur les terrains de Sa Majesté, etc., pour les études et tracés.

13. Pénétrer sur tous terrains appartenant à Sa Majesté sans autorisation préalable, ou sur ceux appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés sur la voie ou ligne projetée du chemin de fer ; et faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer l'emplacement du chemin de fer, et marquer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et propres au chemin de fer ;

D'enlever les arbres.

14. Abattre ou enlever les arbres dans les bois, terrains ou forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté de la ligne ;

De croiser et joindre d'autres chemins de fer.

15. Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de tel autre chemin de fer, et établir et se servir des moyens nécessaires pour opérer cette jonction ; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir pour opérer cette intersection, et accorder des facilités pour ce faire ; et dans le cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou sur le point ou le mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres qui seront nommés par un juge d'une des cours supérieures de la province où se trouve le point d'intersection ou de jonction ;

Mais pas sans l'autorisa-

16. Mais nulle compagnie de chemin de fer ne se prévaudra d'aucun

d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, sans adresser une demande au comité des chemins de fer, constitué en vertu de la trente-cinquième section du présent acte, pour l'approbation du mode de croisement, jonction ou intersection projeté; et il sera donné par écrit avis de cette demande à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la malle, ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur-gérant ou secrétaire de cette compagnie de chemin de fer; et lorsque cette approbation aura été obtenue, il sera loisible à l'une ou à l'autre compagnie de chemin de fer, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation, de procéder à sa détermination en la manière prescrite dans le dit paragraphe; et le présent paragraphe, ainsi que le paragraphe immédiatement précédent, s'étendront et s'appliqueront à un chemin de fer incorporé en vertu de tout acte d'une législation provinciale, dans tous les cas où il sera proposé que ce chemin de fer traverse ou croise un chemin de fer placé sous le contrôle législatif du Canada, ou s'y joigne ou s'y unisse;

tion du comité des chemins de fer, en vertu de sec. 35.

Quant aux chemins de fer provinciaux. (1877.)

17. Toute compagnie de chemin de fer pourra construire un embranchement ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur à partir de tout terminus ou station du chemin de cette compagnie, chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement projeté sera situé; et nul embranchement, quant à la qualité et construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans l'acte spécial ou dans le présent acte; et nulle disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera aucune compagnie à prendre pour cet embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit, sans que le consentement du propriétaire ait été préalablement obtenu;

Toute compagnie peut construire des embranchements à certaines conditions.

18. Dans le but de relier toute cité, ville, village, manufacture ou manufactures, mine ou mines, ou toute carrière ou carrières de pierre ou d'ardoise, ou tout puits ou toute source, avec la ligne principale de chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou affermé par la compagnie; et dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou dans le but de transporter les produits de telle manufacture, mine, carrière, puits ou source, il sera loisible à la compagnie d'établir, faire et construire, et d'exploiter et utiliser des gares d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant en aucun cas six milles de longueur; pourvu toujours que la compagnie n'entreprendra pas le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu de la présente section du présent acte, avant qu'avis public n'ait été donné pendant six semaines,

Pouvoir de construire des lignes d'embranchement pour certaines fins. (1875.)

Proviso: Avis à donner.

semaines, dans quelque journal publié dans le comté ou les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, que la compagnie a l'intention de demander au Gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement et exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compulsoires qui lui sont donnés par le présent acte ou par tout acte la concernant ; ni à moins que la compagnie n'ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de toute cité, comté ou partie de comté dans lequel cette ligne ou partie de cette ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne ; ni avant que la compagnie n'ait soumis cette carte et ces plans au Gouverneur en conseil et qu'ils aient été approuvés par lui, après la dernière publication de l'avis ; et pourvu de plus que l'ordre du Gouverneur en conseil, approuvant la dite carte et les plans, limitera le délai, qui ne sera pas de plus de deux ans de la date de cet ordre, dans lequel la compagnie pourra construire cette ligne d'embranchement ;

Cartes et plans : approbation par le Gouverneur en conseil.

Proviso : délai limité pour la construction.

Pouvoirs de la compagnie à l'égard des lignes d'embranchement. (1875.)

(b). Pour toutes et chacune les fins ci-dessus, toute et chaque compagnie mentionnée au présent acte aura et pourra exercer tous les pouvoirs qui lui seront conférés à l'égard de sa ligne principale par l'acte d'incorporation de la compagnie, et par les actes qui l'amendent ou qui ont rapport à la compagnie, ou par l'acte autorisant la construction de la ligne principale, ainsi que par le présent acte, et tout acte qui l'amende ; et toutes et chacune les dispositions des dits actes qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendront et s'appliqueront à toute telle gare d'évitement, voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer ;

Pour certaines fins, la ligne du chemin de fer peut être modifiée.

19. Toute compagnie de chemin de fer qui désirera en aucun temps changer le parcours d'une partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou de faire quelque autre chose à sa ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra faire ce changement ; et toutes les clauses du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive ; mais nulle compagnie de chemin de fer n'aura le droit d'étendre sa ligne de chemin de fer au-delà des termini mentionnés dans l'acte spécial ;

Proviso.

Le capital social peut être augmenté ; comment et à quelles conditions.

20. Le capital primitif de toute compagnie de chemin de fer pourra être augmenté à volonté indéfiniment ; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur à une assemblée composée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions, et convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire,

naire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans le livre des procès-verbaux, et là-dessus, le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote.

PLANS ET ARPENTAGES.

S. Des plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit :— Arpentages et nivellements.

1. Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan du chemin et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté; également, un livre de renvoi pour le chemin de fer, qui contiendra— Carte et livre de renvoi: ce qu'ils contiendront.

a. Une description générale des terrains;

b. Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils pourront être constatés; et—

c. Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan:

2. La carte ou le plan et le livre de renvoi seront examinés et certifiés par le ministre des Travaux Publics, ou son député, et un duplicata ainsi examiné et certifié sera déposé au ministère des Travaux Publics, et la compagnie sera tenue de fournir des copies de cette carte ou plan et de ce livre de renvoi, ou des parties qui ont rapport à chaque district ou comté à travers lequel doit passer le chemin de fer, pour être déposées dans les greffes de la paix de ces districts ou comtés respectivement: Examen et dépôt de copies certifiées.

3. Toute personne aura libre accès à ces copies et pourra en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux greffiers de la paix, des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots: Accès aux copies.

4. Cette carte ou plan, et ce livre de renvoi ainsi certifiés, ou une vraie copie certifiée par le ministre des Travaux Publics ou par les greffiers de la paix, feront foi dans toute cour de justice et ailleurs: Copies certifiées feront foi.

5. Toute omission, faux exposé ou désignation erronée de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants, dans toute carte ou plan, ou livre de renvoi, pourra être corrigé par deux juges de paix sur une réquisition à eux adressée à cette fin, Rectification d'omissions et erreurs.

fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires de ces terrains ; et s'il appert aux juges de paix que cette omission, faux exposé ou désignation erronée est le résultat d'une erreur, ils donneront un certificat en conséquence :

Certificat y
relatif.

6. Le certificat énoncera les particularités de cette omission, et en quoi elle consiste ; et il sera déposé entre les mains des greffiers de la paix des districts ou comtés, respectivement, où les terrains sont situés, et il sera par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte ; et là-dessus, la carte ou plan, ou le livre de renvoi, sera censé corrigé conformément au certificat ; et la compagnie pourra construire le chemin de fer suivant le certificat :

Tracé primitif
modifié.

7. Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, des plans et coupes des changements qui auront été approuvés par le Parlement, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et coupes qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, seront déposées entre les mains des greffiers de la paix de ces différents districts et comtés :

La voie ferrée
ne peut être
commencée
que si le plan,
etc., est
déposé.

8. Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer affecté, suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que la carte ou plan, ou le livre de renvoi primitif, ou les plans et coupes des changements, n'aient été déposés comme susdit :

Copies du
plan original
conservées
par le greffier
de la paix.

9. Les greffiers de la paix recevront et conserveront les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements, et les copies et extraits qui en seront faits, respectivement ; et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents, et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre piastres pour chaque refus :

Extraits.

Copie certi-
fiée par le
greffier fera
foi en cour.

10. Les copies des plans, cartes et livre de renvoi, ou de leurs changements ou corrections, ou de tous extraits, certifiées par le greffier de la paix, seront reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières qu'elles contiennent ; et le greffier de la paix sera tenu de donner ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en sera requis :

La ligne ne
peut dévier
de plus d'un
mille du plan.

11. Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer ou de la position qui lui est assigné sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou par les plans et profils, n'aura lieu dans, à travers, sous ou sur aucune autre partie des terrains non indiquée sur la carte ou plan, et
dans

dans le livre de renvoi, ou les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé et de la position, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial :

12. Le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne, ou en-deçà de la distance susdite du tracé, lors même que le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi par erreur ou toute autre cause, ou que toute autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée :

Noms inscrits par erreur dans le livre de renvoi.

13. Une carte et un profil du chemin de fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, seront dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au ministère des Travaux Publics, et des cartes semblables des parties du chemin de fer situées dans différents districts et comtés, seront déposées dans les bureaux d'enregistrement des districts et comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées ; et toute compagnie omettant ou négligeant de fournir cette carte dans le délai ci-dessus prescrit, encourra une pénalité de deux cents piastres, et une semblable pénalité pour tout et chaque mois que cette omission ou négligence continuera, laquelle sera recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal de juridiction compétente :

Plan, etc., du chemin de fer déposé au ministère des Travaux Publics.

14. Chaque telle carte sera dressée suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés à cet effet par le ministre des Travaux Publics, et sera attestée et signée par le président ou l'ingénieur de la corporation.

Echelle et papier du plan.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

9. L'étendue des terrains qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire n'excédera pas trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il est établi des voies de garage, ou que l'on se propose d'ériger des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou de livrer des marchandises ; et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des terrains ; et les endroits où cette largeur supplémentaire devra être prise, seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils seront alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêchera pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance fixée ci-dessus :

Etendue de terrain à prendre sans le consentement du propriétaire.

Largeur additionnelle pour les stations, etc.

Etendue de grève publique à prendre.

2. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou lacs du Canada, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité déterminée dans le paragraphe immédiatement précédent :

Les corporations, etc., peuvent transporter des terrains à la compagnie.

3. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants-cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ; pourvu toujours que dans tous les cas où les parties ci-dessus dénommées n'auront point légalement le droit de vendre et transporter la propriété des dits terrains, elles devront obtenir d'un juge compétent, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de vendre ces terrains ; et le dit juge donnera les ordres nécessaires pour le placement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouvera utile, suivant la loi de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire des dits terrains :

Proviso : ordre du juge exigé en certains cas. (1879.)

Limite des pouvoirs en certains cas.

4. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe immédiatement précédent aux recteurs en possession de terres d'église dans la province d'Ontario, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de toute compagnie de chemin de fer :

Validité de la vente effectuée en vertu des précédents paragraphes.

5. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes immédiatement précédents, seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie de chemin de fer qui les recevra le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent acte :

Disposition du montant du prix d'achat.

6. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, tel que ci-après prévu :

Effet des contrats passés

7. Tout contrat ou arrangement fait par une partie auto-risée

risée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi n'aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer ne soient désignés et constatés, sera obligatoire au prix convenu pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres :

avant le dépôt du plan.

8. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains; et dans le cas où le montant de cette rente ne sera pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit :

Les corporations et autres qui ne peuvent vendre, pourront convenir d'une rente fixe.

9. Et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, comté ou division d'enregistrement qu'il appartient :

Gage pour le paiement de la rente.

10. Un mois après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans un journal, au moins, s'il y en a, publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à transporter ces terrains, ou intéressées dans des terrains qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :—

Un mois après l'avis du dépôt du plan, etc., la compagnie peut s'adresser au propriétaire des terrains.

Arbitrage en cas de désaccord.

11. Le dépôt de la carte ou plan, et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le chemin de fer et ses travaux :

Le dépôt du plan, etc., devra servir d'avis général.

Avis à la partie adverse, et ce qu'il contiendra.

12. L'avis signifié à la partie contiendra—

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme indemnité pour ces terrains ou pour dommages ; et—

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ; et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province où les terrains sont situés, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant,—

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent acte ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et—

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages causés :

Requête au juge si la partie adverse est absente ou inconnue.

Voir a. 101 quant à l'art. 11. P.-R.

13. Si la partie adverse est absente du district ou comté où le terrain est situé, ou est inconnue, alors, sur requête adressée à un juge de la Cour Supérieure du district, si c'est dans la province de Québec, ou au juge de la Cour de Comté du comté, si c'est dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, ou à un juge de la Cour Suprême, si c'est dans la province de la Nouvelle-Ecosse, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois dans quelque journal publié dans ce district ou comté ; et s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district ou comté voisin :

Si le juge de comté est intéressé.

14. Lorsqu'un juge de comté est intéressé dans les terrains pris ou requis par la compagnie dans le comté pour lequel il est juge, tout juge d'une des cours supérieures de la province où sont situés ces terrains, devra, sur la demande de la compagnie, exercer en ce cas tous les pouvoirs conférés par la présente section au juge de comté dans le cas où il n'est pas intéressé :

15 Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer :

Si la partie refusant l'offre de la compagnie ne nomme pas d'arbitre.

16. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, où s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, le ministre des Travaux Publics, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommera l'un des arbitres officiels comme tiers-arbitre :

Nomination d'arbitre par la partie adverse.
Tiers-arbitre.

17. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater l'indemnité que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment notifiées par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination :

Devoirs des arbitres.

Sentence de deux arbitres suffira.

18. En décidant de cette valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le chemin de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains :

Les arbitres tiendront compte de la plus-value donnée aux terrains.

19. Dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de l'indemnité, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge :

Frais, comment payés.

20. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou

Les arbitres peuvent interroger sous serment.

ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence :

Période durant laquelle la sentence doit être rendue.

21. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, alors le montant offert par la compagnie sera l'indemnité qu'elle aura à payer :

Décès d'un arbitre, etc.

Parag. 22 de 1878 et 1876.

22 Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le ministre des Travaux Publics, ou l'arbitre nommé par les parties, ou le tiers-arbitre nommé par les deux autres arbitres, décède avant que la sentence n'ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, ou le ministre des Travaux Publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est satisfait par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé ; et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé ou n'agissant pas ; et dans le cas d'un tiers-arbitre nommé par les deux arbitres, les prescriptions du seizième paragraphe s'appliqueront ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas :

La compagnie peut se désister en payant les frais.

23. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée, pour tous dommages ou frais par elle encourus, en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera :

L'arbitre pourra agir à moins qu'il ne soit personnellement intéressé.

24. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est professionnellement employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de l'indemnité ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination,

tion, mais les objections devront être faites avant, et la validité ou l'invalidité des objections sera déterminée d'une manière sommaire par le juge :

25. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre ne soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre :

Quand l'objection devra être faite. Nulle objection n'est admise après la nomination d'un tiers-arbitre.

26. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les prescriptions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjudgé, et les terrains ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale :

Les sentences ne sont pas invalidées par défaut de forme.

27. Sur le paiement ou offre légale de l'indemnité ou rente annuelle ainsi adjudgée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt en cour du montant de cette indemnité en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition,—ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante :

Possession peut être prise en payant ou offrant la somme adjudgée.

Mandat de possession.

28. Ce mandat pourra aussi être accordé par tout tel juge, sans pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit à sa satisfaction portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement ;

Quand le mandat de possession peut être émis avant la sentence arbitrale.

b. Mais aucun juge n'accordera de mandat sous l'empire du présent paragraphe, à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en sera présentée n'ait été signifié dix jours

A quelles conditions seulement un juge

jours

accordera
un mandat.

jours d'avance au propriétaire du terrain, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui pourra être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux à enlever, ou de l'exercice des pouvoirs à exercer, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie du chemin de fer; et aucun juge n'accordera un tel mandat, à moins que la compagnie ne donne un cautionnement à sa satisfaction en déposant dans une banque incorporée qu'il désignera, au crédit de la compagnie et de tel propriétaire ou de telle personne conjointement, une somme plus forte que celle à laquelle il estimera l'indemnité probable, et de pas moins du double de celle mentionnée dans l'avis signifié en conformité du paragraphe douze de la présente section; les frais de procédure et de l'audition devant le juge seront payés par la compagnie de chemin de fer, à moins que l'indemnité adjugée ne soit au-dessous de celle que la compagnie se sera déclarée prête à payer;

Dépôt de l'in-
dennité
exigé.
(1879.)

Le dépôt ne
sera payé que
sur l'ordre du
juge.

Et nulle partie de ce dépôt ou de l'intérêt qui en proviendra ne sera remboursée ou payée à la compagnie, ni payée au dit propriétaire ou à la dite personne, sans un ordre du dit juge, qui est autorisé à émettre un tel ordre, rendu conformément aux termes de la sentence arbitrale :

Quand l'in-
dennité tien-
dra lieu des
terrains.

29. L'indemnité payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains, sera relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité, ou à une proportion correspondante; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé l'indemnité, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne :

Quant aux
terres hypo-
thèques,
etc., dans les
provinces
d'Ontario,
Nouvelle-
Ecosse ou
Nouveau-
Brunswick.

Voir s. 101
quant aux
autres pro-
vinces.

30. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques, ou si la personne à qui l'indemnité ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible, si les terrains sont situés dans l'une des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, de déposer l'indemnité au greffe de quelqu'une des cours supérieures de la province où sont situés les terrains, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au greffier de la cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale ou convention, s'il n'y a pas de transport; et cette sentence ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné :

Quel avis doit
être publié.

31. Un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que

que le tribunal fixera, sera inséré dans un journal, s'il en est publié dans le district ou comté où les terrains sont situés, et au siège du gouvernement de la province, lequel avis énoncera que le titre de la compagnie, savoir : le transport, convention ou sentence arbitrale, est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité ; et ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou toute partie de ces terrains, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal décrètera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi. l'exigeront :

Ordre de cour pour la distribution de l'indemnité.

32. Les frais des procédures ou de quelqu'une de ces procédures seront payés par la compagnie ou par toute autre partie, selon que le tribunal l'ordonnera :

Qui doit payer les frais.

33. Si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois après le dépôt de l'indemnité en cour, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qu'il appartient les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste :

Quand l'intérêt sera restitué à la compagnie ou payé par elle.

34. Si les terrains expropriés sont situés dans la province de Québec, et si la compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui l'indemnité ou rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, il lui sera loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport ; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis,

Si les terrains sont situés dans la province de Québec et que la compagnie ait lieu de craindre des réclamations, etc.

Avis spécial
dans ce cas.

l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport ou la sentence arbitrale,) est suivant le présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations à l'indemnité ou partie de l'indemnité, et ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal :

Effet d'un
jugement de
confirmation.

35. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi, l'exigeront :

Qui doit
payer les
frais.

Intérêt.

36. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera ; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste :

Si la voie
fermée passe
sur des terres
des Sau-
vages.

37. Si le chemin de fer traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages du Canada, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité du présent acte ou de l'acte spécial quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une indemnité leur sera payée pour ces dommages en la manière prescrite à l'égard des terrains ou droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, le ministre de l'Intérieur est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et toute indemnité accordée pour terrains à eux appartenant sera payée au ministre de l'Intérieur pour l'usage de la tribu ou bande :

Pouvoir de
prendre des
matériaux
pour la cons-
truction du
chemin.
(1879.)

38. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien d'un chemin de fer, ou de quelque partie de ce chemin, elle pourra, dans le cas où elle ne pourrait s'entendre avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire par un arpenteur dûment licencié comme tel dans la province ou le territoire, un plan et une description de la propriété dont

dont elle aura besoin, et elle en signifiera une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage, et toutes les dispositions du présent acte, quant à la signification du dit avis d'arbitrage, l'indemnité, les actes de vente, la consignation des deniers en cours, le droit de vente, le droit de transporter, et quant aux parties dont les terrains pourront être pris ou qui pourront les vendre, s'appliqueront au sujet du présent paragraphe et à l'obtention des matériaux comme susdit; et ces procédures pourront être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle jugera nécessaire; et l'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, mentionnera la nature du droit et des pouvoirs qu'elle désirera obtenir :

Avis au cas d'arbitrage. (1879.)

39. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau seront pris comme susdit à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les garages, tuyaux de conduite et voies nécessaires sur ou à travers tous terrains se trouvant entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouveront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les séparent, et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliqueront et pourront être exercés pour obtenir le droit de passage du chemin de fer aux terrains sur lesquels sont situés les matériaux; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou pour toujours, suivant que la compagnie le jugera à propos; et les pouvoirs conférés par le présent paragraphe et le précédent pourront en tout temps être exercés à tous égards après que le chemin de fer sera construit, dans le but de l'entretenir et réparer :

Pouvoir de construire des garages, etc. (1879.)

Pouvoirs quant à la réparation et l'entretien du chemin. (1879.)

40. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou sablonnières, ou pour la construction, l'entretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions compulsives de la présente section, si, en achetant le tout ou quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'autorité des dites dispositions, la compagnie peut l'obtenir à un prix plus raisonnable et à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie seulement, ou seulement cette partie comme susdit, elle pourra acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle pourra le revendre et transporter en tout ou en partie, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos; mais les dispositions compulsives du présent acte ne s'appliqueront pas à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin qui ne sera pas nécessaire pour les fins susdites.

Si tout le terrain peut être acheté plus avantageusement qu'une partie. (1879.)

Procédure lorsqu'il s'en aura besoin d'un plus ample espace pour les besoins du trafic à quelque station. (1871.)

10. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer assujétie, pour quelque cause, au contrôle législatif du Parlement du Canada (que les dispositions du présent acte s'appliquent généralement ou non pour d'autres fins à la compagnie ou à son chemin de fer), aura besoin à quelque station ou endroit sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace pour les besoins du public et du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, la compagnie pourra faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à telle station ou tel endroit pour les objets ci-dessus n'étant pas déjà employés à pareil usage par quelque autre compagnie de chemin de fer; et en vue de la confection de tel plan, elle aura les pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer, au sujet des arpentages à exécuter, par la septième section du présent acte, et elle pourra transmettre ce plan au ministre des Travaux Publics avec une demande appuyée d'un affidavit de la part de la compagnie, renvoyant à ce plan et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour les objets ci-dessus mentionnés, et qu'aucun autre terrain convenable à cet objet ne peut être acquis en cet endroit à des conditions raisonnables et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant au ministre d'en autoriser la prise de possession pour ces objets sous l'autorité du présent acte, demande dont il sera donné dix jours d'avis au propriétaire de l'immeuble; et l'exactitude du plan et la vérité des allégations contenues dans la demande seront attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur; et ce plan et cet énoncé seront faits et transmis en double au ministre.

Certificat du ministre des Travaux Publics. (1871.)

11. Le ministre des Travaux Publics s'enquerra de l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la demande, et après s'en être convaincu, il accordera un certificat à cet effet déclarant qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que le terrain indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie; et ce certificat sera annexé à l'un des doubles du plan et de l'énoncé, et l'autre double restera au bureau du ministre.

Effet de ce certificat et application de certaines dispositions du présent acte aux terrains certifiés comme nécessaires. (1871.)

12. Par le fait que le ministre des Travaux Publics aura émis tel certificat comme il est dit plus haut, et en vertu de ce dernier, la compagnie aura le pouvoir de prendre possession du terrain indiqué sur le plan, tel que requis pour les objets ci-dessus, sans le consentement des propriétaires, et la compagnie et toutes les corporations ou parties qui d'ailleurs n'auraient pu transporter ce terrain à la compagnie, auront, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs accordés par les sections du présent acte, intitulées "*Terrains et leur évaluation*," aux compagnies de chemin de fer, et aux corporations et parties qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans

sans le consentement des propriétaires ; et les dispositions énoncées dans les sections précitées, sauf celles qui ont trait à la carte ou plan et livre de renvoi y mentionnés, ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliqueront et sont par le présent étendues au terrain mentionné dans le dit certificat du ministre des Travaux Publics, et à toutes procédures du ressort et découlant de l'acquisition ou de la prise de possession du terrain ou de toute partie du terrain, avec ou sans le consentement du propriétaire ; et si en aucun temps ensuite la compagnie n'a plus besoin du terrain ou d'une partie du terrain acquis en vertu des sections précitées pour les besoins du chemin de fer, alors le terrain dont elle n'aura pas ainsi besoin sera vendu à l'enchère après qu'avis à cet effet aura été publié pendant trente jours dans quelque journal.

Vente des terrains pris qui ne seront plus nécessaires.
(1871.)

13. Tout certificat ci-dessus, apparemment signé par le ministre des Travaux Publics, sera admis comme authentique dans toutes les cours de loi ou d'équité, sans qu'il soit besoin de prouver telle signature ou fournir d'autres preuves, à moins que son authenticité ne soit contestée par la Couronne.

Preuve du certificat.
(1871.)

14. Les dispositions des quatre sections immédiatement précédentes s'appliqueront à toute compagnie de chemin de fer incorporée jusqu'à ce jour, ou qui pourra l'être à l'avenir, et à tout chemin de fer déjà construit, ou maintenant en voie de construction, ou qui sera construit à l'avenir, ainsi qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer auxquels le présent acte déclare que s'appliqueront généralement ses dispositions.

A quels chemins de fer s'appliquent les quatre sections précédentes.
(1871.)

GRANDS CHEMINS ET PONTS.

15. Le chemin de fer ne longera pas un grand chemin existant, mais le traversera seulement sur le parcours du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente ; et il ne sera fait aucuns travaux obstruant un grand chemin sans le détourner de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre le chemin dans le même état, à l'achèvement des travaux, à peine d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque contravention ; mais dans aucun cas, la lisse ne sera considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève au-dessus ou ne s'abaisse au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce :

Aucune voie ferrée ne pourra longer un grand chemin, sans la permission de la municipalité.

2. Nulle partie du chemin de fer qui croise un grand chemin sans passer sur un pont ou sous un tunnel, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du grand chemin de plus d'un pouce ; et le chemin de fer pourra traverser tout grand chemin ou en excéder le niveau dans les limites susdites :

Hauteur de la voie ferrée croisant des grands chemins.

Hauteur et largeur des ponts sur les grands chemins.

3. La portée de l'arche de tout pont établi pour le passage du chemin de fer au-dessus ou en travers d'un grand chemin, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins sous l'arche, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface du chemin et le centre de l'arche, et la descente sous le pont n'excédera pas un pied par vingt pieds :

Montée des ponts.

4. La montée des ponts établis pour le passage des grands chemins au-dessus du chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la rampe naturelle du chemin ; et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus de la surface du pont :

Quant aux ponts actuels sur les chemins de fer.

5. A l'égard de tout pont en dessus établi pour le passage d'un grand chemin et de tout autre ouvrage en dessus, existant à l'époque de la passation du présent acte, sur un chemin de fer auquel cet acte est applicable, si les basses poutres ou pièces de la superstructure ne sont pas à une suffisante élévation de la surface des rails pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts chars à fret circulant alors sur la voie, et le dessous des dites poutres ou pièces inférieures, ils devront être, dans les douze mois de la dite époque, reconstruits dans ces conditions, avec des abords appropriés, aux frais de la compagnie du chemin de fer, municipalité ou autre propriétaire du dit pont ou de la dite autre construction, et devront toujours être ensuite maintenus à cette élévation. Toute telle compagnie de chemin de fer, avant d'employer des chars à fret plus hauts que ceux circulant sur son chemin à l'époque de la passation du présent acte, ou de la réfection d'un pont ou autre construction ainsi qu'il est dit ci-dessus, devra, après avoir eu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de ce pont ou autre construction, l'exhausser ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des chars à fret les plus hauts qu'elle voudra employer et le dessous des poutres ou pièces inférieures du pont ou de la construction :

Et lorsque la compagnie doit employer des chars à fret plus élevés.
(1879.)

Les ponts de grands chemins, etc., traversant des chemins de fer, doivent être faits à l'avenir d'une certaine hauteur au-dessus des chars à fret, et aux frais de qui.
(1879.)

b. Et lorsqu'un pont en dessus établi pour le passage d'un grand chemin ou tout autre ouvrage en dessus sera à l'avenir construit sur un chemin de fer, ou lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire un tel pont ou autre ouvrage existant déjà, ou d'y faire de grosses réparations, les poutres ou pièces inférieures de la superstructure de tel pont ou autre ouvrage, ainsi que ses abords, seront posées ou reposées aux frais de la compagnie du chemin de fer, ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont ou autre ouvrage, selon le cas, et devront toujours être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails pour laisser une hauteur libre d'au

d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts chars à fret circulant alors, sur la voie, et le dessous des poutres ou pièces inférieures du dit pont ou ouvrage; et après cela, toute compagnie de chemin de fer, avant d'employer des chars à fret plus hauts que ceux circulant sur son chemin à l'époque de la construction ou reconstruction ou des grosses réparations du dit pont ou ouvrage, devra, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires du dit pont ou ouvrage, l'exhausser, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des chars à fret les plus hauts qu'elle voudra employer et le dessous des poutres ou pièces inférieures du pont ou de l'ouvrage :

Proviso : s'il est employé plus tard des chars plus élevés.

6. Des enseignes seront placées et maintenues en travers ou en saillie du grand chemin à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord inférieur des enseignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots "Traversée du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur; et chaque contravention aux prescriptions du présent paragraphe entraînera une amende n'excédant pas quarante piastres.

Enseignes où la voie traverse un grand chemin.

CLOTURES.

16. Dans le cours des six mois qui suivront la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie devra, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires, avec des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture, aux traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer; aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer :

Clôtures de chaque côté de la voie, avec barrières aux traverses.

2. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer :

Responsabilité de la compagnie tant que les barrières ne sont pas érigées.

3. Après que ces clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré :

Quand ex-emptée.

4. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou laisse passer un cheval ou autre animal

Defense aux personnes de passer sur la voie, etc., sur

avec des animaux, etc.

sur le chemin de fer, et en-dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contravention une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée :

On de marcher sur la voie.

5. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou qui y sont employées, ne marchera sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un grand chemin :

Pouvoir d'ériger des clôtures sur les terrains adjacents.
(1873.)

6. Toute et chaque compagnie de chemin de fer ci-devant incorporée ou qui pourra à l'avenir être incorporée, et sujette à la juridiction du Parlement du Canada, ainsi que le gouvernement du Canada, à l'égard de tous chemins de fer construits par la Puissance du Canada ou étant la propriété de la Puissance du Canada ou sous son contrôle, auront le droit, à compter du premier jour de novembre de toute et chaque année, d'entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne de tout chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement de tels dommages (s'il en est) qui pourront ensuite être établis, de la manière prescrite par la loi à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement encourus ; pourvu toujours que toutes les clôtures ainsi érigées soient enlevées le ou avant le premier jour d'avril alors suivant.

Proviso.

TAUX DE PÉAGE.

Les taux seront fixés par des règlements ou autrement.

17. Les taux seront établis et fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales ; et ils pourront être exigés et reçus pour tous voyageurs ou effets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts :

Comment ils peuvent être exigés.

2. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie de ces taux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés par-devant tout tribunal compétent ; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement ; et dans l'intervalle, ces effets seront au risque des propriétaires :

Vente des effets retenus quand les taux ne sont pas payés.

3. Si les taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les
taux

taux ainsi payables, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non vendus, à la personne qui y aura droit :

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette Officielle* de la province où se trouvent ces effets, et dans d'autres journaux, si elle le croit nécessaire, vendre ces effets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets ; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être payée à quiconque y aura droit :

Quand pent se faire cette vente.

Emploi des produits.

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au Receveur-général, pour être employée aux usages généraux du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit :

Emploi du surplus, les taux payés.

6. Les taux pourront être réduits et de nouveau augmentés, en tout ou en partie, par des règlements, aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise ; mais les mêmes taux seront exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances de toutes personnes et sur tous les effets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par tout règlement relatif aux taux :

Taux—leur augmentation ou diminution.

7. Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les effets ou voyageurs seront transportés sur le chemin de fer seront considérées comme des milles entiers ; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des effets, il sera exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers :

Une fraction de mille ou de tonne sera comptée comme un entier pour les taux.

8. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les taux à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigée pour le transport de chaque chose ou objet :

Tableaux des taux affichés dans les bureaux et les chars.

9. Nuls taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il n'ait été fait deux publications hebdomadaires du règlement

Les taux doivent être approuvés par le Gouverneur en conseil.

ment qui fixe ces taux, dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant :

Le Gouverneur peut réviser les règlements qui fixent les taux.

10. Tout règlement fixant et réglant les taux sera sujet à révision par le Gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé ; et après que l'ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les taux dont il est fait mention dans cet ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que l'ordre en conseil ne sera pas révoqué :

Quand le Parlement peut diminuer les taux.

11. Le Parlement du Canada pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ou de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année les profits sur le capital dépensé pour sa construction ; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le ministre des Travaux Publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources pour l'année écoulée excède quinze pour cent du capital réellement dépensé :

Les règlements imposant des taux, etc., seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

12. Nul règlement d'une compagnie de chemin de fer pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura de force ou effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le Gouverneur en conseil.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES.

Assemblées générales des actionnaires.

18. Les actionnaires pourront se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils pourront à une assemblée générale annuelle élire des directeurs en la manière prescrite par la section immédiatement suivante.

PRÉSIDENT ET DIRECTEURS—LEUR ÉLECTION ET FONCTIONS.

Bureau des directeurs à élire.

19. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont l'époque et le lieu seront fixés par l'acte spécial ; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs feront faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé :

Droit de vote.

2. Nulle personne ne sera admise à voter à l'assemblée suivante, excepté celles qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle devait avoir lieu :

3. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies en la manière prescrite par les règlements : Vacances, comment remplies.

4. Nul ne sera directeur s'il n'est actionnaire possédant des actions à titre absolu, et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi : Qualité pour être directeur.

5. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs, seront fixés et déterminés dans l'acte spécial : Assemblées spéciales, etc.

6. Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement prescrit par l'acte spécial : Votes proportionnés aux actions.

7. Tout actionnaire, soit qu'il réside en Canada ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos ; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analogues, savoir :— Votes par procuration.

Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de _____, constitue par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, et cela de la manière que le dit le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mes seing et sceau, le _____ jour de _____ en l'année _____ : Formule.

8. Les voix données par procuration seront aussi valides que si les commettants eussent voté en personne ; et toute matière ou affaire qui sera proposée ou prise en considération à toute assemblée publique des actionnaires sera décidée par la majorité des actionnaires alors présents et des fondés de procuration ; et toutes les décisions et actes de la majorité lieront la compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie : Validité de ces votes.

9. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des directeurs : Durée de la charge des directeurs.

10. En cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs pourront en nommer un autre à sa place ; mais s'il s'en nomment pas, le décès, absence ou résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restants : Vacances, comment remplies.

Président.

11. Les directeurs, à la première assemblée, ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à leur élection, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président :

Durée de charge.

Vice-président.

Quorum.

12. A toute assemblée où se trouve au moins le quorum fixé par l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont ils sont investis :

Décisions d'une majorité, obligatoire.

13. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute assemblée régulière, seront censés être les actes des directeurs :

Voix prépondérante.

14. Nul directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président, qui, en cas de division égale des voix, aura voix prépondérante :

Directeurs—soumis aux règlements, etc.

15. Les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres et directions n'étant pas contrares aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial :

Officiers de la compagnie ne peuvent être directeurs ni entrepreneurs.

16. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur ; et nul directeur de la compagnie ne contractera, ni ne sera, directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, ni ne sera, ni ne deviendra associé d'un entrepreneur de la compagnie :

Règlements pour la gestion des actions, etc.

17. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogeront pas aux lois du Canada, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions :

Nomination d'officiers.

18. Les directeurs nommeront à volonté tels officiers qu'ils jugeront nécessaires, et exigeront des garanties au moyen de cautionnements d'une somme suffisante, ou au moyen de la garantie de la Compagnie de Garantie du Canada ou de toute autre société incorporée pour les mêmes fins, ou autrement, suivant qu'ils le jugeront à propos, du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront

seront prélevées en vertu du présent acte et de l'acte spécial, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, et suivant que les directeurs le trouveront convenable :

19. En cas d'absence ou d'indisposition du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et pourra signer tous bons, billets, débetures et autres instruments, et exécuter tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant les actes d'incorporation de la compagnie, doivent être signés, passés ou faits par le président :

Le vice-président remplacera le président en son absence.

20. Les directeurs pourront à toute assemblée prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal de cette assemblée ; et un certificat signé par le secrétaire en sera donné à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier ; et ce certificat sera pris et reçu comme une preuve *prima facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, dans toutes cours de justice ou autrement :

L'absence du président pourra être mentionnée au procès-verbal, et certifiée.

21. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs.

Comptes annuels par les directeurs.

DEMANDES DE VERSEMENTS.

20. Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements des actionnaires respectifs, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement ; et il ne sera demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par l'acte spécial,—un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque demande de versement ; et il ne pourra être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial :

Demandes de versements, comment faites et après quel avis.

2. Tous les avis d'assemblées ou de demandes de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine dans la *Gazette du Canada*, laquelle sera une preuve probante de la suffisance de ces avis :

Publication des avis des assemblées.

3. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et lieux qui seront désignés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs :

Comment se feront les versements.

Intérêt sur les versements arriérés.

4. Si, avant le jour, ou le jour fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts sur cette somme au taux de six pour cent par année, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué :

Les versements peuvent être recouverts en justice.

5. Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant tout tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé :

Formalités des poursuites pour faire rentrer des versements.

6. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial :

Le certificat de propriété fera foi.

7. Le certificat de possession d'une action sera admis dans tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, à l'action y mentionnée :

Proviso.

8. Néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer :

Pénalité pour refus ou négligence de faire les versements.

9. Si quelque personne néglige ou refuse de payer ses parts proportionnelles de versements dans le délai de deux mois après la date fixée pour ces versements, ses actions dans l'entreprise seront confisquées, ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant, et ces confiscations appartiendront à la compagnie :

Droit de confiscation des actions.

10. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle a été encourue :

Effet de la confiscation.

11. Cette confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait être commencé ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passé entre cet actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise :

Vente des actions confisquées.

12. Les directeurs pourront vendre, soit à l'enchère publique ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation a été ainsi

ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non-souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées :

13. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné, et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions ; le certificat sera enregistré par le trésorier au nom de l'acquéreur avec indication de sa résidence et profession, et sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie ; et là-dessus, l'acquéreur sera censé être possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente ; et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues :

Le certificat du trésorier fait foi de la confiscation et du titre de l'acheteur.

14. Les actionnaires qui voudront payer d'avance le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives au-delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de ce faire ; et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excédera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux légal d'intérêt d'alors, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie ; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit.

Intérêt aux actionnaires qui paient d'avance.

DIVIDENDES.

21. Aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise qui auront lieu de temps à autre, il sera déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne décident le contraire :

Déclaration de dividende.

2. Ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie à tel taux par action que l'assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer :

Le chiffre du dividende fixé.

3. Il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé à même ce capital ; et il ne sera pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action, après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que ce versement ne soit fait :

Les dividendes ne réduiront pas le capital.

4. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts à un taux n'excédant pas six

Intérêt sur versements peut être payé.

piastres

piastres pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront à cet effet :

Nul intérêt sur les versements arriérés.

5. Il ne sera pas payé aux propriétaires d'actions sur lesquelles il est dû des arrérages de versement, des intérêts sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrérages ne seront pas payés.

ACTIONS ET TRANSFERT DES ACTIONS.

Les actionnaires peuvent disposer de leurs actions.

22. Les actions de l'entreprise pourront être vendues par les actionnaires au moyen d'actes par écrit exécutés en double ; l'un des doubles sera donné aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet objet ; mais il ne sera payé à l'acquéreur aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double ne soit donné, déposé et inscrit :

Formule de vente.

2. Les actes de vente seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas :—

“ Je, A. B., en considération de la somme de , à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes action (ou actions) du capital de , pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, aux mêmes conditions et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter cette action (ou ces actions) sujet aux mêmes règles, règlements et conditions. En foi de quoi, nous avons signé ce jour d en l'année mil huit cent : ”

Actions réputées meubles.

3. Les actions de la compagnie seront réputées meubles ; mais nulle action ne pourra être transférée à moins que tous les versements antérieurs sur cette action n'aient été acquittés en totalité, ou que cette action n'ait été confisquée à raison du non-acquittement des versements, et nul transfert d'une partie d'une action ne sera valide ;

Pas de transfert de partie d'action.

Transmission d'actions autrement que par transfert.

4. Si une action de la compagnie est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, donation ou testament, ou du décès sans testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise, déposera dans le bureau de la compagnie une déclaration écrite, signée d'elle, indiquant le mode de cette transmission, ainsi

ainsi

ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tels autres documents ou telle preuve qui pourront être nécessaires ; et à défaut de telle preuve, cette personne n'aura le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire :

5. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss formel, tacite ou d'induction, auquel les actions pourraient être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires, sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéicommiss auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis du fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus :

La compagnie n'est pas tenue de veiller aux fidéicommis.

6. Les fonds de la compagnie ne pourront être employés à l'acquisition des actions de son propre capital, ni de celles d'aucune autre compagnie.

La compagnie ne peut acheter ses propres actions, ni d'autres.

ACTIONNAIRES.

23. Chaque actionnaire sera responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé ; mais il ne pourra être poursuivi qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie :

Actionnaires individuellement responsables.

2. Les corporations municipales dans toute province du Canada autorisées à le faire par les lois de la province, et sous les réserves et restrictions prescrites par ces lois, pourront souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie ; et le maire, préfet ou *reeve*, ou autre officier principal de pareille corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, sera *ex-officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre des directeurs autorisé par l'acte spécial :

Quant et comment les corporations municipales pourront prendre des actions, etc.

3. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires, sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet.

Nom et domicile des actionnaires.

RÈGLEMENTS, AVIS, ETC.

Règlements—
le président
doit les si-
gner.

24. Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés, seront rédigés par écrit, et signés par le président ou la personne qui présidera l'assemblée où ils seront adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie ; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse toute autre personne que les membres ou employés de la compagnie, sera affichée ouvertement dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs sera ouvertement affichée dans chaque char de voyageurs, et pareillement chaque fois qu'il y sera fait des changements ou modifications ; et toute copie de ces règlements, règles ou ordres, ou de l'un d'entre eux, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fera foi devant tout tribunal :

Ils doivent
être soumis
au Gouver-
neur.

2. Tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis de temps à autre au Gouverneur pour son approbation :

Copies des
procès-
verbaux
feront foi.

3. Les copies des procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, tirées du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du registre des procès-verbaux, feront foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux :

Avis donnés
par le secré-
taire.

4. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les directeurs et la compagnie.

SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Insignes des
serviteurs.

25. Chaque employé de l'entreprise, de service dans un char destiné aux voyageurs, ou aux stations des voyageurs, portera sur son chapeau ou sa casquette un insigne indiquant son emploi ; et sans cet insigne, il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages ou effets :

Départ régu-
lier des trains.

2. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les voyageurs et effets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route :

3. Ces voyageurs et effets seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi : Prix de transport.

4. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura droit d'action contre la compagnie ; et la compagnie ne pourra être exempte de cette action par le fait d'aucun avis, condition ou déclaration, si le dommage provient de quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés : Compagnie responsable du refus ou négligence de transporter. (1868 et 1871.)

5. Des contre-marches seront attachées par un employé ou agent de la compagnie à tout article de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contre-marque sera remis au voyageur qui présentera cet article : Contre-marches attachées aux bagages.

6. Si cette contre-marque est refusée au voyageur sur sa réquisition, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres, qui pourra être recouvrée par action civile ; et de plus, aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce voyageur ; et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train : Pénalité si on refuse de donner des contre-marches.

7. Tout voyageur qui produit cette contre-marque pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis : Voyageur témoin dans sa propre cause.

8. Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction, ne seront pas placés en arrière de ceux des voyageurs ; et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fait ou souffre sciemment cette disposition, et le conducteur du train, seront chacun d'eux coupables de délit, et punis en conséquence : Les chars à bagages ne doivent pas suivre ceux des voyageurs.

9. Chaque locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur : Locomotives devant avoir une cloche ou sifflet.

10. La cloche ou le sifflet sera sonné à la distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé ce chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit piastres, qui sera payée par la compagnie, laquelle sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention ; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui aura ainsi négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche : Qui doit sonner en passant les traverses, etc.
Amende et dommages.

Conducteur ou mécanicien ivre coupable de délit.

11. Toute personne chargée de conduire une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, qui sera ivre sur le chemin de fer, sera réputée coupable de délit :

Le voyageur qui ne paie pas son passage peut être expulsé du train.

12. Tout voyageur refusant de payer son passage pourra être expulsé des chars avec son bagage, par le conducteur du train et les employés de la compagnie, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison, selon que le conducteur jugera à propos, après avoir arrêté le train :

Les voyageurs sur les plateformes sont seuls responsables des accidents qu'ils pourraient éprouver.

13. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un char, un char à bagages, à bois ou à fret, en violation des règlements imprimés affichés alors dans un endroit visible de l'intérieur des chars à passagers formant partie du train, ne pourra réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il y eût alors assez de place en dedans des chars destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément :

Effets d'une nature dangereuse.

14. Nul voyageur n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, huile de vitriol, poudre, nitro-glycerine, ou autres effets qui, au jugement de la compagnie, seraient dangereux de leur nature ; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables effets sans en marquer distinctement, lors de leur expédition, la nature sur l'extérieur du paquet qui les contient, ou sans en donner avis par écrit au chef de gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été remis, elle paiera à la compagnie une somme de cinq cents piastres pour chaque contravention :

Devront être marqués distinctement.

Ils peuvent être refusés.

15. La compagnie pourra refuser de recevoir des paquets qu'elle supposera contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer. Il ne sera pas permis à la compagnie de transporter aucunes telles marchandises de nature dangereuse autrement que dans des chars spécialement désignés pour ce transport, sur chaque côté de chacun desquels seront distinctement peints en grosses lettres les mots : " matières explosibles dangereuses " (*Dangerous explosives*). Et chaque fois que la compagnie manquera de se conformer à la présente prescription, elle sera passible d'une amende de cinq cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement.

Comment ces effets seront transportés. (1868 et 1879)

TRAINS EN RETARD.

Devoir de l'agent de la station lorsqu'un train est en retard.

26. Il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer sur le chemin de laquelle il y aura une ligne de télégraphe en opération, de faire poser un tableau noir à l'extérieur de la station en face de la plateforme dans un lieu apparent, à où

toutes les stations de la compagnie où il y aura un bureau de télégraphe ; et lorsqu'un train de voyageurs sera en retard d'une demi-heure à une telle station, d'après le tableau des heures de la compagnie, le chef de gare ou la personne ayant charge de telle station devra écrire ou faire écrire à la craie blanche sur le tableau noir un avis en anglais et en français dans la province de Québec, et en anglais dans les autres provinces, indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et si, à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station, devra écrire ou faire écrire sur le tableau noir de la même manière un nouvel avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et toute telle compagnie de chemin de fer, chef de gare ou personne ayant charge de la station, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour toute négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus ; et toute poursuite pour le recouvrement de telle amende pourra être intentée, dans la province de Québec, devant deux juges de paix ou devant la cour de circuit du district ou du comté où la station sera située, et dans les autres provinces, devant deux juges de paix ou le magistrat stipendiaire ou de police pour la cité, la ville, le district ou le comté où la station sera située :

Avis à afficher.

Pénalité pour contravention.

Institution des actions. (1873.)

L'amende recouvrable en vertu des dispositions de la présente section appartiendra à la Couronne ; et toute procédure prise sous l'empire de cette section devra l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après ; mais rien dans la présente section ne portera préjudice au droit de qui que ce soit de recouvrer des dommages d'une compagnie de chemin de fer à raison du retard des trains comme susdit ; et toute compagnie de chemin de fer est par le présent requise de faire placer une copie imprimée de la présente section dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y aura un bureau de télégraphe.

Emploi de l'amende, et prescription.

Proviso.

Cette section sera affichée dans les stations. (1873.)

POURSUITES POUR INDEMNITÉ ; AMENDES ET PÉNALITÉS, ET PROCÉDURES Y RELATIVES.

27. Toute action pour indemnité de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après ; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et citer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial :

Prescription quant aux poursuites pour dommages.

Amendes,—
leur recou-
vrement.

2. Toutes les amendes et confiscations imposées par la première partie du présent acte ou l'acte spécial, ou qui seront imposées par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par le présent acte, seront recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'offense a été commise :

Leur applica-
tion.

3. Toutes amendes, pénalités et confiscations recouvrées en vertu du paragraphe immédiatement précédent, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et seront appliquées et employées à son usage :

Contra-ven-
tion au pré-
sent acte,
etc., est
qualifiée de
délit.

Proviso.

4. Toute contravention au présent acte ou à l'acte spécial, commise par la compagnie ou par toute autre partie, et pour laquelle aucune peine ou pénalité n'est prononcée par le présent acte, sera un délit, et punie en conséquence ; mais l'infliction de cette peine n'exemptera pas la compagnie, si elle a commis la contravention, de la déchéance prononcée par le présent acte et l'acte spécial, des privilèges à elle conférés par ces actes, si, en vertu des dispositions de ces actes ou de la loi, cette contravention en entraîne la déchéance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Dispositions
relatives au
transport des
malles, etc.

28. La malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, et les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, seront transportés en tout temps, quand l'exigeront le maître-général des postes, le commandant des forces ou toute personne ayant la surintendance et le commandement d'un corps de police, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si besoin est, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous les règlements que le Gouverneur en conseil établira :

Au besoin, le
gouverne-
ment peut
avoir l'usage
exclusif du
télégraphe.

2. Le Gouverneur, ou toute personne par lui autorisée, pourra exiger de la compagnie qu'elle mette à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, et tous appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir ; et elle recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service :

Le télégraphe
peut être
construit par
le gouver-
neur.

3. Le Gouverneur pourra en tout temps faire construire une ligne ou des lignes télégraphiques, le long de la voie du chemin de fer, pour l'usage du gouvernement, et à cette fin, il sera loisible de pénétrer sur les terrains de la compagnie et d'en occuper l'étendue nécessaire à ces objets :

Autres dis-
positions
établies par
le Parlement.

4. Toutes autres dispositions que pourra plus tard établir le Parlement du Canada relativement au transport de la malle

malle ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou des objets ci-dessus mentionnés, ou relativement aux taux de péages à cet égard, ou concernant en quelque manière l'emploi de télégraphes électriques, ou d'autres services que la compagnie sera tenue de rendre au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges que l'on entend conférer par le présent acte ou l'acte spécial :

5. Nuls contrats pour travaux de construction ou d'entretien du chemin de fer, si ce n'est les travaux de réparation ordinaires, ou de nécessité immédiate, ne seront passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux n'aient été faites par avis inséré pendant au moins quatre semaines dans quelque journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire ; mais la compagnie ne sera pas tenue d'accepter aucune de ces soumissions ;

Soumissions pour les travaux qui ne sont pas immédiatement nécessaires.

6. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront ;

Dix pour cent du capital doivent être payés dans les 3 ans de la date de l'acte spécial.

7. Après qu'un chemin de fer aura été, en tout ou en partie, ouvert au public, il sera soumis annuellement aux trois branches du Parlement, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sur serment par le président, ou en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, ainsi qu'un état classifié des voyageurs et effets transportés par elle, et une copie certifiée du dernier rapport annuel ;

Comptes soumis à la législature.

8. Les dispositions nouvelles que le Parlement pourra établir par la suite relativement à la forme ou aux détails de ce rapport, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par le présent acte ;

Forme et détails peuvent être modifiés.

9. Le Parlement pourra à volonté déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie sous l'autorité du présent acte ; mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation qu'elle aurait pu contracter antérieurement.

Toute corporation formée en vertu du présent acte peut être dissoute par le parlement.

10. Rien de contenu dans le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté, ou de toute autre personne, corporation ou corps collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte.

Droits de Sa Majesté, etc., sauvegardés.

STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER.

Interprétation du mot "compagnie."
(1875.)

29. Dans la présente et les cinq sections immédiatement suivantes, le mot "compagnie" comprend une compagnie incorporée soit avant, soit après la passation du présent acte, dans le but de construire, entretenir ou exploiter un chemin de fer en Canada, ou dans quelque'une de ses provinces, ou reliant quelque province avec une autre ou d'autres, ou s'étendant au-delà des limites de toute province, par acte du Parlement du Canada, ou de la ci-devant province du Canada, ou des législatures des ci-devant provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, ou de l'Île du Prince-Édouard, ou des législatures d'aucune des provinces composant le Canada (soit uniquement ou conjointement avec d'autres fins), et comprend tout individu ou tous individus non incorporés, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer en Canada, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un chemin de fer en Canada :

"Personne."
(1875.)

Le mot "personne" comprend un corps incorporé.

Les compagnies fourniront des rapports annuels au gouvernement et sous quelle forme.
(1875.)

30. Chaque compagnie préparera annuellement des rapports de son capital, d'après la formule de la première annexe du présent acte, et une copie de ces rapports, signée par le président ou autre principal officier de la compagnie résidant en Canada, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de chaque rapport, ou d'une partie quelconque de ce rapport, sera transmise par la compagnie au ministre des Travaux Publics, pas plus de trois mois après l'expiration de l'année de calendrier, ainsi qu'une copie du rapport annuel alors dernier du trafic et des frais d'exploitation que toutes telles compagnies sont obligées de faire, conformément aux dispositions de leurs actes d'incorporation respectifs, vérifié de la manière et en la forme ci-dessus prescrite, et fourni en telle forme que le ministre des Travaux Publics approuvera ou prescrira. Toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports, conformément aux dispositions de la présente section, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard après le délai fixé.

Pénalité pour négligence.

Rapports hebdomadaires à fournir pour publication.

31. Chaque compagnie préparera hebdomadairement des rapports de son trafic pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule de la seconde annexe du présent acte; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie responsable de leur exactitude, sera transmise par la compagnie au ministre des Travaux Publics dans les sept jours qui suivront le jour de chaque semaine jusques auquel ces rapports auront été préparés. Et une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, sera affichée par la compagnie dans le même délai, et tenue affichée

Copies affichées dans le bureau principal.
(1875.)

chée

chée pendant sept jours dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau principal de la compagnie en Canada, et de manière à pouvoir être examinée par les allants et venants, auxquels on laissera libre accès à cette affiche pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun des dits sept jours, qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête :

Et toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports hebdomadaires au ministre des Travaux Publics, ou qui manquera d'afficher et d'en tenir affichée une copie comme susdit, et de laisser libre accès à cette affiche comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, pour chaque jour de retard après le délai fixé.

Pénalité pour défaut.
(1875.)

32. Si quelqu'un des rapports exigés par les deux sections immédiatement précédentes est faux en quelque point à la connaissance de la personne qui le signera, cette personne sera passible, sur conviction du fait, par voie de mise en accusation, de l'amende et de l'emprisonnement, telle amende n'excédant pas deux cent cinquante piastres.

Pénalité pour rapports faux.
(1875.)

2. Toutes les amendes imposées par la présente ou les deux sections immédiatement précédentes seront recouvrables par la personne qui en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage et avantage, devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence de ce montant.

Recouvrement des amendes.
(1876.)

33. Le ministre des Travaux Publics soumettra aux deux chambres du Parlement, dans les vingt et un jours du commencement de chaque session, les rapports faits et à lui transmis, conformément à la trentième section du présent acte.

Rapports soumis au parlement.
(1875.)

34. Tous les rapports faits en conformité de quelque-une des dispositions du présent acte, seront des communications privilégiées, et ne pourront servir de preuve devant aucune cour quelconque.

Les rapports sont des communications privilégiées.
(1875.)

SECONDE PARTIE.

LE COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

35. Le Gouverneur-général pourra de temps à autre nommer tels membres du conseil privé, au nombre de quatre au moins, qu'il jugera convenables, pour former le comité des chemins de fer du conseil privé, et ce comité aura les pouvoirs et remplira les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.

Bureau du comité des chemins de fer constitué.
Devoirs.

Il peut nom-
mer un prési-
dent et un
secrétaire.

36. Le comité des chemins de fer nommera l'un de ses membres pour en être le président, et le député du ministre des Travaux Publics, ou quelque autre personne convenable nommée par le comité, sera le secrétaire du comité.

La voie ferrée
ne peut être
ouverte qu'a-
près un mois
d'avis au
comité.

37. Il ne sera pas ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des voyageurs, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, aura donné avis par écrit au comité des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours après que la compagnie aura donné au comité des chemins de fer un avis, par écrit, du temps auquel ce chemin ou partie de chemin de fer sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et prêt à être inspecté.

Pénalité pour
contraven-
tion.

38. Si un chemin de fer, ou partie de chemin de fer, est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle ce chemin de fer appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le chemin ou partie du chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés.

Sur le rapport
d'un ingé-
nieur, etc.,
le comité
pourra diffè-
rer l'ouver-
ture du che-
min.

39. Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, ordonnera à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés au département des Travaux Publics d'examiner le chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que tous les ponts, souterrains, tunnels, traverses de chemin et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que toutes les locomotives et autre matériel de roulement destinés à être employés sur ce chemin de fer, et si l'ingénieur ou les ingénieurs inspecteurs font rapport par écrit au comité que dans son ou leur opinion il serait dangereux pour le public d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le chemin de fer, et donnent les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, et ainsi de suite chaque fois que l'ingénieur ou les ingénieurs feront rapport à la suite d'un nouvel examen, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public.

Pénalité pour
contraven-
tion à l'ordre
du comité.

40. Si un chemin de fer ou partie de chemin de fer est ouvert en contravention à l'ordre ou injonction du comité des chemins de fer, la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux

deux cents piastres pour chaque jour qu'il restera ouvert contrairement à cet ordre ou injonction.

41. Nul ordre ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie de chemin de fer à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs inspecteurs, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie.

Quand la compagnie doit se conformer à cet ordre.

42. Le comité des chemins de fer, chaque fois qu'il sera informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, ou qu'une locomotive, un char ou voiture employé ou destiné à être employé sur un chemin de fer, est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour toute autre cause,—ou chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendra opportun, pourra ordonner à un ou à des ingénieurs, comme il est dit plus haut, d'examiner et inspecter le chemin de fer ou toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou les locomotives ou autre matériel de roulement employés sur ce chemin ou quelqu'une de ses parties, et sur le rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs, il pourra condamner le chemin ou partie du chemin de fer, ou le matériel roulant ou autres ouvrages qui y sont employés, et avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pourra ordonner des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer; et alors la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, à réparer les déficiences existantes dans ces parties du chemin de fer, ou dans la locomotive, char ou voiture qui a été ainsi condamné, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, qui ont pu être requis par le comité, tel que prescrit ci-dessus.

Le comité pourra faire inspecter les travaux, et sur le rapport de l'ingénieur, condamner le chemin, etc., et faire faire certains changements aux travaux, etc.

43. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que des changements, substitutions ou réparations n'y aient été faits, ou que quelque char, voiture ou locomotive y soit employé à faire le service, cet ingénieur pourra empêcher de suite tout convoi ou voiture de passer sur le chemin ou partie de chemin de fer, ou l'emploi de tel char, voiture ou locomotive, en remettant ou faisant remettre au président, directeur-gérant, ou au secrétaire ou surintendant de la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer, ou à quelque officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains sur ce chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel il énoncera distinctement les déficiences ou la nature du danger à redouter.

L'inspecteur pourra, en cas de danger, défendre la circulation des trains, etc.

Rapport au comité, qui confirmera ou désapprouvera son ordre.

44. L'ingénieur inspecteur en fera aussitôt rapport au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur inspecteur ; et cette ratification, modification ou désapprobation sera communiquée à la compagnie du chemin de fer intéressée.

L'ingénieur examinera les travaux.

45. Tout ingénieur ou tous ingénieurs ainsi nommés pour inspecter un chemin de fer ou ses travaux d'art, pourront en tout temps raisonnable, sur exhibition de leur autorisation, s'ils en sont requis, entrer sur le chemin de fer et l'examiner, ainsi que ses gares, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux d'art et bâtiments, et les locomotives, chars et voitures y appartenant.

Renseignements que les compagnies doivent donner à l'ingénieur.

46. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs devront communiquer aux ingénieurs inspecteurs les renseignements qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont les ingénieurs s'enquerront, et soumettre aux ingénieurs inspecteurs tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie du chemin de fer, soit pont, conduit souterrain, soit toute autre partie du chemin :

L'ingénieur sera transporté par la compagnie.

2. Chaque ingénieur inspecteur aura le droit, pendant qu'il sera occupé à faire pareille inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer :

Les opérateurs du télégraphe doivent lui obéir.

3. Les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres de l'ingénieur inspecteur pour transmettre des messages ; et tout opérateur ou officier qui refusera ou négligera de ce faire, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres :

Preuve de l'autorité de l'ingénieur.

4. L'autorité d'un ingénieur inspecteur sera suffisamment établie par la production d'instructions signées du président du comité des chemins de fer, et contresignées par le secrétaire.

Le Gouverneur peut ordonner que des ponts fixes soient substitués à des ponts mobiles.

47. Le Gouverneur en conseil, sur le rapport du comité des chemins de fer, pourra autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts-levis, tournants ou mobiles sur la ligne du chemin de fer, dans le délai fixé par le Gouverneur en conseil ; et la compagnie, pour chaque jour après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des ponts-levis, tournants ou mobiles, sera

sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres ; et la compagnie de chemin de fer ne pourra substituer aucun pont-levis, pont tournant, ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer.

Amende pour négligence.

48. Dans tous les cas où un chemin de fer est construit ou dont la construction pourra être autorisée, de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre grand chemin public de niveau, le comité des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, pourra, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, autoriser et obliger la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, de faire passer ce chemin, rue ou grand chemin au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que la nature du cas suggérera au comité, comme étant les mieux adaptés à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces passages à niveau ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, et à leur évaluation et à leur cession, et à l'indemnité en résultant, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la construction de tout ouvrage pour effectuer les changements de ces passages à niveau.

Traversé des grands chemins, — pouvoirs du comité à cet effet.

49. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer sera en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur le grand chemin ainsi traversé, pourra signifier en la manière ordinaire à la compagnie un avis pour la requérir de faire de suite les réparations nécessaires ; et si la compagnie ne le fait pas de suite, cet officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer ; et sur ce, il sera du devoir du comité, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et le comité donnera avis par la malle au principal officier et à la compagnie du jour ainsi fixé ; et au jour ainsi fixé, le passage à niveau sera examiné par un ingénieur nommé par le comité des chemins de fer, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en litige entre les parties ; et si l'ingénieur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son certificat, et il ordonnera à la compagnie de les faire ; et sur ce, la compagnie, avec toute la diligence possible, se conformera aux prescriptions du dit certificat ; et au cas de défaut de ce faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale, dans la juridiction de laquelle le passage sera situé, pourra faire ces réparations, et elle pourra recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus à cet égard,

Réparation des passages à niveau par les compagnies.

Le certificat de l'ingénieur sera final.

Proviso. - égard, par action contre la compagnie, par-devant tout tribunal ayant juridiction compétente, comme deniers déboursés pour l'usage de la compagnie ; pourvu toujours que, ni la présente section, ni rien de ce qui sera fait sous son autorité n'aura l'effet d'affecter aucune autre responsabilité de la compagnie à cet égard.

Quand le comité peut régler la vitesse et le départ des trains.

50. Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur inspecteur, pourra limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois ou voitures sur le chemin de fer ou partie du chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable ; et la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer se conformera aussitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieur inspecteur, en en recevant avis comme il est dit plus haut ; et pour toute négligence de la part de la compagnie du chemin de fer de se conformer à cet avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux mille piastres.

Amende encourue pour contravention.

Le comité doit être informé des accidents.

51. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident survenu sur le chemin de fer de cette compagnie, qui aura occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou qui aura brisé ou endommagé quelque pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, devra immédiatement en donner avis au comité des chemins de fer ; et toute compagnie qui négligera sciemment de donner pareil avis sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que la négligence continuera.

L'inspection n'enlève pas la responsabilité de la compagnie.

52. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en force dans la province dans laquelle ces obligations ou responsabilités ont été encourues.

Ordres du comité signifiés aux offi-

53. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se pourra après la réception d'un ordre ou avis du comité
des

des chemins de fer, ou de l'ingénieur inspecteur, en donnera connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans la soixante-quatrième section du présent acte.

ciers de la compagnie.

54. Tous les ordres du comité des chemins de fer seront censés avoir été communiqués à la compagnie de chemin de fer, en donnant un avis signé par le président, et contresigné par le secrétaire du comité, et remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie; et les ordres de l'ingénieur inspecteur seront réputés avoir été signifiés à la compagnie de chemin de fer en en remettant comme ci-haut prescrit un avis signé par l'ingénieur.

Ce qui sera considéré comme avis suffisant à ce sujet.

55. Chaque compagnie de chemin de fer, dans le mois qui suivra le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, présentera au comité des chemins de fer, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents (soit aux personnes ou aux propriétés) arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui aura précédé chacune de ces périodes, indiquant —

Rapports semestriels des accidents, et ce qu'ils contiendront.

1. La cause et la nature des accidents;
2. Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit;
3. La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent; et—
4. Elle présentera aussi en même temps une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer.

Copie des statuts.

56. Le comité des chemins de fer pourra, de temps à autre, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents graves qui pourront avoir lieu sur le chemin de fer de la compagnie, soit que des personnes aient souffert ou non, en la manière et forme que le comité le jugera nécessaire, et selon qu'il pourra le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique.

Forme des rapports prescrite par le comité des chemins de fer.

57. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le

Amende en cas de négligence.

le comité, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie négligera de les transmettre.

Ces rapports ne peuvent servir de preuve en cour.

58. Tous ces rapports seront considérés comme des communications privilégiées, et ne pourront servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque.

Le comité des chemins de fer aura, relativement à certains chemins de fer, les pouvoirs des anciens commissaires des chemins de fer.

59. A l'égard de tous chemins de fer tombant sous la juridiction du Parlement du Canada, auxquels s'appliquent les dispositions de l'acte des chemins de fer, chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, le comité des chemins de fer constitué par le présent acte sera investi de tous les droits et pouvoirs conférés au bureau des commissaires des chemins de fer en vertu du dit acte, collectivement, ou à quelque membre individuel de ce bureau ; et ces pouvoirs pourront être exercés par le comité, collectivement, ou par quelqu'un de ses membres individuellement, selon le cas, de la même manière et aussi effectivement qu'ils auraient pu être exercés par le dit bureau des commissaires des chemins de fer ; mais toute inspection qui pourra être exigée à l'égard de ces chemins de fer sera faite en conformité des dispositions du présent acte :

Et pourra continuer les procédures commencées par les commissaires.

2. Toutes les procédures commencées jusqu'ici par le bureau des commissaires des chemins de fer pourront être suivies et continuées, et tous les ordres et règlements de ce bureau pourront être appliqués, et toutes les pénalités et confiscations encourues pour leur contravention pourront être recouvrées par le comité des chemins de fer, de la même manière et avec le même effet qu'ils auraient pu l'être par le bureau avant la passation du présent acte.

CONVENTIONS DE TRAFIC.

Deux compagnies peuvent faire un arrangement pour l'échange du trafic.

60. Les directeurs de toute compagnie de chemin de fer pourront entrer en tout temps en arrangement avec toute autre compagnie, soit en Canada, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic entre les chemins de fer de ces compagnies et le sien, et pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer où de l'un d'eux, ou d'une section, et de tous chemins de fer qui s'y relie, pour un espace de temps n'excédant point vingt et un ans, et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités collectifs pour mieux mettre à exécution pareil arrangement, revêtus des pouvoirs et fonctions qui pourront être considérés nécessaires ou opportuns, sujet au consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur :

2. Mais toute compagnie de chemin de fer accordera, dans les limites de ses pouvoirs respectifs, toutes les facilités raisonnables à toute autre compagnie de chemin de fer pour lui permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins appartenant à ces compagnies ou exploités par elles, respectivement, et pour permettre le retour des chars, plateformes, camions et autres voitures ; et nulle compagnie ne donnera ni ne continuera à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier, ou à une espèce particulière de trafic, et nulle compagnie n'exposera non plus aucune compagnie ou aucune espèce particulière de trafic à aucun préjudice ou désavantage de quelque nature que ce soit ; et toute compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin de fer, ou dont le terminus, station ou quai de l'une est en proximité du terminus, station ou quai de l'autre, accordera toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier, par l'un de ces chemins de fer, tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage, de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer comme ligne continue de communication, et de manière à ce que toutes les facilités possibles puissent en tout temps, par ces moyens, être échangées entre ces compagnies de chemins de fer ; et toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemins de fer, contrairement aux dispositions prescrites ci-dessus, sera illégale, nulle et non avenue :

Les compagnies devront réciproquement faciliter le trafic, sans préférence ni faveur.

Nullité des arrangements contraires au présent acte.

3. Toute compagnie de chemin de fer qui accordera quelques facilités de transport à une compagnie d'express incorporée, accordera les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie d'express incorporée qui les demandera :

Mêmes facilités accordées aux compagnies d'express.

4. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations ou dépôts, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou mettre à une station ou gare de la compagnie auquel ils sont destinés, les voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie croisant le chemin de fer en premier lieu mentionné, ou en étant à proximité, ou contrevient de toute autre manière que ce soit aux dispositions du deuxième paragraphe de la présente section, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, serviteur ou agent, encourra, personnellement, pour chaque cas de refus ou négligence, une amende n'excédant pas cinquante piastres, en sus des dommages réels éprouvés ; et cette amende pourra être recouvrée,

Amende contre les compagnies ou leurs employés pour refus ou négligence de faciliter le trafic d'autres chemins de fer.

Comment l'amende sera

avec

recouvrée et employée.

avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer ou par toute autre partie lésée par cette négligence ou ce refus, et sera affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie ainsi lésée :

Interprétation du mot "trafic."

5. Pour les fins des quatre paragraphes immédiatement précédents, le mot "trafic" comprendra non-seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les chars, plateformes et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer; les mots "chemin de fer" comprendront toutes les stations et gares du chemin de fer; et un chemin de fer sera réputé à proximité d'un autre chemin de fer, chaque fois qu'une partie de l'un sera dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre

"Chemin de fer.

CONSTABLES DE CHEMINS DE FER.

Des constables peuvent être employés sur toute voie ferrée.

61. Les juges de paix de tout comté dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, assemblés en sessions générales ou trimestrielles de la paix, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, ou greffier de la Couronne, ou tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, juge, greffier ou juge des sessions, selon le cas, ou sur la requête de quelque commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par le bureau, pourront, à leur discrétion, nommer des personnes qui leur seront recommandées à cette fin par le bureau de directeurs, un commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer; et chaque personne ainsi nommée prêtera un serment ou fera une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant, savoir :—

Serment d'office.

" Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du "*(nommez le chemin de fer)* en vertu des dispositions de *(ici insérez le titre du présent acte)*, jure que je servirai bien et fidèlement notre Souveraine Dame la Reine, dans cette charge de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au meilleur de mon habilité et de mon jugement, des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide."

Par qui administré.

Et voir s. 101 quant aux

2. Ce serment ou cette déclaration sera administré dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, par tout juge

juge de paix, et dans la province de Québec, par tout juge, greffier, ou juge des sessions de la paix ; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté ce serment ou fait cette déclaration, aura plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété contre les félonies et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer et sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, ou que traverse un chemin de fer qui pourra être exploité ou loué par cette compagnie de chemin de fer, et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de pareils chemin ou chemins de fer ; et il aura tous les pouvoirs, protection et privilèges pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire ; et il sera loisible à tout constable d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant tel chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour un comté, cité, ville, paroisse, district ou pour quelque autre juridiction locale que peut traverser ce chemin ; et tout tel juge de paix aura le pouvoir de juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa propre juridiction locale :

autres provinces.
(1878.)

Pouvoirs de ces constables, et à quelles localités ils s'étendront.

Autres attributions des constables.

3. Deux juges de paix, dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, et tout juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, tout greffier de la paix, greffier de la Couronne, ou juge des sessions de la paix dans la province de Québec, pourront démettre tout constable qui pourra agir dans les limites de leurs diverses juridictions ; et le bureau des directeurs de la compagnie de chemin de fer, ou tout commis ou agent de cette compagnie, autorisé à cet effet par le bureau, pourra démettre tout constable qui pourra agir sur ce chemin de fer ; et lors de telle démission, tous les pouvoirs, protection et privilèges accordés à cette personne en raison de ses fonctions cesseront entièrement ; et nulle personne ainsi démise ne sera nommée de nouveau ni n'agira comme constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle aura été démise :

Renvoi des constables.
Et voir s. 101.

4. Toute telle compagnie de chemin de fer fera inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district

Registre de la nomination des

constables.
(1868 et 1879)

district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura faite, sous une semaine après la date de cette nomination ou démission, suivant le cas; et le greffier de la paix tiendra cette liste dans un livre qui sera ouvert à l'inspection du public, exigeant seulement l'honoraire que le comité des chemins de fer pourra autoriser de temps à autre, et en telle forme que le comité pourra de temps à autre prescrire :

Punition des
constables
pour négligence de
devoir.

5. Tout constable coupable de négligence ou de non-accomplissement de ses devoirs comme tel, sera passible, sur conviction sommaire dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant pourra être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie de chemin de fer, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, cité, district ou autre juridiction locale :

Et des per-
sonnes qui
leur font
résistance.

6. Toute personne qui attaquera un constable ainsi nommé ou lui résistera, ou qui incitera quelqu'un à l'attaquer ou lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible, pour ce délit, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Règlements
concernant
les conduc-
teurs et
autres offi-
ciers.

62 Chaque compagnie de chemin de fer établira des statuts, règles et règlements qui seront observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives, et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer de la compagnie, et des règlements relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se servira pour les convois sur le chemin de fer de la compagnie, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions du présent acte et les ordres et règlements du comité des chemins de fer :

Modification
des statuts.
(1875.)

2. La compagnie pourra de temps à autre révoquer ou modifier ces statuts et en faire d'autres, pourvu que ces statuts ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, ou d'aucun acte les amendant :

Forme.
(1875.)

3. Et tous ces statuts seront couchés par écrit et seront scellés du sceau de la compagnie :

4. Tous conducteurs, mécaniciens et autres officiers et serviteurs de la compagnie ou d'autres compagnies de chemins de fer se servant de quelque chemin de fer, contrevenant à quelqu'un de ces statuts, encourra pour chaque contravention une amende de pas plus de quarante piastres, laquelle amende sera imposée par la compagnie dans ces statuts comme pénalité pour chaque telle contravention :

Imposer des amendes.
(1875.)

5. Si l'infraction ou l'inexécution d'un pareil statut, par quelqu'un des employés mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, est de nature à causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou à entraver la compagnie dans l'usage légal de son chemin de fer, il sera loisible à la compagnie, sans employer la violence ou une force inutile, d'intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, et ce, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction du dit statut :

Intervention sommaire en certains cas.
(1875.)

6. Nul tel statut n'aura de force ou effet à moins ni avant qu'il n'ait été approuvé par le Gouverneur en conseil :

Sanction.
(1875.)

7. La substance de tout tel statut, après approbation comme susdit, si le statut concerne les officiers et serviteurs de la compagnie, pourra se prouver en établissant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue aux dits officiers ou serviteurs ; et si le statut concerne une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, elle sera peinte sur des planches, ou imprimée sur papier et collée sur des planches, et pendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou quelque autre endroit apparent de tout quai ou station appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet de tel statut, respectivement, et de manière à en donner avis public aux personnes qui s'y trouvent intéressées ou sont affectées par ce statut ; et ces planches seront, de temps à autre, renouvelées aussi souvent que les statuts qui y sont affichés, ou quelque partie de ces statuts, seront oblitérés ou détruits ; et nulle amende imposée par aucun statut de ce genre ne sera recouvrable à moins qu'il n'ait été ainsi publié et que la publication en ait été maintenue comme il est dit ci-haut :

Avis de ces règlements aux employés de la compagnie et au public,
(1875.)

8. Ces règlements, après qu'ils auront été ainsi ratifiés, seront obligatoires et devront être observés par toutes les personnes mentionnées dans le quatrième paragraphe de la présente section, et ils seront suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur autorité ; et pour prouver la publication d'aucun de ces statuts concernant seulement une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, il suffira de prouver qu'un imprimé ou une planche peinturée, contenant copie de ces statuts, a été affiché ou posé et maintenu de la manière prescrite par la présente section, et dans le

Règlements, pour qui obligatoires.

Leur preuve.
(1875.)

cas où il aurait été ensuite enlevé ou endommagé, alors, que cet imprimé ou cette planche a été remplacé aussitôt que la chose a pu convenablement se faire.

La compagnie peut imposer des amendes pour contravention à ses règlements.

63. Toute compagnie de chemin de fer pourra, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou personne qui, avant une contravention à ce règlement, en a eu avis régulier, et qui se trouve au service de la compagnie, une pénalité au profit de la compagnie, qui ne sera pas de moins de trente jours de gages de cet employé ou serviteur pour toute contravention au règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant.

Preuve des avis concernant les règlements, etc.

64. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur, ou des ingénieurs inspecteurs, pourra être prouvé en constatant qu'une copie de ce règlement a été remis à l'officier, serviteur ou personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelqu'un d'eux, devaient être accomplis.

Quand cette preuve peut être invoquée par la compagnie.

65. Cette preuve, avec celle de la contravention, sera une réponse et défense suffisantes pour la compagnie dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; et cette amende sera en sus et à part de la pénalité établie par le présent acte.

Obstacle à la navigation.

66. Nulle compagnie ne pourra gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers ou à travers ou le long duquel son chemin de fer sera dirigé.

Chemin de fer traversant des rivières, etc.

67. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière ou un canal navigables, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira tel pont-levis ou pont-tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera sujette à tels règlements, quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont-tournant, que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre :

Quant aux ponts sur les canaux et rivières navigables.
(1879.)

2. Nulle compagnie de chemin de fer ne pourra, à dater du premier jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf, inclusivement, traverser aucun canal, ou le lit navigable d'aucune rivière, sans avoir préalablement posé un bon tablier sous la voie et de chaque côté de la voie du chemin de fer, au-dessus de ce canal ou lit de rivière, que le ministre des Travaux Publics jugera suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou la rivière, ou sur les navires, bâtiments, embarcations ou personnes qui navigueront sur ce canal ou cette rivière.

68. Il ne sera loisible à aucune compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur ou à travers une rivière, lac ou canal navigables, ou sur leurs grèves, lits ou terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projeté de l'ouvrage au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver ; et il ne sera pas dévié de ce plan et emplacement approuvés sans le consentement du comité.

Plans soumis au Gouverneur en conseil.

69. Rien de contenu dans les trois sections immédiatement précédentes du présent acte n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir expressément conféré à toute compagnie de chemin de fer par son acte spécial d'incorporation ou tout acte spécial l'amendant.

Exception si des pouvoirs spéciaux sont donnés par acte spécial.

70. Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont-tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigables, sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer du gardien du pont que le pont est fermé et en ordre parfait pour passer ; et à défaut d'arrêter ainsi pendant l'espace de trois minutes, la compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende ou pénalité de quatre cents piastres.

Au passage des trains sur les ponts-tournants, etc., ils arrêteront pendant trois minutes.

71. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer ou une autre compagnie de chemin sera légalement constituée par un acte d'une législature provinciale, avec pouvoir de construire un chemin de fer ou autre chemin sur une ligne coupée par un cours d'eau navigable, et qu'il sera nécessaire, pour cette construction, que ce chemin traverse ou longe ce cours d'eau navigable, les soixante-sixième, soixante-septième, soixante-huitième et soixante-dixième sections du présent acte, s'appliqueront, sans préjudice des dispositions ci-dessous, à cette compagnie, au sujet de la construction de ce chemin par la compagnie en travers ou le long de ce cours d'eau navigable :

Certaines dispositions s'appliqueront aux chemins de fer provinciaux traversant des eaux navigables. (1876.)

2. Toute compagnie qui projettera l'exécution de quelques travaux en vertu de la présente section, devra donner six semaines d'avis, dans deux journaux publiés le plus près de la localité où ces travaux devront être exécutés, que le plan et l'emplacement projeté ont été soumis au comité des chemins de fer du conseil privé, conformément à la soixante-huitième section, et qu'elle se propose de demander au Gouverneur en conseil l'autorisation d'exécuter ces travaux :

Avis à donner par ces compagnies. (1876.)

3. Sans préjudice des dispositions des dites soixante-sixième, soixante-septième, soixante-huitième et soixante-dixième sections du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra, après l'expiration de l'avis prescrit par le second paragraphe de la présente section, autoriser cette compagnie à construire ce chemin

Comment le chemin sera construit à travers ces eaux ou sur leurs bords. (1876.)

chemin à travers ou le long de tel cours d'eau navigable, conformément au plan et sur l'emplacement approuvés par le comité des chemins de fer en vertu de la dite soixante-huitième section, à telles conditions qui paraîtront raisonnables ; pourvu qu'aucun dommage inutile ne soit causé à aucun terrain à raison des travaux, et qu'il soit payé une indemnité pour tout dommage causé aux terrains par suite des travaux, le montant de cette indemnité, en cas de désaccord, devant être établi en vertu des dispositions du présent acte :

Proviso.

L'acte 35 V.,
c. 25, s'appliquera aux
travaux.
(1876.)

4. Si une compagnie exécute quelques travaux en vertu des dispositions de la présente section, cette compagnie sera, quant aux travaux ainsi exécutés, mais pas davantage ni autrement, assujétie aux dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les ponts,*" et la totalité de ces travaux sera réputée un "pont" suivant l'intention du dit acte, et sera assujétie à toutes ses dispositions :

Certains pou-
voirs réservés
au parlement.
(1876.)

5. Le Parlement pourra en tout temps annuler ou modifier l'ordre du Gouverneur en conseil décerné en vertu du troisième paragraphe de la présente section ; et nulle telle législation ne sera censée être une infraction aux droits de la compagnie :

Ne s'appli-
queront pas
à certaines
rivières.
(1876.)

6. Nul ordre ne sera décerné en vertu du présent acte pour autoriser de traverser le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saint-Jean.

Appareils
pour établir
une commu-
nication
entre les
conducteurs
et mécani-
ciens, pour
arrêter ou
détacher les
chars, etc.

72. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, tandis que les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des chars ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les chars ou voitures ; et elle changera ses appareils et arrangements, ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer.

Amende dans
le cas d'in-
fraction à la
72e section.

73. Toute compagnie de chemin de fer qui négligera de se conformer aux dispositions énoncées dans la section immédiatement.

médiatement précédente du présent acte, sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque jour que continuera cette négligence.

74. Chaque compagnie de chemin de fer placera un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer ; et nul train ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre.

Autres précautions pour les passages à niveau.

75. Toute locomotive ou engin de chemin de fer, ou convoi de chars sur tout chemin de fer, s'arrêtera avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute.

Précautions quand une voie en traverse une autre.

76. Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables.

Où qu'elle passe dans une ville, etc.

77. Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inverse dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier char du train une personne dont le devoir sera d'avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient à l'approche du train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention aux dispositions de la présente section ou à celles des trois sections immédiatement précédentes.

Quand un train marche en sens inverse.

78. Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de chemin de fer de construire à ou près, ou au lieu de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grand chemin, un ou des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du chemin à barrières ou grand chemin, de traverser le chemin de fer au moyen de ce ou ces ponts, alors, dans ce cas, à compter de l'achèvement de ce ou ces ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tout le temps que la compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons, sur le chemin à barrières ou grand chemin, ne pourront se servir du passage à niveau, excepté pendant le temps qu'il servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du chemin.

Les piétons se serviront du pont de piétons, s'il y en a.

79. Il ne sera permis de laisser errer sur aucun grand chemin dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelque personne tenue de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer.

Bœufs, — ils ne peuvent circuler qu'à un demi-mille de la voie.

Leur mise en
fourrière.

80. Tous les animaux ainsi trouvés errants en contravention à la section immédiatement précédente, pourront être mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés ; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils seront placés, les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétements sur la propriété privée.

S'ils sont
tués, le pro-
priétaire n'a
pas droit
d'action.

81. Nulle personne dont le bétail, ainsi errant contrairement aux dispositions de la soixante-dix-neuvième section, sera tué par un train, à un point d'intersection, n'aura droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail.

Passages à
niveau élé-
vés.

82. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses devront avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les chars passent en sûreté.

Les terrains
appartenant
à une
compagnie
doivent être
fauchés, etc

83. Chaque compagnie de chemin de fer fera couper, et tenir constamment coupés ou arrachés, tous chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à la compagnie.

Conséquence
de l'infrac-
tion à la
section ci-
dessus.

84. Si une compagnie de chemin de fer manque d'observer les prescriptions de la dernière section qui précède dans les vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, reeve ou principal officier de la municipalité du township, comté ou district où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, la compagnie encourra une amende de deux piastres pour l'usage de la municipalité, et dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, pour l'usage des surveillants des pauvres de la localité, pour chaque jour qu'elle négligera de faire toute chose qu'elle sera légalement requise de faire par cette notification ; et le maire, reeve, officier ou juge de paix pourra faire faire toutes les choses que la compagnie aura été légalement requise de faire par cette notification, et à cette fin il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur le terrain, et pourra recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire, et l'amende avec dépens, par-devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer.

Intérêt du
prix d'achat
ou rente de
propriété
immobilière,
considérés
frais d'exploit-
ation.

85. L'intérêt du prix d'achat ou la rente de toute propriété foncière acquise ou prise à bail par toute compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de ce chemin de fer, et le prix d'achat de toute propriété foncière ou choses sans lesquelles le chemin de fer ne pourrait être exploité, seront considérés former partie des frais d'exploitation de ce chemin

chemin de fer et seront payés, comme tels, à même les revenus du chemin de fer.

CLAUSES PÉNALES.

86. Quiconque gêne ou interrompt par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera, pour chaque contravention, coupable d'un délit, et sur conviction, sera puni de la détention dans la prison commune du district ou comté où la conviction a eu lieu, pour une période de moins de deux ans, ou dans le pénitencier pour une période de deux à cinq ans.

Obstruction de la voie ferrée—pénalité.

87. Quiconque, volontairement et malicieusement, et au préjudice du chemin de fer, brisera, renversera, endommagera ou détruira le chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ou quelqu'un des édifices, gares, dépôts, quais, navires, gréments, machines ou autres ouvrages s'y rattachant, ou qui empêchera, obstruera ou interrompra la libre circulation du chemin de fer, des navires ou voitures, ou qui nuira ou fera obstacle à l'exploitation, à l'achèvement et à l'entretien du chemin de fer, navires ou autres ouvrages, sera coupable de délit, à moins que l'offense commise ne constitue, en vertu de quelque autre acte ou loi, une félonie, dans lequel cas cette personne sera coupable de félonie ; et le tribunal devant lequel cette personne sera traduite et convaincue, pourra ordonner qu'elle soit punie de la même manière que doivent l'être les personnes coupables de délit ou de félonie, selon le cas, d'après les lois en force en Canada.

Domages à la voie ferrée—pénalité.

Si l'offense est une félonie.

88. Quiconque, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une voie, un pont ou une clôture de chemin de fer, en tout ou en partie, ou obstrue de quelque manière que ce soit cette voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à quelqu'un ou aux effets transportés sur ou le long de ce chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, sera coupable de délit, et puni par l'emprisonnement et les travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale où l'offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction ; et si, en conséquence de cet acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long d'un chemin de fer éprouve de fait quelque blessure, ou si des effets transportés sur ou le long d'un chemin de fer sont endommagés, cette blessure ou ces dommages aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le délinquant à un emprisonnement dans le pénitencier pour deux ans, ou dans tout autre prison ou lieu de détention, pour une période de plus d'un an, mais de moins de deux ans.

Châtiment de ceux qui feront quelque chose au chemin de fer dans l'intention de causer quelque accident.

Et s'il en résulte des blessures ou dommages.

Obstruer un chemin de fer, enlever des rails, des aiguilles, etc., dans l'intention de causer préjudice, est une félonie.

89. Quiconque, illégalement et malicieusement, met, place, jette ou lance sur ou à travers un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre matière ou autre chose, — ou illégalement et malicieusement, arrache, enlève ou déplace quelque lisse, traverse ou autre matière ou chose appartenant à un chemin de fer, — ou illégalement et malicieusement, tourne, dérange ou détourne quelque aiguille ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer, — ou illégalement ou malicieusement, fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer, — ou illégalement et malicieusement fait ou fait faire quelque chose avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de mettre en danger la sûreté de quelque personne voyageant ou se trouvant sur ce chemin de fer, — est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Punition.
Et voir 32-33
V., c. 22, s. 39.

Offenses qualifiées délits.

90. Quiconque, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque locomotive, ou machine ou structure, ou quelque autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêté, obstrué, brisé, affaibli ou détruit, sera coupable de délit et condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense a été commise ou jugée.

Punition de ceux qui pratiquent des trous, etc., dans les colis d'un train.

91. Toute personne qui perforera, percera, coupera, ouvrira ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte ou caisse contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou toute caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près de quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée, ou terrains appartenant à une compagnie de chemin de fer, avec l'intention félonieuse de voler, ou de prendre de toute autre manière illégalement, ou en endommager le contenu ou quelque partie, ou qui boira illégalement ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, sera passible, pour chaque délit, sur conviction sommaire, devant un ou plus d'un juge de paix, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus d'un mois.

Punition de ceux qui entravent les inspecteurs dans l'exécution de leurs devoirs.

92. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un ingénieur inspecteur, encourra, pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres ; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, le juge de paix, ou tout autre juge de
paix

paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois,—mais cet emprisonnement devra cesser lors du paiement de la pénalité ; et il sera fait rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions générales ou trimestrielles en la manière ordinaire.

93. Si un employé ou serviteur, ou une personne dans l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, enfreint volontairement ou par négligence un règlement ou ordonnance légalement établi par cette compagnie et alors en force, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur inspecteur, dont copie lui a été remise ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, alors, si cette contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, cette contravention sera un délit, et la personne convaincue du fait sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura été obtenue, et suivant que le tribunal considérera l'offense comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou le risque de dommage à la personne ou à la propriété comme plus ou moins considérable,—de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement le terme de cinq années ; et cet emprisonnement, s'il est de plus de deux ans, sera subi dans le pénitencier.

Punition des officiers, etc., pour infraction aux règlements.

94. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, alors l'employé, serviteur ou autre personne coupable de la contravention encourra une pénalité qui n'excédera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui la conviction sera obtenue ; et cette pénalité sera recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur.

Amende en certains cas, et son recouvrement.

95. Une moitié de la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas

Emploi de l'amende.

il sera témoin compétent, et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites.

Elle peut être payée par la compagnie et retenue sur les gages.

96. Dans tous les cas, la compagnie pourra, en vertu des trois sections immédiatement précédentes, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis l'offense, ou les déduire de son salaire ou de ses gages.

FONDS DES CHEMINS DE FER.

Fonds d'inspection des chemins de fer.

97. Tout chemin de fer en Canada auquel s'applique le présent acte paiera au Receveur-général, aussitôt qu'une partie en sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le comité des chemins de fer, n'excédant pas dix piastres par mille de chemin de fer construit et en usage, et cette somme devra être payée semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et formera, pour les fins du présent acte, un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer."

INTERPRÉTATION.

Interprétation des mots "chemin de fer."

98 Dans l'interprétation des dispositions du présent acte, depuis la trente-cinquième jusqu'à la soixante-dix-septième section, toutes deux inclusivement, l'expression "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie" comprendra tout propriétaire, fermier ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte du Parlement.

EMPLOI DES PÉNALITÉS.

Emploi et recouvrement des amendes.

99. Toutes les pénalités recouvrées en vertu du présent acte, et à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, seront payées au Receveur-général du Canada, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

APPLICATION DE CERTAINES SECTIONS.

Application de certaines sections du présent acte. (1875.)

100. Les dispositions que renferment le paragraphe dix-huit de la septième section, le paragraphe vingt-huit (b) de la neuvième section, et les paragraphes un à huit, tous deux inclusivement, de la soixante-deuxième section, et le paragraphe quatre de la vingt-cinquième section du présent acte, ont été, par l'acte trente-huit Victoria, chapitre vingt-quatre (1875), déclarées s'appliquer à toute compagnie de chemin de fer alors incorporée, ou qui pourrait l'être ensuite, et soumise à la juridiction du Parlement du Canada; et aussi au Gouverneur en conseil à l'égard de tous chemins de fer construits par le gouvernement du Canada, ou sous son contrôle et sa surveillance, ou sous le contrôle et la surveillance de tout ministre ou département du gouvernement, ou qui sont la propriété du Canada, et elles s'y appliqueront en conséquence.

101. Toutes les dispositions du présent acte, sauf celles que renferment les sections vingt-neuf à trente-quatre, toutes deux inclusivement, seront censées s'être appliquées depuis lors, ainsi que le prescrit l'acte quarante et un Victoria, chapitre trois (1878), à la province de l'Île du Prince-Edouard, à moins qu'elles ne soient déclarées ne s'appliquer seulement qu'à l'une ou plusieurs des provinces qui composent la Confédération du Canada ; mais ceci ne sera pas interprété comme étant une déclaration qu'aucune partie du présent acte ou d'actes qui y sont refondus, s'appliquait ou ne s'appliquait pas à la dite province avant la passation du dit acte en 1878 :

Le présent acte, excepté les sections, 29 à 34, s'appliquera à l'I. P.-E. (1878.)

2. Chaque fois que, sous l'autorité de quelque disposition du présent acte s'appliquant à la dite province, il faudra présenter une requête à un juge, cette requête pourra, dans la dite province, être faite à un juge de la Cour Suprême ou d'une Cour de Comté ; et l'indemnité mentionnée dans le paragraphe trente de la neuvième section du présent acte, pourra, dans la dite province, être consignée au greffe de la Cour Suprême, qui sera censée être la cour dont il est question dans les paragraphes trente et un, trente-deux et trente-trois de la dite section :

Quant aux requêtes à un juge de la dite province de l'I. P.-E. (1878.)

3. Les dispositions établies par la neuvième section du présent acte, quant aux redevances sur les terres acquises pour des fins de chemin de fer, s'appliqueront aux terres dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, et quant aux terres situées dans les dits Territoires, la Cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba, sera censée, à moins et avant qu'il n'y soit établi une cour supérieure, être la cour mentionnée dans la dite section ; et dans les dites provinces et les dits Territoires, tout juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, sera revêtu de tous les pouvoirs conférés par le présent acte à un juge de comté, et dans les dits Territoires, ces pouvoirs, s'il n'y a pas alors de tel juge ou de juge de comté, seront possédés et exercés par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba ; et les juges de paix dans les dites provinces et les dits Territoires, respectivement, auront et exerceront les pouvoirs conférés par la section soixante et une aux juges de paix dans les provinces y mentionnées.

Certaines dispositions s'appliquent à la Colombie-Britannique, Manitoba, et les territoires du N.-O. (1879.)

ABROGATION.

102. Sauf les dispositions ci-dessous prescrites, l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et désigné comme " l'Acte des chemins de fer, 1868 ; " l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé " *Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir au besoin du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868 ;* " l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé " *Acte pour amender les actes généraux concernant les chemins*

Actes antérieurs abrogés 31 V., ch. 68, (1868.)

34 V., ch. 43, (1871.)

36 V., ch. 80, (1873.)

de

de fer ;" l'acte passé en l'année en dernier lieu mentionnée, et intitulé " *Acte pour amender l'acte trente-quatre Victoria, chapitre quarante-trois, intitulé Acte pour permettre à certaines compagnies de chemins de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868 ;*" l'acte passé en la trente-huitième

36 V., ch. 81, (1873.)

38 V., ch. 24, (1876.)

38 V., ch. 25, (1876.)

39 V., ch. 14, (1876.)

39 V., ch. 15, (1876.)

39 V., ch. 32, (1876.)

40 V., ch. 45, (1877.)

41 V., ch. 3, (1878.)

année du règne de Sa Majesté, et intitulé " *Acte pour amender de nouveau les actes généraux concernant les chemins de fer ;*" l'acte passé en l'année en dernier lieu mentionnée, et intitulé " *Acte pour étendre et amender la loi exigeant que les compagnies de chemins de fer fournissent des rapports de leur capital, trafic et frais d'exploitation ;*" l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé " *Acte pour amender l'Acte des statistiques des chemins de fer ;*" l'acte passé en l'année en dernier lieu mentionnée, et intitulé " *Acte pour réglementer le passage des cours d'eau navigables par les compagnies de chemins de fer ou d'autres chemins, incorporées en vertu d'actes provinciaux ;*" l'acte passé en la même année, intitulé " *Acte pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868 ;*" l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, et intitulé " *Acte pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868 ;*" et l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé " *Acte pour étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard l'Acte des chemins de fer, 1868, et certains actes qui l'amendent,*" — sont par le présent abrogés, et le présent acte leur est substitué : pourvu toujours que tous actes et toutes dispositions abrogés par aucun des dits actes resteront abrogés, et que toutes les choses légalement faites et tous les droits acquis en vertu des actes par le présent abrogés, ou en vertu de quelqu'un d'entre eux, resteront valables et pourront être exercés, et que toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité pourront être continuées et menées à terme sous l'autorité des dispositions correspondantes du présent acte, lequel ne sera pas regardé comme étant une nouvelle loi, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sujet aux amendements et aux nouvelles dispositions faits par le présent et incorporés avec eux ; et toute chose faite jusqu'ici en conformité ou en contravention d'aucune disposition contenue dans aucun des dits actes abrogés, qui est reproduite sans modification essentielle dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite en conformité ou en contravention de l'acte abrogé dans lequel cette disposition abrogée a été décrétee, ou du présent acte ; et toute telle disposition sera interprétée comme ayant et comme ayant eu le même effet et à compter de la même époque qu'en vertu de tel acte abrogé ; et toute citation dans tout acte ou document antérieur à aucun acte abrogé ou à aucune disposition faite dans aucun des dits actes abrogés, sera à l'avenir interprétée comme citation du présent acte ou de la disposition correspondante du présent acte.

Prévisoquant à l'effet de cette abrogation.

Le présent acte ne sera pas regardé comme une nouvelle loi ; son effet.

RAPPORTS A FAIRE PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

PREMIÈRE ANNEXE.

RAPPORT fait en conformité de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," par la compagnie du chemin de fer de _____ indiquant son capital social et d'emprunt autorisé,—les sommes reçues à l'égard de son capital ordinaire et privilégié, les actions, débetures, ou dette fondée au 31 décembre 18____, spécifiant le taux des dividendes pour l'année 18____, sur chacun de ces capitaux,—indiquant aussi les emprunts non-remboursés au 31 décembre 18____, classifiés d'après les différents taux d'intérêt payé sur ces emprunts,—et le capital souscrit à d'autres entreprises, que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.

Nom de la compagnie.	* Capital autorisé au 31 décembre 18____, y compris le capital autorisé comme souscriptions à d'autres entreprises,—que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.			Capital-actions payé au 31 décembre 18____, y compris les souscriptions payées à d'autres entreprises.								
	† Par actions.	Par emprunts.	Total.	Actions ordinaires.	Taux des dividendes pour cent.	Garanti.	Taux de dividende garanti.	Taux du dividende payé.	Actions privilégiées.	Taux du dividende privilégié.	Taux du dividende payé.	Total du capital-actions payé au 31 décembre 18____.
	\$	\$	\$	\$	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	\$

Capital prélevé par emprunts, et actions-débetures au 31 décembre 18____.							
Emprunts.	Taux d'intérêt.	† Débetures.	Taux d'intérêt.	Total prélevé par emprunts et actions-débetures au 31 déc. 18____.	Total du capital-actions payé et du capital prélevé par emprunts et actions-débetures au 31 décembre 18____.	Souscriptions à d'autres compagnies.	Observations.
\$		\$		\$	\$	\$	

NOTE.—Ce rapport doit être daté et signé par l'officier ou les officiers de la compagnie responsables de son exactitude.

* Ceci doit comprendre le capital dont le prélèvement est autorisé par des actes du Parlement, ou par des législatures provinciales, mais ne doit pas comprendre le capital autorisé seulement pour des objets devenus caducs, soit par abandon ou autrement.

† Dans les cas où une souscription est autorisée à même le capital existant, il ne doit être rien ajouté à cet égard à la somme inscrite dans cette colonne, mais seulement à la somme inscrite dans la dernière colonne.

‡ Il faut faire attention de ne pas confondre les actions-débetures avec les emprunts par débetures ordinaires, et de ne pas inscrire la même somme sous les deux en-têtes.

SECONDE ANNEXE.

Chemin de fer.....

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 18 , et
pour la semaine correspondante de 18 .

Date.	Voyageurs.		Fret et animaux vivants.		Mallet et divers.	Total.	Milles ouverts.
18 .							
18 .							

Augmentation.....

Diminution.....

Ensemble du trafic, depuis le..... 18 .

Date.	Voyageurs.		Fret et animaux vivants.		Mallet et divers.	Total.	Milles ouverts.
18 .							
18 .							

CHAP. 10.

Acte pour amender un acte intitulé " Acte concernant le chemin de fer Intercolonial," passé en la trenteneuvième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que par un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, formant le chapitre quatre-vingt-trois de l'année mil huit cent soixante-trois, lequel acte a été amendé par un acte de la même législature, savoir : par le chapitre quatre-vingt-dix-huit, de l'année mil huit cent soixante-six, certains droits ont été conférés à la compagnie du chemin de fer urbain d'Halifax; et considérant que l'acte du parlement du Canada cité dans le titre du présent acte n'avait pas pour but de modifier les dispositions des dits statuts de la province de la Nouvelle-Ecosse : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Actes de la N.-E., ch. 83 de 1863, et ch. 96 de 1866, cités.

I. Le proviso suivant sera ajouté à la seconde section du dit acte du parlement du Canada et se lira comme en faisant partie depuis la date de sa passation : " Pourvu toujours que rien de contenu au présent acte, ni dans l'acte intitulé " *Acte concernant les travaux publics du Canada,*" ne nuira ou ne préjudiciera en aucune manière aux droits, privilèges et propriétés de la compagnie du chemin de fer urbain d'Halifax, tels qu'ils lui ont été conférés et qu'elle les a acquis en vertu de certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse."

Proviso ajouté à s. 2 de 39 V., c. 16.

Rien dans 39 V., c. 16, ou 31 V., c. 12 ne préjudiciera aux droits de la Cie. du chemin de fer urbain d'Halifax en vertu des actes provinciaux.

CHAP. 11.

Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du Grand Tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'acquisition, par le gouvernement fédéral, de cette partie du Grand Tronc de chemin de fer ci-dessous mentionnée, afin qu'elle puisse être annexée au chemin de fer Intercolonial : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du

Préambule.

du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoir d'acheter partie du chemin de fer Grand Tronc, de la Rivière-du-Loup à Hadlow.

1. Le gouvernement du Canada pourra conclure des arrangements avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour faire l'acquisition de cette partie du Grand Tronc de chemin de fer située entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, avec tels tenants et aboutissants, et telles dépendances (à l'exception de certains rails qui y seront alors en usage), qui seront jugés opportuns, et pour avoir droit de circulation entre la jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et à l'égard d'autres obligations et services par et entre l'une et l'autre parties, à des conditions équitables qui seront arrêtées par les deux parties ; et Sa Majesté pourra acquérir ces propriétés et droits, et la compagnie pourra les vendre et transporter à Sa Majesté pour le Canada, conformément à ces arrangements. Mais le présent acte ne sera pas exécutoire avant ni à moins d'avoir été soumis à une assemblée générale spéciale de la compagnie, et accepté par une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, et ayant droit de voter ; et le certificat, par écrit, du président de cette assemblée sera reçu comme preuve *primâ facie* de son acceptation par l'assemblée, ce certificat devant être déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ; et des copies attestées par le dit Secrétaire d'Etat seront reçues et considérées, devant toutes les cours de droit ou d'équité, comme une preuve *primâ facie* suffisante de leur contenu.

Proviso : consentement de la compagnie exigé.

Paiement du prix d'achat.

2. Le paiement du prix d'achat, qui ne devra pas dépasser un million cinq cent mille piastres, ne sera fait que pour couvrir les dépenses encourues pour des fins, se rattachant au Grand Tronc de chemin de fer, que le gouvernement jugera avantageuses au point de vue de l'intérêt public.

Intérêt sur la partie impayée.

3. Il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur toute partie du prix d'achat restant impayée pendant trente jours après échéance en vertu de l'arrangement.

Et sur la valeur des rails employés, mais non achetés.

4. Il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur la valeur de ceux des rails qui ne seront pas achetés comme faisant partie du chemin, et qui ne seront pas enlevés et livrés par le gouvernement à la compagnie conformément à l'arrangement, tant qu'ils resteront sur la voie après l'époque convenue ; et le prix de ces rails sera calculé d'après la valeur marchande qu'ils auront alors.

Actes du chemin de fer Intercolonial s'appliquent.

5. La partie du dit chemin de fer ainsi achetée pour le Canada deviendra partie intégrante du chemin de fer Intercolonial, et sera assujétie à toutes les prescriptions et dispositions de la loi qui s'y rapportent.

6. Une somme n'excédant pas trois cent soixante-quinze mille piastres pourra être employée pour couvrir les frais de réparation de la ligne de chemin de fer ainsi achetée, et pour la munir de lisses d'acier, ainsi qu'une autre somme n'excédant pas deux cent cinquante-cinq mille piastres pour couvrir les frais d'exploitation durant l'année qui se terminera le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt ; et ces sommes seront payées à même les deniers affectés à cette fin par le Parlement durant la présente session, et il en sera rendu compte comme de deniers dépensés en vertu des actes concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer Intercolonial, respectivement.

Somme affectée à la réparation de la partie achetée et aux frais d'exploitation jusqu'au 30 juin 1880.

CHAP. 12.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte de Transfert du chemin de fer de Truro à Pictou, 1877."

[Sanctionné le 15 mai 1879]

CONSIDÉRANT que toutes les parties intéressées au Préambule. transfert du chemin de fer d'embranchement de Pictou à Truro, autorisé par "l'Acte de Transfert du chemin de fer de 40 V., c. 46. Truro à Pictou, 1877," sont convenues de certaines modifications aux termes et conditions de ce transfert, et qu'il est à propos, pour cette raison, d'amender et d'étendre le dit acte : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le transfert du dit embranchement de Pictou et de ceux de ses accessoires qui sont mentionnés dans la première section du dit acte (ci-dessous appelé l'embranchement de Pictou), sera fait à la compagnie dite *The Halifax and Cape Breton Railway and Coal Company*, aussitôt que le contrat passé pour la construction et l'équipement de la ligne de prolongement de chemin de fer entre New-Glasgow et le Détroit de Canso (ci-dessous appelée le Prolongement Est), et pour l'établissement d'un bac à vapeur au détroit de Canso, maintenant existant entre le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse et la dite compagnie, ou toute modification du dit contrat qui pourra être convenue entre le dit gouvernement et la compagnie, aura été complètement rempli et exécuté à la satisfaction du dit gouvernement.

Quant le transfert sera effectué.

2. Les deuxième et troisième sections de l'acte précité sont par le présent abrogées.

Sec. 2 et 3 de 40 V. s. 46, abrogées.

Conditions
du transfert.

3. Le transfert du dit embranchement de *Pictou* sera effectué aux conditions suivantes :—

Faire fonction-
ner le
chemin.

(a) Que la dite compagnie, ses représentants ou ayants-cause, feront efficacement et permanemment fonctionner le dit embranchement de *Pictou* et le dit Prolongement Est, ainsi que le dit bac à vapeur, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur de la dite province en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable qui sera fait et établi de temps à autre par la dite compagnie, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, lequel tarif ne pourra être modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

Tarif sujet à
approbation.

Retour au
gouverne-
ment du
Canada à
défaut d'ac-
complisse-
ment des con-
ditions du
transfert.

(b) Que dans le cas où le dit contrat existant, avec toute modification y apportée comme susdit, ne serait pas exécuté à la satisfaction du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ou dans le cas où la dite compagnie, ses représentants ou ayants-cause manqueraient, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemins de fer et bac à vapeur, efficacement et permanemment, savoir : en faisant circuler au moins un convoi de voyageurs sur toute la ligne, en chaque sens, tous les jours, les dimanches exceptés, et tels convois de marchandises qui suffiront au transport du fret offert au roulage,—et en faisant marcher le bac à vapeur en correspondance avec les trains de voyageurs,—alors le dit embranchement de *Pictou*, s'il n'a pas déjà été transféré à la dite compagnie, restera la propriété du gouvernement du Canada, libre et exempt de tous droits ou intérêts de la dite compagnie dans le dit embranchement ; mais s'il a été ainsi transféré, alors il fera immédiatement, en vertu du présent acte, retour au gouvernement du Canada, et redeviendra sa propriété, libre et exempt de toutes charges et redevances quelconques créées par la dite compagnie, ses représentants ou ayants-cause,—lesquelles charges et redevances (s'il en est) cesseront dès lors d'avoir effet et seront éteintes, sans préjudice, cependant, aux droits de leurs porteurs contre la compagnie elle-même ; et aussitôt ensuite que les dits Prolongement Est, bac à vapeur et accessoires seront devenus la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, libres et exempts de charges et redevances, conformément à la convention conclue à cet effet entre le dit gouvernement et la compagnie, et si le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse y est autorisé, ou aussitôt après qu'il sera autorisé à remplir les conditions stipulées au présent acte et qu'il s'engagera de remplir, le dit embranchement de *Pictou* sera transféré par le gouvernement du Canada au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sujet aux termes et conditions ci-dessous énoncés :

Transfert au
gouverne-
ment de la
Nouvelle-
Ecosse à cer-
taines condi-
tions.

Quant à la
création de
charges sur
l'embranchement.

(c) Le pouvoir de la dite compagnie, ses représentants ou ayants-cause, de créer des charges, redevances ou gages sur le dit embranchement de *Pictou*, est par le présent assu-
jéti

jéti aux prescriptions du présent acte ; mais, sauf ces prescriptions, la dite compagnie pourra créer telles charges, redevances ou gages sur le dit embranchement et sur ses revenus et dépendances, par l'émission de bons hypothécaires ou autrement, qu'elle sera autorisée par les lois de la dite province à créer sur toute autre partie de ses propriétés, biens et revenus :

(d.) Le défaut de la compagnie, suivant l'intention du présent acte, soit dans l'achèvement, l'équipement et l'établissement des dits chemins de fer de Prolongement Est et bac à vapeur, soit dans leur fonctionnement permanent tel que ci-dessus prescrit, sera établi de la manière qui sera convenue entre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et la compagnie, ou qui sera prescrite par la législature de la dite province.

Comment le défaut de la compagnie pourra être prouvé.

4. S'il surgit quelque différence d'opinion entre le dit gouvernement et la compagnie au sujet de quelque article du tarif des péages qui doit être fait et établi comme il est dit ci-haut, ou au sujet de l'inaccomplissement du dit contrat existant, ou au sujet du défaut de la compagnie de faire fonctionner les dits chemins de fer et bac à vapeur efficacement et permanemment, tel que ci-dessus prescrit,—ce différend sera soumis à la décision du ministre des Travaux Publics du Canada, et sa décision sera finale et obligatoire.

En cas de désaccord entre la compagnie et le gouverneur de la N.-E., le ministre des Travaux Publics décidera.

5. Dans le cas où les dits Prolongement Est et bac, et leurs accessoires, deviendraient la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, tel que ci-dessus mentionné, le dit embranchement de Pictou sera transféré au dit gouvernement, sujet aux conditions suivantes :—

Conditions du transfert au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

(a.) Que si les dits Prolongement Est et bac, et leurs accessoires, deviennent la propriété du dit gouvernement avant qu'ils ne soient terminés, équipés et établis, le dit gouvernement les terminera, équipera et établira avec toute la diligence raisonnable :

Equipement du chemin et du bac.

(b.) Qu'aussitôt qu'ils seront ainsi terminés, équipés et établis,—ou, s'ils deviennent la propriété du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, aussitôt qu'ils auront été terminés, équipés et établis,—les dits embranchement de Pictou, Prolongement Est et bac seront dès lors efficacement et permanemment mis en opération par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, à la satisfaction du Gouverneur-général en conseil, à un tarif de péages équitable et raisonnable, qui sera fait et établi par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sauf l'approbation du gouvernement du Canada, et qui ne sera modifié ou amendé que du consentement et avec l'approbation du gouvernement en dernier lieu mentionné :

Faire fonctionner les chemins de fer et le bac.

Tarif.

Si le gouvernement de la N.-E. fait défaut, les chemins de fer, etc, feront retour au Canada.

(c.) Que dans le cas où le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse manquerait de terminer, équiper et établir les dits Prolongement Est et bac avec toute la diligence raisonnable, tel que ci-dessus prescrit, ou dans le cas où il manquerait, pendant une période de trois mois, de faire fonctionner les dits chemins de fer, ou l'un ou l'autre, ou le dit bac, efficacement et permanentement, de la manière ci-dessus prescrite, les deux dites lignes de chemin de fer et le dit bac feront dès lors retour au gouvernement du Canada et deviendront sa propriété, libres et exempts de toutes redevances, charges ou gages d'aucune nature quelconque, créés sur eux soit par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, soit par la compagnie, lesquelles redevances, charges et gages (s'il en est) cesseront d'avoir effet et seront éteints immédiatement après l'acquisition des dits chemins de fer et bac par le gouvernement du Canada, sans préjudice, toutefois, aux droits de leurs porteurs contre la compagnie elle-même ou contre le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, selon le cas.

Droits acquis sauvegardés.

Date du défaut.

6. Tout manquement dans le fonctionnement permanent des dits chemins de fer et bac, ou de quelqu'un d'entre eux, qui pourra être mis à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, commencera et sera compté de la date à laquelle le gouvernement du Canada donnera au Secrétaire Provincial du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse un avis que les dits chemins de fer, ou l'un d'eux, ou le dit bac, ne sont pas ou n'est pas en opération efficace et permanente comme susdit; et tout différend entre les deux gouvernements au sujet de la déchéance encourue sera décidée par arbitrage, tel que ci-dessous prescrit.

Arbitrage en cas de désaccord.

Définition de l'étendue de l'embranchement de Pictou et de ses accessoires.

7. Le chemin de fer d'embranchement de Pictou et ses accessoires seront tels qu'ils sont décrits dans la première section de l'acte par le présent amendé, mais il est par le présent déclaré que le droit de propriété dans le dit chemin de fer qui sera transféré à la dite compagnie ou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, selon le cas, ne s'étendra pas, à son extrémité de Truro, au-delà de la ligne nord-est de la rue Prince, dans la ville de Truro. Mais la compagnie, ses représentants et ayants-cause auront le droit de conduire ses trains jusqu'aux stations des marchandises et des voyageurs à Truro, afin d'échanger, recevoir et livrer le fret et les voyageurs, ainsi que le droit de se servir de la cour, de la plateforme tournante et des bâtiments de la station, appartenant à la dite station, excepté le hangar aux locomotives et les hangars à charbon; le tout sujet aux règles et règlements du chemin de fer Intercolonial et au contrôle de ses officiers dans les limites de ses propriétés.

Certains droits donnés à la compagnie.

Arbitrage en cas de différend entre les gouverne-

8. S'il surgit quelque différend entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Ecosse ou la compagnie, au sujet

sujet de la question de savoir quelles propriétés ou quels droits sont entendus ou compris dans la description de l'embranchement de Pictou et de ses accessoires contenue dans la première section de l'acte par le présent amendé, ou au sujet de la question de savoir si la restriction contenue dans la septième section du présent acte prive la compagnie de quelque droit qu'elle aurait pu exercer en vertu de la législation existante jusqu'ici,—et, dans ce cas, au sujet de l'indemnité qui lui serait raisonnablement due pour cette privation, en tenant compte de la valeur de tous droits qui lui sont conférés par la dite septième section qu'elle n'aurait pas en vertu de la législation existante jusqu'ici;—ou s'il surgit quelque différend entre les deux gouvernements au sujet de la question de savoir si la déchéance a été encourue en vertu des dispositions du présent acte,—les questions ainsi en litige seront renvoyées à la décision de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement du Canada, un autre par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou la compagnie, suivant le cas, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés; pourvu toujours que si l'une des parties négligeait de nommer un arbitre pendant un mois après qu'elle aura reçu avis de l'autre que celle-ci a nommé son arbitre ou refusait d'en nommer un, ou si les deux arbitres nommés négligeaient pendant le même délai ou refusaient de nommer le tiers-arbitre, alors, dans chacun de ces cas, le juge en chef de la Cour Suprême du Canada, ou en son absence le doyen des juges puinés de cette cour, pourra, sur la demande de l'une des parties, nommer l'arbitre nécessaire.

ments du
Canada et de
la N.-E.

Proviso: s'il
n'est pas
nommé d'ar-
bitre.

Dans le cas de décès, de résignation ou de refus d'agir de quelque arbitre, ou si pour quelque autre cause la charge d'arbitre devient vacante, son successeur sera nommé de la même manière que tel arbitre aura été nommé, à moins que les parties ne conviennent du contraire; et dans le cas où ce successeur ne serait pas, dans le cours d'un mois après que la vacance aura eu lieu, nommé par la partie ayant droit de le faire, alors le juge en chef ou juge puiné, comme susdit, pourra, sur la demande de l'une des parties, nommer ce successeur.

Vacance dans
la charge
d'arbitre;
nomination
d'un succes-
seur.

Les arbitres devront, dans les trois mois de la nomination du dernier d'entre eux, procéder à la décision des questions qui leur seront soumises et à établir les frais de l'arbitrage, et les arbitres ou la majorité d'entre eux feront et publieront leur décision dans les trois mois susdits; pourvu toujours que le juge en chef ou aucun des juges de la cour Suprême du Canada pourra, à la demande de l'une des parties, soit avant ou après l'expiration des dits trois mois ou de toute prorogation de délai, de temps à autre proroger le délai fixé pour la reddition de cette décision; et la décision des dits arbitres ou d'une majorité d'entre eux sera définitive.

Temps de la
décision
limité.

Proviso:
prorogation.

9. Et considérant que la compagnie réclame du gouverne-
ment du Canada le droit de circulation sur le chemin de fer

Cet acte ne
préjudiciera
pas à cer-

taines réclama-
tions de la
compagnie.

Intercolonial entre Truro et Halifax, et aussi une indemnité pour une prétendue détérioration de l'embranchement de Pictou depuis la signature du contrat existant pour la construction du dit Prolongement Est, et certains autres privilèges et droits au sujet du dit embranchement et de ses propriétés, les dispositions du présent acte ne préjudicieront en rien les dites réclamations, qui ne seront réputées ni admises ni abandonnées par le fait que l'on se sera conformé aux prescriptions du présent acte.

Titre abrégé
de cet acte,
et incorpora-
tion présumée
de ses condi-
tions dans
tout transfert
fait sous son
autorité.

10. Le présent acte pourra être cité comme “ l'Acte d'amendement du Transfert du chemin de fer de Truro à Pictou ;” et dans tout acte de transport du dit chemin de fer par le gouvernement du Canada à la compagnie ou au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, selon le cas, il ne sera pas nécessaire d'énoncer aucune des conditions du présent acte ; mais elles seront censées incorporées dans tout tel acte de transport, pourvu qu'il soit énoncé dans ce transport qu'il est fait en vertu des dispositions du présent acte.

CHAP. 13.

Acte pour amender “ l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874.”

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 16 de 37
V., c. 14,
amendée.

1. La seizième section de l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, intitulé “ *Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique,*” est par le présent amendée en y ajoutant, à la fin, les mots suivants :—

Le Gouverneur en conseil peut louer l'embranchement de Pembina ou faire des arrangements pour son exploitation.

“ Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps avant ou après la construction du dit embranchement, faire avec toute compagnie ou toutes compagnies ou personnes possédant quelque partie d'une ligne de chemin de fer, dans l'État du Minnesota, qui pourra se raccorder avec cet embranchement, ou avec toute autre compagnie ou personne, un arrangement pour louer le dit embranchement aux termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés, le bail ne devant pas s'étendre au-delà de l'époque à laquelle le chemin de fer Canadien du Pacifique entre la Baie du Tonnerre et Selkirk sera ouvert au trafic, et pourra aussi faire tels autres arrangements

gements qui pourront être jugés avantageux pour l'exploitation du dit embranchement, en correspondance avec toutes lignes dans l'Etat du Minnesota qui se raccorderont avec le dit embranchement à la frontière; pourvu qu'aucun contrat pour louer le dit embranchement ne sera obligatoire avant qu'il n'ait été soumis aux deux Chambres du Parlement pendant un mois sans avoir été désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de chaque Chambre; et nul tel autre arrangement ne sera obligatoire au-delà de la fin de la session alors prochaine du Parlement, à moins qu'il n'ait été soumis aux deux Chambres du Parlement pendant un mois sans avoir été désapprouvé, sauf s'il a été plus tôt approuvé par une résolution de chaque Chambre."

Proviso : ratification du Parlement.

2. Considérant que par une convention annexée au présent acte et marquée comme annexe A, datée du troisième jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-huit, conclue entre Sa Majesté, de première part, et George Stephen, de la cité de Montréal, écuyer, pour lui-même et au nom des autres actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, de seconde part, certains arrangements concernant l'exploitation du dit chemin de fer d'embranchement ont été faits, et que pour éviter tout doute, il est à propos de les ratifier et de permettre à Sa Majesté de conclure des arrangements avec quelque personne ou compagnie pour faire équiper et exploiter le dit chemin de fer d'embranchement en vertu de la dite convention: A ces causes, la dite convention est ratifiée; et Sa Majesté pourra en tout temps et de temps à autre durant l'existence de la dite convention, conclure avec toute personne ou compagnie les arrangements qui seront jugés opportuns pour faire équiper et exploiter le dit chemin de fer d'embranchement, en vertu de la dite convention, par telle personne ou compagnie, et à cet effet pourra conférer à cette personne ou compagnie toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires à la bonne exploitation du dit chemin de fer d'embranchement et à la mise à exécution de l'arrangement qui pourra être conclu.

Citation de la convention du 3 août 1878.

Convention ratifiée. Sa Majesté peut conclure des arrangements pour l'équipement et l'exploitation du chemin de fer d'embranchement.

ANNEXE A.

MEMORANDUM d'une convention conclue le troisième jour d'août A.D. 1878, entre Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par le ministre des Travaux Publics du Canada, de première part, et George Stephen, écuyer, de la cité de Montréal, pour et au nom de lui-même et des autres porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, de seconde part :

Considérant que la ligne de la dite compagnie de chemin de fer est en opération depuis St. Paul, avec d'autres chemins de

fer avec lesquelles elle est en correspondance, jusqu'à Fishers' Landing, à environ soixante et dix milles de la frontière entre la Puissance du Canada et les États-Unis d'Amérique, et qu'elle se propose dans le cours de douze mois de compléter sa ligne de chemin de fer depuis Fisher's Landing jusqu'à la frontière à Emerson ;

Et considérant que le gouvernement du Canada construit un chemin de fer (appelé aux présentes "la ligne du gouvernement") de Selkirk à Emerson, dans la province du Manitoba, et qu'il a l'intention de le compléter aussitôt que faire se pourra ;

Et considérant qu'il est désirable et nécessaire que la dite ligne du gouvernement soit en correspondance avec le réseau des voies ferrées des États-Unis, dans le but d'assurer une communication rapide avec le lac à Duluth et avec le réseau des chemins de fer canadiens à Sarnia et Windsor, en attendant l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Selkirk et la Baie du Tonnerre sur le lac :

Les présentes font foi que les parties aux présentes stipulent et conviennent l'une avec l'autre comme suit :

1. Cette convention restera en vigueur pendant dix ans à partir du premier jour de janvier A.D. 1879, à moins que le gouvernement du Canada n'y mette fin au bout de cinq ans de cette date, en donnant par écrit au dit George Stephen ou à la dite compagnie de chemin de fer au moins six mois d'avis préalable de son intention d'y mettre fin ; et tel avis ayant été donné, la présente convention prendra fin au bout des dites cinq années.

2. Sa Majesté convient que le gouvernement du Canada complètera la ligne de chemin de fer entre Selkirk et Emerson dans les douze mois de la date des présentes et l'entretiendra par la suite en bon état.

3. George Stephen convient que le chemin de fer de St. Paul au Pacifique et ses correspondances seront complétés jusqu'à la frontière, à ou près de St. Vincent, dans les douze mois de la date des présentes, et seront ensuite entretenus en bon état et exploités d'une manière efficace.

4. Sa Majesté convient que, du moment que la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique aura complété ses lignes et correspondances dans le cours de la dite période, de manière à faire un chemin non interrompu entre Emerson et St. Paul, et se reliant aux lignes de Duluth, le gouvernement du Canada permettra d'opérer la jonction entre sa ligne et le chemin de St. Paul au Pacifique.

5. De plus, que jusqu'à ce que la ligne du gouvernement ait été pourvue du matériel roulant, etc., nécessaire, pour que le gouvernement puisse l'exploiter, la dite Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique aura le privilège d'expédier ses trains de fret et de voyageurs, aller et retour, de la frontière et des stations intermédiaires à Winnipeg et à Selkirk, en fournissant son propre matériel et le personnel du service des stations.

6. Et le dit George Stephen convient de payer à Sa Majesté pour ce privilège tel taux par mille et par tonne pour le fret, et tel taux par mille et par tête pour les voyageurs, qui sera convenu de temps à autre entre les parties, ou, à défaut d'entente, qui sera fixé de temps à autre par arbitrage

7. Les deux parties aux présentes conviennent que le ou avant le premier jour de février de chaque année, l'une ou l'autre des deux parties pourra proposer à l'autre un changement de taux pour le privilège accordé par le cinquième article des présentes, et, à défaut d'accord sur les changements à faire, la chose sera réglée par arbitrage.

8. Et aussi, que le ministre des Travaux Publics fixera le maximum de vitesse que pourront atteindre respectivement les trains de fret et de voyageurs de la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique sur la ligne du gouvernement, et que cette vitesse ne pourra être dépassée.

9. George Stephen s'engage à ce qu'aucun péage pour le transport du fret ou des voyageurs entre aucune localité dans la province du Manitoba et aucune autre localité dans le Manitoba ou ailleurs, ne sera prélevé ou exigé par la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, jusqu'à ce que le tarif en ait été approuvé par le Gouverneur-Général du Canada en Conseil, et il consent à ce que le tarif soit sujet à révision par le Gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé, et qu'après qu'un ordre en conseil changeant le tarif aura été fait et communiqué à la compagnie, les péages mentionnés dans tel ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le tarif existant avant ce changement.

10. George Stephen prend l'engagement que la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique fera des arrangements équitables et raisonnables quant à la proportion des taux et prix de transport du fret et des voyageurs à la jonction du chemin de fer de St. Paul au Pacifique et du chemin dit *Northern Pacific Railway*, à ou près Glyndon, de sorte que le trafic de la province du Manitoba au Canada ou du Canada au Manitoba, *viâ* le lac Supérieur, puisse être fait librement, sans interruption ni transbordement ; de plus, que les taux et prix que la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique pour le transport de Glyndon à Emerson ou d'Emerson à Glyndon, du fret et des voyageurs à destination du Canada, *viâ* le lac Supérieur, ou consigné ou allant du Canada au Manitoba, *viâ* le lac Supérieur, ne dépassera pas une proportion équitable des prix de complet parcours entre Emerson et St Paul.

11. Dans le cas où la ligne du gouvernement serait par lui pourvue du matériel roulant, etc., nécessaire au bon fonctionnement du dit chemin, Sa Majesté pourra, en tout temps ensuite, par un avis donné par écrit à cet effet au dit George Stephen, ou à la dite compagnie, mettre fin au privilège conféré à cette dernière par le cinquième article de la présente convention,

convention, et le faire cesser soit en tout ou en partie, et après telle cessation du dit privilège, Sa Majesté promet que la dite ligne du gouvernement sera ensuite mise en opération d'une manière efficace.

12. Dans le cas où la ligne du gouvernement serait équipée et exploitée par le gouvernement ou ses ayants-cause, et que le privilège ci-dessus mentionné serait éteint, les parties au présentes conviennent d'accepter réciproquement l'une de l'autre leurs fret et voyageurs à la frontière, aux conditions suivantes :—Les chars de l'une ou l'autre des parties seront expédiés sur la ligne de l'autre partie sans transbordement, d'après telles conditions, quant aux prix de parcours par mille et autrement, qui pourront être arrêtées, ou, à défaut d'entente, qui pourront être fixées par arbitrage. Des prix d'entier parcours pour les voyageurs et pour le fret devront être établis par convention mutuelle, ou, à défaut d'entente, ils seront réglés par arbitrage. Ces prix seront partagés d'après une proportion équitable, qui sera fixée par convention mutuelle, ou, à défaut d'entente, par arbitrage.

13. Les comptes devront être réglés tous les mois entre les parties, et toute balance qui pourrait être due par une partie à l'autre devra être payée sur-le-champ.

14. Sa Majesté convient que pendant la durée de la présente convention, le gouvernement du Canada n'échangera pas le fret ou les voyageurs transportés sur la ligne du gouvernement avec aucune autre compagnie de chemin de fer ou aucun bateau à vapeur, et ne permettra pas, sans le consentement de la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, aux chars d'aucune autre compagnie de chemin de fer au sud de la frontière, de passer sur la ligne du gouvernement en allant au nord à partir de ou près de la frontière.

15. George Stephen convient avec Sa Majesté que pendant la durée de la présente convention, la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique n'échangera pas le fret consigné ni les voyageurs venant ou à destination du Manitoba, avec aucune autre compagnie de chemin de fer ou avec aucun bateau à vapeur, et ne permettra pas, sans le consentement des officiers compétents du gouvernement, aux chars d'aucune autre compagnie de chemin de fer du nord de la frontière de passer sur sa ligne en allant au sud, à partir de ou près de la frontière.

16. Quoique Sa Majesté convienne que la ligne du gouvernement sera tenue en bon état, il sera du devoir de la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, tant qu'elle jouira du privilège qui lui est accordé par le cinquième article des présentes, de ne pas faire circuler de trains sur aucune partie de la ligne du gouvernement qui pourrait se trouver en mauvais état, et dans le cas où quelque accident ou dommage serait causé à quelque personne ou propriété par le fait de la circulation des trains pendant que la ligne serait ainsi en mauvais état, Sa Majesté n'en sera aucunement responsable.

17. La Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique devra notifier les officiers compétents du gouvernement de toute réparation nécessaire sur la ligne du gouvernement, et dans le cas où le gouvernement ne ferait pas de suite les réparations nécessaires, la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique aura la faculté de faire ces réparations et d'en porter le coût aux frais de Sa Majesté. S'il s'élevait quelque différend quant à la nécessité de ces réparations ou quant à leur coût, la question devra alors être réglée par arbitrage.

18. Que si la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique violait quelqu'un des 3ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 12ème, 13ème, 15ème ou 23ème articles des présentes, Sa Majesté pourra, au moyen d'un avis par écrit à cette compagnie, ou au dit George Stephen, mettre un terme à cette convention, à compter d'un jour mentionné dans tel avis.

19. Que si Sa Majesté violait quelqu'un des 2ème, 4ème, 5ème, 7ème, 11ème, 12ème, 13ème ou 14ème articles des présentes, le dit George Stephen, ou la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, pourra, au moyen d'un avis par écrit signifié au ministre des Travaux Publics, mettre un terme à cette convention à compter d'un jour qui devra être mentionné dans tel avis. L'une ou l'autre des parties pourra, cependant, se désister en aucun temps, par écrit, du droit à tel avis, mais tout désistement, soit à l'égard de tout tel avis ou de toute violation de la présente convention, ne s'étendra qu'à l'avis ou à la violation dont on se sera ainsi désisté, et n'aura pas pour effet de restreindre les droits de la partie qui se sera ainsi désistée à l'égard de toute autre violation ou de toute violation future.

20. Que s'il s'élevait quelque différend entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, ou le dit George Stephen, relativement à l'exécution de quelqu'un des articles de cette convention, ce différend devra de temps à autre, et lorsqu'il s'élèvera, être renvoyé à l'arbitrage et à la décision de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement du Canada, l'autre par la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, ou par le dit George Stephen, et le troisième par les deux premiers ainsi nommés ; pourvu toujours que si l'une ou l'autre des parties omet ou refuse, pendant un mois après avis donné par l'autre partie qu'elle a nommé un arbitre, de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres nommés omettent ou refusent d'en nommer un troisième, alors le juge en chef de la Cour Suprême du Canada (ou en son absence le doyen des juges pûnés) pourra sur la demande de l'une ou l'autre des parties, nommer l'arbitre requis. En cas de décès, résignation ou refus d'agir de quelqu'un des arbitres, ou si, pour toute autre cause, la charge de quelqu'un des arbitres devient vacante, son successeur devra être nommé de la même manière que tel arbitre aura été nommé, à moins que les parties n'en conviennent

viennent autrement ; et dans le cas où tel successeur n'aura pas été nommé par la partie y ayant droit, après l'expiration d'un mois depuis la création de la vacance, alors le dit juge en chef, ou, en son absence, le dit doyen des juges puînés, pourra, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, nommer tel successeur.

21. Les arbitres devront, dans le délai d'un mois après la dernière nomination, procéder à l'examen des matières qui leur auront été soumises, et les arbitres ou la majorité d'entre eux rédigeront et publieront leur décision par écrit dans l'espace d'un mois après la clôture de l'audition de l'arbitrage ; pourvu toujours que tout juge de la Cour Suprême du Canada pourra, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, soit avant, soit après l'expiration de tel mois, ou de toute prorogation de ce délai, proroger de temps à autre le délai accordé pour rendre leur décision. La décision des dits arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale.

22. Dans le cas où le chemin de fer de St. Paul au Pacifique ne serait pas terminé jusqu'à Emerson après l'expiration de douze mois de la date des présentes, le gouvernement du Canada pourra, par avis donné par écrit à la dite compagnie, ou au dit George Stephen, mettre fin à la présente convention.

23. Le dit George Stephen convient avec Sa Majesté qu'aussitôt que les procédés en forclusion contre la Compagnie du chemin de fer de St. Paul au Pacifique, intentés par les porteurs de débentures, seront terminés, et que la compagnie sera passée sous le contrôle des dits porteurs de débentures, il fera en sorte, sur demande, qu'un contrat entre Sa Majesté et la dite compagnie, ou toute autre compagnie qui pourrait se former pour l'exploitation de leurs lignes, soit dûment exécuté sous le sceau commun de telle compagnie, et contresigné par tous les officiers nécessaires, et délivré au ministre des Travaux Publics du Canada.

En foi de quoi le dit George Stephen a apposé aux présentes ses seing et sceau, et le ministre des Travaux Publics a apposé aux présentes son seing, et les présentes ont été scellées du sceau du département des Travaux Publics, et contresignées par le secrétaire du département.

Signées, scellées, et délivrées }
 en la présence de (quant à }
 leur exécution par George }
 Stephen), }
 (Signé) JOHN LESLIE, }
 Clere, Dept. de la Justice. }

(Signé),
 GEO. STEPHEN. (L.S.)

Quant à leur exécution par le }
 ministre et le secrétaire des }
 Travaux Publics, }
 (Signé) H. A. FISSIAULT. }

A. MACKENZIE,
 F. BRAUN,
 Secrétaire.
 (L.S.)

CHAP. 14.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de relier la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique à la cité de Winnipeg et à l'embranchement de Pembina du dit chemin de fer: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Il sera construit un embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique à partir de quelque point à l'ouest de la rivière Rouge, sur cette partie de la ligne principale passant au sud du lac Manitoba, jusqu'à la cité de Winnipeg, pour s'y relier à l'embranchement de Fort-Garry à Pembina; et toutes les dispositions de "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874," qui ont rapport aux embranchements du dit chemin de fer, non incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à l'embranchement qui sera construit sous l'autorité du présent acte.

Préambule.

Embranchement jusqu'à Winnipeg autorisé.

37 V., c. 14, s'y appliquera.

2. Une somme n'excédant pas un million de piastres pourra être dépensée sur cette partie de la ligne principale située à l'ouest de la rivière Rouge, et sur l'embranchement dont la construction est par le présent autorisée, sans qu'il soit nécessaire de soumettre au Parlement les contrats en vertu desquels cette dépense sera faite, si le Gouverneur en conseil juge à propos que cette dépense soit faite.

Dépense de \$1,000,000 autorisée.

3. Les sommes de deniers dont l'emploi est par le présent autorisé seront payées à même le crédit voté à cette fin durant la session actuelle, et il en sera rendu compte, conformément aux dispositions de la vingt-deuxième section de l'acte par le présent amendé.

Comment il en sera rendu compte.

CHAP. 15.

Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Tout ce qui, dans tous actes, parties ou cédules d'actes, et dans tous ordres en conseil, impose quelque droit

Dispositions imposant des droits de

douane,
abrogées.

Sauf certain
pouvoir en
vertu de 40
V., c. 10.

Droits imposés,
annexe A.

droit de douane sur des effets, (lequel mot aura, pour toutes les fins du présent acte, la signification qui lui est attribuée dans l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,*") ou qui exempte des effets des droits de douane lors de leur importation en Canada, où qui est en quoi que ce soit incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogé ; mais aucun pouvoir conféré au Gouverneur en conseil par l'acte précité (quarante Victoria, chapitre dix) de transférer des effets frappés de droits sur la liste des effets admis en franchise, n'est par le présent révoqué ou modifié ; et aux lieu et place de tous autres droits de douane imposés sur les effets importés en Canada, il sera levé, prélevé, perçu et payé sur les effets énumérés dans l'annexe A du présent acte, ou y mentionnés comme n'étant pas énumérés, mais qui sont frappés de droits, importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation, les différents droits de douane énumérés et spécifiés dans la dite annexe A, et portés en regard de chacun de ces effets, respectivement, ou imposés sur ces effets comme non énumérés, sujets aux dispositions ci-dessous décrétées.

Effets admis
en franchise.

2. Les effets énumérés dans les annexes B et C pourront, sujets aux dispositions et conditions qui y sont mentionnées, être importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation, sans payer aucun droit de douane.

Effets prohibés.

3. Les effets énumérés dans l'annexe D ne seront pas importés en Canada, sous peine de l'amende y mentionnée, mais s'ils y sont importés, ils seront confisqués et immédiatement détruits.

Dispositions
au sujet des
emballages
contenant des
effets frappés
de droits *ad
valorem*.

4. La valeur de toutes bouteilles, flacons, jarres, dames-jeannes couvertes en osier ou non, futailles, barriques, pipes, barils et tous autres fûts ou emballages, en ferblanc, fer, plomb, zinc, verre, ou toute autre matière, et pouvant contenir des liquides ; la valeur de tous colis à claire-voie, barils et autres emballages contenant de la verrerie, de la porcelaine de Chine, de la faïence ou de la poterie, et de tous emballages dans lesquels on met généralement des marchandises destinées à la consommation domestique, — y compris les caisses dans lesquelles des spiritueux, vins ou liqueurs de malt embouteillés, sont contenus, — et de tout emballage étant le premier contenant ou la première couverture d'effets qui doivent être vendus, sera, dans tous les cas non autrement prévus, où ces emballages contiendront des effets frappés d'un droit *ad valorem*, censée former partie de la juste valeur marchande de ces articles pour l'imposition des droits ; et lorsqu'ils contiendront des effets frappés d'un droit spécifique seulement, ces colis seront soumis à un droit de douane de vingt pour cent *ad valorem*, lequel sera calculé sur leur coût ou leur valeur originale ;

Quant aux
emballages
contenant des
effets frappés
de droits
spécifiques,

originaire ; et tous les colis ci-dessus décrits comme pouvant contenir des liquides, lorsqu'ils contiendront des articles exempts de droits en vertu du présent acte, seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem* ; mais tous emballages non spécifiés ci-dessus, et non spécialement frappés ou déclarés passibles de droits en vertu de règlements, et qui sont les emballages ordinaires ou usuels dans lesquels des effets sont emballés pour l'exportation seulement, d'après l'habitude générale et l'usage du commerce, seront exempts de droits.

ou exempts de droits en certains cas.

Autres emballages admis en franchise.

5. Sur tous les effets importés en Canada, frappés d'un droit de douane *ad valorem* en vertu du présent acte, sur lesquels il a été accordé une remise de droits par le gouvernement du pays où ils ont été fabriqués, le montant de cette remise sera dans tous les cas pris et considéré comme formant partie de la juste valeur marchande de ces effets, et le droit sera perçu sur ce montant ; et dans le cas où le montant de cette remise aura été déduit de la valeur de ces effets sur la facture en vertu de laquelle la déclaration à l'entrée doit être faite, le percepteur des douanes ou l'officier compétent ajoutera le montant de cette déduction et percevra et fera payer le droit légal sur ce montant : et la juste valeur marchande de tous effets importés en Canada sera le prix ordinaire du gros auquel ils se vendent pour la consommation domestique dans le pays où ils auront été achetés ou fabriqués, sans aucune déduction quelconque à raison d'une remise de droits faite ou à faire sur ces effets, ou à raison de quelque convention spéciale entre le vendeur et l'acheteur, ayant rapport à leur exportation, ou au droit exclusif de les vendre dans certaines limites territoriales, ou à raison de tout droit payable à un inventeur pour ses droits de brevet, mais non payable lorsque les effets sont achetés pour l'exportation, ou à raison de toute autre considération pour laquelle une réduction spéciale dans leur prix peut ou pourrait être obtenue : pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera censé s'appliquer aux fluctuations générales du cours des marchés.

Effets sur lesquels il a été fait une remise de droits dans le pays de production.

Pas de déduction par suite de la remise de droits, etc.

Proviso.

6. Tous les articles suivants, savoir : les animaux de toute espèce, les fruits verts, le foin, la paille, le son, les graines de toutes sortes, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), les plantes, arbres et arbrisseaux, la houille et le coke, le sel, le houblon, le blé, les pois et fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin, et tous autres grains, et les farines de blé, de seigle, de maïs et d'avoine, et la farine de tous autres grains, le beurre, le fromage, le poisson (salé ou fumé), le saindoux, le suif, les viandes (fraîches, salées ou fumées), et le bois de service, pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada

Certains articles seront admis en franchise en Canada lorsqu'ils le seront aux États-Unis.

Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis, ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada.

Si le thé ou le café importé du Canada aux Etats-Unis est frappé de droits plus élevés que lorsqu'il est importé d'ailleurs.

Proviso : s'il passe en entrepôt par les E.-U.

7. Si en aucun temps un droit de douane plus élevé est imposé aux Etats-Unis d'Amérique sur le thé ou le café importé du Canada que sur le thé ou le café importé de tout autre pays, alors le Gouverneur en conseil pourra frapper le thé ou le café importé des Etats-Unis au Canada d'un surcroît de droit de douane égal au droit payable aux Etats-Unis sur le thé ou le café importé du Canada ; pourvu que le thé ou le café importé en Canada de tout pays autre que les dits Etats-Unis, mais passant en entrepôt par les Etats-Unis, sera réputé et tarifé comme importation directe du pays où le thé ou le café a été acheté.

Déduction pour détérioration ou casse.

Montant limité.

Proviso : remise de droits en certain cas.

8. Il pourra être fait une déduction pour détérioration* par dépérissement naturel ou pour la casse sur tous les articles périssables et fragiles importés en Canada, tels que fruits verts et légumes, faïence, porcelaine de Chine, verre et verrerie, pourvu qu'il soit constaté que ce dommage excède vingt-cinq pour cent de la valeur des articles, sur examen qui sera fait par un estimateur ou officier compétent des douanes, au premier débarquement ou dans les trois jours qui suivront ; mais cette déduction ne sera que pour le montant de la perte en sus de vingt-cinq pour cent de la quantité totale des effets inscrits ou inclus dans une même facture ; et pourvu que le droit ait été acquitté sur la pleine valeur des effets, une remise de ce droit pourra être accordée et faite dans la dite proportion, et lorsque les conditions plus haut spécifiées auront été remplies, mais non autrement, sur demande adressée au ministre des Douanes.

Les frais de transport à l'intérieur, etc., seront ajoutés à la valeur des effets.

9. En déterminant la valeur imposable des effets, excepté lorsqu'ils seront importés de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il sera ajouté au coût ou prix de gros réel ou à la juste valeur marchande au moment de l'exportation sur les principaux marchés du pays d'où ces effets auront été importés en Canada, le prix du transport à l'intérieur, du chargement et du transbordement, avec tous les frais compris, du lieu de provenance, de production ou de fabrication, soit par terre ou par eau, au navire sur lequel le chargement est fait, soit en transit ou directement au Canada, sujet à tels règlements qui pourront être faits par le Gouverneur en conseil.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour faire l'évaluation des effets.

10. Le Gouverneur en conseil établira de temps à autre tels règlements, non incompatibles avec la loi, qui pourront être nécessaires pour assurer une juste, fidèle et impartiale évaluation de tous effets importés en Canada, et de justes et exactes déclarations de leur valeur réelle ou marchande, et de leurs poids, mesures ou autres quantités, selon que le cas l'exigera,

l'exigera, et ces règlements, qu'ils soient généraux ou spéciaux, ainsi faits par le Gouverneur en conseil, auront la force et l'autorité de la loi ; et il sera du devoir des estimateurs du Canada et de chacun d'eux, et de toute personne qui remplira les fonctions d'estimateur, ou du percepteur des douanes, selon le cas, de toutes les manières raisonnables et par tous les moyens en son ou en leur pouvoir, de déterminer et estimer la valeur marchande réelle et le prix de gros, nonobstant toute facture ou tout affidavit à ce contraire, des effets, au moment de l'exportation et sur les principaux marchés du pays d'où ces effets auront été importés en Canada, et les justes poids, mesures ou autres quantités, et la juste valeur marchande ou le prix de gros de chacun d'eux, selon que le cas l'exigera.

Devoirs des estimateurs.

11. Il ne sera pas remboursé de droits payés, pour cause d'une prétendue infériorité ou d'un prétendu déficit dans la quantité des effets importés et déclarés, et qui seront passés en la possession de l'importateur en vertu d'un permis du percepteur des douanes, ni pour cause de l'omission dans la facture de tout escompte de commerce ou autre matière ou chose qui pourrait avoir l'effet de diminuer la valeur de ces effets pour l'imposition des droits, à moins que rapport de la chose n'ait été fait au percepteur des douanes dans les dix jours de la date de la déclaration, et que les dits effets n'aient été examinés par le dit percepteur ou par un estimateur ou autre officier compétent des douanes, et que le taux ou montant de la réduction à faire n'ait été certifié par lui après cet examen ; et si le percepteur ou l'officier compétent fait rapport que les effets en question ne peuvent être reconnus comme étant ceux qui sont spécifiés dans la facture et la déclaration en question, alors et dans ce cas aucun remboursement des droits ou de partie des droits ne sera accordé, et toute demande de remboursement des droits dans ces cas sera soumise, avec la preuve et toutes les particularités, à la décision du ministre des Douanes, qui pourra alors en ordonner le paiement s'il juge que la preuve est suffisante et satisfaisante.

Pas de remise de droits pour une prétendue infériorité de valeur, etc, sauf en certains cas.

Ni si les effets ne peuvent être reconnus.

Le ministre des Douanes en décidera.

12. Le droit ou partie du droit de trente pour cent *ad valorem* imposé par le présent acte sur les vins importés en Canada, pourra être aboli ou modéré par proclamation du Gouverneur en conseil, laquelle pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les gouvernements de France et d'Espagne, ou l'un ou l'autre, auront apporté des changements à leurs tarifs de droits de douane imposés sur les articles importés du Canada, en modérant ou abolissant les droits maintenant en vigueur dans ces pays.

Abolition ou modération des droits sur les vins en certains cas.

13. Au lieu de tous les droits d'accise—à l'exception des droits de licence—actuellement ou ci-devant imposés sur les spiritueux, il sera imposé, prélevé et perçu un droit d'accise d'une

Droits d'accise sur les spiritueux, modifiés.

d'une piastre sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre des spiritueux dont la fabrication n'a pas été terminée en entier, ou sur lesquels il n'a pas été payé de droits avant la mise en vigueur de la présente section.

Et sur le malt.

14. Au lieu de tous les droits d'accise—à l'exception des droits de licence—actuellement ou ci-devant imposés sur le malt, il sera imposé, prélevé et perçu un droit d'accise d'un centin sur chaque livre de malt fabriqué et pesé, tel qu'enlevé du four, et sur lequel il n'a pas été payé de droits avant la mise en vigueur de la présente section.

Remise sur les approvisionnements actuels de liqueur de malt.

15. Sur tous approvisionnements de liqueur de malt en possession de brasseurs licenciés à l'époque de la mise en vigueur de la présente section, il pourra être fait, sur le malt contenu dans tels approvisionnements, une remise égale au droit payé sur le dit malt en sus d'un centin par livre, et la quantité de malt contenue dans tels approvisionnements de liqueur de malt sera déterminée en vertu des règlements maintenant en force à l'effet de déterminer la quantité de malt que contient la liqueur de malt.

Droits d'accise sur certains tabacs modifiés.

16. Au lieu de tous les droits d'accise—à l'exception des droits de licence—actuellement imposés sur le tabac canadien connu sous le nom de "tabac blanc en torquette," étant la feuille non pressée, roulée ou tressée, et faite entièrement de tabac brut de la provenance du Canada, et sur la feuille brute de la provenance du Canada, il sera imposé, prélevé et perçu un droit d'accise de quatre centins sur chaque livre ou quantité moindre qu'une livre.

Date de la mise en vigueur des dispositions précédentes.

17. Les sections précédentes du présent acte seront réputées avoir été exécutoires et en vigueur, et les droits mentionnés dans les dites sections et les annexes du présent acte seront réputés avoir été imposés et avoir été substitués aux droits imposés par tous actes ou toutes parties d'actes antérieurement en vigueur, à dater et compter du quinzième jour de mars de la présente année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, inclusivement, et avoir été payables sur tous les effets importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le jour susdit, ou sur les effets devenant sujets au paiement de droits d'accise le et après le dit jour, en vertu des quatre sections immédiatement précédentes.

Les actes des douanes et du revenu de l'intérieur s'appliqueront aux droits impo-

18. Les actes maintenant en vigueur au sujet des douanes et au sujet du revenu de l'intérieur et de l'accise, et tous les règlements légalement faits ou à faire sous leur autorité, respectivement, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte, sauf seulement en ce qu'ils peuvent avoir d'incompatible

patible avec le présent acte ; et tous les termes et expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est attribuée dans les dits actes respectivement ; et les dits actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur et l'accise continueront de s'appliquer à tous les droits exigibles en vertu de dispositions par le présent abrogées, qui peuvent n'avoir pas été payés à la date en dernier lieu mentionnée, ainsi qu'à tous les cautionnements, obligations, amendes, pénalités ou confiscations ou procédures se rattachant au non-paiement de ces droits ou en résultant, ou à l'inobservation de quelque prescription ou disposition de la loi relative à aucun de ces droits.

sés par le présent.
Obligations encourues au sujet des droits antérieurs maintenues.

ANNEXE A.

EFFETS ET ARTICLES IMPOSABLES.

Acide sulfurique, un demi-centin par livre.....	$\frac{1}{2}$ ct. p. lb.
Acétique, douze centins par gallon impérial.....	12 cts. p. g. i.
Muriatique et nitrique, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Mais les dames-jeannes contenant des acides seront frappées du même droit que si elles étaient vides.	

ACIER ET ACIER OUVRÉ :

Le et après le premier jour de janvier 1881 :

Acier en lingots, en barres, en feuilles et en rouleaux, et barres ou lisses et éclisses de chemin de fer, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Pelles, bèches, houes, fourches à foin, à fumier et à pommes de terre, râpeaux et dents de râpeaux, outils de charpentiers, de tonneliers, d'ébénistes, et tous autres outils d'artisans, y compris limes, taillanderie de toute sorte, haches, faulx, et scies de toute espèce, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Armes à feu, savoir: mousquets, carabines, pistolets et fusils de chasse; coutellerie, et tous articles en acier et en fer et acier non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Lames ou ébauches de lames de couteaux, à l'état brut, sans manche, pour être soumises au procédé de l'électro-plaqué, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Ale, bière et porter importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine sont censées contenir un gallon impérial), dix-huit centins par gallon impérial.....	18 cts. p. g. i.
Ale, bière et porter importés en fûts, ou autrement qu'en bouteilles, dix centins par gallon impérial.	10 cts. p. g. i.
Animaux vivants de toute espèce, non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Appareils ou parties d'appareils d'éclairage au gaz, à l'huile de charbon ou à la kérosine, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.

Ardoise

Ardoise à toiture, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Dalles d'ardoise, carrées ou de formes particulières, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Manteaux de cheminées en ardoise, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Ardoises d'écoliers et à écrire, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Argent laminé et argent d'Allemagne, en feuilles, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Articles plaqués, électro-plaqués et dorés de toute espèce, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Balais et brosses, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Balances et romaines, trente pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Fer)	30 p. c.
Bardeaux, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Beurre, quatre centins par livre.....	4 cts. p. lb.
Bijouterie, ouvrages en or et en argent, et montres, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Billards, sans blouses, de quatre pieds six pouces sur neuf pieds, un droit spécifique de vingt-deux piastres et cinquante centins chaque.....	\$22.50
Sur ceux de cinq pieds sur dix, un droit spécifique de vingt-cinq piastres chaque.....	\$25.00
Sur les billards à blouses, de cinq pieds six pouces sur onze pieds, un droit spécifique de trente-cinq piastres chaque.	\$35.00
Et sur ceux de six pieds sur douze, un droit spécifique de quarante piastres chaque.....	\$40.00
Plus un droit de dix pour cent <i>ad valorem</i> ; chaque billard comprenant douze queues, un jeu de quatre billes, des marqueurs, les tapis et rateliers, mais pas de billes de poule.....	et 10 p. c.
Bois ouvrés : Ustensiles en bois; seaux, cuves, barattes, balais, brosses et autres articles en bois non ailleurs énumérés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Moyeux, raies, jantes et parties de roues, à l'état brut, ébauchés ou sciés seulement, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Bois de service et bois de construction non ailleurs dénommés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Bouchons de liège et tous autres articles de bois ou d'écorce de liège, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Bougies de cire, paraffine, cinq centins par livre... Toutes les autres bougies, y compris celles de blanc de baleine, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Chandelles)	5 cts. p. lb. 25 p. c.
Boutons de toutes sortes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Brai et gondron de houille, dix pour cent <i>ad valorem</i> .	10 p. c.
Brique à bâtir, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Briques ou tuiles réfractaires, pour poêles et fournaïses, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Bronze phosphoré, en lingots, barres, feuilles et fil, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Café, vort, deux centins par livre.....	2 cts. p. lb.
	Café,

Café, grillé ou moulu, et toutes imitations et substituts de café, trois centins par livre.....	3 cts. p. lb.
Caoutchouc, chaussures en, et autrement ouvré, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Caractères d'imprimerie, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ..	20 p. c.
Métal de caractères d'imprimerie, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Cartes géographiques et cartes marines, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Cartes à jouer, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Carton de pâte, non de paille, dix pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.

CÉRÉALES :

Orge, quinze centins par boisseau.	15 cts. p. bois.
Sarrasin, dix centins par boisseau.....	10 cts. id.
Blé-d'inde, sept centins et demi par boisseau.....	7½ cts. id.
Avoine, dix centins par boisseau.....	10 cts. id.
Riz, un centin par livre.....	1 ct. p. lb.
Seigle, dix centins par boisseau.....	10 cts. p. bois.
Blé, quinze centins par boisseau.....	15 cts. id.
Pois, dix centins par boisseau....	10 cts. id.
Fèves, quinze centins par boisseau.....	15 cts. id.
Farine de sarrasin, un quart de centin par livre....	¼ ct. p. lb.
Farine de blé-d'inde, quarante centins par baril	40 cts. p. brl.
Farine d'avoine, un demi-centin par livre	½ ct. p. lb.
Farine de seigle, cinquante centins par baril.....	50 cts. p. brl.
Farine de blé, cinquante centins par baril.....	50 cts. p. brl.
Farines de riz et de sagou, deux centins par livre..	2 cts. p. lb.
Chandelles de suif, deux centins par livre. (<i>Voir Bougies</i>).....	2 cts. p. lb.
Chapeaux d'hommes et de femmes, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Chicorée, naturelle ou verte, trois centins par livre...	3 cts. p. lb.
Chicorée, ou autre racine ou plante employée comme substitut du café, séchée au four, grillée ou moulue, quatre centins par livre.....	4 cts. p. lb.
Ciment brut, ou en pierre, tiré de la carrière, par tonne de treize pieds cubes, une piastre. (<i>Voir Pierre</i>)	\$1 p. ton.
Ciment calciné et non broyé, sept centins et demi par cent livres	7½ cts. p. 100 lbs.
Ciment hydraulique ou chaux hydraulique, broyé, y compris les barils, quarante centins par baril....	40 cts. p. brl.
Ciment en grenier ou en sacs, neuf centins par boisseau.....	9 cts. p. bois.
Ciment de Portland ou romain, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Cirage (pour souliers), vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Coke, cinquante centins par tonne de deux milles livres	50 cts. p. ton.
Cordages pour navires, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Cordages, toute autre espèce de, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

COTON OUVRÉ :

Cotons jaunes, blanchis ou non, pour draps de lit; drills, toiles de coton, coton ouaté ou peluché, non teints, peints ou imprimés, un centin par verge carrée et quinze pour cent <i>ad valorem</i> ...	1 ct. p. v. c. et 15 p. c.
Jeannettes, denims, drills, coutils, guingamps, plaids,	

plaids, coton ouaté ou peluché, toiles et drills de coton, teints ou colorés; cotons à chemise, à carreaux ou barrés, cotonnades, étoffes à pantalons et articles de même nature, deux centins par verge carrée et quinze pour cent <i>ad valorem</i> .	2 cts. p. v. c. et 15 p. c.
Ouate, en livres et en feuilles; chaîne de coton, chaîne à tapis, fil à tricoter et à broder, et autres fils de coton au-dessous du numéro quarante, non blanchis, teints ou colorés, deux centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2 cts. p. lb. et 15 p. c.
Ets'ils sont blanchis, teints ou colorés, trois centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	3 cts. p. lb. et 15 p. c.
Chaîne de coton, sur ensouples, un centin par verge et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	1 ct. p. v. et 15 p. c.
Sacs de coton sans coutures, deux centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2 cts. p. lb. et 15 p. c.
Gilets et caleçons de coton, tissés ou faits sur forme, et toute bonneterie de coton, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Fil de coton à coudre, sur bobines, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Fil de coton à coudre, en écheveaux, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	12½ p. c.
Toile à voiles, de coton, de chanvre ou de lin, et fil à voiles, lorsqu'ils seront employés pour voiles de chaloupes et navires, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5. p. c.
Vêtements de coton, ou dont le coton est la partie composante de plus grande valeur, y compris les corsets, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Tous les articles de coton non dénommés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Crayons de plomb, en bois ou autrement, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Crin frisé, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
CUIR ET CUIR OUVRÉ :	
Carton-cuir, trois centins par livre.....	3cts. p. lb.
Quartiers de bottes ou de souliers, en carton-cuir, un demi-centin par paire	½ ct. p. paire.
Cuir à semelle, en croûte, dix pour cent <i>ad valorem</i> .	10 p. c.
Peaux à maroquin, en croûte, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Cuir à semelle et cuir à courroie, tanné mais non ciré, et tout cuir à empeigne, et chevreau français, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Cuir comme ci-dessus, préparé et ciré, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Cuir vernis, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Tous autres cuirs et peaux tannés et non ailleurs dénommés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Chaussures et autres articles de cuir, y compris gants et mitaines et courroies de cuir, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Cuivre jaune, vieux, en barres, en boulons et en feuilles, en fil rond ou plat; tuyaux de cuivre passés à la filière et sans soudure, unis et enjolivés, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.

Articles en cuivre jaune non dénommés ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Cuivre rouge, vieux, en morceaux, en gueuses, barres, baguettes, boulons, lingots, feuilles et doublage, non polis ou vernissés; en fil, rond ou plat; en tuyaux passés à la filière et sans soudure, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Rivets et contre-rivures de cuivre rouge, et tous autres articles de cuivre non ailleurs dénommés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Fil de laiton et de cuivre rouge, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Tissus en fil de laiton et de cuivre, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

Empois, y compris la fécula, amidon ou farine de blé d'inde, et toutes préparations ayant les qualités d'empois, deux centins par livre	2 cts. p. lb.
Encre à écrire, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

ÉPICES :

Gingembre et épices de toutes sortes, (excepté muscade et macis,) non moulus, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Moulus, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Muscade et macis, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Essences : de pommes, poires, ananas, framboises, fraises et autres fruits, et de vanille, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	\$1.90 p. g. i. et 20 p. c.
Etain, en lingots, gueuses, barres, plaques et feuilles, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Excelsior, pour l'usage des tapissiers, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

Faïence et poterie. (Voir Poterie.)

Faux-cols, poignets et devants de chemise en papier, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
---	----------

FER ET FER OUVRÉ :

En gueuse, deux piastres par tonne.....	\$2 p. ton.
Ferraille et vieux fer, deux piastres par tonne.....	2 p. ton.
En massets ou en loupes, puddlés ou non, et en barres ou massets, puddlés ou ébauchés, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	12½ p. c.
En barres laminées ou martelées, y compris les barres plates, rondes et carrées, lames pour clous et carvelles, et tout autre fer non autrement dénommé, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	17½ p. c.
En baguettes rondes, laminées et roulées, de moins d'un demi-pouce de diamètre, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Rails de fer ou barres de chemin de fer, pour chemin de fer ou tramways, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Eclisses, aiguilles de croisement, coussinets et tiges d'aiguille, pour chemin de fer, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	17½ p. c.
Fer blanc, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
	Bandages

Bandages et cercles, en feuilles doucies ou polies, enduites ou galvanisées, et communes ou noires; tôle à chaudière, numéro dix-sept ou plus mince, et tôle du Canada, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	12½ p. c.
Fil de fer et d'acier, galvanisé ou non, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Poêles et autres fontes non spécifiées ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Tuyaux en fonte, pour l'eau, le gaz et les égouts, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Roues et essieux de chars et wagons, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Poutres laminées, fer à côte, angulaire et en T, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Fer pour les ponts et constructions en fer, fontes malléables, armoires de sûreté, et portes pour armoires et voutes de sûreté, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
Ferremets et manivelles de moulins, et fer forgé pour moulins et locomotives, ou pièces de locomotive et de moulin, pesant 25 lbs. ou plus, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Locomotives et pompes à incendie, machines à vapeur et chaudières stationnaires et autres, et autres machines composées en tout ou en partie de fer, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Bandages de roues de locomotive en acier ou en acier Bessemer, à l'état brut, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Tuyaux bouilleurs, passés à la filière, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Lits et autres meubles et ouvrages d'ornement en fer, et treillage en fil de fer, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Patins et serrures de toute espèce, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Chaudronnerie en fonte ou en fer battu, étamée, vernie ou émaillée, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Ferronnerie : Ferrures à l'usage des constructeurs, ébénistes, tapissiers, carrossiers, selliers et entrepreneurs de pompes funèbres, y compris les garnitures de cercueils en métal, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Boulons, rondelles et rivets, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Broquettes, pointes et petits clous sans têtes, clous de Hongrie et clous à tête plate, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Fers à cheval et clous à fers à cheval, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Clous de fil de fer, connus sous le nom de pointes de Paris, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Vis de fer et d'acier, communément appelées " vis à bois," trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Balances et romaines, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
Câbles-chaînes de plus d'un demi-pouce de diamètre, soit à manille, à émérillon ou non, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
	Clous

Clous et carvelles, coupés, un demi-centin par livre et dix pour cent <i>ad valorem</i>	½ ct. p. lb. et 10 p. c.
Clous et carvelles, forgés ou pressés, galvanisés ou non, trois quarts de centin par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i>	¾ ct. p. lb. et 10 p. c.
Clous, carvelles et clous à bordage, en métal composé, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Ecrous, un centin par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i>	1 ct. p. lb. et 10 p. c.
Machines à coudre complètes, ou le mécanisme supérieur ou parties de ce mécanisme, deux piastres chaque, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	\$2.00 et 20 p. c.
Feutre pour chaussures et souliers, importé par les fabricants pour servir dans leurs fabriques, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	
	15 p. c.
Feutre pour doublure de gants, et feutre sans fin pour les fabricants de papier, importé par eux pour servir dans leurs fabriques, dix pour cent <i>ad valorem</i>	
	10 p. c.
Ficelle de lin non autrement spécifiée, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	
	25 p. c.
Fil de laiton et de cuivre rouge, dix pour cent <i>ad valorem</i>	
	10 p. c.
Tissus en fil de laiton et de cuivre rouge, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	
	20 p. c.
Fleurs artificielles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	
	30 p. c.
Fouets, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	
	25 p. c.
FOURRURES :	
Pelleteries préparées, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	
	15 p. c.
Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, collerettes, par-dessus, manteaux et autres fourrures ouvrées, vingt cinq pour cent <i>ad valorem</i>	
	25 p. c.
Fromage, trois centins par livre.....	
	3 cts. p. lb
FRUITS SECS :	
Pommes, deux centins par livre.....	
	2 cts. p. lb.
Raisin de Corinthe, dattes, figues, prunes, raisins, et tous autres non ailleurs désignés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	
	25 p. c
FRUITS VERTS :	
Pommes, quarante centins par baril.....	
	40 cts. p. brl.
Mûres, groseilles, framboises et fraises, deux centins par pinte...	
	2 cts. p. pte.
Cerises et gadelles, un centin par pinte.....	
	1 ct. p. pte.
Atocas, prunes et coings, trente centins par boisseau.....	
	30 cts. p. bois.
Raisin, un centin par livre.....	
	1 ct. p. lb.
Pêches, quarante centins par boisseau.....	
	40 cts. p. bois.
Oranges et citrons, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	
	20 pour cent.
Fruits en boîtes hermétiquement fermées, y compris les boîtes, trois centins par livre s'ils sont sucrés.....	
	3 cts. par lb.
Et deux centins par livre s'ils ne sont pas sucrés...	
	2 cts. par lb.
Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial.....	
	\$1.90 p. g. i.

Garniture de cartes mécaniques, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Goudron et poix de houille, dix pour cent <i>ad valorem</i> .	10 p. c.
Graine de moutarde non moulue, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Moutarde moulue, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
Graines : de fleurs, de jardin, de champ et autres pour des fins agricoles, en grenier ou grosses quantités, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
En petits papiers ou paquets, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Graine de lin, dix centins par boisseau. (Voir Lin.)	10 cts. p. bois.
Gutta-percha ouvré, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
Horloges et pendules, et pièces d', trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
Houblon, six centins par livre.....	6 cts. p. lb.
Houille, anthracite et bitumineuse, cinquante centins par tonne de deux mille livres.....	50 cts. p. ton.
Huiles essentielles pour les besoins de la fabrication, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Huile de charbon et kérosine, distillée, purifiée ou raffinée, naphte, benzole et pétrole, produits du pétrole, de la houille, du schiste et du lignite, non ailleurs dénommés, sept centins et un cinquième par gallon impérial	7½ cts. p. g. i.
Huile carbolique ou huile lourde, employée dans la fabrication de pavés en bois, et servant à traiter les bois de construction et les traverses de chemins de fer, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Huile de foie de morue médicamenteuse, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Huile de saindoux, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Huile de lin, crue ou bouillie, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Huile de pied de bœuf, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	20 p. c.
Huile d'olive ou de table, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	20 p. c.
Huile de graine de sésame, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Huile de spermacéti, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Instruments aratoires non autrement dénommés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Jute ouvré, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

LAINES ET LAINAGES :

Produits composés entièrement ou en partie de laine cardée, peignée et filée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, savoir : châles, couvertures de laine et flanelles de toute description ; draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits, par-dessus et manteaux, drap feutré de tout genre, non ailleurs spécifiés, étoffe pour colliers de chevaux, laine filée, à tricoter, fil de laine à broder, fil de laine peignée, au-dessous du No. 30 ; effets tricotés, savoir : gilets de laine, caleçons et bonneterie de toute sorte, sept

centins et demi par livre, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	7½cts. p. lb. et 20 p. c.
Confections et vêtements de toute sorte, y compris casquettes de drap, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, con- fectionnés ou fabriqués en tout ou en partie par le tailleur, la couturière ou la fabrique, excepté les tricots, dix centins par livre, et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	10 cts. p. lb. et 25 p. c.
Tous articles faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil d'alpaca, de chèvre, ou d'autres animaux semblables, non autrement dénommés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Tapis, façon d'Ecosse, à trois brins et à deux brins, pure laine, dix centins par verge carrée, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	10 cts. par vg. car. et et 20 p. c.
Tapis, façon d'Ecosse, à deux brins et à trois brins, dont la chaîne est toute de coton ou de ma- tière autre que de la laine cardée, peignée ou filée, ou du poil d'alpaca, de chèvre, ou d'autre animal de même espèce, cinq centins par verge carrée, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	5 cts. par vg. car. et 20 p. c.

LÉGUMES :

Pommes de terre, dix centins par boisseau.....	10 cts. p. bois.
Tomates, trente centins par boisseau.....	30 cts. p. bois.
Tous autres légumes, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Liège, bouchons de, et tous articles fabriqués de bois ou écorce de liège, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 p. c.
Lin, fibre de, brayé, un centin par livre.....	1 ct. p. lb.
Lin, en filasse, deux centins par livre.....	2 cts. p. lb.
Lin, étoupe de, brayé ou en tiges, un demi-centin par livre.....	½ ct. p. lb.
Lin, graine de, dix centins par boisseau.....	10 cts. p. bois.
Livres imprimés, publications périodiques et bro- chures, reliés ou en feuilles, et qui ne sont pas des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais enre- gistrés, ni des livres de compte blancs, ni des livres à copier, ni des cahiers d'écriture ou de dessin, ni des bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, six centins par livre.	6 cts. p. lb.
Réimpressions d'ouvrages anglais enregistrés, six centins par livre, plus douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	6 cts. p. lb. et 12½ p. c.
Bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
Livres, publications périodiques et brochures, importés par l'intermédiaire de la poste, pour chaque deux onces ou fraction de ce poids, un centin	1 ct. p. 2 oz.
Livres blancs, reliés ou en feuilles, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
En-têtes de comptes, de chèques, reçus, traites, pla- cards, cartes, pancartes, blancs de cotes commer- ciales, étiquettes de toute espèce, annonces illus- trées ou pancartes ou affiches enluminées, im- primés,	

primés, lithographiés, ou gravés sur cuivre ou acier, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Livres d'annonces, une piastre par cent.....	\$1 p. 100
Machines à coudre, mécanisme ou parties du mécanisme supérieur, deux piastres chaque, et vingt pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Fer).....	\$2 00 ch. et 20 p. c.
Malt, deux centins par livre.....	2 cts. p. lb.
Marbre brut, en blocs, venant de la carrière ou scié sur deux faces seulement, n'ayant aucune forme particulière, contenant quinze pieds cubes ou plus, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Dalles de marbre sciées sur pas plus deux côtés, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Blocs et dalles de marbre sciés sur plus de deux côtés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Marbre poli et articles en marbre non dénommés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Mastic, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Médicaments particuliers, ordinairement appelés médicaments brevetés, ou tout médicament ou préparation dont la recette est tenue secrète, ou dont les ingrédients sont tenus secrets, recommandés par des annonces, affiches ou étiquettes, pour le soulagement de tout désordre ou maladie, sous forme liquide, cinquante pour cent, et tous autres, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	50 p. c. 25 p. c.
Métal de Babbitt, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Meubles de salon, de ménage ou de bureau, finis ou en pièces détachées, y compris les matelas de crin et à ressorts, les vitrines, bières et cercueils de tous matériaux, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	35 p. c.
Miel d'abeilles, en gâteaux ou autrement, trois centins par livre.....	3 cts. p. lb.
Montres, mouvements et boîtiers de montres, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Moules de ferblanc et ferblanterie vernissée, et tous articles de même métal non dénommés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Moutarde, graine de, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
Moulue, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Muscade et maïs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Epices).....	25 p. c.
Musique imprimée, reliée ou en feuilles, six centins par livre.....	6 cts. p. lb.
Navires et autres bâtiments, construits en tout pays étranger, soit à vapeur ou à voiles, sur demande de leur enregistrement en Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des gréements, machines et autres appareils, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Nitro-glycerine, dix centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Poudre).....	10 cts par lb. et 20 p. c.
Noix de toutes sortes, excepté celles de coco, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Noix de coco, une piastre par cent.....	\$1 p. 100.

Ocre, sèche, en poudre ou non, lavée ou non, non calcinée, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Opium à l'état naturel, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 p. c.
Opium préparé pour le fumer, cinq piastres par livre	\$5 p. lb.
Orgues de salon, savoir:—Orgues à tuyaux à anche, n'ayant pas plus de deux jeux de tuyaux, un droit spécifique de dix piastres chaque.....	\$10.00
Ayant plus de deux et pas plus de quatre jeux de tuyaux, quinze piastres.....	\$15.00
Ayant plus de quatre et pas plus de six jeux de tuyaux, vingt piastres.....	\$20.00
Ayant plus de six jeux de tuyaux, trente piastres...	\$30.00
Et en sus de ces droits, dix pour cent <i>ad valorem</i> sur leur juste valeur marchande.....	et 10 p. c.
Orgues à tuyaux à bouche et jeux ou partie de jeux de tuyaux à anche pour orgues de salon, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Outils de relieurs, y compris machines à régler et percaline, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Papeterie de toute sorte, non spécifiée ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Papiers peints ou à tentures, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Papier calandré, vingt-deux et demi pour cent <i>ad valorem</i>	22½ p. c.
Papier de toute sorte, non énuméré ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Enveloppes de papier, et tous articles de papier ouvré non autrement énumérés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Papier-toile pour faux-cols, en feuilles, non taillé, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Carton de pâte et non de paille, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Papier sablé, veriné et d'émeri, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

PARFUMS, Y COMPRIS LES PRÉPARATIONS POUR LA TOILETTE :

Huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées pour la chevelure, la bouche ou la peau, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Pommades françaises, ou parfums préparés à la graisse ou à l'huile lorsque les fleurs dont ils sont tirés ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes de pas moins de dix livres chacune, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Pâte de cacao et chocolat, non sucrés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Pâte de cacao et autres préparations de cacao contenant du sucre, un centin par livre et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	1 ct. par lb. et 25 p. c.
Peintures, dessins, gravures et étampes, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Peintures et couleurs, broyées, préparées à l'huile ou à tout autre liquide, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c. Peintures

Peintures et couleurs, non énumérées ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Blanc et rouge de plomb, secs, ainsi que le blanc de zinc et de bismuth secs, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
Peluche de soie ou de coton pour les chapeliers, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.

PIANOS :

Pianos carrés, à angles arrondis ou non, n'ayant pas plus de sept octaves, vingt-cinq piastres chaque.	\$25.00
Tous autres pianos carrés, trente piastres chaque.	\$30.00
Pianos droits, trente piastres chaque.....	\$30.00
Grands pianos de concert ou de salon, cinquante piastres chaque.....	\$50.00
Et en outre de ces droits, dix pour cent <i>ad valorem</i> .	et 10 p. c.
Parties de pianos, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
Pierres lithographiques, non gravées, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Pierre ponce, moulue ou en poudre, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Pierre, savoir : pierre de taille brute, pierre à sablon et toute autre pierre à bâtir, excepté le marbre, une piastre par tonne de treize pieds cub.	\$1 p. ton.
Pierre à chaux hydraulique ou pierre à ciment, une piastre par tonne (<i>Voir Ciment</i>).....	\$1 p. ton.
Pierres à aiguiser, à l'état brut, une piastre et cinquante centins par tonne.....	\$1.50 p. ton.
Pierre taillée et toute autre pierre à bâtir, excepté le marbre, et tous articles en pierre ou en granit, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Plantes, savoir : arbres, arbrisseaux et plantes à fruits, à ombrage, de pelouse et d'ornement, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Plaques gravées sur bois et sur acier ou autre métal, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Plâtre de Paris, ou gypse moulu, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Plâtre de Paris, calciné ou manufacturé, quinze centins par cent livres, ou quarante-cinq centins par baril n'excédant pas 300 livres.....	15 cts. p. 100 lbs.
Plomb de rebut, en saumons, en barres, en blocs et en feuilles, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Tuyaux de plomb, et plomb de chasse, et tous articles de plomb ouvré non dénommés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Plombagine, dix pour cent <i>ad valorem</i> , et sur tous les articles faits de plombagine, non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c. 20 p. c.
Plumes d'autruche et de vautour, non préparées, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Et préparées, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Plumes d'oies, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Poisson frais, salé ou fumé, excepté le poisson exempt de droit en vertu du traité de Washington, un centin par livre.....	1 ct. p. lb.
Porcelaine de Chine et autre, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
	Poterie

Poterie et faïence, brune ou colorée, et poterie de Rockingham, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Faïence blanche, faïence en granit ou fer, et poterie couleur crème "C.C.", trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.

POUDRE ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIVES :

Poudre à fusil, à carabine et de chasse, en barillet, demi-barillets ou quarts de barillets, et autres emballages analogues, cinq centins par livre	5 cts. p. lb.
Poudre à canon et à mousquet, en barillets et barils, quatre centins par livre	4 cts. p. lb.
Poudre en boîtes d'une livre et d'une demi-livre, quinze centins par livre.....	15 cts. p. lb.
Poudre à pétarder et à miner, trois centins par livre.....	3 cts. p. lb.
Poudre à gros grain (<i>giant powder</i>), dualine, dynamite et autres matières explosives dans lesquelles entre la nitro-glycerine, cinq centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	5 cts. p. lb. et 20 p. cent.
Nitro-glycerine, dix centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	10 cts p. lb. et 20 p. c.
Prélarts étampés, peints ou imprimés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Presses d'imprimerie de toute espèce, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Prunelle et tissus de coton et de laine pour les chaussures et les gants, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Quinine, sulfate de, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Saindoux fondu, deux centins par livre.....	2cts. p. lb.
Saindoux en branche, un centin et demi par livre.	1½ct. p. lb.
Salpêtre, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Savon commun, brun et jaune, non parfumé, un centin par livre	1 ct. p. lb.
Savon de Castille et blanc, deux centins par livre...	2 cts. p. lb.
Savon parfumé ou de toilette, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Sel (excepté le sel importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe, qui sera franc de droits) en grenier, huit centins par cent 8 cts. p. 100 lbs. livres; en sacs, barils et autres emballages, douze centins par cent livres.....	12 cts. p. 100 lbs.
Soie grège, moulinée seulement, trame, et organzine dévidée, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Soie à coudre et soie torse, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

(Et voir Velours.)

SPIRITUEUX ET LIQUEURS :

Spiritueux et alcools qui n'ont pas été sucrés ou mélangés à d'autres articles de manière que leur degré de force ne puisse être constaté au moyen de l'hydromètre de Sykes, pour chaque gallon impérial de la force de preuve d'après tel hydromètre, et ainsi dans la même proportion pour

toute

toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, savoir : Genièvre, rhum, whisky, et articles du même genre non énumérés, une piastre et trente-deux centins et demi par gallon impérial.....	\$1.32½ p. g. i.
Eau-de-vie, une piastre et quarante-cinq centins par gallon impérial.....	\$1.45 p. g. i.
Genièvre <i>Old Tom</i> , en fût, une piastre et trente-deux centins et demi par gallon impérial	\$1.32½ p. g. i.
Spiritueux sucrés ou mélangés de manière à ce que le degré de force n'en puisse être constaté comme susdit, savoir : Sorbets au rhum, cordiaux, Scheidam schnapps, tafia, amers, et articles de même espèce non énumérés, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial.....	\$1.90 p. g. i.
Spiritueux et alcools non spécifiés ailleurs, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial.....	\$1.90 p. g. i.
Spiritueux et alcools importés en Canada, mélangés à d'autres ingrédients et bien que tombant par là sous la dénomination de médicaments brevetés, teintures, essences, extraits, ou sous toute autre dénomination non spécifiée ailleurs, seront néanmoins considérés comme "spiritueux ou alcools," et frappés de droits comme tels, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial.....	\$1.90 p. g. i.
Eau de Cologne et spiritueux parfumés, contenus dans des bouteilles ou flacons ne pesant pas plus de quatre onces chaque, quarante pour cent <i>ad valorem</i>	40 p. c.
Eau de Cologne et spiritueux parfumés, contenus dans des bouteilles, flacons ou autres emballages pesant plus de quatre onces chaque, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial, et trente pour cent <i>ad valorem</i>	\$1.90 p. g. i. et 30 p. c.
Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins de gingembre, orange, citron, fraise, framboise, sureau et gadelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, importés en cercles ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon impérial), vingt-cinq centins par gallon impérial; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins par gallon impérial, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux, et en outre de ces droits trente pour cent <i>ad valorem</i>	25 cts. p. g. i. et 3 cts. p. g. i. pour chaque degré depuis 26 jusqu'à 40 et 30 p. c.
Champagne, et tous autres vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus d'une pinte et plus d'une chopine, trois piastres par douzaine de bouteilles; contenant pas plus d'une chopine chacune et plus d'une demi-chopine, une piastre et cinquante centins par douzaine de	\$3½ p. douz. \$1.50 p. douz.
	bouteilles;

bouteilles; contenant une demi-chopine ou moins, soixante-quinze centins par douzaine de bouteilles. Les bouteilles contenant plus d'une pinte chaque paieront, en sus de trois piastres par douzaine de bouteilles, au taux d'une piastre et cinquante centins par gallon impérial sur la quantité qui excédera une pinte par bouteille.....	75cts. p. doz.
En sus du dit droit spécifique sur les vins mousseux, il y aura un droit <i>ad valorem</i> de trente pour cent. Mais les liqueurs importées sous la dénomination de vins, et contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, seront classées pour le droit comme spiritueux non énumérés.	\$1.50 p. g. i. sur plus de 1 pinte par bouteille.
Stéréotypes et électrotypes de livres classiques, dix pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Stéréotypes et électrotypes pour blancs commerciaux et d'annonces, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	10 p. c.
SUCRES, SIROPS ET MÉLASSES :	20 p. c.
Tout sucre au-dessus du numéro 14, type de Hollande sous le rapport de la couleur, un centin par livre et trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	1 ct. p. lb. et 35 p. c.
Sucre égal au numéro 9 et non au-dessus du numéro 14, type de Hollande, trois quarts de centin par livre et trente pour cent <i>ad valorem</i>	$\frac{3}{4}$ ct. p. lb. et 30 p. c.
Sucre au-dessous du numéro 9, type de Hollande, un demi-centin par livre et trente pour cent <i>ad valorem</i>	$\frac{1}{2}$ ct. p. lb. et 30 p. c.
Pourvu que le droit <i>ad valorem</i> soit prélevé et perçu sur le sucre et le mélado quand ils seront importés directement du pays de leur provenance et production, sur leur juste valeur marchande au lieu de l'achat, sans aucune addition pour le prix des boucauts ou autres emballages, ou autres frais et déboursés antérieurs au chargement, nonobstant tout ce que contenu dans la section trente-quatre de l'acte quarante Victoria, chapitre dix, à ce contraire; la dite section restant néanmoins en vigueur à l'égard des règlements à faire sous son autorité, dans les cas où le sucre ou le mélado n'est pas importé directement du pays de sa provenance ou production.	
Sirops, suc de canne, siróp épuré, siróp de sucrerie, siróp de sucre, siróp de mélasses ou de sorgho, cinq huitièmes de centin par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i>	$\frac{5}{8}$ ct. p. lb. et 30 p. c.
Mélado, mélado concentré, suc de canne concentré, mélasses concentrées, suc de betterave concentré et concrifié, trois huitièmes de centin par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i>	$\frac{3}{8}$ ct. p. lb. et 30 p. c.
Mélasses, si elles sont employées aux fins du raffinage, de la clarification ou de la rectification, ou pour la fabrication du sucre, quand elles sont importées directement du pays de leur provenance et production, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Et pour les mêmes fins quand elles ne sont pas importées directement du pays de leur provenance et production, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c. Mélasses,

Mélasses, non employées à ces fins, quand elles sont importées directement du pays de leur provenance et production, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
Et quand elles ne sont pas importées directement du pays de leur provenance et production, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, un centin par livre et trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	1 ct. p. lb. et 35 p. c.
La glycose, ou sucre de raisin, sera classée et tarifée comme sucre selon sa qualité d'après le type de Hollande sous le rapport de la couleur.	
Sirop de glycose, un demi-centin par livre et trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	$\frac{1}{2}$ ct. p. lb. et 35 p. c.
Suif, un centin par livre	1 ct. p. lb.
Tabac, manufacturé et en poudre, vingt-cinq centins par livre, et douze et demi pour cent <i>ad valorem</i> .	25 cts. p. lb. et 12 $\frac{1}{2}$ p. c.
Cigares et cigarettes, cinquante centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	50 cts. p. lb. et 20 p. c.
Térébenthine, esprit de, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 p. c.
Thés noirs, deux centins par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i>	2 cts. p. lb. et 10 p. c.
Thés verts et du Japon, trois centins par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i>	3 cts. p. lb. et 10 p. c.
Tissus, de cuivre jaune et rouge, vingt pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Cuivre).....	20 p. c.
Treillage en fil de fer, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Fer.).....	25 p. c.
Tuiles et tuyaux de drainage, tuyaux d'égoût, vernis ou non, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Valises, sacs de cuir, malles et sacs de nuit, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Vaisselle électro-plaquée. (Voir Articles plaqués.)	
Velours de soie, et tous articles de soie ouvrée ou dont la soie est la partie de plus grande valeur, non spécifiés ailleurs, excepté les habits sacerdotaux, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
VERRE ET VERRERIES :	
Dames-jeannes, couvertes en osier ou non, bouteilles, flacons et fioles de toute espèce, en verre moulé; isoloirs de télégraphe et de paratonnerre; jarres à fruits et boules de verre, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Abat-jour de lampes et de becs à gaz, lampes et cheminées de lampes, globes pour lanternes, lampes et becs à gaz, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
Verre de couleur, décoré, figuré et émaillé, coloré, nuancé, point et vitrifié, et vitraux en verre coloré; verre blanc décoré, émaillé et dépoli, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Verre à vitre commun et incolore, et verre de couleur non décoré, peint, émaillé ou gravé, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
Tous autres verres et verreries, non autrement énumérés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
	Vernis,

Vernis, non autrement dénommé, vingt centins par gallon impérial et vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 cts. p. g. i. et 20 p. c.
Viandes, fraîches ou salées, au poids de réception au Canada, (les épaules et les flancs, le lard et le jambon exceptés,) un centin par livre.....	1 ct. p. lb.
Epaules, flancs, lard et jambon, frais, salés, séchés ou fumés, deux centins par livre	2 cts. p. lb.
Toutes autres viandes séchées ou fumées, ou viandes conservées de toute autre manière que dans le sel ou la saumure, non autrement dénommées, deux centins par livre.....	2 cts. p. lb.
Vinaigre, douze centins par gallon impérial....	12 cts. p. g. i.
Voiles pour chaloupes et navires; aussi, tentes et auvents, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
Voitures, wagons, chars et voitures de chemin de fer, traîneaux, brouettes, et autres articles analogues, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
Zinc, alliage de, (<i>Spelter</i>), en blocs ou gueuses, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Zinc en gueuses, lingots et feuilles, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Zinc, tubes de, passés à la filière et sans soudure, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
Zinc, articles de, non dénommés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douane et non déclarés admis en franchise par le présent acte, seront frappés d'un droit *ad valorem* de vingt pour cent lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en ce pays.

ANNEXE B.

EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

Acide oxalique.
 Agaric.
 Agates, non ouvrées.
 Alcalis, potasse, perlasse et soude.
 Algue, non spécifiée ailleurs.
 Aloès.
 Aluminium.
 Alun.
 Ambre gris.
 Ammoniaque, à l'état naturel.
 Ancres.
 Annato, liquide ou solide.
 Annato, graines.
 Animaux amenés en Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. Mais une garantie sera préalablement donnée, conformément aux réglemens qui seront prescrits par le ministre des Douanes, avec condition que le droit plein et entier, auquel tels animaux

animaux seraient autrement soumis, sera payé dans le cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié dans telle garantie.

Animaux pour l'amélioration des races, en vertu de règlements à faire par le bureau de la Trésorerie, et qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

Antimoine.

Argent et or en lingots.

Argiles.

Argile réfractaire.

Argol en poudre.

Argol brut.

Arsenic.

Arséniate d'aniline.

Articles importés par et pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un des ministères, ou pour le Sénat ou la Chambre des Communes.

Articles importés pour l'usage du Gouverneur-général.

Articles pour l'usage des consuls étrangers.

Articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine, et de la milice canadienne, savoir :

Armes.

Uniformes.

Instruments pour les corps de musique militaires.

Munitions et matériel de guerre.

Articles pour teindre ou tanner, à l'état naturel, non spécifiés ailleurs.

Bagage de voyageurs, suivant les règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.

Baies servant à teindre, ou employées pour confection de teintures.

Bambou, non manufacturé.

Barils, de fabriqué canadienne, exportés pleins de pétrole du crû domestique et revenant vides, en vertu des règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.

Barille.

Baryte non ouvrée.

Blanc de céruse ou blanc d'Espagne.

Bois de campêche, extrait de.

Bois de liège ou écorce de liège, non ouvré.

Bois en grume et bois non écarri, non manufacturés, et non dénommés ailleurs.

Bois de service et de charpente, scié en madriers et planches, savoir : buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, acajou, pin résineux, bois de rose, de sandal, cèdre d'Espagne, noyer dur, chêne et bois blanc, non travaillés, rabotés ou autrement manufacturés.

Boitte.

Borax.

Brai (de pin).

Brome.

Cacao—fève, pulpe et fibres.

Caillotis ou soudé brute.

Calices et vases sacrés, et articles en plaqué pour l'usage des églises.

Caoutchouc, non ouvré.

Carrosses de voyageurs et voitures chargées de marchandises, les colporteurs et troupes de cirque exceptés, en vertu de règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.

Cendre de soude.

Chardons à foulons.

Chanvre, non préparé.

Chanvre indien non préparé, drogue.

Chauderets et baudruches pour batteurs d'or.

Cheveux humains, poil d'angola, de buffle et de bison, de chameau et de chèvre, soies de porc, crin de cheval, nettoyés ou non, mais non frisés ou autrement ouvrés.

Chiffons de coton, de toile, de jute et de chanvre, et déchets de papier de toute sorte bons pour la fabrication du papier seulement.

Chlorure de chaux.

Citrons et écorces de citrons, en saumure, destinés à être candis.

Cloches d'églises.

Cobalt, en minerai.

Cochonille.

Collections de monnaies, médailles et autres collections d'antiquités.

Colcotar, ou oxyde de fer, sec.

Conium maculatum, ou ciguë, graines et feuilles.

Corde de boyau, pour instruments de musique.

Corde de boyau, ou corde à boyau pour fouets, non manufacturée.

Corde de boyau, préparée ou non préparée, pour corde de fouets ou autres cordes.

Cornaline, non ouvrée.

Couleurs, savoir :—Bichromate de potasse, bleu foncé, bleu de Chine, laque de Castille, écarlate et brun-marron, en pulpe, vert de Paris, bleu de Prusse, blanc satiné et passé au tamis, bleu d'outremer, terre d'ombre naturelle.

Craie et pierres crayeuces, non ouvrées.

Crème de tartre en cristaux.

Cryolithe.

Curcuma ou racine de safran indien.

Déchets de coton, et laine de coton.

Diamants non montés, y compris les diamants noirs pour perforateurs.

Poussière de diamant.

Écailles de tortue et autres, non ouvrées.

Écorce pour les tanneurs.

Écorce de pruche.

Écorce de chêne.

Écume de mer (*meerschaum*) à l'état naturel.

Effets appartenant aux colons, savoir : Vêtements, meubles, livres professionnels, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque occupation ou emploi, dont le colon s'est servi pour son propre usage pendant au moins six mois avant son arrivée en Canada, ne comprenant toutefois aucunes machines, ni bétail vivant, ni autres articles importés pour fins de manufactures, ou pour être vendus. Pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit, et entré comme effet appartenant à un colon, ne soit vendu, ou qu'il n'en soit autrement disposé, sans payer le dit droit, s'il n'a pas été à l'usage du colon pendant deux ans, en Canada.

Emeri.

Esparto, ou herbe d'Espagne, et autres herbes, et leur pulpe, pour fabrication du papier.

Étoupe.

Extrait de bois de campêche.

Fanons de baloïne, non ouvrés.

Feuilles de Buchu.

Feuilles de digitale.
 Feuilles de jusquiame.
 Feuilles de palmier, non manufacturées.
 Feutre adhésif, pour doublage de navires.
 Fibre de coco, naturelle et filée.
 Fibre du Mexique.
 Fibre végétale, pour la fabrication.
 Fibre de Tumpico, blanche et noire.
 Fibres végétales, naturelles, non soumises à un procédé mécanique.
 Fibrilles.
 Fleurs de camomille.
 Foin de mer.
 Fossiles.

Garance et *munjeet*, ou garance de l'Inde, moulues ou préparées, et tous leurs extraits.

Glace.

Gommés, d'ambre, arabe, d'Australie, d'Angleterre, copale, damar, mastic, sandarac, laque et adragante.

Gomme élastique, non ouvrée.

Goudron (de pin).

Gournables.

Graisse et graillons pour la fabrication du savon.

Graviers.

Guano, et autres engrais animaux et végétaux.

Gutta-percha, au naturel.

Gypse naturel (sulphate de chaux.)

Hameçons, filets et scines de pêche, lignes et fil à rets, pour l'usage des pêcheries, mais ne comprenant pas les instruments de pêche, ni les hameçons avec mouches et cuillères flottantes, servant aux amateurs.

Herbe de manille.

Huile d'aniline, crue.

Huile de baleine, telle que mise en barils à bord du navire et dans l'état dans lequel elle a été en premier lieu débarquée.

Huiles de cacao et de palmier, dans leur état naturel.

Huile de poisson, et poissons de toutes espèces, de la provenance des Etats-Unis, (à l'exception du poisson des lacs de l'intérieur et des rivières qui s'y déchargent, et du poisson conservé dans l'huile.)

Indigo.

Instruments et appareils de physique, et sphères, et tableaux représentant des insectes, lorsque spécialement importés pour l'usage des collèges, écoles et sociétés littéraires et scientifiques.

Ivoire, et ivoire végétal, non ouvrés.

Jute en tige.

Jute.

Laine non ouvrée, poil de chèvre, d'alpaca ou d'autres animaux de même espèce.

Laque, pour teindre, crue, en grains, en palettes, en gomme, et laque plate.

Lave non ouvrée.

Limons et écorces de limons, (en saumure,) destinés à être candis.

Lingots

Lingots d'or et d'argent.

Litharge.

Litmus et tous lichens, préparés et non préparés.

Locomotives et chars à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnies de chemins de fer des Etats-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et chars canadiens seront admis en franchise dans les circonstances analogues aux Etats-Unis, en vertu des règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.

Machines pour moulins à coton et à laine torse, de genres non manufacturés en Canada.

Mancœuvres en fil de fer pour navires et bâtiments.

Mâts ou parties de mâts de fer, pour navires.

Médailles d'or, d'argent ou de cuivre.

Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et leurs harnais, suivant les règlements qui seront prescrits par le ministre des Douanes.

Métal jaune, en barres, boulons ou pour doublage.

Millet à balai.

Minerais de toutes sortes.

Modèles d'inventions et autres améliorations dans les arts; mais aucun article ou aucuns articles ne seront considérés comme modèles si l'on peut les monter pour s'en servir.

Monnaies d'or et d'argent, excepté les monnaies d'argent des Etats-Unis.

Moules, devant servir de modèles pour l'usage des écoles de dessin.

Mousse d'Islande, et autres mousses non préparées.

Mousses, algues et autres substances végétales employées pour lits et matelas, au naturel, ou simplement nettoyées.

Nacre de perle, non ouvrée.

Nickel.

Nitrate de soude ou nitre cubique.

Noix de galle.

Oeufs.

Or et argent en lingots.

Oranges et écorces d'oranges, —saumurées—importées dans le but de les candir.

Os, crus et non ouvrés, brûlés, calcinés, moulus ou passés à la vapeur.

Poussière d'os, et cendre d'os pour la fabrication des phosphates et engrais.

Osier.

Papiers-nouvelles, reçus par la malle.

Peaux crues ou vertes, soit salées à sec ou saumurées.

Peaux vertes.

Peaux, non préparées, séchées, salées ou saumurées.

Pelleteries de toutes espèces, non préparées d'aucune manière.

Persis, ou extrait d'orseille et de violette.

Phosphore.

Pierres à meules, en blocs, non taillées, et non manufacturées et non liées en meules de moulins.

Pierre ponce.

Placages de bois et d'ivoire, sciés seulement.

Placage d'ivoire, scié, mais non poli.

Poils pour chapeliers, séparés de la peau.
 Poussière de diamant.
 Poix de Bourgogne.
 Précipité de cuivre, au naturel.
 Présure crue ou préparée.

Queues d'animaux à fourrure, non préparées.

Racine de gentiane.
 Racine de ginseng.
 Racine d'iris.
 Racine de jalap.
 Racine d'orcanette.
 Racine de réglisse.
 Racine de rhubarbe.

Résine.

Roseaux de bambou, coupés de longueur seulement, pour cannes
 ou pour manches de parapluies ou de parasols.
 Rotin et roseaux non manufacturés.

Sable.

Sabots, cornes et bouts de cornes.
 Safran et safranum, et leurs extraits.
 Safran, en gâteaux.

Sang de dragon.

Sangsues.

Saule pour vanniers.

Sel, importé du Royaume-Uni, ou d'aucune des possessions britan-
 niques, ou importé pour l'usage des pêcheries de mer ou du
 golfe.

Sel ammoniac.

Sels añilins.

Sel de soude.

Séné en feuilles.

Silex, ou quartz cristallisé.

Silex, pierres à fusil, et silex moulu.

Silicate de soude.

Soie, au naturel, telle que dévidée du cocon, n'étant pas doublée, re-
 tortue ou travaillée d'aucune manière, cocons et déchets de soie.

Soies de porc.

Soude caustique.

Soufre, naturel, ou en pierre ou en poudre.

Spécimens de botanique.

Spécimens de minéralogie.

Spécimens d'entomologie.

Tabac, non manufacturé, pour fins d'accise, aux conditions de l'acte
 31 Victoria, chapitre 51.

Tableaux à l'huile par des artistes d'un mérite reconnu, ou copie des
 grands maîtres par ces artistes.

Teintures d'aniline.

Terre du Japon.

Terre à foulon.

Terre à pipe.

Térébenthine crue.

Toile à bluteau.

Toile à cabas, et cabas.

- Toile pour la confection des prélaris, de pas moins de quarante-cinq pouces de largeur, et non pressée ni calandree.
- Toile pour courroies et tuyaux.
- Tourteaux de graines de cotonnier, tourteaux et farine de noix de palmier.
- Tourteaux oléagineux.
- Tortues de mer.
- Tresses en paille d'Italie et en herbe.
- Vernis noir et luisant à l'usage des navires.
- Vert-de-gris, ou sous-acétate de cuivre, sec.
- Vêtements, et autres effets ou meubles de ménage, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets anglais décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.
- Vêtements donnés à des institutions de charité.
- Vieux cordages.
- Vitriol bleu.

Jusqu'au premier jour de janvier 1881, l'acier en lingots, barres feuilles et rouleaux, les barres ou lisses et éclisses de chemin de fer, seront exempts de droit.

ANNEXE C.

EFFETS ADMIS EN FRANCHISE DANS LES CAS Y MENTIONNÉS.

- Les articles suivants, du crû ou de la fabrication de la colonie de Terre-neuve, savoir :
- Animaux de toutes sortes.
- Huile de loup-marin.
- Huile de poisson et tous produits de poisson.
- Poisson, frais, séché, salé ou fumé.

ANNEXE D.

L'importation des articles suivants sera prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres et la confiscation des colis les contenant, savoir :—

- Livres, papiers imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.
- Monnaie affaiblie ou contrefaite.

CHAP. 16.

Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dispositions préliminaires.

Titre abrégé. **1.** Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des Poids et Mesures de 1879."

Epoque de la mise en opération du présent acte. **2.** Le présent acte ne sera exécutoire qu'à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, et ce jour est ci-dessous mentionné comme étant celui de la mise en vigueur du présent acte.

1. LOI DES POIDS ET MESURES.

Uniformité des poids et mesures.

Seront les mêmes dans tout le Canada. **3.** Sauf les cas ci-après prévus, on devra faire usage des mêmes poids et mesures par tout le Canada.

Étalons de mesures et de poids.

Les étalons construits sous l'autorité de la loi 36 Vic., ch. 47, seront encore les étalons du Canada. **4.** Continueront à être les étalons de mesures et de poids du Canada, la barre de bronze et les poids de platine plus particulièrement décrits dans la première partie de la première annexe du présent acte et, lors de la passation du présent acte, déposés au département du Revenu de l'Intérieur sous la garde du ministre du Revenu de l'Intérieur, tel que prescrit par l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte concernant les poids et mesures." La dite barre de bronze continuera d'être l'étalon du Canada d'après lequel sera déterminée la verge étalon du Canada ; et les dits poids de platine continueront d'être respectivement les étalons du Canada d'après lesquels seront déterminées la livre étalon et l'once troy étalon du Canada.

Exemplaires parlementaires. **5.** Les deux exemplaires des étalons de mesures et de poids, décrits dans la seconde partie de la première annexe du présent acte, et déposés selon qu'il y est mentionné, seront réputés exemplaires parlementaires des dits étalons du Canada.

Renouvellement des étalons du **6.** S'il arrive que l'un des étalons de mesures ou de poids du Canada soit perdu ou de quelque façon détruit, déformé

ou autrement avarié, le département du Revenu de l'Intérieur pourra le faire restaurer à l'aide d'aucun des exemplaires parlementaires de cet étalon, ou le remplacer par aucun de ces exemplaires qui pourra être disponible à cette fin.

Canada en cas de perte.

7. S'il arrive que l'un des exemplaires parlementaires d'aucun des étalons du Canada soit perdu, ou de quelque façon détruit, déformé ou autrement avarié, le département du Revenu de l'Intérieur pourra le faire restaurer ou renouveler à l'aide de l'étalon du Canada correspondant ou de l'autre exemplaire parlementaire de cet étalon.

Renouvellement des exemplaires parlementaires.

8. Les étalons départementaux de mesures et de poids dérivés des étalons du Canada, qui seront, à l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, sous le contrôle du département du Revenu de l'Intérieur, et sont mentionnés dans la seconde annexe du présent acte, et nuls autres (sauf ceux ci-après mentionnés), seront les étalons de deuxième classe des mesures et des poids et seront appelés étalons départementaux.

Étalons de deuxième classe ou départementaux.

S'il arrive qu'un de ces étalons soit perdu, ou soit de quelque façon détruit, déformé ou autrement avarié, le département du Revenu de l'Intérieur pourra le faire restaurer ou renouveler à l'aide de l'un des étalons du Canada ou de l'un des exemplaires parlementaires de ces étalons.

Renouvellement en cas de perte.

Au besoin, le département du Revenu de l'Intérieur fera construire et régulièrement vérifier toutes nouvelles dénominations d'étalons, étant soit des équivalents, soit des multiples, soit des sous-multiples des poids et mesures du Canada établis par le présent acte, qui pourront être jugées nécessaires en sus de celles mentionnées dans la deuxième annexe du présent acte; et ces étalons de nouvelles dénominations, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, seront des étalons départementaux tout comme s'ils étaient mentionnés dans la dite annexe.

Étalons de dénominations nouvelles.

Il sera loisible au Gouverneur en conseil de déclarer qu'un étalon départemental de toute dénomination quelconque alors légal, mentionné dans la dite annexe ou approuvé par arrêté du conseil, a cessé d'être un étalon.

Révocation d'un étalon départemental.

9. Les étalons de mesures et de poids légalement employés à la vérification ou à l'inspection, par les inspecteurs ou les sous-inspecteurs de poids et mesures, à l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, et tous les exemplaires des étalons départementaux qui, après que le présent acte sera devenu exécutoire, seront comparés avec ces étalons et vérifiés par le département du Revenu de l'Intérieur pour être employés par les inspecteurs de poids et mesures sous l'autorité du présent

Étalons des bureaux.

présent acte comme étalons de vérification ou d'inspection de poids et mesures, seront appelés étalons des bureaux.

Mesures de longueur du Canada.

Détermination de la verge étalon.

10. La ligne droite ou la distance entre les centres respectifs des deux mouches d'or (tel que mentionné dans la première annexe du présent acte) incrustées dans la barre de bronze déclarée par le présent acte étalon de la verge du Canada destiné à la détermination de la verge étalon, mesurée lorsque la barre est à une température de soixante et un degrés et quatre-vingt-onze centièmes du thermomètre de Fahrenheit, et lorsqu'elle repose sur des rouleaux de bronze disposés de façon à prévenir autant que possible toute flexion de la barre et à lui donner pleine liberté de dilatation et de contraction sous l'action de la température, sera l'étalon légal de mesure de longueur, sera appelée la verge étalon du Canada, et sera l'unique étalon de mesure d'étendue d'après lequel toutes les mesures d'étendue, soit de longueur, de superficie ou de solidité, seront déterminées.

Pied, ponce, perche, chaînon, *furlong* et mille étalons.

11. Un tiers de la verge étalon du Canada sera un pied ; la douzième partie du pied étalon sera un pouce ; la perche linéaire sera de cinq verges et demie étalons ; la chaîne sera de vingt-deux verges étalons ; le chaînon sera la centième partie de la chaîne ; la *furlong* sera de deux cent vingt verges étalons, et le mille, de mille sept cent soixante verges étalons.

Rood et acre étalons.

12. La *rood* de terre sera de mille deux cent dix verges carrées, d'après la verge étalon du Canada, et l'acre de terre sera de cent mille chaînons carrés, soit quatre mille huit cent quarante verges carrées, ou cent soixante perches carrées.

Disposition relative aux domaines seigneuriaux dans la province de Québec.

13. Néanmoins, dans la province de Québec, les mesures de longueur et de superficie, quant aux terres comprises dans les concessions originaires sous la tenure seigneuriale, seront les mesures françaises, dont la valeur relative à l'étalon du Canada sera comme suit, savoir :—

Pied français.

1. Le pied—mesure française ou pied de Paris—sera réputé être de douze pouces et soixante-dix-neuf centièmes, d'après l'étalon ;

Arpent.

2. L'arpent, mesure de longueur, sera de cent quatre-vingts pieds français ; et l'arpent, mesure de superficie, de trente-deux mille quatre cents pieds français carrés ; la perche,

Perche.

mesure de longueur, sera de dix-huit pieds français ; et la perche, mesure de superficie, de trois cents vingt-quatre pieds français carrés :

3. Pourvu que les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux mesurages agraires, et que les mesures françaises de la toise et de l'aune ne soient dorénavant plus des mesures légales, mais que la verge étalon décrite à la section dix du présent acte, leur soit substituée.

Les mesures françaises ne seront employées que pour ces terres.

Mesures de pesanteur et de capacité du Canada.

14. La livre impériale (*Imperial pound*) définie dans l'acte passé par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande en les quarante et unième et quarante-deuxième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*The weights and measures Act of 1878,*" et représentée par le poids en platine-iridié mentionné dans la première annexe du présent acte et par le présent déclaré être l'étalon du Canada destiné à la détermination de la livre étalon, sera l'étalon légal de poids et de mesure se rapportant à la pesanteur, sera appelée la livre étalon du Canada, et sera l'unique étalon d'après lequel tous les autres poids et toutes les mesures se rapportant à la pesanteur, seront déterminés.

Livre étalon.

15. La seizième partie de la livre étalon du Canada sera une once; la seizième partie d'une once sera une drachme; et la sept-millième partie de la livre étalon du Canada sera un grain.

Once, drachme et grain étalons.

Cent livres étalons constitueront un cent ou quintal, et vingt quintaux, ou deux mille livres, seront un tonneau.

Cent ou quintal et tonneau.

Quatre cent quatre-vingts grains seront une once troy.

Once troy.

Hors l'once troy, tous les poids ci-haut mentionnés seront réputés poids avoir-du-poids.

Tous les autres poids seront avoir du poids.

16. L'unique étalon de mesure de capacité d'après lequel seront déterminées toutes les autres mesures de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, sera le gallon contenant dix livres étalons du Canada d'eau distillée, pesée dans l'air avec des poids de laiton, l'air et l'eau étant à une température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces.

Gallon étalon.

La pinte sera la quatrième partie du gallon, et la chopine la huitième partie du gallon.

Pinte et chopine.

Deux gallons constitueront un quart de boisseau; huit gallons constitueront un boisseau, et vingt-cinq gallons seront un baril.

Quart de boisseau et baril.

2. Pourvu toujours que jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt, le gallon mesure de vin de deux cent trente

Proviso: le gallon mesure de vin peut être

employé par convention jusqu'au 1er mai 1880.

trente et un pouces cubes pourra toujours être employé par convention spéciale entre les parties à tout contrat ou marché, pour le mesurage des liquides, et la proportion qu'aura cette mesure relativement au gallon étalon sera comme suit : six gallons mesure de vin équivaudront à cinq gallons étalons.

Le boisseau de certains articles déterminé au poids.

17. Dans les contrats de vente ou de livraison des articles ci-après énumérés, le boisseau se déterminera au poids, à moins de convention contraire,—les poids équivalant au boisseau étant comme suit :—

Blé.....	Soixante livres.
Blé-d'Inde ou maïs.....	Cinquante-six livres.
Seigle.....	Cinquante-six livres.
Pois.....	Soixante livres.
Orge.....	Quarante-huit livres.
Malt.....	Trente-six livres.
Avoine.....	Trente-quatre livres.
Fèves.....	Soixante livres.
Graine de trèfle.....	Soixante livres.
Graine de mil.....	Quarante-huit livres.
Blé-sarrasin.....	Quarante-huit livres.
Graine de lin.....	Cinquante livres.
Graine de chanvre.....	Quarante-quatre livres.
Graine de pelouse (<i>Blue grass seed</i>)..	Quatorze livres.
Graine de ricin (<i>Castor beans</i>).....	Quarante livres.
Pommes de terre, navets, carottes, panets, betteraves et oignons.....	Soixante livres.

Défense de combler les mesures.

18. Quand une mesure de capacité du Canada sera employée, cette mesure devra ne pas être comblée, mais être râclée à l'aide d'une verge ronde ou rouleau droit et d'égal diamètre d'une extrémité à l'autre, ou si, en raison du volume ou de la forme de la denrée mesurée, la mesure ne peut être commodément râclée, elle sera emplie dans toutes ses parties au niveau de ses bords autant que le permettra le volume ou la forme de la denrée.

Equivalents métriques des poids et mesures du Canada.

Annexe 3 ; tableaux des équivalents des poids et mesures du système métrique.

19. Les tableaux de la troisième annexe du présent acte seront considérés comme énonçant en poids et mesures du Canada la valeur des poids et mesures du système métrique y mentionnés, et ces tableaux pourront légalement servir à calculer et à exprimer en poids et mesures du Canada les poids et mesures du système métrique.

Usage des poids et mesures du Canada

Les contrats seront d'après les poids

20. Tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu au Canada pour ouvrages, effets, denrées ou marchandises,

chandises, ou autres choses, qui auront été ou seront faits, vendus, livrés, transportés, ou pour lesquels il aura été ou il sera traité au poids ou à la mesure, sera réputé être fait et conclu d'après les poids et mesures étalons du Canada définis dans le présent acte, ou quelques multiples ou fractions de ces étalons, et s'il n'est pas ainsi fait ou conclu, il sera nul, sauf le cas seulement où il serait fait selon le système métrique; et tous péages et droits demandés ou perçus au poids ou à la mesure, seront demandés et perçus selon un des poids ou une des mesures du Canada définis par le présent acte ou quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures.

et mesures étalons; autrement seront nuls.

Exception quant au système métrique.

Péages et droits.

Tout contrat, marché, vente, arrangement, et perception de péages et de droits, tel que mentionné dans la présente section, sera compris dans le présent acte sous le mot de "commerce."

Interprétation du mot "commerce."

Nulles mesures locales ou coutumières, non plus que l'emploi de mesures comblées, ne seront légales.

Mesures locales et coutumières illécitales.

Toute personne qui vend à un poids ou à une mesure de dénomination autre que celles des poids ou mesures du Canada, ou de quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures, et tout peseur ou mesureur public qui fait usage d'un poids ou d'une mesure, ou qui, dans un certificat du poids ou de la mesure de tout article pesé ou mesuré par lui, se sert d'un poids ou d'une mesure autre que les poids ou mesures du Canada ou leurs multiples ou fractions, sera passible d'une amende d'au plus vingt piastres pour toute telle vente, tout tel pesage ou tout tel certificat.

Amende pour usage de poids et mesures autres que ceux du Canada.

21. Tous les articles vendus au poids seront vendus à l'avoir du poids, excepté que—

Les ventes se feront à l'avoir du poids ;

L'or, l'argent, le platine et les pierres précieuses, et les objets qui en sont fabriqués, pourront être vendus à l'once troy ou toute décimale de cette once; et tous contrats, marchés, ventes et arrangements y relatifs seront réputés faits et conclus d'après ce poids, et seront valides lorsque ainsi faits et conclus;

Hors celles de certains articles au poids troy.

Et quiconque agira en contravention à la présente section, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres pour chaque infraction.

Amende pour contravention.

22. Néanmoins, lorsque les poids ou mesures exprimés ou mentionnés dans un contrat ou une convention sont des poids ou mesures du système métrique, ou lorsque des décimales des poids et mesures du Canada, métriques ou autres, sont employées dans un contrat ou une convention, ce contrat ou cette convention ne sera pas nul pour cela et ne pourra pas donner lieu à des objections.

Proviso : poids et mesures métriques, ou décimales de ceux du Canada.

Ventes d'articles dans des vaisseaux.

23. Rien dans le présent acte n'empêchera la vente, ou ne rendra personne passible d'aucune peine en vertu du présent acte pour la vente d'un article contenu dans un vaisseau, ce vaisseau étant compris dans la vente, lorsque ce vaisseau ne sera pas représenté comme étant d'une contenance de quelque mesure du Canada, ni ne rendra personne passible d'aucune peine en vertu du présent acte pour la possession d'un vaisseau lorsqu'il sera démontré que ce vaisseau n'est pas employé et n'est pas destiné à être employé comme mesure.

Poids et mesures et instruments de pesage inexacts.

Amende pour la possession de poids, balances ou mesures faux ou inexacts.

24. Quiconque emploie, ou a en sa possession pour en faire usage dans le commerce, aucun poids, aucune mesure, balance, romaine, ou aucun instrument de pesage, faux ou inexact, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans le cas de récidive ; et tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu à l'aide de tel poids ou instrument, sera nul, et le poids, la mesure, la balance, la romaine ou l'instrument de pesage sera sujet à confiscation.

Amende pour fraudes au moyen de faux poids.

25. Quand une fraude est commise intentionnellement au moyen de tous poids, mesure, balance, romaine, ou instrument de pesage, la personne commettant cette fraude, et quiconque aidant à cette fraude, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans les cas de récidive, et le poids, la mesure, la balance, la romaine, ou l'instrument de pesage sera confisqué.

Ou pour la fabrication ou la vente de tels poids.

26. Quiconque intentionnellement fabrique ou vend, ou fait fabriquer ou vendre, tous poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, sera passible d'une amende d'au plus cinquante piastres pour chaque infraction, ou cent piastres dans le cas de récidive.

Poinçonnage et vérification des poids et mesures.

Marques à porter par les poids, mesures, balances et appareils de pesage.

27. Tout poids, excepté lorsque trop petit pour permettre la chose, portera, sur le sommet ou le côté, sa marque de dénomination poinçonnée ou gravée en chiffres et lettres lisibles. Toute mesure de capacité portera à l'extérieur sa marque de dénomination poinçonnée ou gravée en chiffres et lettres lisibles. Tout fléau, romaine ou autre instrument de pesage portera sur quelqu'une de ses pièces essentielles la marque du maximum de sa portée ; et les poids employés avec l'instrument porteront celle de leur propre poids une fois bien ajustés, en fractions ou en multiples de la livre avoir-du-poids. Nul poids ou mesure non conforme à la présente section ne recevra sous l'autorité du présent acte la marque du poinçon de vérification tel que prescrit au présent.

Et nuls autres.

28. Tout négociant, fabricant, voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, arpenteur ou autre personne qui, dans l'achat, la vente, ou le calcul des frais de voiturage, de quelques effets, denrées, marchandises, ou autres choses, ou dans le mesurage de quelques terrains, effets, matériaux, ou autres choses, dans le but d'en constater la valeur ou d'établir le prix à en payer ou à en demander, fera usage de poids ou de mesures ou d'instruments de pesage qui n'auront pas été régulièrement vérifiés et poinçonnés conformément au présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte, et, après conviction, sera sujet à une amende d'au plus cinquante et d'au moins cinq piastres pour chaque infraction ; et tout poids, mesure ou instrument de pesage non-poinçonné ainsi employé, trouvé en sa possession, sera, lorsque l'inspecteur ou son aide le découvrira, par lui saisi et confisqué et détruit sans poursuite et sans autre autorisation que le présent acte.

Amende pour l'usage de poids, mesures ou instruments de pesage non poinçonnés.

Confiscation, etc.

2. Toutefois, le fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage destinés à la vente, ne sera pas tenu de les faire inspecter et poinçonner conformément au présent acte, tant qu'ils resteront dans sa fabrique ou son magasin, mais ces poids, mesures ou instruments de pesage ne devront pas être sortis de l'établissement, vendus ou mis en usage dans le commerce, sans avoir été vérifiés et poinçonnés.

Exception quant aux fabricants ou marchands de poids et mesures.

3. Tout commerçant n'étant pas fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage non poinçonnés, sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres pour la première infraction et d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction subséquente ; et l'inspecteur ou son aide saisira immédiatement ces poids, mesures ou instruments de pesage et les confisquera.

Amende imposée au marchand pour possession de poids non conformes.

Confiscation.

29. Nul poids de plomb ou d'étain ou d'alliage de ces métaux, ne recevra la marque du poinçon de vérification, ou ne sera employé dans le commerce, à moins d'être totalement et solidement emboîté dans du laiton, du fer ou du cuivre, et de porter lisiblement poinçonné ou marqué le mot "*cased.*"

Poids de plomb ou d'étain.

Mais rien dans cette section n'empêchera l'insertion dans un poids de tel tampon de plomb ou d'étain *bonâ fide* nécessaire à son ajustement ou à l'apposition du poinçon de vérification.

Disposition particulière relative aux tampons.

Toute personne coupable de contravention ou de désobéissance aux dispositions de la présente section, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans le cas de récidive.

Amende pour contravention.

Amende pour fabrication ou contrefaçon des poinçons employés sous l'autorité du présent acte.

30. Si une personne fabrique ou contrefait un poinçon employé sous l'autorité du présent acte au poinçonnage de toute mesure, poids, balance ou instrument de pesage, ou employé, avant l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, au poinçonnage de toute mesure, poids, balance ou instrument de pesage, sous l'autorité de quelque disposition abrogée par le présent acte, ou intentionnellement alourdit ou affaiblit un poids ou agrandit ou rapetisse une mesure ainsi poinçonnés, ou de quelque manière que ce soit altère ou modifie une balance ou un instrument de pesage poinçonnés de façon à ce qu'ils donnent un faux pesage, elle sera passible d'une amende de quarante piastres pour le premier délit, et pour chaque délit subséquent encourra une amende de cent piastres et un emprisonnement de deux mois.

Ou pour l'usage intentionnel de poinçons contrefaits ou de poids altérés.

Quiconque sciemment emploie, vend, offre, expose en vente, ou en dispose, quelque mesure, balance ou instrument de pesage portant une marque de poinçon ainsi fabriqué ou contrefait, ou quelque poids, mesure, balance ou instrument de pesage, ainsi alourdi ou affaibli, agrandie ou rapetissée, falsifié ou modifié, sera passible d'une amende d'au plus cinquante piastres pour le premier délit et cent piastres pour chaque délit subséquent.

II. ADMINISTRATION.

Administration centrale.

Le département du Revenu de l'Intérieur aura la garde des étalons.

31. Le département du Revenu de l'Intérieur aura la garde des étalons de mesures et de poids du Canada et des étalons départementaux, et de toutes les balances, tous les appareils, les livres, les documents et toutes choses s'y rapportant.

Dépôt des exemplaires parlementaires.

32. Les exemplaires parlementaires des étalons de mesure et de poids du Canada mentionnés dans la deuxième partie de la première annexe du présent acte, continueront d'être en dépôt selon qu'il y est mentionné.

Comparaisons périodiques de ces étalons.

Le département du Revenu de l'Intérieur fera comparer une fois tous les cinq ans les exemplaires parlementaires des étalons de mesure et de poids du Canada entre eux, et les fera comparer une fois tous les dix ans avec les étalons de mesure et de poids du Canada.

Comparaisons des étalons départementaux.

33. Au moins une fois tous les cinq ans, le département du Revenu de l'Intérieur fera comparer les étalons départementaux en service entre eux et avec les exemplaires parlementaires des étalons de mesure et de poids du Canada faits et approuvés conformément au présent acte, et les fera ajuster ou renouveler s'il est besoin.

Régistre des vérifications.

Le département du Revenu de l'Intérieur tiendra un registre de tous les étalons vérifiés une première fois ou vérifiés

vérifiés de nouveau, donnant les détails complets de cette vérification première ou de cette nouvelle vérification.

34. Les exemplaires des étalons métriques mentionnés dans la quatrième annexe du présent acte ayant été obtenus et mis sous la garde du département du Revenu de l'Intérieur, le dit département pourra faire comparer et vérifier avec les dits étalons tous les poids et mesures métriques qui lui seront soumis à cette fin, et qui seront, sous le rapport de la forme et de la construction, dans les conditions qui pourront être à toute époque prescrite par un ordre en conseil à cet effet, et qui, dans l'estimation du ministre du Revenu de l'Intérieur, devront servir à des fins scientifiques ou manufacturières, ou à toutes fins légales suivant le sens du présent acte.

Exemplaires des étalons métriques et leur usage pour fins légales autres que le commerce.

35. Toutes les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de longueur, de pesanteur et de capacité, seront conduites sous la direction du commissaire du Revenu de l'Intérieur, et celui-ci aura à ce sujet les pouvoirs et les attributions qui pourront lui être assignés par ordre en conseil. Il sera aussi du devoir du commissaire du Revenu de l'Intérieur de conduire ces comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de mesure et de poids, pour aider les recherches scientifiques, ou autrement, selon que le ministre du Revenu de l'Intérieur le jugera à propos : et en raison des capacités et connaissances spéciales qui lui seront nécessaires pour bien remplir ces devoirs, le dit commissaire pourra recevoir, en outre de son traitement comme commissaire, une gratification à même les crédits votés par le Parlement pour les fins du présent acte, suivant que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'ordonner.

Comparaisons, vérifications, etc.

Devoirs du commissaire du Revenu de l'Intérieur à ce sujet et au sujet des étalons en général.

Compensation pour ses services.

Administration des bureaux.

36. Le Gouverneur pourra au besoin nommer un ou plusieurs inspecteurs de poids et mesures dans chaque province, et attacher à chaque inspecteur tel nombre d'aides qui pourra en tout temps être jugé nécessaire, et à toute époque leur assigner des districts d'inspection ; les pouvoirs et les devoirs de ces fonctionnaires seront ceux définis par le présent acte, ou qui le seront par les règlements qui pourront être faits sous son autorité et par instructions du ministre du Revenu de l'Intérieur ; et le Gouverneur pourra assigner à chaque inspecteur ou aide ainsi nommé une rémunération ou des appointements n'excédant pas le crédit qui pourra avoir été voté par le Parlement, selon qu'il le jugera à propos, et il pourra également allouer à tel inspecteur ou aide toute autre somme qui suffira pour faire face aux dépenses par lui réellement faites dans l'exécution de ses devoirs officiels.

Nomination et devoirs des inspecteurs et de leurs aides.

Rémunération.

37. Le Gouverneur pourra, à sa discrétion, nommer tout officier du département du Revenu de l'Intérieur à la charge d'inspecteur

Inspecteurs de district.

d'inspecteur de district sous l'autorité du présent acte ; et cet officier exercera les fonctions qui lui seront assignées en vertu du présent acte, conjointement avec et en sus de ses autres devoirs officiels, nonobstant toute loi ou tout acte à ce contraire.

Serment.

2. Après sa nomination, chaque inspecteur ou aide-inspecteur devra prêter serment de remplir fidèlement ses devoirs, et il s'engagera, par un cautionnement dont le montant sera fixé par un ordre en conseil, à garder en lieu sûr et conserver les étalons de poids et mesures et autres appareils dont il sera dépositaire, et à les remettre à son successeur au cas où il renoncerait à sa charge, qu'il en serait démis, ou qu'il serait déplacé, et à rendre compte de tous les deniers qu'il aura perçus.

Seront pourvus d'étalons de bureaux.

3. Chaque inspecteur sera pourvu par le ministre du Revenu de l'Intérieur d'un ou de plusieurs assortiments d'étalons qui seront appelés "les étalons de bureaux," lesquels seront soigneusement vérifiés au moyen de comparaisons avec les étalons départementaux en possession du département du Revenu de l'Intérieur, et de tous les appareils qui pourront lui être nécessaires pour remplir les fonctions qui lui sont assignées par le présent acte.

Les officiers ne seront pas des fabricants ou vendeurs de poids ou mesures, etc.

38. Nul officier nommé en vertu du présent acte ne sera fabricant ou vendeur de poids, mesures ou instruments de pesage ; mais par des instructions administratives spéciales à cet effet, il aura la faculté d'ajuster ou modifier, ou de faire ajuster ou modifier tout poids vérifié par lui ou à lui soumis pour être vérifié, et de percevoir pour cet ajustement ou cette modification telle rémunération qui pourra être autorisée par ordre en conseil.

Seul emploi des étalons par les inspecteurs.

2. Les "étalons" et autres appareils ne seront employés par l'inspecteur ou l'aide-inspecteur qui en est le dépositaire, que pour comparer et vérifier les poids, mesures, balances et instruments de pesage servant aux fins du commerce.

Devoirs des inspecteurs et aides-inspecteurs.

39. L'inspecteur ou l'aide-inspecteur remplira tous les devoirs se rattachant à la vérification des poids et mesures, ainsi que des fléaux, balances, romaines et autres instruments de pesage, en en faisant l'épreuve et en les comparant avec les étalons de poids et mesures et autres appareils en sa possession, tel qu'il pourra lui être prescrit par les règlements administratifs.

Examen et poinçonnage des poids, etc.

2. Il devra en tout temps opportun, soigneusement examiner et comparer tous les poids et mesures, et tous les fléaux, balances ou autres instruments de pesage de toute espèce qui lui seront présentés dans sa division ; et après en avoir reconnu l'exactitude et la justesse, il les marquera ou poinçonnera

poinçonnera de la manière qui pourra à toute époque être prescrite par le ministre du Revenu de l'Intérieur, qui lui fournira les marques, poinçons et instruments qu'il jugera convenables à cet effet.

40. L'inspecteur ou son aide devra, aux jours et lieux qui dans son district pourront en tout temps être fixés par lui conformément aux règlements qui pourront être faits par le département à ce sujet, après avoir donné, de la manière prescrite par ces règlements, avis des jours et des lieux ainsi fixés, se rendre aux lieux indiqués avec ses éta-
Temps et lieux de l'inspection et de la vérification.
 lons et autres appareils de vérification, pour y inspecter les poids, mesures et instruments de pesage, qu'il devra alors examiner et vérifier, et qu'il poinçonnera et certifiera s'il les trouve justes.
Poinçonnage, etc., quand les poids, etc., sont trouvés justes.

41. L'inspecteur ou son aide pourra, à toutes heures raisonnables, inopinément pénétrer dans tout magasin, boutique, entrepôt, étal, cour ou lieu que ce soit, dans sa division, où des denrées sont achetées, vendues, exposées ou tenues en vente, ou voiturées ou transportées pour rémunération, au poids ou à la mesure, et là examiner tous poids, mesures, fléaux, balances, romaines ou autres instruments de pesage, et les vérifier en en faisant la comparaison avec les étalons de bureaux en sa possession ; et il sera de son devoir de le faire, de temps à autre, sans avis préalable, de manière à mieux assurer l'observation des dispositions du présent acte, et à découvrir et faire punir les infractions : et il sera de son devoir de se rendre en tous endroits et temps convenables, lorsqu'il ne sera pas autrement engagé dans l'accomplissement de ses devoirs, dans le but d'examiner et vérifier les instruments de pesage fixes et non portatifs, dans sa division ; et il pourra aussi, sauf les règlements adoptés par ordre en conseil à ce sujet, en tout temps lorsqu'il ne sera pas engagé comme susdit, examiner, vérifier, poinçonner et certifier tous poids, mesures ou instruments de pesage, à la demande de leur propriétaire, et en tout endroit situé dans sa division.
Pouvoir des inspecteurs d'entrer dans les magasins, etc.
Sans avis préalable.
Doivent examiner sur demande lorsque non autrement engagés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

42. L'inspecteur tiendra un registre dans lequel il inscrira les procès-verbaux de toutes les vérifications faites par lui ou son aide, et lors de chaque vérification, l'inspecteur ou son aide délivrera au propriétaire de tous poids, mesures ou instruments de pesage vérifiés, ou à la personne qui en fera faire la vérification, un certificat sous son seing constatant le fait et la date de la vérification, et énumérant les poids, mesures ou instruments de pesage qu'il aura vérifiés.
Tenir un registre des vérifications, etc.

43. Dans les quatre mois après l'expiration de deux ans à compter de la date de la première vérification et du premier poinçonnage, et dans le cours de deux ans après chaque vérification subséquente, tous les poids, mesures et instruments
Vérifications périodiques-
 de

de pesage seront de nouveau inspectés et vérifiés, et il devra être obtenu un certificat de cette inspection et vérification de l'inspecteur qu'il appartient ; et la production du certificat fera foi *primâ facie* du fait que la vérification, le poinçonnage ou la nouvelle vérification ont eu lieu dans la période prescrite par la loi.

Amende pour refus de soumettre des poids, etc., à la vérification.

44. Quiconque, n'étant pas fabricant, ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, refuse de soumettre à la vérification, lorsque de ce requis par l'inspecteur ou son aide nommé en vertu du présent acte, tous poids mesures et instruments de pesage en sa possession et employés pour des fins de commerce ; ou—

Ou refus de permettre la vérification.

2. Tout fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui refuse de permettre, lorsque de ce requis de la manière par le présent prescrite, la vérification de tous poids, mesures ou instruments de pesage sur le point d'être enlevés de son établissement pour être employés aux fins du commerce, ou qui permet que ces poids, mesures ou instruments de pesage soient enlevés sans avoir été d'abord vérifiés et poinçonnés tel que par le présent prescrit,—

Amende.

Encourra et, après conviction, paiera une amende d'au plus vingt piastres pour la première infraction, et quarante piastres pour chaque récidive.

Poids et mesures, etc., poinçonnés dans une division et employés dans une autre.

45. Il ne sera pas nécessaire de poinçonner de nouveau les poids, mesures ou instruments de pesage déjà régulièrement poinçonnés par un inspecteur ou une autre personne par le présent légalement autorisée à en faire la vérification et le poinçonnage, bien qu'en dehors de la division d'inspection dans les limites de laquelle ils ont été d'abord poinçonnés ; mais ces poids, mesures ou instruments de pesage seront considérés comme légaux dans tout le Canada, à moins qu'ils ne soient trouvés défectueux ou inexacts dans une vérification ultérieure, périodique ou autre,—à laquelle ils resteront soumis tel que prescrit par le présent acte,—faite par l'inspecteur ou aide-inspecteur de la division dans laquelle ils pourront alors se trouver.

Amende pour poinçonnage de poids, etc., sans vérification.

46. Si un inspecteur ou un aide-inspecteur poinçonne ou marque quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage sans l'avoir au préalable régulièrement vérifié en le comparant avec l'étalon ou tout autre appareil autorisé qu'il aura en sa possession pour cette fin, il encourra sur conviction une amende d'au plus cinquante piastres pour chaque infraction.

Ou en dehors de la division qu'il appartient.

47. Si un inspecteur ou aide-inspecteur poinçonne sciemment quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre inspecteur

inspecteur a été légalement nommé, il encourra, sur conviction, une amende d'au plus cinq piastres pour chaque poids ou mesure ou instrument de pesage ainsi poinçonné.

III. DISPOSITIONS DIVERSES.

48. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, décréter, révoquer ou amender des règlements compatibles avec le présent acte sur tous les sujets ci-dessous énumérés :—

Règlements par le Gouverneur en conseil pour certaines fins.

1. La gouverne des inspecteurs et de leurs aides dans l'exécution de leurs devoirs ;

2. Le remplacement et l'usage des étalons ;

3. Le mode de vérification des étalons de bureaux, de poids et mesures, instruments de pesage et balances, et l'attestation de telle vérification ;

4. Le degré d'inexactitude à tolérer dans les poids, mesures, balances et instruments de pesage ;

5. Les formes, dimensions et proportions à exiger pour les poids, instruments de pesage et mesures, et les matériaux dont ils pourront être fabriqués ;

6. Le poinçonnage de leurs différentes dénominations sur les poids et mesures autorisés par le présent acte :

Et ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*. Publication.

49. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, établir, révoquer ou amender un tarif des droits qui seront payés aux inspecteurs ou à leurs aides pour la vérification et le poinçonnage des poids, mesures, balances, fléaux et autres instruments de pesage en vertu du présent acte ; et l'ordre en conseil contenant ce tarif et ces règlements, et toute révocation ou amendement de ce tarif et de ces règlements, seront publiés dans la *Gazette du Canada* ; et ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Le Gouverneur en conseil pourra faire un tarif des droits d'inspection.

Publication.

Emploi des droits.

50. Ces droits seront payés au moment même de la vérification ou du poinçonnage à l'inspecteur ou à l'aide-inspecteur, qui apposera sur le certificat accordé par lui un timbre adhésif ou des timbres adhésifs équivalant à ces droits, et devra, au moment de l'apposition de ces timbres, écrire ou étamper dessus, de la manière qui sera prescrite par les règlements administratifs, la date de l'apposition ; et nul certificat ne sera valide pour aucune fin quelconque à moins que les timbres prescrits n'y aient été et n'y restent dûment apposés et soient oblitérés.

Quand et comment ces droits seront payés.

Timbres apposés au certificat.

Emploi de timbres adhésifs sous l'autorité de cet acte.

51. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, ordonner que des timbres adhésifs soient préparés pour les fins du présent acte, portant la légende qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût sur tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu :

Légendes.

La légende de chaque timbre adhésif devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire, la somme que ce timbre représentera comme reçue en paiement des droits par le présent imposés.

Comptes en vertu de cet acte.

52. Il sera tenu des comptes distincts des dépenses encourues et de toutes les rétributions et droits prélevés et perçus sous l'autorité du présent acte ; et un état fidèle de ces comptes, jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors suivante.

IV.—PROCÉDURES JUDICIAIRES.

Recouvrement des amendes.

53. Toutes amendes ou peines pécuniaires imposées par le présent acte, ou par tout règlement décrété sous son autorité, pourront être recouvrées, avec dépens, devant tout tribunal civil compétent, ou devant un juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction a été commise, si cette amende ou peine pécuniaire ne dépasse pas cinquante piastres, et devant deux juges de paix, ou tout magistrat revêtu par la loi des pouvoirs de deux juges de paix, si elle excède cette somme, sur preuve établie par la confession du délinquant ou par le serment d'un témoin digne de foi ; et si elles ne sont pas payées incontinent, elles pourront être prélevées au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets de l'infractionnaire, par mandat revêtu du seing et du sceau du juge ou des juges de paix ou du magistrat, par lesquels aussi tout emprisonnement dont l'infractionnaire sera passible pourra être prononcé ; et l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" s'appliquera dans tous ces cas, sauf les dispositions du présent acte :

32-33 V.,
ch. 31.

Emploi des amendes.

2. Moitié de l'amende ainsi recouvrée appartiendra à la partie poursuivante, pourvu que ce ne soit pas l'inspecteur ou l'aide-inspecteur, et l'autre moitié, ou si la partie poursuivante est un officier agissant sous l'autorité du présent acte, la totalité de l'amende appartiendra à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada :

Au nom de qui les poursuites seront intentées.

3. Toute telle poursuite sera intentée au nom de l'inspecteur en exercice conformément au présent acte, qui en rendra compte au département du Revenu de l'Intérieur :

4. Tous faux poids, fléaux, balances et instruments de pesage saisis et confisqués sous l'empire du présent acte, seront remis à l'inspecteur du district où l'infraction aura été commise et resteront à sa garde, sauf l'ordre du département du Revenu de l'Intérieur :

Confiscation des faux poids, etc.

5. Toute personne lésée par l'usage de quelque poids, mesure ou instrument de pesage qui n'aura pas été régulièrement vérifié et poinçonné conformément au présent acte, ou qui sera trouvé faible, défectueux ou autrement inexact, pourra recouvrer le triple de ses dommages et les frais.

Recours de la partie lésée par de faux poids, etc.

54. Nulle action ou poursuite ne pourra être intentée contre une personne pour le recouvrement d'une amende ou peine pécuniaire imposée par le présent acte, que dans les trois mois de l'infraction.

Prescription.

V.—ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES.

55. L'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte concernant les poids et mesures,*" et l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant les poids et mesures,*" sont par le présent abrogés ; néanmoins, tous les actes ou dispositions abrogés par l'un ou l'autre des dits actes resteront abrogés, et tout ce qui aura été légalement fait sous l'autorité de ces actes ou de l'un d'eux restera valide, et toutes les peines ou amendes encourues sous leur autorité pourront être appliquées ou recouvrées, et toutes les procédures commencées sous leur autorité pourront être continuées et mises à fin sous l'autorité du présent acte, qui ne sera pas considéré ou interprété comme étant une nouvelle loi, mais seulement comme une refonte et une continuation des dispositions abrogées avec et sauf les amendements qui y sont apportés par le présent acte ; et de plus, l'acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité,*" restera en vigueur, et toutes les peines pécuniaires encourues en vertu du dit acte avant la passation du présent acte, seront recouvrées et appliquées selon l'acte ci-dessus en premier lieu abrogé, mais toutes les peines pécuniaires encourues en vertu du dit acte en dernier lieu cité, après la passation du présent acte, seront recouvrées et appliquées comme celles imposées par le présent acte.

Actes abrogés : 36 V., ch. 47, 40 V., ch. 15.

Proviso : choses faites sous l'autorité de ces actes.

L'acte 38 V., ch. 36, restera en vigueur.

Peines encourues sous son autorité.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

1RE PARTIE.

ÉTALONS DU CANADA.

Les étalons qui suivent ont été construits sous la direction du commissaire du Revenu de l'Intérieur.

L'étalon du Canada destiné à déterminer la longueur de la verge étalon du Canada est une barre massive de trente-huit pouces de long à section transversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou métal à canon (connu sous le nom de métal de Baily) ; à une petite distance de chaque extrémité un puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demi-pouce ; la distance entre ces puits, de centre à centre, est de trente-six pouces ; au fond de chacun de ces puits est incrustée une mouche d'or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface de laquelle sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce ; la longueur de la verge étalon du Canada se mesure entre le trait transversal d'une des mouches et le trait transversal de l'autre à ce point du trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace qui sépare les deux lignes longitudinales ; ce point est dans le présent acte appelé le centre des mouches d'or ; la barre porte les inscriptions suivantes : "*Mr. Baily's Metal,*" "*Standard Yard,*" "*A,*" "*Troughton and Simms, London.*" La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion de la bulbe des thermomètres employés à déterminer la température de la barre.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids de la livre étalon du Canada est en platine iridié ; sa forme est celle d'un cylindre de près de 1.35 pouce de hauteur sur 1.15 pouce de diamètre, entouré d'une rainure dont le centre est à environ 0.34 pouce du sommet et destinée à recevoir les branches de la petite fourche d'ivoire servant à le lever ; les arrêtes en sont arrondies avec soin ; cet étalon de la livre est marqué "A." Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, est de 6999.97694 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et 6999.98387 grains, lorsque tous deux sont pesés dans l'air à la température de 62° d'après le thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces—différence dont il faudra tenir compte en comparant les autres étalons.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids de l'once étalon du Canada est en platine iridié ; sa forme est celle d'un

d'un cône tronqué surmonté d'un bouton, de près de $\frac{1}{2}$ de pouce de hauteur y compris le bouton, celui-ci étant de près de $\frac{1}{4}$ de pouce et la base de $\frac{1}{2}$ pouce de diamètre ; cet étalon de l'once troy est marqué "A." Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, est de 479.99197 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et 480.03648 grains lorsque tous deux sont pesés dans l'air à la température de 62° d'après le thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces—différence dont il faudra tenir compte en comparant les autres étalons.

2E PARTIE.

EXEMPLAIRES PARLEMENTAIRES DES ÉTALONS DU CANADA.

Les exemplaires suivants des étalons mentionnés dans la première partie de cette annexe ont été construits en même temps que ces étalons. Ils sont de la même matière et de la même forme que les étalons. Ils sont respectivement marqués et en dépôt comme suit :—

(1.) Un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la verge étalon du Canada, barre de bronze marquée "*Mr. Baily's metal,*" "*Standard Yard,*" "B," *Troughton and Simms, London,*" un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la livre étalon du Canada, marqué "B," et un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer l'once troy étalon du Canada, marqué "B," ont été mis sous la garde du président du Sénat.

Cet exemplaire de la verge étalon devient étalon à une température de 62.16° Fahrenheit, et le poids de cet exemplaire de la livre étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, est de 6999.98312 grains.

(2.) Un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la verge étalon du Canada, barre de bronze marquée "*Mr. Baily's metal,*" "*Standard Yard,*" "C," "*Troughton and Simms, London,*" un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la livre étalon du Canada, marqué "C," et un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer l'once troy étalon du Canada, marqué "C," ont été mis sous la garde de l'Orateur de la Chambre des Communes.

Cet exemplaire de la verge étalon devient étalon à une température de 61.45° Fahrenheit, et le poids de cet exemplaire de la livre étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, est de 6999.98367 grains.

DEUXIÈME ANNEXE.

ETALONS DÉPARTEMENTAUX.

Mesures de longueur.		Mesures de capacité.
Nombre.	Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.
		<i>Série marquée "a."</i>
1	100 pieds.	Boisseau.
1	66 pds., ou chaîne de 100 chaînons	Demi-boisseau.
2	Mesures à bouts de 10 pieds, avec matrice.	Quart de boisseau.
		Gallon.
1	Mesure à bouts de 6 pieds, avec matrice.	Demi-gallon.
		Pinte.
1	Mesure de 3 pieds ou verge.	Chopine.
1	Mesure de 1 pouce, divisée en 10 décimales, dont l'une est subdivisée en 10 parties de $\frac{1}{100}$ pouce chaque.	Demi-chopine.
		Roquille.
		Demi-roquille.
		<i>Série marquée "1."</i>
		Boisseau.
		Demi-boisseau.
		Quart de boisseau.
		Gallon.
		Demi-gallon.
		Pinte.
		Chopine.
		Demi-chopine.
		Roquille.
		Demi-roquille.

POIDS.

Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.
Poids avoir du poids.	Poids troy à métaux précieux.	Poids décimaux en grains.
<i>Série marquée "a."</i>	<i>Série marquée "a."</i>	<i>Série marquée "a."</i>
50 livres.	500 onces.	1,000 grains.
30 do	300 do	600 do
20 do	200 do	300 do
10 do	100 do	200 do
5 do	50 do	100 do
3 do	30 do	60 do
2 do	20 do	30 do
1 livre.	10 do	20 do
8 onces.	5 do	10 do
4 do	3 do	6 do
2 do	2 do	3 do
1 once.	1 do	2 do
8 drachmes.	·5 do	1 do
4 do	·3 do	·6 do
2 do	·2 do	·3 do
1 drachme.	·1 do	·2 do
$\frac{1}{2}$ do	·05 do	·1 do
·5 livre.	·03 do	·06 do
·3 do	·02 do	·03 do
·2 do	·01 do	·02 do
·1 do	·005 do	·01 do
·05 do	·003 do	
·03 do	·002 do	
·02 do	·001 do	
·01 do		
·005 do		
·003 do		
·002 do		
·001 do		
<i>Série marquée "b."</i>	<i>Série marquée "b."</i>	<i>Série marquée "b."</i>
50 livres.	500 onces.	1,000 grains.
30 do	300 do	600 do
20 do	200 do	300 do
10 do	100 do	200 do
5 do	50 do	100 do
3 do	30 do	60 do
2 do	20 do	30 do
1 livre.	10 do	20 do
8 onces.	5 do	10 do
4 do	3 do	6 do
2 do	2 do	3 do
1 once.	1 do	2 do
8 drachmes.	·5 do	1 do
4 do	·3 do	·6 do
2 do	·2 do	·3 do
1 drachme.	·1 do	·2 do
$\frac{1}{2}$ do	·05 do	·1 do
·5 livre.	·03 do	·06 do
·3 do	·02 do	·03 do
·2 do	·01 do	·02 do
·1 do	·005 do	·01 do
·05 do	·003 do	
·03 do	·002 do	
·02 do	·001 do	
·01 do		
·005 do		
·003 do		
·002 do		
·001 do		

TROISIÈME ANNEXE.

TABLFAUX de la valeur des principales dénominations de mesures et poids du système métrique, exprimée en mesures et poids du Canada.

1.—MESURES DE LONGUEUR.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures du Canada.		
—	Mètres.	En verges et décimales de la verge.	En pieds et décimales du pied.	En chaînons et décimales du chaînon.
Miriamètre.....	10000	10939·44444	32818·33333	49724·74747
Kilomètre.....	1000	1093·94444	3281·83333	4972·47475
Hectomètre.....	100	109·39444	328·18333	497·24747
Décamètre.....	10	10·93944	32·81833	49·72475
Mètre.....	1	1·09394	3·28183	4·97247
Décimètre.....	$\frac{1}{10}$	·10939	·32818	·49725
Centimètre.....	$\frac{1}{100}$	·010939	·032818	·04972
Millimètre.....	$\frac{1}{1000}$	·001094	·003282	·00497

2.—MESURES DE SUPERFICIE.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures du Canada.		
—	Mètres carrés.	En verges carrées et décimales de la verge carrée.	En chaînons carrés et décimales du chaînon carré.	
Hectare.....	100 ares.	10000	11967·1444	247255·0511
Décare.....	10 do	1000	1196·7144	24725·5051
Are.....	1 do	100	119·6714	2472·5505
Centiare.....	$\frac{1}{100}$ do	1	1·1967	24·7255

3.—POIDS.

3.—POIDS.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures du Canada.	
—	Grammes.	En livres avoird du poids et décimales de la livre.	En grains et décimales du grain troy.
Millier	1000000	2204·62125	
Quintal	100000	220·46212	
Myriagramme	10000	22·046212	
Kilogramme	1000	2·204621	
Hectogramme	100	·220462	
Décagramme	10	·022046	
Gramme	1	·002204	15·4323487
Décigramme	$\frac{1}{10}$	·0002204	1·5432349
Centigramme	$\frac{1}{100}$	·0000220	·1543235
Milligramme	$\frac{1}{1000}$	·0000022	·0154323

4.—MESURES DE CAPACITÉ.

Dénominations et valeur métriques.			Valeur en mesures du Canada.	
—	Mètres cubes.	Litres.	En gallons et décimales du gallon.	—
Kilolitre	1	1000	220 2443	
Hectolitre	$\frac{1}{10}$	100	22·0244	
Décalitre	$\frac{1}{100}$	10	2·2024	
Litre	$\frac{1}{1000}$	1	·2202	
Décilitre	$\frac{1}{10000}$	$\frac{1}{10}$	·0220	
Centilitre	$\frac{1}{100000}$	$\frac{1}{100}$	·0022	

QUATRIÈME ANNEXE.

ÉTALONS MÉTRIQUES.

Liste des étalons métriques en la possession du département du Revenu de l'Intérieur.

MESURE DE LONGUEUR.

MÈTRE.

L'étalon du Canada destiné à déterminer la longueur du mètre est une barre massive de quarante et un pouces et demi de long, à section transversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou métal à canon (connu sous le nom de métal de

de Baily); à une petite distance de chaque extrémité, un puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demi-pouce ; la distance entre ces puits, de centre à centre, est d'un mètre ou environ ; au fond de chacun de ces puits est incrustée une mouche d'or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface de laquelle sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce ; la longueur du mètre se mesure entre le trait transversal d'une des mouches et le trait transversal de l'autre, à ce point du trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace qui sépare les deux lignes longitudinales ; ce point est dans le présent acte appelé le centre des mouches d'or. La barre porte les inscriptions suivantes : " *M. Baily's metal,*" " *Standard Metre,*" " *Troughton & Simms, London.*" La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion de la bulbe des thermomètres employés à déterminer la température de la barre. Cet étalon est plus court que l'étalon français, connu sous le nom de *Mètre des Archives*, de 00147 d'un millimètre à 0° centigrade, ou 32° Fahrenheit, et lui est équivalent à 32.16° Fahrenheit.

POIDS.

KILOGRAMME.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids du kilogramme est en bronze ; sa forme est celle d'un cylindre surmonté d'un bouton, le cylindre étant entouré d'une rainure creusée vers les deux tiers de sa hauteur. Comparé à l'étalon français du kilogramme, sa valeur est de 1000002.45 milligrammes ou de 1.00000245 kilogramme.

POIDS MÉTRIQUES.

Nombre.	Dénomination.	Nombre.	Dénomination.
1	20 kilogrammes	1	5 décigrammes
1	10 do	1	2 do
1	5 do	2	1 décigramme
2	2 do	1	5 centigrammes
1	1 kilogramme	1	2 do
1	500 grammes	2	1 centigramme
2	200 do	1	5 milligrammes
1	100 do	2	2 do
1	50 do	1	1 milligramme
2	20 do		
1	10 do		
1	5 do		
1	2 do		
2	1 gramme		

CHAP. 17.

Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change.

[Sanctionné le 15 mai 1879]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les actes trente et un Victoria, chapitre neuf, trente-trois Victoria, chapitre treize, trente-sept Victoria, chapitre quarante-sept, sauf la première section, et quarante et un Victoria, chapitre dix, sont par le présent abrogés; pourvu toujours que tous les actes ou dispositifs abrogés par aucun des dits actes restent abrogés, et que tout ce qui a été légalement fait sous leur autorité reste valide, et que toutes les pénalités ou amendes encourues sous leur autorité puissent être appliquées et recouvrées, et que toutes les procédures commencées sous leur autorité puissent être continuées et menées à terme en vertu du présent acte, qui ne sera pas regardé ou interprété comme étant une loi nouvelle, mais seulement comme une refonte et une continuation des dispositifs abrogés avec et sujet aux amendements qui y sont apportés par le présent acte.

Actes abrogés : 31 V., c. 9; 33 V., c. 13; 37 V., c. 47; 41 V., c. 10.
Proviso : choses légalement faites sous leur autorité maintenues.

2. Dans le présent acte, le mot "banque" signifie et comprend toute banque incorporée, toute institution monétaire et leurs succursales ou agences.

Interprétation : "Banque."

Le mot "courtier" signifie et comprend tout courtier ou toute personne qui est réputée faire le courtage.

"Courtier."
"Effet de commerce."

L'expression "effet de commerce" signifie et comprend tout billet promissoire, lettre de change ou partie de lettre de change, traite ou ordre, sur lesquels un droit est payable en vertu du présent acte.

3. Les droits imposés par le présent acte seront des droits dans le sens et selon l'interprétation de l'acte passé dans la session maintenant dernière, intitulé "*Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics*," et les produits de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

L'acte 41 V., c. 7, s'appliquera aux droits imposés en vertu du présent acte.

4. Sur chaque billet promissoire, traite ou lettre de change, d'un montant de pas moins de vingt-cinq piastres, fait, tirée ou acceptée en Canada avant et depuis et après la passation du présent acte, il sera prélevé, perçu et payé à Sa

Droits apposés sur les billets, traites et lettres de change.

Majesté,

Majesté, pour les besoins publics de la Puissance, les droits ci-dessous mentionnés, savoir :—

- Droits.** Sur chaque billet promissoire, et sur chaque traite ou lettre de change, un droit d'un centin si leur montant s'élève à vingt-cinq piastres, mais n'excède pas cette somme ; —un droit de deux centins s'il excède vingt-cinq piastres, mais n'excède pas cinquante piastres ;—et un droit de trois centins s'il excède cinquante piastres, mais est de moins de cent piastres ;
- Sur chaque billet promissoire, traite ou lettre de change de cent piastres ou plus, exécuté simple, un droit de trois centins pour les premières cent piastres de son montant, et un droit de trois centins pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant ;
- Sur chaque traite ou lettre de change exécutée en duplicata, un droit de deux centins sur chaque partie pour les premières cent piastres de son montant, et un autre droit de deux centins pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant ;
- Sur chaque traite ou lettre de change exécutée plus qu'en double, un droit d'un centin sur chaque partie pour les premières cent piastres de son montant, et un autre droit d'un centin pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant :
- Quant aux intérêts.** Et tous les intérêts déclarés payables à l'échéance d'aucune traite, lettre de change ou billet, en même temps que le principal, seront réputés former partie de son montant.
- Ce qui sera réputé un effet de commerce passible de droits.** 5. Chaque lettre de change, traite, ordre ou effet de commerce—
- Pour le paiement de toute somme d'argent au moyen d'une lettre de change ou d'un billet promissoire, que ce paiement soit fait au porteur ou à ordre,
- Chaque titre communément appelé lettre de crédit ou par lequel une personne peut avoir crédit auprès d'une autre pour une somme d'argent quelconque, ou recevoir telle somme ou tirer sur elle pour telle somme,
- Et toute quittance de deniers, donnée par une banque ou une personne quelconque, donnant droit à la personne payant ces deniers, ou au porteur de la quittance, de recevoir la même somme d'un tiers,—

Sera réputé une lettre de change ou traite devant être frappée d'un droit en vertu du présent acte.

6. Chaque lettre de change, traite ou ordre tiré par un officier du commissariat de Sa Majesté, ou tout autre officier au service impérial ou provincial de Sa Majesté, en sa capacité officielle, ou toute acceptation ou endossement, inscrit par tel officier sur une lettre de change tirée hors du Canada, ou toute traite d'une ou sur une banque payable à l'ordre de tel officier, en sa capacité officielle comme susdit, ou tout billet payable à demande au porteur émis par aucune banque incorporée en Canada, ou par aucune banque émettant tel billet sous l'autorité du chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé "Acte concernant les banques et le libre commerce des banques," sera libre du droit imposé par le présent acte ; et—

Effets de commerce exempts de droits.

Stat. Ref. Can., c. 55.

Tout chèque, s'il est payable à demande,—

Tout mandat sur la poste, ou ordre sur une caisse d'épargne du département des Postes, et—

Tout bon municipal ou coupon de ce bon—

Seront libres du droit imposé par le présent acte.

7. Nul droit ne sera payable en vertu de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé dans la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, ou en vertu de l'acte de la dite législature passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, sur aucun billet promissoire fait, ni sur aucune traite ou lettre de change tirée ou acceptée le ou après le dit premier jour de février mil huit cent soixante-huit ; mais à l'égard de tous billets promissoires faits, et de toutes traites ou lettres de change tirées ou acceptées dans la ci-devant province du Canada, ou dans la province de Québec ou d'Ontario avant le dit jour, et à l'égard de toutes offenses commises et amendes encourues à leur sujet, les dits actes resteront en vigueur. .

Nul droit en vertu de certains actes, sur les billets, etc., faits après le 1er février 1868.

8. Nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent acte, nulle lettre de change tirée et payable en dehors du Canada ne sera invalide, et ni le tireur, ni aucun propriétaire ou porteur de telle lettre de change ne sera passible d'aucune peine, parce qu'il n'aura pas été apposé de timbre ou de timbres du Canada à cette lettre de change.

Pas de droit sur les lettres de change tirées et payables hors du Canada.

9. Ni le présent acte, ni aucun des actes abrogés par le présent acte, ne seront interprétés comme exigeant ou ayant exigé l'apposition ou l'impression de timbres sur aucun instrument passé en brevêt ou autrement devant un notaire en sa qualité officielle.

Pas de timbres exigés sur les instruments notariés.

Droits, comment payés.

I. Le droit imposé sur un billet promissoire, une traite, lettre de change ou partie de lettre de change, se trouvera payé en faisant tel effet de commerce sur papier timbré en la manière ci-dessous prescrite, équivalant à la valeur de ce droit,—

Par timbres adhésifs.

Ou en y apposant un timbre adhésif ou des timbres adhésifs de l'espèce ci-dessous mentionnée, équivalant à la valeur de ce droit,—

Par papier timbré et timbres.

Ou en faisant l'effet de commerce sur papier timbré, et, lorsque le montant de l'effet est plus élevé que le montant représenté par le timbre du papier, en y apposant des timbres adhésifs d'une valeur équivalente à la partie du droit dont il est passible et qui excède celle que représente le papier timbré :

Annulation des timbres adhésifs.

Et, dans l'un ou l'autre cas, les timbres adhésifs seront annulés en y écrivant la signature ou partie de la signature ou les initiales du souscripteur ou tireur, ou du témoin qui atteste la signature du souscripteur ou de l'endosseur de l'effet, ou dans le cas d'une traite ou lettre de change faite ou tirée hors du Canada, celles de l'accepteur ou du premier endosseur en Canada, ou sur quelque partie intégrante ou principale de l'effet de commerce, de manière (autant que faire se pourra) à identifier chaque timbre avec l'effet sur lequel il est apposé, et à faire voir qu'il n'a pas déjà servi, et à empêcher qu'il ne soit ensuite appliqué sur tout autre effet de commerce,—

Ibidem.

Ou la personne apposant ce timbre adhésif, ou le témoin qui l'atteste, devra en même temps y écrire ou étamper la date de son apposition, et ce timbre sera *primâ facie* reconnu comme ayant été apposé à la date dessus écrite ou étampée :

Pénalité pour défaut de se conformer à cette section.

Et si aucune partie intégrante ou principale de l'effet de commerce, ni la signature ou aucune partie de la signature ou les initiales du souscripteur, tireur, témoin, accepteur ou premier endosseur ou témoin en Canada, n'y est écrite, ou si aucune date n'y est écrite ou étampée, ou si la date ne s'accorde pas avec celle de l'effet, ce timbre adhésif ne sera d'aucune valeur; et toute personne qui, volontairement, écrira ou étampera une fausse date sur un timbre adhésif encourra une amende de cent piastres pour cette offense.

Par qui les timbres seront apposés.

II. Le timbre ou les timbres nécessaires pour payer le droit fixé par le présent acte, seront, dans le cas d'un billet promissoire fait, ou d'une traite ou lettre de change tirée en Canada, et non sur papier timbré pour le montant du droit, apposés par le souscripteur ou tireur, et dans le cas d'une traite ou lettre de change tirée hors du Canada, par l'accepteur ou le premier endosseur en Canada; et le souscripteur, tireur, accepteur

accepteur, ou premier endosseur, qui manquera d'apposer tels timbre ou timbres, à l'époque où tel billet aura été souscrit, ou telle traite ou lettre de change aura été souscrite, tirée, acceptée ou endossée, ou qui apposera des timbres d'un montant insuffisant, encourra par ce fait la pénalité ci-dessous imposée; et le droit payable sur tel effet de commerce, ou le droit pour le paiement duquel les timbres apposés ne sont pas d'un montant suffisant, sera doublé,—les timbres étampés sur le papier étant censés y avoir été apposés pour toutes les fins du présent acte; et le déficit dans le montant du timbre sur le papier pourra être comblé à l'aide de timbres adhésifs.

Pénalité pour négligence.

Si le papier est timbré.

12. Toute personne qui, en Canada, fera, tirera, acceptera, endossera, signera, ou paiera un billet promissaire, une traite ou lettre de change sujets aux droits imposés par le présent acte, ou y deviendra partie, avant que le droit (ou le double droit, selon le cas,) ait été payé en y apposant le timbre ou les timbres voulus, ou en le faisant sur du papier timbré, ou des deux manières, sera passible, en conséquence, d'une amende de cent piastres; et à l'exception seulement du cas de paiement du double droit tel que mentionné dans la section suivante, tel acte sera frappé de nullité et n'aura aucun effet en droit ou en équité, et l'acceptation, le paiement ou le protêt en sera nul; et dans toute action pour le recouvrement de telle amende, le fait que nulle partie de la signature de la personne accusée d'avoir négligé d'apposer le timbre ou les timbres voulus, ou ses initiales, n'est ou ne sont écrites sur le timbre ou les timbres qui peuvent y être apposés, ou qu'ils n'ont pas de date, ou que la date qu'ils ont ne correspond pas à celle où le droit aurait dû être payé, fera foi *primâ facie* que telle personne n'a pas apposé les timbres tel que voulu par le présent acte; mais nulle partie à tel effet de commerce, ni le porteur de tel effet n'encourra de pénalité pour la raison que le droit exigible à cet égard n'aura pas été acquitté en temps utile et par la partie ou les parties à ce tenues, pourvu qu'à l'époque à laquelle il est venu entre ses mains, il fût revêtu de timbres au montant du droit apparemment payable sur cet effet, qu'elle ignorât que ces timbres n'avaient pas été apposés en temps utile et par la partie ou les parties à ce tenues, et qu'elle acquitte le double droit ou droit additionnel prescrit par la section suivante, aussitôt que ce fait sera venu à sa connaissance.

Pénalité pour négligence d'apposer les timbres à l'époque voulue.

Présomption dans les actions en recouvrement de l'amende.

Préviso en faveur des porteurs innocents.

13. Tout porteur de tel effet de commerce, y compris les banques et courtiers, pourra payer le double droit en y apposant un timbre ou des timbres au montant de ce droit, ou au montant du double de la somme pour le paiement de laquelle les timbres sont insuffisants, et en apposant ses initiales sur ce ou ces timbres, ainsi que la date qu'ils ont été apposés; et si, dans quelque procès ou poursuite en droit ou en équité, la validité de tel effet de commerce est contestée à raison de ce que le droit exigible

Le porteur innocent d'un billet non-timbré ou timbré d'une manière insuffisante, peut le rendre légal en payant double droit, etc.

n'a pas été payé du tout, ou n'a pas été payé par la partie ou à l'époque voulues, ou de ce que quelque formalité quant à la date ou à l'annulation des timbres apposés a été omise, ou qu'il y a été mis une date erronée, et s'il appert que le porteur de tel effet, lorsqu'il en est ainsi devenu porteur, n'avait aucune connaissance de ces défauts, tel effet sera réputé valide et légal, s'il appert que le porteur a acquitté le double droit tel que mentionné dans la présente section, aussitôt que ce fait est venu à sa connaissance, même s'il n'est venu à sa connaissance que pendant ce procès ou cette poursuite ; et s'il appert dans le cours du procès ou de la poursuite, à la satisfaction de la cour ou du juge, selon le cas, que ce n'est que par simple inadvertance ou erreur, et sans aucune intention de violer la loi de la part du porteur, que cette défec-tuosité comme susdit existait à l'égard de tel effet, alors cet effet, ou tout endossement ou transfert de cet effet, sera réputé légal et valide, si le porteur a acquitté le double droit aussitôt qu'il a eu connaissance de cette inadvertance ou erreur ; mais nulle partie tenue d'acquitter le droit sur tel effet ne sera exonérée de la pénalité par elle encourue comme il est dit ci-haut.

Certaines dispositions quant à la validité par doubles timbres, étendues aux effets de commerce faits en dehors du Canada.

14. Les dispositions en vertu desquelles validité peut être donnée aux lettres de change et traites tirées, et aux billets promissoires faits en Canada, par le paiement d'un double droit, s'étendront, pour les mêmes fins et au même effet, à ces effets de commerce lorsqu'ils seront tirés ou faits en dehors du Canada, mais payables en Canada, lorsque des timbres au montant du double droit sur ces effets y seront apposés et annulés de la même manière que les timbres en paiement du double droit sont apposés et annulés sur ces effets lorsqu'ils sont faits ou tirés en Canada.

Quand un simple droit pourra être payé sur ces effets de commerce.

15. Il suffira, dans le cas de toute lettre de change ou traite tirée, ou de tout billet promissoire fait en dehors du Canada, mais payable en Canada, pour se conformer à la loi, qu'une banque, un courtier, un porteur ou une partie à tel effet, lors de son acceptation ou de son endossement, y appose et annule les timbres simples exigés à son égard ; et la date de cette annulation qui y sera inscrite devra être la véritable date de l'annulation, et il ne sera pas nécessaire que cette date corresponde à celle de l'effet.

Quant aux poursuites dans lesquelles des effets de commerce perdus ou détruits sont le sujet de la plainte ou de la défense.

16. Dans le cas d'une poursuite en recouvrement, ou d'une défense de compensation sur une lettre de change, traite ou billet promissoire perdu ou détruit, lorsqu'il n'y aura pas de preuve que cet effet de commerce a été régulièrement timbré, et lorsque la validité de l'instrument en question sera contestée pour cause d'insuffisance ou d'absence de timbres, la cour qui connaîtra de la poursuite pourra, à quelque phase des procédures que ce soit, afin de le valider, permettre que des timbres d'une valeur double du montant requis soient apposés

apposés au dossier ou à tout document ou toute autre pièce de procédure de la cause, et annulés, par la partie intéressée à maintenir la validité de cet effet, ou en son nom, demandeur ou défendeur, selon le cas.

17. Après qu'un billet ou effet de commerce sur lequel il doit être apposé des timbres d'après le présent acte, aura été réglé ou payé, nulle pénalité ne sera exercée contre aucune partie à ce billet ou effet, ni contre aucune personne ou corporation qui en aura été le porteur, à raison de ce que le billet ou effet aurait été insuffisamment timbré, ou que les timbres y apposés auraient été insuffisamment oblitérés, à moins qu'il ne soit prouvé que la partie contre laquelle la pénalité est demandée, connaissant, avant ou lors de l'échéance de ce billet ou effet, l'insuffisance du timbrage ou de l'oblitération, a manqué de le revêtir de doubles timbres, de la manière prescrite par le présent acte : et la réception de tel billet ou effet par une partie à ce billet ou effet, ou par le porteur, — que ce porteur soit ou ne soit pas une corporation, — ou par un employé ou agent quelconque de la partie ou du porteur, ne sera pas une preuve suffisante pour justifier une conviction ou l'imposition d'une pénalité.

Dans quels cas seulement la pénalité sera imposée à l'égard des effets non-timbrés, après leur paiement ou liquidation.

18. Si quelque lettre de change, traite ou billet promissoire est trouvé parmi les valeurs d'une personne décédée, sans être timbré, il suffira, pour lui donner validité, que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur appose et annule doubles timbres sur cet effet, avec la date de cette annulation et les initiales de la personne qui les annulera.

Quant aux effets de commerce trouvés parmi les valeurs de personnes décédées.

19. Tout effet de commerce passible d'un droit de timbre sera admis en preuve dans toute procédure criminelle, bien que les timbres exigés par la loi puissent ne pas y être imprimés ou apposés.

Effets non-timbrés admis en preuve dans les causes criminelles.

20. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner que du papier timbré soit préparé pour les fins du présent acte, des espèces et portant respectivement la devise qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût à même tous les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu ; mais la devise sur chaque timbre devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire la somme à laquelle il sera computé en paiement des droits par le présent acte imposés :

Du papier timbré pourra être préparé.

Devise.

2. Et le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire et révoquer ou modifier des règlements pour racheter le papier timbré gâté, en émettant en échange de nouveau papier timbré ou de nouveaux timbres d'une valeur égale ; mais nul tel papier timbré ne sera racheté à moins qu'il ne soit présenté, en une même fois, en quantité représentant une valeur de cinq piastres au moins.

Rachat des timbres ; papier timbré gâté.

La devise des timbres adhésifs devra en exprimer la valeur.

21. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner que des timbres soient préparés pour les fins du présent acte, des espèces et portant respectivement la devise qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu ; mais la devise sur chaque timbre devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire la somme à laquelle il sera computé en paiement des droits par le présent imposés.

Vente et distribution des timbres et du papier timbré.

22. Le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra nommer tous maîtres de poste, percepteurs du revenu de l'intérieur, ou autres officiers du gouvernement, comme distributeurs des timbres et du papier timbré émis en vertu du présent acte, et autoriser toutes autres personnes à acheter des timbres de ces distributeurs pour les revendre ; et le Gouverneur en conseil pourra fixer la rémunération qui sera accordée à ces distributeurs et l'escompte qui sera alloué aux personnes achetant pour revendre,—mais tel escompte n'excédera, en aucun cas, cinq pour cent de la valeur de ces timbres, et ne sera pas alloué sur aucune quantité moindre que cent piastres en valeur.

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour pourvoir à certains cas douteux.

23. Le Gouverneur en conseil pourra faire tous autres règlements qu'il jugera nécessaires pour la mise à exécution du présent acte, et pourra, par un ordre en conseil, déclarer que toute espèce ou catégorie d'effets de commerce sur lesquels des doutes pourront s'élever, est ou n'est pas sujette à quelque'un et à quels des droits imposés par le présent acte conformément à sa véritable interprétation ; et tout ordre en conseil fait en vertu du présent acte pourra être expliqué, amendé ou abrogé par tout autre ordre de date plus récente ; et tout ordre en conseil émis en vertu du présent acte devra être publié, et la preuve pourra en être faite de la manière prescrite par "*l'Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,*" à l'égard des ordres en conseil faits sous l'autorité du dit acte.

Punition des personnes qui forgent des timbres, ou font ou ont des articles pour forger.

24. Quiconque forgera, contrefera ou imitera, ou fera forger, contrefaire ou imiter aucun timbre ou papier timbré, émis ou dont l'usage est autorisé pour les fins du présent acte, ou au moyen duquel aucun droit par le présent imposé peut être payé, ou aucune partie ou portion de tel timbre,—ou sciemment emploiera, offrira, vendra ou exposera en vente, tel timbre forgé, contrefait ou imité,—ou gravera, taillera, coulera ou fera aucune planche, coin ou article pour forger, contrefaire ou imiter tel timbre ou portion de timbre, excepté avec la permission du ministre du Revenu de l'Intérieur ou de quelque officier ou personne qui, en vertu d'un ordre en conseil à cet effet, pourra légalement accorder la dite permission, — ou aura en sa possession telle planche, coin ou autre article, sans cette permission,—ou emploiera ou aura en sa possession, sans cette permission, telle

telle planche, coin ou article gravé, taillé ou fait légalement, —ou déchirera ou enlèvera de tout effet de commerce sur lequel un droit est payable en vertu du présent, un timbre par lequel tel droit a été payé en tout ou en partie,—ou enlèvera de tel timbre aucun écrit ou marque indiquant qu'il en a été fait usage pour le paiement ou à l'égard du paiement de tel droit,—sera coupable de félonie, et sur conviction sera passible d'être emprisonné au pénitencier pour un terme de pas plus de vingt et un ans ; et toute offense de cette nature sera un faux punissable de la manière dont ce crime est puni par les lois du Canada.

Durée de l'emprisonnement.
Cette offense sera un faux.

25. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, toute banque ou tout courtier qui fera, tirera, émettra ou négociera, présentera à la caisse, ou paiera, ou prendra, ou recevra, ou deviendra porteur d'un effet de commerce insuffisamment timbré, soit en dépôt, en paiement ou comme garantie, ou pour perception ou autrement, le sachant insuffisamment timbré, et qui n'y apposera et annulera pas immédiatement, en faisant, tirant, émettant, négociant ou présentant à la caisse, ou en payant, prenant, recevant ou devenant porteur de tel effet, les timbres voulus selon l'intention du présent acte, encourra une amende de cinq cents piastres pour chaque telle offense, et n'aura pas le droit de recouvrer sur tel effet, ou de le faire servir à quelque usage que ce soit, et tout tel effet sera frappé de nullité et n'aura aucun effet en droit ou en équité.

Amende contre les banques ou courtiers qui feront ou prendront des billets non suffisamment timbrés.

26. Toute personne qui apposera sciemment à un billet promissaire, traite ou lettre de change, un timbre qui a déjà été apposé à un autre effet de commerce, ou qui a servi à acquitter aucun droit imposé par le présent acte, ou par tout autre acte, ou sur lequel il a été fait des écritures, ou qui a été effacé, sera coupable d'un délit et encourra une amende de cinq cents piastres.

Amende pour l'emploi de timbres qui ont déjà servi.

27. Les amendes ci-dessus imposées seront encourues pour tout billet promissaire, traite ou lettre de change sur lequel ou laquelle le droit simple ou double imposé par le présent acte n'a pas été acquitté comme susdit, ou sur lequel ou laquelle a été apposé frauduleusement un timbre ayant déjà servi, quel que soit le nombre de tels effets de commerce signés, acceptés, payés ou livrés. ou des offenses commises le même jour ; et une amende séparée jusqu'à concurrence du montant entier sera encourue par chaque personne commettant telle offense, quel que soit le nombre de ces personnes.

Amende encourue pour chaque effet de commerce, quoique plusieurs aient été faits le même jour.

28. Les amendes imposées par les sections précédentes du présent acte, seront recouvrables en la manière prescrite par l'acte d'interprétation, dans les cas où il n'est pas autrement pourvu au recouvrement des amendes imposées.

Recouvrement des amendes.

CHAP 18.

Acte pour pourvoir à l'inspection, à la mise en sûreté et à l'emmagasinage de l'huile de pétrole et de ses produits.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation.

1. L'expression "pétrole," dans le présent acte, signifie toute espèce d'huile de pétrole raffinée, ou tout autre produit du pétrole cru, vendu ou employé pour l'éclairage.

Quand l'inspection sera obligatoire.

2. A compter de la passation du présent acte, il ne sera pas permis de vendre, offrir en vente, ni d'avoir en sa possession aucune espèce de pétrole, que le présent n'exempte pas de l'inspection, qui n'aura pas été inspecté ou présenté à l'inspection conformément au présent acte; mais il sera permis de transporter du pétrole en fût, d'une raffinerie à une autre ou à un autre lieu, pour en compléter la fabrication ou pour le mettre en barils, avec une autorisation à cet effet de l'inspecteur compétent, pourvu que telle autorisation désigne la raffinerie ou autre lieu où il doit être transporté.

Proviso : transport en fût pour certaines fins.

Par qui se fera l'inspection.

3. L'inspection du pétrole en vertu du présent acte devra se faire par des officiers du Revenu de l'Intérieur ou des Douanes, régulièrement autorisés à cet effet par règlement de leurs départements respectifs, ou par telles autres personnes qui pourront être nommées à cette fin par le Gouverneur en conseil.

Pétrole canadien, son épreuve par le feu.

Quant au pétrole inférieur au type.

4. L'épreuve réglementaire par le feu pour le pétrole canadien sera de cent cinq degrés de chaleur d'après le thermomètre de Fahrenheit; et tout pétrole canadien au-dessous de ce degré sera considéré explosif; l'inspecteur n'en certifiera pas l'inspection, et il ne pourra non plus être mis en barils ou servir à la consommation, mais il devra être fabriqué au degré voulu par le raffineur avant d'être admis de nouveau à l'inspection et définitivement reçu, à moins que la personne qui en est le possesseur n'ait une autorisation tel que par le présent prévu :

Pétrole importé, son épreuve par le feu.

Quant au pétrole inférieur au type.

L'épreuve réglementaire par le feu pour le pétrole importé sera de cent trente degrés d'après le thermomètre de Fahrenheit; et tout pétrole au-dessous de ce degré importé en Canada sera réputé explosif; et l'officier des douanes compétent saisira ce pétrole, qui, dans les quarante-huit heures après la saisie, devra être expédié en dehors du Canada, ou détruit s'il n'est

n'est pas ainsi expédié, à moins que celui qui en est le possesseur ou l'importateur n'ait une autorisation à cet effet tel que par le présent prévu :

L'épreuve réglementaire par le feu pour le pétrole canadien et le pétrole importé ou étranger devra se faire à l'aide de pyromètres ou autres instruments qui pourront être de temps à autre prescrits à cet égard par règlements administratifs. Tout pétrole fabriqué en Canada ou importé devra être d'une pesanteur spécifique d'au moins huit cent sept millièmes (.807) du poids d'une égale mesure d'eau distillée, lorsque tous deux seront à une température de soixante-deux degrés d'après le thermomètre de Fahrenheit, laquelle pesanteur spécifique est portée à quarante-cinq degrés par l'hydromètre de Beaumé.

Epreuve par le feu, comment faite.

Pesanteur spécifique. Mais voir ch. 19.

5. La quantité de pétrole canadien contenue dans chaque baril ou colis sera constatée par l'inspecteur, qui le pèsera avant de l'étamper, conformément aux règlements qui de temps à autre pourront être établis par le ministre du Revenu de l'Intérieur; et il sera du devoir de l'inspecteur de faire faire convenablement à l'un des bouts de chaque baril ou colis de pétrole canadien, des marques qui indiqueront,—

Constatation de la quantité de pétrole canadien dans chaque colis.

Marques de chaque colis.

1o. L'épreuve par le feu ;

2o. La pesanteur spécifique ;

3o. Le poids brut, en livres ;

4o. La tare (ou le poids des colis vides), en livres ;

5o. Le poids net de l'huile, en livres ;

6o. Le nombre de gallons d'huile que contient le colis ;

7o. Le mot "inspecté," avec date de l'inspection, la signature de l'inspecteur et le nom de son district :

Et l'inspecteur sera responsable de l'exactitude de toutes ces indications.

Inspecteur responsable de leur exactitude.

6. La quantité de pétrole importé dans chaque baril ou colis, sera constatée par un jaugeage réel qu'en fera l'inspecteur, lequel devra aussi faire faire convenablement, à l'un des bouts de chaque baril ou colis de pétrole importé, des marques qui indiqueront,—

Jaugeage et marques du pétrole importé.

1o. L'épreuve par le feu ;

2o. La pesanteur spécifique ;

3o. Le nombre de gallons dans chaque colis ;

4o.

Pas d'autre
marque sur le
même bout.

40. Le mot "inspecté," avec la date de l'inspection, la signature de l'inspecteur et le nom de son port ou district; et nulle autre marque ou étampage quelconque ne sera fait au bout du baril ou colis sur lequel des marques ou étampages auront été faits conformément aux dispositions du présent acte:

Inspection
responsable
de leur exacti-
tude.

Et l'inspecteur sera responsable de l'exactitude de toutes ces indications.

Règlements
établis par le
Gouverneur
en conseil
quant à l'em-
magasinage,
etc.

7. Selon qu'il le jugera nécessaire à la sûreté publique, le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir des règlements relatifs à l'emmagasinage du pétrole, ainsi que des règlements spéciaux concernant l'importation ou la possession de la gazoline, benzine, benzole, du napthe ou de toute autre substance explosive étant le produit du pétrole cru; et nulle personne ne gardera en sa possession aucune telle substance explosive, sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre du Revenu de l'Intérieur, sauf telles restrictions et tels règlements qui pourront être établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil au sujet de l'emmagasinage et de la possession de ces substances explosives; et cette autorisation devra être remise à l'officier de douane qu'il appartient avant que l'importation d'aucun des articles ci-dessus mentionnés ne soit permise.

Permis exigé
pour avoir
des produits
du pétrole.

8. Nul colis renfermant du pétrole qui doit être exporté du Canada directement de la raffinerie dans laquelle il se fabrique et se met en colis, ne sera inspecté et étampé, tel que ci-dessus prescrit, qu'à la réquisition du propriétaire; mais si du pétrole que l'on demande à faire exempter de l'inspection en vertu de cette section, est ensuite vendu ou mis en vente pour la consommation en Canada, ou transporté hors de la raffinerie autrement que pour être exporté, il deviendra assujéti à l'inspection.

Exception
quant au
pétrole des-
tiné à l'expor-
tation.

9. Tout pétrole assujéti à l'inspection, et qui aura été vendu ou mis en vente sans avoir été inspecté immédiatement après avoir été fabriqué ou importé en Canada, pourra être saisi par tout officier des Douanes ou du Revenu de l'Intérieur, et sera traité selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, à moins qu'on ne prouve qu'on le garde pour l'exporter.

Proviso: s'il
en est offert
en vente.

10. Toute personne qui négligera ou refusera de faire faire l'inspection du pétrole qui doit être inspecté, et qui se trouve en sa possession ou sous son contrôle; ou—

Saisie et con-
fiscation pour
contraven-
tion à la loi.

2. Qui a en sa possession du pétrole qui n'a pas été inspecté, ou qui se trouve dans des colis qui n'ont pas été étampés ou marqués tel que par le présent prescrit; ou—

3. Qui a en sa possession ou sous son contrôle quelque quantité de pétrole au sujet de laquelle on ne s'est pas conformé aux dispositions du présent acte,—

Sera réputée coupable d'une contravention au présent acte, Montant.
et, sur conviction, encourra une pénalité n'excédant pas cinq piastres pour chaque colis à l'égard duquel telle contravention a été commise.

11. Les honoraires suivants seront prélevés ou perçus Honoraires d'inspection.
pour l'inspection du pétrole, et ils seront payés à l'inspecteur ou au percepteur des douanes, ou au percepteur du revenu de l'intérieur, selon le cas, au moment de l'inspection; et tels honoraires feront partie du fonds consolidé du revenu du Canada :—

Pour chaque colis de pétrole canadien contenant plus de dix, mais pas plus de cinquante gallons..... 10 centins.

Pour chaque colis de pétrole canadien ne contenant pas plus de dix gallons..... 5 centins.

Pour chaque colis de pétrole importé, contenant plus de dix gallons, mais pas plus de cinquante gallons..... 30 “

Pour chaque colis de pétrole importé, ne contenant pas plus de dix gallons..... 10 “

Pour chaque colis de pétrole canadien ou importé, contenant plus de cinquante gallons, cinq centins par chaque dix gallons additionnels, ou fraction de dix gallons.

12. Tous les honoraires exigibles en vertu du présent acte devront être payés avant que ne soit délivré aucun Comment payés ou recouvrés.
certificat d'inspection, et s'ils ne sont pas ainsi payés, ils seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix.

13. Quiconque, avec intention frauduleuse, altère, efface ou oblitère en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur le pétrole ayant subi l'inspection, ou sur un colis contenant du pétrole, ou contrefait telle étampe ou marque,—ou y étampe, imprime, ou de toute autre manière trace quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, soit avec des contrefaçons de ces instruments,—ou vide, en tout ou en partie, le colis marqué après inspection dans le but d'y placer quelque autre article n'y étant pas contenu lors de l'inspection,—ou emploie, dans le but d'y mettre du pétrole, quelque vieux Amende pour effacer, altérer ou contrefaire des marques d'inspection ;

Ou autre offense semblable, ou pour y conniver ;
colis

colis portant des marques d'inspection,—ou (n'étant pas un inspecteur de pétrole) étampe ou marque quelque colis le contenant des marques de l'inspecteur,—ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque pétrole,—et quiconque, étant employé par un inspecteur, loue ou prête les marques ou instruments de celui qui l'emploie, à une personne quelconque, ou contribue à quelque violation frauduleuse du présent acte à l'égard des marques en question,—et tout inspecteur qui inspecte, étampe, ou marque quelque pétrole en dehors des limites locales pour lesquelles il est nommé, ou loue ou prête ses instruments à quelque personne, ou donne un certificat d'inspection sans avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat volontairement faux ou inexact, ou contribue à faire éluder frauduleusement les dispositions du présent acte—encourra pour chaque offense de cette nature une amende de cent piastres.

On pour agir en dehors des limites assignées.

Montant de l'amende.

Pénalité pour s'arroger le titre d'inspecteur.

14. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat ou déclaration censé établir la qualité ou quantité de quelque pétrole, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent piastres.

Recouvrement des amendes et leur emploi.

15. Toute amende imposée par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, sera recouvrable par tout dénonciateur ou poursuivant d'une manière sommaire, devant deux juges de paix de l'endroit ; et à défaut de paiement, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix ; et une fois recouvrée, une moitié de telle amende appartiendra au plaignant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada ; et si l'amende et les frais taxés ne sont pas payés dans le cours de trente jours, ou recouverts par saisie et vente comme susdit, tel contrevenant sera incarcéré dans la prison commune du comté ou district pendant une période de deux mois au moins et de six mois au plus, à la discrétion du tribunal.

Emprisonnement pour cause de non paiement.

Prescription des poursuites en vertu de cet acte.

16. Toute action ou poursuite instituée contre qui que ce soit pour chose faite en exécution du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, sera commencée dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas après, et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et offrir le présent et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet, et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte ; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, alors le jugement sera en faveur du défendeur ; et si le demandeur est débouté ou discontinu son action après que le défendeur a comparu, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur

deur recouvrera ses frais et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous défendeurs dans d'autres cas.

17. L'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour pourvoir à l'inspection du pétrole,*" est par le présent abrogé, sauf à l'égard de toute contravention commise, pénalité encourue ou obligation contractée, prévue par le dit acte abrogé, qui pourra être poursuivie, imposée ou mise en vigueur tout comme si le présent acte ne fût pas devenu loi.

Acte 40, V.,
c. 14, abrogé,
sauf en cer-
tains cas.

CHAP. 19

Acte à l'effet d'amender l'acte de la présente session, intitulé "*Acte pour pourvoir à l'inspection, à la mise en sûreté et à l'emmagasinage de l'huile de pétrole et de ses produits.*"

[*Sanctionné le 15 mai 1879.*]

CONSIDÉRANT que dans l'acte de la présente session cité dans le titre du présent acte, les mots "d'au moins" ont été insérés par erreur au lieu des mots "de pas plus de," au sujet de la pesanteur spécifique du pétrole légalement autorisée : A ces causes, et pour corriger cette erreur, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
Chap. 18.

1. Les mots "de pas plus de" sont par le présent substitués aux mots "d'au moins," dans la disposition de la quatrième section du dit acte qui limite la pesanteur spécifique légale du pétrole, et la dite disposition se lira et sera interprétée comme suit :—

Sec. 4 amen-
dée.

"Tout pétrole fabriqué en Canada ou importé devra être d'une pesanteur spécifique de pas plus de huit cent sept millièmes (.807) du poids d'une égale mesure d'eau distillée, lorsque tous deux seront à une température de soixante-deux degrés d'après le thermomètre de Fahrenheit, laquelle pesanteur spécifique est portée à quarante-cinq degrés par l'hydromètre de Beaumé,"

Poids spécifique
du pétrole
limité.

Et elle sera exécutoire en conséquence.

CHAP. 20.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte du Bureau des Postes, 1875."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Intention de
38 V., c. 7,
déclarée
quant aux
inspecteurs
en chef.

1. C'était et c'est l'intention de l'acte du Parlement du Canada passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, et connu comme "l'Acte du Bureau des Postes, 1875," que le Gouverneur devait avoir, et il est par le présent déclaré avoir eu et avoir la faculté de nommer une ou plusieurs personnes comme inspecteur en chef ou inspecteurs en chef du département des Postes du Canada, avec autorité sur tous ou sur tels des inspecteurs des postes et sous-inspecteurs des postes, et sur leurs districts respectifs, que le Gouverneur en conseil pourra désigner, et chargés de tels autres devoirs se rattachant aux bureaux de poste du Canada qui pourront de temps à autre leur être assignés par le Maître-Général des Postes,—et revêtus du pouvoir, dans toute partie du Canada, de s'enquérir et informer sur toutes plaintes ou cas de soupçon de mauvaise conduite ou de maladministration de la part de tout individu employé dans le service postal du Canada, ou remplissant quelque charge dans un bureau de poste ou se rattachant à un bureau de poste en Canada,—et aussi sur toutes les plaintes relatives à l'expédition à fausse destination ou à la perte de lettres ou d'autres objets transmissibles par la poste, ou de leur contenu,—et du pouvoir de suspendre de sa charge, durant le bon plaisir du Maître-Général des Postes, tout individu employé dans un bureau de poste, pendant l'enquête sur toute plainte ou cas de soupçon de mauvaise conduite ou de maladministration,—et généralement de pouvoirs identiques à ceux possédés par les inspecteurs ou sous-inspecteurs des postes nommés en vertu du dit acte.

Leurs pou-
voirs.

Enquêtes sur
plaintes de
mauvaise
conduite,
perte de
lettres, etc.

Pouvoir des
inspecteurs
en chef de
demander un
ordre de
cour pour
contraindre
les témoins à
comparaître
devant eux.

2. Pour les fins de toute enquête ou information mentionnée dans la section précédente, tout inspecteur en chef pourra s'adresser, soit durant le terme, soit durant la vacance, à tout juge de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou de la Cour Supérieure de la province de Québec, ou de quelqu'une des cours supérieures de droit commun dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Edouard, ou à tout juge ou magistrat stipendiaire dans et pour les territoires, pour en obtenir un ordre qu'il soit émis un subpœna de la cour ou du magistrat,

magistrat, commandant à toute personne y dénommée de comparaître devant cet inspecteur en chef à l'époque et au lieu désignés dans tel subpoena, et là et alors rendre témoignage de toutes matières dont elle aura eu connaissance au sujet de cette enquête ou information, et (si on le désire) d'apporter et produire tout document, pièce ou chose qu'elle pourra avoir en sa possession se rattachant au sujet de l'enquête ou information comme susdit ; et tel subpoena sera émis en conséquence sur l'ordre de tel juge ou magistrat stipendaire : et tout tel témoin pourra être assigné de toute partie du Canada, qu'elle soit dans ou hors les limites de la juridiction ordinaire de la cour, du juge ou du magistrat qui émettra le subpoena ; tous frais de route raisonnables seront payés ou offerts à tout témoin ainsi assigné lors de la signification du subpoena : et si quelque personne ainsi régulièrement assignée néglige ou refuse de comparaître à l'époque et au lieu spécifiés dans le subpoena qui lui sera signifié, ou refuse de déposer ou de produire les pièces réclamées d'elle, la cour, ou le juge ou magistrat qui aura ordonné l'émission du subpoena, ou tout autre juge de la même cour, pourra faire arrêter cette personne et la faire incarcérer dans la prison de la localité, comme pour mépris de cour, pendant une période n'excédant pas quatorze jours. Tout inspecteur des postes nommé en vertu du dit acte sera revêtu des mêmes pouvoirs à l'égard de toute enquête ou information qu'il sera de son devoir de faire :

Emission et effet de l'ordre.

Punition pour refus de comparaître ou de déposer.

Les inspecteurs auront les mêmes pouvoirs.

Tout inspecteur en chef et tout inspecteur des postes aura plein pouvoir et autorité d'interroger toute personne sous serment ou affirmation sur toute question se rattachant à cette enquête ou information ; ce serment ou cette affirmation pourra être administré par lui à toute personne qu'il désirera interroger.

Interrogatoire sous serment.

3. Tout inspecteur en chef, inspecteur des postes ou sous-inspecteur des postes pourra exiger de tout maître de poste, assistant-maître de poste, entrepreneur de transport de malles ou autre personne étant dans l'emploi ou au service, ou ayant entrepris d'accomplir quelque devoir ou travail pour le compte du département des postes, qu'il prête et signe devant lui un serment, ou fasse et signe une déclaration en la forme suivante, ou en une forme de teneur analogue :—

L'inspecteur en chef, etc., pourra faire prêter serment ou une déclaration d'office aux entrepreneurs ou employés.

“ Je (*insérer le nom de la personne et la nature de son emploi dans le département des postes*) promets et jure (*ou déclare, si la personne est de celles qui sont admises à faire une déclaration au lieu de prêter serment dans les causes civiles*) solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité tous les devoirs exigés de moi par mon emploi au service du département des postes, et que je m'abstiendrai de tout ce qui est défendu par les lois qui établissent et règlent le département des postes du Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Formule du serment ou de la déclaration.

Ce serment a été prêté et souscrit }
 (ou cette déclaration a été faite } *Signature de la personne*
 et souscrite) devant moi ce } *assermentée.*
 jour de 187 . }

*Signature de l'inspecteur des
 postes ou autre officier
 assermentant."*

Quant aux
 actions inten-
 tées avant
 cet acte.

4. Rien de contenu au présent acte ne s'appliquera ni ne préjudiciera à aucune action, poursuite ou procédure déjà intentée ou instituée devant toute cour dans laquelle la validité de toute telle nomination d'inspecteur en chef sera contestée ; mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme impliquant que le Gouverneur ou le Gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir de faire aucune telle nomination d'inspecteur en chef qui peut avoir été faite antérieurement à sa passation.

CHAP. 21.

Acte concernant les recensements et les statistiques.

[Sanctionné le 15 mai 1879]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'instituer et établir un mode permanent d'organisation pour faire les recensements et pour recueillir et publier des statistiques : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Epoques des
 recense-
 ments.

1. Il sera opéré un recensement en 1881, et ensuite tous les dix ans,—au commencement de l'année 1881 et au commencement de chaque dixième année subséquente.

Les formes,
 etc., des re-
 censements
 seront réglées
 par le gou-
 verneur en
 conseil.

2. Le détail des renseignements à recueillir, les formules à employer et le mode à suivre pour obtenir ces renseignements, ainsi que l'époque des opérations et les dates auxquelles se rapportera le recensement,—soit que ces dispositions soient générales, soit que, pour certaines localités, il y ait nécessité de faire quelque disposition exceptionnelle—seront déterminés par une proclamation du gouverneur en conseil.

Comment
 s'effectueront
 les recense-
 ments ; dé-
 tails exigés.

3. Chaque recensement sera effectué de manière à constater avec toute l'exactitude possible, dans les différentes divisions territoriales du pays,—la population, classée par âge, sexe, état des personnes, culte, degré d'instruction, nationalité, profession et autres désignations ;—le nombre des
 maisons

maisons et autres bâtiments, classés en maisons habitées, inhabitées, en voie de construction ou autrement ;—l'étendue du terrain occupé, avec distinction de sol de ville ou village et de sol rural, cultivé, non cultivé et autrement ;—le produit, l'état et les ressources de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie forestière, de l'industrie minière, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries ;—le nombre d'institutions municipales, d'éducation, de charité et autres ;—et toute autre chose désignée dans les formules et les instructions qui seront données de la manière prévue ci-après.

Autres matières.

4. Le ministre de l'agriculture fera préparer, imprimer et expédier toutes les dites formules, ainsi que toutes les instructions qu'il jugera nécessaires, lors de chaque recensement, pour l'usage des personnes qui seront employées à sa confection.

Formules et instructions.

5. Le gouverneur en conseil divisera par proclamation le pays en districts de recensement, et chacun de ceux-ci en sous-districts, en les faisant correspondre respectivement, autant que possible, aux divisions et aux subdivisions électorales alors existantes ; et, dans les territoires qui ne seraient pas délimités ni situés de manière que l'on pût adopter les circonscriptions déjà établies, il distribuera le pays par divisions et subdivisions spéciales, pour les opérations du recensement.

Division du pays en districts, etc. Proclamation.

6. Le gouverneur en conseil nommera des officiers et des commissaires du recensement et les autres employés qui seront nécessaires pour la confection de chaque recensement, lesquels auront respectivement les pouvoirs, devoirs et émoluments qui seront déterminés par ordre en conseil.

Nomination d'officiers et commissaires du recensement.

7. Il sera nommé, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-district de recensement, de la manière et conformément aux règles qui auront été prescrites par ordre en conseil ; et dans tous les cas où il sera nommé ainsi plusieurs énumérateurs, les pouvoirs et les devoirs de chacun d'eux, relativement aux distributions territoriales et à tous autres points, seront déterminés par les instructions ministérielles.

Énumérateurs.

8. Les officiers et commissaires du recensement seront chargés, sous la direction et d'après les instructions du ministre de l'agriculture, de surveiller les opérations des énumérateurs, et de s'assurer que tous ceux placés sous leur surveillance comprennent bien la manière dont ils doivent remplir les devoirs exigés d'eux, et y apportent toute la diligence nécessaire.

Devoirs des officiers et commissaires.

9. L'énumérateur devra faire une visite domiciliaire à chaque maison et, en questionnant lui-même avec soin

Devoirs des énumérateurs.

soin

soin des personnes y demeurant, se procurer en détail, aussi exactement qu'il sera possible, tous les renseignements statistiques qu'il aura à recueillir, mais non d'autres ; il en tiendra registre fidèle, qu'il certifiera avec serment, et aura soin que les feuilles ainsi certifiées soient dûment remises au commissaire sous la surveillance duquel il sera placé,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues.

Devoirs spéciaux des commissaires.

10. Le commissaire du recensement examinera toutes ces feuilles et s'assurera lui-même jusqu'à quel point chaque recenseur a rempli les devoirs exigés de lui ; il prendra note de toutes les déficiences et inexactitudes apparentes qu'il pourrait y avoir, se faisant aider dans ce travail par les énumérateurs qui auront dressé lesdites feuilles ; et avec leur aide il corrigera ces déficiences et inexactitudes autant qu'il sera nécessaire et possible, en ayant toujours soin de mentionner si les corrections ont eu ou non l'acquiescement des énumérateurs ; après quoi il dressera de ses actes procès-verbal certifié avec serment, et l'adressera, en même temps que les feuilles examinées, au ministre de l'agriculture ;—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues.

Devoirs du ministre de l'Agriculture.

11. Le ministre de l'agriculture fera contrôler ces procès-verbaux et feuilles et corriger, autant que possible, les déficiences ou inexactitudes que l'on y pourrait découvrir ; il devra se procurer, autant que faire se pourra, par les voies et les moyens qu'il jugera convenables, tous les renseignements statistiques nécessaires au complètement du recensement qui n'auront pu être ou n'auront pas été fournis avec assez de détail et de précision dans ces procès-verbaux et feuilles ; et il fera préparer, dans le plus bref délai, pour les soumettre au parlement, des relevés récapitulatifs et des tableaux indiquant les résultats du recensement de la manière la plus complète et la plus exacte qu'il sera possible.

Prestation de serment d'office par les agents.

12. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée, pour l'exécution du présent acte,—soit à recueillir les éléments du recensement, soit à les contrôler, coordonner ou autrement élaborer, soit à faire enquête en matières relatives au recensement—devront, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, selon la formule, devant la personne et avec les formalités de constatation et de dépôt, qui auront été déterminées par ordre en conseil.

Les négligences volontaires et les fausses énonciations seront des *mis-demeanours*.

13. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, qui manquera volontairement en quelque chose aux devoirs qu'il lui impose, ou qui fera volontairement une
fausse

fausse énonciation en l'exécution de ces devoirs, sera coupable de *misdemeanor*.

14. Toute personne préposée à la garde ou conservation d'archives ou documents provinciaux, municipaux ou autres d'une nature publique, ou d'archives ou documents d'une corporation quelconque, dans lesquels on pourrait relever des renseignements nécessaires pour le recensement ou propres à aider à le compléter ou corriger, devra accorder à tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne déléguée à cette fin par le ministre de l'agriculture, raisonnable accès aux dits papiers pour recueillir ces renseignements. Toute personne dépositaire de pareilles archives ou documents qui refusera ou négligera de ce faire, volontairement ou sans motif légitime d'excuse,—toute personne qui volontairement apportera ou cherchera à apporter empêchement ou obstacle à une telle communication de ces papiers, ou qui de toute autre manière et volontairement mettra ou cherchera à mettre entrave à quelqu'un employé à l'exécution du présent acte, sera passible de *misdemeanor*.

Les agents du recensement auront communication aux archives publiques, etc.

15. Quiconque refusera ou négligera volontairement ou sans motif légitime d'excuse, de remplir, au mieux de sa connaissance et croyance, tout cadre qu'il aura été requis de remplir par un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte ;—ou refusera ou négligera de le signer et remettre ou rendre quand et comme il en sera requis ;—ou sciemment fera, signera, remettra ou rendra, ou fera faire, signer, remettre ou rendre une réponse ou énonciation fausse relativement à quelque nature de renseignement que ce soit demandée dans le dit cadre,—sera passible pour ce fait d'une amende de dix piastres au moins et de quarante piastres au plus.

Peine pécuniaire en cas de refus de remplir des cadres, etc.

16. Celui qui, sans motif légitime d'excuse, se refusera ou manquera à répondre, ou qui sciemment répondra faussement à toute question qu'un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, lui aura faite dans le but d'obtenir quelque renseignement à recueillir ou se rapportant au recensement, sera passible pour chaque semblable refus ou manquement, ou réponse fausse sciemment faite, d'une amende qui ne pourra être moindre de cinq piastres ni excéder vingt piastres.

Peine pécuniaire en cas de refus de répondre aux questions des agents.

17. Les amendes ci-dessus établies pourront se recouvrer sommairement, à la diligence de tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où l'infraction aura été commise, sur le serment de la partie poursuivante ou d'un témoin digne de foi ; et une moitié de toute amende appartiendra à la Couronne pour être affectée aux besoins publics du Canada,

Mode de recouvrement des amendes.

nada, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant, à moins qu'il n'ait été entendu en témoignage pour prouver l'infraction, auquel cas la totalité de l'amende demeurera à la Couronne pour l'usage ci-dessus exprimé.

Le ministre de l'agriculture pourra faire faire des enquêtes sous la foi du serment.

18. Le ministre de l'agriculture pourra, dans les cas où il le croira opportun, donner ordre, par une lettre spéciale d'instruction, à tout officier, commissaire du recensement ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, de faire enquête, sous la foi du serment, en quelque matière que ce soit ayant rapport à la confection du recensement, ou à la constatation ou correction de défauts ou inexactitudes qui pourraient s'y trouver; et cet officier, commissaire ou autre agent aura alors les mêmes pouvoirs que ceux dont est revêtu toute cour de loi dans les affaires civiles, pour assiéger partie ou témoins, les contraindre à comparaître, et les requérir et obliger de rendre, sous serment, témoignage soit de vive voix ou par écrit, comme aussi d'apporter tels documents ou choses qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur la matière soumise à l'enquête.

Effet de ses ordres.

Ecrits qui feront preuve *primâ facie* de la nomination ou destitution des agents, ou de leurs instructions.

19. Toute lettre paraissant signée du ministre de l'agriculture, ou de son député, ou de tout autre fonctionnaire autorisé à y mettre son seing par ordre en conseil, et portant avis de la nomination ou de la révocation d'une personne commise à l'exécution du présent acte, ou instructions à cette personne;—toute lettre paraissant signée d'un officier, commissaire du recensement ou autre agent dûment autorisé à y mettre son seing, et portant avis de la nomination ou révocation d'une personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou instructions à cette personne,—fera foi *primâ facie* de cette nomination ou révocation ou de ces instructions, ainsi que du fait que la lettre a été signée et adressée comme elle le comporte.

Présomption au sujet de certains papiers représentés par les agents.

20. Tout document ou papier, soit écrit, soit imprimé, paraissant être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou contenir des instructions y relatives, qu'une personne employée pour l'exécution du présent acte produira comme étant une telle formule ou comme contenant de telles instructions, sera présumé lui avoir été fourni par l'autorité compétente, et fera foi *primâ facie* de ce qu'il contiendra.

Ce qui constitue une suffisante injonction aux chefs de maison.

21. Le fait qu'un énumérateur aura laissé à une maison ou à un logement un tableau ou cadre paraissant avoir été délivré sous l'autorité du présent acte, et portant l'avis qu'il doit être rempli et signé dans un certain délai par l'occupant de la maison ou du logement, ou, en son absence, par quelque autre membre de la famille—sera une suffisante injonction à cet occupant, même quand il ne serait pas dénommé dans l'avis, et que cet avis ne lui aurait pas été personnellement

personnellement remis, d'avoir à remplir le tableau ou cadre et à le signer.

22. Le ministre de l'agriculture fera dresser un ou plusieurs tarifs des allocations ou rétributions attribuées aux différents commissaires du recensement et énumérateurs employés pour l'exécution du présent acte—lesquelles ne devront pas excéder en totalité, par chaque jour de service effectif et prouvé, la somme de trois piastres, pour tout énumérateur, et celle de quatre piastres, pour tout commissaire du recensement; et ces tarifs, après avoir été approuvés par ordre en conseil, seront communiqués au parlement dans la première quinzaine de la session alors prochaine.

Tarifs d'allocations ou rétributions.

Taux maximum.

23. Le paiement de ces allocations ou rétributions aux différentes personnes y ayant droit se fera selon la manière que le gouverneur en conseil aura prescrite; mais il ne sera effectué qu'après la fidèle et entière exécution des services commis à la personne ainsi rétribuée.

Comment se paieront ces rétributions.

24. Ces allocations et rétributions, ainsi que toutes dépenses à faire en exécutant le présent acte, seront payées sur les crédits votés par le parlement pour cet objet.

Crédits votés par le parlement pour cet objet.

25. Il sera soumis un rapport complet des travaux faits en vertu du présent acte, et un état des sommes dépensées sous son autorité, au parlement, dans la première quinzaine de la session la plus rapprochée et des sessions suivantes, jusqu'à entière exécution des choses prévues par le présent acte.

Rapports soumis au parlement.

26. Le mot *maison*, et celui de *logement*, employés dans le présent acte, comprennent les navires, bâtiments et autres lieux habités.

Signification des mots *maison* et *logement*.

27. Ne seront pas assujétis aux prescriptions statutaires relatives au service civil, les nominations, emplois ou services autorisés par le présent acte.

L'acte du service civil ne s'applique pas aux agents.

Statistiques.

28. Le ministre de l'agriculture pourra, à toute époque, sauf l'approbation du gouverneur en conseil, établir les règles et prescrire les formes qui lui paraîtront nécessaires ou convenables, concernant le recueillement, l'élaboration et la publication de statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles et autres. Ces règles et formes, après qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil, et insérées dans la *Gazette du Canada*, auront force de loi tant qu'elles ne seront pas révoquées ni remplacées; et tout exemplaire imprimé qui en aura été publié par l'imprimeur de la Reine fera foi de leur teneur.

Le ministre de l'agriculture établira des règles concernant les statistiques vitales, etc.

Devoir du ministre de l'agriculture en vertu de ces règles et de la sec. 31.

29. Dès que les dites règles et formes auront été approuvées et insérées dans la *Gazette du Canada* conformément aux prescriptions de la section vingt-huit, et que les arrangements prévus ci-après par la section trente et un auront été effectués, le ministre de l'agriculture procèdera à recueillir les statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles et autres, de la manière et par les moyens qu'il jugera les plus praticables; et ensuite, toutes les fois qu'il lui paraîtra que les statistiques recueillies sont d'une importance et d'une authenticité suffisantes pour que la publication en soit utile, il les fera publier dans la forme et suivant le mode que le gouverneur en conseil aura déterminés.

Nomination par le gouverneur en conseil des officiers, etc., du service des statistiques.

Durée de leur charge.

30. Le gouverneur en conseil, sur certificat du ministre de l'agriculture que la capacité des personnes présentées pour emploi a été constatée, pourra, à toute époque, nommer les officiers, commis et autres employés nécessaires pour l'exécution du présent acte, lesquels tiendront leurs fonctions sous le bon plaisir. Le gouverneur pourra aussi nommer, à toute époque, des commis ou employés à titre temporaire pour une période de temps indéterminée, leur emploi devant cesser et prendre fin par avis, que leur donnera le ministre de l'agriculture, lorsque sera terminée la partie du travail statistique pour laquelle ils auront été pris et à laquelle ils auront été employés.

Ce qui pourra se faire au cas où il existerait déjà dans une province un moyen de recueillir des statistiques.

31. Lorsque, dans une province ou un territoire, il existera quelque mode en application, ou quelque moyen de recueillir des statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles ou autres, le ministre de l'agriculture pourra être autorisé par le gouverneur en conseil à faire, avec le gouvernement de cette province ou de ce territoire, ou avec l'organisation en possession du système ainsi appliqué, des arrangements pour le recueillage et l'envoi des renseignements qui seraient demandés dans les cadres préparés par les soins du ministre de l'agriculture et approuvés par le gouverneur en conseil, afin d'obtenir des statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles et autres.

Le ministre de l'agriculture pourra requérir communication de documents, etc.

32. Le ministre de l'agriculture, en recueillant des statistiques, conformément aux dispositions du présent acte, pourra requérir tous officiers publics de lui fournir respectivement des copies de papiers et documents, et les renseignements qu'il sera en leur pouvoir de lui donner, et ce moyennant ou sans indemnité, ainsi qu'il sera réglé de temps à autre par un ordre ou des ordres du gouverneur en conseil.

Elaboration des données numériques.

33. Le ministre de l'agriculture aura le pouvoir de faire relever et réduire en tableaux de forme succincte, pour qu'on les puisse consulter facilement, les renseignements susceptibles d'être exprimés en chiffres, que contiennent les rapports et

et documents émanés des départements ou tous autres de nature publique.

34. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'agriculture à faire effectuer des recherches statistiques spéciales concernant certaines localités, matières ou autres sujets, de la manière et par les moyens prescrits dans l'autorisation du gouverneur en conseil.

Recherches statistiques concernant les localités, etc.

35. Le ministre de l'agriculture fera contrôler toutes les données statistiques qu'il recevra, et, autant que possible, suppléer ce qui pourrait manquer, et corriger les défauts ou les inexactitudes qui pourraient se découvrir dans ces recensements.

Contrôle des données statistiques.

36. Tout faux renseignement donné sciemment, toute tromperie pratiquée en fournissant les renseignements prévus par le présent acte, sera une offense à cet acte ; et la personne trouvée coupable d'une telle infraction sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder cent piastres.

Peine contre ceux qui donneront de faux renseignements.

37. Le ministre de l'agriculture insérera dans son rapport annuel un compte-rendu des travaux faits sous l'empire du présent acte, et le texte des règles qu'il aura établies en vertu de la section vingt-huit de cet acte. Il fera coordonner et mettre en tableaux les éléments statistiques recueillis conformément à ce même acte et aux règles susmentionnées, et publier des résumés des statistiques ainsi élaborées, le tout dans le plus bref délai, après réception des renseignements, que possible sera, eu égard à la nature et à la somme des travaux, ainsi qu'au chiffre du personnel employé à ces travaux. Le ministre de l'agriculture pourra aussi faire ajouter à ces tableaux les indications de proportions, de rapports et autres déductions statistiques auxquelles pourront fournir matière les renseignements recueillis.

Compte-rendu des travaux statistiques à soumettre au parlement.

Proportions et rapports.

38. Les salaires respectifs des officiers, commis et autres employés nommés sous l'autorité du présent acte, les honoraires ou indemnités à payer pour obtenir des renseignements dans les cas prévus par les sections trente et un et trente deux de cet acte, ainsi que les frais de bureau et autres dépenses nécessaires pour l'exécution de cet acte, seront fixés par le gouverneur en conseil et acquittés sur les crédits que le parlement aura affectés à cet objet.

Salaires des officiers, etc., comment fixés et payés.

39. Sont par le présent abrogés l'acte trente-trois Victoria, chapitre vingt et un, intitulé " *Acte concernant le premier recensement.*" tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre dix-huit, intitulé " *Acte pour amender l'Acte du recensement ;*" et l'acte trente-neuf Victoria, chapitre treize, intitulé " *Acte pour établir des dispositions pour la collection et l'enregistrement de la statistique criminelle du Canada ;* toutefois

Abrogation de certains actes.
33 V., c. 21.
34 V., c. 18.
39 V., c. 13.

Proviso quant à 39 V., c. 13. toutefois l'acte mentionné en dernier lieu, trente-neuf Victoria, chapitre treize, continuera d'avoir force et effet aussi longtemps qu'il n'y sera pas mis fin par proclamation du gouverneur, annonçant que des dispositions ont été prises pour recueillir la statistique criminelle conformément aux prescriptions du présent acte.

Titre abrégé. **40.** En citant le présent acte, il suffira de dire " l'Acte des recensements et des statistiques."

CHAP. 22.

Acte relatif aux Marques de Commerce et aux Dessins de Fabrique.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos d'apporter des modifications à la loi qui pourvoit à l'enregistrement des Marques de Commerce et des Dessins de Fabrique : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

MARQUES DE COMMERCE.

Registre des marques de commerce à tenir. **1.** Il sera tenu au bureau du Ministre de l'Agriculture un registre des Marques de Commerce, dans lequel tout propriétaire d'une marque de commerce pourra la faire enregistrer en se conformant aux dispositions du présent acte.

Le Ministre pourra faire des règlements, et adopter des formules. **2.** Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte, au sujet des marques de commerce ; ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du présent acte ; et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et reçues par le Ministre de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte.

Un sceau pourra être préparé ; son usage. **3.** Le Ministre de l'Agriculture pourra faire faire un sceau pour les fins du présent acte, et pourra le faire apposer aux marques de commerce et autres documents et copies émanant de son bureau à l'égard des marques de commerce.

Pas de poursuite en contrefaçon si la marque **4.** A dater du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, inclusivement, nul n'aura le droit d'instituer aucune action

action pour empêcher la contrefaçon d'une marque de commerce, à moins et avant que cette marque de commerce n'ait été enregistrée conformément au présent acte; pourvu toujours que des poursuites pourront être intentées comme précédemment contre toute personne qui marquera frauduleusement des marchandises, sous l'autorité de l'acte trente-cinq Victoria, chapitre trente-deux, intitulé "Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises," même en l'absence de tout enregistrement.

de commerce n'est pas enregistrée.

Proviso: procès sous 36 V., c. 32.

5. Le Ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer toute marque de commerce dans les cas suivants:—*Premièrement.* Si la marque de commerce offerte à l'enregistrement est identique ou ressemble à une marque déjà enregistrée. *Secondement.* S'il lui paraît que cette marque est de nature à tromper le public ou l'induire en erreur. *Troisièmement.* Si cette marque renferme quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse. *Quatrièmement.* Si la prétendue marque de commerce ne renferme pas les caractères essentiels qui doivent constituer une marque de commerce proprement dite.

Quand l'enregistrement d'une marque de commerce pourra être refusé par le ministre.

6. Le propriétaire d'une marque de commerce pourra la faire enregistrer en transmettant au Ministre de l'Agriculture un dessin et une description en double de cette marque, ainsi qu'une déclaration comportant que personne autre que lui ne faisait usage de cette marque, à sa connaissance, lorsqu'il l'a adoptée,—le tout étant accompagné de l'honoraire ci-dessous prescrit.

Comment se fera l'enregistrement.

Honoraire.

7. Lorsque le requérant se sera conformé aux prescriptions du présent acte et des règlements auxquels il est ci-dessus pourvu, le ministre fera enregistrer la dite marque de commerce et remettre au propriétaire une copie du dessin et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que la dite marque de commerce a été dûment enregistrée conformément aux dispositions du présent acte; et ce certificat devra énoncer en outre les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre; et tout tel certificat paraissant ainsi signé fera foi, *primâ facie*, devant les cours de loi ou d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.

Mode d'enregistrement et certificat.

Effet du certificat.

8. Seront considérés comme marques de commerce pour les fins du présent acte, les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne pourra adopter pour en faire usage dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toutes sortes, fabriqués, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle, de quelque manière que ces marques soient apposées, soit

Ce qui sera réputé marques de commerce.

soit sur les produits ou les marchandises, soit sur les balles, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels seront renfermés les dits objets ; et les dites marques pourront être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fera l'enregistrement de la manière prescrite par le présent acte ; et, cette formalité remplie, la dite personne aura le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou les objets de son commerce ; et, pour les fins du présent acte, tout bois à œuvrer qui aura été travaillé par quelque personne dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier, sera censé être un produit et une marchandise.

Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

Marques de bois.

Une marque de commerce peut être générale ou spéciale.

9. Une marque de commerce peut être générale ou spéciale, suivant l'usage qu'en fait ou se propose d'en faire le propriétaire, pour la vente des différents articles ou effets dont il trafique dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier, ou spéciale si elle est appliquée ou destinée à être appliquée à la vente d'une classe de marchandises d'une nature particulière.

Durée des marques de commerce.

10. Une marque de commerce générale une fois enregistrée et destinée à servir d'enseigne dans le commerce ou l'industrie du propriétaire, durera indéfiniment. Une marque de commerce spéciale pour la vente d'une classe particulière de produits ou de marchandises, lorsqu'elle aura été enregistrée, vaudra pour une période de vingt-cinq ans, et pourra, avant l'expiration de cette période, être renouvelée par son propriétaire ou son représentant légal pour une autre période de vingt-cinq ans, au moyen d'un nouvel enregistrement opéré à ou avant l'expiration de chaque période de vingt-cinq ans, et ainsi de suite indéfiniment.

Renouvellement.

La nature de la marque sera spécifiée.

11. Le propriétaire d'une marque de commerce qui en demandera l'enregistrement devra spécifier dans sa requête si cette marque est destinée à être employée comme marque générale ou comme marque spéciale.

Honoraires à payer.

12. Avant de prendre aucune décision à l'égard d'une demande d'enregistrement de marque de commerce, les honoraires suivants seront versés entre les mains du Ministre de l'Agriculture, savoir :—

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce générale, y compris le certificat.	\$ 30 00
Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat.	25 00
Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat.....	20 00
	Pour

Pour copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du certificat délivré tel que ci-dessus mentionné.....	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession, tel que ci-dessus pourvu.....	2 00
Pour copie officielle des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou moins	0 50
Par chaque copie d'une esquisse ou d'une marque de commerce emblématique, les frais raisonnables d'exécution ;	

Lesquels honoraires seront versés par le Ministre de l'Agriculture à la caisse du Receveur-général du Canada ; pourvu toujours que, dans le cas de refus d'enregistrer la marque de commerce pour laquelle une demande a été faite, l'honoraire payé soit remboursé au requérant ou à son agent, à l'exception de la somme de cinq piastres, qui sera retenue pour couvrir les frais du bureau.

Seront versés à la caisse du Receveur-Général.

Exception.

13. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de commerce pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation ; et le Ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire annuler la dite marque ; et celle-ci, étant annulée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de la dite personne.

Les marques de commerce pourront être annulées.

14. Toute marque de commerce enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sera transférable en loi ; et le Ministre de l'Agriculture, sur la production de l'acte de transfert et après le paiement de l'honoraire ci-dessus prescrit, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques de commerce, au folio où la dite marque est enregistrée.

Les marques de commerce enregistrées seront transférables.

15. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, le Ministre de l'Agriculture, s'il n'est pas convaincu que cette personne a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque, fera signifier aux parties intéressées de comparaître devant lui personnellement ou par leurs fondés de procuration, avec leurs témoins, aux fins d'établir quel est le propriétaire légitime de la dite marque ; et, après avoir entendu les parties et leurs témoins, le ministre ordonnera de faire l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, selon qu'il le croira juste ; en l'absence du dit ministre, son assistant pourra entendre et juger l'affaire et opérer l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, selon que le voudront le droit et

Comment seront décidés les cas douteux de propriété d'une marque de commerce.

Erreurs dans l'enregistrement.

et l'équité ; et pareillement toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce, ou tout oubli relatif à des inscriptions concurrentes de marques de commerce, pourront être ainsi réparés.

Pénalité s'il est fait usage de la marque de commerce d'une autre personne.

16. Si une autre personne que celle qui a fait enregistrer une marque appose, sur des produits ou des objets quelconques, la dite marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie de cette marque, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballages ou choses revêtus de la dite marque et dont se sera servi le propriétaire de cette marque,—ou si la dite personne vend ou met en vente sciemment un objet quelconque portant la dite marque ou quelque partie de cette marque,—avec l'intention de tromper et de faire croire que cet objet a été fabriqué, produit, composé, revêtu d'emballage ou vendu par le propriétaire de la dite marque,—elle sera coupable de délit, et, sur conviction, aura à payer, pour chaque offense, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la dite marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement ; pourvu, toutefois, que la plainte autorisée par la présente section soit portée par celui dont la marque aura été contrefaite ou par quelqu'un agissant en son nom et dûment fondé de pouvoirs.

Délit et amende.

Proviso.

Actions en dommages par le propriétaire.

17. Le propriétaire d'une marque pourra instituer une poursuite contre tous ceux qui auront fait usage de sa marque enregistrée ou de toute imitation frauduleuse de sa marque, ou qui auront vendu des objets portant une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui seront ou représenteront ses enveloppes particulières, contrairement aux dispositions du présent acte.

Inspection des registres.

18. Toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce, et le Ministre de l'Agriculture pourra faire délivrer des copies ou représentations de marques de commerce aux personnes qui en feront la demande, en par elles payant l'honoraire ou les honoraires ci-dessus prescrits.

Erreurs de rédaction des dessins de fabrique n'invalideront pas.

19. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument délivré en vertu du présent acte ne seront pas censées l'invalider ; mais, lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

DESSINS DE FABRIQUE.

Un registre des dessins de fabrique sera tenu.

20. Le Ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau un registre dénommé " Registre des Dessins de Fabrique," dans lequel tout propriétaire d'un dessin pourra faire enregistrer ce dessin, en en remettant au Ministre de l'Agriculture

ture une esquisse et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne faisait usage, à sa connaissance, de ce dessin lorsqu'il en a fait choix ; et le Ministre de l'Agriculture, ayant reçu l'honoraire ci-après fixé, fera examiner le dit dessin pour constater s'il ressemble à quelque autre dessin déjà enregistré ; et s'il trouve que le dit dessin n'est identique à aucun autre dessin déjà enregistré, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il fera enregistrer le dit dessin et remettre au propriétaire une copie de l'esquisse et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que le dit dessin a été dûment enregistré conformément aux dispositions du présent acte ; et ce certificat devra énoncer en outre les jour, mois et an de l'inscription du dessin sur le registre ; et tout tel certificat paraissant ainsi signé fera foi, *primâ facie*, devant les cours de loi ou d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.

Enregistre-
ment, com-
ment effectué.

Certificat et
son effet.

21. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des règles et règlements, et adopter des formules, pour les fins du présent acte, au sujet des dessins de fabrique ; ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du présent acte ; et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et reçues par le Ministre de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte.

Le ministre
pourra faire
des règle-
ments, et
adopter des
formules.

22. Le droit exclusif de propriété d'un dessin de fabrique, acquis par l'enregistrement de ce dessin comme susdit, sera valable durant cinq ans ; mais il pourra être renouvelé à ou avant l'expiration de la dite période de cinq ans, sur paiement de l'honoraire ci-dessous prescrit, pour une autre période de cinq ans ou moins, de manière à ce que sa durée totale n'excède pas dix ans en tout.

Durée du
droit.

Renouvelle-
ment.

23. Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, devra être enregistré avant d'être livré à la connaissance du public ; et l'enregistrement fait, le nom du propriétaire, lequel devra résider en Canada, devra se trouver sur l'objet auquel sera appliqué son dessin ; dans le cas d'un tissu, on imprimera sur une des extrémités de la pièce, et dans le cas d'un autre produit, sur le bord ou sur tout autre endroit convenable de l'objet, les lettres E^{tré}. (*Rd.*), avec l'indication de l'année de l'enregistrement ; on pourra aussi marquer le produit soit en faisant la marque sur la matière elle-même, soit en y appliquant une étiquette portant les signes voulus.

Conditions de
l'enregistre-
ment d'un
dessin.

24. L'inventeur d'un dessin en sera réputé propriétaire, à moins qu'il ne l'ait fait pour une autre personne, moyennant
bonne

Qui sera ré-
puté proprié-
taire d'un
dessin.

bonne et valable considération, auquel cas cette dernière personne en sera réputée propriétaire, et aura seule le droit de le faire enregistrer ; mais son droit de propriété n'ira pas au-delà de l'étendue du droit qu'elle pourra avoir acquis.

Dessins transférables en loi, et comment.

25. La propriété de tout dessin sera cessible en loi, soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument écrit ; la cession sera enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sur paiement des honoraires prescrits ci-après ; et tout propriétaire de dessin pourra accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif d'exploiter et vendre et de permettre à d'autres d'exploiter et vendre le dit dessin dans toute l'étendue ou dans quelque partie que ce soit du Canada, pour la durée ou une partie de la durée qui reste à courir de ce droit : une permission et concession d'exploitation exclusive s'appellera une licence, et devra être enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions.

Licence.

Personne ne fera usage d'un dessin enregistré sans licence.

26. Pendant l'existence du droit exclusif (qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin), personne, sans la licence par écrit du propriétaire enregistré, ou de son cessionnaire, selon le cas, n'usera de ce dessin, ou d'une imitation frauduleuse de ce dessin, pour l'ornement d'aucun article fabriqué, ou d'aucun autre article auquel un dessin de fabrique peut être appliqué ou attaché, destiné au commerce, ou ne publiera, ne vendra ou n'exposera en vente ou n'emploiera aucun article tel que ci-dessus mentionné, auquel tel dessin ou telle imitation frauduleuse aura été appliqué, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres et de pas plus de cent vingt piastres, en faveur du propriétaire de tel dessin, et les frais, lesquels seront recouvrables par le propriétaire enregistré ou son cessionnaire par action civile intentée devant toute cour compétente.

Pénalité pour contravention, et comment recouvrée.

Pénalité si un article non enregistré est marqué comme enregistré.

27. Quiconque mettra le mot " Enregistré " (*Registered*) ou les lettres *E^{tr}c.* (*R.L.*) sur un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin, ou sur un article pour le dessin duquel le privilège est expiré, ou qui l'annoncera en vente comme article enregistré, ou qui vendra, annoncera ou mettra illégalement en vente le dit article, sachant qu'il a été marqué frauduleusement, ou que le privilège obtenu à son égard est expiré, sera passible pour chaque offense d'une amende de pas moins de quatre piastres et de pas plus de trente piastres, recouvrable de la même manière que les amendes sous la section immédiatement précédente, et par quelque personne que ce soit, laquelle recevra la moitié de l'amende mentionnée en dernier lieu, lors du recouvrement du montant que le délinquant aura été condamné à payer.

Amende et recouvrement.

Action en dommages pour usage

28. Le propriétaire de tout dessin pourra porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application

l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contreviendra de la sorte, le contrevenant ayant connaissance que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à la dite application.

d'un dessin
sans licence.

29. Si quelque personne n'étant pas propriétaire légal d'un dessin, est enregistrée comme propriétaire de ce dessin, le vrai propriétaire pourra porter une action devant la Cour Supérieure dans la province de Québec, devant la Cour du Banc de la Reine ou des Plaids Communs dans la province d'Ontario, ou devant la Cour Suprême dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, ou devant la Cour du Banc de la Reine dans la province du Manitoba, ou devant un magistrat stipendiaire dans les Territoires du Nord-Ouest, selon le cas ; et la cour ou le magistrat saisi de telle poursuite pourra, s'il appert que le dessin a été enregistré au nom de quelqu'un n'y ayant pas droit, ordonner ou que l'enregistrement soit annulé, ou que le nom du propriétaire légal soit substitué au nom enregistré, avec dépens à sa discrétion ; et sur requête du demandeur, appuyée d'un affidavit, toute telle cour ou tout tel magistrat pourra, à sa discrétion, dans le cours de la dite action ou procédure, émettre un ordre prohibant au défendeur de faire usage de tel dessin, pendant cette action ou procédure, sous peine de se voir tenu comme coupable de mépris de telle cour ou de tel magistrat.

Manière de
procéder
contre une
personne qui
a frauduleuse-
ment fait
enregistrer
le dessin
d'une autre.

Prohibition
en certains
cas.

30. Le Ministre de l'Agriculture, après due signification de tel ordre et paiement de l'honoraire ci-après prescrit, fera faire au registre des dessins de fabrique tel changement qui sera prescrit par ordre rendu en vertu de la section immédiatement précédente.

Changement
au registre
sur ordre de
la cour.

31. Toutes procédures, en vertu des sections précédentes du présent acte, seront prises dans les douze mois à compter du jour que l'offense aura été commise, et non après ; et aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet de protéger aucun dessin qui n'appartiendra pas à une personne résidant en Canada et qui ne sera pas appliqué à des matières fabriquées en Canada.

Prescription
des actions.

32. Sur la copie transmise à la personne enregistrant, il sera inscrit, sous la signature du ministre ou de son assistant, un certificat constatant l'enregistrement du dessin, la date de l'enregistrement, le nom du propriétaire enregistré, son adresse, le numéro de tel dessin, et le numéro ou la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou y correspondre ; lequel certificat, en l'absence de preuve au contraire, sera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire, de l'enregistrement, de la date et de la période de l'enregistrement, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions

Certificat
sur la copie
remise au
propriétaire.

Son effet.

dispositions du présent acte ; et l'écrit paraissant ainsi signé sera généralement reçu, *primâ facie*, comme preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature.

Inspection
des registres.

Copies.

33. Toute personne pourra examiner le registre des dessins de fabrique ; et le ministre pourra faire délivrer des copies ou esquisses de dessins de fabrique, aux personnes qui en feront la demande, en par elles payant un honoraire jugé suffisant pour faire ces copies ou ces esquisses.

Le ministre
pourra refu-
ser d'enregis-
trer certains
dessins.

34. Le Ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer tels dessins qui ne lui paraîtront pas tomber sous les dispositions du présent acte, ou qui seront contraires à la morale ou à l'ordre public, sauf le droit d'appel au Gouverneur en conseil.

Erreurs de
rédaction
n'invalidè-
ront pas.

35. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument relatif à un dessin de fabrique, ne seront pas censées l'invalider ; mais lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Honoraires
payables.

36. Avant qu'aucune décision ne soit prise à l'égard d'une demande d'enregistrement d'un dessin de fabrique, les honoraires suivants devront être versés entre les mains du Ministre de l'Agriculture, savoir :—

Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin, y compris le certificat.....	\$ 5 00
Pour chaque demande de renouvellement d'enregis- tement, y compris le certificat, pour chaque année de tel renouvellement.....	2 00
Pour copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du certificat ci-dessus mentionné.....	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession, tel que ci-des- sus pourvu.....	2 00
Pour copie officielle des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou moins.....	0 50
Pour chaque copie de dessin de fabrique esquissé, les frais raisonnables d'exécution ;	

Seront versés
à la caisse
du Receveur-
Général.

Lesquels honoraires seront versés par le Ministre de l'Agriculture à la caisse du Receveur-général du Canada : pourvu toujours que, dans le cas d'un refus d'enregistrer le dessin de fabrique pour lequel une demande a été faite, l'honoraire payé soit remboursé au requérant ou à son agent, à l'exception

l'exception de la somme de deux piastres, qui sera retenue Exception.
pour couvrir les frais de bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. Les sections qui précèdent, de une à dix-neuf inclusivement, ne s'appliquent qu'aux marques de commerce, et les sections vingt à trente-six, toutes deux inclusivement, ne s'appliquent qu'aux dessins de fabrique ; mais les sections qui suivent sont d'une application générale à tous les sujets du présent acte. Application de cet acte.

38. L'acte trente et un Victoria, chapitre cinquante-cinq, et l'acte trente-neuf Victoria, chapitre trente-cinq, respectivement intitulés "*Acte relatif aux Marques de Commerce et aux Dessins de Fabrique*," et "*Acte pour amender l'Acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868*," et tous actes ou parties d'actes relatifs aux marques de commerce ou aux dessins de fabrique, sont par le présent abrogés, à l'exception de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trente-six, intitulé "*Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction*," et de l'acte trente-cinq Victoria, chapitre trente-deux, intitulé "*Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises* ;" pourvu toujours que tous les enregistrements opérés en vertu des dits actes, et tous les droits acquis en conséquence, resteront bons et valables et transférables en loi, et que l'on pourra poursuivre et recouvrer toutes amendes et pénalités encourues ou qui le seront sous l'empire des dits actes ; et que toutes poursuites ou actions commencées avant la passation du présent acte pour le recouvrement de telles amendes et pénalités déjà encourues, pourront être continuées et terminées, et les inscriptions et enregistrements faits sous l'empire des dits actes pourront être annulés, comme si les dits actes et parties d'actes n'étaient point abrogés. Certains actes abrogés : 31 V., c. 55, 39 V., c. 35 ; mais non 33 V., c. 36, ni 35 V., c. 32.

39. Pour toutes les fins de l'acte de la ci-devant province du Canada, vingt-quatre Victoria, chapitre vingt et un, en tant qu'il reste en vigueur après la passation du présent acte, l'assistant du Ministre de l'Agriculture restera substitué au secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques mentionné au dit acte, et il exercera toutes les fonctions et remplira tous les devoirs de cet officier. Officier substitué ; 24 V., (Province du Canada) c. 21.

40. En citant le présent acte, il suffira de dire "*l'Acte des Marques de Commerce et des Dessins de Fabrique de 1879*." Titre abrégé.

CHAP. 23.

Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de protéger davantage les animaux contre les épizooties et les maladies contagieuses : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation des mots "bêtes à cornes."

1. Dans le présent acte, les mots "bêtes à cornes" signifieront taureaux, vaches, bœufs, génisses et veaux ;

"Animaux."

"Animaux," excepté lorsqu'ils seront autrement désignés, signifiera bêtes à cornes, moutons, chevaux, cochons, chèvres et toute autre espèce d'animaux ;

"Animaux étrangers."

"Animaux étrangers" signifiera tous les animaux non encore introduits sur le territoire canadien ;

"Épizootique."

"Épizootique" signifiera maladie qui se communique de n'importe quelle manière et même à distance ;

"Contagieuse."

"Contagieuse" signifiera maladie qui se communique par le contact direct ou par inoculation.

Avis de maladie contagieuse à donner au ministre de l'Agriculture par les éleveurs ou marchands de bestiaux.

2. Il sera du devoir de tout propriétaire de troupeaux de bêtes à cornes, et de tout éleveur ou marchand de bestiaux ou autres animaux, ou de toute personne qui amènera au Canada des animaux étrangers, dès qu'il verra se manifester des symptômes d'épizootie ou de maladie contagieuse parmi les bêtes à cornes ou autres animaux qu'il possède ou qui sont spécialement confiés à ses soins, de donner immédiatement avis de ce fait au ministre de l'Agriculture à Ottawa.

Pénalité pour négligence.

S'il néglige de se conformer à la présente prescription, le propriétaire des animaux malades comme susdit perdra tout droit à une indemnité dans le cas où ces bêtes à cornes ou animaux seraient abattus conformément aux dispositions du présent acte. La dissimulation malicieuse ou frauduleuse de l'existence de la maladie parmi des bêtes à cornes ou autres animaux rendra, sur conviction de ce fait, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, la personne qui s'en sera rendue coupable.

Ou dissimulation frauduleuse de la maladie.

Pénalité pour garder des animaux infectés.

3. Quiconque enverra, tiendra ou fera paître un animal, sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie contagieuse

contagieuse ou épizootique, ou a été exposé à la contagion, dans quelque forêt, bois, savane, marécage, rivage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord des routes ou autre terrain non divisé ou non clos, sera, sur conviction, puni d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

4. Quiconque aura conduit ou tenté de conduire sur un marché, à une foire, ou autre lieu, un animal qu'il savait infecté ou attaqué de quelque maladie contagieuse ou épizootique, sera puni, pour chaque contravention dont il sera convaincu, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Pénalité pour conduire sur un marché, etc., des animaux infectés.

5. Toute personne qui jettera ou mettra, fera jeter ou mettre, ou qui permettra que l'on jette ou mette dans une rivière, cours d'eau, canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer, à moins de dix milles de la rive, la carcasse d'un animal mort de l'épizootie, ou qui a été abattu parce qu'il était ou qu'on le supposait attaqué de cette maladie, encourra et paiera, sur conviction de ce fait, une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Pour jeter des carcasses d'animaux dans les rivières, etc.

6. Toute personne qui, sans autorisation ou excuse légitime, déterrera, fera déterrer ou permettra que l'on déterre la carcasse enfouie d'un animal mort ou supposé être mort d'épizootie ou de maladie contagieuse, encourra et paiera, sur conviction de ce fait, une amende n'excédant pas cent piastres.

Pour déterrer ces carcasses

7. Lorsqu'un animal infecté ou attaqué de quelque maladie contagieuse ou épizootique sera exposé ou mis en vente, ou qu'on le conduira ou qu'on tentera de le conduire pour l'exposer ou mettre en vente, sur un marché, à une foire ou autre lieu ouvert ou public où l'on expose d'ordinaire des animaux pour la vente, alors il sera permis à tout préposé, inspecteur ou autre officier de la foire ou du marché, à tout constable ou agent de police, à toute personne autorisée par le maire ou le reeve ou par un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, ainsi qu'à toute personne autorisée ou nommée par le Gouverneur, de saisir le dit animal et faire rapport de la saisie au maire, au reeve ou à un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit. Le maire, le reeve ou le juge de paix pourra, soit le faire abattre ou en faire disposer d'autre manière, sur le champ, et faire détruire les enceintes, clôtures, claies, auges, litières, foin, paille ou autres objets qu'il jugera avoir été vraisemblablement infectés, de telle manière que bon lui semblera ou qui pourra être prescrite par le présent acte.

Lorsque des animaux infectés seront offerts en vente, ils seront saisis et rapport en sera fait au maire, etc.

Qui pourra faire abattre ces animaux et détruire toutes choses infectées.

8. Les sept sections précédentes seront toujours en pleine vigueur, même en l'absence d'ordres en conseil, tel que ci-dessous prévu.

Mise en vigueur des sections précédentes.

9. Le Gouverneur pourra, au besoin, par ordre en conseil, prohiber l'importation ou l'introduction en Canada, ou en quel-

Le Gouverneur pourra prohiber l'importation

d'animaux et de certains articles.

que partie ou en un ou plusieurs ports particuliers du Canada, des bêtes à cornes, moutons, chevaux, pourceaux ou autres animaux, ou de la viande, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage, ou autres articles, soit généralement, soit d'un ou plusieurs lieux qui seront dénommés au dit ordre, pendant l'espace ou les espaces de temps qu'il pourra juger nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi les animaux en Canada.

Pourra faire des règlements pour rendre les animaux sujets à la quarantaine, etc.

10. Le Gouverneur pourra, au besoin, par ordre en conseil, rendre des règlements à l'effet de soumettre les moutons, bêtes à cornes, chevaux, pourceaux ou autres animaux à une quarantaine, ou de les faire abattre, à leur arrivée en Canada, ou de faire détruire tout foin, paille, fourrage ou autres objets qui lui paraîtront capables de communiquer la contagion ou l'épizootie ; et, généralement, pourra rendre, relativement à l'importation ou l'introduction des animaux en Canada, tels règlements qu'il pourra juger nécessaires, afin de prévenir l'invasion de maladies contagieuses ou épizootiques en Canada ; et le Gouverneur pourra aussi, par ordre en conseil, rendre tels règlements que bon lui semblera pour l'isolement, le traitement et la disposition des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, et généralement pour déterminer les mesures à exécuter concernant ces animaux, ainsi que pour empêcher la contagion des maladies.

Et pour isoler, les animaux infectés.

Confiscation des animaux importés contrairement à tous ordres en conseil.

11. S'il est importé ou introduit, ou si l'on tente d'importer ou introduire en Canada, au mépris des prescriptions d'un ordre rendu en exécution du présent acte, des moutons, bêtes à cornes, chevaux, pourceaux ou autres animaux, ils seront confisqués et pourront être aussitôt abattus, et il en pourra être disposé selon que le ministre de l'Agriculture ou la personne employée par lui l'ordonnera ; et quiconque aura importé ou introduit, ou aura tenté d'importer ou d'introduire des animaux en Canada, en contravention à un ordre ou règlement de cette nature, sera passible d'une amende n'excedant pas deux cents piastres par chaque animal qu'il aura ainsi importé ou introduit, ou tenté d'importer ou introduire.

Pénalité pour en tenter l'importation.

Le Gouverneur en conseil pourra rendre des règlements, pour certaines fins, afin d'empêcher l'épizootie et les maladies contagieuses de se propager.

12. Le Gouverneur pourra rendre, au besoin, par ordre en conseil, les règlements qui lui paraîtront nécessaires à l'effet d'isoler et renfermer des animaux dans certaines limites, de déclarer certains lieux infectés, d'établir des districts d'inspection ou de quarantaine, et de prohiber ou de régler le transport, hors ou à telles parties ou localités du Canada qu'il désignera aux dits ordres ou règlements, des moutons, bêtes à cornes, chevaux, pourceaux ou autres animaux, ou de la viande, des peaux, cornes, sabots ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres objets vraisemblablement propres à propager l'épizootie ; aussi, à l'effet de désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou

Assainissement des lieux infectés.

les chariots, charrettes, voitures, chars, ou autres véhicules ou navires de tout genre ; aussi, à l'effet de prescrire la manière dont les animaux morts de maladie, ou les animaux, parties d'animaux ou autres objets saisis en exécution du présent acte, devront être détruits ou ce qu'il en sera fait ; et aussi, à l'effet de faire publier des avis de l'apparition de maladies parmi les moutons, bêtes à cornes, chevaux, porceaux ou autres animaux ; enfin, il pourra rendre tous autres ordres ou règlements quelconques à l'effet de mettre à exécution les dispositions du présent acte, et abroger, modifier ou changer ces ordres ou règlements ; et toute prescription portée dans un ordre en conseil, à quelque fin susdite, aura la même force d'exécution et le même effet que si elle était insérée au présent acte ; et quiconque y contreviendra encourra et paiera, pour chaque contravention, telle amende, n'excédant pas deux cents piastres, que le Gouverneur imposera contre les infractions à la dite prescription.

Comment on disposera des animaux infectés, etc.

Avis de la maladie.

Effet de tels règlements.

Pénalité pour contravention.

13. Le Gouverneur pourra, de temps à autre, en vertu d'un ordre en conseil, faire abattre des animaux souffrant de l'épizootie ou de maladie contagieuse, et des animaux qui seront ou qui auront été en contact direct avec un animal attaqué ou supposé attaqué par l'une ou l'autre de ces maladies, ou qui se seront trouvés rapprochés de tel animal.

Abattage d'animaux infectés.

14. Lorsque le ministre de l'Agriculture fera rapport que, les propriétaires ne sont pas coupables de négligence ou d'infraction aux dispositions des sept premières sections du présent acte, le Gouverneur, en vertu d'un ordre en conseil, pourra ordonner, dans les conditions suivantes, qu'une compensation soit accordée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions du présent acte : si l'animal était attaqué d'épizootie ou de maladie contagieuse, la compensation sera d'un tiers de la valeur de l'animal avant sa maladie, mais en aucun cas cette compensation ne devra excéder vingt piastres. Dans tout autre cas, la compensation sera des deux tiers de la valeur de l'animal, mais sans cependant excéder quarante piastres. Dans tous ces cas, la valeur de l'animal sera déterminée par le ministre de l'Agriculture ; mais si tels propriétaires ou leurs représentants ont contrevenu aux sept premières sections du présent acte, aucune valuation ne sera faite et nulle compensation ne leur sera accordée.

Compensations aux propriétaires dans certains cas.

Compensation limitée.

Valeur déterminée par le ministre de l'Agriculture.

Proviso.

15. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déterminer, par un ordre, les limites des ports, des lieux infectés, et d'autres circonscriptions pour l'accomplissement des fins du présent acte, et nommer des inspecteurs et autres agents lorsqu'il le jugera nécessaire.

Le Gouverneur pourra déterminer les limites de ports, etc.

16. Les ordres en conseil prohibant l'importation ou l'introduction d'animaux dans le pays, établissant des quarantaines

Publication d'ordres en conseil.

taines pour les animaux, déclarant certains lieux infectés, ou ordonnant l'abattage d'animaux, seront publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*.

Devoirs des inspecteurs et agents en apprenant qu'une maladie contagieuse existe.

17. Les inspecteurs ou autres agents nommés comme susdit, en apprenant que l'on suppose qu'il existe une maladie contagieuse ou épizootique parmi des animaux, se transporteront avec toute la diligence possible sur les lieux signalés, et accompliront et rempliront les devoirs de leur charge en conformité des règlements ci-haut mentionnés et des instructions qu'ils recevront.

Pouvoir d'entrer et examiner certains lieux, etc.

18. Tout inspecteur ou autre agent nommé comme susdit pourra en tout temps, en exécution du présent acte, entrer dans les communes, champs, étables, remises ou autres lieux dans son district, où il aura raison de supposer que se trouvera quelque animal atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, mais devra, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il aura fait cette descente.

Pénalité pour refuser l'entrée à un inspecteur ou agent.

2. Quiconque refusera l'entrée au dit inspecteur ou agent agissant en vertu du présent acte ou de règlements ou ordres rendus sous son autorité, sera réputé coupable de contravention au présent acte, et, sur conviction, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinquante piâstres.

Le certificat d'un inspecteur ou agent fera preuve *primâ facie*.

19. Le certificat de l'inspecteur ou agent susdit, portant qu'un animal est attaqué d'une maladie contagieuse ou épizootique, fera foi *primâ facie*, pour les fins du présent acte, devant tous les tribunaux et ailleurs, du fait certifié.

Avis aux propriétaires de lieux infectés.

20. Lorsqu'un inspecteur découvrira qu'il existe quelque maladie contagieuse ou épizootique dans son district, il en dressera sur le champ une déclaration sous son seing, et délivrera de cette déclaration un avis sous son seing à l'occupant de la commune, du champ, de l'écurie, étable ou autre lieu où la maladie existera : sur quoi la commune, le champ, l'écurie, l'étable ou autre lieu, avec tous les terrains et bâtiments contigus, du même occupant, deviendra et sera lieu infecté, et sera tel jusqu'à la décision et déclaration que le Gouverneur en conseil pourra faire, ainsi qu'il y est pourvu par le présent acte.

Conséquence de cet avis.

Rapport au ministre de l'Agriculture.

2. Lorsqu'un inspecteur dressera ainsi une déclaration qu'il existe une maladie contagieuse ou épizootique, il transmettra en toute diligence au ministre de l'Agriculture copie de cette déclaration ; et s'il appert que la maladie contagieuse ou épizootique existe, tel que déclaré par l'inspecteur, le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre de l'Agriculture, pourra prononcer et déclarer son existence et déterminer l'enceinte du lieu infecté ; mais s'il appert qu'elle n'existe pas, contrairement à la déclaration de l'inspecteur, le Gouverneur en

Devoir et pouvoir du ministre.

Et du Gouverneur en conseil.

en conseil pourra prononcer et déclarer sa non-existence, et là-dessus, le lieu compris dans la déclaration de l'inspecteur ou soumis à son effet cessera d'être un lieu infecté.

21. L'enceinte du lieu infecté pourra, dans tous les cas où le Gouverneur en conseil émettra une déclaration, comprendre avec les commune, champ, écurie, étable ou autres lieux dans lesquels on aura reconnu l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique, telle étendue que le Gouverneur en conseil croira nécessaire d'indiquer; le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par un ordre, étendre ou restreindre le périmètre du lieu infecté au-delà de l'enceinte des commune, champ, écurie, étable, ferme ou lieux qui auront été déclarés ou reconnus infectés d'épizootie.

Enceinte du lieu infecté, comment définie.

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

22. L'enceinte du lieu infecté pourra être désignée par le renvoi à une carte ou plan déposé en quelque lieu déterminé ou par l'indication des cantons, paroisses, fermes ou autrement.

Comment l'enceinte sera désignée.

23. L'ordre du Gouverneur en conseil déclarant qu'un lieu est infecté, sera une preuve concluante dans toutes les cours de justice et ailleurs de l'existence de la maladie et de toutes les autres choses y contenues.

L'ordre en conseil fera foi.

24. Le Gouverneur en conseil pourra rendre des ordres et réglemens pour empêcher qu'on ne transporte hors d'un lieu infecté des animaux vivants, des peaux, poils, entrailles d'animaux ou parties de ces choses, des carcasses, des restes ou du fumier d'animaux, du foin, de la paille, de la litière ou autre chose dont on se sert d'ordinaire pour les animaux, sans avoir un permis signé d'un inspecteur ou autre agent nommé comme ci-dessus mentionné.

Transport d'animaux, etc., sans permis, sera une infraction.

25. Si en contravention aux règles établies par le présent acte concernant les lieux infectés, on transporte des animaux, des peaux, poils, laines, cornes, sabots, entrailles, carcasses, chairs, fumiers, du foin, de la paille, de la litière ou autre chose, quiconque fera ce transport ou le fera faire, sera réputé coupable d'infraction au présent acte, et sur conviction de telle infraction il encourra et paiera une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Pénalité pour contravention.

26. Les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés n'empêcheront pas le passage d'aucune personne, animal ou chose, par chemin de fer ou autre mode de transport sur les grandes routes, traversant un lieu infecté, pourvu que cette personne, animal ou chose ne soit pas retenu au lieu infecté, à moins que tel transport ne soit défendu par l'ordre du Gouverneur en conseil.

Quant au transport à travers des endroits infectés.

27. Tout constable pourra appréhender toute personne prise en contravention flagrante des dispositions du présent acte

Arrestation de personnes prises en contravention du acte

présent acte, et amenées devant un juge de paix. Devoir et pouvoirs du juge de paix.

acte concernant les lieux infectés, et il conduira cette personne, aussitôt que la chose pourra se faire sans inconvénient, devant un juge de paix pour qu'elle soit examinée et jugée suivant la loi ; et une personne ainsi arrêtée ne sera pas retenue sous la garde du constable, sans l'ordre d'un juge de paix, plus longtemps qu'il ne sera nécessaire pour la conduire devant un juge de paix, ou plus de vingt-quatre heures. Il pourra ordonner que les animaux ou les choses transportés hors d'un lieu infecté, en contravention aux dites dispositions, soient de suite ramenés dans l'enceinte de ce lieu, et pourra faire exécuter cet ordre.

Déclaration qu'un lieu a cessé d'être infecté.

28. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par un ordre, déclarer qu'un lieu a cessé d'être infecté de maladie contagieuse ou épizootique ; et là-dessus, et à dater du jour indiqué dans l'ordre du Gouverneur à cet effet, le lieu cessera d'être lieu infecté.

Ordre en conseil l'emportera sur une autorité locale.

29. L'ordre du Gouverneur en conseil relatif à un lieu infecté l'emportera sur tout ordre d'une autorité locale incompatible avec le dit ordre.

Pouvoir de l'inspecteur de déclarer un lieu infecté ; extension des limites du lieu infecté.

30. Lorsque, sous l'empire du présent acte, un inspecteur déclarera un lieu infecté, il pourra aussi, si les circonstances lui paraissent l'exiger, délivrer sous son seing un avis de cette déclaration aux occupants des terres et bâtiments avoisinants, dont quelque partie se trouve dans le rayon d'un mille de l'enceinte du lieu infecté ; et là-dessus les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés seront applicables et exécutoires à l'égard de ces terres et bâtiments, comme s'ils se trouvaient réellement dans l'enceinte du lieu infecté.

Pénalité pour entrer dans un lieu dont l'entrée est défendue.

31. Lorsqu'une personne, ayant des bestiaux en sa possession ou sous sa garde dans les limites d'un territoire infecté, aura affiché à l'entrée d'un bâtiment ou d'un enclos où seront gardés ces bestiaux, un avis faisant défense d'entrer dans ce bâtiment ou cet enclos sans sa permission, si quelqu'un qui n'aura pas un droit d'entrée ou de passage dans ce bâtiment ou cet enclos y entre au mépris de cet avis, il encourra pour chaque telle contravention une amende n'excédant pas vingt piastres.

Devoir des compagnies de transport de désinfecter les navires, véhicules, etc.

32. Toute compagnie de bateaux à vapeur, de chemin de fer ou autre compagnie, et toute personne qui transportera moyennant rétribution des animaux au Canada ou dans le Canada, devra nettoyer et désinfecter avec soin, de la manière que le Gouverneur pourra de temps à autre l'ordonner par ordre en conseil, tous vapeurs, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, wagons, écuries et véhicules, dont la dite compagnie ou personne se servira pour transporter les animaux.

2. Si quelque compagnie ou personne manque dans quelque cas de se conformer aux prescriptions d'un tel ordre en conseil, elle sera dans chaque cas réputée coupable de contravention au présent acte. Pénalité pour négligence.

33. Un inspecteur ou un agent autorisé à mettre le présent acte à exécution pourra en tout temps faire la visite d'un vapeur, navire ou bateau relativement auquel il aura de bonnes raisons de supposer qu'une compagnie ou une personne aura manqué de se conformer aux prescriptions d'un tel ordre, et descendre sur les lieux où il aura de bonnes raisons de supposer que se trouvent des enclos, voitures, chars, vaisseaux, plates-formes, wagons, écuries ou véhicules relativement auxquels une compagnie ou personne aura dans quelque cas été ainsi en défaut ; et si quelque compagnie ou personne refuse d'admettre un inspecteur ou autre agent dans l'exécution des devoirs que lui impose la présente section, cette compagnie ou personne sera réputée coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas cent piastres. Pouvoir d'inspecter les navires et les bâtiments supposés incorrects.
Pénalité pour refus d'admission.

34. Nonobstant les dispositions du présent acte, il sera loisible au Gouverneur en conseil de réserver pour un traitement expérimental quelque animal que ce soit dont l'abatage aura été ordonné sous l'empire du présent acte, et le ministre de l'Agriculture pourra autoriser quelqu'un de ses officiers ou des personnes par lui employées à faire un examen *post mortem* des animaux morts ou supposés être morts d'épizootie ou de maladie contagieuse, et à faire déterrer les cadavres de tels animaux pour les fins de cette enquête. Traitement expérimental et examen *post mortem*, quand permis.

35. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre rendre tels ordres que bon lui semblera pour tout ou partie des objets suivants :— Ordres en conseil.

Pour obliger à donner l'avis de l'apparition d'une épizootie parmi des animaux ; Obliger de donner avis.

Pour interdire ou réglementer la tenue des marchés, foires, expositions ou les ventes d'animaux ; Interdire et réglementer la tenue des marchés, etc.

Pour faire abattre des animaux tel que prescrit par le présent acte ; Abatte des animaux.

Pour obliger à faire preuve du fait que les animaux importés ou passant en Canada ne proviendront point, lors de leur embarquement, d'une localité ou d'un lieu où régnera alors quelque maladie contagieuse ou épizootique ; Preuve que les animaux sont importés.

Et, généralement, pourra rendre tous ordres quelconques qu'il pourra trouver opportuns pour mieux mettre à exécution le présent acte, ou, par quelque mesure que ce soit, empêcher la Pouvoir général de rendre des ordres et règlements.

la propagation et assurer l'extinction des maladies contagieuses ou épizootiques, que ces ordres soient ou non de la même nature que ceux qui sont énumérés en la présente section.

Effet des ordres et règlements.

36. Tout tel ordre aura la même force d'exécution et le même effet que s'il était porté au présent acte.

Preuve des ordres et règlements.

37. Un ordre ou un règlement donné ou rendu en conformité du présent acte ou d'un ordre du Gouverneur en conseil, pourra se prouver comme suit :—

Par la production d'un exemplaire d'un journal contenant copie du dit ordre ou règlement ; ou—

Par la production d'une copie imprimée ou autre de l'ordre ou du règlement adressée à un inspecteur ou autre agent comme susdit ;

Date des ordres.

Et tout tel ordre ou règlement sera, jusqu'à preuve du contraire, censé avoir été dûment fait et rendu le jour de sa date.

Arrestation des personnes qui apporteront des entraves à l'exécution du présent acte.

38. Quiconque apportera des entraves à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou autre agent qui exécuteront le présent acte ou un ordre rendu par le Gouverneur en conseil sous l'empire de cet acte, sera, ainsi que toute personne qui aidera ou contribuera à entraver l'exercice des dites fonctions, coupable de contravention au présent acte ; et l'inspecteur ou autre agent, ou toute autre personne appelée à lui prêter main-forte, pourra arrêter le contrevenant et le détenir jusqu'à ce qu'il puisse être conduit sans inconvénient devant un juge de paix pour être jugé suivant la loi.

Où les offenses seront censées avoir été commises.

39. Pour l'exécution des procédures sous l'empire du présent acte ou en vertu d'un ordre ou règlement du Gouverneur en conseil, toute contravention au présent acte, ou à tel ordre ou règlement, sera censée avoir été commise, et toute cause de plainte sous l'empire du présent acte, ou de tel ordre ou règlement, sera censée avoir pris naissance, soit au lieu même où la contravention aura été commise ou dans lequel la cause de plainte aura pris naissance, soit au lieu où pourra se trouver la personne contre laquelle on portera accusation ou plainte.

32-33 V., c. 37 abrogé.

40. L'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente-sept, intitulé "*Acte relatif aux maladies contagieuses qui attaquent les animaux,*" est par le présent abrogé.

Mais les ordres, etc., en vertu du dit acte auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient

41. Tous ordres rendus et règlements établis en vertu du dit acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente-sept, ainsi abrogé, et tout acte fait, poursuite intentée, ou droit d'action autorisé par les dits actes, ordres ou règlements,

ments, continueront d'avoir effet pour le temps prescrit par le dit acte ou ordre jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres qui seront rendus et établis en vertu du présent acte.

remplacés par d'autres.

12. En citant le présent acte, il suffira de dire "l'Acte Titre abrégé. concernant les épizooties, 1879."

CHAP. 24.

Acte concernant les droits de tonnage prélevés dans les ports canadiens en vertu des lois du Canada.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Lorsque, en vertu d'un acte ou d'une loi du Canada, quelque taxe, droit ou péage doit être prélevé sur un navire dans un port canadien, d'après le tonnage de ce navire, ce tonnage sera calculé à l'exclusion de tout espace ajouté au tonnage enregistré du navire par la vingt-troisième section de l'acte du parlement du Royaume-Uni, connu comme "l'Acte de la *Marine Marchande*, 1876."

Calcul du tonnage pour l'imposition des droits dans les ports canadiens.

39-40 V., c. 80.

CHAP. 25.

Acte pour amender l'Acte concernant le pilotage, 1873.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

COMME amendement à "l'Acte concernant le pilotage, 1873," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
36 Vic., c. 54.

1. La soixante-cinquième section du dit acte est par le présent amendée en ajoutant au mot "navire" dans la première ligne, les mots "enregistré en Canada;" et après la passation du présent acte, nul patron ou second d'un navire non enregistré en Canada ne sera admis à l'examen ni ne sera commissionné comme pilote en vertu de la dite section, et il ne pourra non plus exercer comme pilote en vertu du dit acte.

Section 65 amendée, quant aux navires non enregistrés en Canada.

Administration de pilotage de Montréal autorisée à accorder des commissions de pilote de seconde classe, et à établir un tarif des droits de pilotage.

2. En sus des pouvoirs généraux des administrations de pilotage mentionnés dans la dix-huitième section du dit acte, l'administration de la circonscription de pilotage de Montréal pourra, de temps à autre, par un règlement ratifié tel que prévu par la dite section, établir des dispositions permettant d'accorder une commission de pilote de seconde classe à tels aspirants pilotes sous brevet jugés capables de remplir des devoirs de pilotage secondaires ou limités, cette commission de seconde classe devant être valide jusqu'à ce que ceux ainsi commissionnés puissent justifier des qualités requises pour être commissionnés comme pilotes, à moins que, pour cause, elle ne soit plus tôt retirée ou suspendue ; et, de temps à autre, fixer et modifier les droits de pilotage payables aux porteurs de ces commissions de seconde classe ; mais l'emploi d'un pilote porteur d'une commission de seconde classe ne sera pas obligatoire.

Proviso.

CHAP. 26.

Acte pour étendre l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'examen volontaire des personnes qui veulent agir en qualité de "deuxièmes seconds" à bord des navires de long cours enregistrés en Canada, et à l'octroi de certificats de capacité à ces personnes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 33 V., c. 17, cité.

1. Sauf les dispositions ci-dessous établies, l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires,*" est par le présent étendu et rendu applicable à ceux qui se proposeront d'agir comme "deuxièmes seconds" (*second mate*), et un certificat de capacité d'agir comme deuxième second pourra être accordé à tout candidat qui, au rapport de l'examineur, aura passé un examen satisfaisant, sauf les conditions et dispositions mentionnées dans la quatrième section du dit acte.

Examen.

Droit payable avant le premier examen.

2. Tous les candidats à l'examen comme "deuxièmes seconds" paieront, avant leur examen, à la personne nommée à cette fin par le ministre de la Marine et des Pêcheries, un droit de cinq piastres ; et dans le cas où un candidat n'obtiendrait point de certificat de capacité à son premier examen,

examen, il pourra se présenter à un second examen sans avoir à payer de droit supplémentaire ; mais s'il n'obtient point de certificat de capacité à ce second examen, il aura à payer le même droit, avant tout autre examen subséquent, que celui à payer lors du premier examen.

Et lors de tout examen après le second.

3. Aucune disposition du présent acte, toutefois, n'obligera aucun armateur à avoir sur son navire un "deuxième second" muni d'un certificat tel que ci-dessus, pour que ce navire puisse recevoir congé de prendre la mer.

L'emploi d'un deuxième second porteur de certificat n'est pas obligatoire.

CHAP. 27.

Acte pour amender l'Acte concernant les matelots, 1873

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La trente-deuxième section de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-neuf, et intitulé "Acte concernant l'engagement des matelots," est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée :—

36 v., c. 129, s. 32 abrogée.

"32. Le patron de tout navire canadien allant à l'étranger de plus de cent cinquante tonneaux de registre devra, en signant le contrat d'engagement de l'équipage, représenter au préposé devant qui sera signé cet engagement, les certificats de capacité ou de service que doivent avoir, conformément à la loi, le patron et le second ; et si le préposé est aussi le principal officier des douanes du port, il ne donnera point de congé à un navire de plus de cent cinquante tonneaux de registre, avant que ces certificats ne lui aient été préalablement représentés, et ne donnera point de congé à un navire de quelque tonnage que ce soit à moins que toutes les prescriptions du présent acte n'aient été observées à sa satisfaction ; et si un patron fait quelque tentative pour partir d'un port avant que toutes les dispositions du présent acte n'aient été observées, il encourra, pour chaque contravention, une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres ; et si le préposé n'est pas le principal officier des douanes du port, alors, à l'égard des navires de quelque tonnage que ce soit, lorsque toutes les formalités prescrites par le présent acte auront été remplies à la satisfaction du dit préposé, et à l'égard

Nouvelle section substituée, quant aux navires de plus de 150 tonneaux de registre.

Navires de pas plus de 150 tonneaux.

Amende contre un navire qui prend la mer sans s'être conformé à cet acte.

S'il a plus de
150 tonneaux.

l'égard des navires de plus de cent cinquante tonneaux de registre, sur présentation des dits certificats, lorsque toutes les formalités prescrites par le présent acte auront été remplies à la satisfaction du dit préposé, il délivrera au patron un certificat de ces faits ou du fait que le contrat est à son bureau, signé par une partie de l'équipage et attendant les signatures du reste des gens de l'équipage, suivant le cas :

Les officiers
de douanes
n'acquitteront pas les
navires qui ne
se seront pas
conformés à
cet acte.

“ Nul officier de douane ne donnera de congé à aucun navire de quelque tonnage que ce soit sans la représentation du certificat du préposé, du fait que toutes les formalités du présent acte ont été observées, ou du fait que le contrat est à son bureau signé par une partie de l'équipage et attendant les signatures du reste des gens de l'équipage, suivant le cas ; et il ne donnera de congé à aucun navire de plus de cent cinquante tonneaux de registre sans la représentation de ce certificat et des certificats de capacité ou de service plus haut mentionnés ; et si un navire de quelque tonnage que ce soit fait une tentative pour prendre la mer sans que toutes les formalités du présent acte aient été observées, le patron encourra une amende qui n'excédera pas deux cents piastres ; et dans les ports où le principal officier des douanes agira comme préposé de l'engagement, cet officier ne délivrera de congé de sortie à aucun navire avant que toutes les prescriptions du présent acte n'aient été observées à sa satisfaction.”

Amende contre un navire
qui prend la
mer sans
s'être conformé à cet acte.

CHAP. 28.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les Commissaires peuvent remanier les péages en vertu de 36 V., c. 61.

I. Les Commissaires du Havre de Montréal pourront passer des réglemens de temps à autre à l'effet de remanier le tarif des péages, taux et droits exigibles dans le port de Montréal, en vertu de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal,*” et des actes qui l'amendent, et tous les dispositifs et recours contenus dans les dits actes au sujet du prélèvement de ces péages, taux et droits, s'y appliqueront comme étant remaniés

Proviso.

remaniés par les dits règlements ; pourvu toujours que le tarif ainsi remanié n'ait pas l'effet d'accroître la somme des péages, taux et droits maintenant exigibles dans le dit port ; et pourvu aussi que le tarif ainsi remanié ne soit mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil. Proviso.

CHAP. 29.

Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant le Havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse :*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.
36 V., c. 63.

1. Il sera loisible aux Commissaires chargés en vertu du dit acte de la surveillance du dit port de Pictou, avec l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries, de nommer de temps à autre et payer à même les produits des droits de havre perçus en vertu du dit acte et reçus par eux, des personnes compétentes, au nombre de pas plus de trois, comme agents de police, lesquels, après avoir été régulièrement assermentés comme tels par tout juge de paix de la localité, devront, tant qu'ils seront ainsi employés, obéir à tous ordres légitimes des dits Commissaires, et auront dans le dit port et jusqu'à une distance de trois milles de ses limites, tous les droits et pouvoirs et toutes les responsabilités d'agents de police (*constables*) régulièrement nommés dans la Nouvelle-Ecosse, mais seulement pour la mise à exécution du présent acte et l'application des lois criminelles du Canada. Les Commissaires peuvent employer des agents de police.

Pouvoirs et devoirs des agents de police.

2. Et comme amendement au dit acte, et afin de faire disparaître tout doute qu'il peut soulever, et plus spécialement au sujet de sa cinquième section, il est par le présent déclaré et décrété que la dite section et le dit acte s'étendent et s'appliquent, et s'étendront et s'appliqueront au quai de la rue South-Market, et à tous autres quais que les dits Commissaires ont construit ou pourront construire à l'avenir, aussi amplement et effectivement qu'au quai public mentionné dans la dite cinquième section. Etendue du port définie.

CHAP. 30.

Acte concernant le Port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

- Préambule.** SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—
- Interprétation.** 1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte (si cela n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet), les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après assignée, savoir :—
- “ Navire. ” “ Navire ” comprendra toute espèce de bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;
- “ Patron. ” “ Patron ” signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant le commandement ou la charge d'un navire.
- Nomination de Commissaires.** 2. Le Gouverneur pourra de temps à autre nommer trois Commissaires en vertu du présent acte, qui seront chargés de la surintendance du port et du maître de havre du port de Sydney-Nord, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.
- Maître de havre.** 3. Les Commissaires pourront, de temps à autre, nommer une personne possédant les qualités voulues comme maître de havre pour le dit port de Sydney-Nord.
- Les Commissaires seront sous le contrôle du ministre de la Marine et lui feront rapport.** 4. Les Commissaires nommés en vertu du présent acte seront sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries, auquel ils fourniront respectivement par écrit un rapport attesté sous serment, le ou aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de leurs travaux officiels et des deniers reçus et dépensés par eux, sous telle forme que prescrira le dit ministre.
- Pouvoirs des Commissaires.** 5. Ces Commissaires pourront, de temps à autre, du consentement du Gouverneur en conseil, établir, amender ou révoquer des règles et règlements définissant les droits, pouvoirs et devoirs du maître de havre du dit port, et l'usage, l'administration et la régie du dit port, et pourvoyant à la construction et l'emplacement de quais à lest et autres, ainsi que le tarif des droits de quaiage exigibles pour l'usage de ces quais ; et ils pourront imposer par ces règles et règlements telles pénalités raisonnables, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour toute infraction à ces règles et règlements, avec une pénalité ultérieure, dans le cas d'une infraction continue, de pas

pas plus de dix piastres pour chaque période de douze heures durant laquelle cette infraction se continuera, mais de telle sorte que ces règles et règlements n'imposeront pas de minimum de pénalité ; et toute infraction à ces règles et règlements sera réputée une offense contre le présent acte, et toute pénalité qu'ils imposeront sera réputée imposée par le présent acte.

6. Les dits Commissaires tiendront ou feront tenir un livre ou des livres dans lequel ou lesquels ils feront inscrire, jour par jour, le nom de chaque navire arrivant dans le port ou en partant, ainsi que la désignation, le tonnage et la valeur des chargements déclarés à l'entrée ou à la sortie.

Livres à tenir.

7. Les Commissaires poseront et entretiendront dans le port toutes les bouées et balises nécessaires.

Bouées, etc.

8. Les appointements du maître de havre ne seront pas de plus de quatre cents piastres par année.

Appointements du maître de havre.

9. Un droit ou péage d'un centin par tonneau sur le tonnage enregistré de chaque navire de plus de quarante tonneaux de registre, sera prélevé et perçu comme droits de havre sur tous les navires de plus de quarante tonneaux de registre qui entreront dans le port pour quelque fin que ce soit.

Droits de havre.

10. Ces droits de havre seront perçus par le percepteur des douanes au dit port, qui ne donnera pas de permis à l'entrée ni d'acquit à la sortie à aucun navire avant que les droits de havre ne soient payés sur ce navire ; et il remettra aux Commissaires, le dernier jour de chaque trimestre, savoir, les trente et un mars, trente juin, trente septembre et trente et un décembre, ou aussitôt que possible ensuite, les sommes ainsi perçues, pour l'entretien et l'amélioration du port et des quais susdits, ainsi que des bouées, balises et autres accessoires.

Leur perception par le percepteur des douanes.

11. Il sera loisible aux dits Commissaires de nommer tels officiers, aides et serviteurs qui pourront être nécessaires pour l'entretien et l'amélioration du dit port, la construction de quais à lest et autres, et la mise à exécution des dispositions du présent acte ; et avec l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries, de nommer de temps à autre, et payer à même les produits des dits droits de havre, des personnes compétentes, au nombre de pas plus de trois, comme agents de police, lesquels, après avoir été régulièrement assermentés comme tels par tout juge de paix de la localité, devront, tant qu'ils seront ainsi employés, obéir à tous ordres légitimes des dits Commissaires, et auront dans le dit port et jusqu'à une distance de trois milles de ses limites, tous les droits et pouvoirs et toutes les responsabilités d'agents de police

Employés.

Police de rade, et ses pouvoirs.

police (*constables*) régulièrement nommés dans la Nouvelle-Ecosse, mais seulement pour la mise à exécution du présent acte et l'application des lois criminelles du Canada.

Emploi des droits de havre par les Commissaires.

12. Les Commissaires paieront à même les sommes qu'ils recevront du percepteur des douanes comme droits de havre, les appointements du maître de havre et autres dépenses nécessaires à la mise à exécution du présent acte, et emploieront telle partie de la balance qui pourra rester entre leurs mains après le paiement des frais nécessaires d'entretien et de réparation des dits port, quais à lest et autres, bouées, balises et autres accessoires, à l'amélioration des dits port, quais à lest et autres, et de leurs dépendances, de telle manière et d'après tel plan qu'ils pourront recommander et qui seront approuvés par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Avec l'approbation du ministre.

Etendue du port.

13. Le port embrassera et comprendra toute l'étendue d'eau et la grève, jusqu'à la marque des hautes eaux, enclavée dans une ligne tirée entre la Barre Nord et le quai de Fraser, du côté sud du port, et entre le quai de Fraser, sur la Barre Sud, et la Pointe Edward, y compris le Bras Nord-Ouest.

Parties des ch. 79 des S. R. de la Nouvelle-Ecosse et de l'acte du Canada 36 V., ch. 9, abrogées.

14. Tout ce qui, dans le dit chapitre soixante-dix-neuf des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, et dans l'acte du Parlement du Canada passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*;" ou dans tout autre acte, statut, règle ou règlement, peut être incompatible avec le présent acte, ou qui établit des dispositions concernant les matières auxquelles pourvoit le présent acte, est par le présent abrogé.

CHAP 31.

Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les Terres publiques fédérales.

[Sanctionné le 15 mai 1879]

NOTE.—Le millésime inscrit en marge d'une section indique l'année durant laquelle elle a été passée, soit par le présent acte (1879), soit par quelque acte amendement celui de 1872 et abrogé par la section 129 du présent acte; mais lorsqu'il n'en est pas inscrit, la section fait partie de l'acte 35 Vic., c. 23 (1872.)

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour la bonne administration et gestion de certaines terres publiques fédérales, qu'elles soient régies par un statut, et d'amender et refondre les divers actes qui ont été passés à cet effet: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

tement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.—INTERPRÉTATION.

1. Le présent acte s'appliquera exclusivement aux terres situées dans la province de Manitoba et les divers Territoires du Canada, lesquelles terres seront désignées et connues sous le nom de *Terres fédérales* ; et le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le titre de "*l'Acte des Terres fédérales, 1879* ;" et les termes et expressions qui suivent seront censés avoir au présent acte la signification qui leur est ci-dessous assignée, à moins que cette signification ne répugne au sujet ou ne s'accorde pas avec le contexte, savoir :—

Dispositions
interpréta-
tives.

1. Le terme *Ministre de l'Intérieur* signifiera le ministre de l'Intérieur du Canada.

"Ministre de
l'Intérieur."

2. Le terme *arpenteur-général* signifiera cet officier ou, en son absence, le premier commis qui remplira ses devoirs par intérim.

"Arpenteur-
général."

3. Les termes *agent* ou *officier* signifieront toute personne ou tout officier employé à l'administration et régie, vente ou établissement des terres fédérales ; et le terme *agent local* signifiera l'agent des terres fédérales employé comme il est dit ci-haut, relativement aux terres en question ; et le terme *Bureau des terres* signifiera le bureau de tout tel agent.

"Agent" et
"officier."

4. Le terme *arpenteur des terres fédérales* signifiera un arpenteur dûment autorisé, en vertu du présent acte, à arpenter les terres fédérales.

"Arpenteur
fédéral."

5. Le terme *agent des bois de la Couronne* signifiera l'officier local chargé de percevoir les droits et de remplir tous autres devoirs qui pourront lui être assignés comme tel, relativement aux bois qui se trouvent sur les terres fédérales.

"Agent des
bois de la
Couronne."

6. Le terme *île*, lorsqu'il sera employé par rapport aux bois, signifiera un bosquet ou massif d'arbres isolé dans la prairie.

"Île."

7. Le terme *zone*, lorsqu'il sera employé par rapport aux bois, signifiera une lisière de bois le long de la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un cours d'eau.

"Zone."

8. Le terme *clause* signifiera une section du présent acte désignée par une lettre ou un chiffre distinct, et le terme *paragraphe* signifiera une subdivision d'une clause quelconque, désignée par une lettre ou un chiffre distinct en caractères plus petits.

"Clause" et
"paragra-
phe."

9. Le terme *Gazette du Canada* signifiera la gazette officielle du gouvernement publiée à Ottawa.

"Gazette du
Canada."

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES.

Administration des terres fédérales.

2. Le Département du Ministre de l'intérieur du Canada sera chargé de l'administration et gestion des terres fédérales.

Bureau.

1. Cette administration et gestion sera effectuée par une division de ce Département, qui sera connue et désignée sous le nom de *Bureau des Terres fédérales*.

Copies de documents certifiées, feront foi.

2. Toutes copies de pièces d'archives, documents, plans, livres ou autres papiers appartenant ou déposés au dit bureau, certifiées sous la signature du Ministre de l'intérieur ou de l'arpenteur-général, ainsi que toutes copies de plans ou documents déposés à quelque bureau des terres ou d'arpentage fédéral dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, attestées sous la signature de l'agent ou de l'inspecteur des arpentages, selon le cas, ayant la charge de ce bureau, seront reçues comme preuves valables dans tous les cas où les originaux de ces archives, documents, livres, plans ou autres papiers pourraient l'être.

Défense à certains employés d'acheter des terres fédérales.

3. Nulle personne employée dans ou par le bureau des terres fédérales, n'achètera aucune de ces terres, sauf sous l'autorité d'un ordre en conseil, ni n'assignera de terres données par certificats de primes militaires ou par *scrips*, ni n'agira comme l'agent de qui que ce soit à cet égard.

SYSTÈME D'ARPENTAGE.

Système d'arpentage.

3. Sauf toujours les dispositions ci-après décrétées à l'égard de cas spéciaux,—

Les townships seront de 36 milles carrés, indépendamment des réserves de chemins.

1. Les terres fédérales seront divisées en townships quadrilatéraux, contenant trente-six sections d'un mille carré chacune, (excepté dans le cas des sections rendues irrégulières par la convergence ou la divergence des lignes méridiennes, ainsi qu'il est ci-après mentionné,) avec des réserves de chemins d'une chaîne et cinquante chaînons de largeur, entre tous les townships et toutes les sections :

Sections.

2. Les sections seront bornées et numérotées conformément au diagramme suivant :—

	N.						
	31	32	33	34	35	36	
	20	29	28	27	26	25	
	19	20	21	22	23	24	
O.	18	17	16	15	14	13	E.
	7	8	9	10	11	12	
	6	5	4	3	2	1	
	S.						

3. Le township mesurera donc, sauf le déficit ou le surplus provenant de la convergence ou de la divergence des méridiennes, suivant le cas, de chaque côté, d'un centre à l'autre des réserves de chemins qui le borneront, quatre cent quatre-vingt-neuf chaînes; toutefois, le Gouverneur en conseil pourra à l'avenir, s'il le juge à propos, réduire la largeur des réserves de chemins bornant les townships et sections, dans cette partie du territoire située au nord de la ligne qui divise les townships dix-huit et dix-neuf, et à l'est du dixième rang est de la principale méridienne, et à l'ouest du quatorzième rang ouest de la dite méridienne.

Les townships mesureront 489 chaînes de chaque côté.

Proviso : réduction de la largeur des réserves de chemins en certains endroits.

4. Les lignes bornant les townships sur les côtés est et ouest seront dans tous les cas les vraies méridiennes, et celles des côtés nord et sud seront des cordes intersectant les cercles de latitude passant par les angles des townships.

Lignes séparatives des townships.

5. Les townships seront numérotés en ordre régulier de la frontière internationale ou quarante-neuvième parallèle de latitude, en montant vers le nord, et seront disposés, dans le Manitoba, par rangs numérotés, à l'est et à l'ouest d'une certaine ligne méridienne appelée la "méridienne principale," tirée en l'an mil huit cent soixante-neuf dans la direction nord, à partir sous le dit quarante-neuvième parallèle, d'un point situé à dix milles ou environ à l'ouest de Pembina.

Comment les townships seront numérotés.

6. Dans les territoires situés à l'est et à l'ouest du Manitoba, d'autres lignes méridiennes destinées à servir de guides ou de lignes dirigeantes, pourront être adoptées et confirmées par le Gouverneur en conseil, de temps à autre, suivant que les circonstances l'exigeront.

Autres lignes méridiennes.

7. Les townships seront tracés de la largeur précise de quatre cent quatre-vingt-neuf chaînes, comme il est dit ci-haut, sur les lignes de base ci-dessous mentionnées, et les méridiennes entre les townships seront tirées à partir de ces bases, au nord ou au sud, à la profondeur de deux townships, c'est-à-dire jusqu'aux lignes de rectification ci-après mentionnées.

Les townships auront 489 chaînes de longueur sur les lignes de base.

8. Le dit quarante-neuvième parallèle ou frontière internationale sera la première ligne de base, ou celle des townships un et deux. La seconde ligne de base sera entre les townships quatre et cinq; la troisième entre les townships huit et neuf; la quatrième entre les townships douze et treize; la cinquième entre les townships seize et dix-sept, et ainsi de suite, vers le nord, en succession régulière.

Lignes de base des townships.

9. Les lignes de rectification, ou celles sur lesquelles l'écart résultant du défaut de parallélisme des lignes méridiennes sera alloué, seront comme suit, savoir :—les lignes tirées entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze,

Lignes de rectification.

onze, et ainsi de suite. En d'autres termes, elles seront les lignes de township courant est et ouest tirées à égale distance des bases à la profondeur de deux townships.

Division des sections.

10. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, sauf les dispositions ci-dessous décrétées.

Déficit ou surplus résultant de la convergence ou de la divergence des méridiennes.

11. Dans l'arpentage de tout et chaque township, le déficit ou le surplus, suivant le cas, résultant de la convergence ou de la divergence des méridiennes, sera alloué au rang de quarts de section touchant à la limite ouest du township, et l'erreur nord et sud, en arrivant aux lignes de rectification du nord ou du sud, sera allouée aux rangs de quarts de section voisins, et au nord ou au sud respectivement de ces lignes de rectification.

Quarts de section irréguliers.

12. Les dimensions et la superficie des quarts de section irréguliers provenant de la disposition contenue dans la clause précédente, qu'il y ait déficit ou surplus, seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles qu'elles s'étendront et se mesureront.

Division préalable en blocs de quatre townships chacun.

13. Préalablement à la subdivision en townships et en sections d'une étendue quelconque de terrain que l'on voudra diviser dans un but d'établissement, cette étendue sera divisée en blocs de quatre townships chacun, en tirant les lignes de base et de rectification, et les lignes méridiennes est et ouest de chaque bloc.

Angles.

1. Sur ces lignes, lors de l'arpentage, seront marqués tous les coins ou angles des townships, sections et quarts de section; et ces angles serviront de guides, respectivement, dans la subdivision subséquente du bloc.

Poteaux et monuments.

2. Une seule rangée de poteaux ou monuments indiquant les angles des townships ou sections (sauf ce qui est ci-dessous prescrit) sera placée sur toute ligne d'arpentage. Ces poteaux ou monuments, comme règle invariable (sauf l'exception ci-dessus mentionnée), seront placés dans la limite ouest des réserves de chemins, sur les lignes nord et sud, et dans la limite sud des réserves de chemins, sur les lignes est et ouest; et ils fixeront et établiront dans tous les cas la position de l'angle de division entre les deux townships, sections ou quarts de sections contigus sur le côté opposé de la réserve du chemin.

Proviso concernant les lignes de rectification.

3. Mais, dans le cas où les angles de townships, de sections ou de quarts de sections seraient sur les lignes de rectification, les poteaux ou monuments seront toujours plantés et marqués indépendamment, pour les townships de chaque côté;—ceux des townships situés au nord de la ligne, seront établis sur

sur la limite nord de la réserve de chemin,—et ceux des townships sud, sur la limite sud.

14. Les arpentages des subdivisions de townships des terres fédérales, conformément au système ci-dessus décrit, seront faits et exécutés par contrat à un certain prix par mille ou par acre, déterminé de temps à autre par le Gouverneur en conseil. Exécution des arpentages par adjudication. (1872 et 1874.)

15. Les subdivisions légales applicables à l'arpentage, à la vente et à la concession des terres fédérales, seront telles que ci-dessous ; et il suffira que ces subdivisions légales soient séparément désignées et décrites, selon le cas, dans les lettres patentes, par les noms ou les numéros et les superficies qui suivent, savoir :— Subdivisions légales des townships.

1. Une section, ou 640 acres ;

Une demi-section, ou 320 acres ;

Un quart de section, ou 160 acres ;

Un demi-quart de section, ou 80 acres ;

Un seizième de section, ou 40 acres.

2. Pour faciliter les descriptions de terrains de moindre étendue qu'un demi-quart de section, dans les lettres patentes, les quarts de section formant une section comprise dans les bornes plantées ou placées lors de l'arpentage primitif, seront supposés être subdivisés en seizièmes de section ou par quarante acres ; et ces seizièmes seront numérotés comme dans le diagramme suivant, qui est destiné à faire voir les subdivisions d'une section telles que ci-dessus mentionnées : Quarts de quarts de sections.

	N.				
	13	14	15	16	
	12	11	10	9	
O.	5	6	7	8	E.
	4	3	2	1	
	S.				

3. La superficie de toute subdivision légale, telle que ci-dessus décrite, dans des lettres patentes, sera censée comporter plus ou moins ; et dans chaque cas elle sera représentée par la quantité même que donne à cette subdivision l'arpentage primitif. Expression des superficies. (1872 et 1874.)

16. Mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme devant empêcher les terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, Proviso : Division et désignation des terres

dans cer-
taines loca-
lités.

Assiniboine, cédées par les Sauvages à feu le comte de Selkirk, d'être marquées de la manière qu'il sera nécessaire, afin de mettre à effet la section trente-deux de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, ni comme devant empêcher toute section fractionnaire ou terrain bordant quelque lac, rivière ou autre cours d'eau, ou quelque chemin public, d'être divisé, ou tel terrain d'être tracé en lots d'un certain front et d'une certaine profondeur, de la manière qui paraîtra convenable; ou empêcher la subdivision des sections ou autres subdivisions légales en lots de bois, ainsi qu'il est ci-dessous prévu; ou empêcher de désigner les dites terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, ou telles subdivisions ou sections fractionnaires ou autres lots, ou lots de bois, dans les lettres patentes, par des numéros suivant un plan déposé, ou par tenants et aboutissants, ou des deux manières à la fois, selon qu'il sera jugé convenable.

DISPOSITION DES TERRES FÉDÉRALES.

TERRES RÉSERVÉES PAR LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

Préambule.

17. Considérant que, par l'article cinq des clauses et conditions de l'acte de cession par la Compagnie de la baie d'Hudson à la Couronne, cette compagnie a droit à un vingtième des terres subdivisées en townships dans une certaine partie du territoire cédé, décrite et désignée sous le nom de "Zone fertile;"

Et considérant que, par les termes du dit acte de cession, le droit de réclamer ce vingtième s'étend à une période de cinquante ans, et qu'il est stipulé que les terres formant cette réserve seront déterminées par le sort; et considérant qu'il a été mutuellement convenu, entre la Compagnie et le Gouvernement du Canada, dans le but d'arriver à une distribution équitable de ce vingtième des terres dans toute l'étendue du territoire décrit, et dans le but aussi d'en simplifier la mise en réserve, que certaines sections ou parties de sections, portant les mêmes numéros et occupant la même position dans chaque township, sur toute l'étendue du dit territoire, seront, à mesure que se fera l'arpentage des townships, réservées et destinées pour former et remplir ce vingtième;

Et considérant que l'on a calculé que ce vingtième sera exactement formé en assignant dans chaque cinquième township deux sections entières de 640 acres chacune, et dans tous les autres townships, une section et trois quarts de section;

En

En conséquence, dans chaque cinquième township du dit territoire, c'est-à-dire, dans les townships numérotés 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, et ainsi de suite en succession régulière, en remontant au nord, à partir de la frontière internationale, toutes les sections portant les numéros 8 et 26, et dans tous et chacun les autres townships, la section No. 8 tout entière, ainsi que la moitié sud et le quart nord-ouest de la section No. 26 (sauf dans les cas ci-après mentionnés), seront connues et désignées comme étant les terres de la compagnie :

Sections et parties de sections assignées dans certains townships à la Cie de la baie d'Hudson.

18. Pourvu que le vingtième de la compagnie sur les terres des townships fractionnaires soit pris sur et à même l'une ou l'autre ou les deux sections numéros huit et vingt-six comme ci-dessus, selon le cas, dans tels townships fractionnaires ; la répartition en sera faite par le Ministre de l'intérieur et la dite compagnie, ou quelque personne dûment autorisée par eux respectivement :

Mode de répartition dans les townships fractionnaires.

19. Pourvu aussi que, lorsque se fera l'arpentage d'un township, si les sections ainsi assignées ou quelqu'une d'elles, ou quelque partie d'une section ainsi assignée, se trouvaient avoir été *bonâ fide* établies sous l'autorité d'un ordre en conseil ou du présent acte, alors, si la compagnie renonce à son droit aux sections ainsi établies, ou à l'une ou plusieurs de ces sections, elle ait le droit de choisir une quantité de terre égale à celle qui aura été ainsi établie, pour la remplacer, sur et à même toutes terres alors inoccupées :

Droit de la Compagnie si des terres à elle assignées se trouvaient déjà occupées.

20. Pourvu aussi, en ce qui concerne les sections et parties de sections mentionnées dans la clause dix-sept, que, lorsqu'elles seront situées dans un township distrait des terres à coloniser et à vendre, et conservées comme terres à bois sous l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées, elles ne forment pas partie des réserves à bois comprises dans ce township ; mais soient réputées appartenir à la compagnie :

Sections, etc., de la compagnie situées dans les townships à bois.

2. Pourvu de plus, qu'un vingtième du revenu provenant des terres à bois qui pourraient être concédées dans le territoire non arpenté de la zone fertile, en la manière ci-après prescrite, soit annuellement payé et versé à la compagnie, tant que les townships compris dans le dit territoire demeureront non arpentés,—le paiement de ce vingtième du revenu devant cesser ou être réduit proportionnellement à mesure que seront arpentés les townships compris dans ce territoire, ou quelqu'un d'eux, auquel cas la compagnie recevra son vingtième des terres de ces townships dans les huitième et vingt-sixième sections ainsi qu'il est plus haut prescrit ; pourvu cependant que, lors de l'arpentage de telles sections comme susdit, s'il apparaissait que la totalité ou quelqu'une de ces sections a été dépouillée de la moitié ou plus du bois par le locataire, dans ce cas la compagnie ne soit

Paiement à la compagnie du vingtième du revenu des limites à bois concédées dans la zone fertile.

Proviso : quant aux terres dépouillées de bois. (1872 et 1874.)

soit pas obligée d'accepter telle section ou sections ainsi dépouillées, mais qu'elle ait droit de choisir sur et à même tout terrain inoccupé dans le township, une section ou des sections d'égale étendue, pour en tenir lieu.

Comment la compagnie sera saisie de la propriété des sections, etc., qui lui seront assignées.

21. A mesure que les townships seront arpentés et que les arpentages en seront confirmés, ou lorsque des townships ou parties de townships seront réservés et exceptés de la vente comme terres à bois, le gouverneur de la compagnie en sera dûment notifié par l'arpenteur-général; et de ce moment le présent acte aura l'effet de donner à la compagnie un titre de pleine propriété relativement aux sections ou aux trois quarts de sections auxquels elle aura droit en vertu de la clause dix-sept comme il est dit ci-haut, et d'en saisir la compagnie, sans qu'il soit besoin d'émettre de lettres patentes; et quant aux terres tirées au sort, et à celles choisies pour former le vingtième dans les townships autres que les précédents, ainsi qu'il est prescrit par les clauses dix-huit et dix-neuf, des états en seront adressés régulièrement par l'agent ou les agents locaux au bureau des terres fédérales, et des lettres patentes seront émises pour ces terres suivant ces rapports.

INSTRUCTION PUBLIQUE—DOTATION.

Sections réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique.

22. Et considérant qu'il est opportun de subvenir au soutien de l'instruction publique dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest,—à cette cause, les sections onze et vingt-neuf de tout et chaque township arpenté, dans toute l'étendue des terres fédérales, seront et sont par le présent réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique.

Elles seront exemptes de l'application de certaines dispositions.

1. Les sections ainsi affectées seront appelées "terres des écoles," et il en sera disposé de la manière ci-dessous prescrite; et elles sont par le présent affranchies de l'application des clauses du présent acte qui régissent l'achat à la suite de prise de possession et le droit d'établissement (*homestead right*); et il est par le présent déclaré qu'aucun droit d'achat en suite de prise de possession, ou droit d'établissement, ne sera reconnu par rapport à ces sections ou parties de sections:

Proviso: en cas d'occupation et d'amélioration avant l'arpentage.

2. Pourvu que, lorsqu'un township sera arpenté, si ces sections, ou l'une ou l'autre, ou quelque partie de ces sections, se trouvent avoir été occupées et améliorées, alors l'occupant ou les occupants, s'ils se conforment aux prescriptions du présent acte, soient confirmés dans cette possession; le Ministre de l'intérieur choisira une quantité de terre égale à celle ainsi occupée, sur les terres non réclamées du même township, et exceptera la terre ainsi choisie des terres à vendre et à coloniser, et la réservera et annoncera qu'elle forme partie des terres des écoles, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*:

3. Pourvu, de plus, que les terres qui seront trouvées occupées et améliorées, comme susdit, ne soient pas comprises dans la catégorie des terres soustraites à l'application des dispositions du présent acte relatives au droit d'établissement par le paragraphe dix-huit de la section trente-quatre.

Proviso concernant les *homesteads*. (1879.)

VENTE DES TERRES DES ÉCOLES.

23. Les terres des écoles seront administrées par le Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Ministre du l'intérieur :

Mode d'administration. (1879.)

1. Pourvu que toutes les ventes de terres des écoles se fassent aux enchères publiques, et qu'en aucun cas ces terres ne soient offertes aux enchères à une mise à prix inférieure à la juste valeur des terres non occupées correspondantes du township dans lequel ces terres pourront être situées :

Ventes aux enchères publiques avec mise à prix.

2. Pourvu aussi que les conditions de vente des terres des écoles soient le paiement d'un cinquième comptant lors de la vente, et du reste du prix d'achat en neuf termes annuels égaux et successifs, avec intérêt au taux de six pour cent par année, lequel sera payable, en même temps que chaque terme, sur la balance impayée du prix d'achat :

Conditions de vente.

3. Pourvu aussi que tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente de terres des écoles soient placés en effets publics du Canada, et que l'intérêt qui en proviendra, déduction faite des frais d'administration, soit annuellement versé à la caisse du gouvernement de la province ou du territoire où seront situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques dans cette province ou ce territoire,—les deniers ainsi versés devant être distribués dans ce but par le gouvernement de la province ou du territoire, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse.

Emploi du produit des ventes.

TERRES DONNÉES EN PRIME AUX MILITAIRES.

24. Dans tous les cas où des terres ont été déjà données, ou le seront à l'avenir par le Canada, pour services militaires, des certificats (*warrants*) seront émis en faveur des personnes ayant droit à ces terres, par le Ministre de la milice et de la défense; et ces certificats seront enregistrés au bureau des terres fédérales dans des livres tenus à cet effet, et seront appliqués à des lots ainsi qu'il est ci-après prescrit; et des lettres patentes pour les terres auxquelles ils s'appliqueront ainsi seront émises en conséquence.

Certificats de primes militaires.

1. Ces certificats permettront à leurs propriétaires de prendre des lots parmi toutes les terres fédérales offertes en vente,—ou ils pourront être reçus en paiement d'un éta-

A quelles terres ils pourront s'appliquer.

blissement

blissement comprenant le même nombre d'acres, ou en paiement partiel ou complet, suivant le cas, de terres fédérales achetées à vente publique ou privée, jusqu'à concurrence de la valeur qu'ils représenteront, en évaluant le nombre d'acres concédés par le certificat au prix qui y sera porté : Pourvu toujours qu'une étendue de plus de vingt pour cent des terres, abstraction faite des terres des écoles et de la compagnie de la baie d'Hudson, dans aucun township, ne puisse être affectée aux primes militaires données après la passation du présent acte.

Proviso.

Certificats acceptés en paiement du prix d'achat.

2. En acceptant le certificat à compte sur le prix d'achat, toute balance à payer sera payable en argent ; mais si quelque paiement fait au moyen d'un ou de plusieurs certificats dépassait le prix d'achat, le gouvernement ne remettra pas l'excédant.

Comment on les appliquera aux lots. (1876 et 1879.)

3. En prenant des terres en vertu d'un certificat, si celui-ci concède une partie aliquote de section, le titulaire devra recevoir une subdivision légale d'une étendue correspondante ; par exemple, si le certificat concède cent soixante acres, il devra être appliqué à un quart de section intégral.

Cessions de certificats de primes militaires.

25. Les cessions de certificats de primes militaires, dûment faites et attestées devant toute personne que la loi autorise à prendre des affidavits, seront reconnues comme en transférant l'intérêt bénéficiel ; mais nulle cession de l'intérêt du propriétaire primitif (sauf dans le cas des certificats donnés aux soldats de la Rivière-Rouge, tel que ci-après mentionné) ne sera réputée transférer cet intérêt, à moins que la cession ne soit inscrite au dos du certificat ; et dans les cessions subséquentes, le certificat lui-même, à moins qu'il n'ait été perdu (ainsi qu'il est ci-après mentionné), devra être annexé aux papiers du réclamant ou du titulaire et en former partie.

En cas de prédécès de l'ayant-droit, le certificat sera délivré à ses représentants légaux.

26. Dans tous les cas où un officier ou un soldat ayant droit à une prime militaire, mourra avant l'émission du certificat ou entre l'époque de l'émission du certificat et celle de son application à des terres, le certificat ou la patente, ou ces deux instruments, suivant le cas, seront émis en faveur des représentants légaux de l'officier ou du soldat décédé, suivant la loi de la province ou du territoire où les terres en question seront situées,—lesquels représentants devront se faire reconnaître de la manière et par les cours, commissaires ou autres tribunaux que la législature de la province aura désignés par acte passé à cet effet ; et leur qualité sera certifiée au Gouverneur sous l'autorité de cet acte ; ou si les terres sont situées dans un territoire où il n'y ait pas encore de législature, alors ils se feront reconnaître de la manière et par les commissaires que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre désigner ;—et tout ordre en conseil à cet égard pourra conférer aux commissaires nommés sous son autorité, le pouvoir

voir d'assigner des témoins et de les interroger sous serment, et d'exiger la production de documents, et pourra généralement leur conférer tous les pouvoirs, et imposer à toutes autres personnes toutes les obligations, que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires dans le but de constater, et de certifier au Gouverneur la qualité de la personne ou des personnes en faveur desquelles les lettres-patentes devront être émises ; et sur le certificat de constatation exigé par la présente clause, il sera émis des lettres-patentes conformément à sa teneur :

2. Pourvu qu'en l'absence de cours, commissaires ou autres tribunaux établis par la législature de la province ou du territoire où les terres en question seront situées, pour déterminer quels sont les représentants légaux de l'officier ou du soldat décédé, le Ministre de l'intérieur puisse renvoyer tout cas tombant sous l'application de la présente clause à la cour dont l'établissement est autorisée par l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, et intitulé "*Acte concernant les réclamations relatives à des terres dans le Manitoba, pour lesquelles il n'a pas été accordé de lettres patentes ;*" et les dispositions du dit acte seront et sont par le présent déclarées applicables aux cas qui se produiront sous l'application de la présente clause.

Proviso en cas d'absence de cours compétentes pour déterminer la qualité de représentant légal.

36 V., c. 6.

27. Lorsqu'un certificat de prime militaire, émis conformément au présent acte, sera perdu ou détruit, soit qu'il ait ou n'ait pas été vendu et cédé par le propriétaire primitif, le Ministre de la milice et de la défense, sur preuve satisfaisante de cette perte ou destruction, pourra faire émettre, et il est par le présent requis de ce faire, un nouveau certificat de même teneur pour le remplacer, en faveur de la personne à qui appartenait le certificat à l'époque de sa perte ou destruction, si elle est encore vivante, ou de ses représentants légaux comme susdit, si elle est décédée ; ce nouveau certificat pourra être cédé, appliqué à des lots et patenté, et il aura à tous égards la même valeur que le certificat primitif, et dans chaque cas de nouvelle émission, le certificat primitif, quel qu'en puisse être le porteur, sera nul et de nul effet.

Emission de nouveaux certificats en remplacement de ceux qui seraient perdus ou détruits.

28. Et considérant que, par un ordre du Gouverneur en conseil en date du vingt-cinq avril mil huit cent soixante et onze, il est déclaré que,—

Les officiers et soldats du 1er (Ontario) et du 2e (Québec) bataillons de carabiniers, alors stationnés dans le Manitoba, soit dans les compagnies de service ou dans les compagnies de dépôt, et qui n'en auront pas été renvoyés, auraient droit à une concession gratuite d'un quart de section, sans obligation de résidence,—cette concession est par le présent confirmée, et en conséquence le Ministre de la milice et de la défense a pouvoir et est requis par le présent d'émettre les certificats nécessaires :

Concessions gratuites sous l'autorité d'un ordre en conseil du 25 avril 1871, confirmées.

Cession du droit à ces concessions gratuites.

29. Et considérant que l'ordre en conseil ci-dessus mentionné n'a pu recevoir d'effet avant que les terres du Manitoba aient été arpentées, et que dans l'intervalle beaucoup de ces hommes ayant droit à des concessions gratuites ont cédé et transféré leurs droits : ces cessions, faites en bonne forme et dûment attestées, accompagnées de certificats de congé dans le cas de sous-officiers ou de soldats, et déposées au bureau des terres fédérales avant l'émission du certificat de concession, seront réputées et reconnues transférer l'intérêt de l'individu aux terres ainsi concédées par le certificat, lors de son émission ; lequel certificat sera dans tous les cas, après enregistrement, annexé à l'acte de cession, déposé et gardé pour être délivré à celui qui y aura droit, ou pour être appliqué à des terres.

ACHAT ET VENTE ORDINAIRES DE TERRES.

Mise en vente des terres fédérales arpentées—au prix de \$1 l'acre.

Proviso.

30. Les terres fédérales disponibles, dont l'arpentage aura été dûment fait et confirmé, seront, sauf les restrictions ci-après énoncées, offertes en vente au prix d'une piastre l'acre ; mais aucun achat de plus d'une section, ou six cent quarante acres, ne sera fait par une seule et même personne ; cependant, lorsque le Ministre de l'intérieur l'ordonnera, les terres inoccupées, qu'il jugera de temps à autre à propos de vendre, pourront être exceptées de la vente ou de la mise en établissement ordinaire, et offertes en vente à l'enchère publique (de laquelle vente avis suffisant sera donné), à la mise à prix d'une piastre l'acre, et seront vendues au plus haut et dernier enchérisseur :

Proviso. (1879.)

2. Pourvu de plus qu'aucune subdivision légale ou autre étendue de terres fédérales disponibles qui contiendra un pouvoir d'eau, un havre ou une carrière de pierre, ne soit offerte en vente au prix d'une piastre l'acre, mais qu'elle soit exceptée de la vente ordinaire pour qu'il en soit disposé de telle manière et à tels termes et conditions qui pourraient être prescrits par le Gouverneur en conseil sur le rapport du Ministre de l'intérieur.

PAIEMENT DES TERRES.

Paiement du prix au comptant, sauf en certains cas.

31. Le paiement des terres, achetées de la manière ordinaire, sera fait au comptant, excepté dans le cas où ce paiement serait effectué par *scrip* ou au moyen de certificats de primes militaires, ainsi qu'il est ci-dessus prévu.

EMPLACEMENTS DE VILLES, ETC.

Réserve de terrains pour emplacements de ville ou village.

32. Le Ministre de l'intérieur pourra, de temps à autre, excepter de la vente et de l'application des clauses du présent acte relatives au droit d'établissement, toutes étendues de terre qu'il croira à propos de réserver pour des emplacements de ville ou de village ; et il pourra les faire arpenter et diviser en conséquence, et faire vendre les lots ainsi tracés soit

soit à vente privée et aux prix qu'il jugera convenables, soit à l'enchère publique.

33. Le Gouverneur en conseil pourra aussi réserver telles étendues de terres fédérales, qu'il jugera à propos, et les affecter pour des emplacements de marchés, prisons, palais de justice, lieux destinés au culte public, cimetières, écoles, institutions de charité, places publiques et autres usages publics de même nature ; et en tout temps avant l'émission des lettres patentes pour ces terrains, il pourra changer ou révoquer cette destination à volonté ; et il pourra faire des concessions gratuites de ces terrains pour les objets ci-dessus énumérés, en mentionnant dans les lettres patentes l'usage et la régie auxquels ils seront affectés.

Réserves pour d'autres objets publics.

DROIT D'ÉTABLISSEMENT (*homestead right*) OU CONCESSIONS GRATUITES.

34. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, étant le seul chef de la famille, ou tout individu du sexe masculin ayant atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit de se faire inscrire pour cent soixante acres, ou pour une quantité moindre, de terres fédérales disponibles, dans le but de s'assurer un droit d'établissement (*homestead right*) relativement à ce terrain, (Formule A) :

Inscription pour établissement. (1876.)

Mais celui qui obtiendra cette inscription sera exposé à la voir révoquée s'il ne devient pas occupant de bonne foi de la terre pour laquelle il se sera fait ainsi inscrire, dans les deux mois qui suivront la date de l'inscription, et s'il ne continue ensuite à l'occuper et cultiver ainsi qu'il est ci-dessous prescrit.

Proviso concernant les inscrits sous l'application de l'acte de 1874. (1879.)

1. L'inscription d'une personne comme il est dit ci-haut pour un établissement, lui donnera droit, sur paiement d'un honoraire égal à celui ci-dessous déterminé pour le droit d'établissement, de recevoir en même temps une inscription pour cent soixante acres ou une quantité moindre de terres fédérales contiguës non alors réclamées ; et cette dernière inscription lui donnera droit de prendre et garder en sa possession et de cultiver ce terrain ainsi attribué, en sus de son établissement, mais non d'y couper du bois pour le vendre ou trafiquer ; et à l'expiration de la période de trois ans, ou en obtenant des lettres patentes pour son établissement, si elle les obtient plus tôt, en vertu du quinzième paragraphe de la présente section, cette inscription lui donnera droit de préemption pour le terrain ainsi attribué, au prix d'une piastre par acre stipulé par le gouvernement ; mais le droit de réclamer cette préemption cessera et sera périmé, et toutes les améliorations faites sur ce terrain seront confisquées, par suite de toute déchéance du droit d'établissement en vertu du présent acte.

Droits obtenus par suite de l'inscription.

(1876.)
Amendé.

Déchéance en certains cas.

Cas où il y
aurait plu-
sieurs
réclamations.

2. Lorsque deux personnes ou plus seront établies sur la même terre et voudront en obtenir un titre, le droit d'établissement appartiendra au premier occupant.

Si les récla-
mants ont
tous fait
d'utiles amé-
liorations.

3. Mais, dans le cas où ces personnes auraient fait des améliorations utiles, le Ministre de l'intérieur pourra ordonner la division de ce terrain en subdivisions légales, de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, ses propres améliorations ; et il pourra de plus ordonner que ce qui manquera de terrain à chacune d'elles pour former un quart de section, après cette division, lui sera fourni en subdivisions légales sur les quarts de section adjacents non occupés.

Difficultés par
suite de récla-
mations con-
currentes.

4. S'il s'élevait des difficultés au sujet du droit d'établissement entre différents colons, l'agent local de la division dans laquelle se trouvera la terre, fera une enquête, et son rapport, ainsi que la recommandation qu'il fera à ce sujet, et les témoignages reçus, seront renvoyés au Ministre de l'intérieur pour qu'il en décide.

Demandes
d'établisse-
ments sur
des terres
arpentées et
sur des terres
non arpen-
tées.
(1876 et 1879.)

5. Les personnes qui réclameront un droit d'établissement sur des terres arpentées devront, avant de s'établir sur ces terres, se faire dûment inscrire à cet effet au bureau de l'agent local dans le district duquel ces terres seront situées : mais dans le cas d'un droit fondé sur le fait d'occupation de terres jusque-là non arpentées, le réclamant devra déposer sa demande dans les trois mois après qu'avis formel de l'arpentage de ces terres et de la ratification de cet arpentage aura été reçu au bureau de l'agent local ; et la preuve de l'occupation et des améliorations devra être faite devant l'agent local lors de la présentation de la demande :—sur quoi le réclamant aura droit à une inscription de cent soixante acres, comme établissement, sur la terre occupée par lui et arpentée et bornée, la dite étendue devant comprendre ses plus importantes améliorations ; pourvu que, lorsque l'arpentage d'un township sera fait, le gouvernement ne soit tenu de protéger aucun individu qui se sera établi sur des terres que la compagnie de la baie d'Hudson peut réclamer en vertu de la loi ou par répartition régulièrement faite.

Occupants de
terres conti-
guës.

6. Les personnes qui posséderont et occuperont des terres fédérales pourront être inscrites pour d'autres terres contiguës à celles qu'elles posséderont ; mais le tout, y compris ce qu'elle posséderont et occuperont déjà, ne devra pas excéder cent soixante acres, et devra être en subdivisions légales.

Inscriptions
de terres con-
tiguës.
(1872 et 1876.)

7. Relativement aux inscriptions de terres contiguës, le colon devra décrire dans son affidavit l'étendue de terre qu'il possède et occupe comme sa ferme primitive : la résidence réelle sur la terre contiguë n'est pas requise ; mais il devra
ensuite

ensuite prouver qu'il y a fait *bonâ fide* des améliorations et des travaux de culture durant la période prescrite par le présent acte.

8. Toute personne qui demandera à être inscrite pour une terre en vue de s'assurer un droit d'établissement, fera devant l'agent local un affidavit conforme à la formule B de l'annexe du présent acte.

Affidavit à faire suivant formule B. (1876.)

9. Après avoir fait cet affidavit, et l'avoir déposé entre les mains de l'agent local, et lui avoir payé comme honoraires la somme de dix piastres, pour laquelle elle recevra une quittance de l'agent, la dite personne pourra prendre possession de la terre désignée dans sa demande.

Prise de possession. (1872 et 1876.)

10. Nulles lettres patentes ne seront accordées pour une terre, avant l'expiration de trois ans à compter de la prise de possession, sauf ce qui est ci-après prévu.

Nulle délivrance de lettres patentes avant 3 ans.

11. A l'expiration des trois ans, le colon ou sa veuve, ou les héritiers ou légataires de celle-ci, ou si le colon ne laisse pas de veuve, ses héritiers ou légataires, sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent local, que ce colon, sa veuve ou leurs représentants comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux (sauf dans le cas d'inscription pour des terres contiguës, ainsi qu'il est prévu ci-dessus), ont résidé et fait de la culture sur la terre durant les trois ans qui ont suivi le dépôt de l'affidavit fait préalablement à l'inscription ; ou dans le cas d'un colon établi sur des terres non arpentées, qui pourra, lors de l'arpentage de ces terres, avoir produit sa demande en la manière prescrite par le paragraphe cinq, sur preuve comme susdit, que lui ou sa veuve ou ses héritiers ou leurs représentants comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux, ont résidé et fait de la culture sur la terre durant les trois ans qui ont immédiatement précédé la demande de lettres patentes, ils auront droit à des lettres patentes pour la terre, pourvu que le réclamant ou les réclamants soient alors sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation :

Droits des représentants des colons après les trois ans.

Pourvu toujours que le droit du réclamant à obtenir des lettres patentes, en vertu du dit paragraphe tel qu'amendé, soit sujet aux dispositions de la quinzième clause du présent acte ;

Proviso. (1876.)

Pourvu de plus que, dans le cas où les établissements seraient formés par des immigrants venus en corps (comme par exemple les Mennonites ou les Islandais), le Ministre de l'intérieur puisse modifier ou ne pas appliquer, à sa discrétion, les dispositions précédentes au sujet de la résidence et de la culture sur chaque quart de section distinct inscrit comme établissement.

Proviso : établissements formés par des communautés de colons. (1876.)

Cas où les père et mère meurent sans testament. (1872 et 1876.)

12. Lorsque le père et la mère seront morts sans avoir légué la terre, s'ils laissent un ou plusieurs enfants mineurs, il sera loisible aux exécuteurs (s'il y en a) du dernier décédé, ou aux tuteurs des enfants, avec le consentement d'un juge de la cour supérieure de la province ou du territoire où les terres seront situées, de vendre la terre au profit des enfants mineurs, mais pour nul autre objet ; en pareil cas, l'acquéreur recevra des lettres patentes pour la terre ainsi achetée.

Droit de propriété avant les lettres patentes.

13. La propriété des terres restera à la couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes ; et ces terres ne seront pas sujettes à saisie-exécution avant l'émission des lettres patentes.

Abandon de son droit par le colon. (1876.)

14. Dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction du Ministre de l'intérieur, que le colon a volontairement abandonné son droit à une terre, ou qu'il a été absent de la terre pour laquelle il s'est fait inscrire pendant plus de six mois dans une même année, sans congé d'absence du Ministre de l'intérieur, alors il pourra être déchu de son droit à la concession de cette terre, et le dit ministre pourra déclarer ce droit périmé ; et le colon qui aura ainsi abandonné son droit ne pourra se faire inscrire qu'une seconde fois pour une concession.

Cas où les lettres patentes peuvent être obtenues avant les trois ans expirés.

15. Quiconque se sera prévalu des dispositions précédentes, pourra, avant l'expiration des trois années, obtenir une patente pour la terre pour laquelle il se sera fait inscrire, y compris le lot de bois, s'il y en a un, dépendant de sa concession, ainsi qu'il est prévu ci-après, en payant le prix fixé par le gouvernement, à la date de l'inscription, et en fournissant la preuve qu'il s'est établi sur cette terre et a cultivé pendant au moins douze mois depuis la date de l'inscription.

Preuve des améliorations

16. La preuve de l'occupation et de la culture se fera par un affidavit du réclamant devant l'agent local, appuyé du serment de deux témoins dignes de foi.

Inspection des établissements. (1872 et 1874.)

Le Ministre de l'intérieur pourra en tout temps ordonner la visite de tout établissement ou tous établissements à l'égard desquels on pourrait avoir raison de croire que les dispositions ci-dessus relativement à l'occupation et à la culture n'ont pas été ou ne sont pas exécutées ; et il pourra, sur le rapport des faits, annuler l'inscription de tel établissement ou tels établissements.

Cas où un droit d'établissement serait annulé. (1876)

Et dans le cas d'une telle annulation d'inscription, soit qu'il ait été ou n'ait pas été fait d'améliorations sur le terrain, l'établissement tel quel ne fera pas nécessairement l'objet d'une nouvelle inscription ; mais il pourra être gardé, pour la vente soit du terrain et des améliorations, soit des seules améliorations, conjointement avec une nouvelle inscription de

de droit d'établissement, à la discrétion du Ministre de l'intérieur.

17. Toute cession et tout transport de droit d'établissement avant l'émission des lettres patentes, excepté comme il est dit ci-dessus, seront nuls et nonavenus, mais seront considérés comme étant une preuve de l'abandon de ce droit; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport ne pourra pas s'inscrire une seconde fois pour une concession.

Nullité des
cessions
faites avant
les lettres
patentes.

Mais, lorsque l'agent local aura recommandé d'émettre des lettres patentes en faveur d'une personne ayant un droit d'établissement, cette personne, après l'accomplissement des conditions requises, pourra légalement vendre, aliéner et transporter son droit et titre.

Proviso: cas
spécial.
(1874.)

Toute personne qui aura obtenu une inscription pour un droit d'établissement sera considérée, à moins que cette inscription ne vienne à être annulée, comme ayant un droit exclusif à la terre pour laquelle elle est ainsi inscrite, à l'encontre de toute autre personne ou de toutes autres personnes quelconques; et elle pourra intenter et maintenir des actions pour empiétement (*trespass*) sur cette terre ou quelque partie de cette terre.

Droits résultant de
l'inscription
pour établis-
sement.
(1876.)

18. Les dispositions précédentes relatives aux établissements ne s'appliqueront qu'aux terres arables, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas censées s'appliquer aux terres réservées comme terres à bois, ou à foin, ni aux terres sur lesquelles on saura alors qu'il existe de la houille ou autre manière précieuse, ni à celles sur lesquelles il existera des carrières de pierre ou de marbre, ou sur lesquelles il se trouvera des pouvoirs d'eau propres à actionner des machines.

Application
des précé-
dentes dispo-
sitions aux
seules terres
arables.
(1876 et 1879.)

TERRES À PATURAGE.

35. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées pour des pâturages, à toute personne ou toutes personnes quelconques, pour tel nombre d'années et moyennant telle rente, dans chaque cas, qui seront jugés à propos; mais tout bail de terre à pâturage devra, entre autres choses, contenir la condition que, si le Ministre de l'intérieur jugeait à propos ultérieurement d'offrir à la colonisation la terre ainsi affermée, le dit ministre pourra, en donnant au locataire deux ans d'avis, annuler le bail en tout temps durant ce terme.

Affermage des
terres à pâtu-
rage inoccu-
pées.
(1876.)

TERRES À FOIN.

36. On pourra donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées, n'excédant en aucun cas une subdivision légale

Affermage de
terres à foin
inoccupées

aux colons
voisins.
(1876.)

légale de quarante acres, dans le but d'y couper du foin, à toute personne ou toutes personnes établies de bonne foi dans le voisinage de ces terres à foin, pour le terme et moyennant la rente établis par encan public ou autrement, selon que le Ministre de l'intérieur jugera à propos ; mais ce bail n'aura l'effet en aucun temps, pendant sa durée, excepté s'il en est autrement spécialement convenu, d'empêcher la vente ou l'établissement des terres y désignées, en vertu des dispositions du présent acte, le locataire recevant dans ce cas de l'acquéreur ou du colon, pour les clôtures et autres améliorations faites sur ces terres, telle somme qui sera fixée par l'agent local : et il aura la faculté d'enlever de ces terres tout le foin qu'il y aura fait.

Proviso :
n'empêche
pas l'établis-
sement.
(1876.)

TERRAINS MINIERS.

Les mines ne
seront pas
réservées.

37. Aucune réserve de mines d'or, d'argent, de fer, de cuivre ou autres mines ou minéraux, ne sera faite dans aucune lettre-patente de la couronne concédant une partie quelconque des terres fédérales.

Liberté de
faire la re-
cherche des
mines.

38. Toute personne pourra faire des explorations et recherches de mines ou minéraux sur les terres fédérales, arpentées ou non arpentées, qui ne seront pas alors marquées ou indiquées avec des piquets, et réclamées ou occupées ; et pourra les acheter, sauf les dispositions ci-après décrétées.

Vente des
terrains mi-
niers par
subdivisions
légales dans
les townships
arpentés, ou
par lots en
dehors de la
zone fertile.

39. Les terres minières, si elles se trouvent dans des townships arpentés, pourront être achetées en vertu des présentes dispositions, et seront vendues par subdivisions légales. Lorsqu'elles seront situées dans un territoire non arpenté et en dehors des limites de la zone fertile, ces terres seront vendues par blocs, désignés sous le nom de "lots miniers ;" et chaque lot minier, hors le cas ci-après prévu, sera borné par des lignes tirées du nord au sud et de l'est à l'ouest, astronomiquement ; et chaque tel lot correspondra à l'une des dimensions suivantes, savoir : quatre-vingts chaînes de longueur sur quarante de largeur, contenant trois cent vingt acres,—ou quarante chaînes carrées, contenant cent soixante acres,—ou quarante chaînes de longueur sur vingt de largeur, contenant quatre-vingts acres :

Proviso.

1. Pourvu aussi que dans le cas où certaines terres se trouveraient riches en minéraux, le Ministre de l'intérieur ait la faculté d'excepter ces terres de la vente, et de remplacer la vente par un système de location.

Prix de fer-
mage.

2. Le prix de fermage payable à la couronne en vertu de ces baux consistera en un droit régalien n'excédant pas deux et demi pour cent des profits nets de l'exploitation :

3. Pourvu que, lorsque deux personnes ou plus demanderont la concession d'un même terrain, et qu'aucun droit antérieur en faveur d'aucun des demandants ne sera établi à la satisfaction du Ministre de l'intérieur, ces personnes puissent soumissionner pour le fermage du dit terrain à des conditions déterminées ; ce terrain pourra être vendu au plus haut enchérisseur :

Demandes concurrentes de concession.

4. Pourvu aussi que, dans un territoire où l'on supposera qu'il existe des minéraux, le Ministre de l'intérieur puisse à sa discrétion, excepter de la vente des lots ou des quarts de section alternatifs, ou toutes autres subdivisions légales alternatives, dans le but de les offrir plus tard en vente ou à bail à l'enchère publique.

Lots qui peuvent être exceptés de certaines ventes.

10. Les lots miniers situés dans les territoires non arpentés seront arpentés par un arpenteur fédéral et seront rattachés à quelque point connu des arpentages antérieurs, ou à quelque autre point de repère ou borne connue (de manière à ce que la région puisse être tracée sur les cartes du territoire au bureau de terres fédérales,) aux frais des postulants, qui devront fournir, avec leur requête, le plan de l'arpenteur, son carnet de campagne et sa description du terrain.

Arpentage des lots miniers dans les territoires non arpentés.

11. Il ne sera fait aucune différence de prix entre les terres que l'on supposera contenir des mines ou minéraux, et les terres arables, mais elles seront toutes vendues au prix uniforme d'une piastre l'acre. La clause trente du présent acte, en ce qui concerne la mise en vente publique des terres, s'appliquera aussi aux terrains houillers et miniers, lorsqu'ils se trouveront situés dans des townships arpentés.

Les terrains supposés miniers se vendront au même prix que les terres arables.

12. Il sera aussi loisible au Ministre de l'intérieur d'excepter de l'application des dispositions précédentes du présent acte, les terres fédérales, situées sur les bords ou près des bords des rivières ou autres eaux, que l'on supposera contenir des mines ou minières d'or ou autres métaux précieux, en filons, en couches ou amas, ou en alluvion ; et le Gouverneur en conseil règlera de temps à autre, au besoin, la nature et l'étendue des *claims* contenant ces mines, et stipulera les termes et conditions auxquels ils seront concédés et exploités, ainsi que le droit régalien à payer pour leur exploitation ; il nommera aussi les officiers qu'il sera nécessaire de nommer pour l'exécution de ces règlements, et prescrira les devoirs qu'ils auront à remplir.

Terrains qui pourront être exceptés de l'application des précédentes dispositions.

DROITS DES SAUVAGES.

13. Aucune des dispositions du présent acte concernant l'établissement des terres arables, ou la location des terres à bois, ou l'achat et la vente des terrains miniers, ne s'appliquera

Terres des Sauvages.

quera aux territoires à l'égard desquels le droit des Sauvages n'aura pas alors été éteint.

TERRAINS HOUILLERS.

Le droit de *homestead* ne s'applique pas aux terrains houillers.

44. Les terres houillères qui seront désignées comme telles par le gouvernement, sont par le présent exceptées de l'application du présent acte en ce qui concerne le droit d'établissement des personnes occupant sans titres (*squatters*) des terres fédérales avant les arpentages.

Exploitation des mines de charbon.

45. Le Ministre de l'intérieur aura le pouvoir de protéger toute personne ou personnes désirant faire l'exploitation de mines de charbon de terre, en territoire non arpenté, dans la possession des terres sur lesquelles se fera cette exploitation ; pourvu qu'avant de commencer cette exploitation, cette personne ou ces personnes aient demandé par écrit à l'agent local à acheter ces terres. Cette demande sera accompagnée d'une description faite par un arpenteur des terres fédérales, indiquant généralement la situation et les dimensions du terrain ; et celui qui la présentera devra effectuer en même temps le paiement du prix de ce terrain, le nombre d'acres (qui sera laissé à la discrétion du ministre, mais ne devra pas excéder trois cent vingt) devant être évalué au taux d'une piastre l'acre. Cette demande sera conservée par l'agent qui la recevra, et lorsque l'arpentage du township contenant ces terres sera fait, le réclamant ou les réclamants auront droit à des lettres patentes pour tel nombre d'acres, en subdivisions légales, contenant et couvrant la mine exploitée, qui correspondra à l'étendue de terrain demandée et payée :

Dépôt de la demande.

Lettres patentes. (1874.)

Proviso relatif à la Cie de la baie d'Hudson. (1874.)

Pourvu que toutes les exploitations sous l'autorité de cette clause soient sujettes aux droits qu'a la Compagnie de la baie d'Hudson sur les sections 8 et 26 ainsi qu'il est ci-dessus statué ; pourvu de plus que l'arpentage des townships dans les limites desquels ces terrains peuvent être situés ne soit pas différé de plus de cinq ans après la date de l'achat de ces terrains, sans que le consentement à ce délai n'ait d'abord été obtenu de la Compagnie de la baie d'Hudson :

Proviso : continuité de l'exploitation. (1874.)

Pourvu, de plus, que la mine ait été exploitée sans interruption, à la satisfaction du Ministre de l'intérieur, pendant l'intervalle écoulé entre la demande et l'arpentage ; mais si, durant cet intervalle, elle a cessé d'être exploitée pendant douze mois consécutifs, à moins que les terrains en question n'aient cessé d'être exploitables comme terrains miniers, alors le droit des occupants à ces terrains sera périmé, et ils encourront la déchéance, au profit de la couronne, de la mine et de tous les deniers qui pourront avoir été payés au gouvernement à compte sur le prix d'achat.

46. Le Ministre de l'intérieur, dans le but de prévenir tout monopole abusif en fait de terrains houillers, pourra, à sa discrétion, lorsqu'un township sera arpenté, excepter des dispositions du présent acte relatives à la vente et à l'occupation, les sections ou autres subdivisions légales que l'on supposera contenir de la houille, sauf celles sur lesquelles des exploitations minières pourraient avoir été faites sous l'autorité de la clause précédente ; et elles seront subséquemment vendues, ou il en sera autrement disposé, selon que le Gouverneur en conseil le jugera à propos.

Les terrains houillers peuvent être exceptés des terres à coloniser et à vendre.

BOIS ET TERRES À BOIS.

BOIS DANS LES TOWNSHIPS ARPENTÉS POUR LA COLONISATION.

47. Et considérant qu'il importe de disposer des bois formant des îles ou des zones dans les townships ouverts à la colonisation, d'une manière avantageuse au plus grand nombre de colons possible et de manière à prévenir le monopole, il est en conséquence décrété ce qui suit :—

Disposition des terres à bois de manière à favoriser le plus grand nombre possible de colons, etc.

1. Le Ministre de l'intérieur pourra ordonner que, en subdivisant les townships composés en partie de prairies et en partie de terres à bois, on subdivisera celles des sections ou subdivisions de sections contenant des îles, zones ou autres étendues de bois, en tel nombre de lots de bois, d'au moins dix et d'au plus vingt acres chacun, selon l'étendue des terres à bois dans le township, qui permettra de donner aux colons un de ces lots de bois par chaque quart de section de ferme de prairie dans le dit township :

Subdivision des sections en lots de dix à vingt acres.

2. Mais ni les sections et parties de section de township transférées à la Compagnie de la baie d'Hudson par le présent acte, ni les sections réservées pour les écoles, ne seront en quoi que ce soit assujéties à l'opération du paragraphe immédiatement précédent.

Proviso : sections réservées pour les écoles.

3. La division de ces lots de bois se fera au moyen de poteaux équarris, numérotés de un en montant, estampés avec un fer à marker, et plantés dans les lignes de sections constituant les bornes de l'étendue de bois ainsi délimitée ; et chaque lot de bois aura front sur une réserve de chemin de section :

Délimitation des lots à bois.

4. Mais, dans le cas où l'on trouverait, en arpentant un township, qu'une île ou zone de bois est située dans un ou plusieurs quarts de sections, mais de telle manière que nul quart de section n'en contienne plus de vingt-cinq acres,

Proviso relatif aux îles ou zones de bois.

ce bois sera réputé appartenir à ce quart ou à ces quarts de section, et ne sera pas divisé en lots de bois.

Attribution de lots à bois aux colons. (1874.)

5. L'agent local, au fur et à mesure que des colons demanderont la concession d'établissements dans le township, et dans le même ordre que seront faites les demandes, attribuera, s'il en est requis, à chaque quart de section ainsi demandé, un lot à bois ne contenant pas plus de dix acres; et ce lot à bois sera payé par le demandant au taux d'une piastre l'acre, et sera inscrit dans les livres de l'agent local et mentionné dans son rapport comme dépendance de cette concession; et lorsque le demandant se sera conformé à toutes les dispositions du présent acte à cet égard, mais non autrement, des lettres patentes lui seront accordées pour le lot à bois: Pourvu que toute personne à qui un lot à bois aura été attribué à titre de dépendance d'une concession d'établissement, en vertu des dispositions du paragraphe cinq de la quarante-sixième clause de "l'Acte des Terres de la Puissance de 1872," et qui aura rempli toutes les conditions de cette concession d'établissement exigées par le dit acte, reçoive des lettres patentes pour ce lot à bois à titre de concession gratuite, ainsi qu'il est prévu par le dit paragraphe, nonobstant l'abrogation dudit paragraphe par l'acte de 1874; pourvu de plus que l'annulation d'un droit d'établissement comporte l'annulation de la concession du lot à bois qui pourra y avoir été ajouté, et aussi la confiscation du prix d'achat de ce lot à bois.

Proviso: les lots à bois seront des concessions gratuites en certains cas. (1879.)

Proviso. (1876-1879.)

Proviso contre la vente de bois à des propriétaires de scieries, etc. (1872 et 1879.)

6. Mais tout réclamant de concession d'établissement qui, avant l'émission de la patente, vendra du bois de son terrain ou du lot à bois en dépendant, à des propriétaires de scieries ou à d'autres qu'à des colons pour leur propre usage particulier, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Ministre de l'intérieur, sera coupable d'abus de propriété, (*trespass*) et pourra être pour ce fait poursuivi devant un juge de paix, et, sur conviction, sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, et de plus sera absolument déchu de son droit.

BOIS ET TERRES À BOIS.

Réserve des terres à bois.

48. Toutes étendues de terres couvertes d'arbres forestiers pourront être réservées comme terres à bois, et exceptées des terres à vendre et à coloniser.

Cantons de bois.

49. Sauf lorsque le Ministre de l'intérieur pourra juger à propos de diviser un township en deux cantons de bois ou plus, les différents townships composant toute telle étendue de terres boisées constitueront chacun un de ces cantons.

Ce que signifie le mot bois.

50. Dans toutes les dispositions sous le présent titre "*Bois et terres à bois*," le mot "bois" comprend tous bois d'œuvre et

et charpente et les produits forestiers ci-dessous mentionnés ou de toute autre sorte, y compris le bois de chauffage et l'écorce.

51. Le droit de couper du bois dans les limites de ces cantons sera offert en vente à un bonus, par mille carré, variant selon la situation et la valeur de la coupe, et sera vendu au plus haut enchérisseur par voie de concurrence, soit par soumission, soit par enchère publique.

Vente du droit de couper du bois.

52. L'acquéreur recevra un bail lui accordant le droit de couper du bois sur la terre pendant vingt et un ans, et contenant, avec les autres conditions énoncées dans l'avis de vente, les conditions suivantes, savoir :—

Baux de vingt et un ans.

1. Le locataire devra ériger une ou plusieurs scieries, pour l'exploitation de la coupe et du bail,—et sauf toutes conditions spéciales qui seraient stipulées et énoncées dans le bail,—les dites scieries devant pouvoir scier mille pieds de bois, mesure de planche, en vingt-quatre heures, par chaque deux milles et demi carrés de l'étendue de coupe mentionnée dans le bail ; ou il établira telle autre manufacture de produits de bois dont il aura été convenu comme équivalant à telle scierie ou telles scieries ; et le locataire exploitera sa coupe de la manière et dans la mesure prescrites par le bail, à commencer dans le délai de deux années de la date du dit bail, et durant chaque année successive du terme.

Conditions du bail.

Scieries.

2. Il tirera de chaque arbre qu'il abattra tout le matériel utile, et le convertira en bois scié ou autre produit propre à la vente, selon qu'il sera réglé par le bail ou par tout règlement fait en vertu du présent acte :

Extraction du bois exploitable.

3. Il empêchera ses hommes de détruire inutilement le bois sur pied, et exercera une stricte et constante surveillance dans le but de prévenir le commencement ou le développement d'incendies :

Défense de détruire le bois inutilement.

4. Il transmettra au gouvernement, tous les mois ou aux autres époques fixées par le Ministre de l'intérieur ou par les règlements faits en vertu du présent acte, des états certifiés sous serment par lui, ou par son agent ou employé connaissant les faits,—dans lesquels états seront déclarés les quantités vendues ou dont il aura été disposé, comme il est dit ci-haut, de tous bois d'œuvre et charpente sciés et non sciés, matériaux à voitures de chemins de fer, bois et courbes à navires, bardeaux, lattes, bois de corde, ou écorces,—ou de tous autres produits de bois provenant de la coupe, quelle que soit la forme sous laquelle il a pu les vendre ou en disposer durant le dit mois ou autre période,—et le prix ou la valeur de ces bois :

Etats mensuels.

Rente fon-
cière.

5. Il paiera, en sus du bonus, une rente foncière annuelle de deux piastres par mille carré, et de plus un droit régalien de cinq pour cent sur son compte mensuel :

6. Il tiendra des livres corrects, de la nature et dans la forme qui pourront être prescrites par son bail ou par les règlements faits en vertu du présent acte, et les soumettra à l'inspection du percepteur des droits, lorsqu'il en sera requis, pour la vérification de ses états de ventes.

Comptabilité.

Droits du
locataire.

7. Le bail contiendra une description des terres sur lesquelles le bois pourra être coupé, et, pendant sa durée, conférera au locataire le droit de prendre et garder possession exclusive des terres ainsi décrites, sauf les conditions ci-dessus prescrites ou mentionnées ; et le bail conférera au locataire tout droit de propriété sur tous arbres, bois sciés ou non sciés et autres produits forestiers coupés dans les limites assignées par le bail, pendant sa durée,—que ces arbres, bois ou produits soient coupés par le locataire, ou par toute autre personne, avec ou sans son consentement ; et le bail donnera droit au locataire de saisir par replevin, en revendication ou autrement, comme étant sa propriété, tels bois partout où ils seront trouvés en la possession d'une personne non autorisée, et aussi d'intenter une action en loi ou en équité contre toute personne illégalement en possession de tels bois ou de toute terre ainsi louée, et de poursuivre tous ceux qui y commettront des empiètements, et tous autres contrevenants comme il est dit ci-haut, jusqu'à conviction et punition, et de recouvrer des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; et toutes procédures pendantes à l'expiration du bail pourront être continuées et menées à fin tout comme si le bail n'était pas expiré.

Annulation
du bail.

8. Le dit bail pourra être annulé par déchéance pour infraction de quelqu'une des conditions y énoncées, ou à raison d'états frauduleux ; et en pareil cas le Ministre de l'intérieur aura le droit, sans aucune action ni autre procédure en loi ou en équité, ou sans indemnité au locataire, d'annuler le bail et de faire un nouveau bail ou de disposer de nouveau des coupes y mentionnées en faveur de toute autre partie, en tout temps pendant la durée du bail ainsi annulé ; mais le Ministre de l'intérieur, s'il le juge à propos, sera libre de ne pas annuler le bail pour non-paiement des droits, et d'exiger le paiement de ces droits de la manière ci-dessous prévue.

Renouvelle-
ment du bail.

9. Le locataire qui aura rempli fidèlement les conditions ci-dessus, aura la faculté, par préférence, de continuer d'exploiter les mêmes coupes, (à moins qu'il n'en soit besoin pour la colonisation), pendant un autre terme d'au plus vingt et un ans, moyennant paiement du même bonus par mille carré que celui en premier lieu versé, et en consentant à telles

telles conditions et au paiement de tels autres droits qui pourront être fixés pour ce second terme :

10. Pourvu que, lorsqu'il sera fait des demandes de coupes de bois sur des territoires non arpentés, le Gouverneur en conseil puisse, sur la recommandation du Ministre de l'intérieur, en autoriser le louage à tel bonus qui pourra être jugé juste et raisonnable ; ces baux devront, néanmoins, être faits sujets aux conditions ci-dessus contenues dans la présente section, excepté quant à cette partie du paragraphe premier qui pourvoit à la construction de scieries, laquelle pourra n'être pas appliquée relativement aux coupes de bois dans les territoires non arpentés, si le Ministre de l'intérieur le juge à propos :

Baux pour couper du bois en territoire non arpenté, etc.

11. Pourvu aussi que tout territoire dans lequel les lignes délimitatives des blocs de townships auront seules été tirées et marquées, soit considéré comme territoire arpenté pour les fins de la présente section ; et pourvu de plus que le Gouverneur en conseil puisse, sur la recommandation du Ministre de l'intérieur, dans les cas spéciaux où la chose sera jugée à propos, donner des permis de couper du bois pendant une année, sur un territoire arpenté ou non arpenté, selon le cas, lesquels permis seront renouvelables chaque année, à la discrétion du Ministre de l'intérieur, moyennant telle rente foncière que le ministre jugera juste et raisonnable ; le permis sera sujet à tous égards aux autres dispositions de la présente section, sauf en ce qu'elles pourront avoir d'incompatible avec la présente disposition.

Territoire considéré comme arpenté.

Permis renouvelable chaque année. (1879.)

53. S'il est constaté que, par quelque inexactitude dans l'arpentage, ou autre erreur ou cause quelconque, un bail comprend des terres mentionnées dans un autre de date antérieure, ou des terres vendues, concédées, louées, ou légalement réservées pour toute autre fin sous l'autorité du présent acte, le bail en premier lieu mentionné sera nul en tant qu'il portera atteinte au dit bail, ou à la dite vente, concession ou réserve antérieure.

Nullité du bail qui comprendrait des terres déjà concédées.

AUTRES OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PERMIS.

54. Toute rente foncière, droit régalian, ou autre redevance à la couronne pour bois coupés dans les limites d'une coupe, qui ne seront pas acquittés à leur échéance, porteront intérêt au taux de six pour cent par année, jusqu'à paiement, et emporteront privilège sur les bois coupés dans les dites limites. Et lorsque la rente foncière pour une coupe ou le droit régalian pour du bois n'aura pas été acquitté dans les trois mois après échéance, conformément au bail ou aux règlements à cet égard, l'agent des bois de la couronne pourra, avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, saisir telle quantité

Les redevances à la couronne portent intérêt et constituent privilège.

Saisie et
vente du
bois pour les
redevances.

quantité des bois coupés dans les limites de la dite coupe, et en la possession du locataire ou sur sa propriété, soit qu'ils soient vendus ou non, qui, à son avis, suffira pour garantir le paiement de la rente et du droit régalien relatif aux bois saisis, ainsi que tous les intérêts et frais de saisie et vente, et pourra détenir ce bois en garantie du paiement; et si ce paiement n'est pas opéré dans les trois mois après la saisie, l'agent des bois de la couronne pourra, avec l'autorisation susdite, vendre ce bois aux enchères publiques; et, après déduction faite de la somme due à la couronne et des intérêts et frais susdits, il remettra la balance, s'il y en a une, au locataire ou au propriétaire du bois.

Le bois
coupé en
vertu d'un
bail est assu-
jéti au paie-
ment des
droits.

55. Tous bois coupés en vertu d'un bail seront assujétis au paiement des droits dus à la couronne sur ces bois, en quelque temps et en quelque lieu que ces bois, ou partie de ces bois, soient trouvés, (qu'ils soient ou non convertis en madriers, planches ou autres produits); et tous officiers ou agents employés à la perception de ces droits pourront suivre ces bois et les saisir et détenir partout où ils se trouveront jusqu'à ce que les droits aient été payés ou garantis; et si le paiement n'en est pas opéré dans les trois mois après la saisie, les bois pourront être vendus par l'agent de la couronne, et le produit appliqué ainsi qu'il est prévu par la clause immédiatement précédente.

Recouvre-
ment des
droits dans le
cas où le bois
aurait été
transporté
hors du
Canada.

56. Et dans le cas où un locataire ou autre éluderait le paiement des droits de la couronne sur des bois en transportant ces bois ou produits hors du Canada, ou autrement, le montant des droits dont le paiement aura été ainsi éludé, et tous les frais faits par l'officier susdit ou par le gouvernement pour en obtenir le paiement en vertu du présent acte, pourront être ajoutés aux droits restant à percevoir sur tous autres bois coupés sur des terres fédérales par le même locataire ou avec son autorisation, et seront prélevés et perçus ou garantis sur ces bois, avec les droits en dernier lieu mentionnés, de la manière prescrite par la clause cinquante-quatre; ou bien le montant dû à la couronne, et dont le paiement aura été éludé, pourra être recouvré par action en loi, au nom du Ministre de l'intérieur ou de son agent résident, devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du dit montant.

Acceptation
de billets pro-
missoires,
etc., en paie-
ment des
droits, etc.

57. Le Ministre de l'intérieur pourra, à sa discrétion, accepter ou autoriser l'acceptation d'obligations ou billets promissoires pour tous deniers dus à la couronne, intérêts et frais, comme il est dit ci-haut, ou pour le double du montant de tous droits, amendes et frais, encourus ou à encourir, et pourra alors libérer les bois sur lesquels ils seraient prélevables, que ces bois soient saisis ou non; mais l'acceptation de ces obligations ou billets ne modifiera en rien le privilège et le droit de la couronne d'exiger le paiement de ces sommes

sur

sur tous autres bois coupés dans les limites de la même coupe, si les sommes pour lesquelles ces obligations ou billets auront été consentis ne sont pas soldées à échéance.

PEINE PORTÉE CONTRE LES PERSONNES QUI COUPERONT DU
BOIS SANS AUTORISATION.

58. Quiconque, sans autorisation, coupe, ou emploie ou engage toute autre personne à couper, ou à aider à couper des bois de quelque espèce que ce soit, sur des terres fédérales, en quelque lieu qu'elles soient situées, ou enlève, ou emporte ou emploie, ou engage ou aide toute autre personne à enlever ou à emporter des bois de quelque espèce que ce soit, ainsi coupés sur des terres fédérales, n'acquiert aucun droit sur les bois ainsi coupés ni aucun droit à une rémunération pour avoir coupé les dits bois et les avoir préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché; et, si les bois ont été mis hors de la portée des agents des bois de la couronne, ou s'il est autrement trouvé impossible de les saisir, la partie, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourra une amende de trois piastres au plus pour tout et chaque arbre qu'elle sera convaincue d'avoir coupé ou emporté en tout ou en partie; laquelle amende sera recouvrable, avec les frais, à la poursuite et au nom de la couronne, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité; et, en pareil cas, ce sera à la partie poursuivie de prouver qu'elle avait obtenu un permis ou autorisation de couper et prendre le bois; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité du présent acte, sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Pénalité contre ceux qui couperaient du bois sans autorisation.

1. Chaque fois qu'un officier ou agent des bois de la couronne recevra suffisante information, appuyée d'un affidavit fait devant un juge de paix ou autre officier ou personne compétente, que du bois a été coupé sans autorisation sur les terres fédérales, avec indication du lieu où il pourrait être trouvé;—ou si un officier ou agent des bois de la couronne apprend par d'autres voies ou sait par lui-même que du bois a été coupé sans autorisation sur ces terres, le dit agent ou officier pourra saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, le bois qu'il apprendra ou saura avoir été ainsi coupé, partout où il se trouvera, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'une autorité compétente prononce sur le cas.

Saisie sur affidavit, etc.

2. Et si du bois que le dit agent apprendra ou saura de la sorte avoir été coupé sans autorisation, a été mis avec d'autres bois en cajeux, cages ou radeaux, ou se trouve autrement mêlé, soit à une scierie, soit ailleurs, de telle manière qu'il soit impossible ou très-difficile de distinguer le bois qui aura été coupé

Cas où le bois coupé sans autorisation aurait été mêlé avec d'autres bois.

coupé

coupé sans autorisation des autres bois avec lesquels il pourra se trouver mêlé,—alors tout le bois ainsi mêlé sera considéré comme ayant été coupé sans autorisation, et sera sujet à être saisi et confisqué en conséquence, jusqu'à ce qu'il ait été séparé d'une manière satisfaisante par le possesseur.

Permission par l'agent saisissant de vendre ce bois.

3. Dans le cas où des bois coupés sans autorisation sur les terres fédérales, ou des produits de ces bois, seraient saisis sous l'autorité du présent acte, par un agent ou officier des bois de la couronne, il pourra permettre que ces bois, ou ces produits, soient enlevés et vendus, sur cautionnement suffisant à lui fourni, par obligation ou autrement, à sa satisfaction, pour la pleine valeur de ces bois ou produits, ou pour le paiement du double du montant de tous droits, amendes et frais imposés ou encourus selon le cas.

RÉSISTANCE A LA SAISIE,—ENLÈVEMENT DU BOIS SAISI,—
CONFISCATION DE CE BOIS.

L'officier saisissant peut requérir aide et assistance.

59. Tout officier ou toute personne saisissant du bois dans l'exécution de son devoir sous l'autorité du présent acte, pourra requérir, au nom de la couronne, telle assistance qui pourra être nécessaire pour assurer la garde et protection du bois ainsi saisi;—et quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou par menace d'employer la force ou la violence, résistera, ou suscitera des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à un officier ou à une personne lui prêtant assistance dans l'exécution de son devoir en vertu du présent acte, sera coupable de félonie, et, sur conviction, sera puni en conséquence.

L'enlèvement de bois saisi est une félonie.

60. Si une personne, se prétendant ou non propriétaire, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force ou violence, prend ou enlève, ou fait prendre ou enlever, sans la permission de l'officier ou de l'individu saisissant ou de quelque autorité compétente, du bois saisi et détenu pour cause légale en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'il a été saisi sans cause légitime, en ce cas cette personne sera censée avoir volé le dit bois, propriété de la couronne, et s'être rendue coupable de félonie, et, sur conviction, sera punie en conséquence.

Le bois saisi comme confisqué sera réputé condamné si le propriétaire ne le réclame pas dans le délai d'un mois.

61. Tous bois saisis en vertu du présent acte, au nom de la couronne, comme bois confisquables, seront censés frappés de confiscation, à moins que l'individu entre les mains duquel ils auront été saisis, ou le propriétaire, dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisie, ne donne avis à l'officier saisissant, ou à l'agent ou officier des bois de la couronne par l'ordre duquel la saisie aura été opérée, qu'il les réclame ou entend les réclamer; pendant ce délai, l'officier ou agent saisissant rapportera les faits au Ministre de l'intérieur, qui pourra ordonner

ordonner la vente de ces bois par tel officier ou agent, après avis d'au moins trente jours donné sur les lieux, ou au domicile, ou au bureau de la personne entre les mains de laquelle ils auront été saisis ; ou si, dans les quinze jours après le dépôt de la réclamation, le réclamant n'a pas fait de procédures devant une cour de juridiction compétente dans le but de contester la saisie, ou si la décision de la cour est rendue contre lui, ou si le réclamant manque de faire diligence dans ses procédures, d'après l'opinion du juge devant qui l'affaire aura été portée, (lequel pourra pour cette raison renvoyer l'action à l'expiration des trois mois de la date à laquelle elle aura été intentée, nonobstant toute disposition contraire ci-dessus établie), le bois pourra être confisqué et vendu au bénéfice de la couronne, par ordre du Ministre de l'intérieur, après un avis d'au moins trente jours affiché sur les lieux ; mais, dans les cas où il aura été constaté que des bois ont été coupés sans autorisation sur des terres fédérales, ou lorsque le détenteur de ces bois admettra qu'ils ont été ainsi coupés, le Ministre de l'intérieur, s'il le juge à propos, pourra imposer et se faire payer pour la couronne une amende, qui sera prélevée sur ces bois, en sus de tous les frais effectifs ; et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, il pourra faire vendre ces bois par vente publique, après avoir donné quinze jours d'avis, et pourra retenir tous les produits de cette vente, ou le montant de l'amende et des frais seulement, à sa discrétion.

Proviso.

Le ministre peut imposer et recevoir une autre amende en certains cas. (1872 et 1879.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

62. Lorsqu'un agent des bois de la couronne, ou autre officier ou agent du Ministre de l'intérieur doutera, si des bois ont été coupés avec autorisation ou non, ou sont ou non sujets à des droits de la couronne, en tout ou en partie, il pourra s'enquérir de la personne ou des personnes en possession ou ayant la garde de ces bois quand et où ils ont été coupés ; et s'il ne peut obtenir d'explications satisfaisantes, sous serment ou autrement, suivant qu'il l'exigera, à ses interrogations, il pourra saisir et détenir ces bois jusqu'à ce qu'il soit prouvé, à la satisfaction du Ministre de l'intérieur ou de l'agent ou officier des bois de la couronne, que ces bois n'ont pas été coupés sans autorisation, et ne sont sujets, en tout ou en partie, à aucun droit de la couronne ; et si cette preuve n'est pas faite dans les trente jours après la saisie, il pourra être disposé de ces bois comme de bois coupés sans autorisation, ou sur lesquels les droits de la couronne n'ont pas été acquittés, selon les circonstances du cas ; et les droits pourront être recouvrés ainsi qu'il est prévu par la section cinquante-quatre.

Saisie à défaut d'explications satisfaisantes

63. Et chaque fois que des bois auront été saisis, pour cause de non-paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause de confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour

Preuves à la charge du propriétaire ou réclamant, pour

en cas de
saisie.

pour faire condamner à l'amende ou à la confiscation en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si les droits sur ces bois ont été payés, ou si ces bois ont été coupés ailleurs que sur les dites terres fédérales, la preuve du paiement ou de la provenance des bois, devra être faite par le propriétaire ou le réclamant des dits bois et non par l'officier qui les aura saisis, c. à la partie qui aura intenté l'action.

GLISSOIRES, ETC.

La concession de terres fédérales n'emporte aucun droit à la propriété des glissoires, etc. Exception.

64. Nulle vente ou concession de terres fédérales ne donnera ni ne conférera à l'acquéreur ou au concessionnaire aucun droit ou titre aux glissoires, digues, jetées, barrages ou autres ouvrages destinés à faciliter la descente des bois ou billots à sciage, antérieurement construits sur ces terres ou sur quelque cours d'eau passant à travers ou le long de ces terres, à moins qu'il ne soit expressément dit dans les lettres patentes ou autres documents constatant la vente ou la concession, que les dites glissoires, digues, jetées, barrages ou autres ouvrages sont aussi compris dans la dite vente ou concession.

Le libre usage des glissoires, etc., est maintenu.

1. Le libre usage des glissoires, digues, jetées, barrages ou autres ouvrages construits sur des cours d'eau pour faciliter la descente des bois et billots à sciage, et le droit d'accès à ces ouvrages dans le but de s'en servir et de les réparer, ne seront en quoi que ce soit interrompus ni gênés à raison d'aucune vente ou concession de terres fédérales faite subséquemment à la construction de ces ouvrages.

De même que celui des cours d'eau et lacs.

65. Le libre usage de tous cours d'eau et lacs, pour le flottage des billots à sciage et des cages ou radeaux, lorsqu'il sera nécessaire à la descente des bois coupés sur les terres fédérales, et l'accès à ces cours d'eau et lacs, ainsi que le droit de passer et repasser sur ou le long des terres de chaque côté, au besoin, pour ce flottage, et par tous chemins existants ou nécessaires de portage aux rapides ou chutes, ou entre les cours d'eau ou les lacs, et par tels chemins autres que les réserves de chemin, qu'il faudra suivre, à cause d'obstacles naturels, pour sortir les bois ou billots à sciage des terres fédérales. et le droit de construire des glissoires là où il sera nécessaire, continueront de subsister sans interruption, et ne seront ni diminués ni gênés par la vente ou concession des dites terres.

CULTURE DES ARBRES FORESTIERS.

Inscription pour plantation d'arbres. (1876 et 1879.)

66. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, étant sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation, et ayant atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit de se faire inscrire pour obtenir une subdivision légale, ne devant en aucun cas excéder

excéder cent soixante acres de terres fédérales inoccupées, dans le but d'y planter des arbres forestiers.

67. Cette demande d'inscription sera faite suivant la formule F de l'annexe du présent acte, et la personne qui la présentera fera un affidavit devant l'agent local suivant la formule G de la dite annexe, et paiera en présentant sa demande un honoraire de dix piastres, si cette subdivision légale est de cent soixante acres, ou de cinq piastres si elle est de quatre-vingts acres, ou de deux piastres et demie si elle est de quarante acres : pour lequel honoraire elle recevra un reçu et un certificat d'inscription, après quoi elle aura droit d'entrer en possession du terrain.

Formule de la demande d'inscription, affidavit et honoraire. (1876 et 1879.)

68. Nulles lettres patentes ne seront données pour le terrain qui fera l'objet de cette inscription, avant l'expiration de huit ans de la date de l'entrée en possession ; et toute cession de ce terrain sera nulle et non avenue à moins que permission de la faire n'ait été préalablement obtenue du Ministre de l'intérieur.

A quelle époque la patente sera délivrée. (1876 et 1879.)

69. A l'expiration de huit ans, ou en tout temps dans les cinq ans qui suivront l'expiration de ce terme, ainsi qu'il est prévu ci-après, la personne qui aura obtenu l'inscription, ou, si elle est morte, son représentant légal ou ses ayants-cause recevront des lettres patentes pour ce terrain sur preuve des faits suivants à la satisfaction de l'agent local :—

Délivrance de la patente sur justification de certains faits. (1876 et 1879.)

1. Que cinq acres du terrain ainsi inscrit, si ce terrain se compose d'une subdivision légale de cent soixante acres, ont été défrichés ou labourés dans le cours de la première année de l'inscription, et une égale quantité dans le cours de la seconde année ;

Labourage, etc., de cinq acres de terre.

2. Que les cinq acres du terrain ainsi inscrit qui ont été défrichés ou labourés durant la première année, ont été mis en culture durant la seconde, et que les cinq acres défrichés ou labourés durant la seconde année ont été mis en culture durant la troisième ;

Mise en culture.

3. Que les cinq acres qui ont été défrichés ou labourés durant la première année et mis en culture durant la seconde année, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, ont été plantés d'arbres, de boutures ou de graines d'arbres durant la troisième année, et que les cinq acres défrichés ou labourés durant la seconde année, et mis en culture durant la troisième année, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, ont été plantés d'arbres, de boutures ou de graines d'arbres durant la quatrième année :

Plantations.

Pourvu que, dans le cas où le terrain inscrit se composera d'une subdivision légale de moins de cent soixante acres, les étendues qu'il faudra respectivement défricher ou labourer, mettre

Proviso.

mettre en culture et planter, en vertu du présent paragraphe et des deux paragraphes précédents, soient proportionnellement moindres :

Proviso.

Pourvu aussi que le Ministre de l'intérieur puisse, à sa discrétion, lorsqu'il aura une preuve satisfaisante que des arbres, boutures ou graines d'arbres ont été détruits par des causes hors du contrôle de la personne qui possèdera le terrain à plantation, accorder une prorogation de délai pour la mise à exécution des dispositions des trois paragraphes précédents :

Proviso.

A l'expiration du dit terme de huit ans, ou en tout temps durant les cinq ans qui suivront, la personne qui aura obtenu le terrain à plantation, sur preuve à la satisfaction du Ministre de l'intérieur qu'elle a planté au moins deux mille sept cents arbres sur chaque acre de la partie défrichée ou labourée et mise en culture ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'à l'époque où elle demande des lettres patentes pour ce terrain, il s'y trouve au moins six cent soixante-quinze arbres vivaces et vigoureux par chaque acre, recevra des lettres patentes pour la subdivision légale relativement à laquelle elle se sera fait inscrire.

Peine de confiscation pour non-exécution des conditions.

70. Si en aucun temps le réclamant néglige de préparer le terrain ou de planter les arbres, ainsi que le requiert le présent acte, ou quelque partie du terrain qu'il doit préparer ou planter, ou s'il néglige de cultiver, protéger et tenir en bonne condition les arbres ainsi plantés, alors et dans ce cas le terrain inscrit pourra être confisqué à la discrétion du Ministre de l'intérieur, et il pourra en être disposé de la même manière que les établissements dont l'inscription aurait été annulée pour cause d'inaccomplissement de la loi, ainsi qu'il est prévu par le paragraphe seize de la trente-troisième section du présent acte.

Proviso : personnes qui ne peuvent obtenir de terrain pour plantation.

71. Pourvu qu'aucune personne qui aura obtenu une inscription préemptoire pour un quart de section de terre, en sus de son inscription pour un établissement, en vertu du premier paragraphe de la trente-quatrième section du présent acte, n'ait le droit de s'inscrire pour un troisième quart de section, dans le but d'y planter des arbres forestiers ; mais cette personne, si elle réside sur son établissement, aura la faculté d'échanger son inscription préemptoire relative au quart de section ou à une moindre étendue de terre que le quart de section, pour une inscription telle que mentionnée dans les dispositions précédentes ; et, en remplissant les conditions préliminaires en ce qui concerne l'affidavit et l'honoraire, elle pourra recevoir un certificat pour le quart de section, ou pour toute quantité moindre mentionnée dans sa demande ; et alors le terrain obtenu par ce changement d'inscription sera assujéti, à tous égards, aux dispositions du présent acte concernant la plantation d'arbres forestiers.

Faculté d'échanger une inscription préemptoire pour une inscription en plantation. (1876.)

72. Toute personne qui se sera fait inscrire pour un terrain destiné à la plantation d'arbres forestiers en vertu des dispositions précédentes, et qui n'aura pas encouru déchéance de son droit pour cause d'inaccomplissement des conditions de l'inscription, aura les mêmes droits de possession et d'éviction contre quiconque empiétera sur le terrain pour lequel elle se sera fait inscrire, que ceux conférés aux personnes inscrites pour des établissements en vertu du paragraphe dix-sept de la trente-quatrième section du présent acte ; et la propriété du terrain inscrit pour y faire une plantation d'arbres restera à la couronne jusqu'à ce que des lettres patentes soient accordées, et ce terrain ne pourra être ni saisi ni vendu par saisie-exécution tant que les lettres patentes n'auront pas été émises.

Droits résultant de l'inscription pour plantation. (1876.)

73. Les personnes qui pourront s'être fait inscrire en vertu des dispositions de l'acte trente-neuf Victoria, chapitre dix-neuf, pour obtenir des terres dans le but d'y planter des arbres forestiers, pourront, si elles le désirent, se prévaloir des dispositions du présent acte à cet égard.

Effets de l'ancien acte à cet égard. (1879.)

LETTRES PATENTES.

74. Le Gouverneur-Général pourra nommer un député-gouverneur, qui aura le pouvoir, en l'absence du Gouverneur-Général ou en vertu de ses instructions, de signer des lettres-patentes pour les terres fédérales ; et la signature de ce député-gouverneur apposée à ces patentes, aura la même valeur et le même effet que si ces patentes étaient signées par le Gouverneur-Général.

Pouvoir accordé à un député-gouverneur de signer les lettres patentes.

75. Lorsqu'une patente aura été émise en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit, ou renfermera quelque erreur de copiste ou erreur de nom, ou une désignation inexacte ou défectueuse de la terre qu'il s'agissait de concéder, ou qu'il y aura dans la patente omission des conditions de la concession, le Ministre de l'intérieur (s'il n'y a pas de réclamation contraire) pourra ordonner que la patente défectueuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte à la place ; laquelle patente corrigée se référera à la patente annulée, et aura le même effet que si elle avait été émise à la date de la patente annulée.

Annulation et remplacement des patentes entachées d'erreurs.

76. Dans tous les cas où il aura été accordé par erreur, pour la même terre, des concessions ou patentes opposées l'une à l'autre, et dans tous les cas de ventes ou de destinations contraires de la même terre, le Ministre de l'intérieur pourra ordonner une nouvelle concession d'une valeur équivalente à celle que la terre dont le concessionnaire ou acquéreur sera privé, avait à l'époque où elle a été concédée ; ou, dans le cas de vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt ; ou si la terre n'appartient plus à l'ac-

S'il y avait eu par erreur plus d'une concession ou patente pour la même terre.

quéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur ait été connue, ou si la concession primitive était gratuite, il pourra assigner une terre, ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres fédérales, de telle valeur qui lui paraîtra à lui, le dit Ministre de l'intérieur, juste et équitable dans les circonstances ; mais aucune réclamation en vertu de la présente clause ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la découverte de l'erreur.

Proviso.

Arpentage
défectueux,
etc.

77. Dans le cas où, à raison d'un arpentage défectueux ou d'une erreur dans les livres ou les plans du bureau des terres fédérales, il se trouvera un déficit de contenance dans une concession, vente ou affectation de terre, le Ministre de l'intérieur pourra ordonner qu'il soit fait une concession gratuite égale en valeur au manque constaté de contenance à l'époque de la vente ou concession de la terre ; ou si quelque lopin de terre n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le Ministre de l'intérieur pourra ordonner que le prix d'achat, pour ce qui manquera dans la contenance de telle terre, avec intérêt au taux de six pour cent par année à compter du jour que demande en sera faite, soit remboursé à l'acquéreur ; ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, il pourra ordonner que le prix d'achat que le réclamant (pourvu qu'il ait ignoré le défaut de contenance lors de son acquisition) a payé pour la quantité manquante, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, lui soit remboursé en terre ou en argent, selon que lui, le dit Ministre de l'intérieur, l'ordonnera ; ou, s'il s'agissait d'une concession gratuite, il pourra ordonner qu'il soit fait une concession d'autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement à l'époque de la première concession ; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession du lot ou du lopin de terre dont il s'agira.

Proviso.

Comment les
patentes
entachées de
fraude, etc.,
peuvent être
annulées.

78. Dans tous les cas où des patentes pour des terres auront été émises par fraude ou par erreur ou par inadvertance, la cour compétente en matières immobilières dans la province ou dans l'endroit où les terres seront situées, pourra, sur action, requête ou plainte au sujet de ces terres, et après avoir ouï les parties intéressées, ou sur leur défaut, après tel avis de procédure qu'ordonnera la dite cour, décréter la nullité de la patente ; et après l'enregistrement de ce décret au bureau du registraire général du Canada, la dite patente sera nulle à toutes fins.

Procédure
contre le
colon qui,
après dé-
chéance,

79. Si le colon, l'acquéreur ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'une terre après déchéance en vertu du présent acte, ou si une personne illégalement en

en possession de terres fédérales refuse de déguerpir ou d'abandonner possession, le Ministre de l'intérieur pourra s'adresser à un juge d'une cour compétente en matières immobilières dans la province ou le lieu où la terre se trouvera située, pour faire émettre un ordre dans la forme d'un bref d'éviction ou d'*habere facias possessionem*; et le dit juge, sur preuve à sa satisfaction qu'il y eu déchéance du titre de cette terre, et qu'elle doit faire retour à la couronne, accordera un ordre enjoignant au colon, ou à la personne en possession, d'en faire délivrer au Ministre de l'intérieur, ou à la personne par lui autorisée à en recevoir la possession; et tel ordre aura le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, et le shérif l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait un bref de cette nature dans une action en éviction ou dans une action pétitoire.

refuse de déguerpir.

80. Le Ministre de l'intérieur tiendra un livre pour enregistrer (au désir des parties intéressées) toute cession de droits à des terres fédérales, susceptibles d'être cédés en vertu du présent acte, sur preuve à sa satisfaction que la cession est conforme au présent acte; et toute cession ainsi enregistrée sera valable à l'encontre de toute autre d'une date antérieure, mais enregistrée postérieurement ou non enregistrée; mais toute cession pour être enregistrée devra être faite sans condition; et toutes les conditions dont dépendra le droit, devront avoir été remplies, ou le Ministre de l'intérieur devra en avoir dispensé, avant que la cession puisse être enregistrée.

Enregistrement des cessions de droits de terres.

81. En cas de demande de patente par l'héritier, ayant-cause, légataire ou représentant légal d'une personne ayant droit à une patente lors de son décès, le Ministre de l'intérieur pourra recevoir telle preuve de faits qu'il croira devoir exiger; et s'il est convaincu que la réclamation est justement établie, il pourra l'accorder et faire émettre une patente en conséquence. Mais rien dans la présente section ne limitera le droit qu'aura la personne demandant une patente, de faire sa demande ainsi qu'il est prévu par la vingt-sixième clause du présent acte.

Délivrance de la patente à l'héritier.

82. Toute inscription, tout reçu ou certificat délivrés par un agent des terres fédérales, à moins que l'inscription n'ait été révoquée ou annulée par le Ministre de l'intérieur, donneront droit à la personne à qui ils auront été délivrés, de poursuivre en loi ou en équité tout individu qui commettra quelque déprédation ou empiétera sur les terres pour lesquelles cette personne se sera fait inscrire, aussi effectivement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes délivrées pour ces terres par la couronne.

L'inscription, etc., donne droit de poursuivre les déprédations, etc. (1879.)

ARPENTEURS ET ARPENTAGES.

QUI SERA AUTORISÉ À ARPENTER LES TERRES FÉDÉRALES.

Conditions exigées des arpenteurs.

S3. Nul n'agira comme arpenteur des terres fédérales à moins qu'avant le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, il n'ait été dûment autorisé, par certificat, diplôme ou commission, à arpenter les terres de la couronne dans l'une des provinces du Canada, ou qu'il ne se soit qualifié en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées.

Titre officiel. 1872 et 1874.)

Les personnes ainsi autorisées auront le titre "d'arpenteurs des terres fédérales," ou "arpenteurs-géomètres fédéraux, selon le cas."

BUREAU D'EXAMINATEURS.

Composition du bureau d'examineurs.

S4. Il y aura un bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la commission d'arpenteur des terres fédérales ou à l'étude de la profession comme clercs sous brevet, lequel bureau sera composé de l'arpenteur-général et de huit autres personnes compétentes nommées de temps à autre par ordre en conseil; et les assemblées du bureau commenceront le second lundi des mois de mai et de novembre de chaque année, et pourront être ajournées de temps à autre; et le lieu de réunion sera à Ottawa ou en quelque endroit du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest, selon que la chose sera de temps à autre fixée et rendue publique par avis inséré dans la *Gazette du Canada*.

Lieu de ses réunions.

Prestation d'un serment d'office.

1. Chaque membre du bureau prêtera un serment d'office, formule C, que fera prêter un juge de l'une des cours supérieures de toute province du Canada, lequel est par le présent autorisé et requis de faire prêter ce serment; et trois membres quelconques du bureau constitueront le quorum.

Secrétaire. (1872 et 1876.)

2. Le bureau nommera secrétaire de temps à autre, une personne compétente qui tiendra le procès-verbal des délibérations du bureau.

Examen des clercs d'arpenteurs.

S5. Nul ne sera admis comme clerc par brevet sous un arpenteur des terres fédérales, à moins qu'il n'ait préalablement subi un examen devant le bureau des examinateurs, ou devant l'un de ses membres ou devant quelque arpenteur délégué par le bureau à cet effet, sur sa capacité d'écrire l'anglais correctement, et aussi sur sa connaissance des fractions ordinaires et décimales, de l'extraction des racines carrées et cubiques, des trois premiers livres d'Euclide, des règles de la trigonométrie rectiligne, du mesurage des surfaces et de l'usage des logarithmes, et à moins qu'il n'ait obtenu du bureau un certificat d'examen et de capacité.

86. Les candidats à l'examen, avant de passer brevet, devront donner avis au secrétaire du bureau qu'ils désirent se présenter à l'examen, sur quoi cet officier leur donnera les instructions nécessaires à cet effet.

Avis au secrétaire.
(1876.)

87. Tout arpenteur des terres fédérales pourra, par acte écrit, transporter le brevet d'un clerc, avec le consentement de ce dernier, à tout autre arpenteur des terres fédérales, sous lequel le clerc pourra terminer son temps.

Transport de brevet de clerc par l'arpenteur.

88. Si un arpenteur des terres fédérales décède ou quitte le Canada, ou s'il est suspendu ou démis de ses fonctions, son clerc pourra achever son temps par brevet comme susdit sous un autre arpenteur des terres fédérales.

Transport à la suite du décès de l'arpenteur.

89. Les clercs passant brevet devront transmettre au secrétaire du bureau, dans les trois mois de la date du brevet, un double de ce brevet, ainsi qu'un honoraire de deux piastres pour la réception en dépôt; et le dit secrétaire accusera réception de ce document et le déposera et gardera soigneusement parmi les archives du bureau.

Dépôt d'un duplicata du brevet dans un certain délai.

90. Nul clerc ne pourra subir d'examen devant le bureau, à moins d'avoir auparavant servi régulièrement et fidèlement pendant trois années successives, sous brevet par écrit, (formule D), dûment passé devant deux témoins, comme clerc d'un arpenteur des terres fédérales; ni à moins de produire un certificat de cet arpenteur, constatant qu'il a servi pendant la dite période, ainsi qu'un témoignage satisfaisant de sa probité et sobriété.

Conditions à remplir préalablement à l'examen.

91. Tout individu qui, après le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, aura été régulièrement autorisé par certificat, diplôme ou commission, à exercer l'arpentage dans l'une des provinces du Canada, dans laquelle la loi locale exige, comme condition de l'admission à la pratique de l'arpentage, un cours d'études embrassant les matières énoncées dans la quatre-vingt-quinzième section du présent acte, aura le droit d'obtenir, sans avoir à subir d'examen que sur le système d'arpentage des terres fédérales, une commission d'arpenteur des terres fédérales; pourvu que le bureau des examinateurs ait la faculté de décider si les connaissances exigées d'un arpenteur des terres de la couronne dans cette province sont suffisamment identiques à celles énoncées dans la dite section du présent acte, pour lui donner droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à cette commission; et pourvu de plus qu'il soit démontré que cette province accorde aux arpenteurs des terres fédérales, par réciprocité du privilège ci-dessus, sur leur demande et sans les assujétir à aucun examen, sauf sur leur connaissance du système légal d'arpentage de cette province, des diplômes, certificats ou commissions, suivant le cas, d'arpenteurs des terres de cette province.

Conditions auxquelles un arpenteur provincial peut obtenir commission d'arpenteur fédéral.

Proviso.

Proviso: réciprocité d'admission.

Examen en certain cas. (1879.)

Les arpenteurs qui seront munis de diplômes, certificats ou commissions pour des provinces dans lesquelles les connaissances exigées des arpenteurs par la loi ne sont pas les mêmes que celles exigées par le présent acte, devront subir un examen devant le bureau, et le passer d'une manière satisfaisante, pour obtenir des commissions d'arpenteurs des terres fédérales.

Arpenteurs d'une autre possession britannique que le Canada.

92. Quiconque aura été dûment admis comme arpenteur dans toute partie des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, aura droit de subir son examen devant le dit bureau, et de recevoir une commission, s'il est jugé capable, en produisant le certificat par écrit d'un arpenteur des terres fédérales constatant qu'il a, dans le cours des deux années précédentes, servi sous lui la durée d'une année pendant laquelle le dit arpenteur a été continuellement employé à l'arpentage de terres fédérales, et que le dit arpenteur le croit sous tous les rapports en état de subir un examen pour obtenir une commission d'arpenteur des terres fédérales.

Les gradués d'une université peuvent être examinés après un an de service. 1872 et 1879.)

93. Quiconque aura suivi un enseignement régulier sur toutes les matières exigées par le présent acte pour l'admission à la profession d'arpenteur des terres fédérales, pendant au moins deux ans, aux cours réguliers de tout collège ou de toute université où ces matières sont enseignées d'une manière complète, et aura reçu de tel collège ou université un certificat, diplôme ou degré en faisant foi, ne sera pas tenu de servir pendant trois ans comme il est dit plus haut, mais aura droit de subir son examen après une année de service sous brevet avec un arpenteur des terres fédérales employé pendant ce temps à l'arpentage de terres fédérales.

Avis à donner par les candidats à l'examen. (1872 et 1879.)

94. Quiconque désirera subir son examen devant le dit bureau, devra en donner avis par écrit au secrétaire un mois au moins avant la réunion du bureau, et transmettre avec l'avis l'honoraire ci-dessous prescrit.

Examen pour être admis à exercer comme arpenteur fédéral : (1876.)

95. Nul ne recevra de commission du dit bureau l'autorisant à exercer comme arpenteur des terres fédérales, s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et s'il n'a subi un examen satisfaisant devant le bureau sur les matières suivantes, savoir : — Euclide, les quatre premiers livres et les propositions de un à vingt et un du sixième livre, — la trigonométrie rectiligne, jusqu'à la solution des triangles inclusivement, — l'usage des logarithmes, — le mesurage des surfaces, y compris le calcul de l'aire des figures rectilignes par les différences en latitude et en longitude, et la division ou délimitation des terres, — les règles pour la solution des triangles sphériques, et leur usage dans l'application à l'arpentage des problèmes élémentaires d'astronomie pratique qui suivent : —

Sur les mathématiques. (1876.)

Sur l'astronomie pratique. (1876.)

1. Constater la latitude du lieu par l'observation de la hauteur méridienne du soleil ou d'une étoile ;

2. Obtenir le temps du lieu et l'azimuth par l'observation de la hauteur du soleil ou d'une étoile ;

3. Par l'observation de l'azimuth d'une étoile circompolaire, lorsqu'elle est à son plus grand éloignement du méridien, tracer ce dernier.

Il devra connaître pratiquement les opérations de l'arpentage et pouvoir en faire des rapports intelligents, et être au fait de la tenue des carnets de campagne, du levé des plans et du tracé des cartes d'après ces carnets, pouvoir faire la description des terres par tenants et aboutissants pour l'exécution des titres, et pouvoir manœuvrer et employer les instruments ordinaires d'arpentage ;—il devra aussi connaître parfaitement le système d'arpentage énoncé dans les "*Actes des terres de la Puissance*," ainsi que le manuel des instructions permanentes et les règles publiées de temps à autre pour la gouverne des arpenteurs des terres fédérales.

Opérations d'arpentage sur le terrain, usage des instruments, etc. (1876.)

Système d'arpentage. (1876.)

96. Le bureau pourra examiner tout candidat sous serment (lequel serment pourra être administré par un des examinateurs) sur sa pratique en arpentage et sur l'usage de ses instruments.

Le bureau peut exiger une prestation de serment.

97. Toute personne qui aura passé à l'examen prescrit par le présent acte, recevra une commission du bureau, (formule E du présent acte) le nommant arpenteur des terres fédérales, et devra, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, acceptées par le bureau, fournir une obligation pour la somme de mille piastres, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge ; et il prêtera et souscrira le serment d'allégeance, et le serment suivant, devant le bureau des examinateurs, dont tout membre est par le présent autorisé à les faire prêter :—

Le candidat heureux reçoit une commission, fournit cautionnement et prête serment d'office.

" Je, _____ jure solennellement (*ou affirme selon le cas*) que je remplirai fidèlement les devoirs d'arpenteur des terres fédérales, conformément à la loi, sans faveur, affection ni partialité. Ainsi Dieu me soit en aide."

Formule de ce serment.

1. Jusqu'à ce que ces formalités aient été remplies, la commission d'arpenteur des terres fédérales sera sans effet.

2. Les serments d'allégeance et d'office seront déposés au bureau des terres fédérales.

3. Le cautionnement sera déposé et gardé de la manière prescrite par la loi relative aux cautionnements fournis en cas semblables par d'autres officiers publics du Canada, et sera sujet aux mêmes dispositions, et profitera à toute partie lésée par l'infraction de ces conditions ; et la commission sera enregistrée au bureau du registraire-général du Canada.

Dépôt du cautionnement.

Examen
volontaire
sur des ma-
tières spé-
ciales.
(1876 et 1879.)

98. Tout individu ayant droit de recevoir ou ayant déjà une commission d'arpenteur des terres fédérales, pourra, après avoir donné l'avis prescrit par la quatre-vingt-quatorzième section du présent acte, être examiné sur sa connaissance des matières suivantes, relatives à la partie la plus élevée de l'arpentage, afin de faire constater qu'il est en état d'exécuter de grandes opérations géométriques, ou des explorations géographiques,—savoir :—

1. L'algèbre, y compris les équations quadratiques, les séries et le calcul des logarithmes ;

2. La déduction analytique des formules de la trigonométrie rectiligne et de la trigonométrie sphérique ;

3. La géométrie analytique plane, du point, de la ligne droite, du cercle et de l'ellipse, la transformation des coordonnées ; et la détermination géométrique ou analytique du rayon de courbure en un point quelconque d'une ellipse ;

4. Les projections,—la théorie de celles généralement employées dans la délinéation des surfaces sphériques ;

5. La méthode d'arpentage trigonométrique : observation des angles et calcul des côtés de grands triangles sur la surface de la terre, et constatation des différences de latitude et de longitude de points compris dans une série de tels triangles, en tenant compte de l'effet produit par la forme de la terre ;

Astronomie
pratique.

6. La partie de la théorie de l'astronomie pratique destinée à déterminer la position géographique de points quelconques et la direction de lignes quelconques sur la surface de la terre, savoir :—

Méthodes de déterminer la latitude,—

a. Par les hauteurs circommériennes ;

b. Par les différences de distance méridionale du zénith (méthode de Talcott) ;

c. Par le passage au premier vertical ;

Détermination de l'azimuth,—

a. Par des observations extra-méridionales ;

b. Par le passage au méridien ;

Détermination du temps,—

a. Par les hauteurs égales ;

b. Par le passage au méridien ;

Détermination

Détermination des différences de longitude,—

- a. Par le télégraphe électrique ;
- b. Par les culminations de la lune.

7. La théorie des instruments employés pour les opérations précédentes, savoir : le sextant ou le cercle réflecteur, l'instrument destiné à déterminer les hauteurs et les azimuths, l'instrument des passages astronomiques, le télescope du zénith et le fonctionnement des chronomètres ; aussi, la théorie des instruments météorologiques ordinaires : baromètres à mercure et anéroïdes, thermomètres ordinaires et enregistreurs, anémomètres et pluviomètres,—et la connaissance de leur emploi.

Théorie des instruments.

Et leur usage.

8. Les éléments de la minéralogie et de la géologie, c'est-à-dire la connaissance des caractères les plus ordinaires par lesquels on distingue les minéraux qui entrent largement dans la composition des roches, leurs propriétés générales et les conditions de leur présence ; les minerais des métaux communs et la classification des roches ; et une connaissance suffisante de la géologie de l'Amérique du Nord pour pouvoir donner un aperçu intelligent des principaux caractères géologiques du Canada.

Minéralogie et géologie.

Géologie de l'Amérique du Nord.

99. Ceux qui auront passé l'examen ci-dessus mentionné sur les plus hautes branches de l'art de l'arpenteur, recevront du bureau un certificat constatant ce fait, et seront appelés " Arpenteurs géomètres fédéraux."

Titre de ceux qui passent à cet examen volontaire.

100. Les honoraires suivants seront payés sous l'empire du présent acte :—

Tarif d'honoraires. (1876 et 1879.)

1. Au secrétaire du bureau des examinateurs, par chaque clerc, en donnant avis qu'il désire subir examen avant de passer brevet, une piastre ;

2. Au secrétaire du bureau, comme honoraire dû pour cet examen, dix piastres, et une autre somme de deux piastres pour le certificat ;

3. Au secrétaire du bureau, par chaque clerc, en transmettant au secrétaire son brevet ou acte de cléricature, deux piastres ;

4. Au secrétaire du bureau, par chaque candidat demandant à subir l'examen ordinaire ou l'examen supérieur pour obtenir une commission, en donnant l'avis à cet effet, deux piastres ;

5. Au secrétaire du bureau, par chaque candidat obtenant sa commission, comme honoraire pour cette commission, deux piastres ;

6. Au secrétaire du bureau, comme honoraire d'admission payable par chaque candidat recevant sa commission, vingt piastres ; laquelle somme couvrira aussi les frais du certificat donné par le bureau dans le cas où un aspirant, passerait l'examen supérieur ; mais ce montant, ainsi que les dix piastres payables en vertu du paragraphe deux de la présente clause, sera remis au receveur-général et porté au crédit du compte des terres fédérales.

Allocations
aux membres
du bureau des
examineurs.
(1872 et 1876.)

101. Les membres assistant aux assemblées du bureau pendant les examens, ainsi que le secrétaire, recevront chacun cinq piastres par chaque jour de séance, et le remboursement des frais effectifs de voyage et de pension faits par suite de cette assistance ; et le Ministre de l'intérieur est par le présent autorisé et requis de payer ces sommes ; mais nul membre du bureau, s'il est, lors de l'assemblée, éloigné de plus de cent milles du lieu de réunion, ne recevra d'indemnité pour y avoir assisté, à moins qu'il n'ait auparavant été spécialement requis d'y assister par le secrétaire ; et dans le cas de l'examen d'un clerc préalablement au brevet, par un membre du bureau ou par un arpenteur délégué par le bureau à cet effet, ce membre ou arpenteur recevra cinq piastres pour cet examen.

Pour l'exa-
men spécial
d'un clerc.
(1872 et 1876.)

Pouvoir de
suspendre ou
révoquer
l'arpenteur en
certains cas.
(1872 et 1879.)

102. Le bureau pourra, à volonté, suspendre ou destituer de sa fonction tout arpenteur des terres fédérales qu'il trouvera coupable de négligence grossière, ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession ; mais le bureau ne suspendra ni ne destituera aucun arpenteur des terres fédérales sans l'avoir auparavant sommé de comparaître pour se défendre, et sans avoir entendu les preuves produites à charge et à décharge de l'arpenteur inculpé.

ÉTALON DE MESURE.

Mesure de
longueur à
employer.

103. La mesure de longueur employée dans les arpentages des terres fédérales sera la mesure anglaise de longueur. Chaque arpenteur des terres fédérales devra garder en sa possession un exemplaire de l'étalon,--lequel exemplaire aura été vérifié et estampé comme exact par le Département du revenu de l'intérieur, et qui lui sera fourni par ce Département moyennant paiement d'un droit de trois piastres ; et tous les arpenteurs des terres fédérales devront, de temps à autre, régler et vérifier d'après cet exemplaire étalonné la longueur de leurs chaînes et autres instruments de mesurage.

Étalon fourni
par le Dépar-
tement du
revenu de
l'intérieur.

COMMENT ON RENOUVELLERA LES ANGLES PERDUS ET LES LIGNES EFFACÉES.

Ce qu'on fera
dans le cas où
les poteaux
angulaires

104. Dans tous les cas où un arpenteur des terres fédérales sera employé à tirer une ligne ou limite de division entre des

des sections ou autres subdivisions légales, ou des lots à bois, et que les buttes de terre, poteaux ou monuments élevés, marqués ou plantés lors de l'arpentage primitif pour fixer l'angle de la section ou autre subdivision légale, ou du lot à bois, ne pourront être trouvés, il devra se procurer les meilleurs renseignements qu'admettra la nature du cas relativement aux dites buttes, poteaux ou monuments angulaires; mais s'il est impossible d'en déterminer la position d'une manière satisfaisante, alors il mesurera la distance exacte entre les buttes, poteaux ou monuments angulaires les plus proches et non contestés, et il divisera cette distance en autant de sections ou autres subdivisions légales, ou du lot à bois, (selon le cas,) que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chacun une largeur proportionnée à celle qui avait été déterminée au dit arpentage primitif, d'après le plan et les notes d'opération déposés dans le bureau des terres fédérales; et si quelque partie de la ligne de township ou de section (selon le cas) sur laquelle la butte, le poteau ou le monument angulaire était ou aurait dû être établi ou planté dans l'arpentage primitif, se trouve effacée ou perdue, alors l'arpenteur renouvellera la dite ligne de township ou de section (selon le cas), et la tirera et déterminera sur le terrain, de manière à donner à chacune des sections ou autres subdivisions légales adjacentes (selon le cas) une largeur et une profondeur proportionnées à celles établies pour cette section ou autre subdivision légale dans l'arpentage primitif; et il élèvera, plantera ou placera les buttes, poteaux ou monuments intermédiaires qu'il pourra être requis d'élever, planter ou placer, sur la ligne ainsi déterminée, en tenant compte de toute réserve de chemin; et l'angle ou la division ou la limite ainsi établie, sera l'angle, la division ou la limite véritable de cette section, ou autre subdivision légale, ou lot à bois.

d'une section, etc., ne se retrouvent plus.

COMMENT LES SUBDIVISIONS LÉGALES SERONT ARPENTÉES ET DÉLIMITÉES.

105. Dans tous les cas où un arpenteur des terres fédérales sera chargé de délimiter une demi-section ou un quart de section, il fera cette opération en reliant les angles opposés du quart de section primitif (s'ils existent, ou s'ils n'existent pas, en reliant à la place les différents points trouvés conformément à la clause précédente) au moyen de lignes droites; et en délimitant soit d'autres ou de moindres subdivisions légales, dans un quart de section, soit un lot à bois, il donnera à cette subdivision légale ou à ce lot à bois, selon le cas, sa part proportionnelle du front et de la largeur intérieure de ce quart de section, et reliera les points ainsi trouvés, au moyen d'une ligne droite; et les lignes ou limites ainsi tirées sur le terrain seront dans chaque cas les véritables lignes ou limites de la demi-section ou du quart de section ou autre subdivision légale, ou

Mode de délimitation des demi-sections et quarts de section.

ou du lot à bois, qu'elles correspondent ou non avec la superficie énoncée dans les lettres patentes respectivement émises pour ces terres.

LIGNES DE DIVISION DANS LES SECTIONS FRACTIONNAIRES.

Détermination des lignes séparatives des subdivisions de sections fractionnaires.

106. Les lignes ou limites de division entre les subdivisions légales ou les lots à bois, dans les sections fractionnaires, seront tirées à partir des angles primitifs (ou des points représentant ces angles, tels que fixés sur le terrain, conformément au présent acte,) dans la ligne de section destinée à servir de front à ces subdivisions ou lots à bois, à angles droits sur cette ligne de section.

LIGNES DE BORNAGE PRIMITIVES.

Les lignes de bornage établies sous le présent acte sont les limites véritables.

107. Toutes lignes de bornage de townships, sections ou subdivisions légales, villes ou villages,—toutes lignes de bornage de blocs, pointes de terre et communes,—toutes lignes de section et tous points dirigeants—toutes limites de lots arpentés,—et toutes buttes, poteaux ou monuments—établis, fixés, élevés, placés ou plantés aux angles de tous townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes de terre, communes, lots ou lopins de terre, sous l'autorité du présent acte ou d'un ordre du Gouverneur en conseil, seront les limites véritables et inaltérables de ces townships, villes, villages, sections, ou autres subdivisions légales, blocs, pointes, communes, lots ou lopins de terre, respectivement, soit qu'après mesurage ils se trouvent, soit qu'ils ne se trouvent pas contenir la superficie ou les dimensions précises mentionnées dans toutes lettres patentes, concessions ou autres instruments relatifs à ce même township, ville, village, section ou autre subdivision légale, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre.

Contenance des townships, etc.

108. Chaque township, section, ou autre subdivision légale, ville, village, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre, comprendra toute la largeur contenue entre les buttes, poteaux, monuments ou bornes élevés, marqués, plantés ou placés comme susdit à ses angles, et ni plus ni moins, nonobstant toute quantité ou mesure exprimée dans la concession ou patente primitive.

Etendue attribuée aux parties aliquotes d'un township, etc.

109. Toute patente, concession ou instrument portant qu'il est fait pour une partie aliquote de section, ou autre subdivision légale, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre, sera considéré comme une concession de telle partie aliquote de la quantité effective de ce terrain, que cette quantité soit plus ou moins considérable que celle mentionnée dans la patente, concession ou instrument.

110. Dans chaque ville ou village du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest, qui pourra être arpenté ou tracé sous l'autorité du présent acte, toutes réserves de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, tracées lors de l'arpentage primitif de cette ville ou de ce village, seront des chemins publics et des communes ; et toutes buttes et tous poteaux ou monuments placés ou plantés lors de l'arpentage primitif de cette ville ou de ce village, pour désigner ou délimiter toute réserve de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, seront les bornes véritables et inaltérables de ce chemin, rue, ruelle, lot ou commune ; et tous arpenteurs des terres fédérales employés à faire des arpentages dans cette ville ou ce village, seront tenus de suivre, relativement aux dits arpentages, les mêmes règles et règlements que la loi les oblige d'observer pour les arpentages dans les townships.

Réserves de chemins, rues, etc., dans les villes et villages.

111. Pour mieux établir l'angle ou les limites primitives d'un township, d'une section, ou autre subdivision légale, d'un lot ou autre étendue de terrain, tout arpenteur des terres fédérales agissant en cette qualité, pourra faire prêter le serment à chaque personne qu'il interrogera au sujet de toute butte, poteau, monument ou autre borne angulaire, ou de toute démarcation, ligne, limite ou angle primitif d'un township, section ou autre subdivision légale, lot ou étendue de terre qu'il sera employé à arpenter.

L'arpenteur peut interroger des témoins sous serment.

ENQUÊTES PAR LES ARPENTEURS.

112. Lorsqu'un arpenteur des terres fédérales aura des doutes sur la véritable position de l'angle, borne ou limite d'un township, section, lot ou étendue de terre qu'il sera chargé d'arpenter, et qu'il aura raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant cet angle, borne ou limite, ou quelque écrit, plan ou document tendant à établir la vraie position de cet angle, borne ou limite, alors, si cette personne ne comparait pas volontairement devant l'arpenteur pour être interrogée par lui, ou si elle ne produit pas volontairement l'écrit, plan ou document, l'arpenteur pourra demander à tout juge de paix de lui faire signifier un *subpœna* ordinaire comme témoin, ou un *subpœna duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou déclaration solennelle, faite devant le dit juge de paix et énonçant les faits sur lesquels la demande est fondée ; et le juge de paix pourra émettre un *subpœna*, enjoignant à telle personne de comparaître devant l'arpenteur, aux jour et lieu fixés dans le dit *subpœna*, et, s'il est nécessaire, d'apporter avec elle tout écrit, plan ou document y mentionné ou indiqué.

Constatation des vraies limites par les arpenteurs.

Subpœnas.

1. On signifiera le *subpœna* à la personne y dénommée, en lui en remettant une copie, ou en la laissant à sa résidence, à

Signification.

et

une personne raisonnable de sa famille, et en exhibant l'original à elle-même ou à la dite personne raisonnable.

Peine portée
contre les dé-
faillants.

2. Si la personne à laquelle le *subpœna* enjoint ainsi de comparaître, après que ses dépenses raisonnables lui auront été payées ou offertes, refuse ou néglige de comparaître devant l'arpenteur aux jour et lieu désignés dans le *subpœna*, ou de produire l'écrit, plan ou document y mentionné ou indiqué (s'il y en a un), ou de donner son témoignage ou tels renseignements qu'elle peut posséder au sujet de la borne ou limite en question, le juge de paix pourra lancer contre elle un mandat d'arrestation ; et elle pourra être punie en conséquence d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, ou de l'une et de l'autre peine à la fois, à la discrétion du juge.

Formalités
relatives aux
dépositions,
etc.

113. Toute déposition reçue par un arpenteur des terres fédérales comme il est dit ci-haut, sera reçue par écrit, lue à la personne qui l'aura faite, et signée par elle ; ou si elle ne peut écrire, elle en reconnaîtra l'exactitude par-devant deux témoins, qui signeront la dite déposition avec l'arpenteur ; et cette déposition, et tout document ou plan préparé et attesté sous serment comme exact devant un juge de paix par l'arpenteur relativement à tout arpentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés au bureau d'enregistrement du lieu où seront situées les terres auxquelles ils se rapporteront, pour être au besoin produits comme preuve devant les cours.

Droit de pas-
ser sur les
terres des
particuliers.

114. Tout arpenteur des terres fédérales, dans l'exécution des devoirs de sa profession, pourra relever, mesurer et constater la direction de toute ligne de township ou de section, ou autre ligne dirigeante ; et, à cette fin, pourra passer sur les terres de toute personne quelconque, sans néanmoins causer aucun dommage réel à la propriété de la dite personne.

PROTECTION DES ARPENTEURS.

Peines contre
ceux qui s'op-
posent aux
opérations
d'arpentage.

115. Quiconque, en quelque partie des terres fédérales que ce soit, aura empêché, molesté ou entravé un arpenteur des terres fédérales dans l'accomplissement de ses devoirs d'arpenteur, sera coupable de délit ; et sur conviction du fait devant une cour de juridiction compétente, sera puni d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour ; mais l'emprisonnement ne durera pas plus de deux mois, et l'amende n'excédera pas vingt piastres, sans préjudice du recours civil que le dit arpenteur ou toute autre personne pourrait exercer contre le délinquant pour dommages à raison de la dite offense.

Peines en cas
de dégradat-
ion, etc., des
bornes.

116. Quiconque, sciemment et volontairement, aura abattu, mutilé, déplacé ou supprimé une butte, un poteau ou monument

ment élevé, planté ou placé lors de l'arpentage primitif sous l'autorité du présent acte, ou sous l'autorité d'un ordre en conseil, sera coupable de félonie ; et quiconque, sciemment et volontairement, aura mutilé, déplacé ou supprimé toute autre butte, marque, poteau ou monument placé par un arpenteur des terres fédérales pour indiquer les limites, bornes ou angles d'un township, section, ou autre subdivision légale, lot ou lopin de terre dans le Manitoba, ou les territoires du Nord-Ouest, sera réputé coupable de délit ; et, sur conviction du fait devant toute cour compétente, sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la dite cour, l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement ne devant pas durer plus de trois mois, sans préjudice du recours civil que toute personne pourrait avoir pour dommages contre le délinquant, à raison du délit ; mais rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs des terres fédérales, dans le cours de leurs opérations, d'ôter des poteaux ou autres bornes, si besoin est ; après quoi, ils les replaceront soigneusement comme ils étaient auparavant.

Proviso.

117. Chaque arpenteur des terres fédérale tiendra un journal et un carnet d'opérations exacts et réguliers de tous ses arpentages de terres fédérales ; il les conservera dans l'ordre des temps auxquels les arpentages auront été exécutés et en délivrera des copies aux personnes intéressées, lorsqu'il en sera requis ; et pour ces copies il aura droit à la somme d'une piastre par copie, si le nombre de mots y contenus n'excède pas quatre cents, mais si le nombre de mots y contenus excède quatre cents, il aura droit à dix centins de plus par chaque cent mots qu'elles contiendront en sus des quatre cents.

Les arpenteurs tiendront un journal, etc., de leurs arpentages, et en délivreront copie.

118. Il sera alloué à tout arpenteur des terres fédérales assigné à comparaître devant une cour civile ou criminelle, pour rendre témoignage en sa qualité professionnelle d'arpenteur, pour chaque jour de présence (en sus des frais raisonnables de voyage et de pension) la somme de cinq piastres, qui sera taxée et payée de la manière prescrite pour le paiement des témoins comparaisant devant cette cour.

Allocations à l'arpenteur appelé en témoignage.

TRANSPORTS.

119. L'arpenteur-général tiendra un livre pour enregistrer, au désir des parties intéressées, les détails de tout transport fait tant par le titulaire, acquéreur ou locataire primitif de terres fédérales, ses héritiers ou représentants légaux, que par tout cessionnaire subséquent ; et sur la production de tout acte de transport, avec l'affidavit de son exécution, énonçant les jour et lieu de cette exécution, et les noms, résidences et occupations des témoins, le dit arpenteur-général fera enregistrer dans ce livre d'enregistrement les principaux

Tenue d'un registre des transports par l'arpenteur-général.

principaux détails de tout tel transport, et fera écrire au dos du transport un certificat d'enregistrement; et tout tel transport ainsi enregistré sera valable à l'encontre de tout autre transport antérieurement exécuté, mais enregistré postérieurement ou non enregistré; et tous transports, pour pouvoir être enregistrés, devront être faits sans condition; et les conditions de vente, concession ou louage, devront avoir été remplies, ou si elles ne l'ont pas été, l'exemption devra en avoir été obtenue du Ministre de l'Intérieur avant que l'enregistrement puisse être fait.

En cas d'absence de témoins signataires. (1874.)

120. Si quelqu'un des témoins qui auront signé le transport est décédé ou ne peut être trouvé, le dit arpenteur-général pourra enregistrer ce transport sur la production d'un affidavit constatant le décès ou l'absence du témoin et l'écriture de la personne faisant le transport.

TARIF DES HONORAIRES.

Honoraires pour copies de plans, etc. (1876.)

121. Le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif des honoraires à payer pour toutes copies de cartes, plans de townships, notes d'arpentage et autres pièces, et pour l'enregistrement des transports; et l'arpenteur-général rendra compte de tous les honoraires reçus conformément à ce tarif, et ces honoraires formeront partie du revenu des terres fédérales.

PLANS DES TOWNSHIPS ET LISTES DES PATENTES.

Renseignements transmis par l'arpenteur-général aux régis-trateurs de comté, etc. (1874.)

122. L'arpenteur-général transmettra au régistrateur de chaque comté, district et division d'enregistrement, au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, une copie du plan de chaque township ou paroisse située dans les limites de ce comté, district ou division, et qui aura été déjà arpentée, et dont l'arpentage aura été confirmé; et transmettra en même temps une liste de toutes les terres fédérales dans le dit comté, district ou division, pour lesquelles des lettres patentes auront déjà été accordées; et transmettra de plus à tel régistrateur, aussitôt que possible, chaque année suivante, une copie de la carte de chaque township situé dans tel comté, district ou division, et arpenté durant l'année précédente, avec une liste des terres situées dans ce comté, district ou division pour lesquelles des lettres patentes auront été accordées durant la même année. Toutes ces copies de plans, cartes et listes de terres patentées seront certifiées par l'arpenteur-général.

Plans certifiés. (1874.)

SCRIPS POUR TERRES.

Confirmation d'ordres en conseil rela-

123. Considérant que, par le paragraphe cinq de la trente-deuxième section de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, il est statué que les

les droits de commune et de coupe de foin dont jouissent les colons dans la province de Manitoba pourront être commués en concessions de terres de la couronne ; et considérant que le mode de commutation des dits droits par une émission de *scrips* rachetables en terres seulement, est le plus convenable et le plus commode ; et considérant qu'il est expédient d'affirmer le principe qu'il peut être satisfait aux droits à des terres fédérales par une émission de *scrips* ; à ces causes, les ordres du Gouverneur en conseil passés respectivement le sixième jour de septembre mil huit cent soixante-treize et le dix-septième jour d'avril mil huit cent soixante-quatorze, pourvoyant à l'émission de *scrips* en commutation des droits de commune et de coupe de foin dans la province de Manitoba, sont par le présent confirmés.

tifs aux *scrips*
pour terres.
(1874.)

124. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, satisfaire à toutes réclamations de concessions de terres fédérales qui pourra se produire à l'avenir, par des émissions de *scrips* rachetables seulement par leur réception en paiement de telles terres.

Emission particulière de *scrips*.
(1874.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

125. Les pouvoirs qui suivent sont par le présent conférés au Gouverneur en conseil :—

Pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil, d'excepter certaines terres de la vente et d'en changer le prix et les conditions.
(1879.)

(a) D'excepter de l'application du dit acte, sans préjudice de leurs droits existants tels qu'il les définit ou les établit, les terres qui ont été réservées pour les Sauvages ou qu'il faudra pour satisfaire aux droits attribués aux Métis par la trentième clause de l'acte trente-trois Victoria chapitre trois ;

(b) D'excepter de la vente générale et de la colonisation telle étendue de terres fédérales qui pourra être nécessaire pour aider à la construction de chemins de fer fédéraux dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, et de pourvoir à la disposition de ces terres, nonobstant toute chose contenue au dit acte, de la manière et aux conditions qu'il jugera à propos ;

NOTE.—Cette section renplace la s. 105 de 35 V., c. 23.
(1879.)

(c) D'encourager les travaux entrepris dans le but de dessécher et mettre en valeur les terrains marécageux, en concédant aux entrepreneurs de ces travaux, pour leur rémunération, telle partie des terres ainsi desséchées et mises en valeur qui sera jugée juste et équitable ;

(d) De concéder des terres—sans cependant jamais excéder une étendue de neuf cents soixante acres—à toute personne ou personnes qui voudront y établir et maintenir, pendant cinq ans au moins, une école d'agriculture pratique et des matières accessoires, qui puisse recevoir trente élèves, avec l'approbation et la satisfaction du Ministre de l'intérieur ;

(e) De payer toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction du titre des Sauvages, produites par des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites du Manitoba, le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, en concédant des terres à ces personnes, de telles étendues et à tels termes et conditions qui seront jugés à propos ;

(f) D'examiner et régler les réclamations produites pour des terres fédérales situées en dehors de la province de Manitoba, et que l'on allègue avoir été prises et occupées avant le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, et de concéder aux personnes qui établiront d'une manière satisfaisante le fait de leur occupation paisible de ces terres avant la dite date, et qui, par elles-mêmes, leurs serviteurs, locataires ou agents, ou par leurs auteurs, étaient en possession paisible et réelle de ces terres à la dite date, telles étendues de terre qu'il paraîtra juste et équitable de leur accorder, à raison et en satisfaction de ces réclamations.

(g) De rendre tels ordres qui pourront être jugés nécessaires de temps à autre pour la mise à exécution des dispositions du présent acte suivant leur véritable esprit, ou pour répondre aux différents cas qui pourront survenir et qui ne sont pas prévus par le présent acte ; et, en outre de faire et promulguer tous règlements qui pourront être jugés nécessaires pour donner plein et entier effet aux prescriptions de la présente clause ; et, au besoin, de modifier ou révoquer tous ordres ou règlements faits au sujet des dites dispositions, et d'en faire d'autres à la place ; et tous ces ordres ou règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada* et dans tels journaux que le Ministre de l'intérieur désignera, et seront soumis au Parlement dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date qu'ils porteront.

Publication
et soumission
au Parlement.
(1879.)

Qui peut
recevoir les
affidavits, etc.

126. Tous affidavits, serments, déclarations solennelles ou affirmations qui seront faits ou prêtés en vertu du présent acte, pourront l'être devant le juge ou greffier de toute cour de comté ou de circuit, ou devant tout juge de paix, ou tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou tout agent ou officier des terres fédérales, ou toute personne spécialement autorisée à recevoir ces affidavits par le Ministre de l'intérieur.

Affirmation
au lieu de
serment.

127. Dans tous les cas où, en vertu du présent acte, un affidavit ou serment doit être prêté, une affirmation solennelle pourra être faite au lieu de serment par toute personne à qui la loi permet, dans les causes civiles, de faire une affirmation solennelle au lieu de serment.

ORDRES EN CONSEIL ANTÉRIEURS.

128. Toutes procédures dûment faites en vertu des ordres en conseil respectivement passés au sujet des terres publiques de la province de Manitoba, en date du vingt-cinq avril mil huit cent soixante-onze et du vingt-six mai suivant, sont par le présent confirmées; et ces ordres respectifs (excepté les dispositions y contenues concernant le droit de préemption, lesquelles sont par le présent abrogées et abolies, et excepté celles de leurs dispositions qui pourraient être incompatibles avec les dispositions du présent acte, et qui sont par le présent révoquées,) seront et continueront d'être en vigueur; mais la présente section n'affectera en aucune manière les dispositions de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté. chapitre trente-huit.

Confirmation de ce qui s'est fait sous l'autorité de certains ordres en conseil.

129. Sans préjudice des dispositions ci-dessous établies, l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les terres publiques de la Puissance,*" et l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'Acte des terres de la Puissance,*" et l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender les Actes des terres de la Puissance,*"

Abrogation des actes 35 Vict., ch. 23. (1872.)
37 Vict., ch. 19. (1874.)
39 Vict., ch. 19. (1876.)

sont par le présent abrogés, et le présent acte y est substitué; pourvu toutefois que les dispositions abrogées par les dits actes restent abrogées, et que tout ce qui a été légalement fait, et tous les droits acquis ou les responsabilités encourues sous leur autorité ou celle de l'un d'eux, restent valables et puissent être exercés et appliqués; et que toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité ou celle de l'un d'eux puissent être suivies et terminées en vertu du présent acte, qui ne sera pas interprété comme étant une loi nouvelle, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sauf les amendements qui y sont faits et incorporés par le présent; et toute chose faite jusqu'ici en vertu des dispositions de quelqu'un des dits actes abrogés qui sont reproduites sans modification dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite en vertu de l'acte contenant les dites dispositions, ou en vertu du présent acte.

Proviso: effet de cette abrogation. (1879.)

ANNEXE.

FORMULE A—Voir clause 34.

DEMANDE AFIN DE S'ASSURER UN DROIT D'ÉTABLISSEMENT.
(*homestead right.*)

Je, _____ de _____, demande par le présent à être inscrit, en vertu des dispositions de "*l'Acte des terres fédérales,*"

rules, 1879," pour les quarts de quart de section numéros
 et _____, formant partie de la section numéro-
 du township de _____ contenant
 acres, afin de m'assurer un droit d'établissement (*home-
 stead right*) sur ces terrains.

FORMULE B.—*Voir clause 34, paragraphe 8.*

AFFIDAVIT A L'APPUI DE LA DEMANDE D'UN DROIT
 D'ÉTABLISSEMENT (*homestead right*.)

Je, A. B., jure solennellement (*ou affirme, selon le cas,*) que
 j'ai dix-huit ans accomplis, que je n'ai pas, antérieu-
 rement à cette date, obtenu d'établissement sous l'autorité
 de "*Acte des terres fédérales*;" que le terrain en question
 appartient à la catégorie des terres réservées pour les droits
 d'établissement; que personne ne réside sur ce terrain ou
 n'y a fait d'améliorations; et que j'en fais la demande pour
 mon usage et avantage exclusifs, et avec l'intention de résider
 sur ce terrain et de le cultiver. Ainsi Dieu me soit en aide.

FORMULE C.—*Voir clause 84, paragraphe 1.*

SERMENT DES MEMBRES DU BUREAU DES EXAMINATEURS.

Je, A. B., jure solennellement (*ou affirme, selon le cas,*) que
 je remplirai fidèlement la charge d'examineur des aspirants
 à la commission d'arpenteur des terres fédérales ou d'arpen-
 teur-géomètre suivant la loi, sans faveur, affection ni par-
 tialité. Ainsi Dieu me soit en aide.

FORMULE D.—*Voir clause 90.*

BREVET DE CLÉRICATURE SOUS UN ARPENTEUR DES TERRES
 FÉDÉRALES.

LE PRÉSENT BREVET, fait le _____ jour de _____ mil
 huit cent _____ entre A. B., de
 arpenteur des terres fédérales, d'une part, et C. D., de
 et E. F., fils du dit C. D., d'autre part, fait foi :—

Que le dit E. F., de sa propre et libre volonté, et du con-
 sentement et avec l'approbation du dit C. D., se met en cléri-
 cature sous le dit A. B., et s'engage à le servir comme clerc à
 commencer du jour de la date exprimée aux présentes, pen-
 dant

dant la durée et jusqu'à l'expiration du terme de trois années en-suivantes, finies et accomplies.

Et que le dit C. D. est par les présentes, pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convenu avec le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, que le dit E. F. servira bien, fidèlement, diligemment, autant et du mieux qu'il pourra, le dit A. B., comme son clerc dans la pratique de la profession d'arpenteur des terres fédérales, que le dit A. B. exerce actuellement, et servira et continuera son service sous lui depuis le jour de la date des présentes pendant toute la durée et jusqu'à la fin du dit terme de trois années.

Et que le dit E. F. en aucun temps pendant la durée du dit terme, ne raturera, n'oblitérera, n'endommagera, ne gâtera, ne détruira, ne déchirera, ne s'appropriera, ne dépensera, ni ne donnera aucun livre, papier, écrit, document, carte, plan, dessin, carnet d'opérations, argent, effet ou autre propriété du dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou d'aucune de ses pratiques ; et au cas où le dit E. F. agirait contrairement à cette dernière condition, ou si le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause éprouvent quelque perte, ou souffrent quelque dommage par la mauvaise conduite, la négligence ou l'acte reprehensible du dit E. F., le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, indemniseront le dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, et les rendront indemnes et les rembourseront du montant ou de la valeur de cette perte ou dommage ;

Et de plus, que le dit E. F. gardera en tout temps les secrets du dit A. B., dans toutes les matières professionnelles, et sera, en tout temps pendant le dit terme, juste, vrai et fidèle envers le dit A. B. en toutes choses, et remettra de temps en temps entre les mains du dit A. B. tous les deniers qu'il recevra à lui appartenant ou par son ordre, et fera et rendra un compte vrai et fidèle de tous ses actes et opérations professionnels, sans fraude ni retard, toutes et quantes fois qu'il en sera requis ; et qu'il lui obéira promptement et de bon cœur dans l'exécution de tous ordres légaux et raisonnables, et ne s'éloignera ni ne s'absentera du service et de l'emploi du dit A. B. en aucun temps pendant la durée du dit terme, sans avoir d'abord obtenu son consentement, et se conduira toujours pendant le dit terme avec due diligence et avec honnêteté et sobriété.

Et le dit E. F. convient par le présent avec le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, que lui le dit E. F. servira vraiment, honnêtement et diligemment le dit A. B. en tout temps pendant la durée du dit terme, comme un clerc fidèle doit le faire en toutes choses, de la manière ci-dessus spécifiée.

En considération de ce que dessus et de la somme de argent légal, payée par le dit C. D. au dit A. B., à ou avant l'apposition des sceaux et la délivrance du présent brevet, (reçu de laquelle

laquelle est ici donné), le dit A. B. pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient avec le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, que le dit A. B. acceptera et prendra le dit E. F. comme son clerc, et que lui le dit A. B. par les meilleurs moyens en son pouvoir et au mieux de son habileté et science, enseignera et apprendra ou fera enseigner et apprendre au dit C. F. le cours d'études prescrit par la section de l'Acte des terres fédérales, 1879, la pratique des opérations de l'arpentage et l'usage des instruments, et généralement l'art, la pratique et la profession d'arpenteur des terres fédérales, que lui, le dit A. B., exerce actuellement et devra exercer pendant toute la durée du dit terme ; et, en outre, pourvoira le dit E. F. de toutes sommes d'argent dont il aura besoin pour payer toutes dépenses nécessaires et raisonnables à faire dans l'accomplissement du travail ou service du dit A. B. ; et de plus, à l'expiration du dit terme, donnera au dit E. F., un certificat de service, et emploiera tous les meilleurs moyens en son pouvoir, à la demande et au frais des dits C. D. et E. F., ou de l'un ou de l'autre, pour faire examiner le dit E. F. par le bureau des examinateurs des aspirants à la commission d'arpenteur des terres fédérales ; pourvu que le dit E. F. ait bien, fidèlement et diligemment fait sa cléricature par le présent convenue.

Et pour garantie du fidèle accomplissement de toutes et chacune les stipulations et conventions susdites, conformément à leur intention et esprit véritable, chacune des deux parties A. B. et C. D. par les présentes s'oblige fermement elle-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs envers l'autre, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs et ayants-cause, sous peine de la somme de cinq cents piastres.

EN FOI DE QUOI, les parties susdites ont apposé aux présentes leurs signatures et sceaux les jours et an ci-dessus énoncés.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET DÉLIVRÉ
EN PRÉSENCE DE

A. B. (sceau.)

C. D. (sceau.)

E. F. (sceau.)

G. H.

J. K.

FORMULE E.—Voir clause 97.

COMMISSION D'ARPEUTEUR DES TERRES FÉDÉRALES.

La présente est pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra que A. B., de _____, a passé dûment à l'examen devant le bureau des examinateurs, et qu'il a été trouvé apte et propre à remplir la charge et faire les fonctions d'arpenteur des terres fédérales, s'étant conformé à toutes les conditions exigées

exigées par la loi à cet égard. Pourquoi le dit A. B. est par la présente dûment admis à la dite charge, et commissionné pour l'accomplissement des fonctions de la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur des terres fédérales.

En foi de quoi, nous, président et secrétaire du dit bureau, avons signé la présente commission, à _____, ce jour de _____, mil huit cent _____.

C. D.,
Arpenteur-général.
E. F.,
Secrétaire.

FORMULE F.—*Voir clause 67.*

Demande de terrain pour cultiver des arbres forestiers.

Je, A. B., demande par la présente à m'inscrire, en vertu des dispositions concernant la culture des arbres forestiers de "l'Acte des terres fédérales. 1879," pour la section _____ dans le township No. _____ dans le _____ rang du méridien, dans le but d'y cultiver des arbres forestiers.

FORMULE G.—*Voir clause 67.*

Affidavit à l'appui d'une demande de terrain pour la culture d'arbres forestiers.

Je, A. B., jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que je suis âgé de dix-huit ans révolus; que je n'ai point déjà obtenu inscription, pour la culture d'arbres forestiers, de terrains dont l'étendue, ajoutée à celle que je demande maintenant, excéderait en totalité cent soixante acres; que le terrain maintenant en question est en prairie et sans bois, qu'il est inoccupé et non réclamé, et qu'il appartient à la catégorie des terres qui peuvent être concédées pour la culture des arbres forestiers, (ou, au lieu de ce que dessus, après le mot "question," selon le cas, dites: "se compose du quart de section à l'égard duquel je me suis déjà fait inscrire pour exercer le droit de préemption, en vertu des dispositions du premier paragraphe de la trente-troisième section de "l'Acte des terres fédérales,") et que cette demande est faite pour mon avantage exclusif. Ainsi Dieu me soit en aide.

CHAP. 32.

Acte pour expliquer et amender l'Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

37 V., c. 20.

VOULANT expliquer et amender l'acte passé en l'an trente-septième du règne de Sa Majesté sous le titre "Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Signification de l'expression *membres de la famille.*

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

1. L'expression "membres de la famille," dans la section deux de l'acte précité, sera entendue en ce sens qu'elle est censée comprendre le mari ou la femme de la personne métisse chef de la famille, ainsi que les enfants des enfants décédés de ce chef de famille, comme représentant les défunts, ou telles de ces personnes qui seront vivantes à l'époque où l'émission du certificat sera ordonnée, mais non d'autres; et le Gouverneur en conseil pourra déterminer les proportions suivant lesquelles et les conditions auxquelles le certificat se répartira entre les membres de la famille ayant droit de prendre part.

Modification apportée à la sect. 4 de l'acte 37 V., c. 20.

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

2. L'expression "membres de la famille" sera substituée à celle de "enfants" dans le dispositif de la section quatre de l'acte susmentionné, et aura la signification ci-dessus attribuée à la même expression dans la section deux de cet acte; et le certificat que la dite section quatre autorise à délivrer, sera accordé ou réparti à tels membres de la famille, et à telles conditions et suivant telles proportions que pourra, à toute époque, indiquer le Gouverneur en conseil.

Ce qu'il faudra faire s'il n'y a pas de survivants.

3. Dans le cas où aucun membre de la famille ne serait alors vivant, il sera disposé du certificat qu'autorise à émettre l'une ou l'autre section du dit acte, conformément à la loi du Manitoba et comme s'il était devenu la propriété personnelle du membre de la famille qui sera décédé le dernier.

Qui sera censé avoir droit au certificat.

4. Nul, à l'exception du dernier décédé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne sera censé avoir intérêt acquis au certificat sous l'empire de l'acte susmentionné, que lorsqu'il aura été rendu ordre d'émettre ce certificat en sa faveur; mais, après cet ordre, si l'ayant-droit venait à mourir avant d'avoir reçu le certificat, on disposera de celui-ci et on le répartira comme bien personnel conformément à la loi du Manitoba. Dans le cas où l'ayant-droit sous l'empire du dit acte, serait mineur, insensé ou autrement incapable de conduire ses affaires, le certificat sera émis ou délivré à son tuteur, curateur ou tout autre chargé

Mineurs, aliénés, etc.

chargé d'administrer ses biens personnels par la loi du Manitoba, lequel le recevra en fidéicommiss pour en disposer conformément à cette loi.

5. Sont, toutefois, confirmés et déclarés valables par le présent acte tous certificats et ordres de répartition de certificats qui auront été émis, en vertu de l'acte susmentionné, sous l'autorisation du Gouverneur en conseil, avant le premier jour de janvier 1879. Répartitions faites avant le 1er janvier 1879, confirmées.

CHAP. 33.

Acte concernant certains terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 15 mai 1879]

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement du Canada que les terrains de la guerre et de la marine mentionnés et décrits dans l'annexe du présent acte, seraient cédés au Canada, et que, conformément à cette convention, la possession et le contrôle de ces terrains ont été transférés au gouvernement du Canada; et considérant que, en vue de donner suite à cette convention, il est nécessaire que le titre légal des dits terrains soit de nouveau dévolu à Sa Majesté pour les fins du Canada, et qu'il est à propos de pourvoir à l'administration et à la disposition des dites terres: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— Préambule.

1. Tous les terrains désignés dans l'annexe du présent acte, quel que soit le titre d'acquisition ou de possession, soit en pleine propriété, soit en jouissance viagère, soit pour un certain nombre d'années, ou autrement, et toutes leurs circonstances et dépendances, sont et seront et continueront d'être attribuées d'une manière absolue à Sa Majesté pour les fins du Canada, et seront sujettes aux dispositions des lois relatives aux terres publiques, en tant qu'elles pourront s'y appliquer, et seront possédées, employées, aliénées et traitées en conséquence; sauf, toutefois, les ventes, conventions, baux ou promesses de bail, jusqu'ici légalement faits ou conclus à leur égard. Attribution à Sa Majesté des terrains désignés dans l'annexe, pour l'usage du Canada.
Sauf les ventes, conventions, etc.

2. Rien de contenu dans le présent acte ne modifiera en quoi que ce soit les droits d'aucune personne réclamant quel qu'un de ces terrains. Réserve en faveur des droits acquis.

Division des
terrains en
deux classes.

3. Les dits terrains seront divisés par le Gouverneur en conseil en deux classes, qui seront désignées respectivement comme classe une et classe deux ;

2. Tout terrain de l'une de ces classes pourra toujours être placé ou replacé dans l'autre par le Gouverneur en conseil.

Classe une.

4. La classe une se composera de telles portions des dits terrains qui pourront être de temps à autre placées dans cette classe, par ordre du Gouverneur en conseil ;

Ce qui en sera
fait.

2. Les terrains de la classe une seront conservés par le gouvernement du Canada pour la défense du Canada ;

S'ils sont
occupés pour
la défense du
pays.

3. Ceux des terrains de la classe une que le Gouverneur en conseil jugera nécessaire d'occuper pour la défense du Canada, pourront être, en temps de paix, occupés par telle force que désignera légalement le Gouverneur en conseil ;

S'ils ne sont
pas ainsi
occupés.

4. Ceux des terrains de la classe une qu'il ne sera pas jugé nécessaire d'occuper ainsi pourront être loués, ou autrement employés, selon que le Gouverneur en conseil le jugera plus avantageux pour le Canada.

Classe deux.

5. La classe deux se composera de telles portions des dits terrains qui n'entreront pas dans la classe une.

Ce qui en
sera fait

2. Les terrains de la classe deux pourront être vendus, donnés à bail ou autrement employés, selon que le Gouverneur en conseil le jugera de temps à autre à propos ; pourvu toujours que ces ventes ne soient faites que par enchères publiques, sauf dans le cas de terrains vendus au gouvernement d'une province pour des fins provinciales ; mais aucune telle vente ne préjudiciera aux droits acquis par des particuliers.

Proviso : s'ils
sont vendus.

3. Néanmoins, lorsque quelque partie de ces terrains sera actuellement occupée par quelque personne du consentement de la Couronne, et que des améliorations y auront été faites, ces améliorations seront payées sur évaluation équitable avant que les terrains ne soient offerts aux enchères ; ou la Couronne pourra, par contrat privé, vendre la partie ou les parties de terrains ainsi occupées à la personne ou aux personnes en possession, sans recourir aux enchères publiques.

Proviso : s'il
y a été fait
des améliorations.

6. Les deniers provenant de la vente ou de la location des dits terrains seront versés entre les mains du Receveur-Général, et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, et il en sera tenu un compte distinct et séparé.

Produits des
ventes, etc.

7

7. Tous les actes et parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent sont abrogés. Abrogation d'actes.

ANNEXE

(Mentionnée dans la première section du présent acte.)

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Désignation de la situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (approximative.)		
		A.	R.	P.
ST-JEAN ET ENVIRONS.				
Fort Howe, Portland, et terrains y attenants.....	Acquis par acte d'échange le 9 juin 1789 (lieu du dépôt de l'acte inconnu). Bureau d'enregistrement, registre B, folio 170. No. 317.....	Etendue (constatée.) 16 0 0		
Carleton, terrains de la tour Martello et du vieux blockhaus, et emplacement à la pointe du Vieux Fort.....	Acquis en partie par achat en 1827 et en partie par occupation militaire incontestée. Acte de la législature provinciale, 1er mai 1856.....	Etendue (approximative.) 5 3 37		
Carleton, réserve Z.....	Marquée "Réserve Z" sur le plan de la ville.....	Etendue (non indiquée.)		
Carleton, batterie de la Pointe du Nègre, et terrains y attenants, commandant le havre.....	Acquis par le gouvernement provincial en 1864 et transféré au gouvernement impérial le 15 décembre 1864, par certificat du Solliciteur-Général du Nouveau-Brunswick.....	7	0	28
Batterie Red-Head, côté est de l'entrée du havre.....	Acquis par le gouvernement provincial en 1864 et transféré au gouvernement impérial le 15 décembre 1864, par certificat du Solliciteur-Général du Nouveau-Brunswick.....	8	1	3
Batterie de l'île aux Perdrix, casernes, etc.; avec quai de la Reine et le droit de passage à la batterie, etc....	Travaux de défense érigés en vertu d'une réserve dans la charte de la ville. Le libre usage d'un débarcadère et d'un chemin fut aussi concédé au ministère de la guerre le 19 juillet 1859, par le Bureau de santé.....	0	2	8
ST-JEAN.				
"Lower Cove Grounds," Dorchester, et autres batteries; casernes d'infanterie) et d'artillerie, avec dépendances, etc.....	<i>Terrains de la commune.</i> Par une réserve faite dans la charte de la ville, la Couronne avait le droit de construire des casernes, faire des travaux de défense, etc., à partir de 1794 ou environ; <i>vide</i> aussi la convention avec la corporation de St-Jean, datée du 16 janvier 1858, dont l'original est déposé au bureau du greffier de la commune.....	26	0	25

ANNEXE.—Nouveau-Brunswick.—Suite.

Désignation de la situation des propriétés, etc.	Origine du titre.	Etendue (approximative.)		
		A.	R.	P.
VILLE DE FRÉDÉRICTON.				
Propriété connue sous le nom de "Stone Barracks," (infanterie) et toutes dépendances. Aussi, casernes des officiers, etc., entre la rue Queen et la rivière St-Jean, comté d'York.....	Réserve militaire, originairement et en vertu de certains actes d'échange entre le ministère de la Guerre et la corporation de la ville, 1866. Voir aussi Actes provinciaux, 9 V., c. 73, et 28 V., c. 61.	8	0	3
Casernes du parc d'artillerie, et plusieurs autres constructions accessoires, sur les rues George et du Régent, comté d'York.....	Il n'a été fourni aucun acte constatant comment cette propriété était venue en la possession du ministère de la Guerre.	1	2	26
ST-ANDRÉ ET ENVIRONS.				
Blockhaus de la batterie Ouest, etc., etc., comté de Charlotte.....	Réservé pour les fins militaires dans la concession Campbell, 11 octobre 1823.....	2	0	3½
Blockhaus de la Pointe à Joe, près de la rivière Ste-Croix, comté de Charlotte.....	Réservé pour les fins militaires dans la concession Campbell, 11 octobre 1823.....	1	0	0
Réserve Simpson sur la rivière Ste-Croix, comté de Charlotte.....	Le gouvernement impérial n'a fourni aucun titre.....	22	1	12
Fort Tipperary, casernes et dépendances, Tompkin's-Hill, comté de Charlotte.....	Acquis par échange et acte de cession, 11 mars 1815, et par acte législatif, 7 mars 1814.....	9	1	34
OROMCTO OU CRIQUE DES TROIS-ARBRES.				
Comté de Sunbury.....	Réservé pour les fins militaires. La date précise n'a pas été fournie.....	200	0	0
BEAVER HARBOUR.				
A l'est de l'Etang, comté de Charlotte, près de St-André.....	Réservé pour les fins militaires en 1784....	8	0	0
(Réserve) PONT DE POMEROY.				
Rivière Magaguadavic, comté de Charlotte.....	Réservé ou acquis pour les fins militaires. Titre daté du 14 juillet 1837. Lieu de dépôt inconnu.....	6	2	0

ANNEXE.—Nouveau-Brunswick.—*Suite.*

Désignation de la situation des propriétés, etc.	Origine du titre.	Etendue (approximative.)		
		A.	R.	P.
PRESQU'ILE (titre original).				
Rivière St-Jean, comté de Charlotte..	Réserve pour les fins militaires dans la concession Wakefield, 20 juin 1809. Certificat d'arpentage du lieutenant-gouverneur en date du 22 octobre 1827, déposé au bureau de l'arpent.-gén. provincial..	676	0	0
GRANDE-CHUTE.				
Rivière St-Jean, comté de Victoria ou Carleton	Réserve pour les fins militaires comme l'indique le plan déposé au bureau de l'arpenteur-général en 1800. Cession par la province à l'Artillerie datée du 23 avril 1845.....	Total d'après la cédula. 1,548 1 0		
PETITE-CHUTE.				
Rivière Madawaska, comté de Madawaska	<i>Pour le blockhaus, etc.</i> Par acte de vente de Joseph Hébert à l'Artillerie, daté du 22 août 1843. No. 9,549, Louis Panet, N. P., Québec.....	Total d'après l'acte de vente. 1,572 3 0		
DALHOUSIE.				
Baie des Chaleurs, comté de Ristigouche.....	Concession provinciale à titre de réserve militaire, 7 août 1838	18	0	0
(Réserve) FORT CUMBERLAND.				
Rivage N.-E., baie de Fundy, comté de Westmoreland.....	Emplacement d'un poste de défense, pris aux Français en juin 1755, alors appelé "Fort Beauséjour"	72	0	0
		2,658	1	2½

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Désignation de la situation des propriétés, etc.	Origine du titre.	Etendue (approximative.)		
		A.	R.	P.
Havre de Shelburne, Iles Navy et Commissary	En vertu d'un ordre en conseil du 26 juin 1874, et par acte de cession de l'Amirauté daté du 28 novembre 1874	27	3	0

CHAP. 34.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte des Sauvages, 1876."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 3 de 39
V., c. 18, pa-
rag. 3, amen-
dée.

1. L'alinéa (e) du paragraphe trois de la troisième section de "l'Acte des Sauvages, 1876," est par le présent amendé en y ajoutant à la fin les mots suivants : "Et tout Métis qui pourra avoir été admis à un traité aura le droit de s'en retirer en remboursant tous les deniers qu'il ou elle aura reçus comme annuité en vertu du dit traité ou en subissant une réduction correspondante en la quantité de toute terre ou certificat de terre que le dit Métis pourra avoir droit, comme tel, de recevoir du gouvernement."

Sec. 16 abro-
gée.

2. La seizième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée :—

Nouvelle sec-
tion substi-
tuée.
Punition de
ceux qui em-
pièteront sur
les réserves.

" 16. Si quelque individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande à laquelle appartient la réserve, sans la permission par écrit du Surintendant-général, ou de quelque officier ou personne par lui délégué à cette fin, entre sur les terres, chemins ou réserves de chemins dans la dite réserve, et y commet des déprédations (*trespasses*), en y coupant, emportant ou enlevant des arbres, arbustes, arbrisseaux, broussailles, bois de service, ou du foin, ou en enlevant des pierres, de la terre, des minéraux, des métaux ou autres choses de valeur des dites terres, chemins ou réserves de chemins, le délinquant sera passible, sur conviction du fait devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou un juge de paix, pour chaque arbre qu'il coupera, emportera ou enlèvera, d'une amende de vingt piastres,—et pour les arbustes, arbrisseaux, broussailles, bois de service, ou le foin, qu'il coupera, emportera ou enlèvera, s'ils sont d'une valeur moindre qu'une piastre, d'une amende de quatre piastres, mais s'ils ont une valeur de plus d'une piastre, alors d'une amende de vingt piastres,—et pour les pierres, la terre, les minéraux, métaux ou autres choses de valeur qu'il enlèvera, d'une amende de vingt piastres, avec les frais de poursuite dans tous les cas ; et à défaut de paiement immédiat des dites amendes et des frais, le Surintendant-général, ou telle autre personne qu'il pourra avoir autorisé à cet effet, pourra lancer un mandat, adressé à toute personne ou à toutes personnes y dénommées par lui, pour prélever le montant des dites amendes et des frais par la saisie et vente des biens et effets

Recouvre-
ment des
amendes si
elles ne sont
pas payées de
suite.

de la personne passible de les payer ; et les mêmes procédures pourront être adoptées sur ce mandat que s'il eût été émis par le magistrat ou le juge de paix devant lequel cette personne a été convaincue ; ou bien, le Surintendant-général, l'officier ou la personne, sans procéder par voie de saisie et vente comme il est dit ci-haut, pourra, si l'amende et les frais ne sont pas payés, ordonner que la personne passible de les payer soit incarcérée dans la prison commune du comté ou district dans lequel la dite réserve ou une partie de la réserve est située, pendant une période de pas plus de trente jours, si l'amende n'excède pas vingt piastres, ou pendant une période de pas plus de trois mois, si l'amende excède vingt piastres ; et s'il appert, d'après le rapport du mandat de saisie ou vente, que le montant n'en a pas été recouvré ou qu'il en reste une partie non payée, le Surintendant-général, ou tel officier ou personne, pourra ordonner que la partie en défaut soit incarcérée dans la prison commune comme il est dit ci-haut, pour une période de pas plus de trente jours, si la somme réclamée, aux termes du mandat, n'excède pas vingt piastres, ou pour une période de pas plus de trois mois si la somme réclamée excède vingt piastres ; et toutes ces amendes seront versées à la caisse du Receveur-général, pour être employées et appliquées à l'usage et au bénéfice de la bande de Sauvages au nom de laquelle la réserve est possédée, en la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire."

Emprisonnement du délinquant.

Et si le montant n'est pas prélevé en vertu du mandat.

Emploi des amendes.

3. La dix-septième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant les mots : " Et l'on pourra avoir recours aux mêmes procédures, pour leur recouvrement, que celles prescrites dans la section immédiatement précédente."

Section 17 amendée.

4. La soixante-troisième section du dit acte est par le présent amendée en ajoutant au paragraphe quatre les mots suivants : " et aussi à la protection des moutons ; "

Section 63 amendée.

Et en substituant au mot " l'entretien, " dans le paragraphe cinq, les mots " l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, et à la construction et l'entretien ; "

Et en ajoutant à la dite section les deux paragraphes suivants :—

" 9. A la destruction des mauvaises herbes ;

" 10. A l'imposition de punitions, par amende ou pénalité, ou par emprisonnement, ou des deux manières, pour l'infraction de ces règles et règlements ; l'amende ou pénalité ne devant en aucun cas dépasser trente piastres, et l'emprisonnement ne devant en aucun cas dépasser trente jours."

5. La soixante-neuvième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant les mots " ou de quelque autre

Section 69 amendée.

Nouvelle disposition au sujet des présents faits aux Sauvages.

autre manière que ce soit," dans la quatrième ligne, et en ajoutant les mots suivants à la fin de la dite section : " Si des présents donnés à des Sauvages ou à des Sauvages sans traités, ou si des propriétés acquises ou achetées au moyen d'annuités accordées aux Sauvages, sont illégalement en la possession de quelque personne, suivant la véritable intention et signification de la présente section, toute personne agissant en vertu d'une autorisation (soit générale, soit spéciale,) du Surintendant-général, pourra, avec telle aide qu'elle jugera nécessaire à cet effet, les saisir et en prendre possession, et elle en fera ce que le Surintendant-général pourra lui ordonner d'en faire."

Section 87 amendée.

6. La quatre-vingt-septième section est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants : " Et dans ce cas il ne sera pas nécessaire de se conformer aux dispositions des sections vingt-cinq et vingt-six et des paragraphes de cette dernière."

Pénalités contre ceux qui tiennent des maisons publiques et commettent certaines offenses.

Comment appliquées.

7. Si une personne qui tient une maison, permet ou souffre qu'une femme Sauvage soit ou habite dans cette maison, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme Sauvage est dans cette maison ou l'habite dans l'intention de s'y prostituer, cette personne sera réputée coupable d'offense contre le présent acte, et sera, sur conviction du fait, d'une manière sommaire, devant un magistrat stipendiaire, magistrat de police ou juge de paix, passible d'une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de cent piastres, ou d'une incarcération dans toute prison ou tout lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour une période de pas plus de six mois.

Qui sera réputé tenir cette maison.

8. Toute personne qui se montrera, agira ou se conduira comme maître ou maîtresse, ou comme la personne qui a le soin, la direction ou l'administration d'une maison où une femme Sauvage se trouvera ou habitera dans l'intention de s'y prostituer, sera réputée la tenir, nonobstant qu'elle puisse ne pas la tenir en réalité.

CHAP. 35.

Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés, concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

COMME amendement aux actes concernant la milice et la défense du Canada, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La deuxième section de l'acte passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada,*" est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 2 de 39 V., c. 12, abrogée.

"2. Le prochain enrôlement de la milice en vertu de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada,*" sera fait et terminé le ou avant le vingt-huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-un, et cet enrôlement sera fait et terminé le ou avant le même jour de chaque cinquième année ensuite, de la manière prescrite par le dit acte ; et toute la partie de la seizième section du dit acte qui prescrit que cet enrôlement sera fait plus tôt ou en tout autre temps, est par le présent abrogée ; pourvu toujours que dans le cas de guerre ou autre cas urgent, l'enrôlement mentionné dans la dite section pourra être fait en tout temps par ordre du Gouverneur en conseil."

Nouvelle section. Quand se fera le prochain enrôlement en vertu de 31 V., c. 40.

Proviso pour les cas d'urgence.

2. La vingt-septième section de l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada,*" telle qu'amendée par l'acte trente-six Victoria, chapitre quarante-six, est par le présent amendée en substituant ce qui suit à la dernière partie de la dite section, après les mots "commandant militaire :"—

Section 27 de 31 V., c. 40, telle qu'amendée par 36 V., c. 46, amendée de nouveau.

"Et lorsque la milice active ou quelque corps de milice sera ainsi appelé à prêter main-forte au pouvoir civil, la municipalité dans laquelle ses services seront requis paiera aux officiers, sous-officiers et soldats, lorsqu'ils seront ainsi employés, la solde dont le paiement est autorisé pour service effectif, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une allocation d'une piastre à chaque officier, et de cinquante centins à chaque sous-officier et soldat, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour au lieu de fourrage, pour chaque cheval ; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables, et des écuries pour leurs chevaux. Et la dite solde et les dites allocations, pour les rations et le fourrage qui ne seront point fournis en nature par la municipalité, ainsi que le prix payé pour les logements et écuries qui ne seront point fournis par elle, pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom, et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit ; pourvu toujours que la dite solde et les dites allocations du corps de milice ainsi appelé, avec les frais de transport raisonnables mention-

Quand la milice est appelée par une municipalité à prêter main-forte à l'autorité civile, etc., elle sera payée et logée par elle.

Frais, comment recouverts.

Ils pourront être avancés par le gouvernement et recouverts

ensuite de la
municipalité.
40 V. c. 40,
s. 1, cité.

nés dans la première section de l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte portant de nouvelles dispositions pour le paiement de la milice active lorsqu'elle est appelée, en certains cas, à prêter main-forte à l'autorité civile,*" puissent, en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, être avancées d'abord par ordre du Gouverneur en conseil, à même le fonds consolidé du revenu du Canada; mais cette avance ne changera rien aux obligations de la municipalité, et le commandant devra immédiatement, en son propre nom, procéder contre la municipalité pour le recouvrement de telles solde, allocations et frais de transport, et en remettra le montant à Sa Majesté lorsqu'il aura été recouvré."

Dans les cir-
constances
urgentes,
dans les terri-
toires du
N.-O. ou le
district de
Kéwatin, le
lieut.-gouver-
neur du Mani-
toba peut ap-
peler la mi-
lice active
par réquisi-
tion au doyen
des officiers.

3. Lorsqu'il sera démontré au lieutenant-gouverneur ou a la personne administrant le gouvernement de la province du Manitoba, qu'une émeute, une infraction à la paix publique, ou toute autre circonstance urgente de nature à nécessiter les services de la milice active pour prêter main-forte à l'autorité civile, est survenue dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kéwatin, ou qu'une émeute, une infraction à la paix publique ou toute autre circonstance urgente est à appréhender, et que, dans l'un et l'autre cas, il sera vraisemblablement hors du pouvoir des autorités civiles de la réprimer, de la prévenir ou d'y mettre ordre, alors, le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, pourra, par un écrit constatant que telle émeute, infraction à la paix publique ou circonstance urgente est déjà commencée ou est à appréhender, requérir le doyen des officiers de la milice, qui se trouvera présent dans la province du Manitoba, d'appeler la milice ou tout détachement de milice qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou réprimer l'émeute, ou l'infraction à la paix publique à appréhender ou déjà commencée, ou pour faire face et mettre ordre à une telle circonstance urgente, comme susdit; et il sera du devoir de tel officier de se conformer à cette réquisition et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, ou par tout magistrat désigné par lui ou par elle, relativement à la répression de telle émeute ou infraction à la paix publique alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'émeute, d'infraction à la paix publique ou autre circonstance urgente, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, d'infraction à la paix publique ou autre circonstance urgente; et tout officier, sous-officier et soldat de la milice active, ou de tout détachement de milice, devra obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de ses officiers commandants: et les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans nouvelle ou autre nomination, et sans prestation d'aucun serment d'office, des constables spéciaux, et seront censés agir comme tels tant qu'ils seront ainsi en état d'activité; mais ils n'agiront que

Devoir de cet
officier et de
la milice en
pareil cas.

Les officiers
et soldats
seront des
constables
spéciaux.

que comme corps militaire, et ils ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire seulement. Lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront la solde dont le paiement est autorisé pour service effectif aux officiers, sous-officiers et soldats, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une allocation d'une piastre à chaque officier, et de cinquante centins à chaque sous-officier et soldat, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval.

Leurs solde
et allocations.

La dite solde et les dites allocations et les frais de transport raisonnables, pour se rendre à l'endroit où leurs services seront requis, et en revenir, pourront être payés par ordre du Gouverneur en conseil à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

Payés sur le
fonds consoli-
dé.

4. La cinquante-quatrième section du dit acte trente et un Victoria, chapitre quarante, est par le présent amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Section 54 de
31 V., c. 40,
amendée.

“ 2. Tous terrains maintenant possédés ou qui seront acquis ci-après par Sa Majesté pour la milice, pour les fins des salles d'exercice, champs de tir, arsenaux, ou autres services de semblable nature, et que l'on considérera inutile de conserver pour les dites fins, pourront être vendus, ou il en pourra être autrement disposé, en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil; et si quelque partie du coût de tels terrains, ou d'aucune construction y érigée, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle tel terrain est situé, une juste proportion des produits de la vente,—laquelle proportion devra être déterminée par le Gouverneur en conseil —, pourra être remise à telle municipalité, ou y être employée à d'autres objets militaires d'une nature permanente.”

Pouvoir de
disposer des
terrains de la
milice non
gardés.

Emploi des
produits.

CHAP. 36.

Acte à l'effet d'amender et refondre telles qu'amendées les diverses dispositions concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender, et de refondre tels qu'amendés, les différents actes et parties d'actes qui ont rapport au corps de police à cheval du Nord-Ouest: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

Préambule.

du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Actes et parties d'actes abrogés.
36 V., c. 35.
37 V., c. 22.

38 V., c. 50.

Partie de 39 V., c. 21.

Proviso : sau les nominations, etc., faites en vertu de ces dispositions.

1. Tout ce qui, dans l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, a rapport au corps de police à cheval et n'a pas déjà été abrogé, et dans l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, amendement l'acte en premier lieu cité, et dans l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, amendement les deux actes précités, et tout ce qui, dans l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt et un, a rapport à l'emploi et aux pouvoirs du corps de police à cheval dans le district de Kéwatin, est par le présent abrogé ; pourvu toujours que toutes les nominations et toutes autres choses légalement faites en vertu des dispositions par le présent abrogées resteront valides, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné en vertu du présent acte, et que toutes les procédures commencées sous leur autorité pourront être continuées en vertu du présent acte, qui ne sera pas interprété comme étant une nouvelle loi, mais comme une refonte et une continuation des dites dispositions abrogées, avec et sauf les amendements faits par le présent acte.

Interprétation.

2. L'expression "membre du corps" ou "membre," lorsqu'elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant le commissaire et tous autres officiers, sous-officiers et hommes du corps de police ci-dessous mentionnés.

Corps de police institué et officiers nommés par le Gouverneur.

3. Le Gouverneur en conseil pourra établir un corps de police dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, qui sera appelé "*La Police à cheval du Nord-Ouest*," et le Gouverneur pourra, de temps à autre, selon que la chose sera trouvée nécessaire, nommer par commission un commissaire de police, un sous-commissaire de police, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, chirurgiens, aides-chirurgiens et médecins vétérinaires d'état-major ou autres de la police, chacun desquels remplira sa charge durant bon plaisir.

Commissaire.

4. Le commissaire de police remplira les fonctions et sera soumis au contrôle, aux ordres et à l'autorité de telle personne ou de telles personnes qui pourront être désignées de temps à autre par le Gouverneur en conseil à cet effet.

Constables et sous-officiers.

5. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer, par mandat sous sa signature, tel nombre de constables qu'il jugera à propos, n'excédant pas en tout trois cents hommes, et nommer parmi eux des sous-officiers de différents grades ; et le commissaire pourra déléguer ce pouvoir à tout officier du corps

corps de police nommé par commission ; et tel nombre de ces hommes que le Gouverneur en conseil pourra en aucun temps prescrire seront montés à cheval ; pourvu que le commissaire pourra nommer des constables surnuméraires au nombre de pas plus de dix en tout, afin de remplir les vacances qui se produiront dans le corps de police, et pourra employer dix hommes au plus comme éclaireurs, à telle solde qui pourra être autorisée par le ministre chargé du contrôle et de l'administration de la police ; pourvu de plus que le Gouverneur en conseil pourra, en cas d'urgence ou de troubles imminents, porter l'effectif du corps à un chiffre n'excédant pas cinq cents hommes.

Constables
surnuméraires
et
éclaireurs.

Augmentation de la
force en cas
d'urgence.

6. Nul officier ou constable ne pourra faire partie du corps de police à moins qu'il ne soit d'une forte constitution, capable de monter à cheval, actif et vigoureux, d'un caractère honorable, et âgé de dix-huit à quarante ans ; ni à moins qu'il ne sache lire et écrire l'anglais ou le français.

Qualités
exigées des
membres de
la police.

7. Nul n'exercera aucune charge dans le dit corps de police à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance dans les termes suivants :—

Serment
d'allégeance
et d'office.

“ Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada dépendant du Royaume-Uni, et lui appartenant ; et de la défendre de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques, qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle, ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide ; ”

D'allégeance.

Et le serment d'office suivant :—

“ Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs exigés de moi comme membre du corps de police à cheval du Nord-Ouest, et que j'obéirai véritablement et exécuterai ponctuellement toutes intructions et ordres légaux qui me seront donnés comme tel, sans crainte, faveur ou affection pour ou contre qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide ; ”

D'office.

Et ces serments pourront être prêtés par le commissaire de police devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest, et par tout autre membre du corps de police devant le commis-

Par qui admi-
nistrés et
conservés.

saire

saire de police, ou toute personne ayant juridiction comme susdit ; et ces serments seront conservés par le commissaire comme partie des archives de son bureau.

Pouvoirs des officiers et constables.

8. Le commissaire et le sous-commissaire auront respectivement tous les pouvoirs d'un magistrat stipendiaire sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte en force dans les territoires du Nord-Ouest. Les surintendants, et tels autres officiers que le Gouverneur en conseil pourra approuver, seront *ex officio* juges de paix ; et tout constable de ce corps sera constable dans et pour tous les territoires du Nord-Ouest, à l'effet de mettre à exécution toutes les lois ou ordonnances en force dans ces territoires, ainsi que dans et pour chacune des provinces de la Puissance, à l'effet de mettre à exécution les lois criminelles et autres de la Puissance.

Conditions et contrat d'engagement. Comment exécuté.

9. Tout constable, lors de son engagement dans ce corps, devra signer un acte d'engagement pour une période n'excédant pas cinq ans de service, à moins qu'il ne soit renvoyé ou licencié du service par le commissaire. L'engagement sera contracté envers le commissaire, et le commissaire en exercice pourra tenir la main à son accomplissement.

Octrois gratuits de terres pour bons services.

10. Le Gouverneur en conseil pourra, sur les terres appartenant à la Puissance dans la province du Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest, faire une concession gratuite de terres n'excédant pas cent soixante acres, à tout membre de ce corps qui entrera dans le corps de police avant le premier jour de juillet qui suivra immédiatement la passation du présent acte, lequel, à l'expiration de cinq ans de service continu dans ce corps, recevra un certificat du commissaire de police constatant qu'il s'est conduit d'une manière satisfaisante et qu'il a bien et efficacement rempli les devoirs de sa charge pendant ces cinq années.

Quartier-général du corps.

11. Le Gouverneur en conseil fixera l'endroit où le quartier-général du corps de police sera de temps à autre établi ; et le bureau du commissaire y sera tenu, et le quartier-général pourra être fixé à tout endroit dans les territoires du Nord-Ouest.

Devoirs de la police.

12. Il sera du devoir du corps de police, sujet aux ordres du commissaire,—

Prévention des crimes.

1. D'accomplir tous les devoirs qui sont maintenant ou qui seront par la suite assignés aux constables pour le maintien de la paix, la prévention du crime et des offenses contre les lois et ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que contre les lois criminelles et autres de la Puissance, et pour l'appréhension des criminels, délinquants et autres qui peuvent être légalement arrêtés et détenus ;

2. De se mettre aux ordres de tout juge, magistrat stipendaire ou juge de paix, lorsqu'il en sera spécialement requis, et d'exécuter tous mandats et remplir tous les devoirs et faire tout service s'y rattachant et qui, en vertu du présent acte ou des lois et ordonnances en force dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que des lois criminelles et autres de la Puissance, peuvent être légalement accomplis par des constables ;

Servir les juges, etc.

3. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement accomplis par les constables quant à l'escorte et au transport des condamnés et autres prisonniers et aliénés, en les conduisant à tous tribunaux, lieux de punition ou de détention, asiles ou autres lieux, ou en les en ramenant ;

Transport des prisonniers.

4. Sur dénonciation ou soupçon fondé sur des motifs raisonnables, et sans être obligé de recourir à la loi ou autre procédure légale, d'entrer dans toute boutique, magasin, hutte, tente, wigwam, habitation ou bâtisse, ou lieu ou enclos (mais aucun constable ne devra ainsi entrer dans aucune hutte, tente, wigwam ou habitation, à moins qu'il ne soit accompagné d'un officier nommé par commission ou qu'il agisse en vertu des ordres qu'il en a reçus) ; et aussi de visiter, et dans ce but d'arrêter et de détenir sur le passage tout vaisseau, canot, carosse, wagon, charrette, traîneau, voiture ou véhicule de toutes sortes ; de les fouiller et vider et d'y faire des recherches en tous sens pour découvrir des spiritueux, des alcools, des liqueurs spiritueuses, des vins, des boissons fermentées ou mélangées et des breuvages enivrants, de quelque espèce que ce soit, dans tout barillet, baril, caisse, boîte, colis, ou tout autre vaisseau d'aucune espèce quelconque qui pourrait s'y trouver ; et dans le cas qu'aucun tel barillet, baril, caisse, boîte, colis ou autre vaisseau contiendrait aucune des liqueurs ci-haut énumérées, de les briser et démolir complètement et immédiatement vider, répandre, jeter et détruire complètement tous ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, ou ces boissons fermentées ou mélangées, ou ces breuvages enivrants ;

Rechercher les liqueurs enivrantes.

Et les détruire.

5. Et pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés sous l'autorité du présent acte, il aura tous les pouvoirs, autorité, protection et privilèges que tout constable possède ou possédera par la suite en vertu de la loi, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés et des devoirs qui lui sont assignés en vertu du présent acte.

Pouvoirs à cette fin.

13. Le Gouverneur en conseil pourra régler la préséance et le grade des divers officiers nommés par commission, et de temps à autre établir des règles et règlements pour les objets suivants, savoir :—Pour régler et prescrire l'uniforme, les armes, les exercices et la discipline du corps de police ; régler et prescrire les fonctions et l'autorité du commissaire et des

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements, et pourquoi.

des

autres membres du corps de police, et les différents endroits auxquels ou près desquels le commissaire et le corps de police, ou une partie du corps, pourront être cantonnés de temps à autre ; et généralement toutes matières et choses se rattachant à la gouverne, discipline et administration du corps non incompatibles avec le présent acte.

Offenses par
les membres
du corps de
police.

14. Tout membre du corps de police qui sera trouvé coupable de—

Désobéissance aux ordres légitimes de son supérieur, ou qui frappera son supérieur, ou de—

Traitement dur ou tyrannique envers un inférieur, ou de—

S'être enivré, quelque légèrement que ce soit, ou—

D'avoir illégalement en sa possession ou de cacher de la boisson enivrante, ou—

D'avoir accepté, directement ou indirectement, quelque gratification sans le consentement du commissaire, ou de s'être laissé corrompre par quelque présent, ou de—

Porter quelque insigne de parti, ou de—

Faire parade de toute autre manière de ses opinions politiques, ou de—

Détenir quelque plainte, ou de—

Conduite séditieuse ou d'insubordination, ou de—

Détenir illégalement quelque allocation ou autres deniers publics qui lui auront été confiés, ou de—

Détournement de quelque somme d'argent ou des effets saisis en vertu d'un mandat ou enlevés à quelque prisonnier, ou de—

Divulguer quelque affaire ou chose dont il est obligé de tenir le secret, ou de—

Faire quelque plainte anonyme au gouvernement ou au commissaire, ou de—

Faire connaître, sans l'autorisation du commissaire, soit directement, soit indirectement, aux journaux, quelque fait ou chose concernant le corps de police, ou de—

Permettre volontairement ou par négligence ou connivence à un prisonnier de s'échapper. ou de—

Faire

Faire endurer à quelque prisonnier ou autre personne un traitement cruel, brutal ou injustifiable, ou—

D'abandonner un poste où il a été placé en sentinelle ou pour y remplir quelque autre devoir, ou de—

Désertier, ou s'absenter de ses devoirs ou de ses quartiers sans permission, ou de—

Se comporter d'une manière scandaleuse ou infamante, ou de—

Se comporter d'une manière honteuse, profane ou grossièrement immorale, ou de—

Violer quelque ordre, règle ou règlement en vigueur ou qui pourra être fait par la suite, ou de—

Désordre ou négligence préjudiciable à la morale ou à la discipline, quoiqu'il n'en soit pas fait mention ni dans le présent acte ni dans aucunes règles ou règlements conformes à la loi,—

Sera réputé coupable d'infraction à la discipline, et—

Seront des infractions à la discipline. Instruction et punition de ces offenses.

Le commissaire, le sous-commissaire, ou le surintendant commandant un poste, ou tel autre officier qui pourra être autorisé à cet effet par le commissaire, pourra, sur une accusation par écrit qui sera portée pour aucune ou plusieurs des offenses ci-dessus énumérées contre quelque membre du corps de police autre qu'un officier nommé par commission, faire amener immédiatement devant lui la personne ainsi accusée, et il devra alors et là procéder d'une manière sommaire à l'examen de telle ou telles accusations, sous serment s'il le juge à propos, et s'il y a preuve à sa satisfaction, il condamnera le délinquant qui en sera trouvé coupable, soit à une amende qui n'excédera pas un mois de solde, ou à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois dans toute prison, aux travaux forcés, ou aux deux peines à la fois, suivant que l'officier qui aura instruit le procès l'ordonnera dans sa discrétion, sans préjudice de toute autre pénalité à laquelle le délinquant pourrait être assujéti en vertu de toute loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute province où sera commise l'offense qui entraîne telle pénalité.

15. Toutes les amendes pécuniaires ainsi imposées formeront un fonds qui sera administré par le commissaire avec l'approbation du ministre chargé du contrôle et de l'administration du corps de police, et seront applicables au paiement de telles récompenses, pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation,

Emploi des amendes.

récréation, et à tels autres objets que le ministre sanctionnera dans l'intérêt des membres du corps.

Remise des
armes, etc.,
par les mem-
bres du corps
démis ou sus-
pendus.

16. Tout officier nommé par commission, ou tout membre du corps de police qui aura été licencié ou démis, devra remettre et livrer immédiatement au commissaire ou à un officier nommé par commission, ou à tout constable autorisé à les recevoir, son uniforme, ses armes, fourniments et toute propriété de la couronne en sa possession comme membre du corps de police ou servant aux fins de la police; et dans le cas où il refuserait ou négligerait de le faire, il encourra une amende de cinquante piastres, en sus de la valeur des effets qu'il n'aura pas livrés, et l'amende et la valeur de ces effets seront recouvrées avec les frais de poursuite par voie de conviction sommaire devant tout magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest,—qui, dans le cas où l'amende, la valeur de ces effets et les frais de poursuite ne seraient pas payés immédiatement après conviction, pourra, dans sa discrétion, en prélever le montant par saisie et vente, ou faire incarcérer la personne ainsi condamnée et qui fera défaut de payer le montant de la dite amende, la valeur de ces effets ainsi que les frais de poursuite, dans toute prison commune, maison de correction ou maison d'arrêt dans les limites des territoires du Nord-Ouest, pour une période de temps n'excédant pas six mois,—à moins que l'amende, la valeur et les frais susdits ne soient plus tôt payés.

Enquêtes sur
la conduite
des membres
du corps.

17. Chaque fois que le commissaire jugera à propos de faire ou faire faire une enquête spéciale sur la conduite de tout officier nommé par commission ou de tout membre du corps de police, ou au sujet de quelque plainte portée contre aucun d'eux, il pourra, lui ou l'officier ou les officiers nommés par commission, qu'il nommera à cette fin, interroger toute personne sous serment ou affirmation, et il pourra contraindre tout témoin nécessaire à comparaître, de la même manière que si les procédures avaient lieu devant des juges de paix, en vertu de "*l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.*"

Punition pour
la vente ou
l'achat illégal
d'armes, etc.,
ou pour refus
de les remet-
tre.

18. Si quelqu'un dispose illégalement de quelque cheval, voiture, harnais, arme, fourniment, uniforme, ou d'aucune autre chose employée aux fins de la police, ou les reçoit, achète ou vend, ou les a en sa possession, sans cause légitime, ou refuse de les remettre, lorsqu'il en sera légalement requis, cette personne encourra, en conséquence, une pénalité égalant le double de la valeur de l'objet détourné, et sera passible, en outre, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, et à défaut de paiement immédiat, elle sera passible d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois.

19. Si quelque constable, qui, pendant la durée de son engagement dans le corps de police, aura déserté, se sera absenté de son poste sans permission, ou aura refusé d'y faire son devoir, est découvert dans aucune partie du Canada autre que les territoires du Nord-Ouest, et qui, lorsqu'on lui aura signifié un avis signé par tout officier du corps de police nommé par commission, lui ordonnant de retourner à son poste, ou lorsqu'il aura reçu un ordre verbal de tel officier à cet effet, néglige ou refuse de retourner à son poste, tel délinquant, sur conviction de cette offense, sera passible, pour chaque telle offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement aux travaux forcés pour une période n'excédant pas douze mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement tout à la fois ; et lors du procès de tel délinquant en vertu de cette section, il ne sera pas nécessaire de produire ou de donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans le corps de police, que tel délinquant aura signé, mais la preuve de cet engagement pourra se faire au moyen d'une preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, le sous-commissaire ou tout surintendant ou inspecteur du corps de police, et faisant voir la date et la période de tel engagement ; et il ne sera pas nécessaire *primâ facie* de prouver la signature apposée à tel certificat, qui sera réputée réelle, à moins que le délinquant n'en nie expressément l'authenticité.

Ou pour désertion ou refus d'agir.

Preuve dans ce cas.

20 Les délinquants tombant sous le coup des deux sections immédiatement précédentes pourront être poursuivis devant le commissaire, ou un magistrat stipendiaire, ou devant tout juge de paix dans aucune partie du Canada, et les différentes dispositions des lois en vigueur concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, s'appliqueront à ces poursuites.

Les poursuites se feront en vertu de 32-33 V., c. 31.

21. Tout constable qui refusera d'obéir à un ordre intelligiblement donné par un officier supérieur du corps, ou qui résistera à son autorité, pourra être sur-le-champ appréhendé et détenu pour être jugé conformément aux dispositions du présent acte.

Arrestation des constables qui résistent aux officiers.

22. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer les sommes qui seront payées au commissaire et autres membres du corps de police, en ayant égard au nombre de constables de temps à autre réellement organisés et enrôlés, et à la responsabilité inhérente à leurs charges susdites, respectivement, de même qu'à la nature des fonctions ou devoirs et à la somme de travail qui leur incomberont ; mais ces sommes ne dépasseront pas les chiffres suivants, savoir :

Le Gouverneur en conseil fixera le solde dans certaines limites.

	Par année.
Au commissaire de police.....	\$2,600 00
Au sous-commissaire.....	1,600 00

	Par année.
A chaque surintendant.....	1,400 00
A chaque inspecteur	1,000 00
A chaque chirurgien ou aide-chirurgien..	1,400 00
A chaque médecin-vétérinaire.....	700 00
Aux constables en chef, \$1.50 par jour.	
Aux autres sous-officiers, \$1.00 par jour.	
Aux constables, soixante et quinze centins par jour.	

Chirurgiens
et vétérinaires.

23. Le Gouverneur en conseil pourra permettre qu'il soit fait des arrangements avec tout chirurgien ou médecin-vétérinaire pour remplir les fonctions de chirurgien ou de médecin-vétérinaire de ce corps, respectivement, pour toute partie ou détachement de ce corps, et que toute rémunération raisonnable et convenable soit accordée pour les services ainsi rendus.

Achat de chevaux, armes, etc.

24. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre régler et prescrire les sommes à payer pour l'achat de chevaux, voitures, harnais, selles, uniformes, armes et fourniments, ou autres articles nécessaires pour ce corps ; et aussi les frais de route, de rations, de pension ou de logement des membres du corps, et du fourrage des chevaux.

Règlements pour le cantonnement de la police, etc.

25. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour la garnison, le logement et le cantonnement du corps, ou de toutes parties ou détachements de ce corps, et pour l'obtention de chaloupes, voitures, véhicules de transport, chevaux et autres moyens de transport pour l'usage du corps, et pour leur paiement suffisant ; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes n'excédant pas deux cents piastres pour toute infraction de ces règlements, ou pour le refus de loger quelque membre du corps, ou de fournir des moyens de transport comme susdit ; mais nul règlement n'autorisera la mise en garnison ou le logement d'aucun membre du corps dans un monastère ou couvent de femmes ou chez aucun ordre de religieuses.

Amendes pour infractions.

Proviso.

Paiement des deniers.

26. Toutes les sommes d'argent requises pour faire face aux dépenses autorisées par le présent acte seront imputées au fonds du revenu consolidé du Canada.

Comptes.

27. Un compte séparé sera tenu de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte, et il en sera soumis un état détaillé au parlement à chacune de ses sessions.

Les règlements, etc., auront force de loi.

Leur publication et preuve.

28. Tous les règlements faits ou les ordres en conseil rendus en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront force de loi à compter de la date de leur publication, ou de telle date plus éloignée qu'ils pourront fixer pour leur entrée en vigueur ; et un exemplaire de tels règlements apparemment imprimé par l'imprimeur de la reine fera *primâ facie* foi de leur existence.

29. Le ministère de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration du corps de police et de toutes matières s'y rattachant; mais le Gouverneur en conseil pourra ordonner en tout temps que ce contrôle et cette administration soient transférés à tout autre ministère du service civil du Canada, et par tel ordre ils seront ainsi transférés à tel ministère pour être sous son contrôle et administration.

Quel ministère aura le contrôle de la police.

30. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, entrer en arrangements avec le gouvernement d'aucune des provinces de la Puissance pour l'usage ou emploi de ce corps de police, ou d'aucune partie de ce corps, pour aider à l'administration de la justice dans telle province et à mettre à exécution les lois de sa législature; et dans tous tels arrangements, il pourra convenir du montant qui sera payé par la province à l'égard de tels services du corps de police.

Arrangements avec d'autres provinces pour l'emploi de la police.

31. Les actes trente-trois Victoria, chapitre quatre, trente-six Victoria, chapitre trente-deux, et trente-huit Victoria, chapitre neuf, qui pourvoient à la retraite des personnes employées au service public fédéral, s'appliqueront à tous les officiers de la police à cheval du Nord-Ouest nommés par commission.

Les actes de pension s'appliqueront à la police.

32. Le présent acte sera en vigueur dans le district de Kéwatin et s'y appliquera; et le lieutenant-gouverneur du dit district aura (sujet aux ordres qu'il recevra du Gouverneur-général à ce sujet) la disposition locale du dit corps en tel nombre et jusqu'à tel point que le Gouverneur-général pourra prescrire, et il pourra exercer ce pouvoir pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement du dit district, et pour l'accomplissement ou aider à l'accomplissement de tous devoirs assignés par les lois en vigueur dans le dit district, à tous constables ou fonctionnaires qui s'y trouveront.

Cet acte s'appliquera au district de Kéwatin.

La police sera sous le contrôle du lieutenant-gouverneur.

CHAP. 37.

Acte pour amender l'acte concernant la police du Canada.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La première section de l'acte passé en l'an trente et unième du règne de Sa Majesté, A. D. mil huit cent soixante-huit

Abrogation de la sect. 1ère de la 21 Vict., ch. 73.

huit, chapitre soixante-treize, sous le titre “ *Acte concernant la police du Canada,*” est abrogée et remplacée par la section suivante :—

Le Gouverneur en conseil pourra nommer des commissaires de police.

“ 1. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, nommer, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes aptes et propres à avoir et exercer la fonction de commissaire de police, dans la Puissance du Canada, ou dans une ou plusieurs provinces, ou dans un ou plusieurs districts, ou territoires du Canada, ou dans un ou plusieurs districts ou comtés, de province, de district ou de territoire, ou dans un district judiciaire temporaire, ou dans un district judiciaire provisoire d’Ontario.”

Abrogation de la sect. 4 du dit acte.

“ 2. La quatrième section du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :—

Pouvoirs des commissaires de police pour la mise à exécution des lois fédérales.

“ 4. Tout commissaire de police nommé sous l’autorité du présent acte, aura et exercera dans son ressort, pour l’exécution des lois criminelles et autres du Canada seulement, l’autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux juges de paix généralement; et en son ressort, dans une province, aura et exercera, pour l’objet susmentionné, l’autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats de police des cités de cette même province; et en son ressort, dans un des territoires ou districts du Canada, aura et exercera, pour le dit objet, l’autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats stipendiaires en ce même district ou territoire. Il sera tenu, en toutes choses, sauf dans les cas où le présent acte en ordonne autrement, de se conformer aux prescriptions des lois de la province, du district ou du territoire où il exercera son autorité, qui seront relatives aux magistrats de police et à la fonction de juge de paix; mais il ne sera pas nécessaire que la personne nommée commissaire de police en vertu du présent acte possède la qualité de propriétaire et ait sa résidence actuelle dans la province, le district ou le territoire pour lequel ou pour une partie duquel elle aura été nommée.”

Il n'est pas nécessaire que le commissaire soit propriétaire.

CHAP. 38.

Acte concernant la mise en sûreté des aliénés dangereux dans les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsque, en vertu de quelque ordonnance déjà faite ou qui le sera à l'avenir par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et son conseil, quelque personne sera trouvée et déclarée atteinte d'aliénation et dangereuse, et qu'elle sera mise sous garde comme aliéné dangereux jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu, ou jusqu'à ce qu'elle soit remise en liberté en vertu de la loi, le Gouverneur-Général en conseil pourra, lorsqu'il se sera convaincu que cette personne est atteinte d'aliénation permanente, autoriser le lieutenant-gouverneur à la faire transférer au pénitencier de la Montagne-de-Pierre (*Stony Mountain*.) dans le Manitoba, et le préfet de ce pénitencier recevra cette personne et la gardera au dit pénitencier jusqu'à ce que le bon plaisir du Gouverneur-Général en conseil soit connu, ou jusqu'à ce qu'elle soit remise en liberté au cours de la loi.

Les aliénés dangereux peuvent être envoyés au pénitencier à la Montagne-de-Pierre.

Et y être détenus.

2. Cette personne pourra être ainsi transférée au dit pénitencier, nonobstant qu'elle puisse alors subir un emprisonnement pour quelque crime.

Même s'ils sont emprisonnés pour crime.

3. Si quelque aliéné détenu au dit pénitencier en vertu du présent acte s'en évade, il sera loisible à tout officier ou serviteur du pénitencier, ou à toute autre personne à la demande de tel officier ou serviteur, dans les quarante-huit heures après son évasion s'il n'a pas été lancé de mandat d'arrêt, et dans le cours d'un mois après cette évasion s'il a été lancé un mandat d'arrêt, suivant la formule donnée à l'annexe du présent acte, par le préfet du pénitencier à cet égard, de reprendre l'aliéné évadé et le reconduire au dit pénitencier, et il y restera sous garde en vertu de l'autorité sous l'empire de laquelle il était détenu avant cette évasion.

Ils pourront être repris s'ils s'évadent.

ANNEXE.

Mandat d'arrêt contre un aliéné évadé—Pénitencier de la Montagne-de-Pierre.

A _____ et à tous ou aucun des officiers de paix, dans le comté de _____

Attendu que le _____ jour de _____ dernier, étant moins d'un mois de la date du présent, A.B., aliéné détenu au pénitencier de la Montagne-de-Pierre, dont je suis le préfet, s'est évadé du dit pénitencier :

Le présent est pour vous autoriser et commander, tous ou chacun d'entre vous, les dits constables ou officiers de paix, au nom de Sa Majesté, de prendre en aucun temps dans le cours d'un mois de la date de son évasion, le dit A.

B.,

en première instance dans une cour supérieure de droit commun dans aucune des provinces du Canada autres que la province de Québec.

4. Appel pourra être interjeté à la Cour Suprême de tout jugement, ordre, ordonnance ou décision sur toute motion pour faire mettre de côté une sentence arbitrale, ou sur toute motion faite par voie d'appel d'une sentence arbitrale dans quelque cour supérieure de droit ou d'équité, dans toute province du Canada autre que la province de Québec.

Appels des jugements écartant une sentence arbitrale, dans toute cour supérieure, sauf dans Québec.

5. Sauf tel que ci-dessous prescrit, nul appel ne sera interjeté à la Cour Suprême que de la cour de juridiction supérieure en dernier ressort ayant juridiction dans la province où l'action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire a été instituée en première instance, soit que le jugement ou la décision dans telle action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire puisse avoir ou n'avoir pas été un sujet légitime d'appel à cette cour de juridiction supérieure en dernier ressort.

L'appel ne pourra être interjeté qu'à la cour de dernier ressort dans la province, sauf tel que ci-dessous prescrit.

6. Appel pourra être interjeté à la dite Cour Suprême, par permission de la cour en dernier lieu mentionnée, ou de l'un de ses juges, de tout décret ou arrêt prononcé ou de toute ordonnance rendue par une cour supérieure d'équité, ou prononcé ou rendu par tout juge en équité ou par toute cour supérieure dans toute action, cause, matière ou autre procédure judiciaire de la nature d'une poursuite ou procédure en équité, et de tout jugement final de toute cour supérieure d'aucune province autre que la province de Québec, dans toute action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire instituée en première instance dans telle cour supérieure, sans avoir recours à un appel intermédiaire à aucune cour d'appel intermédiaire dans la province.

Appel par permission du jugement final d'une cour supérieure, sans appel intermédiaire à la Cour d'Appel provinciale.

Excepté dans Québec.

7. Rien de contenu dans la section immédiatement précédente ne préjudiciera ni ne nuira au droit d'interjeter appel de tout jugement final, ni des décrets, arrêts et ordonnances dans les poursuites, causes et matières ou autres procédures judiciaires en équité, déjà autorisé par le présent acte.

La disposition précédente n'empêche pas les appels dans les causes en équité ci-dessus autorisés.

8. Nul appel ne pourra être interjeté d'aucun jugement rendu dans la province de Québec dans aucune action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire dans laquelle la matière en litige ne s'élèvera pas à la somme ou valeur de deux mille piastres, à moins que cette matière, si elle est d'une valeur moindre que cette somme, n'implique la question de la validité d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelqu'une des provinces du Canada, ou d'une ordonnance ou d'un acte de quelqu'un des conseils ou des corps législatifs de quelqu'un des territoires ou districts du Canada, ou n'ait rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente,

Pas d'appel dans Québec, excepté en certains cas, et alors seulement de la Cour du Banc de la Reine.

rente, revenu, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque titre de terre ou tènements, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés; pourvu que cet appel ne soit interjeté que de la Cour du Banc de la Reine seulement.

Proviso.

Interprétation des mots "jugement définitif."

9. Les mots "jugement final" ou "jugement définitif," contenus dans le présent acte, signifient tout jugement, règle, ordre, ordonnance ou décision à la suite duquel ou de laquelle l'action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire est définitivement jugée et décidée.

Appel sur les objections préliminaires à une pétition d'élection, en certains cas.

10. Appel pourra être interjeté à la Cour Suprême du jugement, de la règle, de l'ordonnance ou décision de toute cour ou juge sur une objection préliminaire à une pétition d'élection, dont l'admission aura été finale et définitive, et qui aura mis fin à la pétition, ou qui, si elle eût été admise, aurait été finale et définitive et aurait mis fin à la pétition; pourvu toujours qu'un appel dans le cas en dernier lieu mentionné n'aura pas l'effet de suspendre les procédures ou de retarder l'instruction de la pétition, à moins que la cour ou un juge de la cour dont est appel ne l'ordonne; et pourvu aussi qu'aucun appel ne sera recevable en vertu de la présente section dans les causes en litige actuellement pendantes, excepté dans celles où l'appel aura été accordé et dûment déposé.

Proviso.

Proviso quant aux causes pendantes.

Appels dans certaines classes de causes non modifiés.

11. Le droit d'appel dans les causes d'échiquier, et dans les cas de *mandamus*, d'*habeas corpus* et de règlements municipaux, ne sera aucunement modifié par les dispositions du présent acte.

Prestation du serment d'office par un juge de la Cour.

12. Le serment d'office que doit prêter un juge de la dite Cour Suprême et de l'Echiquier avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, tel que prescrit par "*l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier*," pourra être prêté, en cas d'absence ou de maladie du juge en chef, entre les mains de tout autre juge de la cour présent à Ottawa.

Intention de l'acte au sujet des appels dans les causes en équité, déclarée.

13. Il est par le présent déclaré que la véritable interprétation et signification du dit "*Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier*" sera censée et réputée avoir été et être que les ordonnances, arrêts, décrets et décisions de toute cour supérieure prononcés ou rendus dans toute poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire en équité, ou dans toute action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire de la nature d'une poursuite ou procédure en équité, sont et ont toujours été sujets à appel à la dite Cour Suprême, sans préjudice, néanmoins, à la disposition contenue au dit acte, qu'appel ne pourra être interjeté que de la cour de juridiction supérieure en dernier ressort dans la province;

pourvu

pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne s'appliquera à aucune cause déjà plaidée et attendant jugement, ni à aucune cause inscrite pour audition dans laquelle la juridiction de la cour a été récusée.

Exception quant aux causes pendantes.

14. La trente-unième section de "*l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier*" est par le présent amendée en y insérant après le mot "cour," dans la cinquième ligne, les mots "ou à la satisfaction de la Cour Suprême ou d'un juge de cette cour."

Section 31 amendée.

15. Les appels inscrits pour audition seront portés par le registraire de la cour sur une liste divisée en trois parties, lesquelles seront numérotées et intitulées comme suit : "Numéro Un : Causes des Provinces Maritimes ;"—"Numéro Deux : Causes de Québec ;"—"Numéro Trois : Causes d'Ontario ;"—et il sera du devoir du registraire d'inscrire toutes les causes provenant des provinces maritimes sur la partie numéro un, toutes les causes provenant de la province de Québec sur la partie numéro deux, et toutes les causes provenant des provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, sur la partie numéro trois, dans l'ordre de leur réception ; et ces causes seront instruites et décidées dans l'ordre de leur inscription, à moins que la cour n'en ordonne autrement.

Les appels inscrits pour audition seront portés sur une liste et numérotés, etc.

Ordre de leur audition.

16. La treizième section de "*l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier*" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Section 13 abrogée.

"**13.** Pour entendre et décider les appels, la Cour Suprême tiendra trois termes par année, en la cité d'Ottawa, le premier devant commencer le troisième mardi de février, le second le premier mardi de mai, et le troisième le quatrième mardi d'octobre, chaque année, et chacun de ces termes durera jusqu'à ce que toutes les causes pendantes devant la cour aient été vidées."

Trois sessions par année.

17. La section seize du présent acte n'aura aucune application et n'apportera aucun empêchement à la session que la dite cour doit tenir dans le mois de juin de la présente année, et qui aura lieu tout comme si cette section seize n'avait pas été adoptée.

Proviso quant à la session de juin 1879.

18. Est amendée la section douze de l'acte susmentionné de l'an trente-huitième du règne de Sa Majesté, en y ajoutant le proviso suivant, qui se lira comme s'il en avait fait originairement partie :—

Section 12 amendée.

Il ne sera pas nécessaire, néanmoins, que tous les juges qui auront ouï les plaidoyers dans une affaire soient présents pour constituer la cour lors de la prononciation du jugement ;

Proviso ajouté : Le jugement peut être rendu ; du par la ma-

majorité des
juges.
Droit des
juges absents.

ment ; mais, nonobstant l'absence de quelqu'un de ces juges par maladie ou autre cause, le jugement pourra être rendu par la majorité de ceux qui auront ouï l'appel ; et tout juge qui, après avoir ouï l'appel, serait absent lors de la prononciation du jugement, pourra faire remettre à un juge présent à cette prononciation, son jugement par écrit, pour qu'il en soit donné lecture ou connaissance en pleine cour ; à la suite de quoi cet écrit sera remis ou laissé au registraire ou au rapporteur de la cour.

Titre abrégé. **19.** Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'amendement de la Cour Suprême, de 1879."

CHAP. 40.

Acte pour amender "l'Acte de Jurisdiction Maritime, 1877."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Preambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Droits de
certains
créanciers
hypothé-
caires pro-
tégés.
40 V., c. 21.

1. Nul droit ou recours *in rem* donné par "l'Acte de Jurisdiction Maritime, 1877," ne sera appliqué à l'encontre d'aucun créancier hypothécaire de bonne foi en vertu d'une hypothèque consentie et enregistrée avant le premier jour d'octobre mil huit cent soixante-dix-huit.

Et quant au
remorquage
et aux dom-
mages par
abordage.

2. Nul droit ou recours *in rem* donné par le dit acte au sujet de réclamations pour remorquage, ou de réclamations pour dommages causés par abordage par un navire, ne sera appliqué à l'encontre d'aucun créancier hypothécaire de bonne foi, dont l'hypothèque a été régulièrement consentie et enregistrée à un port de l'une ou de l'autre des provinces d'Ontario ou de Québec.

CHAP. 41.

Acte pour maintenir en vigueur pendant un temps limité "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878."

[Sanctionné le 15 mai 1879]

Preambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 41 V.,
c. 17, conti-
nué jusqu'à
la fin de la

1. L'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, intitulé "Acte pour mieux prévenir
venir"

venir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement," restera en vigueur jusqu'à la fin de la session maintenant prochaine du Parlement; et toute proclamation antérieurement émise sous son autorité restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par proclamation de la manière prescrite par le dit acte, ou jusqu'à l'expiration du dit acte, quel que soit celui de ces deux faits qui se produira le premier.

prochaine session.

Quant aux proclamations émises, sous son autorité.

CHAP. 42.

Acte pour amender " l'Acte des pénitenciers de 1875."

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le paragraphe quatre de la quarante-quatrième section de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté (A. D. mil huit cent soixante et quinze) chapitre quarante-quatre, intitulé " *Acte concernant les pénitenciers et leurs inspection, et pour d'autres fins*" est par le présent amendé par addition de ce qui suit à la fin de ce paragraphe : " *pourvu que si le préfet est d'opinion qu'un détenu, lors de sa libération, n'a pas l'intention bonâ fide de retourner au lieu où il aura été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu moins éloigné du pénitencier, dans ce cas, il soit fourni à ce détenu telle moindre somme d'argent qui, dans l'opinion du préfet, pourra suffire à ses frais de route pour se rendre à ce lieu moins éloigné.*"

Paragraphe 4 de la 44e section, 38 V., c. 44, amendé.

Proviso ajouté quant aux sommes accordées aux détenus libérés.

2. Le gouverneur en conseil pourra nommer comptable des pénitenciers une personne apte et compétente, laquelle sera un fonctionnaire du Département de la Justice et recevra tels appointements qui seront votés par le Parlement. Ce comptable sera chargé généralement de la direction, inspection et audition des livres, comptes, transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers; il aura tels autres pouvoirs et remplira tels autres devoirs de l'inspecteur, qui lui seront assignés par ordre du gouverneur en conseil; et à partir du jour de la nomination de ce comptable, les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur prendront fin, pour ce qui est des choses dont le comptable sera chargé.

Le Gouverneur en conseil pourra nommer un comptable des pénitenciers.

Ses pouvoirs et devoirs.

L'inspecteur en sera déchargé.

3. La soixante-huitième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée : Nonobstant toute chose contraire contenue dans l'acte passé par le parlement

Sec. 68 abrogée et nouvelle disposition établie, remplaçant

celle de 32-33 V., c. 29, relativement aux détenus dans le N.-B. ou la N.-E.

ment du Canada pendant la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, intitulé "*Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle,*" ou dans tout autre acte du parlement du Canada, aucune personne condamnée, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins de deux ans, ne sera, à compter du jour où le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, déclarer être celui auquel le pénitencier de St. Jean et le pénitencier d'Halifax respectivement cesseront d'être des pénitenciers, reçue ou incarcérée dans tels pénitenciers.

CHAP. 43.

Acte concernant l'Institution Andrew Mercer d'Ontario pour la réforme des Femmes.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.
42 V., c. 38.

Nom de la
réforme.

CONSIDÉRANT que la législature de la province d'Ontario a passé un acte pour autoriser l'établissement d'une prison de réforme pour les femmes, qui doit être appelée "*Andrew Mercer Ontario Reformatory for Females,*" et qu'il est opportun de pourvoir à l'incarcération dans cette institution des délinquantes ci-dessous mentionnées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Après une proclamation du Lieutenant-Gouverneur, les délinquantes pourront être condamnées à y être incarcérées.

I. Après qu'une proclamation aura été émise par le Lieutenant-Gouverneur de la province d'Ontario, déclarant que la prison maintenant en voie de construction dans la cité de Toronto, désignée sous le nom de "*Andrew Mercer Ontario Reformatory for Females,*" est ouverte à la réception, incarceration et emploi des délinquantes, toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne du sexe féminin sera convaincue de quelque offense contre les lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pour une période de deux mois, ou pour plus longtemps, pourra la condamner à l'incarcération dans la dite maison de réforme au lieu de la prison du comté ou district judiciaire dans lequel l'offense a été commise ou dans lequel le procès a eu lieu ; mais la présente section n'autorisera aucun juge de paix, ni aucun magistrat de police ou stipendaire, à prononcer une pareille sentence.

2. Après qu'une proclamation aura été émise comme il est dit ci-haut, toute délinquante incarcérée de temps à autre dans une prison commune de la dite province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement, sur conviction sommaire devant un juge de paix ou un magistrat de police ou stipendaire, pour quelque offense commise contre les lois du Canada, pourra, par ordre du Secrétaire Provincial, être transférée de cette prison commune à la dite maison de réforme, pour y être incarcérée durant la partie inépuisée du terme d'emprisonnement auquel cette délinquante a été originellement condamnée, ou pour lequel elle a été incarcérée dans la prison commune, et cette délinquante sera alors incarcérée dans la maison de réforme susdite, pendant le reste du dit terme, et sera sujette à tous les règlements de l'institution.

Certaines délinquantes pourront y être transférées d'autres prisons pour finir le terme de leur emprisonnement.

3. Toute délinquante condamnée à l'emprisonnement comme susdit pourra être transférée à la dite maison de réforme, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut du paiement d'une amende ou d'une pénalité pécuniaire, et que cette délinquante ait le droit d'être libérée sur paiement de cette amende ou pénalité. Si l'amende ou pénalité est payée après la translation de la délinquante, l'amende ou pénalité sera payée à l'officier qu'il appartient de la dite maison de réforme pour couvrir les frais de translation de la dite délinquante à la dite institution, et autrement pour l'usage de la dite institution ; mais rien dans la présente section ne préjudiciera au droit de qui que ce soit à la dite amende ou à une partie de la dite amende.

Et même si l'emprisonnement est pour le non-paiement d'une amende.

4. Tout shérif ou autre personne ayant la garde d'une délinquante condamnée à l'incarcération dans la dite maison de réforme, pourra détenir la délinquante dans la prison commune du comté ou district dans lequel elle a été condamnée, ou dans tout autre lieu de détention où elle se trouvera, jusqu'à ce qu'un huissier de la maison de réforme, ou quelque autre personne légalement autorisée à cet effet, demande qu'elle lui soit livrée pour la conduire à la maison de réforme.

Les délinquantes condamnées à la réforme pourront être détenues en prison jusqu'à ce qu'elles y soient transférées.

5. Si le médecin de la prison, ou quelque autre médecin agissant comme tel, atteste qu'une délinquante condamnée comme susdit est dans un état de santé tellement faible qu'il lui est impossible de subir les travaux forcés, cette délinquante pourra être retenue dans la prison commune ou autre lieu de détention dans lequel elle se trouvera, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment rétablie pour être employée aux travaux forcés.

Si la délinquante est incapable de travail forcé.

Le temps durant lequel une personne condamnée à l'incarcération dans la maison de réforme sera tenue sous garde, en vertu des prescriptions des deux sections immédiatement

Calcul du terme d'emprisonnement.

tement précédentes, sera compté en calculant le temps passé par cette personne dans la dite maison de réforme.

Pouvoir de conduire les délinquantes à la réforme.

7. Tout officier nommé par le Lieutenant-Gouverneur de la dite province, ou tout autre officier ou personne agissant sous ses ordres, ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, pourra conduire à la maison de réforme toute délinquante condamnée à y être incarcérée, ou passible de l'être, et la remettre ou livrer à la surintendante ou gardienne de la maison de réforme, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou le greffier ou greffier suppléant de la cour.

La surintendante recevra les prisonnières, etc

8. La surintendante de la maison de réforme y recevra toute délinquante qui y sera conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être incarcérée, et l'y détiendra, en la soumettant aux règles et règlements et à la discipline de l'institution, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel elle aura été condamnée, ou jusqu'à ce qu'elle en soit autrement libérée suivant le cours de la loi.

Pouvoir de renvoyer les prisonnières en prison.

9. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, de temps à autre, par mandat signé par le Secrétaire Provincial, ou par tel autre officier qui pourra être autorisé à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ordonner le renvoi de la dite maison de réforme à la prison commune, ou à toute autre prison dans la province d'Ontario, de toute personne transférée à la maison de réforme en vertu du présent acte.

La surintendante livrera les prisonnières à la personne autorisée.

10. La surintendante de la dite maison de réforme ou le gardien de toute prison commune, ayant la garde de quelque délinquante dont la translation est ordonnée, devra, sur l'ordre à cet effet, remettre et livrer la dite délinquante au constable ou autre officier ou personne porteur du dit mandat, ainsi qu'une copie, attestée par la dite surintendante ou le dit gardien, de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telle qu'elle lui aura été remise lors de la réception de la délinquante sous sa garde.

Elargissement des prisonnières de la réforme.

11. Lorsque le terme d'incarcération d'une prisonnière à la dite maison de réforme, pour une offense commise contre les lois du Canada, expirera un dimanche, elle sera mise en liberté le samedi précédent, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant.

CHAP. 44.

Acte pour amender "l'Acte pour accélérer en certains cas les procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario," et l'acte concernant les convictions sommaires devant les juges de paix.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte en premier lieu cité dans le titre du présent acte et passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et les actes qui l'amendent, pourront être cités collectivement comme les "*Actes des procès expéditifs.*"

Titre abrégé de 32-33 V., c. 35, et des actes qui l'amendent.

2. La cour d'archives constituée par le dit acte ou les dits actes dans Ontario sera appelée "*La Cour Criminelle du juge de comté*" du comté ou de l'union de comtés dans lequel ou laquelle elle se tiendra.

Cour tenue en vertu du dit acte dans Ontario.

3. L'avocat de comté ou le greffier de la paix pourra, du consentement du juge, porter contre le prisonnier une ou des accusations pour une ou des offenses à l'égard desquelles il pourrait subir son procès devant une Cour des Sessions Générales de la Paix, autres que l'offense ou les offenses pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prisonnier a été ainsi incarcéré.

Le délinquant pourra être accusé d'autres offenses que celle pour laquelle il a été arrêté.

4. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre offense que celle dont le prisonnier est accusé, qu'aurait un jury si le prisonnier subissait son procès à une session de la Cour des Sessions Générales de la Paix, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de la Cour des Sessions Générales de la Paix, pourrait être rendu par un jury.

Pouvoir du juge dans les causes portées devant lui.

5. Si un prisonnier opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante.

Le juge peut admettre à caution le prisonnier qui opte pour un procès sans jury.

Ou s'il opte pour un procès par jury.

6. Si un prisonnier opte pour un procès par jury, le juge pourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira, et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante.

Ajournerement du procès.

7. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé.

Pouvoir d'amender.

8. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'aurait la Cour des Sessions Générales de la Paix si le procès avait lieu devant cette cour.

Interprétation de mots, etc., dans cet acte.

9. Dans le présent acte, à l'égard des provinces de Québec et d'Ontario, le mot "juge" a la signification qui lui est attribuée par la huitième section de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente-cinq, par le présent amendé; à l'égard de la province de Québec, l'expression "Cour des Sessions Générales de la Paix" comprend toute cour remplissant alors les fonctions de la dite cour; et à l'égard de la province du Manitoba, les dits mot et expression, ainsi que l'expression "avocat de comté ou greffier de la paix," auront la signification qui leur est respectivement attribuée par l'acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-quatre, qui étend à la province du Manitoba le dit acte par le présent amendé; et l'expression "greffier de la paix," employée dans les cinquième et sixième sections du présent acte, signifiera, dans la province en dernier lieu mentionnée, le protonotaire de la Cour du Banc de la Reine.

Acte 32-33 V., c. 31, s. 66, amendé quant à la preuve en appel.

10. Et comme amendement à l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, concernant les convictions sommaires devant les juges de paix, il est décrété que, lors de l'audition de tout appel interjeté en vertu du dit acte ou de tout acte qui l'amende, toute partie à l'appel pourra assigner des témoins ou produire des preuves qui pourront n'avoir pas été assignés ou produites lors de l'audition en première instance; et la soixante-sixième section du dit acte est par le présent amendée en conséquence; mais cet amendement ne préjudiciera en rien aux procédures ou aux appels maintenant pendants.

Proviso.

CHAP. 45.

Acte pour amender l'acte concernant les banques et le commerce de banque et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dix-neuvième section de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" est par le présent abrogée et remplacée par la section suivante :—

Préambule.

Sec. 19, 31
V., ch. 5
abrogée.

"19. Les actions du capital de la banque seront réputées et déclarées meubles et seront cessibles et transférables au principal lieu d'affaires de la banque, ou à l'une de ses succursales que les directeurs désigneront à cet effet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité à moins qu'il ne soit fait et enregistré et accepté par la partie à laquelle le transfert est effectué, dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté, si elles en sont requises par la banque, toutes sommes ou dettes dues par elle ou elles à la banque, et dont le montant excédera les actions, s'il y en a, évaluées au taux alors courant, restant à cette personne ou à ces personnes ; nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne sera cessible ni transférable. Lorsque des actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, l'officier qui aura exécuté le mandat, laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier, gérant ou autre officier de la banque, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente aura été faite ; après quoi (mais non avant que toutes les dettes et obligations du porteur ou des porteurs d'actions envers la banque, et que tout gage existant sur ces actions en faveur de la banque, aient été libérés comme il est prévu ci-après) le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues ; et ce transfert, après avoir été dûment accepté, aura à tous égards la même valeur et le même effet en droit que s'il eût été fait par le porteur ou les porteurs des actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Actions de banque déclarées meubles.

Les transferts devront être enregistrés pour être valables.

Et les dettes dues à la banque devront être acquittées.

Fractions d'actions.

Conditions des ventes faites par exécution.

Transfert par le président, etc., après liquidation des dettes dues à la banque.

2. La cinquante et unième section du dit acte est par le présent amendée par radiation des mots "les actions du fonds

Sec. 51 de 31
V., c. 5,
amendée.

fonds social de toute autre banque" dans les vingt-sixième et vingt-septième lignes, et par radiation du mot "actions" dans la trentième ligne. Cet amendement n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de six mois à compter de la passation du présent acte, et pour ce qui est des prêts sur la garantie d'actions de banque faits et courants lors de l'expiration des dits six mois, ou pour ce qui est de l'extension du terme ou du renouvellement de ces prêts, qu'à la fin de la session du Parlement du Canada qui suivra la présente session ; après cette époque, le gage existant sur des actions comme garantie d'un prêt, l'extension du terme ou le renouvellement d'un prêt par une banque sur les actions du fonds-capital d'une autre banque, cesseront d'affecter ces actions ou de constituer une charge ou un privilège sur icelles ou sur leurs produits.

Proviso :
quant cette
section en-
trera en
vigueur.

Les banques
feront numé-
roter leurs
actions.

Amende si
elles ne le
font pas.

3. Dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, il sera du devoir de toute banque de classer ses actions par numéros d'ordre, et chaque fois qu'une de ses actions est transférée, cédée ou transmise, tel transfert, cession ou transmission, devra porter et indiquer le numéro sous lequel elle figure dans le registre de la banque. Et si dans la période et de la manière prescrite comme susdit, une banque néglige de classer ainsi ses actions, elle encourra une amende de cent piastres et une autre amende de cinquante piastres par chaque jour que telle négligence se continuera, telle amende devant être recouvrée et employée selon qu'il est prévu par "l'Acte d'interprétation."

Les contrats
de vente,
après le 1er
octobre, énon-
ceront les nu-
méros des ac-
tions vendues.

4. Tout contrat ou convention fait ou passé après le premier jour d'octobre 1879, pour la vente ou le transfert ou censé être fait pour la vente ou le transfert d'une action ou d'actions, ou de tout intérêt quelconque dans une banque du Canada, constituée ou gérée conformément aux dispositions de quelque acte du parlement du Canada ou de quelque charte royale, et dont le capital social est représenté par des actions transférables par un acte ou instrument par écrit, sera nul et non avenu à toutes fins et intentions quelconques, à moins que tel contrat ou convention n'énonce et désigne en toutes lettres l'action ou les actions ou l'intérêt par le numéro qui les distingue dans le registre ou les livres de la banque à la date que tel contrat ou convention sera passé.

Pénalité pour
négliger d'in-
sérer les nu-
méros, ou in-
sérer un faux
numéro.

5. Quiconque soit comme commettant, courtier ou agent, insérera sciemment dans un contrat ou convention pour la vente ou le transfert d'actions de banques ou d'un intérêt dans une banque, comme susdit, un faux numéro comme étant celui par lequel est désignée l'action y mentionnée dans le registre des actions de telle banque, ou qui fera, passera ou signera un tel contrat ou convention sans exactement désigner le numéro inscrit de chaque action y mentionnée, ou qui sciemment y insérera le numéro d'une action qu'il

qu'il n'est pas légalement autorisé à vendre ou transférer, sera coupable de délit, et les dispositions des soixante-sixième et soixante-septième sections de l'acte intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," par le présent amendé, s'appliqueront à toute offense prévue par la présente section de même que si elles y étaient incorporées.

Délit.
Sec. 66 et 67
de 31 V., c. 5,
s'appliqueront.

6. L'expression "contrat ou convention" dans les deux sections immédiatement précédentes comprendra toute note de contrat ou memorandum de convention.

Interprétation.

CHAP. 46.

Acte concernant le protêt des lettres de change sur l'intérieur et des billets promissoires, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que la loi relative au protêt des lettres de change et des billets promissoires de l'étranger soit et devienne applicable aux lettres de change et billets promissoires sur l'intérieur dans la province de la Nouvelle-Ecosse : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. A dater du premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, toutes lettres de change tirées et tous billets promissoires faits dans quelque localité de la dite province de la Nouvelle-Ecosse, pour une somme de quarante piastres ou plus, sur ou en faveur de quelque personne ou personnes dans la dite province, pourront, à défaut de leur acceptation ou paiement, être protestés par un notaire public ; et tel protêt sera, dans toute action instituée à l'égard de telles lettres de change ou de tels billets promissoires, une preuve *primâ facie* qu'ils ont été présentés et non payés, et aussi de la signification de l'avis de la présentation ou du refus de paiement, tel qu'énoncé dans le protêt ; et il sera chargé pour ce protêt un honoraire de notaire de cinquante centins pour le protêt et de vingt-cinq centins pour chaque avis.

Comment les lettres de change et billets seront protestés dans la Nouvelle-Ecosse.

Effet du protêt comme preuve.

Honoraires.

CHAP. 47.

Acte pour faire du premier juillet un jour de fête publique sous le nom de jour anniversaire de la Confédération.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que c'est le premier jour de juillet que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont été constituées en union fédérale sous le nom de Canada; considérant que la Terre de Rupert, le Territoire du Nord-Ouest et la province de la Colombie-Britannique sont entrés dans la Confédération en juillet, et que l'Ile du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération le premier jour de juillet; et considérant qu'il convient de commémorer ces importants événements: À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le 1er juillet fera jour de fête légale.

1. Dans toute l'étendue de la Confédération du Canada, le premier jour de juillet, lorsqu'il ne tombera pas au dimanche, sera, chaque année, jour de fête légale et sera gardé et observé comme tel sous le nom de jour anniversaire de la Confédération.

Si le 1er juillet est un dimanche.

2. Si le premier jour de juillet tombe au dimanche, le deuxième jour de juillet sera en ce cas jour de fête légale, dans toute l'étendue de la Confédération, et sera gardé et observé comme tel et sous ce nom.

Interprétation du mot fête.

3. Dans l'interprétation de tout acte du Parlement du Canada actuellement passé ou qui sera passé à l'avenir, le mot *fête* sera censé comprendre le jour anniversaire de la Confédération, comme s'il était mentionné dans l'acte d'interprétation, section sept, "quinzièmement," laquelle section est par la présente amendée à cet effet.

Echéance et jours de grâce en cas de billets promissoires.

4. Lorsque le jour qui autrement serait le jour d'échéance ou le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet promissoire, payable en quelque lieu que ce soit du Canada, sera le jour anniversaire de la Confédération, la lettre ou le billet sera payable et le délai de grâce expirera le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale ou un jour non juridique, et non auparavant.

CHAP. 48.

Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les Sociétés de construction dans la province de Québec.

[Sanctionné le 15 mai 1879]

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes de faibles moyens ont placé leurs épargnes dans des Sociétés de construction dans la province de Québec, et que par suite d'une longue période de prostration dans les affaires, ces personnes sont exposées à perdre ces épargnes, faute de pouvoir continuer les versements à faire par elles, et qu'il est opportun de leur venir en aide en mettant à leur disposition un mode prompt et peu coûteux pour opérer la liquidation de ce genre de sociétés dans la dite province : à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Toute société de construction, dans la province de Québec, pourra, à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale, sur les deux tiers des votes donnés par les membres présents ou dûment représentés à cette assemblée, chaque membre ayant droit à un vote par chaque action qu'il possédera, adopter une résolution ordonnant la liquidation des affaires de la société, pourvu qu'avis public de telle assemblée, et de la proposition de liquidation qui y sera faite, ait été donné au moins quinze jours d'avance dans un journal français et dans un journal anglais de la localité ; et pourvu aussi qu'un avis spécial contenant les mêmes informations que l'avis public ait été envoyé par la poste à chacun des membres de la société, au moins quinze jours avant la dite assemblée ; et à compter de l'adoption de telle résolution, la société sera considérée être en liquidation.

Résolution de mise en liquidation, à toute assemblée générale, après avis.

Son effet.

2. Les actionnaires devront à la même assemblée nommer, à la majorité des votes donnés, trois ou cinq liquidateurs, qui remplaceront les directeurs en fonctions et qui seront chargés de la liquidation des affaires de la société ; et tout directeur alors en fonction pourra être nommé liquidateur.

Nomination de liquidateurs.

3. Les liquidateurs nommeront l'un d'entre eux leur président, et la majorité formera le quorum du bureau des liquidateurs ; et toute question sera décidée à la majorité des voix des liquidateurs présents à la réunion du bureau, le président ayant le vote prépondérant.

Président.

Quorum.

Décision des questions.

4. Les liquidateurs auront tous les pouvoirs conférés, et seront soumis envers les actionnaires à toutes les obligations imposées

Pouvoirs et devoirs des liquidateurs.

imposées

Proviso.

imposées aux directeurs par la loi et par les règlements de la société. Toutefois, la société ne devra pas faire d'autres opérations que celles requises pour parvenir à la liquidation ; les liquidateurs procéderont avec diligence à la réalisation de l'actif de la société, sans sacrifice inutile ; et à cet effet, ils pourront vendre par vente privée ou publique les propriétés mobilières et immobilières de la société, y compris les dettes actives ; et ils pourront compromettre et transiger avec les débiteurs de la société, et faire tout ce qu'ils jugeront convenable pour parvenir à la liquidation la plus avantageuse des affaires de la société.

Réaliser l'actif ; payer les dettes, etc.

Division des produits de l'actif : comment faite et qui y participera, etc.

5. Après le paiement des dettes de la société, les liquidateurs distribueront de temps à autre et à des époques qu'ils détermineront eux-mêmes, sous forme de dividendes, ce qu'ils auront réalisé de l'actif. Cette distribution sera faite proportionnellement à la mise payée de chacun ; mais aucun actionnaire arriéré dans ses versements ne pourra participer à la distribution tant que les autres actionnaires n'auront pas été remboursés intégralement de ces mêmes versements qu'il aura négligé de payer ; et tout actionnaire ainsi arriéré devra l'intérêt sur les versements échus et non payés, au taux de six pour cent par an, et cet intérêt diminuera en proportion du montant qui sera remboursé aux autres actionnaires sur ces mêmes versements.

Les membres pourront être remboursés par transports de créances.

Effet du transport.

6. Dans le cas où il serait résolu de rembourser quelques-uns des membres au moyen de transports de réclamations ou créances de la société, les liquidateurs pourront diviser les créances de la société en plusieurs parts, et transporter une ou plusieurs de ces parts à différents membres ; les débiteurs des créances transportées seront tenus de se conformer à la division ainsi faite et de payer aux créanciers délégués ; mais aucune créance ne devra être divisée en plus de quatre parts, et le débiteur ne sera pas obligé d'effectuer le paiement ailleurs qu'à son domicile, s'il en a un, dans le lieu où la dette aura été contractée ; et s'il n'a pas de domicile, il sera obligé d'effectuer le paiement au domicile ou au domicile élu des créanciers dans le lieu où la dette aura été contractée.

Paiement des sommes dues à la société en vertu d'obligations.

7. Le capital de toute obligation consentie par un actionnaire à la société, et dont l'époque du remboursement est indéterminée ou fixée à l'extinction d'une classe, continuera à devenir exigible aux termes de l'obligation même et des règlements de la société ; mais de plus les liquidateurs pourront de temps à autre exiger sur le capital de ces obligations tels montants qui seront jugés par eux nécessaires, pour placer les actionnaires sur un pied d'égalité dans le résultat final de la liquidation ; mais tels montants ne deviendront exigibles qu'après un mois d'avis aux débiteurs.

S. Dans toute société où les appropriations obtenues par les membres sont remboursables par des versements répartis sur un certain nombre d'années, sans intérêt, les membres qui auront obtenu ces appropriations et qui seront tenus, par obligation ou autrement, de les rembourser, paieront aux liquidateurs, en sus du capital que chacun d'eux aura ainsi reçu, une somme équivalente à l'intérêt au taux de sept pour cent par an, pendant le temps que chacun d'eux aura eu l'usage du dit capital ou une partie quelconque du dit capital; et le montant que les membres devront ainsi payer pour intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle chacun d'eux aura reçu le capital de l'appropriation, jusqu'à celle de son remboursement intégral, et de telle manière qu'il paiera l'intérêt pour tout le temps qu'il aura eu le dit capital ou une partie quelconque de ce capital, sur toute la somme ou partie de la somme qu'il aura eue et qu'il n'aura pas remboursée, suivant le cas; et lorsque le chiffre total de cet intérêt aura été ainsi établi, les liquidateurs porteront au crédit du débiteur, à compte de l'intérêt, le montant des souscriptions hebdomadaires qu'il aura payées sur le livret de souscription au moyen duquel il aura obtenu cette appropriation, jusqu'à la date de la liquidation de la société, et répartiront la balance en paiements à faire à telles époques qu'ils fixeront, durant le terme et au-delà du terme accordé pour le remboursement du capital de cette appropriation; pourvu toujours que le débiteur ne soit pas tenu de payer, en une même année, comme tel intérêt, une somme plus élevée que celle qu'il aurait été obligé de payer durant l'année, si la société eût continué ses opérations, comme souscriptions sur le livret de souscription au moyen duquel il aura obtenu l'appropriation.

Si les appropriations aux membres sont payables par termes sans intérêt.

Proviso.

Aucune somme payée par un membre comme prime ou bonus pour obtenir une appropriation ne sera portée au crédit du débiteur ou déduite du montant qu'il devra payer comme intérêt, en vertu des dispositions précédentes.

Quant aux sommes payées comme primes sur les appropriations.

9. Le liquidateur ou les liquidateurs fourniront tel cautionnement et recevront telle rémunération qui seront déterminés à une assemblée des actionnaires; et ils devront en tout temps obéir aux ordres à eux donnés par résolutions adoptées à une assemblée régulière des membres, et ils pourront être destitués à toute telle assemblée: au cas de destitution, ils devront remettre à leurs successeurs ou à la personne choisie par telle assemblée, tous les biens de la société, ainsi que tous ses livres et papiers, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque jour qu'ils détendront les dits biens, livres et papiers. Tout membre de la société pourra poursuivre par une action civile pour dette le recouvrement de cette amende, qui emportera contrainte par corps jusqu'à paiement.

Les liquidateurs seront tenus d'obéir aux ordres émanant des assemblées.

Et remettront les biens à leurs successeurs en cas de destitution.

Les actionnaires pourront autoriser le partage en nature des biens de la société.

10. Les actionnaires réunis en assemblée générale pourront autoriser le partage en nature des biens de la société, en tout ou en partie, et aussi le paiement en nature de la part revenant à tout actionnaire sur ses actions ; ils pourront aussi autoriser la vente en bloc de l'actif à telles conditions qu'ils décideront. Ils pourront de plus autoriser les liquidateurs à acheter pour le profit de la société les droits des actionnaires, et à les payer, soit en argent, soit en nature, avec les biens de la société.

Responsabilité, rémunération et durée de charge des liquidateurs.

11. Les liquidateurs n'auront d'autres responsabilités que celles qu'ont les directeurs de ces sociétés en vertu de la loi et des règlements. Leur rémunération sera fixée par les actionnaires réunis en assemblée générale, et ils seront tenus de donner tout cautionnement requis par les actionnaires. Ils seront sujets aux instructions des actionnaires en tant qu'elles seront compatibles avec la loi et les règlements. Ils pourront être démis par les actionnaires à toute assemblée et remplacés par d'autres, et dans le cas de vacance survenant par décès, refus d'agir, incapacité, destitution ou autrement, telle vacance sera remplie par les actionnaires à une assemblée générale ; et jusqu'à ce que cette vacance soit remplie, les liquidateurs restant en charge continueront d'exercer les mêmes pouvoirs ; mais il sera de leur devoir de convoquer avec diligence une assemblée des actionnaires afin de remplir cette vacance.

Destitution et remplacement.

Rapports intermédiaires et définitifs des liquidateurs, et dissolution de la société.

12. Les liquidateurs devront faire rapport de l'état des affaires de la société aux actionnaires, à toute assemblée générale annuelle, et à telles autres assemblées qui seront déterminées par les actionnaires ; et lors de la liquidation définitive, les liquidateurs feront rapport à une assemblée finale des actionnaires, convoquée à cet effet, et leur rapport sera soumis à son approbation ; et telle assemblée aura alors le pouvoir de dissoudre la société et d'en abandonner la charte, laquelle sera dès lors périmée et deviendra nulle ; et à cette assemblée finale, les actionnaires pourront donner tels ordres, au sujet de la disposition et de la garde des livres, documents et archives de la société, qu'ils jugeront à propos ; pourvu que, s'il reste des dettes à payer à des créanciers inconnus ou auxquels le paiement ne puisse être effectué, les liquidateurs en déposent le montant entre les mains du trésorier de la province de Québec, sous l'autorité du chapitre cinq des Statuts de la Législature de la Province de Québec, passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les dépôts judiciaires et autres,*" et des amendements au dit acte, en se conformant aux formalités exigées par le dit acte et ses amendements ; et la charte ne pourra pas être abandonnée avant que le dépôt n'ait été effectué.

Proviso, quant aux créanciers inconnus.

Acte de Québec, 35 V., c. 5, cité.

Cessation des amendes.

13. Aucune amende ne sera encourue à partir du jour où la liquidation aura été ordonnée.

14. Tout actionnaire sera tenu de déposer par écrit son adresse au bureau de la société ; et tout avis spécial requis sera envoyé à cette adresse ; et dans le cas où un actionnaire aura négligé de se conformer à cette prescription, tel avis lui sera adressé à son dernier domicile connu, et s'il n'en a pas, à l'endroit même où la société a son principal siège d'affaires.

Adresses des actionnaires laissées au bureau.

15. Quinze actionnaires quelconques d'une société de construction, dans la province de Québec, pourront convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de cette société pour les fins du présent acte, en donnant avis public de cette assemblée, conformément à la disposition de la première section du présent acte.

Pouvoir de quinze actionnaires de convoquer une assemblée pour les fins de cet acte.

16. Le présent acte ne s'appliquera point aux actions permanentes des sociétés de construction, lorsque ces actions auront été payées en entier et converties en capital non rachetable, à moins que les trois quarts des membres présents à l'assemblée convoquée pour délibérer de la liquidation, ne décident la mise en liquidation.

Application de l'acte limitée.

CHAP. 49.

Acte relatif aux sociétés de construction opérant dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

CONSIDÉRANT que la deuxième section de l'Acte passé en l'an quarantième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, porte les dispositions suivantes : " Le montant total des fonds déposés entre les mains de toute telle société, joint au montant des débetures émises par elle et non payées, pourra égaler, mais ne devra, à aucune époque, excéder le double du montant de ses actions capitalisées, fixes et permanentes, non susceptibles d'être retirées et intactes ; pourvu que le montant des fonds possédés en dépôt par toute telle société n'excède point celui de son capital versé et intact, et que la somme totale de ses engagements n'excède non plus, à aucune époque, le montant du principal impayé sur les hypothèques possédées à la même époque par cette société ; et pourvu aussi que, dans l'évaluation des engagements de la société, la somme totale des deniers dans sa caisse ou en dépôt à son crédit dans toute banque incorporée, soit déduite du montant des dits engagements ; et que dans l'évaluation de ses actions capitalisées, fixes et permanentes, et intactes, tous prêts et avances

Préambule.

Sect. 2 de 40 V., c. 49, citée.

Et son proviso.

avances faits par elle à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions, soient déduits du montant des dites actions ;”

Et considérant qu’il peut se produire des doutes sur le sens à attacher à l’expression “engagements” de la société dans la section susmentionnée ;

Et considérant qu’il importe de lever de tels doutes et d’amender le dit acte :

À ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation de certaines expressions de la sect. 2, 40 V., ch. 49.

1. Dans la section susmentionnée, les mots “engagements de la société” et ceux de “la somme totale de ses engagements” seront censés, et ils sont par le présent acte déclarés signifier seulement les engagements de la société envers le public ; ils ne seront point censés comprendre et il est par le présent déclaré qu’ils ne comprennent point l’engagement de la société envers ses actionnaires pour ce qui concerne son capital-actions et les autres choses dans lesquelles ces derniers sont intéressés à ce titre d’actionnaire.

Les sociétés permanentes de construction d’Ontario, opérant en vertu des lois fédérales, pourront opérer dans d’autres provinces.

2. Toute société permanente de construction opérant dans la province d’Ontario en vertu des lois fédérales et ayant en actions fixes et permanentes un capital d’au moins cent mille piastres, est par le présent autorisée à pratiquer ses opérations dans la province de Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute province qui pourra être formée à même ces Territoires ; et à cet effet elle est déclarée corporation avec tous les pouvoirs, privilèges et obligations qu’elle avait auparavant dans la seule province d’Ontario.

Elles pourront posséder des immeubles.

3. Toute telle société pourra posséder d’une manière absolue des immeubles, comme lieu ou lieux d’affaires et comme dépendances, jusqu’à la valeur annuelle de dix mille piastres au plus ; mais la présente section ne préjudiciera point aux actions ou poursuites actuellement pendantes.

Transmission d’actions, etc., par suite de décès, banqueroute, etc.

4. Si l’intérêt possédé par une ou plusieurs personnes, soit dans une ou plusieurs actions du capital de ladite société, soit dans quelque bon, débenture ou obligation de toute telle société non payable au porteur, a été ou vient à être transmis par le décès, la banqueroute ou l’insolvabilité de la personne ayant un tel intérêt, ou par son mariage, si cette personne est une femme, ou de toute autre manière légale, sauf par transfert opéré sur les livres de la société,—les directeurs ne seront tenus ni de permettre inscription de transfert en suite de cette transmission sur les livres de la société, ni de reconnaître autrement cette même transmission, avant qu’une déclaration écrite, énonçant la nature de la transmission, et faite et

signée

signée par la personne ou les personnes prétendant droit en vertu de cette transmission, ainsi que par le précédent propriétaire des actions, s'il est vivant et s'il a le pouvoir de ce faire, ait été déposée entre les mains du gérant de la société et admise par les directeurs ; et si la déclaration paraissant ainsi faite et signée porte en outre l'avoir été devant un notaire public, un juge de cour d'archives, ou un maire de cité, ville, bourg ou autre lieu, ou devant un consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais en pays étranger, les directeurs pourront, en l'absence d'avis actuel et direct de toute réclamation contraire, donner entière créance à cette déclaration ; et à moins que le prétendant droit au transfert ne leur paraisse pas offrir une satisfaisante garantie, ils permettront l'inscription sur les livres de la société du nom de la personne prétendant ce droit en vertu de la transmission susmentionnée.

5. Si cette transmission s'est opérée ou vient à s'opérer en vertu d'un acte ou instrument testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*,—l'acte probatif du testament, les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou le testament dit testamentaire, le testament datif *expede*, ou tout autre document judiciaire ou officiel portant attribution, soit du titre de jouissance ou de fidéicommis, soit de l'administration ou surveillance des biens meubles du décédé, par une cour compétente du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande ou autre partie des domaines de Sa Majesté, ou d'un pays étranger,—ou une copie authentiquée ou un extrait officiel d'un tel document, seront présentés, en même temps que la déclaration susmentionnée, au gérant et déposés entre ses mains ; et les directeurs, seront suffisamment fondés et autorisés par le fait de cette production et dépôt à payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, bon, débenture, obligation ou action, ou à opérer ou permettre le transfert de tout bon, débenture, obligation ou action, en vertu ou en conformité de l'acte probatif, des lettres d'administration ou autre document ci-dessus énoncé.

Transmission
d'actions par
succession.

6. Toutes les fois que les directeurs auront raisonnable cause de douter de la légalité de la réclamation d'une personne prétendant droit aux actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou à leur produit, la société pourra présenter requête à une cour supérieure de loi, ou, dans la province d'Ontario, à la cour de chancellerie, en laquelle requête elle énoncera ses doutes et priera qu'il soit rendu ordonnance ou jugement adjugeant et attribuant ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produit à la personne ou aux personnes y ayant légalement droit ; la cour aura le pouvoir d'arrêter toute action, poursuite ou procédure formée contre la société, ses directeurs ou officiers pour l'objet en litige, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur cette requête ; et la société, ses directeurs et officiers

Ce que les
directeurs des
sociétés pour-
ront faire en
cas de doute
sur la validité
du titre des
personnes
prétendant
droit.

en obéissant à l'ordonnance ou jugement rendu par la cour, seront indemmes et à l'abri de toutes actions, poursuites et demandes relativement aux matières dont il sera question dans ladite requête et les procédures subséquentes. Toutefois, si la cour trouve que les directeurs avaient raisonnable cause de doute, les dépenses et frais faits par la société à l'occasion et par suite de cette requête et de ces procédures, formeront une créance privilégiée sur les actions, bons, débetures, obligations, dividendes, coupons ou produit, et seront remboursés à ladite société avant qu'elle soit obligée d'opérer le transfert ou d'y consentir, ou de payer ces actions, bons, débetures, obligations, dividendes, coupons ou produit à la personne ou aux personnes reconnues y avoir droit.

Signification
du mot
société.

7. Le mot "société", dans le présent acte, comprend et signifie aussi compagnie.

CHAP. 50.

Acte à l'effet de lever tous doutes à l'égard de la véritable intention de certaines dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," et à l'effet de l'amender à certains égards en ce qui concerne la province de Manitoba.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.
41 V., c. 16.

Considérant.

27-28 V., c.
18.

CONSIDÉRANT qu'il est décrété par "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," que, en ce qui regarde toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada, et dans laquelle aucun règlement, passé et approuvé, ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de "l'Acte de Tempérance de 1864," ne sera, à l'époque de la passation de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," (a) en vigueur, ou (b) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent, ou (c) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes, les sections un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix du dit "Acte de Tempérance de 1864" seront abrogées à dater du jour qui suivra immédiatement celui de la révocation de ce règlement, opérée en vertu des dispositions du dit acte en dernier lieu cité ou du dit "Acte de Tempérance du Canada, 1878 ;"

Considérant.

Et considérant qu'il est prescrit par l'acte en dernier lieu mentionné que si des procédures pour obtenir la révocation du dit règlement sont instituées en vertu des dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," ce règlement sera et demeurera révoqué à dater du jour de la publication de l'ordre

l'ordre en conseil prescrit à cet égard dans la *Gazette du Canada* ;

Et considérant que si des procédures pour obtenir la révocation de tel règlement sont instituées en vertu des dispositions du dit "*Acte de Tempérance de 1864*," il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si, vu la huitième section du dit acte, ce règlement devient révoqué immédiatement après la passation du règlement le révoquant avec l'approbation nécessaire des électeurs, ou si la révocation de ce règlement est suspendue dans la province de Québec (ci-devant le Bas-Canada) jusqu'au premier jour de mai, et dans la province d'Ontario (ci-devant le Haut-Canada) jusqu'au premier jour de mars suivant immédiatement la passation du règlement de révocation ;

Considérant.

Et considérant qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et d'assimiler les effets des procédures en révocation, qu'elles soient instituées sous l'autorité de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878*," ou sous celle de "*l'Acte de Tempérance de 1864* : " A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Considérant.

1. La véritable intention et signification de la troisième section de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878*," était et est que les sections un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de "*l'Acte de Tempérance de 1864*," soient abrogées, à l'égard de toute municipalité mentionnée au préambule du présent acte, à dater du jour, inclusivement, qui suivra immédiatement celui auquel le règlement de révocation ci-dessus mentionné, passé en vertu de "*l'Acte de Tempérance de 1864*," a été régulièrement passé en vertu de ses dispositions, et l'abrogation des dites sections n'est pas suspendue jusqu'au premier jour de mai ou au premier jour de mars qui suivra immédiatement la passation de tel règlement de révocation.

Intention de sec. 3 de 41 V., c. 16, déclarée, quant à la date de l'abrogation de 27-28 V., c. 18.

2. Considérant que, d'après l'organisation actuelle en comtés de la province de Manitoba, l'acte de tempérance du Canada, 1878, ne peut être régulièrement mis en action par les habitants des districts ruraux : A ces causes, partout où le mot "comté" est employé dans l'acte de tempérance de 1878, il s'entendra relativement à la province de Manitoba, comme signifiant les districts électoraux de cette province, suivant leurs délimitations existantes lors de l'élection générale de 1878 pour la Chambre des Communes, à l'exception toutefois du district électoral de Selkirk, duquel la cité de Winnipeg sera distraite pour les fins du dit acte ; mais lorsque la dite province sera plus tard divisée en comtés, et lorsqu'une organisation municipale régulière aura été établie dans ces comtés, le dit acte sera appliqué suivant sa lettre

Interprétation du mot "comté," dans la province du Manitoba.

Proviso.

aux

aux comtés alors existants, comme dans les autres provinces du Canada.

Quant aux avis en vertu de s. 6 dans le Manitoba.

3. L'avis prescrit par la sixième section du dit acte, sera, pour ce qui est de la province de Manitoba, déposé aux bureaux d'enregistrement des districts électoraux respectifs, ou aux bureaux des shérifs de ces districts.

Comment s'appliquera le mot "comté," dans l'annexe, au sujet du Manitoba.

4. Dans les annexes du dit acte, le mot "comté," partout où il se rencontre, s'entendra, pour ce qui est de la province de Manitoba, comme signifiant "district électoral," jusqu'à ce que la province ait été divisée comme il est prévu au proviso de la première section du présent acte.

CHAP. 51.

Acte pour amender cette partie de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante-six, qui a rapport à l'imposition et la perception de droits et taux sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Préambule.

33 V., c. 46. **C**ONSIDÉRANT que certaines personnes engagées dans la fabrication du bois de service et de construction, des traverses de chemin de fer et autres produits des forêts dans la baie de Quinté, et qui flottent chaque année sur la rivière Moira, en passant par le port de Belleville, de grandes quantités de bois en grume, bois de construction, cèdre et traverses de chemin de fer, ont représenté par leur pétition que les péages ou droits maintenant imposés par la corporation de la ville de Belleville sont excessifs et injustes, et que la dite corporation ne fait rien, en retour des dits péages ou droits, pour la sûreté ou la protection des produits qui descendent cette rivière, et qu'elles ont demandé que l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante-six, intitulé "*Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre et pour d'autres fins*," soit amendé en la manière ci-après mentionnée; et considérant qu'il est à propos de faire droit à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Disposition quant à certains péages, ajoutée à sec.

1. La première section de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre quarante-six, intitulé "*Acte pour autoriser la ville de*

de

de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre et pour d'autres fins," est par le présent amendée en y ajoutant la disposition suivante: "Pourvu toujours, et il est par le présent statué que la corporation de la ville de Belleville pourra, de temps à autre, modifier ou changer en tout ou en partie les dits droits ou péages ainsi établis, mais à la condition de soumettre cette modification ou ce changement à la révision du Gouverneur en conseil de la manière que le prescrit ci-après le présent acte."

2. Lorsque la nécessité en sera démontrée, le Gouverneur en conseil aura le pouvoir, et il est par le présent autorisé de reviser, modifier ou changer les dits péages, en tout ou en partie, selon que la justice et les circonstances l'exigeront.

3. Tant que la corporation de la ville de Belleville percevra des droits ou péages sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer qui descendent la rivière Moira ou qui traversent le port de Belleville ou s'y arrêtent, ou qui passent par le dit havre ou s'y arrêtent, il sera du devoir de la dite corporation de construire et entretenir dans le dit havre les piliers et estacades qu'il faudra pour empêcher les bois en grume et de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer susdits d'entrer dans la baie de Quinté, et pour permettre à leurs propriétaires d'assortir et séparer ces bois; pourvu, cependant, que la dite corporation ne sera pas tenue responsable lorsque, par suite de la rupture accidentelle ou autrement des piliers ou des estacades, les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre ou les traverses de chemin de fer s'en iront à la dérive, si les estacades et piliers sont par elle entretenus en bon état.

1 de 33 V., c. 46.

Le Gouverneur peut changer les péages.

Des estacades seront faites et entretenues tant qu'il sera perçu des péages.

Proviso: la corporation ne sera pas responsable en certains cas.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT, 42 VICTORIA, 1879.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE.
1. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1879, et le trentième jour de juin 1880, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte pour pourvoir au paiement d'un octroi supplémentaire temporaire à la province du Manitoba.....	28
3. Acte pour pourvoir au traitement d'un nouveau juge de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, et au traitement de tout futur juge en équité de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse.	29
4. Acte concernant les traitements des juges de Cours de Comté dans l'île du Prince-Edouard.....	29
5. Acte à l'effet d'accorder une subvention annuelle pour aider à la construction et à l'entretien de communications télégraphiques avec les îles d'Anticosti et de la Madeleine.....	30
6. Acte pour amender l'Acte pour pourvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.....	31
7. Acte concernant les charges de Receveur-Général et de Ministre des Travaux Publics.....	32
8. Acte concernant les Arbitres Officiels.....	37
9. Acte à l'effet d'amender et refondre " l'Acte des chemins de fer, 1868," et les actes qui l'amendent.....	39

CHAP.	PAGE
10. Acte pour amender un acte intitulé " Acte concernant le chemin de fer Intercolonial," passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria.....	107
11. Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du Grand Tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial	107
12. Acte à l'effet d'amender " l'Acte de Transfert du chemin de fer de Truro à Pictou, 1877.".....	109
13. Acte pour amender " l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874.".....	114
14. Acte pour amender de nouveau " l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874.".....	121
15. Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise.....	121
16. Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures.....	150
17. Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change.....	173
18. Acte pour pourvoir à l'inspection, à la mise en sûreté et à l'emmagasinage de l'huile de pétrole et de ses produits.....	182
19. Acte à l'effet d'amender l'acte de la présente session, intitulé " Acte pour pourvoir à l'inspection, à la mise en sûreté et à l'emmagasinage de l'huile de pétrole et de ses produits.".....	187
20. Acte à l'effet d'amender " l'Acte du Bureau des Postes, 1875."...	188
21. Acte concernant les recensements et les statistiques	190
22. Acte relatif aux Marques de Commerce et aux Dessins de Fabrique	198
23. Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent	208
24. Acte concernant les droits de tonnage prélevés dans les ports canadiens en vertu des lois du Canada.....	217
25. Acte pour amender l'Acte concernant le pilotage, 1873.....	217
26. Acte pour étendre l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.....	218
27. Acte pour amender l'Acte concernant les matelots, 1873.....	219

TABLE DES MATIÈRES.

iii

CHAP.	PAGE
28. Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal.....	220
29. Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.....	221
30. Acte concernant le Port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse.....	222
31. Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les Terres publiques fédérales.....	224
32. Acte pour expliquer et amender l'Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba.....	280
33. Acte concernant certains terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.....	281
34. Acte à l'effet d'amender "l'Acte des Sauvages, 1876.".....	286
35. Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés, concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.....	288
36. Acte à l'effet d'amender et refondre telles qu'amendées les diverses dispositions concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.....	291
37. Acte pour amender l'acte concernant la police du Canada.....	301
38. Acte concernant la mise en sûreté des aliénés dangereux dans les territoires du Nord-Ouest.....	302
39. Acte pour amender de nouveau "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier.".....	304
40. Acte pour amender "l'Acte de Juridiction Maritime, 1877.".....	308
41. Acte pour maintenir en vigueur pendant un temps limité "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878.".....	308
42. Acte pour amender "l'Acte des pénitenciers de 1875.".....	309
43. Acte concernant l'Institution Andrew Mercer d'Ontario pour la réforme des Femmes.....	310
44. Acte pour amender "l'Acte pour accélérer en certains cas les procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et Ontario," et l'acte concernant les convictions sommaires devant les juges de paix.....	313

CHAP.	PAGE
45. Acte pour amender l'acte concernant les banques et le commerce de banque et les actes qui l'amendent.....	315
46. Acte concernant le protêt des lettres de change sur l'intérieur et des billets promissoires, dans la province de la Nouvelle-Ecosse	317
47. Acte pour faire du premier juillet un jour de fête publique sous le nom de jour anniversaire de la Confédération	318
48. Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les Sociétés de construction dans la province de Québec.....	319
49. Acte relatif aux sociétés de construction opérant dans la province d'Ontario.....	323
50. Acte à l'effet de lever tous doutes à l'égard de la véritable intention de certaines dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," et à l'effet de l'amender à certains égards en ce qui concerne la province de Manitoba.....	326
51. Acte pour amender cette partie de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante-six, qui a rapport à l'imposition et la perception de droits et taux sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville.....	328

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 42 VICTORIA, 1879.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE.
ACTES des chemins de fer refondus et amendés. <i>Voir</i> Chemins de fer	33
Acte de milice amendé. <i>Voir</i> Milice	288
Acte pour mieux prévenir les crimes de violence, continué.....	308
Acte des Sauvages, 1876, amendé.....	286
Retraite des Métis des traités.....	286
Nouveaux pouvoirs conférés pour la protection des propriétés.	287
Punition de ceux qui tiennent des maisons publiques, pour certaines offenses.	288
Acte de Tempérance du Canada, 1878, expliqué.....	326
Actions de banques, transfert des, 31 Vic., c. 5, amendé. <i>Voir</i> Transfert.. ..	315
Aliénés dangereux, mise en sûreté des, dans les Territoires du Nord-Ouest.....	302
Peuvent être envoyés au pénitencier de la Montagne-de-Pierre.	303
Animaux, maladies contagieuses des. <i>Voir</i> Maladies contagieuses...	208
Arbitres officiels, acte des Travaux Publics amendé.....	37
Juridiction de la Cour de l'Échiquier dans certains cas d'arbitrage	37
Dépôt en garantie des frais.....	38
Appel à la Cour Suprême en certains cas.....	38
Arbres forestiers, culture des. <i>Voir</i> Terres fédérales.....	254
Arpenteurs et arpentages. <i>Voir</i> Terres fédérales.....	260
BELLEVILLE, 33 Vic., c. 46, amendé quant aux droits de havre.....	328
La corporation de la ville et le Gouverneur en conseil peuvent modifier les péages.....	329
Obligations de la corporation tant que des péages seront prélevés	329
Billets et lettres de change, droits sur les. <i>Voir</i> Timbres.....	173
Billets et lettres de change sur l'intérieur, protêt dans la Nouvelle-Écosse.....	317

	PAGE
Bois et terres à bois. <i>Voir</i> Terres fédérales	246
Boisseau, poids du, pour certains articles.....	154
Bureau de la Trésorerie, le ministre de la Justice sera membre du...	36
CAPITAINES et seconds, acte étendu aux deuxièmes seconds.....	218
Chemins de fer, Acte de 1868 et autres refondus.....	39
Application de l'acte et son incorporation avec des actes spéciaux	39

Première partie.

Interprétation des mots et expressions.....	40
Constitution des compagnies en corporations ; leurs pouvoirs comme telles.....	42
Pouvoir de construire et exploiter des chemins de fer.....	43
Plans et arpentages, leur exécution et usage.....	47
Terrains et leur évaluation, pour les lignes principales, les embranchements, etc.....	49
Grands chemins et ponts.....	61
Clôtures, barrières, abris contre la neige, etc.....	63
Taux des péages pour les voyageurs et les effets.....	64
Assemblées des actionnaires ; élection des officiers et direc- teurs, etc.....	66
Demandes de versements sur les actions.....	69
Dividendes sur les actions.....	71
Actions et leur transfert.....	72
Actionnaires ; leur responsabilité, etc.....	73
Règlements, avis, procès-verbaux, etc.....	74
Service du chemin de fer, transport des voyageurs et effets....	74
Trains en retard, avis à en donner.....	76
Poursuites pour indemnité ; amendes et pénalités.....	77
Dispositions générales au sujet des malles, des troupes, des contrats, de la dissolution des compagnies, et des droits de Sa Majesté.....	79
Statistiques des chemins de fer.....	80

Seconde partie.

Comité des chemins de fer : ses pouvoirs et devoirs au sujet de l'ouverture et de l'inspection des chemins de fer et autres travaux, la circulation des trains et les précautions à prendre pour la sûreté du public, etc.....	81
Conventions de trafic entre les compagnies de chemins de fer et d'express.....	88
Constables des chemins de fer, leur nomination, leurs pouvoirs et devoirs.....	90
Dispositions générales au sujet des statuts, des eaux navigables et des ponts, des appareils pour arrêter les trains, des croisements d'autres chemins ou du passage dans les villes. des précautions à prendre contre les animaux, des frais d'exploitation, etc.....	92

Clauses pénales contre ceux qui gênent ou obstruent la circulation des trains, qui causent des accidents, entravent les inspections, et contre les employés qui enfreignent les règlements	99
Fonds des chemins de fer, emploi des amendes.....	102
Application de certaines sections.....	102
Abrogation d'actes antérieurs, et exceptions.....	103
Rapports à faire par les compagnies de chemins de fer,— formules.....	105
Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte amendé.....	114
Acte 37 V., c. 14, amendé à l'égard de certaine convention.....	115
Convention citée et ratifiée	115
Acte amendé de nouveau; embranchement de Winnipeg autorisé	121
Chemin de fer Grand Tronc, achat de la section de la Rivière-du-Loup par le gouvernement	107
Formera partie de l'Intercolonial.....	108
Réparations et frais d'exploitation.....	109
Chemin de fer Intercolonial, acte amendé quant au chemin de fer urbain d'Halifax	107
Chemin de fer de Truro à Pictou, acte de transfert amendé.....	109
Quand le transfert sera effectué.....	109
Arbitrage en certains cas de désaccord.....	111
Certaines réclamations de la compagnie non affectées.....	113
Chemin de fer urbain d'Halifax, droits et privilèges du, sauve- gardés	107
Confédération, anniversaire de la, déclaré fête légale	313
Quand observé s'il tombe un dimanche.....	318
Section 7 de l'Acte d'Interprétation amendée en consé- quence.....	318
Si le jour de la Confédération est le dernier jour de grâce pour les billets.....	318
Conventions de trafic entre les compagnies de chemins de fer. <i>Voir</i> Chemins de fer.....	88
Convictions sommaires devant les juges de paix, acte 32-33 V., c. 31, amendé.....	314
Preuve dans les appels en vertu de l'acte.....	314
Cour d'Echiquier, juridiction abolie dans les cas d'arbitrages relatifs aux travaux publics.....	37
Cour Suprême et de l'Echiquier, acte amendé de nouveau.....	304
Appels à la Cour Suprême dans les causes en équité, excepté dans Québec.....	304
Dans quels cas il y aura appel à la Cour Suprême	305
Appels dans les causes d'élection sur les objections prélimi- naires.....	306
Prestation du serment d'office par les juges de la Cour Su- prême	306
Liste des appels et ordre de leur audition.....	307
Il sera tenu trois termes par année.....	307
Par quels juges les jugements peuvent être rendus.....	307
Crimes de violence, l'acte 41 V., c. 17, destiné à les prévenir, continué	308

	PAGE
DESSINS de fabrique. <i>Voir</i> Marques de commerce.....	198
Droits de douanes et d'accise, modifiés.....	121
Effets frappés de droits de douane.....	122
Effets admis en franchise et prohibés.....	122
Emballages contenant des effets frappés de droits.....	122
Effets sur lesquels il peut être fait une remise de droits.....	123
Certains effets admis en franchise des Etats-Unis.....	123
Quant aux droits imposés aux Etats-Unis sur le thé et le café.	124
Déduction pour détérioration.....	124
Certains frais de transport font partie de la valeur des effets..	124
Comment la valeur des effets sera établie.....	124
Remise de droits sur les vins en certains cas.....	125
Droits sur les spiritueux modifiés.....	125
Et sur le malt et le tabac.....	126
Quand les droits seront imposés.....	126
Actes antérieurs abrogés, sauf les choses faites, etc.....	126
Liste des effets imposables et des droits.....	127
Droits sur les effets non énumérés.....	143
Liste des effets admis en franchise.....	143
do do do en certains cas.....	149
do do dont l'importation est prohibée.....	149
Droits d'établissement et concessions gratuites. <i>Voir</i> Terres fédérales	237
Droits des Métis aux Terres fédérales, 37 V, c. 30, amendé.....	280
ELECTIONS des membres de la Chambre des Communes, enquêtes	
sur les manœuvres frauduleuses aux.....	31
Dépôt de \$1,000 par le pétitionnaire.....	31
Emprunts publics autorisés, mais non effectués, déclaration au sujet	
des.....	4
GRAND-TRONC. <i>Voir</i> Chemin de fer.....	107
HAVRE de Montréal, remaniement des péages.....	220
Havre de Pictou, N.-E, acte concernant le, amendé.....	221
ILES d'Anticosti et de la Madeleine, subvention pour établir une	
communication télégraphique entre les.....	30
Ile du Prince-Edouard, traitements des juges de comté dans.....	29
Inspecteurs des bureaux de poste. <i>Voir</i> Postes.....	188
Inspection du pétrole et de ses produits. <i>Voir</i> Pétrole.....	182
JOUR de fête publique le 1er juillet.....	18
Juges des cours de comté, dans l'île du Prince-Edouard, traitement	
des.....	29
Juges, traitements des, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick	
.....	29
Juridiction maritime, Acte de 1877 amendé.....	308
Droits de certains créanciers hypothécaires protégés.....	308
Justice, ministre de la, sera membre du Bureau de la Trésorerie.....	36

	PAGE
MALADIES contagieuses et épizootiques des animaux.....	208
Avis à donner des maladies.....	208
Moyens d'empêcher la contagion ; quarantaine.....	210
Examen des lieux soupçonnés d'infection.....	212
Pouvoirs des officiers, etc., pour l'application de l'acte.....	212
Rapports à faire au ministre de l'Agriculture.....	212
Punition des contraventions ; devoirs des juges de paix.....	213
Ordres en conseil pour la mise en vigueur de l'acte.....	215
Effet des ordres en conseil, etc.....	216
Acte antérieur abrogé.....	216
Manitoba, nouvel octroi temporaire au.....	28
Acte concernant les droits des Métis aux terres du.....	280
Application de l'Acte de Tempérance du Canada facilitée au.....	327
Manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes, enquêtes sur les.....	31
Marine. <i>Voir</i> Tonnage. Pilotage. Capitaines et seconds. Mate- lots.	
Marques de commerce et Dessins de fabrique, acte concernant les.....	198
Enregistrement des marques de commerce et son effet.....	198
Ce qui sera réputé marque de commerce.....	199
Marques générales ou spéciales, durée du droit, honoraires.....	200
Annulation, cessions, propriété contestée.....	201
Pénalités pour usage illégal de marques ; correction des erreurs.....	202
Dessins de fabrique : enregistrement et son effet.....	202
Droit de propriété, cessions, infractions du droit.....	208
Protection des droits des propriétaires de dessins.....	205
Inspection des registres, honoraires d'enregistrement.....	206
Dispositions générales, abrogation de certains actes, etc.....	207
Matelots, acte de 1873 concernant les, amendé.....	219
Certains renseignements seront donnés avant le congé des navires.....	220
Mesures. <i>Voir</i> Poids et Mesures.....	150
Mesures françaises, leur usage limité.....	152
Métis, droits des, au sujet des terres fédérales.....	280
Milice, acte de, amendé.....	288
Quand aura lieu le prochain enrôlement.....	289
Paiement des miliciens appelés pour aider aux autorités civiles	289
Appel de la milice en cas d'urgence dans les territoires du Nord-Ouest.....	290
Pouvoir de disposer des terrains non utilisés pour les fins de milice.....	291
NOUVELLE-ECOSSE, traitement du futur juge en équité dans la...	29
Protêt des billets promissoires et lettres de change.....	317
PÉNITENCIER, acte de 1875 amendé.....	309
Sommes accordées aux détenus libérés.....	309
Nomination d'un comptable.....	309
Disposition spéciale au sujet de la N.-E. et du N.-B.....	310

	PAGE
Pétrole et ses produits, inspection du.....	182
Quand l'inspection sera obligatoire ; épreuve du feu.....	182
Comment les colis seront marqués.....	183
Emmagasinage du pétrole ; punition des contraventions.....	184
Honoraires d'inspection, comment payés ou recouvrés.....	185
Amendes pour effacer ou contrefaire les marques, etc.....	185
Poids spécifique du pétrole.....	187
Pictou, N.-E., acte concernant le havre de, amendé.....	221
Pilotage, acte de 1873 amendé à l'égard des navires non enregistrés en Canada.....	217
Commissions de seconde classe par l'administration de Montréal.....	218
Poids et mesures, acte amendé et refondu.....	150
Uniformité et étalon des poids et mesures.....	150
Mesures de longueur et d'étendue du Canada.....	152
Usage des mesures françaises limité.....	152
Mesures de pesanteur et de capacité du Canada.....	153
Leurs équivalents métriques.....	154
Usage obligatoire des poids et mesures du Canada... ..	154
Pénalité pour l'usage de poids ou mesures inexacts.....	156
Poinçonnage et vérification des poids et mesures.....	156
Amende pour l'usage de poids ou mesures non poinçonnés....	157
Amende pour contrefaçon des poinçons, etc.....	158
Administration centrale.....	158
Garde et vérification des étalons.....	158
Administration des bureaux, inspecteurs et leurs devoirs. . .	159
Pouvoirs des inspecteurs.....	161
Amende contre ceux qui les entravent dans leurs fonctions....	162
Le Gouverneur en conseil établira des règlements.....	163
Et un tarif de droits.....	163
Timbres et leur légende.....	164
Procédures judiciaires pour l'application de la loi.....	164
Abrogation des lois antérieures, etc.....	165
Annexes—description des étalons.....	166
Valeur des poids et mesures métriques.....	170
Étalons métriques autorisés.....	171
Police du Canada,; acte amendé.....	301
Nomination et pouvoirs des commissaires.....	302
Police à cheval du Nord-Ouest, acte refondu.....	291
Actes antérieurs abrogés.....	292
Corps de police institué ; officiers, etc.....	292
Constables surnuméraires ; serment d'office, etc.....	293
Pouvoirs des officiers et constables ; conditions d'engagement ; récompenses, etc.....	294
Devoirs de la police.....	294
Règlements à faire par le Gouverneur.....	295
Offenses par les membres de la police.....	296
Instruction et punition des offenses.....	297
Remises des armes, etc., en cas de destitution.....	298
Punition pour désertion ou désobéissance.....	299

	PAGE
Solde des officiers et hommes.....	299
Achat de chevaux et armes ; réglemens pour le cantonnement de la police.....	300
Contrôle de la police ; acte de pension ; emploi de la police dans toute province.....	301
Postes, acte concernant le bureau des, amendé.....	188
Inspecteurs en chef et inspecteurs.....	188
Pouvoir des inspecteurs d'assigner et interroger des témoins..	188
Et de leur faire prêter serment.....	189
Sauf quant aux causes pendantes....	190
Primes militaires. <i>Voir</i> Terres fédérales.....	233
Prison de réforme pour les femmes d'Ontario.....	310
Quand les délinquantes pourront y être condamnées.....	310
Et transférées d'autres prisons en certains cas.....	311
Pouvoir d'y conduire et recevoir les délinquantes.....	312
Si le terme d'emprisonnement finit un dimanche,.....	312
Procès sommaires, acte concernant les, amendé.....	313
Titre de la cour dans Ontario.....	313
Pour quelles offenses les prisonniers peuvent être traduits devant elle.....	313
Pouvoirs du juge.....	313
Interprétation de certains mots.....	314
RECENSEMENTS et Statistiques, acte concernant les.....	190
Quand et comment se feront les recensements.....	190
Nomination et devoirs des officiers.....	191
Devoirs du Ministre de l'Agriculture, serments d'office, etc....	192
Moyens d'obtenir les renseignements, amendes, etc.....	193
Enquêtes, agents du recensement, leurs pouvoirs, etc.	194
Rapports à soumettre au Parlement.....	195
Statistiques, le ministre établira des règles pour les recueillir..	195
Nomination des officiers, commis et employés.....	196
Pouvoirs du ministre pour obtenir des renseignements.....	196
Salaires des officiers ; actes abrogés.....	197
Receveur-général et ministre des Travaux Publics, charges de.....	32
Charge de Receveur-général abolie et ses devoirs assignés au ministre des Finances.....	32
Devoirs du député du ministre des Finances.....	33
Charge de sous-receveur-général abolie.....	33
Département des Travaux Publics partagé.....	33
Titre officiel de chaque ministre.....	33
Département des Chemins de fer et Canaux et ses devoirs, etc.	33
Département des Travaux Publics et ses devoirs, etc.....	33
Devoirs des secrétaires et officiers de chaque département.....	34
Quels écrits seront obligatoires pour chaque département.....	35
Interprétation des expressions des actes antérieurs, etc.....	35
Amendement et abrogation d'actes antérieurs.....	35
Rivière-du-Loup, section du chemin de fer Grand-Tronc achetée par le gouvernement.....	107
SAUVAGES , acte des, amendé. <i>Voir</i> Acte des Sauvages.....	286

	PAGE
Sociétés de construction dans Québec, liquidation des.....	319
Peut être décidée à une assemblée générale.....	319
Et des liquidateurs nommés; quorum.....	319
Pouvoirs et devoirs des liquidateurs.....	319
Division des produits de l'actif; remboursement des membres par transport de créances.....	320
Paiement des sommes dues aux sociétés.....	320
Si le capital est payable aux membres sans intérêt.....	321
Les biens des sociétés peuvent être partagés en nature.....	322
Responsabilité, remunération, etc., des liquidateurs.....	322
Vacances; rapports intérimaires et définitifs; cessation des amendes.....	322
Assemblées pour les fins de l'acte.....	323
Application de l'acte limité en certains cas.....	323
Sociétés de construction d'Ontario, 40 V., c., 49, amendé.....	323
L'expression " engagements " définie.....	324
Les sociétés permanentes peuvent faire des opérations dans le Manitoba et le territoire du Nord-Ouest.....	324
Transmission des actions autrement que par transfert.....	324
Appel à la cour en cas de doute.....	325
Statistiques des chemins de fer. <i>Voir Chemins de fer.</i>	
Statistiques vitales. <i>Voir Recensements.</i>	
Subsides et crédits pour 1878-79 et 1879-80.....	3
Sommes votées dont il faudra rendre compte.....	3
Déclaration quant aux emprunts autorisés, mais non opérés...	4
Cédule pour l'année finissant le 30 juin 1879.....	6
Et pour l'année finissant le 30 juin 1880.....	13
Sydney-Nord, acte concernant le port de.....	222
Nomination de commissaires et d'un maître de havre.....	222
Leurs pouvoirs et devoirs.....	222
Droits de havre, leur perception et leur emploi.....	223
Système métrique. <i>Voir Poids et Mesures</i>	155
TÉLÉGRAPHE, ligne de, entre les îles de la Madeleine et d'Anticosti	30
Tempérance, acte de, doutes dissipés, etc.....	326
Intention de l'acte de 1878 expliquée quant à l'abrogation de celui de 1864.....	327
Application de l'acte au Manitoba facilitée.....	328
Terrains de l'Amirauté et de l'Artillerie dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	281
Terrains désignés dans l'annexe attribués à Sa Majesté pour le Canada.....	281
Ce qui en sera fait.....	282
Liste des terrains.....	283
Terres fédérales, acte des, refondu.....	224
Dispositions préliminaires; interprétation.....	225
Bureau des terres fédérales.....	226
Système d'arpentage défini et établi.....	226
Disposition des terres fédérales, savoir :	
Terres réservées par la compagnie de la Baie d'Hudson.....	230
Dotation pour l'instruction publique.....	232

Terres des écoles.....	233
Terres données en primes aux militaires.....	233
Achat et vente de terres ordinaires.....	236
Paiement des terres.....	236
Emplacements de villes et villages.....	236
Droits d'établissement ou concessions gratuites.....	237
Terres à pâturage et à foin.....	241
Terrains miniers.....	242
Droits des Sauvages.....	243
Terrains houillers.....	244
Bois et terres à bois, savoir :	
Dans les townships arpentés pour la colonisation.....	245
Bois et terres à bois exceptés de la vente.....	246
Baux et conditions des baux.....	247
Autres obligations des porteurs de permis.....	249
Responsabilité de ceux qui coupent du bois sans autorisation.....	251
Résistance à la saisie ; enlèvement et confiscation du bois saisi.....	252
Dispositions générales à l'égard de ce bois.....	253
Droit à l'usage des glissoires, cours d'eau, etc.....	254
Culture des arbres forestiers.....	254
Concession, annulation, etc., des lettres patentes.....	257
Arpenteurs et arpentages, savoir :	
Qui sera autorisé à arpenter les terres fédérales.....	260
Bureau d'examineurs ; examen des clerks.....	260
Commissions aux arpenteurs provinciaux.....	261
Examen à subir pour l'admission.....	262
Cautionnement et serment des arpenteurs.....	263
Examen volontaire sur des matières spéciales.....	264
Tarif d'honoraires.....	265
Allocations aux membres du bureau.....	266
Etalon de mesure pour les arpentages.....	266
Renouvellement des angles perdus et des lignes effacées.....	266
Arpentage et délimitation des subdivisions légales.....	267
Lignes de division dans les sections fractionnaires.....	268
Lignes de bornage primitives.....	268
Réserves de chemins, etc.....	269
Enquêtes par les arpenteurs.....	269
Protection des arpenteurs.....	270
Journal des arpenteurs, allocations, etc.....	271
Registre des transports.....	271
Tarif des honoraires pour copie de documents.....	272
Plans des townships, listes des patentes, scrips pour terres.....	272
Dispositions générales : pouvoirs délégués au Gouverneur.....	273
Confirmation des choses faites en vertu d'ordres en conseil antérieurs.....	275
Annexes A à G. Formules à employer en vertu de cet acte.....	275
Timbres sur billets et lettres de change, acte amendé.....	173
Actes antérieurs abrogés, sauf les choses légalement faites.....	173
Droits imposés et sur quels effets de commerce.....	173
Certains effets de commerce exemptés.....	175

	PAGE
Droits payés par timbres ou papier timbré.....	176
Pénalité pour ne pas les apposer en temps voulu.....	177
Porteurs innocents exonérés en certains cas.....	177
Effets de commerce faits en dehors du Canada, ou perdus ou détruits	178
Ou trouvés parmi les valeurs de personnes décédées.....	179
Preuve par effets non timbrés admise en certains cas.....	179
Préparation, forme, émission, rachat, etc., des timbres... ..	180
Règlements par le Gouverneur en cas de doute.....	180
Amendes et pénalités.. ..	181
Tonnage, droits de, dans les ports canadiens	217
Trains en retard. <i>Voir</i> Chemins de fer.....	76
Traitement des juges de cours de comté dans l'île du Prince-Edouard.	29
Transfert d'actions de banque, 31 Vic., c. 5, amendé.....	315
Conditions de ces transferts.. ..	315
Quant aux prêts faits sur les actions d'autres banques.....	315
Les banques numérotent leurs actions, et dans quel but.....	316
Les numéros doivent être mentionnés dans les ventes, etc.....	316
Travaux publics, charge du ministre des, partagée.	32
UNIFORMITÉ des poids et mesures. <i>Voir</i> Poids et Mesures.....	150